This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HDI
HL 45H8 T

Digitized by Google

.70 39 15

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE DE L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

5

ÉTUDES

SUR

L'HISTOIRE DU DROIT

PAR

SIR HENRY SUMNER MAINE

Digitized by Google

EN VENTE

Chez Ernest THORIN, éditeur.

BIBLIOTHÈQUE DE L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

Tome I : **ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS PRIMITIVES**, par Sir Henry Sumner Maine. Traduit de l'anglais, avec une préface, par M. Jos. Durieu de Leyritz, avocat, et précédé d'une introduction par M. H. d'Arbois de Jubainville, professeur au Collège de France. 1880. 1 beau vol. in-8°. 10 »

Tome II : **ÉTUDES SUR L'ANCIEN DROIT ET LA COUTUME PRIMITIVE**, par Sir Henry Sumner Maine, grand-maître du Collège de Trinity-Hall (Université de Cambridge), membre de la Société royale de Londres, associé étranger de l'Institut de France. Traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur. 1884. 1 vol. in-8°. 10 »

Tome III : **ÉTUDES SUR LES MŒURS RELIGIEUSES ET SOCIALES DE L'EXTRÊME-ORIENT**, par Sir Alfred Lyall, lieutenant-gouverneur des provinces du Nord-Ouest (Inde). Traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur. 1885. 1 vol. in-8°. 12 »

Tome IV : **ESSAIS SUR LE GOUVERNEMENT POPULAIRE**, par Sir Henry Sumner Maine, grand-maître du Collège de Trinity-Hall (Université de Cambridge), membre de la Société royale de Londres, associé étranger de l'Institut de France. Traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur. 1887. 1 vol. in-8°. 7 50

Tome V : **ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT**, par Sir Henry Sumner Maine, grand-maître du collège de Trinity-Hall (Université de Cambridge), membre de la Société royale de Londres, associé étranger de l'Institut de France. Traduit de l'anglais avec autorisation de l'auteur. 1 vol. in-8°. 12 »

Tome VI : **ÉTUDES SUR LE DROIT INTERNATIONAL**, par Henry Sumner Maine. Traduit de l'anglais avec autorisation des éditeurs. 1 vol. in-8° (*sous presse*).

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Digitized by Google

Apr 21
887

42
MS
c+

ÉTUDES

SUR

L'HISTOIRE DU DROIT

PAR

SIR HENRY SUMNER MAINE

GRAND-MAÎTRE DU COLLÈGE DE TRINITY-HALL (UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE)
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE LONDRES
ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'INSTITUT DE FRANCE

TRADUIT DE L'ANGLAIS AVEC AUTORISATION DE L'AUTEUR

LES COMMUNAUTÉS DE VILLAGE EN ORIENT
ET EN OCCIDENT.
L'INDE ET LES IDÉES DE L'EUROPE MODERNE.
THÉORIE DE LA PREUVE.
LE DROIT ROMAIN ET L'ÉDUCATION JURIDIQUE.
LA FAMILLE PATRIARCALE.
L'INDE ET L'ANGLETERRE.

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES.
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1889

Digitized by Google

Tx
M225 eat
Ex. tr.

Digitized by Google

PRÉFACE DU TRADUCTEUR

Nous achevions de corriger les pages de ce volume, lorsque nous avons eu la tristesse d'apprendre la mort de leur auteur. Nous espérions les présenter au public, non seulement comme la suite nécessaire de ses ouvrages précédents, mais comme la préface obligée de ses prochains travaux. Les circonstances, trompant notre espoir, ont brusquement transformé ce livre en un recueil de *Reliquiæ*. Il ne nous appartient pas d'exprimer les regrets des vrais savants devant la disparition subite de ce brillant esprit. Peut-être, cependant, nous sera-t-il permis de dire que l'on sentira profondément sa perte en lisant certaines pages de ce volume, où, dès ses débuts littéraires, il exposait, sur le Droit international, des vues personnelles qu'il s'occupait de développer, après trente ans de méditations, au moment même où la mort l'a surpris. De sa maturité de réflexion, nous devions attendre une abondante et fructueuse récolte d'enseignements. Et la suspension de son œuvre, alors

Digitized by Google

qu'il en entrevoyait déjà le couronnement, ne peut manquer d'être une vive déception pour ses nombreux admirateurs, comme pour tous les esprits curieux de la vérité (1).

Nous ne voulons pas rappeler ici, même à grands traits, la vie de Sir Henry Maine. Au lendemain de son décès, les journaux et les publications spéciales en ont offert une esquisse suffisante ; et, d'autre part, l'heure n'est pas encore venue d'écrire plus au long sa biographie (2). — Nous ne voulons qu'aider, s'il se peut, par quelques détails complémentaires ou par quelques réflexions accessoires, à dégager l'intérêt général, permanent, des Etudes que le hasard nous a fait réunir dans ce volume.

Leur lien d'ensemble apparaît aisément par l'intermédiaire des volumes antérieurs. Sir Henry

(1) De ses dernières recherches préparatoires, il ne reste que le souvenir d'une première et unique série de leçons à l'Université de Cambridge, dont le résumé va paraître prochainement à la librairie Murray, sous le titre de *Whewell Lectures on International Law*.

(2) Pour l'appréciation générale de l'œuvre et de l'écrivain, voir le *Times* du 6 février, le *Journal des Economistes* de mars, la *Revue générale du Droit* d'avril, et la *Revue historique* de mai 1888. — Nous reproduisons plus loin, avec l'autorisation de l'auteur, Sir Alfred Lyall, et du directeur, M. Frederick Pollock, une note parue dans la *Law Quarterly Review* d'avril, sur le rôle de Sir Henry Maine dans l'Inde, et sur l'esprit qui l'y animait dans ses recherches scientifiques aussi bien que dans la décharge de ses fonctions officielles.

Digitized by Google

Maine est en ce sens « l'homme d'un seul livre. » Il n'a rien écrit d'étranger à sa ligne d'études habituelles (1). Et, de même, il restait fidèle à ses préoccupations ordinaires jusque sur le terrain des affaires pratiques. Si la politique et la science se sont partagées sa carrière, on peut dire qu'il a fait de la politique en savant et de la science en homme politique. Dans ses livres, cette consistance est des plus marquées : ses travaux se complètent, se développent réciproquement plus qu'ils ne se rectifient. Son extrême circonspection le préservait, en effet, des engagements trop aventurés, et lui épargnait la dure nécessité de battre en retraite ou de se rétracter. Lui-même avait conscience de cette unité précieuse; il renvoyait fréquemment ses lecteurs d'un travail à l'autre; et le public ne saurait évaluer la force de son œuvre sans l'avoir parcourue tout entière. Pour cette raison, nous avons cru ne pouvoir nous dispenser de re-

(1) En dehors du présent volume et des quatre autres déjà publiés sous son nom, — l'*Ancien Droit*, trad. Courcelle-Seneuil, Paris, Guillaumin, 1874; l'*Histoire des Institutions Primitives*, trad. Durieu de Leyritz, Thorin, 1880; l'*Ancien Droit et la Coutume Primitive*, ibid., 1884; *Le Gouvernement Populaire*, ibid., 1887, — il a cependant écrit de nombreux articles de circonstance pour le *Times* et la *Saturday Review*. Mais il ne s'est pas inquiété de les réunir à part, et nous n'avons pas à les faire rentrer dans ce qu'il regardait vraiment comme son œuvre définitive.

Digitized by Google

produire ici toutes ses Etudes qui n'avaient pas encore subi de traduction; et, par une singulière coïncidence, notre volume comprend ainsi les premières et les dernières pages qu'il lui ait été donné de publier à l'adresse du monde savant, durant sa vie littéraire de 1856 à 1887, sans que, de la première à la dernière, on l'y trouve différent de lui-même comme fermeté de doctrine, comme originalité de vues, comme supériorité de pensée, comme ampleur de style.

En première ligne, figure l'important travail sur les *Communautés de Village*, qui date de bientôt vingt ans (1871). Il produisit, à son heure, une sensation mêlée d'autant de curiosité pour l'apparente nouveauté du sujet que d'admiration pour la profondeur des perspectives ouvertes par la méthode de l'auteur. Le souvenir n'en est pas éteint, et l'influence continue de s'en faire sentir; mais, devant certaines discussions récentes sur ses tendances ou ses conclusions, il importe d'en bien préciser le caractère.

L'auteur arrivait de l'Inde où il venait de remplir, dans le Conseil du Vice-Roi, les hautes fonctions de Membre Jurisconsulte (1). Très au courant des nombreux problèmes que soulèvent les origines du Droit, il s'était promptement aperçu

(1) Voir plus loin, p. 318.

Digitized by Google

que l'observation des institutions naturelles aux Orientaux, remplaçait avec avantage la plupart des conjectures uniquement basées sur l'analyse des textes classiques. Les phénomènes, dont jusqu'alors il osait tout au plus soupçonner l'existence dans la pénombre de l'histoire primitive, s'étaient offerts au grand jour devant lui, sur les rives du Gange, sur le plateau du Dekkan, sur les pentes de l'Himalaya. Les incidents ordinaires de la vie courante au sein des villages indigènes répondaient aux idées les plus étranges pour nous de l'Ancien Droit, et révélaient aux sceptiques comment une société peut se maintenir sur des bases qui nous paraissent essentiellement instables. — Sir H. Maine ne pouvait manquer d'apporter à l'étude de ces phénomènes plus de pénétration qu'un fonctionnaire ordinaire, préparé simplement à remplir ses attributions officielles, et, surtout, qu'un voyageur de rencontre. Aussi, bientôt, avec la justification de certaines hypothèses antérieures, il y trouva la clef de beaucoup d'énigmes. On conçoit facilement que, dès son retour en Europe, il ait éprouvé le désir d'initier le public à ses découvertes; d'annexer, en quelque sorte, au domaine de l'érudition les pays qu'il avait parcourus; de montrer les richesses que l'on pouvait attendre de leur exploitation; d'éclairer aussi l'administration anglo-indienne sur la limite de ses droits et la direction de ses devoirs; bref, comme il le dit lui-même,

Digitized by Google

« de rapprocher deux lignes d'études sociales que l'on semblait poursuivre isolément, de part et d'autre, sans se douter de leur influence réciproque. » — Ce devait être bénéfice à tous points de vue. Les agents du Gouvernement de l'Inde qui ne cherchaient dans le relevé des coutumes natives qu'une explication du caractère indigène pour lui rendre meilleure justice, travailleraient désormais, en même temps, pour la science européenne. D'autre part, une intelligence plus claire des mœurs locales les mettrait mieux en mesure d'agir avec toute l'équité qu'ils souhaitaient passionnément introduire dans leur gestion administrative. Enfin notre propre histoire devait y gagner d'être ranimée par cette infusion d'actualité, et de recouvrer un peu de cet intérêt spécial que le spectacle des événements contemporains, le mouvement de la vie palpitante, peut seul exciter en nous. Et, comme exemple de problèmes élucidés par ce rapprochement, l'auteur avait choisi les origines de la propriété, à l'égard de laquelle il croyait pouvoir conclure que la pratique d'un certain communisme, loin d'être une perspective de l'avenir, était un souvenir du passé.

A vrai dire, ni l'idée générale de ce rapprochement, ni la conclusion spéciale qu'il en tirait, n'étaient choses absolument neuves. Le dix-huitième siècle, dont les travers philosophiques nous font quelquefois oublier les intuitions sérieuses,

Digitized by Google

avait entrevu quelque peu cette vérité que le Passé de notre civilisation pouvait bien être encore le Présent des civilisations voisines. « Pour savoir ce qui se pratiquait chez les anciens, » écrivait le président de Brosses, « il n'y a qu'à voir ce qui » se passe actuellement chez les peuples sauvages, » et, en général, il n'y a pas de meilleure mé- » thode de percer les voiles des points de l'anti- » quité peu connus, que d'observer s'il n'arrive » pas encore quelque part sous nos yeux quelque » chose d'à peu près pareil (1). » Mais les philosophes d'alors, comme l'abbé Raynal, noyaient si bien dans les chimères cette parcelle de vérité, qu'elle n'aurait pu servir à des recherches méthodiques, pas plus que telle rêverie de Diderot préparer aux découvertes de Darwin. Et les savants, comme Montesquieu, dans l'état réel de leurs connaissances, ne possédaient pas assez de renseignements ethnographiques pour une comparaison pleinement instructive entre les données de l'histoire et celles de la géographie. — Il nous semble d'ailleurs assez inutile d'insister sur ces antécédents. Nous ne voyons pas qu'il y ait lieu d'attacher une importance excessive à l'histoire des théories scientifiques. Les esprits originaux, vrai-

(1) *Du Culte des Dieux fétiches, ou Parallèle de l'ancienne Religion de l'Egypte avec la Religion actuelle de la Nigritie* (Genève, Cramer), 1760.

Digitized by Google

ment novateurs, ne doivent souvent qu'à des circonstances personnelles, de s'être trouvés sur la piste de leurs découvertes (1). Tout au plus peut-il être utile de montrer ensuite, pour rassurer les timides, que leurs hypothèses ne sont point des innovations téméraires et qu'elles résolvent des problèmes dont s'étaient inquiétées déjà les générations précédentes. Après quoi, chacun demeure libre d'attribuer la paternité de la doctrine nouvelle à celui qui le premier lui donne forme régulière, la construit assez solide pour résister aux objections, et la lance définitivement dans le courant de la science active. — Il en est alors de ces

(1) La genèse des grandes théories scientifiques est souvent tout autre qu'on ne le supposerait d'après les légendes qui circulent sur leur naissance. Que l'on nous permette, à ce sujet, un rapprochement curieux. « Si l'on imagine sérieusement, » écrivait Sir Henry Maine dans ses dernières Etudes sur le gouvernement populaire, « que jamais livre écrit par un penseur, dans son cabinet, ne pourrait provoquer ou arrêter un grand mouvement, on n'a qu'à étudier l'ouvrage de M. Bonar, intitulé : *Malthus et son Œuvre*, » (trad. française, p. 373). Or il se trouve précisément que Darwin, dont on sait l'influence sur la direction des sciences contemporaines, a puisé l'idée première de son système dans la théorie de Malthus, tandis qu'il éprouvait une certaine répulsion pour le fameux Lamarck, qu'on lui attribue d'ordinaire comme précurseur. Voir la *Vie de Charles Darwin*, (trad. Varigny, Paris, Alcan, t. I, 1888); et aussi la lettre de M. Alfred R. Wallace, publiée dans la *Quarterly Review* de janvier 1888.

Digitized by Google

vérités entrevues jadis par quelques intelligences d'élite, comme des lacs de l'Afrique centrale qui figuraient sur les cartes du moyen âge, et que les géographes sceptiques du commencement de notre siècle effaçaient de leurs atlas, faute d'indications précises. Les entreprises récentes, qui les ont remis au grand jour de la science, confirment le mérite des voyageurs d'autrefois, sans rien enlever à la gloire des explorateurs d'aujourd'hui. De même, la méthode comparative, en s'enrichissant d'éléments nouveaux, a reçu comme une vie nouvelle; et la reconnaissance du public ne risque pas de s'égarer en s'adressant aux derniers auteurs qui l'ont rendue désormais aussi nécessaire pour l'érudit ou le philosophe que pour le simple naturaliste.

Quoi qu'il en soit des origines de cette méthode (1), et de la part qui revient à Sir Henry

(1) M. Paul Viollet observe, à ce propos, que si l'on veut écrire l'histoire complète de la sociologie, il faut remonter bien au delà du dix-huitième siècle. Il cite, entre autres auteurs, Loccenius (*Antiquitates Sueo-Gothicæ*, Upsal, 1654), qui a écrit des pages dignes de la science moderne. Mais il ajoute que le dix-huitième siècle a vu paraître deux ouvrages fondamentaux : celui de Goguet et Fugère (*De l'Origine des Loix, des Arts et des Sciences, et de leurs Progrès chez les anciens Peuples*, Paris, Desaint et Saillant, 1758, 3 vol. in-4°); et celui de John Millar (*Observations concerning the Distinction of Ranks in Society*, Londres, Murray, 1771, 1 vol. in-4°) qui, malgré ses dimensions

Digitized by Google

Maine dans son développement, on ne peut nier que le livre des *Communautés de Village en Orient et en Occident* ait contribué beaucoup à la répandre. Il offrait un tableau suggestif des mœurs indiennes, — une analyse délicate de l'action qu'exerce notre civilisation sur ces mœurs, — enfin, des renseignements positifs sur l'organisation et le règlement de la propriété commune au sein d'une société primitive. De ces trois points de vues, auxquels on pouvait se placer pour apprécier le livre, ce fut le dernier, avec ses conclusions affirmant la vraisemblance d'un communisme (1) universel à l'aurore de la civilisation, qui frappa le plus nettement les esprits. Ce thème non plus n'était pas nouveau (2). Et, qui mieux

moindres et son moindre appareil d'érudition, nous paraît, peut-être, le plus instructif. On devrait encore mentionner, parmi les précurseurs, quelques auteurs du dix-neuvième siècle, — Charles Giraud, Kœnigswarter, — qui, sur des questions spéciales, ont réuni des matériaux intéressants.

(1) Sur la justesse de ce mot, *communisme*, restreint à la propriété du sol, voir Glasson, *C.-R., Ac. des Sc. m. et pol.*, 1885, t. II.

(2) « Comme toute idée féconde et puissante, la théorie de la communauté primitive est ancienne. Ceux qui ont le plus contribué à la mettre en relief, à la dégager, à la propager, ne connaissaient pas, aux débuts de leurs études, les travaux de tous leurs devanciers. Cette théorie n'a pas été *trouvée* en un jour ; depuis longtemps elle n'a été que retrouvée. J'ai lieu de croire qu'elle a pris définitivement possession du domaine

Digitized by Google

est, sa résurrection s'annonçait de plus d'un côté. En France, pour ne citer que notre pays, M. Viollet se préparait à publier sur cette question le résultat de longues recherches, qui se cantonnaient plus spécialement sur le terrain de l'histoire. Mais son travail demeurait encore inédit (1). Et, d'autre part, l'ordre d'idées auquel se rattache ce genre d'études n'était pas aussi généralement accepté qu'il semble l'être désormais. Les publications spéciales étaient encore rares ou peu répandues. Pour se figurer notamment les anciennes communautés agricoles des Germains, il n'existait, en somme, d'autres guides que les ouvrages de Waitz et de Maurer. La révélation des communautés vivantes de l'Inde fut donc un appoint précieux aux ressources d'alors. Elle démontrait la possibilité et la fréquence d'une institution sociale qu'entre toutes on eût volontiers regardée comme chimérique; elle en expliquait les ressorts et le fonctionnement. Et, sans grand effort, l'explication pouvait s'étendre aux phénomènes analogues de l'Europe barbare. Ne fût-ce qu'à ce titre, elle était assurée d'avance

scientifique. » Paul Viollet, réponse à M. Thévenin, *Revue historique*, juillet-septembre 1886. — Voir aussi la réponse du même auteur à M. Fustel de Coulanges, *Revue critique*, 9 août et 11 octobre 1886.

(1) *Rev. crit.*, 11 oct. 1886. — Ce travail ne parut qu'en 1872, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (t. XXXIII), sous le titre de *Caractère collectif des premières Propriétés immobilières.*

Digitized by Google

du succès qu'elle a bientôt rencontré. — Assurément, il faut se garder d'abuser de ces comparaisons attrayantes; et Sir Henry Maine, quoi qu'on en ait dit, n'était pas le dernier à protester contre un aussi dangereux travers. Il n'a jamais négligé de le blâmer; on en trouvera la preuve dans ce volume (1). Mais, pour son compte, lorsque les rapprochements lui paraissaient légitimes, il n'hésitait pas à s'en servir, à leur demander les éclaircissements que lui refusaient les textes. — Ainsi procède la linguistique, mais avec une différence d'objet qu'il est essentiel de noter. La philologie comparée n'existe que pour rechercher la filiation des langues, dont la plupart se rattachent, en effet, par des liens visibles, de sorte qu'il devient aisé de les réduire à un petit nombre de familles qui plongent leurs racines dans un passé lointain. On n'en trouverait d'ailleurs aucune qui ne doive avoir sa généalogie et qui ne soit fille de quelque autre. Les institutions primitives, au contraire, relèvent si directement de la nature de l'homme, qu'elles doivent naître spontanément, partout où les circonstances les favorisent. Le patriarcat et le communisme, entre autres, durent avoir plus d'un centre de création. Ils se reproduiraient encore spontanément dans des conditions analogues. Les rapprochements en sociologie nous

(1) Voir plus bas, p. 486.

Digitized by Google

apprennent donc moins la parenté des grandes institutions sociales que leur mode de développement et l'état d'esprit de ceux qui les pratiquent. Et cette idée de rapprochement, en manière d'explication, se présente d'elle-même, dès que l'on a constaté leur existence. Mais, entre des institutions d'apparence identique, il faut cependant, — et la difficulté paraît sérieuse — tenir un compte suffisant des différences d'âge et de milieu, des incidents possibles, des circonstances oubliées, qui ont pu modifier, sans que nous l'apercevions à la distance où nous sommes, la nature et le jeu des coutumes dont nous ne saisissons plus aujourd'hui que l'aspect général, les grandes lignes dessinées en perspective lointaine. — D'où, la nécessité d'une prudence en perpétuel éveil.

Nons n'entendons pas suivre ici dans ses intéressants détails la fortune de la théorie communiste. La simple nomenclature des principaux travaux d'érudition, des recueils d'observations, à son appui, nous entraînerait trop loin. Dès 1872, un esprit ingénieux, très sensible aux impulsions nouvelles, M. de Laveleye, publiait sur « la Propriété et ses Formes primitives, » une série d'Etudes (1), qui étendaient de beaucoup le cercle des recherches où s'arrêtait Sir Henry Maine. En An-

(1) Réimprimées en 1874. Paris, Germer-Baillière.

Digitized by Google

gleterre, l'attention une fois éveillée, on retrouvait presque partout des traces de propriété, ou du moins de culture commune, qui avaient échappé jusque-là aux remarques du public. Et la conviction s'implantait, de plus en plus solide, que la propriété individuelle est aussi bien le résultat que l'accompagnement obligé de notre civilisation. « On voit en Ecosse des comtés entiers » écrivait, il y a quelques années, le duc d'Argyll, « où chaque » ferme, tenue maintenant par un seul individu, » était naguère encore exploitée par plusieurs » cultivateurs, et même par de véritables com- » munautés de village. L'histoire de cette trans- » formation n'est autre que l'histoire du progrès » agricole en Ecosse, l'histoire du passage d'un » état d'agriculture chétive à une situation très » prospère. Des hommes qui vivaient autrefois » dans des taudis enfumés, au milieu d'une mi- » sère sordide, exposés à des famines périodiques, » sont aujourd'hui les mêmes dont l'agriculture » est peut-être la plus productive du monde. . . » Les parcelles de terre changeaient de mains » chaque année, et l'attribution s'en trouvait » déterminée par le sort. J'ai vu partager ainsi » quatre-vingt-six acres de terre labourable (35 hec- » tares) en plus de deux mille parts dont aucune » n'aurait permis la culture du blé. . . Ce système » barbare était alors universel chez les petits cul- » tivateurs des Highlands; il subsiste encore dans

Digitized by Google

» certaines parties de l'Irlande; et, selon toute » vraisemblance, il régnait jadis sur une grande » partie du royaume (1). »

Il est probable que si l'on entreprenait en France des recherches suivies et méthodiques, on aboutirait à des découvertes analogues. La grande étendue de nos communaux procède de causes très diverses (2). Mais, de toute façon, les souvenirs d'un communisme primitif se laissent encore

(1) *On the important Question involved in the Relation of Landlord and Tenant*, publications du Cobden Club, 1877. Voir aussi, du même auteur, *Scotland as it was and as it is*. Edimbourg, 1887. — On remarque, il est vrai, que la propriété privée est d'assez vieille date en Ecosse, et qu'elle s'étendait jusque sur les domaines cultivés en commun qui pouvaient appartenir à un seul seigneur féodal. Mais les plus anciennes chartes que nous connaissions, à ce sujet, ne remontent pas au delà du onzième siècle (*Revue d'Edimbourg*, avril 1885. « Land-Tenure in Scotland »). Pour le régime agricole de l'Ecosse au dix-huitième siècle, à l'époque où Marshall poursuivait son enquête en Angleterre, on peut consulter aussi les curieux Mémoires de John Ramsay d'Ochtertyre, récemment publiés par M. Alexander Allardyce (*Scotland and Scotsmen in the Eighteenth Century*. Londres, Blackwood, 1888).

(2) Indépendamment des recherches à tenter sur leur origine, il serait instructif de comparer leur histoire à celle des communaux anglais, au point de vue purement économique. On retrouve dans certains cahiers de 1789 l'écho des plaintes que faisaient entendre, de l'autre côté du détroit, les tenanciers anglais contre les clôtures seigneuriales (Cf. Alfred Maury, *Journal des Savants*, 1880, p. 429-430).

Digitized by Google

entrevoir sur plus d'un point de notre territoire : par exemple en Bretagne, dans la Marche, dans le Languedoc. Une connaissance plus générale du problème nous vaudrait sans doute des indications nombreuses, et nous permettrait de signaler, avant leur extinction prochaine, des survivances curieuses de coutumes préféodales. — En Allemagne, les recherches continuent avec une ardeur qui fait illusion aux Allemands eux-mêmes et les porte presque à croire qu'ils ont inventé la méthode comparative (1). En d'autres parties du continent européen, notamment parmi les populations slaves, de nouveaux documents ont été recueillis, auxquels Sir Henry Maine lui-même a fait allusion dans ses Etudes ultérieures (2). Mais l'une

(1) M. de Holtzendorff a rendu pleinement hommage, sur ce point, à l'originalité de Sir Henry Maine, dans l'*English Law Review* d'avril 1888.

(2) Cf. R. Dareste, *Journal des Savants*, mai 1887. — M. Kovalevski, l'un des savants russes les plus compétents, conclut décidément à une occupation collective, précédant la propriété originelle. Cette conclusion est d'autant à signaler que, chez les Russes, plus d'un écrivain renverserait volontiers l'ordre de succession, et, plein d'admiration pour les avantages de la propriété commune, la regarderait comme postérieure à la propriété privée, sur laquelle elle constituerait un véritable progrès. Aux principales objections des partisans de ce système, M. Kovalevski vient de répondre dans un article de l'*Archæological Review* (juin 1888, « The Origin and Growth of Village-Communities in Russia »).

Digitized by Google

des confirmations les plus inattendues lui est venue d'Outre-Atlantique, où la lecture de ses *Communautés de village* avait éveillé un intérêt très spécial (1). Il en est résulté tout un ordre de

(1) « L'idée d'étudier à part les institutions américaines est née d'un intérêt tout particulier pour notre histoire municipale, — intérêt qui s'était éveillé d'abord dans un séminaire de Heidelberg, et qui plus tard, à Baltimore, s'était développé à la lecture des œuvres de Sir Henry Maine, conjointement avec celles de Carl Hegel, de Maurer, de Nasse, de Waitz, de Stubbs, enfin grâce à l'Ecole de Droit anglo-saxon à l'Université de Harvard. Cette continuité des communautés de village germaniques dans la Nouvelle-Angleterre avait été révélée ou suggérée, pour la première fois, à Sir Henry Maine, par un article du professeur W.-F. Allen, de l'Université du Wisconsin, publié dans la *Nation* (de New-York). Dès 1877, après entente avec le professeur Henry Adams..., il fut convenu que l'on étudierait, à ce point de vue de la continuité des institutions, les *townships* de la Nouvelle-Angleterre. Quatre séjours à Smith-College (Northampton, Massachusetts), durant la saison du printemps, à partir de 1878, et des vacances d'été employées à parcourir les vieilles villes de la côte, facilitèrent beaucoup ce travail. Il fut possible, en 1880, d'en offrir les prémices à une réunion de gradués et d'*undergraduates* de l'Université de John Hopkins. Pendant un semestre, l'histoire de la colonisation de Plymouth devint, à raison d'une heure par semaine, le sujet d'un cours appuyé sur une étude originale des documents coloniaux et des archives municipales de l'endroit. Aux étudiants de ce cours, on ne demandait que la connaissance des leçons de Sir Henry Maine sur les Communautés de Village. L'année suivante, 1881, le cours fut consacré à la colonisation de Salem, d'après les documents recueillis dans le Massachusetts, pen-

Digitized by Google

recherches historiques sur l'histoire de la Nouvelle-Angleterre, qui abonde en révélations piquantes. Les publications de l'Université de John Hopkins sont assez généralement appréciées pour que nous n'ayons pas à les présenter au lecteur ; mais nous devions au moins lui rappeler comment l'origine de ce mouvement remonte, en définitive, à l'influence de l'auteur anglais.

La théorie communiste ne s'est pas ainsi répandue sans inspirer des doutes sur sa solidité. Elle a soulevé des objections qui ont rencontré, surtout en France, un champion vigoureux et persévérant dans la personne de M. Fustel de Coulanges, dont la science imposante séduit le lecteur par son extrême conscience et son élégante clarté d'expression. On s'est demandé s'il ne fallait pas distinguer entre la propriété commune et la propriété collective ; si le communisme portait sur la simple jouissance du sol ou sur le droit même d'appropriation ; s'il était possible qu'un chef féodal se fût substitué naturellement et pacifiquement, en Europe, à des communautés abdiquant de plein gré leurs libertés et leurs privilèges ; si, contrairement à l'opinion maintenant accréditée, les Germains n'auraient pas connu la propriété privée plutôt que la propriété collective. — La réponse

dant les vacances d'été. » H.-B. Adams, *New Methods of Study in History*, Baltimore, N. Murray, 1884.

Digitized by Google

à quelques-unes de ces questions se trouve dans les discussions brillantes que le sujet provoque de temps à autre au sein de l'Académie des Sciences morales (1). Mais il nous paraît qu'au total les conclusions communistes ont fait brèche, et que l'on tombe suffisamment d'accord sur les préliminaires essentiels d'une solution. Nul ne prétend d'ailleurs que la propriété ait, partout et toujours, revêtu les mêmes formes, ou les ait revêtues constamment dans le même ordre. Il n'est pas d'institution sociale dont le développement ne comporte des exceptions. — Que sert, au surplus, de discuter l'essence même du droit de propriété chez les primitifs? La propriété, telle que nous la concevons aujourd'hui, avec ses formes, ses dénombrements, ses nuances multiples, est chose de création relativement récente. C'est un jeu de jurisconsultes, auxquels il faut pour s'y livrer un esprit affiné par des siècles de controverse subtile. Le nomade de la steppe mongole ou du désert d'Arabie ne s'inquiète guère de savoir si le sol où repose sa tente lui appartient avec le fonds, ou s'il n'en a que l'usufruit. De

(1) Voir, entre autres, la grande discussion poursuivie dans les séances des 22 novembre, 6, 13, 20, 27 décembre 1884, à laquelle ont pris part MM. Fustel de Coulanges, Geffroy, Glasson, Aucoc et Ravaisson. *Comptes-rendus*, 1885, t. I et II. — Voir aussi la note de M. de Laveleye, *ibid.*, 1886, t. I, avec la réponse de M. Fustel de Coulanges, t. II.

Digitized by Google

même, la propriété tribale peut bien être à la fois *collective* et *commune* : collective, par cela seul que le groupe propriétaire est un groupe relativement fermé ; commune, puisque tout membre du groupe y acquiert droit à une part ordinaire, par le fait même de sa naissance ou de son admission (1).

Sert-il beaucoup plus, en principe, de discuter aussi, sous ce rapport, les étapes de la propriété privée chez les Germains ? M. Fustel de Coulanges, pour combattre la croyance à leur communisme agricole, interprète d'une manière nouvelle un texte de Tacite, qui n'a pas donné moins de tablature aux érudits que la fameuse définition de la *Gens* par Cicéron. Mais il avoue que, du

(1) M. F. de Coulanges distingue, en effet, entre la propriété *collective* qui appartient à une collection déterminée de personnes, — comme aujourd'hui une exploitation industrielle, — et la propriété commune, qui appartient à tous sans distinction, *ibid.*, 1886, t. II. — On remarquera que, dans toute cette controverse, M. F. de Coulanges ne nie point la plausibilité fondamentale de la thèse communiste. « Que cette théorie puisse être philosophiquement vraie, nous ne voulons pas le discuter, et nous sommes très disposé à admettre qu'on la puisse soutenir par des raisons psychologiques. Mais, ce qui nous préoccupe, c'est de savoir si elle est vraie historiquement, c'est-à-dire si, dans ce qu'on connaît de l'histoire des peuples, il est possible de saisir la trace de ce régime de culture en commun, et d'en démontrer l'existence par des textes ou par des faits. » *Journal des Savants*, « Du Droit de Propriété à Sparte, » 1880.

Digitized by Google

temps de César, le communisme pouvait régner en Germanie (1). — L'aveu n'est-il pas, à de certains égards, une défaite? Le témoignage de César semble d'autant plus instructif que, déjà, sans doute, les coutumes germaines étaient loin de représenter le premier état du Droit (2). Quant à savoir si le communisme régnait encore à l'époque de Tacite, la question est un peu secondaire. Si l'on se place au point de vue des origines absolues de la propriété, on n'en saisit guère l'importance; elle n'intéresse qu'à l'égard de la naissance des fiefs, entre la fin du Haut-Empire et le début du Moyen Age. Tacite, d'ailleurs, ne se laisse point interroger, ni mettre sur la sellette comme un candidat en Sorbonne. On commence à soupçonner, même en Allemagne, — et l'on aurait pu risquer plus tôt cette audacieuse conjecture, — qu'il écrivait moins en jurisconsulte qu'en lettré délicat, sans imaginer la

(1) César, *De Bello gallico*, IV, 1; VI, 22. — Tacite, *Germania*, XXVI. — Nous croyons que Sir Henry Maine acceptait ici l'interprétation de ces textes, présentée par son ami et successeur à Oxford, M. Frederick Pollock. *Law Magazine*, février 1882.

(2) C'est ainsi que « les Gaulois du temps de César, » lesquels pratiquaient également le communisme, au moins dans une forte mesure, « avaient... modifié sensiblement le genre de vie de leurs ancêtres du quatrième siècle, qui habitaient, dit Polybe, des villages sans murailles. Une partie d'entre eux demeurait dans des villes closes de murs. » D'Arbois de Jubainville, *Revue celtique*, janvier 1887.

Digitized by Google

nécessité d'une précision rigoureuse dans le choix de ses mots. Avouons-le : Tacite n'avait pas prévu les érudits; c'est pourquoi les érudits ne comprennent pas toujours Tacite (1).

En somme, les partisans du communisme pri-

(1) « Je persiste à croire, » écrivait récemment M. Paul Fournier, à propos des derniers travaux de M. Fustel de Coulanges, « que la communauté de tribu ou de village a été une forme répandue (je ne dis pas unique) de la propriété des anciens Germains... A mon avis, en vain tourmente-t-on de toute manière le texte de Tacite, le lecteur y trouvera toujours deux faits : 1° L'occupation temporaire d'une certaine quantité de terres par les membres d'une communauté ; 2° des répartitions annuelles auxquelles chacun participe suivant sa qualité. — Ainsi entendu, Tacite ne semble être en désaccord ni avec César ni avec lui-même, ce qui nous évite le souci de concilier les deux grands historiens. » *Revue des Questions historiques*, juillet 1886. — « On peut se demander, » ajoute M. Dareste, « si la question n'est pas posée en des termes trop absolus. Personne n'a jamais soutenu que les Germains ne connussent pas le droit de propriété. Mais, entre le communisme et la propriété telle qu'elle est définie par le droit romain ou par le code civil, il y a bien des degrés. M. Fustel de Coulanges reconnaît que, chez les Germains, la propriété appartenait à la famille plutôt qu'à l'individu. Il admet qu'à côté de la propriété plusieurs modes de communauté ont pu être mis en pratique. Enfin, en présence du témoignage de César, il renonce à affirmer que les anciens Germains aient toujours pratiqué la propriété. Réduite à ces proportions, la thèse de M. Fustel de Coulanges est-elle si éloignée de celle des adversaires qu'il combat? Waitz, par exemple, dont les écrits font autorité en Allemagne, ne dit guère autre chose. La plus

Digitized by Google

mitif n'ont pas à se plaindre de la lumière que les discussions récentes ont jetée sur la question. Sir Henry Maine ne cachait pas, dans ces derniers temps, que, s'il eût dû récrire son livre, il y eût introduit quelques modifications de forme, discuté quelques objections; mais il se fût gardé d'y rien changer aux conclusions essentielles. Aussi, dirons-nous qu'à nos yeux le principal intérêt de l'ouvrage ne repose plus sur ce problème d'archéologie sociale à peu près élucidé. Il naîtrait plutôt deux autres aspects du sujet que nous avons signalés plus haut : — la valeur économique des communautés de village, et leur décadence au contact de la civilisation européenne.

Chose étrange : ce contact, désormais inévitable, produit ses effets en dépit de toutes les précautions, et, qui pis est, à raison même des précautions, que l'on prend pour le rendre moins nuisible. Plus le Gouvernement s'efforce de pro-

grande différence consiste en ce que l'un ne veut rien voir au delà du cercle de la famille, tandis que l'autre cherche l'unité et le centre des cultures dans la commune ou *vicus*. Mais la différence n'est que du plus au moins, car le *vicus* n'est autre chose qu'un groupe de plusieurs familles qui, à un moment donné, se sont détachées de la souche sans rompre complètement le lien primitif, — et ceux-là mêmes qui soutiennent la communauté des terrains de culture, admettent sans difficulté la propriété individuelle de la maison et de l'enclos environnant. » *Journal des Savants*, octobre 1886.

Digitized by Google

téger ces communautés intéressantes, de leur réserver leur liberté d'action naturelle, plus il se trouve enchaîner cette liberté, du moment qu'il stéréotype leurs coutumes et les empêche ainsi de se développer suivant leur loi d'évolution spéciale. Chaque année qui s'écoule leur enlève une partie de leur valeur instructive pour les études scientifiques, et ajoute aux difficultés de leur administration. Car « l'immuable Orient » n'est vraiment immuable que dans son dégoût du changement, sans que, d'ailleurs, il puisse se soustraire à la nécessité de le subir. — A cet égard, l'étude des communautés de village est pleine d'enseignements précieux et pratiques, en nous montrant comment les résultats peuvent contrarier les meilleures intentions; comment la justice européenne, la plus consciencieuse et la plus réfléchie, peut devenir, en Asie, une source d'iniquités scandaleuses et d'abus criants.

Ajoutons qu'au point de vue documentaire le travail d'Henry Maine n'a pas été remplacé, parce qu'il condense tout ce que l'on peut souhaiter connaître du groupe villageois, ou, mieux encore, tout ce que l'attention d'un Européen doit vraisemblablement en retenir. D'autres ont décrit les communautés, d'une plume alerte et pittoresque, dans leurs traits extérieurs. Ils nous ont dépeint les habitations étagées sur la hauteur, ombragées de banians, de pipuls et de tamariniers;

Digitized by Google

— puis, l'étang poissonneux, où viennent boire les paons sauvages, où plongent les buffles alourdis par la chaleur, et dont la surface bleuie reflète l'édicule voisin d'une divinité protectrice, le dieu Gan-pati; — enfin, le grand arbre du Conseil, au tronc badigeonné de rouge, à l'entour duquel s'assemblent le soir les fortes têtes du village pour discuter les intérêts communs et médire, à l'occasion, du nouveau Collecteur. — D'autres encore nous ont analysé les ressources économiques du villageois dans cet heureux pays, où l'homme se nourrit pour 3 fr. 50 par mois et la femme pour moins de 2 francs; où notre centime est une valeur infiniment trop élevée pour une bonne part des achats domestiques. — D'autres aussi nous ont montré comment les villageois entendent la solidarité et se partagent la charge des taxes foncières (1). Mais ce ne sont là, si nous osons le dire, que les détails anatomiques du sujet. La physiologie du village, sa loi de transformation continue, n'a guère été traitée que dans les pages de Sir Henry Maine; et les jeunes administrateurs anglo-indiens s'y reportent encore

(1) Cf. Sir John Phear, *The Aryan Village in India and Ceylon*, Londres, Macmillan, 1880; Sir Monier Williams, *Religious Thought and Life in India*, Londres, Murray, 1883; W. G. Pedder, « Village-Communities in Western India, » *Asiatic Quarterly Review*, janvier 1888.

Digitized by Google

avec empressement, pour y chercher la clef de leurs attributions, pour y apprendre la vraie nature de leur rôle.

Il est à souhaiter que nos administrateurs coloniaux consultent ces pages non moins assidûment, car ils rencontrent aussi la communauté villageoise ou familiale sur plus d'un point de leur ressort, en Afrique ou en Asie. Elle existe, par exemple, sous une forme ou sous une autre, dans l'Annam; et nous ne saurions trop demander qu'on l'y protège, comme la protègent les fonctionnaires anglais partout où ils la rencontrent, de Ceylan aux frontières de l'Afghanistan. Il importe de ne pas se montrer ici trop infatué de la supériorité prétendue des Occidentaux, ni trop dédaigneux pour les institutions orientales. La communauté de village ou de famille offre, en effet, quels que soient d'ailleurs ses inconvénients, un avantage capital à bien des yeux: celui d'écarter le paupérisme et de résoudre à sa manière un problème qui désespère les Occidentaux. L'indigence est inconnue dans l'Inde, sauf le cas de mendicité religieuse et volontaire (1). Peut-être est-ce le sou-

(1) Cf. Barthélemy Saint-Hilaire, *L'Inde anglaise*, Paris, Perrin, 1887. — Sur ce même intérêt économique de la question chez les Slaves du Sud, voir le très intéressant voyage de M. de Laveleye dans *La Péninsule des Balkans*, Paris, Alcan, 1886. Partout où la communauté disparaît, « le paupérisme rural envahit les campagnes, » et cependant l'individualisme se pro-

Digitized by Google

venir de ce régime communiste où se partageaient également entre toutes les têtes, suivant le caprice des dieux, la richesse et la misère matérielles, qui avait laissé chez les peuples de notre antiquité classique la tradition vivace de l'Age d'Or. Le lien communiste enchaîne, il est vrai, l'initiative individuelle et ne permet point aux audacieux d'élever leur fortune aux dépens de l'égalité sociale. Mais sont-ils donc, à proportion, si nombreux, ceux que la fortune favorise dans nos pays d'Occident? Les déclassements heureux, les élévations hors de pair, les changements de caste, sont-ils aussi fréquents, aussi absolus qu'on se plaît à le dire? Et ne vaudrait-il pas mieux entraver, dans une faible mesure, l'élan de quel-

page avec une ardeur croissante. « L'auteur de la *Russie contemporaine*, M. Mackenzie Wallace, raconte des faits qui montrent jusqu'où va la fureur des divisions et des partages. Dans plusieurs villages, il rencontre des maisons à moitié démolies et qui paraissent avoir été saccagées par une horde de sauvages. Il regarde de plus près, et il voit que ces maisons isolées ont été faites en sciant l'ancienne habitation de la communauté en autant de segments qu'il y avait de ménages. On la coupe tout simplement en tranches du haut en bas, et chacun emporte la sienne. » *Ibid.*, t. II, annexe 2. — En Croatie, le gouvernement calcule que, déjà, la loi de 1874 sur le droit de partage illimité n'a pas coûté moins de 80 millions de florins à l'agriculture; et, au mois d'avril 1888, une commission officielle s'est réunie à Agram pour aviser à la sauvegarde des *Zadrugas* ou communautés survivantes. *Bullet. de la Soc. de Lég. Comparée*, juin 1888.

Digitized by Google

ques-uns pour avoir le moyen de soustraire la grande masse à l'infortune, à l'écrasement du sort? Ne se pourrait-il pas, enfin, que les systèmes économiques, comme les systèmes politiques, sans en excepter les plus libéraux, vinssent à perdre leur fortune par leur propre exagération, par trop de raideur intransigeante? Question délicate à laquelle l'Europe et l'Amérique civilisées devront peut-être répondre avant peu. — Certes, personne n'imagine que nous puissions remonter d'un trait le cours des âges pour ressusciter brusquement le communisme celtique ou germain. Mais, s'il était prouvé que l'augmentation constante des populations doit imposer aux Gouvernements de nouveaux devoirs; que la difficulté, pour le travailleur, de savoir exactement où le travail l'appelle, équivaut à l'impossibilité pour lui de recueillir le bénéfice des lois scientifiques qui régissent le niveau des salaires, suivant l'offre et la demande; que l'union naturelle des familles assure la meilleure répartition des biens : — devrait-on nécessairement accuser de tendances socialistes le gouvernement qui userait de sa protection législative, ou de son action éducatrice, pour encourager les timides et les humbles, — beaucoup plus nombreux qu'on ne le suppose, — à rester groupés près du foyer natal (1)? — Assurément, le courant

(1) Le perfectionnement de l'outillage et des procédés agri-

Digitized by Google

des esprits ne porte guère dans cette direction; mais il n'est pas au monde de réaction qui devienne jamais définitivement improbable, et, moins que toute autre, une réaction d'ordre modéré devant l'une de ces embarrassantes déconvenues qui répondent à nos meilleurs calculs, à nos plus sages espérances. Et qui oserait affirmer, dès lors, que la connaissance de faits précis, d'une organisation économique comme celle du village indien ou de la famille slave, n'influera pas dans une mesure imprévue, par des voies subtiles, insoupçonnables, sur les révolutions sociales de l'avenir (1)?

coles pourrait fort bien rétablir aujourd'hui la balance au profit de la culture communiste, et compenser la diminution de zèle chez des laboureurs qui ne travaillent plus dans leur intérêt exclusif. Où le morcellement devient extrême, — et l'on a vu partager récemment, en Algérie, 14 hectares en 891,000 parcelles, dont 21 réunies formaient un lot définitif de 3m,25, — les petits cultivateurs propriétaires, même en se syndiquant, commencent à ne pouvoir plus lutter contre la concurrence de ces immenses fermes des Etats-Unis, qui appartiennent à des Compagnies d'exploitation, sont dirigées par des ingénieurs, et couvrent jusqu'à des étendues de 650,000 hectares, avec un appoint de 15 à 20,000 têtes de bétail.

(1) Voir, plus loin, p. 620-1. — Le nouveau code du Montenegro, promulgué au mois de mai 1888, s'efforce courageusement de concilier les libertés nécessaires à l'activité moderne avec les vieilles traditions de fraternité rurale et de communisme familial. Nous devons communication de quelques-uns

Digitized by Google

« Un jour viendra, » prophétisait, en effet, Schopenhauer, « où la philosophie de l'Inde refluera sur l'Europe pour y bouleverser nos idées et nos connaissances. » Ce jour commence à poindre ; et dans la *Rede Lecture* de 1875, qui suit l'Etude des communautés de village, Sir Henry Maine s'était efforcé d'éveiller l'attention sur ce reflux envahissant. Depuis douze ans, les prévisions de l'auteur n'ont cessé de se réaliser : le flot monte d'une façon continue (1). L'envahissement, d'ailleurs, se manifeste sur plus d'un point. La rapidité avec laquelle le japonisme a complètement transformé nos conceptions artistiques et décoratives, montrerait peut-être aux incrédules combien facile est cette conquête de l'Europe par l'Extrême-Orient. — Depuis douze ans aussi, les

de ses articles à l'extrême obligeance de l'auteur, M. le professeur Bogišić ; et l'on en relèverait plus d'un qui ne laisserait pas d'avoir son utilité grande dans nos sociétés ouvrières et industrielles d'Occident, entre autres, celui qui met à la charge de la communauté la « dette faite par un membre de la famille pour des besoins urgents, par exemple dans le cas de manque de travail ou de maladie.., si le membre endetté a contracté sa dette tandis qu'il travaillait au profit de la maison » (art. 697).

(1) Tout au plus pourrait-on observer ici que la Mythologie comparée n'a pas justifié les espérances qu'elle avait fait naître, et qu'après ses débuts ambitieux, la « *Science* des religions » s'est modestement et sagement transformée en *Histoire* des cérémonies et des idées religieuses.

Digitized by Google

aspirations du Pangermanisme et du Panslavisme, qui doivent en partie leur origine à de fausses interprétations de la linguistique orientale, n'ont cessé de tenir l'Europe énervée sous les armes, et d'accabler la foule ignorante au nom de prétentions imaginaires nées de la découverte du sanscrit, — singulier exemple de la manière inattendue dont la pensée se traduit en acte, du contre-coup bizarre que l'idée la plus élevée peut avoir sur la plus humble existence. Ce sont là des raisons déterminantes, ce semble, pour étudier d'un peu plus près cette Inde mystérieuse, dont l'approche nous réserve de si curieuses et de si redoutables expériences. Il est certes moins distrayant de lire les *Vedas* que les romans de Walter Scott, avoue l'illustre indianiste Max Müller (1). Cependant, il est nécessaire de connaître l'humanité sous toutes ses faces, et l'hindouisme n'est pas la moins instructive. Bientôt, d'ailleurs, on se prend d'un cordial intérêt pour ce monde exotique, si l'on a le courage de l'aborder franchement. On s'attache à lui pour les ressemblances de famille qu'il garde avec notre monde, on s'amuse des dissemblances excentriques qui lui font une si vive originalité. Max Müller lui-même a récemment traité ce sujet des

(1) *Chips from a German Workshop*, t. II, Londres. Longmans, 1867. « Comparative Mythology. »

Digitized by Google

enseignements de l'Inde dans un livre plein de réflexions suggestives, bien qu'animées d'un enthousiasme légèrement rêveur (1); mais il se place surtout au point de vue des idées religieuses, au seul point de vue de ce curieux libre-échange, comme l'appelle un homme d'esprit, qui répand chez nous l'opium du pessimisme bouddhiste, contre l'envoi dans l'Inde de nos tissus aux couleurs d'aniline.— La conférence de Sir Henry Maine est d'une portée plus générale; elle convient mieux aux débutants, et pourrait plus justement servir de préface à toutes les études sérieuses sur l'Inde, comme à toutes les spéculations politiques ou sociales qui ne vont chercher en Extrême-Orient que des arguments rares et précieux.

Nous passons rapidement sur l'Etude suivante, relative au *Témoignage*. Les principes du Droit anglais en cette matière ne sont pas de ceux auxquels nous sommes habitués. Mais l'auteur se place sur le terrain philosophique. Il arrive même à toucher incidemment une question dont on a beaucoup parlé dans ces derniers temps, et sur laquelle, en France, on ne s'est pourtant guère inquiété de publier des travaux mûrement réfléchis : nous voulons dire les droits et devoirs de l'historien. On remarquera que, d'après Sir Henry Maine, en

(1) *India. What can it teach Us?* Londres, Longmans, 1883.

Digitized by Google

cela pleinement d'accord avec l'Ecole anglaise, l'Histoire est une science qui doit se plier à tous les procédés scientifiques, si minutieux qu'ils paraissent (1). Ce n'est pas ici le lieu de défendre cette thèse. Mais on ne saurait nier que la prétention hautaine de traiter tout d'abord en perspective le tableau des grands événements ou le portrait des grands personnages, ne favorise surtout la légende aux dépens de la vérité; et, visiblement, le prétexte d'art n'est ici que le masque de la paresse. A distance, la colonne Trajane se confondrait singulièrement avec la colonne Vendôme. Le plus habile paysagiste ne saurait nous faire comprendre en quoi le mont Blanc diffère de l'Himalaya, si le géographe n'avait préalablement dressé leur carte, sans omettre ni une crevasse ni une aspérité, et si le naturaliste n'en avait minutieusement relevé tous les détails caractéristiques de géologie, de flore et de faune. Les « petits papiers » d'archives sont donc des documents scientifiques au même titre que le caillou et le brin d'herbe; mais, plus exactement, leur témoignage a pour effet de placer l'historien sur le même pied qu'un juge instruisant une enquête. Il est malheureusement trop prouvé que les préjugés politiques s'accommodent

(1) Voir aussi plus loin (App. IV, § 2) son second discours aux Etudiants de Calcutta.

Digitized by Google

peu volontiers des calmes et sévères jugements de l'Histoire. Cependant, un grand effort pour atteindre à la lumière sera fait le jour où l'on voudra bien aborder l'Histoire comme la plus inoffensive des sciences; et l'on ose espérer que, de ce jour-là, le public lettré méritera vraiment de devenir cette « impartiale postérité, » à laquelle tant de victimes ont fait appel, sans en pouvoir obtenir jusqu'ici plus de justice que de la part de leurs propres contemporains, — vainqueurs ou bourreaux.

Un autre thème dont la discussion revient trop souvent sous la plume des publicistes désœuvrés, — l'utilité des études classiques en général et du Droit romain en particulier, — nous semble curieusement élucidé par les considérations que présente Sir Henry Maine dans le mémoire qu'il consacre à la question. Ce mémoire, le premier qu'il ait écrit, n'a pas vieilli d'une ligne, en l'espace de trente ans. — En Angleterre, la valeur des études classiques n'a jamais été sérieusement contestée. Les « classes dirigeantes, » qui doivent à la forte discipline des Universités une partie de leur empire, et les meilleurs souvenirs de leur jeunesse, s'empressent de défendre, avec un zèle affectueux, la forme humaniste de l'éducation littéraire; et la démocratie jalouse n'a pas encore témoigné d'hostilité sérieuse contre un savoir de luxe, que la nécessité de gagner sa vie l'empê-

Digitized by Google

chera toujours d'acquérir solidement. A la tribune du Parlement, un orateur lettré ne se privera jamais d'une allusion spirituelle, d'une citation ingénieuse, pour éviter cette accusation de pédantisme que les ignorants sont, en France, toujours trop heureux de décocher aux gens instruits. — Mais, sur le terrain du Droit, les Anglais, par amour-propre national, hésitent davantage à reconnaître l'autorité des jurisconsultes romains, comme si le respect d'une législation étrangère devait enlever quelque chose à l'originalité propre de leur histoire, à l'indépendance de leur Constitution. Leur tempérament, essentiellement positif, leur apprend d'ailleurs à ne point se dissiper trop en études préliminaires dont on ne saisit pas l'emploi immédiat. Et ce n'est pas seulement le praticien vulgaire qui, chez eux comme en d'autres pays, semble incapable d'élever ses regards au delà de l'horizon de ses dossiers. Dix ans après avoir écrit le mémoire qu'on peut lire dans ce volume, Sir Henry Maine se trouvait seul dans l'Inde pour tenir tête à tout le Conseil du Vice-roi, et défendre les vrais principes d'éducation juridique, à propos du recrutement de la magistrature. Le Gouvernement indien, dont l'habitude est de transformer indifféremment ses administrateurs en juges et ses juges en administrateurs, n'admettait même pas qu'un subalterne pût témoigner, de ce chef, le moindre scrupule d'incompétence; et, sans hésiter,

Digitized by Google

on l'envoyait d'office remplir les fonctions de juge, en des districts dont il osait rarement protester qu'il ne soupçonnait ni la langue ni les usages. A plus forte raison, ne croyait-on pas devoir lui réclamer un diplôme de docteur *in utroque jure*. On sait comment, en France, la controverse est ressuscitée dernièrement après une campagne plus tapageuse que profitable sur « la Question du latin (1). » Nous ne sommes pas

(1) Voy. *Bulletin de la Soc. de Lég. comp.*, 1886, p. 434-7. — Quand au fond même de la « question, » — sur laquelle nos graves universitaires dissertent comme s'ils n'avaient jamais appris une seule langue morte ou vivante, — il est facile de connaître le sentiment de Sir Henry Maine, en relisant ses discours au Sénat académique de Calcutta. Il se peut que l'enseignement classique ne convienne pas à la masse du peuple, ni même à la majorité de la bourgeoisie; mais sa supériorité n'en est pas moins certaine. — Notre civilisation, par la nature même des choses, procède bien plus directement de l'antiquité qu'elle ne relève du moyen âge. D'ailleurs, le génie classique, par son éminente simplicité, convient infiniment mieux à l'éducation première des esprits novices que les littératures raffinées des temps modernes, plus ou moins imprégnées d'esprit de parti, dont il faut redresser à chaque page les erreurs passionnées, et qui ne se doivent consulter qu'avec une extrême et scrupuleuse prudence. On doit convenir, en outre, que l'effort intellectuel pour s'initier aux formes littéraires d'une langue éteinte, les seules qui soient à notre portée, est infiniment plus sérieux, plus profitable au développement des facultés que l'acquisition nonchalante de quelques bribes de dialogue usuel dans une langue contemporaine, à moins

Digitized by Google

embarrassés de plaider la cause du Droit romain; mais pour le défendre, nous invoquons d'ordinaire,

qu'on ne veuille mettre le dernier des Levantins polyglottes au-dessus du premier de nos hellénistes. Enfin, si même on tient à se placer à ce point de vue « pratique, » — dont l'abus ne laissait pas que d'inspirer à Sir Henry Maine une certaine ironie, — chacun sait, de par sa propre expérience, combien les langues anciennes facilitent l'accès des langues modernes, sans en excepter les langues qui ne sont point directement apparentées au grec et au latin. Et ce n'est pas ici pure affaire de philologie comparative, comme on affecte de le soutenir; c'est, au contraire, la constatation très reconnaissante des services que rend l'étymologie, dès qu'on sort de sa propre langue pour aborder une langue voisine où le sens primitif des mots n'a point subi les mêmes déviations, ni couru les mêmes aventures. Et l'on sait de reste que toutes les langues civilisées d'Occident ont emprunté aux deux langues classiques la plupart de leur vocabulaire abstrait, du vocabulaire qui, non seulement défraie la nomenclature tout artificielle des sciences, mais qui sert encore presque exclusivement aux spéculations de la philosophie, aux enseignements du droit et de la morale, aux récits de l'histoire. — Sir Henry Maine ne se dissimulait pas, au surplus, l'inanité de cet engouement excessif pour les langues vivantes, que le public n'a ni le temps sérieux, ni la volonté patiente, ni même les moyens pécuniaires de s'assimiler à fond jusqu'à pouvoir retirer de leur culture un véritable profit. « Je ne crois pas, » disait-il un jour, « que l'on puisse vraiment apprécier un livre à l'étranger tant qu'il n'a pas été traduit. Il est curieux de voir combien peu l'on comprend les livres anglais, même en Allemagne. » « Je suis persuadé, » écrivait-il encore, « que l'on exagère beaucoup le nombre des gens capables, en n'importe quel pays, de lire les ouvrages étrangers, sauf peut-être quelques romans. »

Digitized by Google

tantôt le lien de filiation qui lui rattache la plupart de nos lois, tantôt la vigueur et la souplesse que la gymnastique des Pandectes communique certainement à l'esprit. — On verra par quels autres arguments Sir Henry Maine défend la même thèse. On relèvera sans doute, pour en tenir compte à l'occasion, ses appréciations sur la législation anglaise et ses renseignements sur la manière de l'interpréter. On observera, de plus, avec quelle modération il admet l'influence du Droit romain sur le développement de cette législation et de sa jurisprudence, bien qu'on lui ait reproché, très à tort, d'y supposer trop grande la part du romanisme. — Mais le prestige du Droit romain n'en saurait ici rien gagner, à nos yeux, tant nos jurisconsultes sont déjà convaincus de la nécessité de cette culture classique, et tant notre hiérarchie judiciaire lui est déjà soumise. Si quelque juridiction spéciale, comme notre juridiction commerciale, échappe directement à son empire, elle demeure si fermement encadrée par les tribunaux voisins et supérieurs, qu'aucun écart n'est à craindre. — Il nous semble que l'on s'arrêtera bien plutôt, en lisant ce travail, aux considérations de l'auteur sur les rapports du Droit romain avec la philosophie politique ou sociale. De ce côté, il lui reste en effet beaucoup à conquérir. Nous vivons dans un chaos d'idées qui tient surtout à l'insuffisance du contrôle exercé sur les mots en circulation. Pre-

Digitized by Google

nez, par exemple, le mot *solidarité*, auquel l'auteur fait lui-même une allusion curieuse. Voyez quel chemin singulier il a parcouru dans la langue politique depuis trente ans, et comme il menace de devenir la base de toute une législation inique ou ridicule, suivant qu'on le prend au sens étymologique, — le vrai, celui des jurisconsultes romains, — ou qu'on lui attribue l'acception fantaisiste des politiciens de bas étage. Pour les uns, la *solidarité* ne signifie que le rappel d'une vieille et modeste vérité, la vérité qu'on a souvent besoin d'un plus petit que soi; — encore ne s'avisent-ils pas assez qu'à cet égard, la solidarité bénéficie aux animaux domestiques tout autant qu'au prolétaire. Pour les autres, elle formule la réserve des droits de l'Etat démocratique sur la fortune des riches taillables à merci. Mais d'aucune façon raisonnable, la *solidarité* ne remplacera la vieille *fraternité*, qui marquait avec une si exquise délicatesse la limite des devoirs de chacun envers un parent malheureux, dont cependant il n'est pas équitable qu'on partage toutes les responsabilités. — Quoi qu'il en soit, le vice du procédé se trahit à première vue. Tout comme en Angleterre la langue du Droit s'enrichit de mots usuels, en France la langue usuelle se pare de mots prétentieux, à tournure juridique, mais dont le vulgaire ignore l'exacte importance. A dire vrai, le phénomène n'offrirait, en principe, rien que d'ordinaire.

Digitized by Google

Cette déviation continue du sens des mots est peut-être inévitable dans la langue courante et dans la littérature d'un peuple. On assure même qu'elle est des plus légitimes. Elle représente le prix dont nous payons la naissance des idées neuves, des conceptions fécondes. Un temps arrive où l'étymologie cesse de pouvoir sûrement guider l'esprit. Aucun inconvénient, même léger, n'en résulte si tout le monde s'accorde sur le même point, si l'on s'entend à consacrer dans l'usage les significations récentes. De là vient l'indulgence qui accueille les révolutions linguistiques, les aide même à franchir le seuil de nos académies, et, parfois, atteint vite à l'exagération. « Dans la vie de tous les jours, » assure M. Michel Bréal, « dans la discussion d'idées philosophiques ou politiques, l'examen des origines d'un mot peut constituer un bon point de départ; mais ce ne serait pas la preuve d'un esprit bien fait d'y insister trop fortement et d'en tirer de trop longues ni de trop importantes conséquences. » Ne serait-ce pas, au contraire, pour la politique et la philosophie, que la résistance s'impose le plus énergiquement, par la raison majeure qu'on leur dénie volontiers l'autorité scientifique et qu'elles ne sauraient établir ici leurs titres sans une aussi rigoureuse précision dans leur outillage de mots que dans leurs procédés de discussion? Le philosophe, le jurisconsulte, tout autant que le naturaliste, sont tenus, ce semble,

Digitized by Google

de demeurer fermement attachés aux premières acceptions admises par leur science d'élection, sous peine de s'égarer sur leur propre domaine. Bientôt, il est vrai, tend à s'établir entre le public oublieux et le savant de profession, une confusion de langue, une mésintelligence dans l'emploi d'un même idiome, qui est proprement, dit-on, celle qui régnait au pied de la tour de Babel. Mais on la pourrait prévenir avec un peu plus de sévérité. Or, le danger qu'elle offre dans les sciences sociales est tel qu'il menace de bouleverser notre civilisation ; et par la porte démocratique de la politique active, elle peut rentrer dans nos lois, d'où la science du Droit romain l'avait si complètement bannie. C'est donc au Droit romain, et à l'esprit juridique qu'il engendre, de prévenir à nouveau ce péril imminent. Nous avons la ferme conviction qu'il peut nous rendre sur ce terrain d'incalculables services, si toutefois on veut bien songer à les lui demander.

L'Etude sur *La Famille patriarcale* est l'une des dernières publiées par l'auteur. Elle n'a même pas été réimprimée en Angleterre. Insérée dans la *Quarterly Review* de janvier 1886, elle répondait à une provocation presque directe des frères Mac-Lennan. On ne peut s'étonner qu'elle offrit, dès lors, un caractère défensif, — et, par suite, légèrement agressif, — qui pouvait en diminuer la por-

Digitized by Google

tée. Nous l'avons, avec l'autorisation de l'auteur, dégagée de son appareil polémique et des précautions de langage qu'imposait l'anonymat, pour en mieux faire ressortir la valeur générale. — Du sujet même traité dans ces pages, nous n'avons rien à dire, d'autant qu'il ne semble pas de nature à se modifier ou s'élargir d'ici longtemps. Sir Henry Maine ne l'abordait qu'avec une répugnance avouée. Il estimait que, dans l'état actuel de nos connaissances, ce genre de spéculations devait forcément échouer en pleine brume. — Mais il n'en éprouvait pas moins la contrariété singulière de voir la critique s'abattre lourdement sur les chapitres de ses livres qu'il consacrait d'aventure à cette question douteuse, et qui lui tenaient le moins à cœur. Il recevait, de ce chef, des éloges ou des blâmes, dont la profusion comme l'ardeur leur procuraient chaque fois un nouvel étonnement. Certes, les méprises de la critique ne sont pas chose rare ; mais pour se méprendre avec une aussi remarquable unanimité, elle doit avoir quelque raison sournoise. Et, de fait, se tromperait-on de beaucoup en soupçonnant ici, malgré la couleur scientifique des bannières, une escarmouche nouvelle entre le positivisme et la métaphysique religieuse ? S'il en est vraiment ainsi, la critique a, ce nous semble, bien tort de se donner gratuitement des allures tapageuses. Le sujet nous paraît, en effet, ne relever aujourd'hui que

Digitized by Google

de la science pure. Entre les deux camps, il y a moins de distance effective que ne l'imaginent les esprits belliqueux. Les plus sages disciples de Morgan ou de Mac-Lennan ne peuvent s'empêcher de reconnaître, dans une certaine mesure, la légitimité du point de départ d'Henry Maine. « Accordons à Sir Henry Maine, à M. Darwin et » au bon sens, » écrivait naguère M. Andrew Lang, « que si l'homme a été créé parfait, il » a dû vivre dans la monogamie avant la chute; » et que, s'il est sorti de l'animalité, les in- » stincts animaux débridés ont dû travailler à » établir la monogamie ou la polygamie patriar- » cale au sein de la famille strictement primi- » tive (1). » — « Si l'homme, » ajoutait un autre écrivain, « a jamais été un animal presque dé- » pourvu de raison, il est probable que la jalousie » propre aux animaux a dû contribuer à le main- » tenir dans la monogamie ou la polygamie. Mais, » précisément, par cela même que *l'homme, en sa* » *qualité d'être raisonnable, devait trouver le* » *moyen de s'enivrer*, le sauvage, en devenant » plus ou moins raisonnable, a pu se livrer aux » habitudes qui devaient engendrer le matriar- » cat, l'exogamie, le totemisme; après quoi, ces » étranges coutumes auront à leur tour créé la fa- » mille moderne, en se transformant sous la direc-

(1) *Contemporary Review*, septembre 1883.

Digitized by Google

» tion d'une raison plus éclairée (1). » L'hypothèse est ou non plausible : mais on n'y aperçoit rien d'essentiellement contraire aux traditions bibliques. Le dogme de la chute originelle appuierait même les conjectures les plus audacieuses sur la dépravation voulue, sur la perversité consciente de l'espèce humaine. — Le tout est de savoir dans quelle mesure s'était répandue cette contagion du mal. Et c'est exactement l'objet de la discussion entre les patriarcalistes et leurs adversaires. Observons, à ce propos, que les exégètes des Ecritures hébraïques inclinent aujourd'hui volontiers à croire que les grands châtiments divins, tels que le Déluge, n'atteignirent qu'une branche plus ou moins restreinte de l'humanité; si bien que le reste de l'espèce aurait eu mainte fois, depuis la chute originelle, le temps de rouler sur la pente de tous les vices, d'atteindre le fond de toutes les corruptions, avant que l'Histoire daignât s'enquérir de ses mœurs et coutumes. Libre donc à chacun de supposer, chez les primitifs, aussi large qu'il le voudra, la part du bon sens, l'empire des saines impulsions de la nature, et d'aborder le problème sous son seul aspect scientifique. L'orthodoxie des croyances n'y peut rien perdre, l'hétérodoxie n'y saurait rien gagner, tant il a dû s'écouler de siècles, tant il a

(1) *Athenæum*, 30 mai 1885.

Digitized by Google

pu se produire de changements entre la première apparition de l'Homme et les premières constatations de l'Histoire. Ne devient-il pas, dès lors, absurdement inutile de jeter tant de passion dans le débat ? — Un jour viendra, très prochainement peut-être, où les convictions religieuses rompront leurs dernières attaches avec les anciennes interprétations erronées, où elles se désintéresseront sagement des discordes scientifiques, où elles deviendront ainsi d'autant plus solides qu'elles se développeront désormais dans une sphère inaccessible aux fluctuations ordinaires du savoir humain.

La dernière Etude que l'on trouvera dans ce volume est aussi la dernière qu'ait publiée Sir Henry Maine. Elle a paru, dans un ouvrage de circonstance, au mois de juin de l'année dernière, 1887, à l'occasion du jubilé de la reine Victoria. Cette publication, consacrée à mesurer les merveilleux progrès de l'Angleterre depuis l'avènement de Sa Majesté régnante, ne pouvait passer sous silence le développement prodigieux de l'Inde anglaise; et Sir Henry Maine avait été chargé par le Gouvernement d'offrir à sa souveraine un résumé fidèle des transformations qui se sont produites pendant le cours du dernier demi-siècle. Mais, à ses yeux, ce résumé répondait à des préoccupations d'un ordre très personnel. L'inté-

Digitized by Google

rêt qu'il portait aux affaires de l'Inde lui avait, depuis longtemps, appris à juger des grandes questions qui se partagent l'opinion publique, d'après les idées des fonctionnaires anglo-indiens; et l'on ne sait pas assez, en Europe, combien ces idées, défendues et soutenues par une poignée d'hommes résolus, intelligents, actifs, audacieux, — très supérieurs, pour la plupart, à la moyenne des fonctionnaires médiocres de nos démocraties, — diffèrent des doctrines et des principes en vogue chez nous autres Occidentaux. Et justement, en publiant son livre sur le *Gouvernement populaire*, Sir Henry Maine s'était attiré une volée de critiques, bien peu solides à la vérité, mais qui presque toutes s'efforçaient de le rattacher à tel ou tel des partis en lutte. « Apparemment, » écrivait-il à l'un de ses amis, « on veut dire que mes » conclusions ne sont pas toujours favorables au » radicalisme avancé, et qu'elles sont parfois dé- » plaisantes aux libéraux extrêmes. Mais il se » trouve aussi dans ce livre bien des choses qui » ne sont pas moins désagréables aux tories, » comme j'ai d'excellentes raisons de le croire... » S'il existait un torysme idéal, je serais proba- » blement tory; mais je ne saurais dire vraiment » de quel parti je souhaiterais maintenant (1885) » faire la conquête. La vérité est que l'Inde et le » gouvernement de l'Inde apprennent à juger des » hommes et des choses d'après des règles qui

Digitized by Google

» n'ont rien à voir avec les opinions politiques. » — Il savait trop bien que le gouvernement de l'Inde n'était possible qu'en appliquant des méthodes auxquelles nos gouvernements populaires se montrent généralement et systématiquement hostiles. Or, il préférait un bon gouvernement à un gouvernement de parti, et n'estimait point que l'un et l'autre fussent aussi souvent unis qu'on se plaît à nous le dire.

Ce fut donc avec une certaine satisfaction secrète qu'il écrivit ce mémoire, où l'on peut lire entre les lignes son testament politique. D'une part, il nous trace le tableau d'une prospérité sans exemple dans les annales de l'Inde, prospérité qui deviendra dangereuse par son excès même, — témoins les dangers futurs réservés à l'Angleterre devant l'accroissement inouï des populations indigènes, que sa protection empêche d'être décimées par l'épidémie, la famine ou le brigandage, et que bientôt peut-être, après leur avoir sauvegardé la vie, elle ne saura comment nourrir. D'un autre côté, il ne cache pas que ces résultats, flatteurs pour la conscience et l'amour-propre de l'Angleterre, sont l'œuvre d'une administration énergiquement autoritaire et foncièrement aristocratique. Le succès du gouvernement de l'Inde est une réfutation péremptoire de toutes les diatribes oiseuses contre la direction des classes d'élite.

Prenez, en effet, le recrutement et le fonction-

Digitized by Google

nement de cette administration anglo-indienne, dont l'appareil ne comprend guère plus de fonctionnaires, pour 200 millions d'habitants, qu'il n'en faut pour administrer, en France, quatre ou cinq de nos départements actuels. Les portes par lesquelles on entre dans le service anglo-indien ont souvent varié de largeur et de position. L'accès en est plus ou moins étroit, et le favoritisme, quelquefois encore, peut leur servir de clef. Mais toujours les Anglais sont partis de ce principe que les connaissances littéraires ne garantissaient aucunement la valeur morale du candidat, et qu'en somme, les *bene vestiti et bene nati* méritaient, de ce chef, une certaine préférence. Un métaphysicien subtil, un mathématicien de premier ordre, un lettré versé dans tous les secrets du style et connaisseur des plus délicates élégances de la pensée, ne vaut pas, au milieu de ces populations primitives, un homme à l'esprit parfaitement équilibré, au tempérament de fer, d'une grande rectitude morale, et surtout plein d'empire sur lui-même. Chose curieuse, le plus libéral des Français, transplanté dans l'Inde, ne tarde pas à saisir la justesse de ce point de vue. « Il est évident, » écrivait Jacquemont lui-même, comme s'il eût appartenu de corps et d'âme à l'administration anglo-indienne, « que ce n'est pas par la force » matérielle que nous contenons la population de » cet immense pays. Le principe de notre puis-

Digitized by Google

» sance est ailleurs, dans le respect que notre » caractère inspire à ces peuples. Un Européen » qui a des mœurs basses devrait être immédia- » tement empoigné et embarqué pour l'Europe. » Ainsi pensait l'administration, et pendant long-temps, alors que l'Inde n'était pas sillonnée de chemins de fer, l'existence hautaine du Collecteur qui vivait seul, isolé, dans un district de quinze cent mille âmes, sans un seul homme de sa race avec qui frayer, insensible en apparence à toutes les séductions, invulnérable à toutes les passions, — frappait l'imagination populaire comme la vie d'un *rishi*, d'un ascète, d'un saint. Aujourd'hui, l'isolement est moindre peut-être ; mais le prestige individuel, celui de la force corporelle et de l'autorité morale, n'a rien perdu de sa nécessité. « Le magistrat qui ne sait pas faire cinq » lieues à franc étrier pour instruire un délit, » écrivait hier encore un de ces superbes Anglo-Indiens, « ou qui se fait scrupule de brûler la » cervelle d'un émeutier, fera mieux de rester à » son comptoir ou dans sa boutique (1). » Et il ne paraît pas que l'Angleterre ait eu à se plaindre de ce système. Ceux qui ont fondé la grandeur de son Empire dans l'Inde, ceux qui l'ont soutenue aux heures critiques où sa puissance menaçait de s'effondrer, — les Clive, les Warren-Hastings, —

(1) Sir Lepel Griffin, *Asiatic Quarterly Rev.*, avril 1887.

Digitized by Google

n'étaient rien moins que de brillants lauréats universitaires. La chronique raconte qu'au moment où l'écrasement de la révolte des Cipayes mettait dans toutes les bouches le nom de John Lawrence, on eut quelque peine à persuader le directeur du collège d'Haileybury que le héros de l'aventure s'identifiait avec un de ses anciens élèves, plus célèbre par ses frasques que par son assiduité. « Mais alors, » fit-il d'un air sec, « que deviennent donc nos bons élèves? »

Suivez maintenant, dans le détail des fonctions administratives, ce personnel recruté par des voies auxquelles la démocratie ne sait plus rien comprendre, et voyez avec quelle large initiative il tranche nombre de questions qui nous embarrassent. Le Vice-roi est assisté d'un Conseil législatif dont il demeure parfaitement libre de ne point suivre les indications. Ce Conseil, composé de seize à dix-huit membres, anglais et indigènes, ne relève d'aucun suffrage électoral. Les projets de lois, préparés par un département spécial et insérés dans la *Gazette officielle*, sont soumis aux méditations des principaux fonctionnaires et des personnes compétentes; mais la responsabilité définitive en incombe au Membre jurisconsulte, qui, du commencement à la fin, en demeure à peu près l'unique auteur. Et l'on ne voit pas que ces monuments législatifs, soustraits aux discussions stériles, aux amendements irréfléchis de nos as-

Digitized by Google

semblées parlementaires, soient moins solides, méritent moins de considération, que les meilleures de nos lois. Et tout du long de la hiérarchie administrative, du vice-roi au lieutenant-gouverneur, du lieutenant-gouverneur au commissaire, du commissaire au collecteur, la même liberté d'initiative se retrouve, si bien qu'au milieu de son district, équivalant à trois ou quatre de nos départements français, le collecteur, par ses allures et par la nature de ses attributions, ressemble moins à un fonctionnaire qu'à un propriétaire gérant son domaine. L'Inde se gouverne, en somme, au point de vue matériel, sur le même pied qu'une de nos grandes entreprises industrielles et financières, où la gérance se transmet souvent en famille; où la surveillance principale comme l'administration supérieure appartiennent à une sorte d'aristocratie de fortune et d'intelligence, qui est proprement une aristocratie de naissance; où le contrôle des actionnaires, quand il existe, ne cesse guère d'être illusoire; où les services niférieurs ne sont point nécessairement accessibles au concours; où nul, enfin, n'imaginerait jamais de soumettre la direction des intérêts sociaux au suffrage général de tous les participants et jusqu'à l'opinion des moindres employés.

On conçoit que, de la sorte, l'esprit des fonctionnaires anglo-indiens soit, en général, assez net-

Digitized by Google

tement hostile à la démocratie (1). Les problèmes qui se posent dans l'Inde ne diffèrent pas autant qu'on le croit de ceux qui s'imposent en Europe; et les éléments sociaux sur lesquels on opère sont plus rapprochés des nôtres qu'on ne l'avouerait volontiers. Le madré Bengali n'est pas sensiblement inférieur au paysan de nos campagnes; l'artisan d'une grande ville d'Orient possède souvent une sûreté de main, une largeur de style, une fraîcheur de conception, qui font l'étonnement et presque le désespoir de l'ouvrier de Londres — le premier ouvrier du monde, au dire de ses compatriotes, — ou de l'ouvrier de Paris — le premier ouvrier du monde, au dire de nos politiciens. Dès lors, pourquoi les solutions qui réussissent dans l'Inde ne réussiraient-elles pas sur d'autres terrains? Assurément, chez nous, la volonté du peuple se prêterait mal à leur acclimatation. Mais une chose est de savoir ce qu'un peuple veut, autre chose est de savoir ce qu'il lui faut. Il en est de même pour les individus qui, fréquemment, ont besoin d'une hygiène à laquelle ils refusent de se

(1) Un publiciste radical de talent, M. John Morley, n'a pu se dispenser de constater, à sa manière, cette antipathie fâcheuse. « Les grands jurisconsultes ne sont guère favorables au Gouvernement populaire, » écrivait-il dernièrement avec une ironie mélancolique; « et quand le jurisconsulte se double d'un bureaucrate indien, on est sûr d'avance que la démocratie va passer un mauvais quart d'heure à son tribunal. »

Digitized by Google

soumettre. Et justement l'hygiène peut servir ici d'exemple topique, puisque les masses populaires de l'Occident et de l'Orient en dédaignent presque également les lois. Essayez de comparer, à ce point de vue, les tribulations d'un préfet qu'une épidémie soudaine place entre le souci de ménager la popularité gouvernementale et l'obligation d'imposer les prescriptions tyranniques de la science, avec la libre indépendance d'un inspecteur du service de santé dans l'Inde, dont les ordres ne tolèrent aucune hésitation : nous osons affirmer, par expérience, que l'avantage ne sera pas du côté du préfet.

On ne rendrait cependant pas une justice suffisante aux mérites du régime anglo-indien, si l'on prêtait trop complaisamment l'esprit aux objections superficielles qui lui sont quelquefois opposées. Il en est une qui, le plus souvent, se formule en France, et dont il n'est peut-être pas inutile de montrer, en terminant, la vanité : nous voulons parler du reproche qu'on lui adresse d'étouffer chez les indigènes les premières lueurs d'intelligence politique; de s'obstiner à maintenir des prétentions autoritaires qui ne sauraient plus avoir cours aujourd'hui; de ne plus répondre, enfin, aux aspirations générales de la société moderne.

On devrait pourtant observer, si l'on était moins circonvenu sur ce chapitre, que non seulement le Gouvernement anglais s'est gardé de toucher aux

Digitized by Google

libertés locales, puisqu'il a laissé subsister la constitution du village avec toute son autonomie traditionnelle, mais qu'il a même suscité la vie politique dans les grands centres, en créant des municipalités responsables (1) auxquelles n'auraient jamais songé les princes indigènes. Les calculs élémentaires de la politique rappellent un peu, ce semble, les calculs primaires de l'arithmétique qui sont à la portée du public ordinaire. Tout habitant d'une ville ou d'un village, quelle que soit la nature de ses occupations habituelles, parait suffisamment apte à se prononcer sur une question simple d'octroi, d'irrigation, d'éclairage ou de voirie. Mais il n'en va pas ainsi pour les problèmes délicats qui relèvent de l'administration supérieure et qui se compliquent d'une multitude de considérations subtiles, d'une foule de données pour ainsi dire infinitésimales. Il ne faut rien moins qu'une intelligence experte, qu'une préparation lente à la suite d'études vraiment professionnelles, pour discerner, parmi tant d'influences contraires, celles qui doivent orienter en dernier ressort la politique d'un pays. Les meilleurs régimes sont ceux qui proportionnent les consultations difficiles aux connaissances des électeurs consultés.

En fin de compte, l'activité de la civilisation

(1) On en compte déjà près de 800 pour toute l'Inde.

Digitized by Google

contemporaine semble donc bien exclure délibérément les deux formes gouvernementales extrêmes : la monarchie pure, et la démocratie. Il n'est plus de Charlemagne dont les épaules puissantes soient de taille à supporter le poids d'un de nos Etats centralisés. Il n'est pas de saint Louis dont la prudence accommodante et la sagesse scrupuleuse ne risquent de se trouver en défaut au milieu de nos conflits d'opinions. C'est ainsi que le plus génial des stratégistes ne saurait commander seul les effroyables armées d'aujourd'hui. Mais, à l'inverse, la démocratie, malgré ses prétentions ambitieuses, est encore moins préparée à remplir le rôle qu'elle continue de s'arroger. La nécessité, pour l'immense majorité des électeurs, de s'absorber dans la recherche du pain quotidien, ne leur laisse point assez de loisir pour s'élever aux grandes et sérieuses conceptions gouvernementales. Il se peut que l'amour-propre des peuples ne sache point accepter cette vérité visible, et que l'esprit démocratique gagne chaque jour de nouveaux adhérents dans la foule enivrée. Mais les intérêts matériels du public n'en iront pas moins de plus en plus contraires aux rêves qui l'illusionnent ; et le principe moderne de la « division du travail » s'imposera dans le domaine politique, comme il s'impose déjà dans l'industrie. Sans chercher un autre exemple de la supériorité du régime anglo-indien, nous rappellerons que, dans certaines de

Digitized by Google

nos colonies indo-chinoises, administrées par les délégués de notre démocratie, l'habitant paye juste deux fois plus d'impôts que n'en paye l'indigène de l'Inde anglaise. Encore doit-on noter que le suffrage universel au profit des indigènes n'existant nulle part dans nos colonies, — ce qu'aucun démocrate, si fervent qu'il soit, n'oserait d'ailleurs jamais proposer, — elles sont gouvernées, au sens strict, par un despotisme relativement aristocratique; seulement cette aristocratie est, en raison de ses attaches populaires et de son mandat perpétuellement révocable, d'un ordre tout à fait inférieur (1).

Entre autres sujets de méditation que nous offrent encore les procédés autoritaires des administrations coloniales, il en est un, bien connu désormais, auquel on n'accorde peut-être pas toute l'attention qu'il mérite. Serait-ce trop dire des protectorats, qu'ils sont un curieux argument en faveur de l'économie des révolutions? Une cour indigène exerce sur ses sujets une tyrannie capricieuse, les écrase d'impôts, les accable de vexations, — sans réussir pourtant à sortir de sa détresse habituelle et sans cesser de vivre dans une indigence bohème, nonobstant toutes

(1) En cinq ans, nous aurons eu quatorze gouverneurs, commissaires, ou généraux en chef, chargés de la direction générale des affaires dans notre Indo-Chine.

Digitized by Google

ses exactions. Un pouvoir européen étend sur ce pays une ombre de protection, comme l'Angleterre sur le Bérar, et la France sur la Tunisie, sans que le contrôle des Chambres métropolitaines ait heureusement rien de direct à y voir. Immédiatement tout change. Les impôts diminuent, et cependant le Trésor du prince s'emplit comme par magie. Les travaux publics indigènes, délaissés jusque là par les maîtres, s'effectuent pour le plus grand avantage du commerce, de l'agriculture, de l'industrie locale. Une simple surveillance administrative qui ne change aucun des rouages préexistants, une mise en tutelle qui respecte tous les droits acquis, même illégitimes, une légère infusion d'honnêteté et de probité dans le sang des natifs, suffisent pour amener cette transformation prodigieuse. Par où l'on peut voir tous les jours, si l'on sait ouvrir les yeux, bien mieux que par tous les raisonnements sur l'histoire des siècles passés, qu'il y a peu de bonnes ou de mauvaises constitutions *a priori*, et que le meilleur remède aux calamités politiques est encore de savoir utiliser le gouvernement que l'on possède.

Ce sont là, nous le savons, autant de conclusions absolument contraires à l'humeur actuelle du populaire. On peut dire de toutes les révolutions, qu'elles sont faites pour éviter l'ennui de se réformer soi-même, pour essayer de parer aux dangers dont nous menace l'incapacité courante, en

Digitized by Google

plaçant sur certains points des barrières solides à l'intérieur desquelles on soit libre de se conduire aussi étourdiment que l'on voudra. Par malheur, l'inconduite n'en devient ni plus licite, ni plus inoffensive; et, faute de savoir nous résigner à prendre sur nous-mêmes, nous usons constitution sur constitution, sans arriver jamais à un régime ni stable ni sortable. On a beau soutenir qu'il s'agit pour un peuple d'apprendre à régler ses affaires comme le ferait un particulier : on oublie justement que les particuliers règlent rarement leurs affaires, et ne les règlent presque jamais au mieux de leurs intérêts. Il n'est guère de conjoncture un peu grave où le citoyen ne s'abandonne aveuglément à la foi d'autrui — à l'homme de science s'il s'agit de santé, à l'homme de loi s'il s'agit de fortune. Les publicistes, qui se scandalisent des procédés autoritaires de l'Angleterre dans l'Inde, parce qu'ils craignent qu'en érigeant en principe l'incapacité gouvernementale des Indiens, on ne donne lieu de réfléchir sur l'incapacité des démocraties d'Occident, auront peine à nous prouver que l'Inde serait mieux administrée par elle-même que par l'Angleterre, et non moins de peine à nous montrer qu'aucun des procédés anglo-indiens ne pourrait s'implanter sous d'autres latitudes. Sans doute, on se trouverait en présence de l' « arbitraire » et du « privilège »; mais ceux-là mêmes qui les anathémati-

Digitized by Google

sent le plus ardemment n'ont pas encore trouvé le moyen de s'en passer quand ils exercent à leur tour le pouvoir. Sans doute, encore, l'esprit public manifesterait à l'encontre son insubordination chronique, et l'on éprouverait de grandes peines à se faire obéir, dans les conditions d'existence sociale où nous vivons; mais la dernière chose que l'opinion pardonne est une maladresse commise en remplissant trop fidèlement ses désirs, et dont le résultat humilie son infaillibilité. Sans doute, enfin, la responsabilité de leurs propres actes serait une lourde épreuve pour les caractères faibles d'aujourd'hui; mais rien ne les oblige de se mettre en avant, et d'ailleurs, comme disait Burke, « on n'a jamais prétendu que gouverner fût chose facile. »

L'œuvre d'Henry Maine sera prochainement tout entière à la disposition du public français; et nous souhaitons qu'il y prenne l'intérêt qu'elle rencontre en Angleterre. Mais, par le fait même de sa transposition dans une langue étrangère, elle demande à ses nouveaux lecteurs un peu plus de patience ou de persévérance qu'elle n'en exige pour être appréciée dans son pays d'origine. Nous nous sommes efforcé, pour notre compte, d'atténuer cet inconvénient, sans nous dissimuler qu'il nous était d'ailleurs impossible de le supprimer. — « Disons-nous bien, » remarque un critique

Digitized by Google

d'une justesse charmante, M. de Vogué, « que les » langues ne sont pas une garde-robe d'habits va- » riés, bons à revêtir indifféremment la même » pensée. Les langues sont des moules où la pensée » prend sa forme et qui se modèlent à leur tour » sur la pensée par une opération double et indé- » composable. » Ajoutons que les difficultés ordinaires d'une traduction s'augmentent ici d'autres difficultés qui tiennent à la nature spéciale du sujet. Il s'agit d'une science en voie de formation, la science du Droit comparé, qui ne possède pas encore de vocabulaire pour exprimer ses aperçus, pour classer ses découvertes. Sa jeunesse l'oblige de recourir à toute sorte de périphrases ou de néologismes pour décrire les mœurs *tribales* des races primitives, et les phases singulières de la *préféodalité*. On s'y résignera bientôt, si l'on entre courageusement dans ce nouvel ordre d'idées ; mais aussi bientôt l'on jouira d'une largeur d'horizon, d'une profondeur de perspective, qui reposeront des premières fatigues. Et, dans cette satisfaction sereine qui accompagne toujours les conquêtes de l'esprit, le lecteur trouvera, sans doute, quelque motif d'être indulgent pour les humbles traducteurs qui lui auront facilité l'accès d'un nouveau monde de connaissances.

M. Charles Maine avait bien voulu nous aider de ses conseils dans la revision des épreuves. La mort l'enlevant en pleine jeunesse, quatre mois

Digitized by Google

après son illustre père, nous a privé de son précieux concours pour les derniers chapitres de ce volume. Nous lui devons au moins, en terminant ces pages, un souvenir reconnaissant (1).

Septembre 1888.

(1) Les notes que nous avons ajoutées au texte sont marquées par des crochets [].

Digitized by Google

Digitized by Google

Sir Henry MAINE [1]

Parmi les nombreux tributs d'hommages payés aux rares et brillantes qualités de Sir Henry Maine, au milieu des expressions de regret inspirées par le sentiment de sa perte irréparable, il n'est que juste de rappeler les obligations sérieuses et multiples, la dette publique, de l'Inde envers un homme dont les écrits et l'œuvre administrative ont tant fait pour ce pays. Un peu d'obscurité s'attache à toutes les choses de l'Inde, comme le disait lui-même Sir Henry Maine ; mais cette obscurité ajoute d'autant plus à l'effet de la lumière dont les éclaire le vrai génie. Il est des mains adroites entre lesquelles les matériaux confus, opaques, de l'histoire ou du gouvernement de l'Inde, deviennent en effet limpides, intéressants, voire pittoresques. Et, de son côté, l'Inde exerce une

(1) Notice publiée par Sir Alfred Lyall, dans la *Law Quarterly Review*, d'avril 1888.

Digitized by Google

sorte d'attraction peu commune sur les très rares esprits d'élite qui, de temps à autre, la visitent, l'étudient, ou prennent part à sa politique. Mais, à l'égard d'aucun, sa dette n'est aussi grande qu'envers Sir Henry Maine. — D'abord membre du Conseil du Gouverneur général, puis, jusqu'à sa mort, membre du Conseil du Secrétaire d'Etat pour l'Inde, il a pris une part capitale à la solution de problèmes législatifs d'une nature complexe et ardue, comme à l'adoption de mesures importantes dans le domaine exécutif de l'administration. A l'étude de ces questions, il apportait sa vaste connaissance et sa pénétration profonde des idées ou des institutions archaïques; de leurs lois de croissance, de développement et de déclin; — tandis qu'à l'inverse son expérience pratique l'aidait à contrôler le résultat, aussi bien qu'à étendre la portée, de ses recherches philosophiques. Sa méthode, ses écrits, ses discours au Conseil de l'Inde auront exercé un effet sensible et permanent sur la considération et le traitement ultérieurs de ces questions, soit qu'elles relèvent de la science, soit qu'elles appartiennent à la politique courante. Il possédait une aptitude exceptionnelle pour apprécier les faits étranges ou peu familiers, et les croyances irrationnelles en apparence; pour en extraire l'essence et le principe de vitalité; pour séparer ce qui gardait encore un peu de vigueur et d'utilité, de ce qui n'était plus que suranné ou nuisi-

Digitized by Google

ble ; et pour exposer le résultat définitif de l'opération en une formule claire et convaincante.

Dans la notice très sympathique que lui consacrait l'autre jour la *Saturday Review*, on rappelait que Sir H. Maine pouvait lire un gros volume, de manière à s'approprier ce qui l'y intéressait, pendant le temps nécessaire à toute autre personne pour en lire une centaine de pages. C'est précisément avec cette vivacité et cette pénétration d'esprit qu'il semble avoir feuilleté l'Inde, sa littérature sacrée, sa volumineuse histoire, les innombrables recueils de documents officiels, et les énormes liasses de dossiers qui lui étaient soumis en sa qualité de membre du Gouvernement. Il lui suffisait de jeter tour à tour un coup d'œil rapide sur les diverses formations politiques et sociales du pays ; et sa compréhension si merveilleusement exacte des traits dominants arrachait l'admiration de tous ceux qui connaissaient la difficulté de ce genre d'exploits intellectuels. L'homme d'expérience, vivant dans l'Inde même, qui, après des années de labeur sur le terrain de l'observation, se trouve n'avoir que des impressions vagues sur le sens ou la portée des faits qu'il a recueillis, souvent rencontre la conclusion de son enquête, résumée très exactement et sous une forme décisive, dans l'une des généralisations lucides d'Henry Maine. D'autres fois, une simple suggestion, l'indication d'une ligne de recherches, mettront l'ex-

Digitized by Google

plorateur sur la bonne piste, et lui feront entrevoir la vraie fin de ses inductions. Et tandis qu'il introduit ainsi l'ordre dans le chaos des faits, tandis qu'il révèle avec sa baguette divinatoire les vraies sources de découvertes, jamais il ne commet la faute d'employer les conceptions incohérentes, changeantes, inconsistantes des primitifs pour édifier des théories trop nettes et trop accusées. A ces théories, qui sont épidémiques dans l'Inde, il appliquait invariablement l'épreuve du témoignage actuel et de l'expérience comparative; il assignait aux fictions leur véritable place et leur juste valeur; et, en détachant ce qui méritait de survivre de ce qui avait perdu sa raison d'être, il a contribué beaucoup à rétablir toute l'histoire des anciennes institutions de l'Inde sur la base la plus propre à maintenir leur continuité, sauf les les modifications nécessaires.

Le problème qui, depuis trente ans, se pose au Gouvernement de l'Inde, est l'ajustement du mécanisme de l'Etat moderne aux mœurs et aux sentiments d'une vaste multitude hétérogène, qui s'échelonne aux diverses étapes de ce que nous sommes convenus d'appeler Progrès. A une époque de transition aussi exceptionnellement rapide, le discernement instinctif de Maine et sa dextérité d'adaptation ne pouvaient qu'être éminemment précieuses. Quantité d'écrits sur l'Inde, et nombre d'entreprises administratives, se basent nécessai-

Digitized by Google

rement sur des conjectures, sur un demi-savoir, qui expliquent tant de spéculations hasardées dans les départements respectifs de la pensée et de l'action. En outre, le mépris de l'Oriental pour les affirmations sous réserve, et pour les restrictions dans le temps ou dans l'espace, risque d'atteindre par contagion tous ceux qui ont à s'occuper du Droit ou de la littérature asiatiques. Les caractéristiques locales passent bientôt pour universelles; les castes et les croyances, pour immuables. Les rares éléments que l'on recueille de la sorte s'entassent et se dilatent en inductions gigantesques. L'esprit si large et si exact de Sir Henry Maine lui permettait de découvrir et de dévoiler ces pièges, ces illusions, qui avaient plus ou moins circonvenu tous les écrivains et les politiciens antérieurs dans leur traitement des questions propres à l'Inde. Sans m'arrêter aux autres exemples que l'on en pourrait signaler, j'ose dire que si l'on souhaite mesurer au point de vue littéraire, la différence entre les généralisations d'un homme de simple valeur et celles d'un homme de génie, on n'a qu'à mettre les fameux raisonnements de Buckle sur les religions et la société de l'Inde en regard des conclusions de Maine sur les mêmes sujets, — conclusions exprimées avec tant de circonspection, et néanmoins si pleines de vie et de fécondité. Le premier se trompe dans ses prémisses et dans son raisonnement, dans ses maté-

Digitized by Google

riaux et dans ses inductions. Le second ne laisse passer aucun fait sans prendre le soin de vérifier son aloi ; il analyse, classifie, conclut par analogie avec la prudence de l'évêque Butler ; et, finalement, il établit la portée réelle du phénomène en cause, de telle sorte que nous avons désormais un terrain solide pour notre avance ultérieure. On pourrait citer un certain nombre de passages de ses œuvres, qui, peut-être, nous ont aidé plus que tout autre écrit sur la matière, à ordonner, en même temps qu'à élargir, nos idées sur la constitution présente ou passée des sociétés indiennes. Il a probablement été le premier écrivain qui ait pleinement aperçu et pleinement établi l'immense valeur de l'Inde comme exemple vivant des idées et coutumes des civilisations anciennes. Dans son premier ouvrage sur l'Ancien Droit, il renvoyait à l'Inde comme au « grand dépôt des phénomènes d'anciennes coutumes et d'anciennes idées juridiques que l'on pût encore vérifier; » et il empruntait largement aux Codes Hindous pour appuyer ses vues. Son séjour de plus de six ans dans l'Inde ajouta considérablement à l'exactitude de ses informations sur les phénomènes si curieux et si incompris que l'on rencontre au sein des communautés unies par un lien de caste ou de parenté ; et, dans ses ouvrages plus récents, les allusions à son nouvel approvisionnement de connaissances sur l'Inde sont aussi nombreuses qu'importantes.

Digitized by Google

Je ne crois pas me tromper en imaginant que les observations de Maine sur l'Inde auront beaucoup ajouté à la science générale du Droit. Il est certain que, comme homme d'Etat non moins que comme écrivain, il aura laissé une marque durable sur la législation anglo-indienne et sur la politique intérieure de notre Gouvernement indien. Ses livres sont naturellement lus par tous ceux qui étudient les problèmes complexes de l'administration indienne, car on ne voit guère de problèmes qu'il n'ait au moins effleuré, et dont, en l'effleurant, il n'ait facilité la solution. Son esprit large et tolérant le rendait surtout capable d'intervenir au milieu des préjugés, acquis ou héréditaires, non seulement de l'Indien natif, mais encore de l'administrateur anglais, dont l'humeur active, médiocrement tournée vers la science, préfère expédier les affaires par le premier moyen venu, — ou du jurisconsulte anglais, avec le formalisme de ses idées conservatrices. Il savait faire la part des nombreuses préventions sociales ou professionnelles qui se heurtent et entrent en conflit sur les questions indiennes. En étudiant les différences de races d'après les mœurs, il note comment « la prononciation vicieuse d'une lettre aspirée peut refroidir une sympathie déjà sensible (1); » et, au lieu de ridiculiser le jargon

(1) *Le Gouvernement populaire*, trad. Paris, Thorin, 1887, p. 198.

Digitized by Google

exotique des Anglo-Indiens, qui se trahit parfois dans les documents officiels, il proteste doucement contre « l'emploi d'une phraséologie par trop spéciale (1). » Il se trouvait dans un pays, où, pendant des siècles, les institutions politiques avaient à peine existé; où, pour cette raison même, le peuple s'était créé un système de prescriptions religieuses et d'usages sociaux plus impérieux que partout ailleurs, à notre connaissance. On ne saurait donner un meilleur exemple de la force avec laquelle les besoins et les dangers de l'âge primitif peuvent réunir les hommes en combinaisons spontanées pour sauvegarder et perpétuer la vie sociale. Le souverain trône, armé de son despotisme; mais il ne promulgue ni ne fait respecter les lois auxquelles le peuple obéit, et qui se transforment graduellement avec les conditions changeantes de l'existence. Le prêtre se proclame législateur unique, infaillible, parce qu'il ne donne jamais de raisons; mais ses injonctions formelles reposent sur une base cachée d'utilité; et, peu à peu, une coutume s'érige sur les ruines d'une autre au moyen d'échaffaudages temporaires que fournissent les fictions. — C'est dans un pays de ce genre que le rôle de Maine, comme juriste et comme législateur, devait être de guider, de régulariser le mouvement qui dissout très

(1) *Communautés de Village.* Voir, plus bas, p. 35.

Digitized by Google

lentement les divers groupes séparés en une population offrant quelques-uns des traits rudimentaires d'une grande nationalité territoriale, sous la pression d'un gouvernement qui introduit et qui impose certains principes généraux, empruntés à la politique moderne. Le problème était, il est même encore aujourd'hui, d'agir dans cette direction sans rompre brusquement avec les lois du statut personnel, sans écarter les sanctions traditionnelles, sans oublier que la mutabilité, bien plus que l'immutabilité, appartient à la nature et à l'essence des ordonnances primitives. Le Gouvernement Anglais, dans l'Inde, a si profondément affecté, par sa seule présence, les conditions d'existence et les usages de tous les Indiens, qu'il ne faut rien moins que notre intervention légale et positive pour empêcher les vieilles coutumes, les vieilles règles sociales, d'obéir à ces transformations de leur milieu; et nous sommes ainsi doublement tenus de veiller à faciliter plutôt qu'à entraver par notre législation les changements naturels qui résultent de notre installation dans le pays.

Maine rendit un précieux service en mettant ces exigences en pleine lumière, et en insistant sur leur importance dans l'élaboration des lois ou dans la pratique de l'administration. Ses minutes, ses discours au Conseil législatif de l'Inde, méritent d'être recueillis et réédités comme autant d'appen-

Digitized by Google

dices pour éclairer ses ouvrages didactiques. A propos du bill sur le mariage des indigènes, par exemple, son discours est plein de sagacité et de piquant dans l'argumentation. Il s'agissait d'abolir l'incapacité de contracter un mariage légitime, pour les dissidents indigènes qui rompaient avec le rituel de leur caste et de leur dénomination religieuse. Dans l'état naturel de la société hindoue, ces dissidents qui ont toujours été très nombreux, se trouvaient excommuniés; c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient ni manger ni se marier avec leurs anciens confrères ou coreligionnaires; et, dès lors, ils commençaient à former une nouvelle communion de leur crû, avec pleins pouvoirs pour en régler l'économie interne. Mais les tribunaux anglais, dont l'action endurcit les vieilles règles de caste, et qui n'ont point la faculté d'en créer de neuves, reconnaissent l'excommunication sans reconnaître la communion nouvelle, si bien qu'un dissident pouvait se trouver, et se trouvait effectivement, en dehors de toutes les lois connues du mariage. L'avocat général déclarait illégitimes les rejetons de ces individus; la loi Anglaise contresignait et aggravait très sérieusement les pénalités du rituel brahmanique. En établissant les causes et les conséquences de cette situation, en observant que nous stéréotypions nous-mêmes les prescriptions et les formules mobiles de l'orthodoxie hindoue, en déterminant le rôle et les de-

Digitized by Google

voirs d'une législature impartiale obligée de protéger les droits civils des gens de toute sorte et de toute condition, en rappelant l'histoire authentique du mariage civil en Europe avant que l'Eglise se chargeât d'en libeller le contrat, Maine remporta facilement la victoire, grâce à son talent d'exposition et à son argumentation serrée. Il montra comment les tribunaux anglais, précisément à raison de leurs principes tolérants, devaient travailler à enfermer les indigènes dans les cercles de fer d'un certain nombre de rites traditionnels, — par quoi des institutions, jusque là sujettes à des changements de contours indéfinis, allaient prendre une forme rigoureusement définie et devenir immuables. Sur cet effet remarquable de l'introduction des lois et de la procédure anglaises dans l'Inde, il insista avec toute l'importance que le sujet méritait. « Si l'on en juge par l'expérience, » dit-il, « il n'y a point de limites à l'influence qu'un corps de Droit clair et simple exerce en absorbant les systèmes moins avancés ; » et il expliquait de nouveau comment les tribunaux, au lieu de libérer la société indienne, pouvaient aboutir inintentionnellement à resserrer ses liens. Chez un peuple illettré, les usages raisonnables ont une tendance fâcheuse à dégénérer en usages déraisonnables. Les rites survivent alors que la raison en est oubliée ou étouffée par les surcharges accessoires. Mais tan-

Digitized by Google

dis que l'inconvénient se corrige de lui-même, si la société garde le droit de se diriger suivant ses propres inspirations, entre les mains du juge anglais la règle se fixe et devient vraiment formidable. « Le fait capital, dans le mécanisme des Etats modernes est l'énergie des législatures ; » mais à mesure que le Léviathan du Droit anglais, appuyé par des sanctions irrésistibles, broie et dévore les espèces indigènes beaucoup trop faibles, le législateur anglais doit continuellement s'efforcer de reconstruire, concilier les anomalies, réparer l'œuvre de désintégration. Jusqu'où peut s'étendre l'influence de notre Droit, ceux-là peut-être s'en doutent le mieux qui ont vécu dans les Etats natifs, hors de la juridiction anglaise, et qui ont découvert comment certains personnages, à prétention d'oracle et d'allure semi-divine, s'approprient subrepticement quelque décision de la Haute Cour de Calcutta. En un temps où les épreuves judiciaires, les oracles, les présages, les jugements ingénieux à la manière de Daniel ou de Salomon, et autres subterfuges du même genre pour trancher les affaires captieuses, subissent ainsi l'épuration graduelle, de nouveaux critères de vérité deviennent d'une nécessité urgente, et force est d'ouvrir une nouvelle source d'obligations civiles, — pour nous servir d'une image empruntée à Maine. Ici Maine était sur son terrain; et il avait qualité prééminente pour occuper le poste ou il était ap-

Digitized by Google

pelé. Jamais juriste scientifique n'eût de plus belles occasions d'appliquer ses principes à la législation positive. Il arrivait au moment où s'ouvrait une ère nouvelle, car l'Inde moderne ne date réellement que de la fin de la grande insurrection ; et il avait pour l'appuyer Sir John Lawrence, le meilleur administrateur indien de toute la génération d'alors.

La manière dont Henry Maine traita la législation foncière est marquée au coin de la même capacité pour voir les choses comme elles sont, et pour opposer les faits aux opinions préconçues. Il prit une part considérable à certaines discussions de la plus haute importance sur les tenures protégées (*Occupancy Tenures*) (1) de l'Oude et du Pandjab. Le droit de propriété, comme la croyance religieuse, revêt des formes innombrables dans l'Inde, surtout pour cette raison même qu'autrefois, en pareille matière, le souverain n'intervenait presque jamais, et laissait les choses suivre leur cours naturel, tant qu'elles n'affectaient ni sa sécurité ni son revenu. Or, la souveraineté anglaise, qui entreprend d'appliquer une règle et une sanction à toutes les questions controversées, se trouve obligée d'intervenir ; et, ici encore, s'est manifestée une tendance notoire à bâtir des théories inflexibles sur des inductions vagues et douteuses. L'analyse incisive de Maine avait bientôt fait

(1) Voir, plus bas, p. 241.

Digitized by Google

de mettre à nu la valeur illusoire des témoignages d'après lesquels on proposait quelquefois de reviser tout le régime foncier d'une province. « Le sol de l'Inde, » disait-il un jour « est le fondement de la société ; et l'on assure que, tous les quinze ou vingt ans, un certain nombre de *gentlemen*, dont plusieurs peuvent être appelés de jeunes *gentlemen*, sans trop leur manquer de respect, se proposent, dès l'abord, de reconstruire cette base même de la société. » Non moins pénétrantes et non moins appropriées étaient les armes dont il se servait pour combattre les gens qui puisaient dans les doctrines de Bentham pour en faire à l'Inde une application excessive. Discutant la question de savoir si les procès devaient, au moyen du timbre, défrayer l'entretien des tribunaux, il ajoutait : « Quelques personnes ont l'air d'imaginer que les gouvernements devraient ressembler aux monarques orientaux, qui débutaient par s'approprier, en majeure partie, la propriété de leurs sujets, et qui, par manière de compensation, siégeaient ensuite à la porte de leurs palais, prêts à rendre pour rien la justice, » — régime qui, soutenu par la corruption, a toujours été de fait très populaire en Orient. Bref, au milieu de ces anomalies et de ces fantaisies contradictoires, — entre ceux qui appliquaient la loi trop rigoureusement et ceux qui prétendaient qu'un juge anglo-indien n'avait besoin de suivre aucune loi, sauf les prescriptions de

Digitized by Google

l'équité et les inspirations d'une bonne conscience ; entre l'Hindou qui ne voulait retrancher des codes sacrés ni un iota ni une virgule, et l'Hindou qui rédigeait son testament pour voir « jusqu'où les doctrines les plus abstruses de la féodalité anglaise pouvaient être importées dans l'Inde, » — Maine était toujours prêt à montrer et à déblayer la voie, renversant les absurdités, désarmant les préjugés, surmontant l'obstruction grâce à la portée et à la précision supérieures de ses armes de controversiste. L'un de ses axiomes les plus célèbres, que la société tend à passer du *Status* au Contrat, a obtenu beaucoup de vogue et exercé beaucoup d'influence dans l'Inde, bien que nul n'eût été moins disposé que Sir Henry Maine à précipiter dans l'Inde ce mouvement. On peut remarquer que la politique des dernières lois foncières entrave plus qu'elle ne facilite ou encourage cette tendance, en reconnaissant la validité légale du *status*; et, dans la réaction générale qui s'est manifestée récemment contre les relations simplement contractuelles, on peut retrouver quelque chose de ce sentiment des distinctions de race qui semble devoir jouer encore un rôle considérable, même dans la politique des nationalités européennes.

Pendant le terme de ses fonctions comme Membre jurisconsulte près le Conseil du Gouverneur-général, deux cent neuf Actes ont été passés, rédigés

Digitized by Google

en grande majorité sous sa direction personnelle, et qui tous furent l'objet de ses méditations et de ses critiques. Il n'est peut-être pas une branche de l'administration à laquelle un de ces Actes ne se réfère. En outre, il créa le département législatif du Gouvernement de l'Inde, qui, depuis lors, prépare ou contrôle les projets de loi pour l'Inde entière. A son départ de l'Inde, après une résidence de plus de six ans, Lord Mayo fit en Conseil le plus haut éloge de ses services; et les représentants de toutes les classes de la communauté s'unirent pour lui voter leurs remerciements cordiaux, témoignant combien ils appréciaient sa capacité exceptionnelle, et combien ils regrettaient son départ. Il s'était toujours chaudement intéressé à l'éducation du peuple indien; ses opinions sur la matière étaient toujours d'un grand poids; et l'on se souviendra longtemps de ses discours annuels, pendant les trois ans qu'il fut Vice-Chancelier de l'Université de Calcutta. Lord Mayo déclara que, « près du Conseil exécutif de l'Empire, M. Maine s'était toujours montré sage dans ses conseils, impartial dans ses avis, plein d'originalité, de sagacité, de ressource dans son ministère. » Sa réputation n'était pas moins haute près des Secrétaires d'Etat successifs, en Angleterre. Et l'on ne saurait douter que, pour l'Inde, sa vie ait été d'un grand prix; sa mort, une grande infortune.

Digitized by Google

LES

COMMUNAUTÉS DE VILLAGE

EN ORIENT ET EN OCCIDENT

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE DE LA TROISIÈME ÉDITION

REVUE ET AUGMENTÉE

Comme il était devenu nécessaire de publier une troisième édition (1) des Etudes qui composent le volume des « Communautés de Village en Orient et en Occident, » on a cru devoir y ajouter quelques autres travaux, Discours ou Essais du même auteur. Tous, sauf le dernier, se rapportent d'ailleurs, dans une certaine mesure, aux questions traitées dans les Leçons sur les Communautés de village.

La *Rede Lecture*, sur « l'Inde et les Idées de l'Europe moderne, » avait déjà paru séparément. — Les Essais sur la « Théorie de la Preuve » et sur « le Droit romain et l'Education juridique » ont été publiés d'abord l'un dans la *Fortnightly Review*,

(1) [La première a paru en 1871 ; l'ouvrage a maintenant atteint la cinquième édition.]

Digitized by Google

l'autre dans les *Cambridge Essays* — Les trois discours prononcés par l'auteur, en sa qualité de vice-chancelier de l'Université de Calcutta, n'avaient pas encore été imprimés en Angleterre (1).

Londres, Février 1876.

(1) [Nous traduisons seulement, en appendice, quelques passages de ces discours qui nous ont paru offrir au lecteur un intérêt général, et servir à mieux comprendre l'esprit des indigènes éclairés de l'Inde anglaise.]

Digitized by Google

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

DES

COMMUNAUTÉS DE VILLAGE

EN ORIENT ET EN OCCIDENT

Les Leçons qui suivent (1) devaient former l'introduction d'un Cours plus étendu, dans lequel on se proposait de faire ressortir, au point de vue des recherches juridiques, l'importance des idées et des coutumes légales qui subsistent encore en Orient, et vers lesquelles l'attention se porte de plus en plus. Il n'entrait pas dans le plan de l'auteur de livrer dès maintenant ces pages à l'impression ; mais une partie de son auditoire a pensé que leur publication contribuerait peut-être à rapprocher deux lignes d'études sociales, qui

(1) [Ces Leçons ont été professées, en 1870, à l'Université d'Oxford].

Digitized by Google

offrent, chacune en son genre, un vif intérêt, mais que l'on semble poursuivre isolément, sans se douter de leur influence réciproque. Le caractère fragmentaire de l'ouvrage servira d'ailleurs de circonstance atténuante pour excuser l'inaccomplissement de certaines promesses faites au cours du livre, ou la longueur des digressions qui paraîtraient hors de proportion avec l'ensemble du sujet.

Les auteurs allemands dont on a résumé les conclusions dans les Leçons III et V sont, malgré leur science éminente, assez peu connus en Angleterre ; aussi a-t-on cru devoir ajouter en appendice la liste de leurs principaux ouvrages. Quant aux connaissances que l'auteur peut avoir acquises sur l'Inde, il avoue en être particulièrement redevable à la conversation de Lord Lawrence, dont les aptitudes exceptionnelles pour la direction politique des indigènes proviennent de la patience avec laquelle il a étudié, dès le début de sa carrière, les idées et les coutumes hindoues (1). La description des communautés de village dans l'Inde a été soumise à Sir George Campbell, aujourd'hui Lieutenant-Gouverneur du Bengale, qui a bien voulu déclarer qu'elle répondait

(1) [Voir la très intéressante étude biographique que lui a consacrée M. Bosworth Smith, *Life of Lord Lawrence*. — Londres, Smith, Elder, 1883. 2 vol. in-8°.]

Digitized by Google

en principe aux observations de sa propre expérience, dont l'étendue dépasse de beaucoup l'ordinaire. Quand il s'agit d'un pays aussi vaste que l'Inde, les assertions générales ne sauraient être acceptées sans bien des réserves; mais aucun effort n'a été négligé pour contrôler la déposition d'un témoin par les autres témoignages disponibles.

On retrouvera, dans ce volume, divers passages que le temps avait forcé d'omettre au cours des leçons orales.

Février 1871.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

COMMUNAUTÉS DE VILLAGE

EN ORIENT ET EN OCCIDENT

I

L'ORIENT ET L'ÉTUDE DU DROIT.

Le Statut académique qui règle le programme du Cours de législation prescrit au professeur de s'adonner principalement aux recherches qui ont trait à l'histoire philosophique du Droit, et de comparer entre elles les lois des différents peuples. Les Leçons pour lesquelles je viens aujourd'hui solliciter votre attention porteront en partie sur les liens qui rattachent le Droit coutumier de l'Orient, et notamment celui de l'Inde, aux lois et aux mœurs des autres nations de l'antiquité ou des temps modernes.

Digitized by Google

Mais, comme le sujet que nous abordons donne lieu fréquemment à une confusion de langage des plus dangereuses, — défaut contre lequel je ne saurais trop tôt vous mettre en garde, — il conviendrait, je pense, d'établir, dès maintenant, que la comparaison à laquelle nous allons nous livrer ne constitue pas une étude de « Législation comparée » dans le sens que les jurisconsultes d'aujourd'hui, et, je le crains, les auteurs mêmes de notre statut, donneraient à cette expression. Prise, en effet, suivant l'acception commune, la « législation comparée » ne se propose de jeter aucune lumière nouvelle sur l'histoire du Droit. Il n'est même pas admis généralement qu'elle tende à en éclairer le côté philosophique ou les principes. Son travail se borne à choisir deux systèmes juridiques appartenant à deux peuples différents, et à les comparer sur un point de Droit quelconque : — par exemple, sur tel ou tel contrat, ou sur la situation respective des époux dans le mariage. Elle prend à un certain moment de leur développement historique les sujets qu'elle veut examiner; mais elle ne s'arrête pas à retracer leur histoire, pour laquelle elle se montre d'ailleurs assez indifférente. La nature des rapports qui peuvent exister entre la législation com-

Digitized by Google

parée, ainsi comprise, et la philosophie du Droit, ou la détermination de ses principes, prête beaucoup aux divergences d'opinion. L'un des plus grands penseurs qui se soient occupés d'études juridiques, John Austin, semble affirmer à mainte reprise, dans ses écrits, que les auteurs et commentateurs des législations civilisées sont contraints en quelque sorte, comme par une force extérieure, d'adopter une même manière de voir sur les principes du Droit et sur les moyens d'en tirer des conséquences juridiques. Je n'imagine pas qu'il en soit ainsi; mais ce n'en est pas moins une croyance qui peut, en d'autres circonstances, arrêter notre attention. Toutefois, les esprits compétents n'hésiteraient, sans doute, pas à reconnaître que l'objet principal, sinon l'unique objet, de la législation comparée, est de faciliter l'élaboration des lois au point de vue pratique. Il est de fait que, si des législateurs — et je prends ce mot dans son sens le plus étendu, — appartenant à des communautés différentes, se trouvent poursuivre un même but, comme il arrive fréquemment, ils ne peuvent l'atteindre qu'à l'aide de moyens très dissemblables. Parmi les systèmes de lois, il en est dont les données préliminaires sont moins nombreuses et plus simples qu'elles ne le sont ailleurs; les propo-

Digitized by Google

sitions générales, d'où dérivent les règles accessoires, sont à la fois plus concises et plus larges, tandis que les raisonnements juridiques sont plus courts et plus directs. Il en résulte que l'examen et la comparaison des lois étrangères fournissent les meilleurs éléments possibles pour l'amélioration du Droit. Aucune branche de recherches n'est donc plus importante; et je n'en vois aucune dont nous puissions attendre autant d'avantages pour les lois anglaises, dès qu'elle sera solidement greffée sur l'éducation de nos jurisconsultes. Sans prétendre déprécier les incontestables mérites du Droit anglais, — le bon sens éminent dont il fait preuve si fréquemment dans les conclusions auxquelles il arrive, la force et même la beauté des déductions rationnelles qui l'y conduisent en bien des cas, — le chemin qu'il suit pour parvenir à ses fins est assurément plus sinueux et plus encombré de fictions ou de distinctions inutiles que la route ouverte à tout autre système législatif. Mais encore que je m'attende à voir la jurisprudence comparée exercer un jour une grande influence en Angleterre, ce n'est point le genre d'études dont il est ici question. Mieux vaut ne l'entreprendre, selon moi, qu'après avoir acquis ce degré d'instruction

Digitized by Google

juridique qui suppose la connaissance approfondie d'un corps de Droit aussi difficile et aussi complexe que le Droit anglais. Au moment où l'on vient de terminer ses études professionnelles, on se sent assez naturellement porté à regarder les règles dont on s'est rendu maître comme absolument nécessaires et, pour ainsi dire, sacrées. Mais, vu l'influence que chaque praticien possède sur le développement du Droit, c'est alors précisément qu'il convient de lui montrer que l'on a suivi ailleurs des voies beaucoup plus courtes pour aboutir aux mêmes résultats, et que, par conséquent, il eût pu s'épargner beaucoup de travail.

Les recherches dans lesquelles nous nous engageons appartiennent, si l'on veut, à la « Législation comparée, » pourvu que l'on entende le mot *comparée* comme on l'entend en d'autres expressions telles que « Philologie comparée, » ou « Mythologie comparée. » Nous allons examiner un certain nombre de phénomènes parallèles, avec l'intention d'établir, s'il se peut, qu'ils dépendent en partie les uns des autres par un ordre de succession historique. Il me sera, je pense, permis d'affirmer que la méthode comparative, déjà si féconde en résultats curieux, ne diffère pas de la méthode historique dans quel-

Digitized by Google

ques unes de ses applications. Nous prenons un certain nombre de faits contemporains, — d'idées, ou de coutumes contemporaines; et, pour retrouver la forme passée des mêmes faits, idées ou coutumes, nous procédons par voie d'induction, en utilisant non seulement les souvenirs historiques qui s'y rapportent, mais aussi les spécimens de ce passé qui ne sont point entièrement évanouis, et dont on découvre encore la trace en ce monde. Lorsque nous sommes réellement parvenus, dans une certaine mesure, à nous dégager de cette étroite conception du monde et de l'humanité, au-dessus de laquelle les sociétés les plus civilisées, et — je dois l'avouer — les plus grands penseurs, ne réussissent pas toujours à s'élever; lorsque nous arrivons à nous former une idée quelque peu adéquate des phénomènes de la société humaine dans toute leur étendue et dans toute leur variété; lorsque, notamment, nous avons appris à ne pas exclure de notre contemplation de la terre et de l'homme ces vastes régions inexplorées que nous désignons d'une manière assez vague sous le nom d'Orient, il ne nous semble plus aussi fantaisiste ou paradoxal de prétendre que la distinction entre le Passé et le Présent disparaît. Parfois le Passé n'est autre que le Présent; plus souvent encore il n'en est

Digitized by Google

qu'à une distance variable qu'on ne saurait cependant exprimer ou calculer exactement en mesures chronologiques. L'observation directe vient ainsi en aide aux recherches historiques, comme les recherches historiques en aide à l'observation directe. La difficulté caractéristique de l'Histoire est que, sauf en de très rares circonstances, on ne peut rien ajouter aux témoignages fournis par les documents, quelle que soit d'ailleurs la sagacité avec laquelle on les examine et réexamine. Le danger caractéristique de l'observation directe, appliquée aux phénomènes sociaux ou juridiques avec lesquels nous ne sommes point familiarisés, consiste à les rapprocher prématurément des phénomènes de même sorte, en apparence, et qui nous sont déjà familiers. Mais les meilleurs historiens contemporains, en Angleterre comme en Allemagne, s'efforcent évidemment d'accroître, au moyen de la méthode comparative, les ressources dont ils disposent; et l'on ne peut avoir vécu longtemps en Orient sans constater, avec regret, que le vice d'un grand nombre de conclusions fondées sur une étude patiente et personnelle des idées et des coutumes orientales vient de ce que l'observateur ignorait certains faits élémentaires de l'histoire du Droit en Occident.

Digitized by Google

Il serait de ma part bien présomptueux d'assurer que la jurisprudence nous réserve, par l'application de la méthode comparative, des résultats qui puissent aller de pair, comme intérêt et certitude, avec ceux que l'on a su obtenir, par exemple, dans la Philologie comparée. Pour n'en donner qu'une raison, les phénomènes de la société humaine, lois et idées juridiques, opinions et usages, sont infiniment plus sensibles que le langage à l'influence des circonstances extérieures. Ils sont bien plus à la merci de la volonté individuelle, et, par conséquent, bien plus sujets aux changements introduits délibérément du dehors. Un sentiment d'utilité ou de convenance est assurément loin d'être, comme l'ont soutenu de grands écrivains, la seule source de modifications dans les lois et les usages; mais ce n'en est pas moins une cause indéniable de changements, et même une cause des plus actives et des plus puissantes. Toutefois, les conditions dans lesquelles se font sentir la convenance et l'utilité sont réellement innombrables; et nul ne pourrait les réduire en formule. Et bien que l'humanité, parvenue à un certain degré de développement, répugne à voir changer ses usages, elle a probablement reconnu de tout temps que certaines influences

Digitized by Google

exerçaient une contrainte suffisante pour justifier sa soumission à de nouvelles règles. Peut-être n'est-il aucun pays où la coutume soit aussi stable que dans l'Inde; et cependant nous y trouvons, côte à côte avec la conviction que la coutume se perpétue sous une forme immuable et sacrée, la croyance très générale que tout ordre nouveau du souverain fait partie de la coutume. Il faut donc observer la plus grande réserve dans toutes les spéculations qui portent sur les inductions que peut suggérer le parallélisme des usages. Si nécessaire pourtant que soit cette prudence, nous n'en avons pas moins raison de nous sentir encouragés à redoubler d'attention envers les phénomènes observés jusqu'ici, et de multiplier nos observations sur les coutumes encore négligées. Prenons un cas tout récent. Je ne sais rien de plus frappant, parmi les nombreuses additions de M. Freeman à l'ensemble de nos connaissances historiques, que son identification des mœurs de la société teutonique avec les fragments que l'on en retrouve dans les cantons forestiers de la Suisse, organisés sur le modèle primitif (1). C'est là un

(1) [Edward A. Freeman, *The Growth of the English Constitution*, Londres, Macmillan, 1872. — Traduit en français par

Digitized by Google

exemple d'institutions archaïques et *politiques* qui ont pu survivre jusqu'à nos jours. Les usages conservés de la sorte sont d'un caractère plus politique que légal ; ou, pour mieux dire, ils appartiennent plutôt au domaine du Droit public qu'à celui du Droit privé. Mais c'est évidemment aux usages de ce dernier ordre que se rattachent les souvenirs de l'ancienne agriculture teutonique et les anciennes formes teutoniques de la propriété foncière dont Maurer a constaté l'existence dans les parties les plus reculées de l'Allemagne. J'aurai, par la suite, à réclamer toute votre attention, lorsque nous étudierons les découvertes que nous annonce l'éminent écrivain dont je viens de parler. Pour le moment je veux me borner à signaler en quelques mots sa méthode et ses conclusions, ainsi que leur valeur au point de vue du sujet qui nous occupe.

Maurer a beaucoup écrit sur la constitution juridique de la Marke ou *Commune (township)* (1)

M. Alex. Dehaye : « Le Développement de la Constitution Anglaise, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. » Paris, Guillaumin, 1877.]

(1) [Le mot *tun*, *town*, signifie, en principe, une palissade défensive autour d'une demeure ou d'un enclos de terre, — puis le terrain protégé, et, par extension, l'ensemble du do-

Digitized by Google

et sur le Droit Manorial. La Commune (j'explique ici la chose telle que je la conçois) formait un groupe de familles teutoniques, organisé et autonome, exerçant un droit de propriété indivise sur une portion de terre délimitée, — sa *Marke*, — appliquant à la culture de son propre domaine un système communiste, et subsistant du produit de son travail. Tacite la décrit dans sa *Germanie* sous le nom de *vicus* (1). On sait parfaitement qu'elle constituait l'unité propriétaire, et même politique, de la vieille société anglaise; on accorde qu'elle existait chez les peuples scandinaves; et elle survécut si longtemps dans les Orcades et les Shetlands, qu'elle y attirait encore, il y a moins d'un siècle, l'attention de Walter Scott en personne. Pourtant, en Angleterre, elle a été absorbée par des agrégations territoriales

maine communal. La terminaison *ton*, très fréquente en Angleterre, n'est nulle part plus significative que dans le nom bien connu de Hampton (*Home-Town*). En allemand, *Zun*, *Zaun*, a pris le sens de *Haye*, et *tuin*, en hollandais celui de *jardin*. D'ailleurs, en Hollande, on retrouve le nom de *La Haye* porté par une grande ville. — Cf. Herbert, B. Adams, *The Germanic Origin of New England Towns*, Baltimore, N. Murray, 1882; id. *Methods of Historical Study*, ibid. 1884. (Publications de l'Université de John Hopkins)].

Digitized by Google

plus étendues ; et comme les mouvements de ces grandes agrégations forment le sujet de l'histoire politique, les historiens ont, en général, regardé la *Marke* comme ayant beaucoup perdu de son intérêt. D'après M. Freeman, les attributions politiques de la *Marke* sont devenues celles de la Paroisse (*Parish Vestry*). Mais est-il vrai qu'elle ait perdu son importance juridique en même temps que son importance politique? On ne saurait douter raisonnablement que la famille ait été la source par excellence du Droit personnel ; avons-nous aussi quelque raison de supposer que les groupes plus nombreux dans lesquels les familles paraissent s'être combinées primitivement, en vue de s'approprier la terre, soient devenus, à peu près dans la même mesure, la source du Droit de propriété? A l'égard de l'Angleterre, les manuels de Droit ordinaires ne suggèrent rien en ce sens. Ils font remonter notre Droit foncier aux coutumes du manoir, et prétendent que la forme manoriale fut une innovation créée de toutes pièces à l'époque de ce que l'on appelle la féodalisation de l'Europe. Mais les ouvrages de Maurer et ceux d'un savant qui marche sur ses traces, Nasse de Bonn, nous inclinent fortement à croire que cette thèse de notre histoire juridi-

Digitized by Google

que mériterait d'être revisée. Dans une grande partie de l'Allemagne, le Droit foncier, les coutumes agricoles, et le mode de répartition des terres gardent manifestement l'empreinte de la *Marke*. Nasse signale à notre attention les débris que l'on en peut découvrir en Angleterre, et que l'on retrouvait aisément tout autour de soi jusqu'à une époque encore récente. Il nous donne, à mon sens, au moins lieu de de présumer que la *Marke* est la vraie source de certaines anomalies du droit anglais sur les biens-fonds, que l'on n'a jamais su expliquer d'une manière satisfaisante.

Le livre du professeur Nasse demanderait, ce me semble, à être légèrement retouché par un praticien anglais. Mais, à part ce desideratum, j'abandonnerais probablement la matière aux auteurs qui s'en sont déjà emparés, n'était un détail important. Ces auteurs ignorent évidemment que les phénomènes orientaux viennent confirmer leurs vues sur le groupement primitif des cultivateurs teutons, et peuvent contribuer à élargir leurs théories. La communauté de village dans l'Inde présente avec la commune ou *township* teutonique des ressemblances beaucoup trop nombreuses et beaucoup trop marquées pour être purement accidentelles. Partout où

Digitized by Google

elle diffère du *township*, nous pouvons expliquer cette différence d'une façon, pour le moins, plausible. Elle offre, elle aussi, ce double aspect d'un groupe de familles unies par la supposition d'une origine commune, et d'une association de personnes qui exercent sur le sol un droit indivis de propriété. Le domaine qu'elle occupe est réparti, sinon de la même manière, du moins d'après les mêmes principes ; et les idées qui règnent au sein du groupe sur les rapports et les devoirs réciproques de ses membres paraissent essentiellement les mêmes. Mais la communauté de village indienne, loin d'être une institution morte, est une institution des plus vivantes Les causes qui ont transformé la *Marke* en manoir, bien qu'on puisse les signaler aussi dans l'Inde, n'y ont exercé qu'une action très faible. Dans la plus grande partie du pays, la communauté de village n'a été ni absorbée par un agrégat plus nombreux d'individus, ni englobée dans un territoire plus vaste. Au point de vue fiscal et juridique, elle demeure l'unité propriétaire de provinces aussi vastes que populeuses. Soumise à une observation constante et attentive, ce qu'elle offre de douteux est devenu l'objet des plus sérieuses et des plus vives controverses. On ne saurait donc indi-

Digitized by Google

quer un meilleur spécimen des nouveaux matériaux que l'Orient, et l'Inde en particulier, fournissent aux recherches juridiques.

Si l'on imagine une société ancienne comme une société où se manifestent des phénomènes d'usages et d'idées légales, qui, s'ils ne sont pas identiques, offrent du moins une assez grande ressemblance, avec les phénomènes du même genre que le monde d'Occident doit avoir présenté à des époques qui relèvent chronologiquement de notre passé, — l'Orient abonde certainement en fragments de société ancienne. De ces débris, les plus instructifs, parce qu'ils se prêtent le mieux à une observation soutenue, se rencontrent dans l'Inde. Le pays semble plutôt une mosaïque de ces fragments qu'une ancienne société complète en elle-même. L'uniformité d'apparence, voire la monotonie, en paraît le trait caractéristique aux yeux d'un nouveau venu; mais une plus mûre expérience montre simplement dans cette impression première l'effet que produit l'indécision des contours, par suite de l'éloignement intellectuel. Chacune des années suivantes dévoile à l'observateur une variété plus grande dans ces usages et ces idées qui semblaient, au premier abord, partout identiques. Pourtant, en un sens, la

Digitized by Google

première impression de l'Anglais est exacte. Dans l'Inde, chacun est esclave des coutumes du groupe auquel il appartient. Or, les coutumes de plusieurs groupes, si variées qu'elles soient, ne diffèrent point l'une de l'autre avec cette diversité, vraiment infinie, que présentent les mœurs individuelles des hommes ou des femmes qui composent les sociétés modernes de la civilisation occidentale. Les corps de coutumes que l'on peut étudier se ressemblent singulièrement pour la plupart, dans leurs traits essentiels, et ne laissent point lieu de douter qu'ils aient été, d'une façon ou d'une autre, créés suivant un même type ou copiés sur un même modèle. Après tant de résultats obtenus en d'autres champs d'enquête, il ne serait pas trop présomptueux d'avancer, au moins provisoirement, que le lien par lequel se rattachent ces divers systèmes d'usages natifs n'est autre que la communauté de race entre les hommes dont ces coutumes règlent la vie journalière. Si je me crois tenu de montrer une certaine réserve en traitant un sujet qui nous est aussi familier que celui de la communauté de race, la raison est que je me rends compte de notre ignorance à l'égard des sociétés très nombreuses, et, d'ailleurs, fort in-

Digitized by Google

téressantes, qui enveloppent l'Inde au Nord et à l'Est. Quand on parvient à concevoir la profondeur de cette ignorance, on se tient naturellement en garde contre les théories qui prétendraient offrir, sur le développement ou la connexion des idées et des usages primitifs, des solutions trop complètes, avant que l'on ait procédé plus soigneusement à l'analyse de ces sociétés embryonnaires.

Essayons d'indiquer maintenant quels enseignements on peut s'attendre à recueillir dans l'Inde pour l'étude du Droit historique. On rencontre, dans l'histoire du Droit, des époques qui nous semblent, autant que nous en pouvons juger, marquer la naissance d'un certain ordre d'idées juridiques, d'un genre d'habitudes spéciales dans la pratique de la vie. Telle est, entre autres, la formation de la famille patriarcale, groupe d'hommes et de femmes, d'enfants et d'esclaves, de propriété animée et inanimée, unis par un lien de sujétion commune à la puissance paternelle du chef de maison. Je n'ai pas à répéter ici ce que j'ai essayé de démontrer ailleurs, savoir, que les idées juridiques des races civilisées remontent à cette conception, pour la plupart, et que l'histoire de leur développement n'est autre que l'histoire de sa lente évo-

Digitized by Google

lution. Toutefois, vous n'ignorez peut-être pas que, dans ces derniers temps, quelques auteurs n'ont pu se décider à accepter la famille patriarcale comme un fait primordial de l'histoire des sociétés. Leur défiance me paraît très naturelle. La famille patriarcale, loin de former un groupe simple dans sa composition, est au contraire des plus complexes, et je ne vois rien dans les passions, les habitudes et les tendances superficielles de la nature humaine qui nous en rende compte d'une manière satisfaisante. Si nous devons l'accepter réellement comme un fait primordial, son explication se trouverait plutôt dans les recoins mystérieux et secrets de notre nature, que dans les caractères extérieurs de notre physionomie morale. D'un autre côté, sous sa forme la mieux déterminée, le groupe familial est éminemment artificiel, puisqu'il se recrute librement par l'adoption d'étrangers. Tout cela justifie une hésitation qui se traduit par un redoublement d'activité dans les recherches; et l'on a sérieusement prétendu, dans ces derniers temps, qu'en faisant porter les investigations sur les idées et les coutumes des peuples qui vivent encore à l'état sauvage, on y découvrirait au moins deux degrés antérieurs de civilisation, — que la société

Digitized by Google

humaine avait dû traverser avant de s'organiser en groupes de familles. Sir John Lubbock et M. Mac-Lennan, ont publié séparément deux livres fort ingénieux et d'un rare intérêt (1), où ils espèrent avoir montré que le point de départ de l'humanité vers la civilisation fut un état social durant lequel les hommes auraient suivi des coutumes qui sont loin d'être universellement répandues, même dans le monde animal. Je me borne à remarquer ici que parmi les phénomènes de barbarie auxquels ces écrivains font allusion, il en est plusieurs qui se retrouvent dans l'Inde. Les usages en question sont ceux de tribus ou de races auxquelles on donne parfois le nom d'aborigènes, et dont les unes ont été chassées, par la double pression des civilisations indienne et chinoise, vers les retraites inaccessibles que présente la grande zone montueuse du nord-est de l'Inde, tandis que les autres se sont réfugiées dans les régions accidentées de l'Inde centrale ou méridionale, à la suite

(1) Lubbock, *The Origin of Civilisation and the Primitive condition of Man*, Londres, Longmans, 1870. Traduit en français par Ed. Barbier : « Les Origines de la Civilisation, » Paris, Germer Baillière, 3e éd., 1881. — J.-F. Mac-Lennan, *Studies in Ancient History*, Londres, Macmillan. Nouvelle édition, 1886.

Digitized by Google

de l'invasion brahmanique, — sans qu'il y ait d'ailleurs à rechercher si elles sont ou non d'origine aryenne (1). Plusieurs de ces tribus sauvages se trouvent, depuis quelque temps, soumises à l'observation patiente des Anglais; et, par endroits même, leur administration est aux mains d'officiers anglais. Aussi, les détails que nous obtenons, ou pourrons obtenir, par la suite, sur leurs usages et leurs idées, dépassent-ils de beaucoup la valeur des témoignages incertains que les récits des voyageurs nous transmettent sur les sauvages. Il n'entre pas dans mon plan de discuter à nouveau la portée des renseignements sur l'Inde. Mais puisque nous en savons aujourd'hui l'intérêt, j'ose dire ici qu'il faudrait les réexaminer consciencieusement sur les lieux mêmes. Ce que j'ai personnellement entendu raconter, dans l'Inde, vient appuyer ma recommandation de n'admettre qu'avec beaucoup de réserve toutes les spéculations sur l'antiquité des coutumes humaines. On m'a signalé mainte pratique à laquelle les indigènes recouraient de nos jours, pour la première fois, sous la simple

(1) [On trouvera une esquisse et une classification sommaires de ces races dans l'ouvrage du Dr Le Bon, *Les Civilisations de l'Inde*, Paris, Didot, 1887].

Digitized by Google

pression des circonstances extérieures, ou sous l'influence de tentations nouvelles, et qui, cependant, nous était représentée d'ordinaire comme existant depuis un temps immémorial et comme caractérisant l'enfance de l'humanité.

Si nous passons de ces tribus sauvages aux agglomérations plus civilisées répandues dans l'Inde, nous pouvons affirmer sans hésitation que le reste des témoignages indiens, quelle qu'en soit la provenance, tend à colorer la thèse qui fait remonter l'origine d'une grande partie du Droit à la famille patriarcale. Peut-être pourrai-je vous démontrer plus tard, ou tout au moins vous donner à présumer, qu'un bon nombre de règles, dont personne n'a encore su découvrir l'origine historique, prennent leur source dans les incidents de la *patria potestas*, si l'on peut s'en rapporter aux enseignements de l'Inde. Aussi, grâce à ces enseignements, plus d'un lien qui rattache des départements du Droit fort éloignés en apparence sortira de l'obscurité qui le voilait jusqu'ici.

Mais la famille patriarcale, quand on la rencontre livrée à ces travaux agricoles qui sont l'occupation exclusive de tant de millions d'êtres dans l'Inde, forme, d'ordinaire, l'unité d'un groupe naturel beaucoup plus étendu, la com-

Digitized by Google

munauté de village. Or, dans l'Inde, la communauté de village est elle-même la base d'un droit foncier que l'on peut, en somme, comparer, sans trop de désavantages, au droit de propriété réelle (1) en Angleterre. Ce droit définit les rapports des différentes sections du groupe les unes avec les autres; et ceux du groupe lui-même soit avec le gouvernement central, soit avec les autres communautés de village, soit avec certaines personnes qui élèvent à son encontre des prétentions juridiques. Le groupe cultivateur, qui lui correspond dans les sociétés teutoniques, a subi une transformation qui nous empêche de lui attribuer, comme source du droit foncier, la même importance qu'à la communauté de village indienne. Mais il est assurément possible d'établir que cette transformation n'a jamais été aussi complète qu'on l'imagine d'habitude, et qu'elle est loin d'avoir entièrement effacé la physionomie du groupe sous sa forme primitive. Le groupe teutonique une fois reconstitué à l'aide des phénomènes observés dans l'Inde, — et cette reconstitution ne saurait être définitive tant qu'on n'aura pas étudié les

(1) [*Real Property*, c'est-à-dire, en principe, ce que nous appelons propriété immobilière].

Digitized by Google

deux ordres de faits plus attentivement que par le passé, avec une intelligence suffisante de leurs rapports mutuels, — il est plus que probable que nous pourrons corriger, en les développant, les théories courantes sur l'origine et la portée du droit foncier en Angleterre.

Prenons, si vous le voulez bien, une autre époque de l'histoire juridique. La législation de l'Europe occidentale a traversé mainte fois des crises, durant lesquelles les idées qui avaient présidé à la naissance du corps de règles primitives se sont trouvées éliminées et remplacées par des notions toutes nouvelles, destinées à influer grandement sur les modifications subséquentes du Droit, parfois même à les contrôler exclusivement. Telle était la situation du Droit romain au moment où la Théorie de la Nature vint se substituer aux notions que les jurisconsultes et les politiciens s'étaient formées, à leur usage, sur l'origine et la sanction des règles qui gouvernaient la Cité Antique. Un déplacement analogue s'opéra au détriment de cette théorie nouvelle, lorsque la doctrine du Droit romain, affectée dans tous ses éléments par l'idée du Droit naturel, se transforma, dans une certaine mesure et pour diverses causes, en Droit canon, — une source du Droit moderne

Digitized by Google

que l'on n'a pas encore assez explorée. La législation plus récente de l'Occident s'est épandue sur un trop vaste territoire pour se laisser totalement pénétrer par aucune innovation théorique. Mais il ne serait pas difficile d'indiquer tel département du Droit, dont on ne saurait expliquer la nature sans invoquer des principes moraux qui lui étaient, à l'origine, complètement étrangers, et à l'influence desquels on n'a jamais pu le soustraire, une fois l'explication admise. On pourrait montrer également que ce phénomène s'est reproduit dans l'Inde sur une très grande échelle. Le Droit codifié du pays, — c'est-à-dire le Droit renfermé dans le code de Manou et dans les traités des différentes écoles de commentateurs qui ont interprété ce code avec force amplifications, — se relie théoriquement en un seul tout, grâce à de certaines idées communes de provenance sacerdotale. Mais les observations les plus récentes prouvent que la portion codifiée et son influence sont bien moindres qu'on ne le supposait autrefois, et que de nombreux systèmes de coutumes indigènes se sont développés indépendamment de ces codifications. Et si l'on compare le Droit écrit au Droit non écrit, on s'avise clairement que les notions mystiques dont le premier s'imprègne,

Digitized by Google

lui ont été transmises du dehors et sont d'origine brahmanique. J'aurai plus tard à insister sur ce fait curieux que l'action de ces doctrines brahmaniques sur le Droit s'est plutôt accentuée qu'affaiblie sous la domination anglaise.

La naissance de l'énorme corps de règles juridiques, qu'à défaut d'un meilleur qualificatif nous sommes contraints d'appeler régime féodal, a été l'époque la plus remarquable de l'histoire du Droit en Occident. La question de ses origines, qui présente déjà d'assez sérieuses difficultés quand il s'agit des parties de l'Europe conquises par l'invasion des barbares et habitées par des populations acquises au romanisme, paraît se compliquer de difficultés encore plus grandes lorsque le problème à résoudre s'applique à des pays dont la population, comme en Angleterre et dans la Germanie proprement dite, étaient du même sang et pratiquaient les mêmes coutumes que les conquérants de l'Empire. L'Ecole allemande, dont Maurer tient la tête, me paraît avoir trouvé le moyen de généraliser et de compléter d'une façon très heureuse l'explication proposée, quant à l'Angleterre, par les historiens anglais, en montrant que le système primitif de la propriété teutonique manifeste partout une tendance à se

Digitized by Google

transformer de lui-même, et sans aucune impulsion externe, dans un sens féodal ; — si bien que les influences d'origine administrative et les influences attribuables au Droit romain (du moins en ce qui regarde le continent) se seront, pour ainsi dire, rencontrées à mi-chemin. On pourrait appuyer encore cette manière de voir en faisant observer que, dans l'Inde, le régime de la propriété et des tenures, qui ressemble étroitement à l'ancien système adopté par les races teutoniques, au dire de Maurer, a subi parfois, sans que la transformation devînt générale, des changements qui l'ont mis quelque peu en harmonie avec la féodalité européenne.

Voilà donc, entre autres, quelques problèmes juridiques, auxquels j'ai touché trop légèrement, je l'avoue, pour vous donner autre chose qu'une idée très rudimentaire de leur importance ou de leur valeur instructive, — et sur lesquels on peut s'attendre à voir les phénomènes recueillis dans l'Inde projeter une vive lumière. Je ne chercherai pas à m'excuser d'avoir appelé votre attention sur un genre de recherches qui partage peut-être la triste réputation d'ennui qui s'attache à toutes les affaires de l'Inde. Entre autres obstacles que rencontre malheureusement, à tous les points de vue, — sauf au

Digitized by Google

point de vue purement technique, — l'étude de la jurisprudence, se trouve précisément la nécessité d'attirer d'abord l'attention sur des questions que l'on s'accorde à regarder comme dénuées d'intérêt. Chacun de nous est, à vrai dire, tenté de s'exagérer l'importance des études dont son esprit s'est occupé d'une façon plus spéciale. Mais il me paraît incontestable que si l'on veut approfondir, en Angleterre, l'étude historique et philosophique du Droit, deux genres de connaissances deviendront indispensables : la connaissance de l'Inde et celle du Droit romain, — la connaissance de l'Inde, parce qu'elle est le grand musée où se trouvent réunis tous les phénomènes d'anciens usages et d'anciennes idées juridiques encore susceptibles de vérification; — la science du Droit romain, parce qu'en embrassant du regard le cours de son évolution, on voit comment ces anciens usages et ces anciennes idées juridiques se relient aux idées légales de notre temps. Le Droit romain n'est peut-être plus en aussi mauvais renom qu'il y a dix ans ou quinze ans. Mais que l'Inde passe aujourd'hui pour n'offrir aucune espèce d'intérêt, c'est ce dont nous trouvons d'abondantes preuves dans les débats du Parlement, dans la presse et dans la littérature populaire. Et pour-

Digitized by Google

tant l'ignorance des choses de l'Inde est encore moins à l'honneur des Anglais que leur ignorance du Droit romain, outre qu'elle est chez eux beaucoup plus incompréhensible. Elle est encore moins à leur honneur, parce qu'il n'est pas nécessaire d'être très au courant du mouvement de l'opinion contemporaine à l'étranger pour reconnaître la justesse continue de cette remarque de Tocqueville : que la conquête et le gouvernement de l'Inde sont des exploits merveilleux, qui donnent à l'Angleterre son prestige aux yeux du monde entier. Ce sont là des exploits romanesques dans l'histoire d'un peuple qu'il est de mode de tenir au dehors pour le moins romanesque de tous. Et cette ignorance est d'autant plus incompréhensible qu'à ce sujet les renseignements sont inépuisables et d'un accès très facile, puisque la société est remplie d'hommes qui ont fait de l'Inde l'étude de toute une vie, consacrée à la servir avec une ardeur de désintéressement rare, même dans la politique intérieure de la métropole. Cependant, il n'est pas nécessaire, je crois, de chercher bien loin l'explication de cette indifférence. La connaissance et l'expérience de l'Inde sont, en Angleterre, le monopole de gens qui tous s'expatrient dès l'enfance et nous reviennent à l'âge mûr.

Digitized by Google

La langue officielle de l'Administration et du Gouvernement, est l'anglais; mais le maniement continuel des affaires administratives a fini par créer un langage technique, qui renferme beaucoup plus de termes nouveaux et spéciaux que ne le soupçonnent d'habitude ceux qui s'en servent. Aussi, lors même que les hauts fonctionnaires indiens qui vivent parmi nous seraient en intime contact d'intelligence avec le reste de la communauté, ils n'auraient, pour lui faire part de leurs idées, que des moyens très imparfaits. Mais il est d'ailleurs fort douteux que ce contact existe entre les intelligences. Les hommes dont je parle ne calculent certainement pas toute l'ignorance qui règne en Angleterre sur les éléments mêmes des affaires indiennes. Si, d'aventure, je rencontrais un auditeur bénévole, prêt à interroger les souvenirs de mon expérience, je ne m'excuserais pas de débuter par des matières qui lui paraîtraient trop élémentaires pour mériter les honneurs d'un exposé en règle; car, à ma conviction, il suffirait, pour dévoiler les trésors d'intérêt accumulés dans l'Inde, de témoigner d'abord quelque sympathie envers une ignorance que l'on n'a guère tenté sérieusement de dissiper, — et d'éviter ensuite l'emploi d'une phraséologie par trop spéciale.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, si, pour bien des raisons, le jurisconsulte devrait entreprendre l'étude des coutumes indiennes, pour des raisons encore plus urgentes, il devrait s'y livrer immédiatement. Ici, plus que partout ailleurs, quand on veut agir, il faut agir vite. Cette société si curieuse, si intéressante sous tous ses aspects, et qui s'ouvre si aisément à nos observations, est, sans conteste, à la veille de disparaître. De même que les fleuves sacrés de l'Inde perdent leur sainteté avec le temps, au dire des Brahmanes, l'Inde elle-même perd peu à peu chacun de ses traits caractéristiques. Pour montrer à quel point la transformation semble devoir être radicale, je n'ai qu'à répéter une opinion que l'on m'assure, d'excellente source, être celle des meilleurs savants indigènes, savoir que, dans cinquante ans, toute connaissance du Sanscrit aura disparu de l'Inde, à moins d'y être sauvegardée et ravivée par l'influence réactionnaire de l'Angleterre et de l'Allemagne. Les affirmations de ce genre ne sont point inconciliables avec d'autres renseignements que vous aurez pu très probablement recueillir de la bouche d'hommes qui ont passé toute leur vie dans l'administration indienne. La société indigène, dans l'ensemble, est, il est vrai, fort

Digitized by Google

ignorante, fort superstitieuse et très entichée d'usages qui sont loin d'être toujours recommandables. Mais il n'est pas de société au monde qui soit plus à la merci des classes qu'elle regarde comme autorisées, par leur culture intellectuelle et religieuse, à imposer aux autres leur propre opinion. — Or, il se développe, avec une rapidité d'ailleurs variable, une contagion intellectuelle qui tend à amener progressivement ces classes sous le joug de l'esprit étranger. Il en est parmi elles qui peuvent n'avoir été que légèrement atteintes jusqu'ici par les nouvelles influences; mais il suffit, d'ordinaire, d'une assez légère infusion d'idées étrangères dans les conceptions indigènes pour détériorer celles-ci au point de vue de l'observation scientifique. Des circonstances exceptionnelles m'ont permis d'étudier l'état mental des classes supérieures dans l'une des provinces de l'Inde. Bien qu'elles soient trop européanisées pour représenter légitimement l'ensemble de la société native, le fond de leurs idées est probablement la source principale d'où découlent les influences qui partout fonctionnent avec plus ou moins d'activité. Il s'est opéré chez elles une révolution complète dans la manière de penser, dans le goût, la littérature, la morale et le droit. Je ne saurais

Digitized by Google

comparer ce mouvement qu'à la passion pour la littérature grecque et romaine, dont l'Occident fut saisi à l'époque de la Renaissance; encore le rapprochement n'est-il pas absolument juste, car dans l'Inde, je dois l'avouer avec franchise, quantité de choses qui ne manquaient en elles-mêmes ni de grandeur, ni de noblesse, se trouvent aujourd'hui remplacées par des équivalents misérables, frappés au coin d'une ignoble vulgarité. Il est cependant une raison particulière qui explique la puissance des idées européennes, et sur laquelle j'insiste en la signalant, parce qu'on n'en reconnaît généralement pas toute l'importance, même quand on a une certaine expérience de l'Inde. Ces idées font leur chemin en Orient à l'heure même où elles se trouvent fortement sous l'influence des résultats acquis et des méthodes employées dans les sciences physiques. D'autre part, la philosophie et la littérature orientales sont, non seulement arrêtées dans leur essor par le poids d'une physique erronée, — ce qui donne, du coup, un grand avantage aux formes diverses sous lesquelles se présente une science rivale, — mais elles éprouvent en outre une difficulté spéciale à retenir leur ancien crédit. Elles sont consciemment inexactes et professent délibé-

Digitized by Google

rément un dédain suprême pour tout ce qui ressemble à de la précision dans les détails de grandeur, de nombre et de durée. Or, pour un peuple à l'esprit vif et subtil, auquel on a refusé jusqu'ici une nourriture plus substantielle, le simple souci de l'exactitude dans les idées ou les spéculations intellectuelles, devient une jouissance délicate de l'ordre le plus élevé.

Il serait absurde de nier que la désintégration des usages et des sentiments orientaux doive s'attribuer à la domination anglaise. Pourtant, l'une des explications que l'on en donne, — explication qui semble de nature à être favorablement accueillie par quelques Anglais et par beaucoup d'étrangers, — n'est certainement pas vraie, ou ne doit être acceptée comme telle qu'avec les plus grandes réserves. L'intervention du gouvernement britannique a rarement pris la forme d'une répression brutale ou d'une désapprobation injurieuse. Son principe dirigeant a toujours été que le pays devait être gouverné d'après ses propres idées et suivant ses propres coutumes. Mais l'interprétation des idées et des coutumes locales n'a pas manqué de susciter des divergences extrêmes d'opinions; et c'est l'habitude invétérée des adhérents de chaque opinion de reprocher à leurs adversaires

Digitized by Google

un manque d'égards envers les usages indigènes. Un Européen qui ne possède pas une connaissance personnelle et familière de l'Inde doit toujours se tenir en garde contre les accusations tranchantes de ce genre, qui, d'ordinaire, signifient tout au plus que l'on a pu se tromper sur une question aussi nébuleuse que difficile, — question que l'expérience seule des affaires indiennes ne suffit peut-être pas à résoudre. S'il me fallait exposer les vues qu'adoptent aujourd'hui de préférence quelques-uns des administrateurs les plus énergiques de l'Inde, j'inclinerais à dire qu'ils rêvent la reconstitution d'une société native sur un type purement indigène, — fantaisie à laquelle ils s'abandonneraient parfois volontiers jusqu'à l'abnégation de tout sentiment moral. Mais l'entreprise est impraticable. C'est par son influence indirecte, et le plus souvent inintentionnelle, que la puissance anglaise dissout ou métamorphose les idées et les formes sociales qu'elle domine; et nul expédient ne pourra la soustraire à la tâche de reconstruire, d'après ses propres principes, ce qu'elle aura détruit involontairement.

Digitized by Google

II

LES SOURCES DU DROIT HINDOU.

Les corps de Droit coutumier que l'on trouve encore dans l'Inde ont été plus ou moins vulgarisés par d'ingénieux observateurs, qu'un sentiment de curiosité, ou la nature de leurs fonctions, portait à en entreprendre l'étude. Mais, dans l'ensemble, les meilleurs renseignements que nous possédions sur les usages de la population native nous ont été transmis par l'intermédiaire de l'ordre judiciaire ou quasi-judiciaire. Et, par agents de l'ordre « quasi-judiciaire », je veux parler d'un département spécial de l'administration anglo-indienne, dont les Anglais eux-mêmes ont quelque peine à comprendre le mécanisme, bien qu'il soit à la fois des plus instructifs et des plus intéressants. On peut en retracer ainsi qu'il suit l'origine et le caractère, — d'une manière assurément impar-

Digitized by Google

faite, mais sans commettre d'erreur essentielle.

Le gouvernement britannique, comme tous les souverains orientaux, prélève une large part des produits de la terre. Mais, — à la différence des autres souverains orientaux, — il en consacre la majeure partie au bien-être de ses sujets, soit en prenant à sa charge les services administratifs ou judiciaires, soit en poursuivant l'exécution régulière des travaux publics. Il faut donc qu'une personne, ou qu'une classe de personnes, déterminée lui réponde de la rentrée de ses revenus territoriaux, et qu'elle ait à son tour le droit de les recouvrer sur les autres propriétaires ou cultivateurs. La double nécessité de désigner ainsi l'agent responsable pour les redevances à percevoir sur les produits du sol, et de l'investir d'une autorité convenable, a créé, dès le début, pour le gouvernement anglo-indien, ce que je regarde comme la tâche la plus ardue qui puisse jamais incomber à un gouvernement. Il a eu, non seulement à organiser tout un système de législation foncière pour un pays qui lui était en quelque sorte étranger, mais encore à dresser le répertoire exact de tous les droits que la loi confère à l'individu ou aux corporations dont elle admet l'existence. Lorsqu'une province

Digitized by Google

vient d'être annexée à l'Empire, le premier soin est de fixer (*to settle*) la part de revenu afférente à l'Etat. Les fonctionnaires chargés de cette mission sont appelés « Commissaires répartiteurs » (*Settlement Officers*). Ils agissent en se conformant aux instructions précises du gouvernement provincial qui les nomme; ils communiquent librement avec lui pendant toute la durée de leur enquête, et la terminent par un rapport qui comprend d'ordinaire tous les renseignements que l'on puisse désirer sur la nouvelle province, son histoire, ses richesses naturelles, et surtout les coutumes de ses habitants. Mais le but capital de leurs opérations, — et qui ne le cède même pas en importance à la nécessité de fixer le chiffre des revenus de l'Etat, — est d'établir un *Record of Rights*, c'est-à-dire une liste détaillée de tous les droits fonciers, tels qu'ils s'exerçaient selon toute vraisemblance à la veille de la conquête ou de l'annexion. C'est ici que le rôle des Commissaires assume un caractère judiciaire à de certains égards. Les personnes qui auraient à se plaindre d'une inscription indue sur les registres ont le droit formel d'être entendues dans leurs observations, avant qu'elle devienne définitive.

Digitized by Google

Une fois le répertoire achevé et le montant des revenus publics déterminé, la mission des Commissaires prend fin pour ne plus revivre qu'à l'expiration du terme en vue duquel la répartition des taxes a été effectuée. Mais, pendant le cours de cette période, de nombreuses discussions s'élèvent sans cesse entre l'Etat et les contribuables; et l'on s'aperçoit bientôt qu'il est matériellement impossible de trancher ces questions sans prononcer, à l'occasion, sur l'existence des droits privés. Nous trouvons donc ici une nouvelle branche de l'ordre « quasi-judiciaire. » Elle se compose des fonctionnaires qui connaissent, séparément ou collectivement, de ces litiges, et qui portent le nom de « Commissaires du Revenu » (*Revenue Officers*); « Cours du Revenu » (*Revenue Courts*); « Conseils du Revenu » (*Revenue Boards*), — expressions qui peuvent induire très facilement en erreur, si l'on n'est pas familier avec le style officiel des documents indiens. Les circulaires et instructions adressées par les autorités supérieures aux Commissaires du *Settlement* et du Revenu, les rapports et décisions de ceux-ci sur les points douteux, forment toute une littérature aussi variée qu'étendue, et non moins féconde en renseignements d'une valeur inappréciable. Il me

Digitized by Google

faut avouer, je le crains, qu'aux yeux du lecteur ordinaire, dont l'attention n'est pas soutenue par les exigences d'une position officielle, elle doit sembler peu attrayante, pour ne pas dire ennuyeuse. Mais la cause est, si je ne me trompe, que l'on n'en possède pas la clé, parce que les rudiments indispensables à connaître n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucun essai de rédaction (1).

A l'origine, la juridiction des Commissaires du *Settlement* et du Revenu, en tant qu'appartenant à l'ordre judiciaire, dérivait des pouvoirs que le gouvernement anglais leur avait confiés, non en sa qualité de souverain, mais à raison de son titre de propriétaire suprême. Elle ne devait tendre qu'à maintenir les droits de l'Etat avec une certaine régularité et quelque garantie. L'administration purement judiciaire dont j'ai parlé est celle des Cours civiles, qui répondent assez exactement à ce que nous entendons en Angleterre sous le nom de *Cours de Justice* ordinaires. En théorie, lorsqu'une Cour du *Settlement* ou du Revenu s'est prononcée sur une question de Droit, on a presque toujours (sauf

(1) [M. Philipps a publié récemment un manuel d'administration financière pour les districts anglo-indiens. *Manual of Revenue and Collectorate Law*, Calcutta, 1884].

Digitized by Google

des exceptions sur lesquelles il est inutile d'insister) la faculté d'en appeler de sa décision à celle des Cours civiles. Et cependant, à prendre l'Inde dans son entier, on est surpris du petit nombre des appels, étant donné celui des cas litigieux. C'est une des raisons pour lesquelles les documents des administrations du Revenu et du *Settlement* nous renseignent bien mieux que les jugements des Cours civiles sur les régimes de tenures et de propriété encore visibles chez les indigènes.

Toutefois, bien qu'au fond les opérations d'un caractère quasi-judiciaire aient produit des résultats plus instructifs que les opérations de l'ordre judiciaire proprement dit, les Cours civiles de l'Inde n'en ont pas moins aidé, dans une large mesure, à mettre en lumière les singularités juridiques du pays, à faciliter leur mise en parallèle avec les idées légales de l'Occident, et à leur faire subir, jusqu'à un certain point, une sorte de transformation. Comme il est à souhaiter, pour des motifs qui ressortiront d'eux-mêmes à mesure que nous avancerons dans cette étude, que vous ayez une idée de ces différentes Cours, je vais essayer de vous en exposer la nature en me bornant à une légère esquisse.

Digitized by Google

L'Inde tout entière, à l'exception des provinces qui ont une organisation administrative trop incomplète, est actuellement sous la juridiction de cinq « Hautes-Cours » ou « Cours supérieures » (*High* or *Chief Courts*) (1). Entre une « Haute cour » (*High Court*) et une « Cour supérieure » (*Chief-Court*), il n'existe qu'une différence purement technique : l'une est établie par Lettres patentes de la Reine, suivant Acte du Parlement ; l'autre est simplement créée par Ordonnance de la Législature indienne. Parmi ces Cours, il en est trois dont l'ancienneté dépasse de beaucoup celle des autres et remonte presque, à vrai dire, aux débuts de la domination anglaise dans l'Inde. Pourtant si l'on analyse, dans sa texture, le pouvoir des Hautes Cours qui siègent à Calcutta, Madras et Bombay, on le trouve

(1) [Les juridictions supérieures comprennent quatre Hautes Cours (Bengale, Bombay, Madras, et Provinces du Nord-Ouest), une Cour supérieure (Pandjab), et cinq Commissariats judiciaires (Provinces centrales, Oude, Mysore, Assam, et Birmanie), représentés chacun par un seul Commissaire. En Assam et en Birmanie, le Commissaire en chef, qui réunit déjà dans ses mains tous les pouvoirs exécutifs et administratifs, remplit en outre le rôle de Commissaire judiciaire ; mais, d'autre part, les Commissaires de l'Oude et de l'Assam demeurent, à quelques égards, sous la tutelle des Hautes Cours d'Allahabad et de Calcutta].

Digitized by Google

formé de deux éléments dont l'histoire est différente. Un jurisconsulte indien exprimerait la chose en disant que les trois Hautes Cours les plus anciennes sont nées de la fusion d'une *Cour Suprême* avec une *Sudder-Court*, mots qui ont la même signification, et qui désignent cependant des tribunaux très différents.

Les Cours Suprêmes étaient investies d'une juridiction spéciale sur le territoire délimité qui relevait des trois premières factoreries fortifiées de la Compagnie des Indes : Calcutta, Madras et Bombay, — ou, comme on les appelait autrefois, et comme on les appelle encore officiellement, Fort-William, Fort-Saint-Georges et Bombay-Castle. On peut les représenter sommairement comme autant de rejetons des Cours de Westminster implantés dans l'Inde; c'étaient des « Cours de Record (1), exerçant une juridiction à la fois civile, criminelle, maritime et ecclésiastique (2); » leurs juges étaient

(1) [Les « Cours de Record » étaient celles dont on conservait par écrit (*record*) la procédure et les décisions, ce qui n'avait pas lieu pour les juridictions inférieures. Aujourd'hui cette distinction n'existe plus.]

(2) [Les Cours Suprêmes, créées d'abord en vue des intérêts anglais, et dont les juges étaient nommés par le Gouvernement métropolitain, ne relevaient pas de la Compagnie des

Digitized by Google

des *barristers* empruntés de fraîche date au barreau anglais. Bien qu'une longue suite de chartes et de statuts prescrivît l'application du Droit et des coutumes indigènes dans les procès entre natifs; bien que, d'autre part, quelques-uns des meilleurs traités que nous possédions sur le Droit hindou aient été publiés par des juges de Cour Suprême, il ne serait pas exagéré de dire qu'à la veille de la promulgation des codes anglo-indiens, la justice rendue par les Cours Suprêmes s'appuyait en général sur le Droit anglais appliqué au moyen de la procédure anglaise. Dans son fameux *Essai sur Warren Hastings*, Lord Macaulay peint, avec sa verve habituelle, la consternation dans laquelle le plus important de ces tribunaux plongea, dès les premières heures de son existence, les natifs soumis à sa juridiction; et nul doute qu'au-

Indes. Elles exerçaient leur juridiction civile, sur tous les habitants de la capitale présidentielle, et leur juridiction criminelle s'étendait en outre sur tous les Anglais de leur Présidence. Elles recevaient enfin les plaintes pour abus de pouvoir, contre les agents de la Compagnie, et prononçaient sur les oppositions aux mesures générales dont l'opinion native contestait la légalité. Du jour où la Reine prit en mains le gouvernement de l'Inde, la juridiction des Cours Suprêmes, qui représentait une sorte de « surveillance administrative », perdit son utilité et, dès lors, fut condamnée à bientôt disparaître].

Digitized by Google

jourd'hui la création d'un tribunal sur des bases analogues serait regardée comme une mesure aussi dangereuse qu'inique. Cependant, il y aurait quelques circonstances atténuantes à faire valoir contre la condamnation dont les Cours Suprêmes ont été frappées, partout ailleurs que dans l'Inde. L'énorme dose de Droit anglais qui avait pénétré dans leur jurisprudence provenait sans doute, en partie, de l'enthousiasme extravagant que les gens de loi éprouvaient en Angleterre, pour leur propre système juridique, avant que la plume de Bentham eût brusquement troublé cette satisfaction. Mais, en même temps, le remplacement, en apparence inévitable, de la coutume native par le Droit anglais, toutes les fois que les règles de l'une entrent en conflit avec les préceptes de l'autre, est un phénomène que l'on peut encore observer à l'heure actuelle sur une grande partie de l'Inde. La vérité est que le Droit écrit ou coutumier d'une société pareille à celle que les Anglais rencontrèrent dans l'Inde n'est pas de nature à supporter un criterium aussi strict que celui des jurisconsultes anglais. Ses prescriptions se formulent d'une manière si vague qu'elles semblent prêter à toutes les interprétations; et le sens qu'un légiste anglais devait leur attribuer alors ne pou-

Digitized by Google

vait que se ressentir des souvenirs laissés dans son esprit par le Droit anglais. Ajoutons, d'ailleurs, que les affirmations catégoriques sur l'impopularité des Cours Suprêmes à l'origine ne doivent être acceptées qu'avec réserve. On ne saurait nier que leur procédure civile inspirât une terreur générale. Autoriser, comme elles le faisaient, la comparution forcée des témoins et l'arrestation du défendeur avant ou après le jugement, étaient autant d'idées absolument étrangères au pays. On se plaignait aussi continuellement de voir appliquer dans l'Inde les pénalités édictées en Angleterre contre la falsification des titres (*Law of Forgery*). Il est vrai que dans l'affaire dont Lord Macaulay nous a esquissé les incidents avec une vigueur si dramatique, Nuncomar me semble, si j'en juge par le dossier du procès, avoir été traité avec autant d'égards, sinon avec plus d'indulgence, qu'un Anglais poursuivi en Angleterre pour crime de faux (1). Mais l'introduction, dans la législa-

(1) [Le maharadjah Nuncomar, pour satisfaire une longue rancune, avait voulu profiter du dissentiment survenu entre Warren Hastings et son Conseil. Il avait remis aux mains de l'un des conseillers, Sir Philip Francis (l'auteur présumé des « Lettres de Junius »), une dénonciation appuyée sur des pièces d'apparence compromettante, où l'on accusait le Gou-

Digitized by Google

tion indienne, de la loi en vertu de laquelle il fut condamné, n'en fut pas moins ressentie par tout le monde comme un grief; et les archives du gouvernement indien conservent, à ce sujet, nombre de récriminations. Pourtant les documents récemment dépouillés, et publiés en par-

vernement d'avoir reçu 30 ou 40,000 liv. st. pour imprimer à la politique indigène une direction contraire aux intérêts de l'Angleterre. Or, il se trouvait que Nuncomar était déjà sous le coup d'une poursuite pour crime de faux. Hastings n'eut qu'à le laisser arrêter, de ce premier chef, puis juger et pendre, sans que le Conseil se souciât d'ailleurs d'intervenir, se réservant d'exploiter plus tard cette condamnation, et de la représenter comme une vengeance doublée d'un assassinat judiciaire. Macaulay, tombant dans le piège, n'a pas manqué de se prononcer, avec son emportement d'esprit habituel, pour Nuncomar contre Warren Hastings, et surtout contre le Grand-Juge (*Chief-Justice*) de Calcutta, Sir Elijah Impey. — Depuis longtemps, les esprits impartiaux protestaient contre ce scandaleux travestissement des faits (entre autres, M. Gladstone, dans ses *Gleanings of Past Years*. Londres, Murray, 1879, t. II.) Un livre récent, publié par un éminent jurisconsulte anglo-indien, Sir James Stephen, l'un des successeurs de Macaulay au Conseil de l'Inde à Calcutta, vient de porter le dernier coup à la légende, et de justifier, pièces en mains, l'attitude de Warren Hastings dans cette curieuse affaire. Cf. *The Story of Nuncomar and the Impeachment of Sir Elijah Impey*. Londres, Macmillan, 1885, 2 vol. in-8°. Voir surtout, p. 185, à la note, la réponse de Sir James Stephen aux critiques dont l'opinion présente de Sir Henry Maine, sur la régularité de la procédure, avait été l'objet].

Digitized by Google

tie, me paraissent démontrer que la population native de Calcutta, loin d'être hostile à l'importation des lois civiles que la Cour Suprême empruntait aux tribunaux de Westminster, et à l'adoption de notre Droit criminel, apprit à devenir l'écho des louanges complaisantes que les juges anglais décernaient à la perfection de leur propre système juridique. Le fait me paraît si bien établi que j'oserai en tirer ici quelques conclusions. La première, sur laquelle il est inutile d'insister, est d'un caractère tout politique. Une crainte fébrile d'introduire la moindre altération dans les coutumes locales s'est emparée des administrateurs anglo-indiens, depuis les terribles événements de 1857. Mais la vérité est que la population native n'est pas tellement entichée de ses propres usages qu'elle ne soit prête à les abandonner en échange d'un avantage matériel. Or, dans l'espèce, l'uniformité et l'esprit de suite qui caractérisaient les décisions des Cours Suprêmes étaient évidemment, aux yeux des indigènes, une compensation suffisante pour l'étrangeté des principes sur lesquels elles s'appuyaient. La seconde remarque est d'un intérêt plus immédiat pour les jurisconsultes. Si complet et si logique dans ses dispositions que soit le Droit codifié des Hindous,

Digitized by Google

— le Droit promulgué par Manou et développé par les commentateurs brahmanes, — il n'embrasse qu'une portion bien plus restreinte de l'ensemble du Droit hindou, et pénètre bien moins profondément dans les masses qu'on ne l'aurait supposé jadis. L'Oriental ne s'attache réellement qu'aux usages de sa localité, et l'on sentait qu'il y renonçait implicitement en se réfugiant loin de chez lui, à l'abri des forteresses anglaises.

Le grand intérêt des Cours Suprêmes, pour qui veut étudier la législation comparée, vient de l'influence sérieuse qu'elles ont indirectement exercée sur les autres Cours dont j'ai déjà parlé, et avec lesquelles elles se sont fondues, il y a huit ans, — les *Sudder-Courts*. Néanmoins, quelques-unes des questions soulevées incidemment devant les Cours Suprêmes, ou devant la chambre de la Haute-Cour qui a hérité de leur juridiction, jettent une vive lumière sur la compénétration réciproque des idées juridiques de l'Orient et de l'Occident, dans l'Empire anglo-indien. Les juges qui présidaient la plus importante de ces Cours reconnurent de très bonne heure l'existence du droit de tester chez les Hindous. Il semble que dans la province du Bengale inférieur, où le système des commu-

Digitized by Google

nautés de village avait subi de graves atteintes, le chef de la maison ait eu le droit de disposer de son patrimoine entre-vifs. Mais la faculté d'en disposer à l'heure de sa mort et de prendre des mesures équivalant de toute façon à un testament, a toujours été très contestée, — bien qu'à vrai dire l'opinion générale paraisse incliner aujourd'hui vers la négative. Quoi qu'il en soit, le droit de tester fut reconnu formellement aux Bengalis par les jurisconsultes anglais qui arrivèrent les premiers dans le pays, où ce droit finit par s'établir, grâce à leur influence. Pendant fort longtemps, les testaments, d'ailleurs assez rares, furent employés uniquement, — et l'on prouverait sans peine qu'il en était de même chez les Romains, — à suppléer aux arrangements que la loi aurait pris, à leur défaut, pour régler la succession *ab intestat*. Mais les jurisconsultes indigènes qui exercent à Calcutta vivent dans une atmosphère surchargée d'idées anglaises. Aussi vit-on produire devant les tribunaux, en nombre toujours croissant, des testaments dont ils avaient inspiré ou tracé le plan, et qui ressemblaient exactement à celui d'un grand propriétaire foncier en Angleterre; — tant il y a que le régime des successions testamentaires a été définitivement simplifié et régularisé par une

Digitized by Google

ordonnance récente de la Législature indienne. Dans les actes de ce genre, le testateur prétendait se créer des héritiers de son choix et non seulement déterminer l'ordre suivant lequel sa propriété passerait à ses descendants, mais les exclure entièrement de sa succession si bon lui semblait; de telle sorte que, pour atteindre son but, il en venait nécessairement à réclamer le bénéfice de fictions et d'artifices empruntés par la loi anglaise au Droit féodal, voire même aux sources de la scolastique. Le plus curieux de ces testaments fut celui d'un Brahmane de haute naissance, qui avait acquis une grande fortune comme membre du barreau de Calcutta, et qui voulait arriver à déshériter, ou exclure de la majeure partie de sa succession, un fils coupable d'avoir embrassé le Christianisme. La validité de l'acte, d'abord mise en doute, vient d'être reconnue par le Conseil privé (1); et tout ce que je puis dire sans trop m'avancer est que, dans les provinces de l'Inde où la propriété collective a moins décliné que dans le Bengale inférieur, la liberté de tester serait évidemment étrangère au système juridique du

(1) *Ganendro Mohun Tagore*, v. *Rajah Jotendro Mohun Tagore* et consorts. « *Law Reports*, » Indian Appeals, 1874, p. 387.

Digitized by Google

pays. En vertu de ce système, la jouissance des biens est, en effet, commune dans les communautés de village, ainsi qu'elle l'est dans chaque famille à l'intérieur de ces communautés. L'individu n'y possède sur sa propriété qu'un droit de disposition presque nul. Fût-il même le chef de la maison, le plus qu'il puisse faire est, en principe, de régler la répartition de ses biens entre ses enfants, sans franchir les limites très étroites qui lui sont assignées. Or, la liberté de tester implique la plus grande latitude qui, dans l'histoire de la civilisation, ait jamais été accordée à la volonté ou au caprice de l'individu. Indépendamment des clauses essentielles qui touchaient au fond de la question, rien n'était plus remarquable que la forme du testament soumis, comme je viens de le dire, à la juridiction du tribunal qui représente maintenant la Cour Suprême de Calcutta. A côté de passages évidemment destinés à masquer le tort causé par le testateur à sa descendance, et protestant qu'il avait pris de son vivant des mesures convenables à l'égard de son fils exhérédé, se trouvaient des clauses attribuant à perpétuité certains biens aux idoles de la famille, et tendant peut-être à les rendre propices aux irrégularités que la nouvelle

Digitized by Google

dévolution de l'héritage introduisait nécessairement dans la célébration des *sacra* ou rites domestiques. Le testateur affirmait solennellement que lui et ses frères avaient échoué dans leurs entreprises; que toute la fortune qu'ils avaient héritée avait sombré dans ce désastre; et que celle dont il disposait maintenant était entièrement due à ses efforts personnels. Ces préliminaires avaient pour but de soustraire à la communauté familiale les biens dont le testament allait régler le sort, et d'annuler l'effet de la présomption en vertu de laquelle les gains d'un frère viennent se confondre avec l'ensemble des biens de la famille. Mais à ces clauses, qui portaient sur la propriété indivise telle que la comprennent les Hindous, venaient se joindre des dispositions créant d'autres propriétés indivises modelées sur le type anglais; et le testateur employait ici des termes juridiques dont le sens n'était complètement intelligible que pour une personne initiée à ce dialecte professionnel et bizarre qui sert à exprimer les particularités de notre indivision (*Joint tenancy*), et que l'on peut soupçonner les pères du Droit anglais d'avoir positivement emprunté aux écoles de théologie d'Oxford ou de Cambridge.

L'autre Cour, récemment fondue avec celle

Digitized by Google

que je viens de décrire, a retenu jusqu'à la fin son nom indigène de *Sudder-Court* (1). Elle avait dû subir quelques changements depuis sa création. Mais on peut dire qu'au fond elle datait du moment où les Anglais ont assumé la souveraineté territoriale. Une fois organisée définitivement, elle devint la plus élevée des Cours d'appel établies sur les divers territoires qui relevaient du chef-lieu gouvernemental, sauf toutefois la Cour Suprême, qui possédait une juridiction exclusive sur la ville présidentielle (*Presidency Town*) ou, si l'on veut, sur la métropole anglaise. Le caractère des tribunaux locaux dont les appels étaient susceptibles d'être

(1) [Les *Sudder-Courts* (du mot arabe *Sadr'*, « principal ») jouèrent, jusqu'en 1862, — date de leur fusion avec les Cours Suprêmes, — le rôle de Cours d'appel pour les affaires jugées en première instance par les juges de district, anglais ou indigènes. Leur juridiction s'étendait sur la population native. Elles étaient de deux sortes, civiles (*Sadr diwani Adalat*) et criminelles (*Sadr Nizamat Adalat*). Leurs juges étaient des *civilians* appartenant à l'administration ordinaire et qui pouvaient remplir indifféremment des fonctions judiciaires ou des fonctions actives.

Aujourd'hui les décisions des tribunaux de district sont portées en appel devant la Haute-Cour qui représente à la fois l'ancienne Cour suprême et la *Sudder-Court*, — et, en dernier ressort, devant le Conseil privé de la Reine qui tranche, à Londres, les affaires coloniales d'une importance exceptionnelle].

Digitized by Google

portés devant la *Sudder-Court* mériterait à lui seul une étude. Mais je dois me borner à remarquer ici que l'organisation judiciaire de l'Inde se rapproche plutôt aujourd'hui de l'organisation française que du système anglais. Un certain nombre de cours locales sont répandues dans le pays, et leurs jugements peuvent être revisés en appel par une Cour supérieure, dont les décisions sont elles-mêmes soumises à la juridiction d'une Cour placée au sommet de la hiérarchie, quel que soit d'ailleurs le nom qu'on lui donne, *Sudder-Court* ou Haute-Cour. Les *Sudder-Courts* tranchaient donc en dernier ressort les différends qui s'élevaient sur n'importe quel point d'un vaste territoire, contenant, par endroits, une population égale à celle des plus grands Etats de l'Europe. A l'exception des juridictions du *Settlement* et des Cours du Revenu, dont j'ai déjà parlé au commencement de cette Leçon, il n'est pas de tribunal au monde qui ait eu à tenir compte d'une plus grande variété de lois et de coutumes.

Dans l'interprétation de ces lois et de ces coutumes, la *Sudder-Court* apportait d'habitude ce que les uns appelleront peut-être une conscience éminemment scrupuleuse, et les autres un pédantisme ridiculement étroit. Les juges de

Digitized by Google

la Cour n'étaient pas jurisconsultes. On désignait pour exercer cette fonction les agents civils (*civilians*) les plus instruits que l'on pût rencontrer dans le service de la Compagnie des Indes, et plus d'un a laissé, comme orientaliste, un nom cher aux érudits. Ils subissaient, dans un forte mesure, l'influence de la Cour Suprême qui siégeait non loin d'eux; mais il est curieux de noter l'effet contraire produit par la législation anglaise sur les deux tribunaux. Au contact des juges de la Cour Suprême, élevés en Angleterre à l'école du *Special pleading* (1), et qui n'avaient été probablement envoyés en Orient qu'à l'âge de la maturité, le Droit indigène se trouvait, avec ou sans intention de leur part, soumis à un véritable procédé de dissolution, et remplacé par des règles qui tiraient leur origine des livres de Droit anglais, Au contraire, sous la main des juges de la *Sudder-Court*, qui vivaient depuis leur enfance au milieu des habitants du pays, les coutumes na-

(1) [Le *Special pleading*, ou « plaidoierie spéciale, » formait, en Angleterre, une branche d'art judiciaire très compliquée et représentait une sorte de débat écrit, préparatoire à l'instance. L'acte de 1873 (*Judicature Act*), qui a simplifié l'organisation des tribunaux et de la procédure, l'a fait disparaître avec d'autres subtilités purement techniques].

Digitized by Google

tives s'affermissaient et contractaient en quelque sorte une rigidité qu'elles n'avaient jamais eue dans la pratique indigène. Cela tenait en partie à sa procédure qu'elle semblait emprunter à la Cour de Chancellerie anglaise, dont les règles étaient proverbiales, à cette époque, pour leur complexité savante et leur rigorisme technique. Un éminent jurisconsulte anglo-indien disait que les juges des *Sudder-Courts*, lorsqu'ils étaient chargés pour la première fois d'administrer les lois indigènes, paraissaient comme transportées dans le pays des fées, tant les principes juridiques sur lesquels ils devaient s'appuyer étaient pour eux étranges et burlesques. Mais, au bout de quelque temps, ils s'habituaient à ce nouveau pays et commençaient d'y vivre comme si tout y avait une existence réelle et palpable. Ils agissaient, à vrai dire, comme s'ils avaient eux-mêmes, dans les principes qui les guidaient, plus de foi que la population native. Dans les plus vieux recueils de leurs décisions (*Records of proceedings*), on trouve des injonctions formulées avec les expressions techniques usitées devant la Chancellerie anglaise, pour défendre aux prêtres d'un temple de nuire au prestige d'un sanctuaire rival, en badigeonnant de rouge au lieu de jaune la face de leur idole. On

Digitized by Google

y trouverait, de même, des arrêts qui autorisent d'autres prêtres à se dire lésés dans leur droit de propriété et blessés dans leur honneur, parce qu'à un moment donné de leurs cérémonies, une cloche avait tinté dans le voisinage. Une grande partie du rituel, et même, à de certains égards, de la doctrine brahmaniques devint ainsi l'objet de mainte décision judiciaire. Le Conseil privé de Londres dut, un jour, prononcer en dernier ressort entre les prétentions de hiérophantes qui se disputaient le droit de faire porter en travers leur palanquin au lieu de le faire porter en long; et, dans une autre occasion, on raconte que le privilège de conduire des éléphants dans les rues étroites et populeuses de l'une des villes saintes les plus en vogue, — privilège dont un ordre religieux réclamait la jouissance exclusive à raison d'une idole particulière qu'il possédait, — fut sérieusement contesté parce que la divinité en cause était quelque peu vermoulue.

Il n'est guère douteux qu'en réalité, jusqu'au moment où l'éducation des indigènes leur permit de s'intéresser d'eux-mêmes aux idées occidentales, l'influence anglaise retarda le développement intellectuel de la race indienne

Digitized by Google

au lieu de l'accélérer. Il est, dans le domaine de la pensée, plus d'un département où les notions primitives s'étaient altérées peu à peu, et avaient entraîné d'inévitables modifications pratiques, même avant notre arrivée. Mais la trace de ces changements n'est que rarement perceptible dans la jurisprudence hindoue, au moins si l'on en juge dans la mesure où cette jurisprudence a été codifiée. Le Droit hindou se condense en théorie dans le livre de Manou ; mais, d'ordinaire, on s'appuie également sur les écrits des juristes qui l'ont commenté, ou qui se sont commentés mutuellement. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette façon de développer le Droit au moyen de commentaires successifs, publiés par des jurisconsultes sur les œuvres de jurisconsultes antérieurs, joue un rôle des plus importants dans l'histoire légale. Le Droit romain de l'époque intermédiaire et des époques ultérieures lui doit bien plus qu'aux Constitutions impériales ; une bonne partie du Droit canon a été créée de la sorte ; et, quoique l'efficacité en ait fort diminué dans ces derniers temps, à cause de l'activité toujours croissante des législatures formelles, ce n'en est pas moins le principal agent de modification et d'extension du Droit dans les pays continentaux. Peut-être

Digitized by Google

n'est-il pas inutile d'observer qu'à tout prendre, ce système agit dans un sens libéral. Un Droit, même aussi rétif aux innovations que le Droit hindou, ne laisse pas que de se transformer visiblement de la sorte à son avantage. Sans doute, le premier désir d'un commentateur hindou est d'interpréter chaque règle du Droit civil de manière à lui faire attribuer un motif religieux. Mais, tout en obéissant à cette tendance impérieuse, chacun d'eux n'en laisse pas moins dans la législation, après l'avoir expliquée, une plus forte dose d'idées rationnelles, un sentiment plus prononcé de l'équité, que n'en comportait le Droit au moment où il l'a hérité de ses prédécesseurs.

Les méthodes d'interprétation que les *Sudder-Courts* empruntèrent aux Cours Suprêmes, et que les Cours Suprêmes avaient importées de Westminster, arrêtèrent net la croissance naturelle et l'amélioration du Droit hindou (1).

(1) [Il est juste de reconnaître que les Cours anglo-indiennes ne pouvaient guère procéder à cet égard autrement qu'elles n'ont fait. « Si vous acceptez à titre d'autorité une compilation quelconque de Droit hindou, et si vous lui donnez force de loi judiciaire, » observe Sir Alfred Lyall, « vous stéréotypez, par là même, quantité d'anachronismes, sans parler de mainte absurdité, et vous donnez à l'ensemble du recueil une influence

Digitized by Google

Puisque nous voulons étudier l'histoire juridique, nous leur devons sur ce point une grande reconnaissance. Mais j'ai l'intime persuasion que, partout où la législature indienne n'est pas intervenue directement — et, depuis peu, elle intervient assez volontiers, — la domination anglaise dans l'Inde a dû placer d'abord les populations natives sous un régime de Droit civil moins avancé que n'eût été le leur, si on les avait abandonnées à elles-mêmes. Ce phénomène me paraît d'un intérêt considérable pour les jurisconsultes. Pourquoi le système anglais, qui consiste à développer le Droit au moyen de décisions concrètes (*decided cases*), réussit-il moins à l'améliorer et à lui infuser des idées libérales que l'interprétation du Droit écrit par des commentateurs successifs? Le fait ne saurait d'ailleurs être mis en question. Même lorsque le texte original du Droit écrit est d'une date historique toute récente pour nous, comme celle des Codes français, les amplifications des auteurs

et une portée que n'aurait jamais prévus l'esprit, d'ailleurs confus et médiocrement scientifique, des vieux juristes. Mais si vous refusez d'accepter et de confirmer cette jurisprudence traditionnelle, vos décisions perdent de plus en plus le poids de l'autorité et faiblissent dès lors par la base. » *Revue d'Edimbourg*, juillet 1884, p. 141].

Digitized by Google

juridiques contribuent à le développer beaucoup plus rapidement que les *decided cases* ne développent le Droit anglais. Aucun frein ne s'imposant au commentateur, et la précision de son langage n'étant susceptible que d'une limitation naturelle, la latitude dont il jouit n'en est que plus grande. Elle s'accroît encore par la faculté qui lui est laissée de s'adonner à l'étude continue d'une seule branche de la législation, ou par la facilité avec laquelle il peut suivre une ligne qui lui soit propre, au milieu des opinions contradictoires de ses prédécesseurs, — contradictions si flagrantes, dans le cas des juristes hindous, qu'on a dû les répartir depuis longtemps en écoles de doctrine différente. On ne voit pas, au premier abord, pour quelle cause un tribunal, qui applique d'ordinaire des principes et des distinctions d'une nature pourtant assez large, se montrerait aussi lent à innover ou étendre les règles du Droit, que le sont, d'après notre expérience, les tribunaux anglais. Mais on en trouverait, sans doute, le secret dans le contrôle exercé sur les juges par l'opinion professionnelle, — contrôle d'autant plus strict que les questions posées à la Cour ne portent que sur des fragments isolés et détachés de certaines branches du Droit. La jurispru-

Digitized by Google

dence anglaise se trouve confiée, dans le fait, à la garde d'une grande corporation, dont le barreau forme, plutôt que la magistrature, la partie de beaucoup la plus importante par le nombre et l'influence. Ses membres, pour la plupart, surveillent avec méfiance le moindre changement apporté dans l'ensemble des principes dont ils sont dépositaires; ils censurent et désavouent tout ce qui rompt avec les précédents, à moins que l'écart ne soit assez insignifiant pour passer en quelque sorte inaperçu.

Considérons, maintenant, la nature du Droit que les Cours indiennes, dont nous venons de parler, entreprirent d'appliquer sous le nom de coutumes locales. Je ne veux m'attacher ici qu'au système juridique qui, faisant loi pour l'immense majorité de la population, mérite d'être regardé comme le Droit commun et coutumier (*common law*) du pays, — le Droit hindou. S'il me fallait analyser scientifiquement les diverses juridictions de l'Inde, je devrais y comprendre le Droit musulman, et les coutumes si intéressantes des races qui, vivant à l'écart des grands courants de la conquête et de la civilisation orientales, ne sont ni musulmanes ni hindoues. La loi musulmane, qui se fonde en théorie sur le Koran, offre en réalité plus d'in-

Digitized by Google

térêt pour le jurisconsulte qu'on ne le soupçonne parfois; car elle a fini par absorber un grand nombre d'éléments étrangers qui se sont amalgamés, d'une curieuse façon, avec l'ensemble de ses règles à demi religieuses. Mais l'étude peut en être différée sans inconvénients, ainsi que l'analyse des autres corps de coutumes exotiques que l'on rencontre dans les diverses régions du pays.

Le Droit hindou, sur lequel les Anglais concentrèrent au début leur attention, se composait: d'abord, des Institutes de Manou, œuvre d'une prétendue inspiration divine dont il n'est facile de préciser ni le degré ni la valeur; puis, de la série des commentateurs qui se rattachent à l'école dont les idées avaient le plus de vogue dans la province pour laquelle chaque Cour était spécialement créée. Dans les premiers temps, la Cour ne prétendait pas définir elle-même la loi, mais seulement prendre l'avis des assesseurs indigènes qui lui étaient officiellement attachés. Mais, dès le début aussi, il se trouva, sur les bancs de la Cour, des Anglais qui, possédant un savoir exceptionnel, préférèrent remonter, pour leur gouverne personnelle, aux sources mêmes du Droit; de sorte que la consultation des *Pandits* tomba graduellement

Digitized by Google

en désuétude. Ces Pandits, d'ailleurs, furent pendant longtemps en butte au soupçon, certainement immérité dans une très forte mesure, d'avoir trafiqué de leurs privilèges et d'avoir, à mainte reprise, pour des motifs plus ou moins honorables, frappé à leur gré l'effigie des lois dont ils attestaient l'authenticité. Mais, dans un très savant livre, M. West et le professeur Bühler (1), en se livrant à d'autres recherches, ont grandement contribué à les disculper et à montrer que l'on retrouve, dans les sources autorisées, leur opinion sur les points les plus importants. Qu'ils ne se soient jamais laissé corrompre, c'est, par malheur, ce que l'on ne saurait prudemment affirmer, vu la probité des Orientaux de ce temps-là. Mais, alors, ils profitaient de l'ambiguïté des textes qu'ils étaient chargés d'interpréter. Et, de fait, on trouve, chez les commentateurs hindous les mieux accrédités, des axiomes sur lesquels on pourrait baser à peu près n'importe quelle solution.

Le Droit écrit ou codifié des Hindous, que l'on

(1) [Raymund West et Johann Georg Bühler, *Digest of the Hindu Law of Inheritance, Partition, and Adoption, embodying the replies of the Sástris in the Court of the Bombay Presidency*, with Introduction and Notes. — Bombay, Education Society Press, 3e édition, 1884].

Digitized by Google

imaginait alors contenir toute leur législation, se composait d'un recueil assez volumineux qui fixait les relations des différentes classes de la société, surtout à l'égard des prohibitions matrimoniales; puis d'un autre recueil de préceptes importants sur l'organisation de la famille, et, par suite, traitant largement de la dévolution d'hérédité; enfin, d'une grande quantité de règles relatives à la tenure d'une propriété commune à plusieurs familles, et considérant la manière dont le droit de chacune était affecté par leur séparation, ainsi que la faculté, pour l'individu, de posséder un bien à part. Il y avait en outre quelques principes sur les contrats et la criminalité. Mais des départements entiers du Droit se trouvaient à peine représentés, ou même ne l'étaient d'aucune sorte. Ainsi, les règles sur la tenure d'un immeuble et les droits respectifs des diverses catégories sociales intéressées à sa culture n'existaient qu'en nombre particulièrement restreint. Cette dernière singularité paraissait d'autant plus frappante que l'agriculture est encore et a toujours été pour le pays la source de richesse par excellence, et que les mœurs sociales et religieuses de la population, même telles qu'elles ressortent du Droit écrit, gardent la profonde empreinte du

Digitized by Google

caractère agricole de sa principale occupation.

Il semble que des doutes se soient élevés de bonne heure sur la valeur du Droit écrit ou codifié comparé à l'ensemble des coutumes indigènes ; aussi prit-on soin de former des collections de règles locales qui se rapportaient précisément aux points controversés par les jurisconsultes brahmanes, mais qui tranchaient ces questions dans un sens tout différent. Ces doutes n'ont fait que se fortifier depuis lors. J'ose dire qu'en thèse générale, plus le rôle d'un fonctionnaire anglo-indien se confine dans l'administration du *Revenu*, et plus le théâtre de ses opérations est éloigné des grandes villes, plus il hésitera à admettre que la loi dont on attribue l'origine à Manou soit, ou même ait jamais été, d'une application universelle. J'ai aussi plus d'une raison de croire que les juges de la Haute-Cour, créée la dernière, il y a quelques années, pour les provinces du Nord-Ouest, où, dès le début, les coutumes primitives furent conservées avec plus de soin et entourées d'un respect plus profond, ont la conviction qu'ils commettraient de graves injustices s'ils appliquaient strictement et uniformément le Droit écrit. La conclusion à laquelle arrivent les personnes dont l'autorité me semble la plus sérieuse, est

Digitized by Google

d'abord, que le Droit codifié, — celui de Manou et de ses glossateurs, — embrassait à l'origine un ensemble d'usages bien moindre qu'on ne l'a supposé ; *puis*, que ces règles de Droit coutumier, une fois confiées à l'écriture, ont été fort altérées par les commentateurs brahmaniques qui en violaient constamment l'esprit et, parfois même, la teneur. On peut affirmer qu'au fond le Droit hindou se compose d'un très grand nombre d'usages locaux et d'une série de coutumes écrites, qui prétendent à une autorité plus divine que le reste, et, par suite, exercent une grande influence sur les autres règles, ou tendent à les absorber, si rien ne vient entraver cette assimilation. Il ne faudrait pas en conclure que ces corps de coutumes soient, au fond, essentiellement distincts. Tous offrent une physionomie marquée des mêmes traits généraux. Mais les différences de détails sont considérables ; et l'intérêt de ces différences est d'autant plus grand, pour l'histoire juridique, que, par elles, nous pouvons rattacher les coutumes de l'Inde à quelques-unes des coutumes que nous regardons comme les plus vieilles de l'Europe et de l'Occident.

Comme on pouvait s'y attendre, le Droit écrit, ayant été exclusivement promulgué et inter-

Digitized by Google

prété par les brahmanes, se distingue surtout des usages locaux analogues par des additions et des omissions qu'expliquent des motifs religieux. Par exemple, j'ai reçu, de bien des côtés, l'assurance qu'on aurait peine à trouver dans les coutumes non écrites la trace d'une théorie qui domine impérieusement l'ensemble du Droit codifié. Dire que, d'après le Droit hindou, la propriété n'a de valeur qu'autant qu'elle peut fournir à un homme le moyen de régler les frais de ses funérailles, a l'air d'une vraie plaisanterie; et, pourtant, cela ne laisse pas d'être assez exact quand on parle du Droit écrit, en vue duquel la plus élevée des Cours indiennes a récemment décidé, non sans avoir soigneusement compulsé d'avance toutes les autorités, que « la dévolution de l'héritage, d'après le Droit hindou, dépendait entièrement des bénéfices spirituels que devait en retirer l'âme du défunt (1). » — De même, il existe, entre les règles

(1) [C'est justement l'application de ce principe qui crée, pour certains tribunaux anglo-indiens, de curieuses difficultés à l'égard des veuves, et qui montre, vu la complexité des questions de Droit hindou, l'inconvénient de consolider trop tôt une coutume à l'état fluide. — Lorsque en 1856, le gouvernement prit le parti d'autoriser le remariage des veuves, auxquelles il interdisait, depuis 1829, de se brûler sur le bû-

Digitized by Google

écrites et les règles non écrites, des divergences remarquables sur la manière d'interpréter

cher de leur époux, il n'osa pas rompre avec la coutume qui enlève parfois à la veuve remariée l'héritage du défunt et la tutelle de ses enfants. Les jeunes veuves, très nombreuses dans l'Inde, apprirent bientôt, par une décision formelle du Conseil privé, que la déshérence étant de droit strict, elles n'étaient point autrement obligées à la continence, pourvu qu'elles eussent soin de ne point épouser leur amant. On voit les conséquences de cette doctrine. Mais il n'est pas aisé d'y remédier. Prononcer la déchéance de la veuve pour cause de libertinage serait la soumettre à un espionnage intolérable et l'exposer à des calomnies incessantes. D'autre part, lui maintenir, quand elle se remarie, ses avantages matrimoniaux paraît difficile, puisqu'elle n'y aurait droit que durant sa viduité, afin d'accomplir les rites expiatoires pour l'âme du défunt. — Et cependant, le sentiment ordinaire des gens instruits est que les coutumes hostiles au remariage des veuves sont réellement opposées à l'esprit des Védas. Le *Parasara Sanhita* autorise le remariage canonique dans cinq cas : Si le mari cesse de donner de ses nouvelles, s'il meurt, s'il embrasse la vie ascétique, s'il devient impuissant, et s'il perd sa caste. Il est vrai que la veuve qui accepte une vie d'austérités est sûre du ciel après sa mort, et que celle qui se brûle sur le bûcher funéraire de son époux résidera dans le céleste séjour autant de milliers d'années que l'on compte de poils sur le corps humain, soient dès millions. Mais le remariage védique n'en demeurerait pas moins facultatif. Aussi sont-ce des brahmanes éclairés qui mènent aujourd'hui la campagne la plus active, au nom de l'orthodoxie et de la civilisation, contre les préjugés cruels de leurs coreligionnaires. Sur ce chapitre, d'ailleurs, la coutume varie beaucoup, suivant les endroits. Evidemment, de l'aveu même de plus d'un Hindou, les Cours anglaises se sont trop pressées de momifier

Digitized by Google

le droit des veuves. Qu'il soit impossible de rencontrer dans les anciens documents la moindre allusion aux incapacités oppressives dont le Droit de l'Inde moderne accable le veuvage, entre autres la prohibition des secondes noces, — c'est un fait signalé depuis longtemps. Le remariage des veuves n'est point une matière sur laquelle on puisse s'attendre à voir les usages non écrits projeter une vive lumière, car les prescriptions brahmaniques l'ont généralement emporté dans toutes les relations personnelles. Mais le droit de propriété non écrit, qui s'écarte beaucoup du droit écrit, confirme évidemment la croyance que la rigueur excessive du jurisconsulte hindou envers les veuves a une origine sacerdotale. Une coutume, dont on retrouve des traces nombreuses dans l'ancien Droit des races aryennes, sans qu'elle leur soit d'ailleurs spéciale en aucune façon, accorde à la veuve, sous des conditions diverses, sitôt la mort de son mari, le gouvernement de la famille et, par suite, la gestion de ses biens, tantôt durant la minorité de ses enfants mâles, tantôt pour le reste de ses jours lorsque la des-

les mœurs ambiantes. — Cf. Sir W. W. Hunter, *The Hindu Child Widow* (*Asiatic Quarterly Review*, oct. 1886)].

Digitized by Google

cendance mâle fait défaut en ligne directe, parfois même dans ce dernier cas, sans réserve aucune et d'une manière absolue (1). Mais le sentiment qui les avait conduits, en leur qualité de prêtres, à prêcher à la veuve le devoir de s'immoler volontairement sur le bûcher funéraire de son époux, semble, en se fortifiant peu à peu, avoir augmenté d'autant la répugnance des codificateurs brahmaniques pour ses droits de propriétaire. Aussi les jurisconsultes hindous de toutes les écoles, avec plus ou moins d'insistance, se sont-ils efforcés de maintenir, en principe, que la vie d'une veuve devait être une vie d'effacement et d'abnégation. Tantôt en invoquant la distinction entre la propriété individuelle et la propriété indivise, tantôt en s'appuyant sur la distinction entre les meubles et les immeubles, ils ont opéré des retranchements sérieux dans le droit des veuves; et, non seulement ils l'ont réduit le plus souvent à un simple intérêt viager, — quand l'occasion s'en présentait,

(1) [Ainsi, à Bombay, la veuve gardant la pleine disposition des meubles du défunt n'a qu'à les transmettre à son futur époux pour se remarier sans craindre la confiscation. — Voir, sur les droits des veuves, le livre du professeur hindou T. Mitra, *Law relating to the Hindu Widow* (*Tagore Law Lectures for* 1879) Calcutta, 1881].

Digitized by Google

— mais ils ont diminué cet intérêt en l'entourant de restrictions nombreuses, et en l'abaissant au rang d'un simple fidéicommis (*trusteeship*). Ici encore, on m'assure qu'il est fort rare de rencontrer rien de ce genre dans les usages non écrits, sous l'empire desquels la veuve non seulement tendrait à devenir vraiment propriétaire, sa vie durant, mais réussirait même à s'approcher parfois de la condition d'un propriétaire absolu.

La conservation, pendant un laps de siècles que l'on chercherait vainement à calculer, de cet énorme amas de coutumes non écrites, qui diffèrent en détail suivant les localités, mais qui se rattachent entre elles par la communauté des traits généraux, est un phénomène que le jurisconsulte ne saurait négliger. Avant d'arriver aux conclusions qu'il suggère, permettez-moi de rappeler ce que l'on sait des causes qui ont facilité cette préservation. La question n'a été rien moins qu'approfondie ; mais je me suis laissé dire, par des personnes très autorisées à émettre sur ce point leur opinion, que l'une des principales causes en est la discussion perpétuelle des coutumes par le peuple lui-même. Nous sommes peut-être trop portés à oublier qu'à tous les les degrés du développement social, l'homme est

Digitized by Google

un être relativement intelligent dont l'esprit a besoin de s'intéresser à quelque chose. Or, les natifs de l'Inde, si pauvres et si ignorants qu'ils soient, ont plus de vivacité intellectuelle qu'on n'en attendrait d'eux ; et le peu d'exigences du climat, joint à la simplicité de leurs mœurs, accaparent moins l'emploi de leur temps, et leur créent plus de loisirs que ne l'imagineraient les gens habitués seulement aux travailleurs des régions plus froides. Ceux qui les connaissent le mieux assurent que la vitalité de leurs croyances religieuses s'alimente, non par un enseignement direct, mais par la récitation continuelle de fragments de poèmes sacrés en langue vulgaire, et que l'étude des usages courants absorbe le reste de leurs pensées et de leur conversation. Mais ce n'est point là, certainement, la seule explication. On m'a demandé, — et je reconnais la force de l'objection, — comment la tradition de coutumes immémoriales pourrait se perpétuer chez les laboureurs anglais, même en admettant qu'ils eussent plus de loisirs qu'ils n'en possèdent réellement. A cela on peut répondre que la constitution sociale de l'Inde est excessivement ancienne, et celle de l'Angleterre d'un type tout à fait moderne. Je n'ignore pas que, d'ordinaire, le public se figure la société hindoue

Digitized by Google

comme divisée, pour ainsi dire, en un certain nombre de couches horizontales dont chacune représente une caste. C'est une erreur complète. Il est fort douteux que la théorie brahmanique des castes superposées se soit jamais réalisée, sauf pour les deux castes supérieures; encore est-il probable que, dans ces derniers temps, on lui a prêté une importance qu'elle n'a jamais eue dans l'antiquité. En fait, l'Inde possède une caste sacerdotale qui est, en un sens, d'ailleurs assez étroit, la plus élevée de toutes; il existe, en sus, quelques maisons princières — outre un certain nombre de tribus, de communautés de villages et de *guilds*, — qui, de nos jours encore, ont la prétention, très contestable au dire d'excellents esprits, d'appartenir à la seconde ou à la troisième des castes reconnues par les auteurs brahmaniques. Mais, à tous autres égards, le mot *caste* est simplement un nom pour désigner tel ou tel genre de commerce ou d'occupations; et le seul effet sensible de la théorie brahmanique est d'appliquer une sanction religieuse à la distribution primitive et naturelle des classes. Le véritable aspect de l'Inde est donc, au total, celui d'une population divisée en un très grand nombre de groupes sociaux organisés, indépendants, autonomes, —

Digitized by Google

groupes commerçants, manufacturiers, cultivateurs. Les laboureurs anglais, dont nous parlions tout à l'heure, forment une classe trop étendue, trop indéterminée, dont les éléments n'ont pas assez de cohésion et dont les membres ont trop peu d'intérêts communs, pour être en état de retenir facilement la tradition. Mais les petits groupes organiques de la société indienne se trouvent dans une situation bien différente. Ils demeurent sans cesse dans un ordre donné de traditions, et sont constitués de telle sorte que les intérêts et souvenirs d'un membre viennent corriger ceux d'un autre. Il en est même qui possèdent, dans leur conseil des anciens, un mécanisme permanent pour déclarer l'usage traditionnel et trancher les doutes. La tradition, je puis le remarquer ici, est devenue l'objet de polémiques si violentes, qu'il est toute une série de questions très intéressantes et très importantes qu'on n'a jamais abordé avec la liberté d'esprit convenable, par cela seul qu'elles s'y rattachaient. A quelle conditions et sur quelles matières la tradition peut-elle se maintenir exacte? Ce sont là des points qui regardent intimement l'histoire juridique. Je ne prétends pas résumer tous les enseignements que nous offre, à ce sujet, l'étude de

Digitized by Google

la société indienne. Cependant, les observateurs consciencieux, et que n'influence d'ailleurs aucune opinion préconçue, inclinent assurément à penser que les groupes d'hommes organisés naturellement sont des conservateurs obstinés du Droit traditionnel, mais que l'exactitude de la tradition diminue à mesure que le groupe s'étend et s'élargit.

L'existence d'un grand corps de droit traditionnel, dont les variantes sont tout au plus assez marquées pour que les traditions d'un groupe de coutumes viennent éclairer celles du groupe voisin, devra par la suite affecter profondément l'administration anglaise dans l'Inde. Mais j'aurai à vous montrer que, selon quelques apparences, on a parfois abusé déjà de cette constatation. Il n'y a eu que trop de tendance à écarter les distinctions qui donnent aux divers genres de traditions des valeurs très différentes : par exemple, la distinction entre la simple tradition sur les règles que l'on doit suivre dans un cas donné, et la tradition qui a fait adopter ces règles; la distinction entre les coutumes qui s'accordent et celles qui ne s'accordent pas avec la pratique. Si la tradition n'est pas affermie et fixée par une pratique corrélative, elle peut être dénaturée par toute sorte

Digitized by Google

d'influences étrangères. La grande importance que l'on attache maintenant, à juste titre, dans l'Inde, au droit traditionnel, se trouve poussée à un tel degré d'absurdité, qu'on lui demande la solution des problèmes les plus complexes de la société moderne, — problèmes nés de la chute même du système social que l'on suppose en possession du secret cherché.

Cette discussion m'amène à portée d'un sujet auquel il ne sera pas inutile de consacrer quelques mots. Si vous voulez, non seulement comprendre mieux la conservation du Droit coutumier, mais encore vous éclairer l'esprit avant d'aborder comme il convient un très grand nombre de questions juridiques, je vous engage à vous pénétrer de ce fait que le peu de place du Droit anglais dans nos préoccupations et dans nos causeries est un phénomène absolument propre à notre pays. Il vous suffira d'une expérience très simple, d'interroger un passant presque au hasard, dès après avoir franchi le détroit, pour vous convaincre que les Français, les Suisses, les Allemands, même de la plus humble extraction, ont une idée assez précise du Droit qui gouverne leur vie journalière. Au contraire, nous autres habitants de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, nous avons la singulière idée de

Digitized by Google

nous en tenir à la conviction tacite que le Droit appartient à la catégorie des matières exclusivement professionnelles, comme les dissections anatomiques. Au fond, et sauf des réserves qu'il n'est pas nécessaire de spécifier ici, notre Droit est un corps traditionnel et coutumier. Il n'est pas de loi mieux connue de tous ceux qui lui sont soumis, dès qu'ils atteignent un certain niveau de développement social, — il n'en est pas de plus ignorée de ceux qui vivent aux étages inférieurs. Or, comme l'activité sociale multiplie les questions qui réclament une solution judiciaire, un Droit coutumier est forcément obligé de suivre, pour les résoudre, une méthode propre à augmenter énormément sa masse. Ce système finit par désorienter tout le monde. Et c'est par conséquent aux initiés que nous abandonnons notre Droit : d'abord aux *attorneys* et aux *solicitors* (1), puis à la classe supérieure des *barristers* ; et, en dernier ressort,

(1) [Titres équivalant au titre français d'*avoué*. Les *solicitors* étaient, avant 1873, plus spécialement chargés de la procédure devant la Chancellerie, Cour d'équité ; — et les *attorneys*, de la procédure devant les Cours de Westminster, Cours de Droit ordinaire. Mais, en fait, le même agent exerçait, suivant les cas, la fonction d'*attorney* ou celle de *solicitor*. Depuis la réforme de 1873, la distinction n'existe plus que de nom].

Digitized by Google

à la magistrature. A cela, il n'existe qu'un seul remède : confier sans relâche le Droit à l'écriture et le condenser en formules générales dûment appropriées. Faciliter ce procédé, tel est le but que se propose la science juridique.

Dans les Leçons qui suivent, je n'aurai guère l'occasion de vous renvoyer aux documents que l'on regarde d'ordinaire comme les sources du Droit hindou; aussi m'était-il nécessaire d'expliquer ici que les matériaux dont je me sers pour étayer mes conclusions, — c'est-à-dire les usages non écrits, vraisemblablement plus anciens et plus purs que le Droit écrit des Brahmanes, — font maintenant autorité même près des Cours indiennes, autrefois si jalouses de conserver dans toute son intégrité le système sacerdotal. Ces matériaux se rencontrent en partie dans les recueils volumineux et miscellanés de cette littérature officielle qui s'est accumulée, comme je l'ai dit plus haut, grâce aux travaux des fonctionnaires chargés de fixer la part des récoltes afférente au gouvernement britannique, en sa qualité de propriétaire suprême. Mais quantité de renseignements essentiels à l'intelligence complète des problèmes en jeu ne peuvent être maintenant recueillis que de la bouche d'observateurs expérimentés dont l'âge mûr

Digitized by Google

s'est écoulé dans la carrière administrative. Les inductions que suggèrent les témoignages écrits, ou simplement oraux, n'auraient peut-être pas offert d'elles-mêmes grand intérêt, sauf pour les quelques personnes qui ont déjà passé, ou qui se préparent à passer leur vie dans l'administration indienne. Mais leur concordance inattendue et si frappante, — du moins si j'en juge par l'impression que j'ai moi-même éprouvée, — avec les conclusions des auteurs qui se sont récemment appliqués à l'étude des anciennes coutumes agricoles chez les Teutons, leur donne une importance et une valeur toutes nouvelles. Il semble que, de plusieurs points à la fois, on projette une vive lumière sur quelques-uns des passages les plus obscurs de l'histoire du Droit et de la société. Quand on sait combien il était à présumer déjà que la propriété individuelle avait dû prendre naissance à la suite d'une lente série de changements qui l'auront dégagée de la propriété collective, appartenant à la famille ou à des groupes plus nombreux, — l'existence évidente du type de village primitif dans les pays teutoniques et scandinaves est déjà d'un très grand intérêt. L'intérêt s'accroît encore quand on nous montre, dans notre Angleterre, que, depuis si longtemps, nous

Digitized by Google

supposions posséder un système exceptionnel de propriété foncière remontant à la conquête normande, presque autant de traces de propriété collective et de culture en commun que dans les autres pays du nord du continent. Mais notre intérêt s'élève, je crois, à son comble, lorsque nous nous apercevons que ces tenures et cette agriculture de l'Europe primitive constituent le système actuellement en vigueur dans les communautés de village indiennes, et déterminent l'attitude adoptée, dans l'Inde, par l'administration anglaise.

Digitized by Google

III

LA COMMUNAUTÉ DE VILLAGE EN OCCIDENT.

J'ai dit que, s'il était un point parfaitement établi, autant que peut l'être un fait de cette nature, c'est qu'il existe dans l'Inde un certain nombre, — pour ne pas dire un grand nombre, — de corps de Droit coutumier d'une importance considérable, et qui se ressemblent assez pour nous donner lieu de soupçonner fortement leur origine commune, ou nous permettre d'attribuer leur naissance à l'action des mêmes nécessités sociales; mais qui, d'autre part, sont assez dissemblables pour témoigner qu'ils doivent s'être développés séparément. Il existe bien toute une série d'écrits qui prétendent reproduire le tableau de ces coutumes. Mais il est prouvé que leur collection ne renferme qu'une partie des usages réellement en vigueur. Elle

Digitized by Google

ne comprenait probablement, à l'origine, qu'un seul ordre de règles coutumières, et sa forme montre clairement qu'elle a dû avoir une histoire très distincte. Dès qu'il s'agit de l'Inde, il devient difficile de se prononcer avec assurance sur tout ce qui touche au passé et à la durée des temps écoulés; mais on ne peut raisonnablement mettre en doute la très grande antiquité de ce droit coutumier, dans l'ensemble. A peine ai-je besoin d'insister sur la valeur de ces détails pour résoudre plus d'un problème historique. Supposons, par exemple, que l'on vînt me demander s'il serait possible d'imaginer qu'après le bouleversement de l'Empire romain par les races du Nord, le Droit romain eût pu se conserver par simple transmission orale dans les pays où les chefs de l'invasion n'auraient point songé à promulguer un bréviaire de ce Droit pour le maintenir en vie : — je répondrais simplement que l'étude de l'Inde montre que cette conservation est possible en théorie, et, qui plus est, qu'elle pourrait avoir lieu nonobstant que les documents écrits d'un caractère légal ou législatif ne contiendraient aucune allusion aux règles non écrites et transmises verbalement. Mais il me faudrait avouer en même temps que, dans l'Inde, rien ne sem-

Digitized by Google

ble prouver que le Droit puisse se transmettre oralement de génération en génération, si ce n'est entre gens qui forment une corporation spéciale ; ou qu'il puisse se conserver par un autre intermédiaire que celui de groupes sociaux, organisés, et autonomes. Il me faudrait ajouter, en outre, que, sauf dans le cas où les mœurs et les habitudes continuent de s'accorder avec les règles traditionnelles, on peut soupçonner ces dernières d'avoir subi des modifications ou des altérations considérables.

J'aborde maintenant des questions d'un intérêt plus immédiat aux yeux des jurisconsultes, et dont la discussion convient mieux, par suite, à notre genre d'études. Tant que l'analyse des conceptions juridiques, effectuée avec une habileté si remarquable par Bentham et Austin (1) ne sera pas mieux connue en Angleterre, — et je ne vois pas que sur le Continent on en soupçonne même l'existence, — il sera peut-être

(1) [Les principales œuvres d'Austin, que l'on peut dire complètement inconnues en France, se composent de deux livres, dont l'un a paru après sa mort : *The Province of Jurisprudence Determined*, Londres, 1832, et *Lectures on Jurisprudence, or The Philosophy of Positive Law* », Londres, 1861. Tous deux ont été réimprimés sous un même titre par les soins de M. R. Campbell en 1875, Londres, Murray, 2 v.].

Digitized by Google

prématuré de critiquer les erreurs dans lesquelles elle tend à nous induire sur certains points de l'histoire du Droit. Si donc je me sers des phénomènes juridiques de l'Inde pour mettre en relief ces erreurs, je dois, avant tout, déclarer franchement que l'on ne peut espérer se faire une idée nette, soit du Droit, soit de la Jurisprudence, sans s'être d'abord parfaitement assimilé la partie élémentaire de cette analyse. Peut-être vous rappelez-vous de quelle façon ces deux jurisconsultes anglais décomposent la conception du Droit, et aussi la nature et l'ordre des conceptions dérivées qu'ils prétendent associer à la conception générale. Une loi, disent-ils, est un ordre d'un genre particulier, adressé par un supérieur politique ou *souverain* à son inférieur politique ou *sujet*. Il impose à celui-ci une obligation ou *devoir*, et le menace d'une pénalité (ou *Sanction*) en cas de désobéissance. Le pouvoir, dont certains membres sont investis, d'infliger la sanction pour cause de négligence ou d'infraction au devoir, s'appelle un Droit. Or, il est impossible, à moins de forcer outrageusement le sens des mots, d'appliquer les termes *Ordre*, *Souverain*, *Obligation*, *Sanction*, *Droit*, aux coutumes légales sous lesquelles les communautés de village ont vécu

Digitized by Google

dans l'Inde pendant tant de siècles, sans reconnaître en pratique l'obligation d'aucune autre loi civile. Il serait absolument impropre de parler ici d'un supérieur politique ordonnant aux villageois d'agir suivant une ligne déterminée. Le conseil des anciens du village n'entend rien ordonner ; il se borne à déclarer ce qui a existé de tout temps. Encore ne le déclare-t-il point, parce qu'il le suppose, en général, avoir été commandé par un pouvoir supérieur. Les personnes les mieux en situation d'émettre une opinion, sur ce chapitre, refusent d'accorder que les natifs de l'Inde exigent nécessairement une autorité divine ou politique pour appuyer leurs usages. L'antiquité de leurs coutumes leur paraît en elle-même un motif suffisant d'obéissance. Il n'existe pas davantage, dans ces communautés, de *droit* ou *d'obligation* au sens qu'implique l'analyse juridique. L'individu lésé se plaint, non d'un dommage personnel, mais du trouble apporté au maintien de l'ordre dans la petite société tout entière. Bien plus, le Droit coutumier n'y est pas muni d'une sanction. Dans le cas presque inimaginable où un acte d'insubordination viendrait à la connaissance du conseil communal, la seule punition, ou du moins la seule punition certaine, paraît

Digitized by Google

être la désapprobation universelle. D'où il résulte que, dans le système de Bentham et d'Austin, on appellerait *morale* le droit coutumier de l'Inde, — interversion de langage contre laquelle il est à peine besoin de protester formellement.

J'aurai plus loin à vous montrer que, dans quelques communautés indiennes, on trouve encore le souvenir d'une sorte de prééminence héréditaire dont une famille aurait joui sur les autres, si bien que la situation de son chef se rapprocherait, à de certains égards, de celle d'un chef de clan ; j'aurai de plus à vous faire remarquer que cette autorité transmise par héritage est tantôt en partie, tantôt exclusivement d'un caractère judiciaire, de telle sorte que le chef devient une espèce de juge héréditaire. Dans les communautés de ce genre, l'analyse juridique à laquelle je viens de faire allusion se rapproche bien plus de la vérité. De même, aussi, le Droit codifié des Brahmanes se résoud bien plus aisément en conceptions légales comme les ont fixées Bentham et Austin. Il suppose l'existence d'un roi pour veiller à l'accomplissement des préceptes qu'il édicte; il établit une procédure à l'usage du prince et de ses subordonnés, en y ajoutant une échelle de peines

Digitized by Google

qu'ils ont charge d'infliger; enfin il devient vraiment loi au sens juristique par suite d'un autre trait singulier qui le caractérise. La moindre offense contre cette loi écrite est, en outre, un péché. Endommager, par exemple, la propriété d'autrui équivaut à diminuer pour ses fils la possibilité de remplir convenablement les rites expiatoires qui accompagnent les funérailles. Et, naturellement, pareille injure est censée devoir attirer dans l'avenir la vengeance divine sur la tête du profanateur.

Nous pouvons, toutefois, borner notre attention aux usages inécrits et constatés expressément, à l'occasion, par le conseil des anciens. Le phénomène qui intéresse le plus ici le jurisconsulte est un effet de la domination anglaise, hors de laquelle il ne se serait probablement pas manifesté. On peut le décrire comme suit : Partout où s'introduit l'une des conceptions légales déterminées par l'analyse de Bentham et d'Austin, toutes les autres s'introduisent également, par une conséquence en apparence inévitable. On n'en saurait donner de meilleure explication que celle-ci. Encore qu'il soit inexact d'employer les termes *Souverain*, *Droit*, *Sujet*, *Commandement*, *Obligation*, *Sanction*, tant que l'esprit humain n'est pas arrivé à un

Digitized by Google

certain degré de développement, ces expressions n'en répondent pas moins à un état plus élevé vers lequel la loi progresse constamment et qu'elle est sûre d'atteindre en définitive.

Une chose est, en tout cas, certaine : cette révolution que les Anglais ont effectuée dans les idées juridiques de l'Inde n'a été rien moins qu'intentionnelle de leur part. Ainsi, non seulement ils n'ont pas cherché à implanter d'eux-mêmes la distinction entre sujet et souverain, si essentielle pour l'intelligence du Droit moderne ; mais, pendant longtemps, ils ont assidûment travaillé à s'y soustraire. Lorsque, pour la première fois, ils se décidèrent à poursuivre une ligne d'agrandissement territorial, ils préférèrent adopter toutes sortes de fictions curieuses plutôt que d'admettre entre eux et le peuple hindou la distance qui existe entre un supérieur et un inférieur politiques. Jamais ils n'eurent le moindre dessein d'altérer le Droit coutumier du pays. On les a accusés d'intervenir pour contrecarrer les usages natifs. Mais quand une intervention de ce genre s'est produite (et ce n'a jamais été, somme toute, que dans une mesure très restreinte), elle s'expliquait soit par l'ignorance des coutumes ambiantes, soit par des nécessités dont j'aurai peut-être à vous entretenir par la

Digitized by Google

suite (1) et qui l'ont imposée tout récemment sous forme de législation expresse. Les Anglais ne se sont donc jamais proposé d'appuyer la loi du pays sur leur propre autorité, ou de changer d'aucune manière son antique base, — l'usage immémorial. Pourtant, ils y introduisirent une modification dont l'importance leur échappait et qu'ils regardaient, sans doute, comme le strict minimum des concessions indispensables aux exigences d'un gouvernement civilisé. Ils établirent des Cours de justice dans chaque circonscription administrative. Ici, je puis observer que, si le Droit écrit des Brahmanes suppose l'existence du Roi et du Juge, cependant, même à l'heure actuelle, dans quelques uns des Etats natifs, les mieux gouvernés parmi ceux qui jouissent encore d'une semi-indépendance, on ne trouve rien qui réponde à nos tribunaux. En matière civile, les différends sont tranchés par les Anciens dans chaque communauté de village, ou, à l'occasion, s'il s'agit de la terre, par les Collecteurs qui perçoivent les revenus du prince. Quant à la juridiction criminelle, elle consiste

(1) J'ai essayé de remplir une partie de ma promesse en publiant, à titre d'appendice, un document qui concerne ces excès de législation, si fréquemment reprochés au Gouvernement anglais. [Voir l'appendice II.]

Digitized by Google

uniquement dans l'intervention du pouvoir militaire pour réprimer les atteintes à la paix publique, lorsqu'elles ont une gravité plus qu'ordinaire. L'administration de ce que nous appellerions le Droit criminel est ainsi confiée au bras du soldat.

J'ai parlé, dans une Leçon précédente, de la raideur qu'imprime aux coutumes natives l'influence du Droit et des Jurisconsultes anglais sur les plus hautes Cours d'appel. Les changements que je vais maintenant signaler dérivent simplement de la création des Cours locales pour les juridictions inférieures. Elles ont produit une révolution, mais une révolution qui tendait en principe à fortifier la rigueur des usages indigènes. Le caractère des coutumes en fut immédiatement altéré. En général, pour les recueillir, on consulte les souvenirs des anciens du village. Mais, quand ces anciens ont fait leur déposition, ils perdent nécessairement leur situation première. Ils ne forment plus un conseil à demi judiciaire, à demi législatif. Il faudra désormais rechercher ce qu'ils affirment être la coutume, dans les décisions des Cours de Justice, ou dans les documents que ces Cours admettent à titre de preuve : tel est, par exemple, le document que je vous ai présenté sous le nom de

Digitized by Google

Record of Rights, qui contient le répertoire détaillé de tous les droits acquis sur le sol, et que dressent périodiquement les fonctionnaires chargés d'établir la part de revenu afférente au Gouvernement. L'Usage, une fois enregistré d'après les témoignages fournis, devient par là même une loi fixe et écrite. Ce n'est plus à titre d'usage qu'on lui obéit. On le respecte dorénavant à titre de loi applicable par une Cour anglaise, et il devient vraiment par là un ordre émané du souverain. Puis disparaît, à son tour, la sanction trop vague du Droit coutumier. Les Cours locales ont naturellement le pouvoir d'enjoindre et de surveiller l'exécution de leurs décrets. Aussi la sanction ou pénalité suit-elle de près la désobéissance. Or, avec les notions d'ordre et de sanction arrivent les conceptions de droit et d'obligation juridiques. Je ne parle pas ici des conséquences logiques, mais bien des conséquences pratiques de la question. S'il me fallait indiquer, en ce moment, le plus grand changement qu'aient éprouvé les peuples de l'Inde, celui qui a le plus sérieusement ajouté aux embarras du Gouvernement, je citerais, de préférence, la rapidité avec laquelle se développe, de toute part, le sentiment du droit individuel appuyé sur la loi, — la conscience d'un droit ac-

Digitized by Google

quis, non plus au profit du groupe dans son ensemble, mais au profit de tout membre dont les intérêts sont lésés, et qui sait pouvoir compter sur le bras de l'Etat pour contraindre ses voisins à obéir aux prescriptions formelles (1). L'extension de ce sentiment serait d'un avantage incontestable, s'il devait entraîner dans la même mesure un progrès moral. Il n'y aurait guère à regretter de voir le Gouvernement anglais communiquer à la coutume native une force qu'elle n'a jamais eue dans la société purement indigène, si l'on pouvait décider l'opi-

(1) [« On oublie trop », dit un savant jurisconsulte anglo-indien, M. Rattigan, « que le peuple ne sent point le dommage d'une infraction à ses droits, tant qu'il ne possède pas la notion du *droit* individuel. Avant notre acquisition des provinces appartenant aux princes moghols, l'idée de droit individuel avait trop peu de consistance pour être appréciée, et le pauvre n'apercevait certainement aucun tribunal auquel il pût en appeler avec l'espoir d'une justice impartiale. Ignorant un sort meilleur, il se soumettait patiemment à la volonté de ses maîtres musulmans. Mais, une fois initié, par le régime anglais, à des droits qu'il pût estimer, il ne tarda pas à élever la voix contre les fautes des subalternes peu scrupuleux dont les fonctionnaires anglais étaient obligés de se servir. » *The Land Laws of India* (*Law Magazine*, août 1886, p. 326). — Les études de M. Rattigan contiennent des données fort intéressantes sur les *settlements* du Bengale (*ibid.*, Nov. 82. Fevr. 86) et des provinces du Nord-Ouest (Août 86), ainsi que sur la nature des divers droits fonciers reconnus aux cultivateurs].

Digitized by Google

nion populaire à approuver l'amélioration graduelle de cette coutume. Malheureusement pour nous, nous avons créé le sentiment du droit légal sans avoir fait naître à proportion la faculté de discerner le bien du mal dans la loi même d'où procède le Droit.

Le Gouvernement anglais, vous le voyez, n'a sciemment introduit dans l'Inde qu'une seule des conceptions dissociées par l'analyse juridique : celle de sanction ou de pénalité. Car, en établissant des Cours de justice, on avait naturellement en vue l'exécution forcée de leurs décisions. Mais, en introduisant l'un des termes de la série, il est à noter que l'on a introduit tous les autres, — c'est-à-dire les idées d'autorité politique, de commandement, de droit légal et d'obligation légale. J'ai dit qu'en lui-même, ce système aidait à préserver les usages natifs, et que l'esprit, introduit des régions supérieures dans l'application du Droit par les jurisconsultes anglais, tendait également à stéréotyper la coutume. Ici, peut-être, vous vous rappellerez avec quelque étonnement que, dans ma première Leçon, je vous donnais les raisons pour lesquelles, suivant moi, il fallait se hâter d'apprendre ce que l'Inde enseigne à qui veut étudier l'histoire juridique. Les usages indiens,

Digitized by Google

vous disais-je, s'en vont avec beaucoup d'autres choses. La vérité est qu'il vous faut ici tenir compte d'une influence à laquelle je n'ai pu que faire allusion en parlant des trois Cours exceptionnelles de Calcutta, de Madras et de Bombay. Dans l'intérieur de l'Inde, on ne la ressent que depuis quelques années; mais sa force est loin d'être épuisée. Je veux parler de l'influence du Droit anglais; — non pas de cet esprit éminemment conservateur qui anime les jurisconsultes anglais, mais, pour ainsi dire, de la contagion du système juridique anglais, de l'effet que produisent, par contact, sur les usages natifs les règles qui le composent. Le Droit coutumier primitif offre une double particularité. Il est extrêmement pauvre sur certains points, et excessivement prodigue de réglementations sur d'autres. Or, les matières pour lesquelles les règles abondent sont précisément celles dont l'importance diminue à mesure que les mouvements de la société deviennent plus vifs et plus variés. Les personnes dont la mémoire recevait en dépôt les coutumes ont dû former presque toujours un corps dont les fonctions participaient d'un caractère législatif non moins que judiciaire; et, probablement, elles auront toujours aug-

Digitized by Google

menté la masse des usages, en inventant, sans l'avouer, des règles nouvelles pour les appliquer aux cas vraiment nouveaux. Néanmoins, le Droit coutumier, une fois recueilli et mis par écrit, comme je viens de le dire, n'offre pas de règles ou de principes positifs en assez grand nombre pour trancher les différends que soulèvent l'activité toujours croissante de la vie et les besoins nouveaux, créés au sein de la paix et de l'abondance dont on jouit sous la domination britannique. La conséquence est que l'on emprunte sans discernement des portions entières du Droit anglais, — le système le plus riche du monde en prescriptions de tout genre. Le juge étudie les traités de Droit anglais. Le jeune jurisconsulte indigène les lit avec non moins d'avidité : car le Droit est l'étude vers laquelle la jeunesse du pays se sent naturellement portée, et dans laquelle on peut dire qu'elle fait preuve d'un véritable talent. Mais, dira-t-on, quelle autorité ces règles d'emprunt peuvent-elles avoir dans l'Inde? — Au point de vue technique, aucune. Et pourtant, bien qu'elles soient copiées (avec plus ou moins d'exactitude) sur une législation d'origine absolument étrangère, on les adopte comme si elles s'imposaient naturellement à la raison humaine; et tout ce que l'on peut dire à

Digitized by Google

ce sujet est que nous rencontrons ici un nouvel exemple de l'influence, si sensible dans l'histoire du Droit européen, que le Droit écrit exerce invariablement sur le Droit coutumier, toutes les fois qu'ils se trouvent côte à côte. Pour mon compte, je ne puis que déplorer cette transformation du Droit. Elle ne s'inquiète pas de remédier aux usages indigènes, lorsqu'ils sont malsains. Elle laisse debout la coutume; elle inclinerait plutôt à l'affermir. Mais elle en remplit les lacunes avec un amalgame hétérogène de lois étrangères; et, dans quelques années, elle lui aura enlevé tout intérêt aux yeux des historiens du Droit, en les mettant dans l'impossibilité complète de déterminer les parties du monument qui sont d'origine native et celles qui sont de provenance étrangère. D'ailleurs, le remède qu'il serait absolument nécessaire d'appliquer pour l'honneur du nom anglais ne contribuerait pas à restaurer l'intégrité du système indigène. Car le traitement n'exige rien moins que la promulgation d'un code simple, uniforme, et, somme toute, rédigé d'après les meilleurs modèles européens.

Il serait fort à souhaiter qu'une branche importante des coutumes indiennes fût, avant sa disparition, l'objet d'un examen d'autant plus

Digitized by Google

sérieux que, par elle, nous arrivons à rattacher le Droit coutumier de l'Inde avec ce qui nous semble avoir été jadis le Droit coutumier de l'Occident. Je veux parler des coutumes indiennes relatives aux tenures agricoles et à la propriété collective du sol.

Depuis nombre d'années, on était parvenu à réunir une quantité de preuves suffisante pour appuyer la thèse que les plus anciennes formes authentiques de la propriété foncière avaient revêtu la forme collective, et pour justifier la conjecture que la propriété individuelle avait dû se dégager de la propriété collective, ou possession commune, à la suite d'une série de changements qui, d'ailleurs, ne s'étaient pas toujours produits dans un ordre identique. Mais les témoignages que nous réservait l'Occident offraient une particularité. Les formes de propriété collective qui y ont survécu et qui s'y prêtent encore à l'observation étaient, disait-on, cantonnées uniquement dans les pays habités par la race slave. Il est vrai que les savants qui s'occupaient spécialement des anciennes tenures des Teutons, — par exemple, des tenures primitives en Angleterre, — auraient pu affirmer qu'elles autorisaient la même conclusion que les formes de la propriété de village

Digitized by Google

chez les Slaves. Mais on supposait que, dans les pays teutoniques, le droit actuel de propriété foncière, la répartition présente du sol et ses modes de jouissance, avaient subi l'influence exclusive des événements ultérieurs de l'histoire germanique. Ce ne fut qu'après que Maurer eut publié toute une série d'ouvrages, dans lesquels il développait peu à peu ses conclusions, que se trouva complètement élucidée l'étroite corrélation qui existe entre l'histoire de l'ancienne propriété teutonique et les incidents qui accompagnent de nos jours, en Allemagne, la jouissance des biens-fonds. Enfin, il n'y a pas encore deux ans que Nasse a, pour la première fois, appelé l'attention sur les traces nombreuses et visibles que la propriété teutonique collective a laissées en Angleterre.

Je n'essaierai pas d'exposer ici les conclusions de Maurer. Il me suffira de les résumer assez largement pour vous permettre de les comparer avec les résultats des études officielles et des enquêtes administratives poursuivies dans l'Inde. Vous pourrez vous en faire une idée plus complète en consultant le travail que M. Morier vient d'insérer dans un volume publié tout récemment sur les tenures foncières en différents

Digitized by Google

pays (1). M. Morier, Chargé d'affaires de la Légation anglaise à Darmstadt (2), m'assure que l'on pourrait facilement vérifier *de visu*, dans les provinces les plus reculées de l'Allemagne, le tableau qu'il nous trace des nombreux vestiges de la propriété collective. On les distingue très nettement, d'ailleurs, sur des cartes topographiques qu'il a bien voulu me communiquer.

Les anciennes communautés agricoles des Teutons, telles qu'elles existaient en Allemagne même, paraissent avoir été organisées de la manière suivante. Elles se composaient d'un certain nombre de familles occupant, à titre de propriété, un district divisé en trois parties : La *Marke* du *township*, ou village; la *Marke* commune, ou terres vagues et pâturages (*Waste*); enfin, la *Marke* arable, ou terre cultivée. La communauté habitait le village, occupait la *Marke* commune, à titre de propriété mixte, et cultivait la terre arable, composée de lots ap-

(1) *Systems of Land Tenures in Various Countries, A series of Essays, published under the sanction of the Cobden Club.* Edited by J. W. Probyn, Londres, Cassell, Petter et Galpin, 1870. Nouv. éd., 1881.

(2) [Sir R. Morier, actuellement (1887) ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg].

Digitized by Google

propriés aux besoins des diverses familles.

Chaque famille du *township* était librement gouvernée par son propre chef ou *paterfamilias*. Nul autre que lui, ou ceux qui relevaient de sa *patria potestas*, ne devait franchir l'enceinte de l'habitation, dont l'entrée demeurait interdite même aux officiers de justice; car, à l'intérieur, c'était à lui de faire la loi ou de veiller à l'observance des lois promulguées au dehors.

Mais, tandis que ses actes échappaient, à tous égards, au contrôle d'autrui vis-à-vis des membres de la famille, sa situation vis-à-vis des autres chefs de maison était des plus complexes. L'empire des usages ou du *Droit* coutumier ne s'étendait pas sur la famille proprement dite, mais seulement sur les relations qui pouvaient intervenir entre deux familles, ou entre chaque famille et l'ensemble de la communauté.

Si nous nous bornons à considérer les rapports entre propriétaires, nous trouvons que les droits de chacun, ou, — ce qui revient au même, les droits de sa famille — sur la *Marke* commune, sont limités ou modifiés par les droits des autres familles. C'est une véritable propriété commune, en théorie comme en pratique. Lorsque le chef de la maison envoyait ses troupeaux

Digitized by Google

dans les pâturages communs, ou coupait du bois dans la forêt commune, un fonctionnaire dont la charge était tantôt élective, tantôt héréditaire, s'assurait que la jouissance des biens communs s'opérait conformément à l'équité.

Mais l'aspect le plus intéressant de ce droit de propriété est celui qui concerne la *Marke* arable. Il semble qu'en théorie elle ait toujours été formée à l'origine aux dépens de la *Marke* commune; et l'on pourrait définir cette dernière : la portion du domaine villageois qui n'était pas appropriée pour la culture. Cette distinction originelle de la *Marke* arable et de la *Marke* commune, telle qu'elle est universellement admise, nous fait entrevoir de très près les débuts de la propriété privée ou individuelle. Dans les communautés de village teutoniques, la terre cultivable était, paraît-il, divisée presque invariablement en trois grands champs. L'idée d'un assolement rudimentaire avait conduit à cette division tripartite; et il était entendu que, tous les trois ans, chaque champ serait à son tour laissé en jachère.

Néanmoins, les terres labourées ne se cultivaient pas en commun. Chaque chef de maison obtenait pour sa famille un lot dans chacun des trois champs, et le faisait valoir lui-même à

Digitized by Google

l'aide de ses fils ou de ses esclaves. Mais il n'était pas libre de cultiver comme bon lui semblait. Il devait semer les mêmes céréales que le reste de la communauté, et laisser son lot en jachère, dans la partie inculte, en même temps que le lot de ses voisins. Il ne devait entraver en rien le droit des autres propriétaires à faire pâturer leurs bœufs et leurs moutons dans les jachères ou sur les chaumes des terres cultivées. Les règles qui déterminaient le mode de culture et la répartition des lots étaient, ce semble, très compliquées et très minutieuses ; aussi pouvons-nous dire, sans trop nous avancer, que les premières lois foncières naquirent au moment même où se montrèrent les premiers vestiges de la propriété individuelle, et qu'elles revêtirent d'abord la forme d'usages destinés à introduire la plus stricte uniformité de culture dans toutes les parcelles du sol approprié pour la première fois. Que cette réglementation fût passablement embrouillée, on doit naturellement s'y attendre. La simplicité du Droit familial primitif, loin d'être le résultat d'une tendance originelle de l'humanité, n'est que l'une des formes de la simplicité qui accompagne toujours le despotisme absolu. Les anciens systèmes juridiques sont insuffisants à bien des égards. Le

Digitized by Google

nombre des matières auxquelles ils touchent est assez minime, et, peut-être, offrent-ils même de grandes lacunes, aux yeux du jurisconsulte moderne. Mais la quantité de règles presque insignifiantes qu'ils accumulent sur un terrain très restreint est vraiment prodigieuse. La traduction des anciennes lois d'Irlande, entreprise par ordre du Gouvernement irlandais, et maintenant en cours de publication, nous en donne un exemple des plus étonnants. Le fonds même de cette législation est assez maigre; mais la masse des détails est énorme, — à ce point que je ne puis m'empêcher de croire qu'il en faille attribuer la majeure partie à l'esprit inventif, mais dévoyé, d'une corporation de juriconsultes héréditaires.

Les documents établissent clairement, selon moi, que, dans les communautés de village teutoniques, la *Marke* arable était parfois transférée d'un point à un autre du domaine villageois. Il semblent montrer aussi qu'à l'origine la terre arable se divisait toujours en portions strictement égales, correspondant au nombre des familles libres du *township*. De même, on ne saurait, vu les témoignages, mettre sérieusement en doute que, pour mieux assurer l'égalité des droits de propriété attribués aux familles du groupe, on

Digitized by Google

ait procédé, pendant les premiers temps, à une redistribution périodique des différents lots. Ce détail n'est pas sans importance. La transition de la propriété collective à la propriété individuelle fit un grand pas le jour où, dans les tribus teutoniques, une part du domaine cultivé fut allouée à chaque famille du *township*. Un nouveau pas se trouva franchi lorsque prit fin le système des « lots changeants » (*Shifting Severalties*), et lorsque chaque famille se vit confirmer à perpétuité dans la jouissance de son lot particulier. Mais on ne trouverait probablement aucun pays habité par la race aryenne qui n'ait gardé quelque trace d'une ancienne périodicité dans la répartition des terres. L'usage en a persisté jusqu'à nos jours dans les villages russes. Chez les villageois hindous, le souvenir de cette habitude se maintient par tradition; et, sans doute, il y faut voir la source de certains usages, dont nous parlerons plus loin, et qui survivent encore maintenant en Angleterre et en Allemagne.

J'emprunte au travail de M. Morier la remarque suivante : « On ne doit pas perdre de vue ce double aspect de l'homme libre chez les Teutons, envisagé sous deux personnalités distinctes qui viennent se réunir sur la même

Digitized by Google

tête. Il est à la fois « seigneur » (*lord*), et simple « citoyen » (*commoner*). Il est maître absolu dans l'enceinte de son domicile (*homestead*); mais, au dehors, il ne joue plus qu'un rôle effacé dans l'économie de la *Marke*. Ainsi se réfléchissent les deux traits caractéristiques de la race teutonne : l'esprit d'individualité et l'esprit d'association. Et, de même que les réactions de ces deux tendances ont déterminé le cours de son histoire sociale et politique, elles ont également affecté et déterminé d'une façon toute spéciale le cours de son histoire agricole. »

Quiconque est familier avec les œuvres de Palgrave (1), de Kemble (2) et de Freeman (3), ne peut ignorer que les plus savants auteurs qui se soient occupés des anciennes formes de la propriété foncière en Angleterre nous en tracent un tableau qui ne diffère pas sensiblement de la *Marke* teutonique, telle que je viens de l'esquisser d'après Maurer. La question se pose donc immédiatement pour nous de savoir si une forme

(1) [*The Rise and Progress of the English Commonwealth*, Londres, 1832. — *The History of Normandy and of England*, Londres, Macmillan, 1851-64].

(2) [*The Saxons in England*, Londres, Longmans, 1849].

(3) [*The Norman Conquest*, Oxford, Clarendon Press, 1869-79].

Digitized by Google

de propriété qui a laissé en Allemagne des marques assez profondes et assez durables pour que, (toujours au dire de M. Morier) on puisse les suivre du regard sur une carte topographique ordinaire, a pu disparaître en Angleterre sans laisser derrière elle la moindre preuve de son existence passée. Incontestablement, les manuels anglais les plus répandus sur le Droit foncier nous donneraient ici une réponse affirmative. Ils supposent ou nous portent irrésistiblement à croire que le Droit moderne se sépare du Droit ancien par un abîme profond; et Nasse, dont l'ouvrage a pour objet de nous montrer la survivance de la *Marke* en Angleterre, avoue que les recherches des érudits allemands ont été généralement influencées par l'idée que, dans notre pays, une solution de continuité tout exceptionnelle caractérisait l'histoire de la propriété foncière. Certes, dans les théories doctrinales sur notre Droit foncier, on trouve quantité de choses qui expliquent cette croyance; et l'étonnant n'est pas que les jurisconsultes se soient trouvés induits, par l'étude des livres, à la professer, mais plutôt que la rencontre de faits bien connus des praticiens n'ait pu jeter dans leur esprit le moindre doute sur la solidité de leur opinion. Les faits qui établissent la lon-

Digitized by Google

gue persistance d'une culture en commun par des groupes modelés sur la communauté d'exploitation de la *Marke* furent exposés, sous une forme frappante, devant le *Select Committee* de la Chambre des Communes, — nommé en 1844 pour faire une enquête sur la clôture des Communaux — par un témoin, M. Blamire, qui joignait au savoir d'un vrai jurisconsulte l'expérience d'un fonctionnaire exceptionnellement versé dans la connaissance de la propriété foncière sous ses aspects les plus originaux. Et pourtant, M. Blamire lui-même semblait accepter sans réserves, à ce sujet, la théorie courante (1) d'après laquelle, si je ne me trompe, à une certaine époque, — que, tantôt, l'on associe vaguement avec la féodalisation de l'Europe, et, tantôt, l'on fixe d'une façon plus précise à la date de la conquête normande, — tout le sol de l'Angleterre aurait été confisqué; chaque manoir serait devenu, dans sa totalité, le domaine du *Lord*, qui en aurait distribué certaines parcelles à ses compagnons libres, tout en gardant une bonne part entre ses mains pour la faire cultiver par ses vilains; l'excédent de cette distribution aurait été laissé, au profit du Lord,

(1) *Evidence before Select Committee of* 1844, p. 32, q. 335.

Digitized by Google

à l'état de terres vagues ; enfin, toutes les coutumes dont on ne pourrait faire remonter l'origine aux principes féodaux, auraient pris insensiblement naissance, par la suite, sous la tolérance du chef féodal.

Depuis quelques années, l'attention se porte de plus en plus sur un certain ordre de phénomènes dont l'étude montre combien a peu de valeur l'opinion courante. Un grand nombre de personnes ont su comprendre que l'histoire de l'agriculture, du Droit foncier, et des rapports entre les différentes classes sociales, ne pourrait être sérieusement entreprise tant que l'on n'aurait pas découvert sous quel prétexte les terres communes ou vagues ont été défrichées, soit par le Lord du manoir seul, soit par le Lord de concert avec les communistes. On accorde aujourd'hui que l'histoire des clôtures et des Actes y relatifs (*Inclosure and Inclosure Acts*) est d'une grande importance pour l'histoire générale de l'Angleterre. Mais on n'a pas étudié avec le même soin, au moins dans ces derniers temps, les autres vestiges que nous a légués le passé. La *Marke* arable a survécu parmi nous, aussi bien que la *Marke* commune ou vague, et elle mérite d'autant plus ici notre attention qu'au lieu d'avoir un caractère politique ou social, elle

Digitized by Google

nous offre un intérêt purement juridique.

Les terres qui représentent le domaine cultivé des anciens villages teutoniques se retrouvent plus ou moins dans toutes les parties de l'Angleterre ; mais elles sont plus étendues dans certains comtés. On les désigne sous différents noms. Lorsque le sol est labourable, on les appelle très fréquemment champs « communs » (*common or commonable fields*), ou champs « ouverts » (*open fields*), ou simplement « terres mixtes. » Lorsqu'elles portent des fourrages, on les nomme tantôt « prés allotis » (*lot meadows*) ou tantôt « *lammas lands*, » bien que cette dernière expression s'applique aussi parfois au sol arable. Les « champs communs » se divisent presque invariablement en trois longues bandes de terres, que séparent des lignes d'herbages verdoyantes. Les lots appropriés se composent de subdivisions de ces bandes, parfois morcelées à l'extrême ; et quantité de preuves témoignent qu'à l'origine chaque propriétaire possédait une part de chaque bande, et que, dans une bande, toutes les parts étaient égales ou à peu près, quoique, par la suite des temps, il s'en soit concentré un bon nombre entre les mêmes mains. Les coutumes agricoles qui règnent dans ces champs communs se ressemblent étonnamment. Chaque bande porte

Digitized by Google

successivement deux récoltes différentes, puis reste en friche. A mon sens, l'opinion la plus probable est que l'autorité de la coutume sur l'ordre à garder dans les semailles ne pourrait être soutenue devant les tribunaux. Mais on accorde, en général, qu'il serait possible de faire légalement prévaloir son droit de pâture pour les bœufs et les moutons, sur tout le parcours d'une bande, durant son année de jachère, ou sur les chaumes des deux autres bandes, après la rentrée des récoltes, ou enfin sur les herbages qui séparent les trois champs. Ce droit, en de certaines circonstances, a passé sur la tête du lord du manoir; mais, parfois aussi, il continue d'appartenir à l'ensemble des personnes auxquelles reviennent les diverses parts des champs communs. Les pâturages conservent des traces encore plus visibles des usages primitifs. Il est très rare que les parcelles de terres arables changent de propriétaire d'année en année; mais cet usage s'applique au contraire très fréquemment aux prairies à morceler, dont on répartit les lots une fois par an, tantôt après tirage au sort entre les personnes qui ont le droit de se les approprier et de les clore, tantôt en changeant les possesseurs suivant l'ordre d'inscription au rôle des noms ou des tenures. En rè-

Digitized by Google

gle générale, les clôtures sont enlevées après la fenaison; et, dans certains manoirs, les villageois viennent en tumulte les détruire eux-mêmes le jour du *Lammas Day* (c'est-à-dire de l'ancien *Lammas Day*) (1), comme par une sorte d'émeute légale. Le nombre des individus qui ont un droit de jouissance sur les prairies, dès qu'elles sont ouvertes, dépasse souvent le nombre des personnes autorisées à clore. Il est telle paroisse où ce droit, loin d'être réservé aux seuls propriétaires fonciers, revient à tous les chefs de famille. Parfois aussi, mais plus rarement, ce même trait caractérise les droits acquis sur les terres arables et communes. Et c'est un point qui ne manque pas d'intérêt; car il arrive un moment, dans l'histoire des groupes primitifs, où ils cessent de pouvoir absorber des étrangers. Nous devons supposer qu'en Angleterre les communautés agricoles ont admis les nouveaux venus à jouir des prairies, dans une certaine mesure, jusqu'à une date postérieure à l'époque où les terres arables sont devenues la

(1) [Le *Lammas Day* signifierait, dans la langue saxonne, « la messe aux pains, » la « fête des prémices, » — fête qui se célébrait le 1er août, jour de saint Pierre-aux-Liens. La réforme du calendrier grégorien, admise en Angleterre au dix-huitième siècle, l'a transportée au 13 août actuel].

Digitized by Google

propriété exclusive des plus anciennes familles du groupe.

Le statut 24 Geo. II, c. 23, qui a réformé le calendrier anglais, rappelle dans son préambule (s. 5) la fréquence de ces vieilles coutumes, de ces formes antiques de propriété, — et il ordonne de fixer d'après l'ancien comput l'époque à laquelle doit commencer la jouissance commune. Les auteurs qui traitent de l'agriculture parlent souvent de ces usages et les condamnent sévèrement à l'unanimité. Il n'y a qu'une voix pour critiquer la barbarie des méthodes qui se perpétuaient dans la culture commune des terres arables, et pour déplorer les querelles et les rancunes dont le système des « lots changeants » (*shifting severalties*), devenait la source quand on l'appliquait aux prairies. Néanmoins, les champs et pâturages communs abondent autour de nous. Moi-même, j'ai été très surpris du nombre de cas venus à ma connaissance, après une enquête relativement assez courte, et dans lesquels le caractère anormal des droits de propriété impliquait nécessairement l'existence antérieure d'une propriété collective et d'une exploitation commune. Je ne doute pas qu'il y a cent ans, ou même cinquante ans, on en eût pu signaler un bien plus grand nombre, puisqu'à la fin du siècle dernier

Digitized by Google

et au commencement de celui-ci, le Parlement a passé continuellement des Actes privés pour la clôture de champs communaux, outre que, depuis 1836, on n'a cessé de les clore, de les réunir, de les échanger sur une vaste échelle, soit en se conformant aux dispositions de l'Acte qui venait d'être alors promulgué (1), soit en se référant aux pouvoirs délégués plus récemment à des Commissaires spéciaux (*Inclosure Commissioners*). On peut imaginer l'étendue des terres qui, naguère encore, relativement parlant, demeuraient ouvertes et livrées au parcours à titre de biens communs, et qui, dès lors, conservaient le cachet de l'ancien système teutonique, — si l'on consulte un passage où Nasse résume les constatations d'un auteur, Marshall, qui a publié sur ce point un certain nombre d'ouvrages, dont nous citerons tout à l'heure quelques extraits : « Dans presque toutes les parties de l'Angleterre, notamment dans les comtés de l'Intérieur et de l'Est, mais aussi dans l'Ouest, — par exemple dans le Wiltshire, — dans le Sud, comme dans le comté de Surrey, et dans le Nord, comme dans le Yorkshire, on trouve d'immenses étendues de ter-

(1) *Common Fields Inclosure Act.*

Digitized by Google

res ouvertes et exploitées en commun. Dans le Northamptonshire, sur 316 paroisses, 89 sont dans ce cas; plus de 100 paroisses dans l'Oxfordshire; environ 50,000 acres (1) dans le Warwickshire; dans le Berkshire, la moitié du comté; plus de la moitié du Wiltshire; enfin, dans le comté de Huntingdon, sur une surface totale de 240,000 acres, 130,000 se composaient de prairies et de champs communs » (2). On pourrait calculer les dimensions de quelques-uns de ces champs d'après ce détail seul, que je tiens de très bonne source, que, dans un cas, on n'estimait pas à moins de 80 acres les pâtis de bandes herbagères qui divisaient le terrain, — bandes dont la largeur n'excédait pas trois *yards* (3). On a tout récemment découvert ces vestiges du passé jusqu'aux portes de la Capitale et du siège de nos deux Universités. Dans le comté de Cambridge, ils répondent, sans doute, aux îlots de terre ferme épars à travers les marécages; et, dans le comté métropolitain de Surrey, dont le sol stérile et sablonneux n'isole pas moins les terres chaudes que les fondrières des pays marécageux, ils

(1) [20,200 hectares.]

(2) *Ueber die Mittelalterliche Feldgemeinschaft in England.* Bonn, Marcus, 1869, p. 4.

[3] Le calcul donne environ 120 kilomètres.

Digitized by Google

se rapprochaient de Londres au point d'empêcher l'extension de ses faubourgs par suite des entraves que leurs coutumes imposaient aux constructions suburbaines. On a retrouvé dans le voisinage immédiat d'Oxford l'un des plus grands champs communs dont on ait connaissance; et les bandes d'herbages qui séparaient jadis les trois divisions s'aperçoivent encore lorsqu'on parcourt l'embranchement du *Great Northern Railway* qui mène à Cambridge (1).

(1) [De même, en France, sur la ligne de Calais à Paris, on distingue des traces de culture commune, dont M. Frédéric Seebohm expose ainsi l'origine curieuse : « Lorsque les champs communs englobaient une colline, les bandes cultivées couraient horizontalement sur le flanc de la hauteur et non du haut en bas. Or, pendant des siècles, les laboureurs avaient eu l'habitude constante de rejeter les mottes vers le bas du champ, et de reporter la charrue au point de départ pour labourer toujours dans le même sens. Si la colline n'avait formé qu'un seul et même champ labourable, le sol se serait ainsi déplacé vers la base, et son nivellement pourrait ne point attirer aujourd'hui l'attention. Mais, avec le système des champs communs, partagés en bandes labourables, que séparaient des limites d'herbages, aucune motte ne pouvait passer d'une bande à l'autre, de sorte que la poussée du sol s'opérait de la même façon dans chaque bande, ou, en d'autres termes, que chaque année la charrue enlevait une motte au bord supérieur de la bande pour l'ajouter au bord inférieur. Il s'ensuivit qu'à la longue les bandes se transformèrent en terrasses nivelées l'une au-dessus de l'autre, tandis que les herbages intermé-

Digitized by Google

Le passage suivant, d'un ouvrage de Marshall intitulé « *Traité élémentaire et pratique de la propriété foncière* (1), » est, à quelques égards, très remarquable. M. William Marshall a publié, de 1770 à 1820, beaucoup de livres sur l'agriculture, et nous a laissé, pour ainsi dire, un rapport sur l'état agricole de presque tous les Comtés anglais (2). Il s'était occupé, pendant

diaires se couvraient de buissons et de ronces. Ces taillis escarpés, entre les terrasses, s'appellent d'ordinaire *lynches* ou *linces*, nom que l'on donne aussi quelquefois aux terrasses mêmes. » — Fred. Seebohm, *The English Village-Community, examined in its Relations to the Manorial and Tribal Systems.* — Londres, Longmans, 1883, ch. I, p. 5-6 et planche III.]

(1) *An Elementary and Practical Treatise on the Landed Property of England.* Londres, 1804.

(2) [Marshall (1746-1819) a publié notamment des ouvrages spéciaux sur l'agriculture du Norfolk (1788, 2 v.), du Yorkshire (1788, 2 v.), du Gloucestershire, d'une partie du Wiltshire, du Herefordshire (1789, 2 v.) et des comtés de l'Intérieur (1790, 2 v.). Ces divers travaux, traduits et remaniés suivant un autre plan, forment, en français, 5 volumes avec atlas, sous le titre d' « *Agriculture pratique des différentes parties de l'Angleterre,* » *par M. Marshal (sic)*, Paris, Gide et Levrault, 1803. Le traducteur anonyme était M. Paris, architecte du roi. — Les autres ouvrages détaillés de Marshall, sur l'ouest de l'Angleterre, le Devonshire, le Somersetshire, le Dorsetshire, la Cornouaille (1796, 2 v.), le Sud de l'Angleterre, les comtés de Kent et de Surrey, le reste du Wiltshire et le Hampshire (1798, 2 v.) n'ont pas été traduits.]

Digitized by Google

nombre d'années, « d'étudier l'amélioration et de diriger l'exploitation de plusieurs grandes propriétés situées en Angleterre, en Ecosse et dans le pays de Galles, » et il avait pris un vif intérêt à ce qu'il appelle « les procédés provinciaux. » Le tableau qui suit, de l'ancien aspect des choses en Angleterre, se dessina dans son esprit à la simple vue des phénomènes de coutume, de culture et d'agencement territorial qu'il avait sous les yeux. Vous vous apercevrez facilement qu'il ne possédait pas la véritable clé de l'énigme, et qu'il se représentait la forme de propriété collective comme une sorte de ferme exploitée en commun par les tenanciers d'un même *landlord*.

« Il suffira d'établir ici, tout d'abord, que la presque totalité de l'Angleterre formait, il y a très peu de siècles, une grande terre ouverte et ressemblant plus ou moins à une propriété communale. Chaque paroisse ou *township* (du moins, dans les districts du Centre et du Nord), se composait de terrains de nature fort différente, soumis, pendant une longue suite de générations, à des modes spéciaux d'exploitation, d'après des règles anciennes et fort strictes que le temps avait changées en lois. L'arrangement intérieur des paroisses variait

Digitized by Google

quelque peu, suivant les localités. Mais, dans la majeure partie du royaume, — qui était, d'ailleurs, la plus centrale, — les différences n'étaient guère sensibles. Aussi les détails qui suivent peuvent-ils aider à se former une idée générale de ce que l'on peut appeler les communaux de *townships* par toute l'Angleterre.

» Grâce à cet ingénieux système d'organisation, chaque paroisse, ou *township*, était considérée comme une seule ferme exploitée en commun, bien que les tenanciers fussent en très grand nombre.

» A l'entour du village où résidaient ces tenanciers, se trouvaient quelques courtils, ou clos d'herbages peu étendus, et destinés, soit à l'élevage des veaux, soit à la mise au vert d'autres animaux pendant le premier âge. C'est là qu'étaient installés les étables ou les bâtiments communs de la ferme, situés aussi près que le permettaient l'eau et l'ombrage, des meilleures terres arables de la paroisse ou du *township*.

» Autour de cette installation, venait une longue suite de champs labourables, formés des sols les plus profonds et les plus sains parmi les terres basses soustraites aux inondations. Ils étaient consacrés à la culture du blé, des plantes légumineuses, aussi bien qu'à la production

Digitized by Google

de la litière et du fourrage pour les chevaux et le bétail pendant la saison d'hiver.

» Au niveau le plus bas, par exemple dans les dépôts d'alluvions formés par le lit d'une rivière, ou dans les terres détrempées qui pénétraient jusqu'au milieu des cultures, on avait créé de nouvelles prairies, *ings*, donnant une réserve de foin pour les vaches laitières et les bœufs de labour, durant les mois d'hiver et de printemps.

» Sur la lisière des terres arables, partout où le sol convenait au pâturage, sur les collines où les eaux sourdent abondamment, et qui semblent moins propres à la culture, au fond des vallons marécageux et trop humides, parmi les dépôts sablonneux des rivières, trop arides pour fournir annuellement une récolte de foin sur laquelle on pût compter, — on établissait un ou plusieurs parcs pour les vaches laitières, les bœufs d'attelage, et autres bestiaux dont l'entretien réclame en été une nourriture de qualité supérieure.

» Enfin les terres les plus froides, les plus pauvres et les plus éloignées du *township* demeuraient dans leur état d'abandon naturel. On en tirait le combustible et le bois de charpente; elles formaient des pacages communs

Digitized by Google

ou successifs ; elles servaient pour l'ordinaire des troupeaux, — pour les chevaux, l'élève du bétail, les moutons, les porcs, — sans autre barrière ou séparation que la délimitation indirectement fixée par les champs cultivés et les prairies. Chaque tenancier ou habitant du *township* jouissait du privilège nominal d'entretenir, durant l'été, sur ces pâturages communs, autant d'animaux que lui permettaient d'en sustenter, pendant l'hiver, les parcelles de terre dont on lui allouait l'usage personnel.

» Le régime des terres personnellement appropriées était compris avec non moins de sens et de convenance. Afin que chaque occupant pût avoir sa part proportionnée des terres de qualité différente et sises en différents endroits, le sol arable se divisait plus spécialement en parcelles nombreuses, dont l'étendue variait sans doute avec celle du *township*, et suivant le nombre et l'importance des occupants.

» Et, afin que le tout pût être aménagé sur un même plan et régi comme une seule ferme, la terre arable se divisait, en outre, en compartiments ou « champs » d'étendue à peu près égale, généralement au nombre de trois, pour recevoir suivant un ordre constant un assolement triennal : d'abord la jachère,

Digitized by Google

puis une récolte de blé (ou de seigle), enfin des semailles de printemps (orge, avoine, fèves, pois). On avait adopté, et l'on continuait ainsi de poursuivre, un système d'agriculture qui, tout insuffisant qu'il paraisse à l'époque éclairée où nous sommes, s'adaptait parfaitement à l'état d'ignorance et de vasselage des temps féodaux, alors que chaque paroisse ou *township* appartenait à un seul propriétaire, pour qui les habitants du village étaient à la fois des tenanciers et des soldats, ou simplement des vassaux inférieurs. Nécessairement, la terre était plus ou moins exposée à la désertion de l'occupant et courait le risque d'être abandonnée aux soins débiles des enfants, des vieillards ou des femmes. Mais l'ensemble du *township* se trouvant, de la sorte, soumis à l'application d'un même système, l'entretien du bétail était, au moins, plus facile et mieux entendu que sous tout autre régime. De plus, le régisseur de la propriété, ayant ainsi tout le terrain sous les yeux, et pouvant l'embrasser d'un seul coup d'œil, se trouvait, à chaque instant, mieux en mesure de découvrir les fautes d'agriculture, et d'imposer les améliorations les plus profitables à l'immeuble et aux tenanciers, qu'il ne l'eût été sur un sol divisé en petites fermes détachées et closes séparé-

Digitized by Google

ment : d'ailleurs on évitait par là les frais de clôture. Cet arrangement plus sociable produisait encore un avantage très appréciable en des temps barbares. Vivant concentrés dans leurs villages, les tenanciers étaient non seulement en meilleure situation pour se défendre contre les attaques des maraudeurs, mais, en cas d'urgence, ils pouvaient répondre plus vite à l'appel de leur seigneur (1).»

Aucun lecteur du *Pirate* n'ignore, j'imagine, avec quel intérêt l'attention de Walter Scott s'était portée vers ce qu'on appelle l'*Udal tenure* des Orcades et des Shetlands. La chose présente aujourd'hui pour les études juridiques plus d'intérêt qu'elle n'en offrait autrefois, — des travaux récents étant parvenus à complètement identifier les anciens usages de la propriété scandinave avec ceux de l'ancienne propriété germanique. Dans son journal de voyage, pendant la tournée qu'il fit avec la Commission des phares (*Commissioners of Lighthouses*), le long de la côte d'Ecosse, Walter Scott ajoute : « Je ne puis me faire une idée nette de la nature des droits fonciers. Les propriétaires de l'*Udal Right* ont cessé d'exister; et néanmoins les tenures

(1) Marshall, p. 111-113.

Digitized by Google

vraiment féodales paraissent très mal comprises. En mainte circonstance, il semble que des districts entiers appartiennent à des *townships* ou à des communautés ; la terre susceptible de culture s'y morcelle ; tandis que les *moors* (ou bruyères) restent communs *pro indiviso*. Et pourtant, certains membres de ces *townships* prennent sur eux d'accorder en fief des parcelles de cette propriété indivise. La ville de Lerwick est ainsi bâtie sur un terrain communal de Sound ; les propriétaires d'habitations ont obtenu, de plusieurs héritiers de ce *township*, une concession à titre de fief ; mais pourquoi des uns plutôt que des autres... ? C'est ce qu'il semble impossible d'expliquer à coup sûr (1). »

On savait, depuis longtemps, que ces tenures avaient continué d'exister presque jusqu'à nos jours, dans les îles du Nord ; mais on pensait généralement que le système féodal de l'Ecosse, très exclusif et très entier, avait dû effacer la trace des anciens usages teutoniques dans les Basses Terres (*Lowlands*). Cependant, un rapport présenté naguère au Parlement nous donne lieu de croire qu'une nouvelle étude des coutumes de l'agriculture écossaise ne serait pas sans utilité (2) : « Il

(1) Lockhardt, *Life of Scott*. Edimbourg, 1837-38, t. III, p. 145.

(2) [Une enquête récente sur le situation économique des pe-

Digitized by Google

y a, » nous dit-on, « dans les limites du bourg royal de Lauder, 105 parcelles de terres distinctes appelées « Acres de Bourgeoisie » (*Burgess Acres*). Elles varient en étendue depuis un acre et demi jusqu'à trois acres et demi (1). A chacune se rattache un dossier de titres spéciaux, et chacune forme une propriété privée, individuelle et absolue... Jusqu'ici, nul n'a jamais pu être admis dans le bourg en qualité de bourgeois sans posséder un de ces *burgess acres*. Les terres du Bourg se composent... de ces biens communs, dits *Lauder Common*, comprenant environ 1700 acres (2) qui, depuis un temps immémorial, se répartissent de la façon suivante. A des intervalles périodiques, par exemple tous les cinq

tits cultivateurs de l'Ecosse a permis, en effet, de retrouver d'intéressants vestiges de communautés agricoles. — Cf. *Report of Her Majesty's Commissioners for Inquiring into the Condition of the Crofters and Cottars in the Highlands and Islands of Scotland*, 1884. On trouvera le résumé de cette enquête par M. de Laveleye, dans les *Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1885, t. II, p. 364 et suiv. — Le rapport signale, entre autres, le partage annuel du sol arable dans l'île de North-Uist (Hébrides), — son partage triennal, dans l'île de South-Uist, — et le partage des pâturages seulement dans les îles de Bana ainsi que sur certains points du continent.]

(1) [De 60 à 140 ares.]

(2) [680 hectares environ.]

Digitized by Google

ou sept ans, on en prend une partie pour la défoncer et la labourer durant cet intervalle; puis, à l'expiration de ce terme, on y laisse croître l'herbe, et le bétail y vient paître en même temps que sur les autres pièces de terre, tandis qu'une nouvelle portion de communal est, de même, successivement défoncée, labourée, et laissée sous herbage. Dans ces dernières années, l'étendue de la parcelle défoncée et labourée d'un seul trait a été d'environ 130 acres (1). Un lot de cette parcelle revient à chacun des propriétaires des 105 *burgess acres*, qu'il soit d'ailleurs bourgeois ou non; et il a droit à un lot par acre. La terre désignée pour la culture est d'abord répartie en lots, d'après la quotité requise; puis l'attribution en est faite par la voie du sort. Les conditions imposées pour l'obtention d'un lot ont été jusqu'ici la soumission au système de culture prescrit par le Conseil municipal (*town council*) et le paiement d'une taxe légère, qui suffit tout au plus à rembourser les frais de drainage, voirie, et autres travaux que le bourg entreprend pour augmenter la valeur des fonds. Ces lots, que l'on nomme *Hill Parts*, rapportent en moyenne une livre (25 fr.) par an. Le reste

(1) [52 hectares.]

Digitized by Google

du communal est utilisé pour le pâturage ainsi qu'il suit : Chaque bourgeois résidant dans les limites du bourg peut faire pâturer sur les biens communs deux vaches ou l'équivalent, outre un certain nombre de moutons, fixé à quinze en ce moment et pour quelque temps ; et chaque veuve de bourgeois, demeurant dans le bourg, a droit au pâturage d'une vache ou de l'équivalent, et au pacage d'un certain nombre de moutons, soit douze moutons pour aujourd'hui et quelques années à venir (1).

Je doute que l'on puisse rencontrer, de nos jours, en Angleterre ou en Allemagne, un type plus parfait de communauté agricole primitive. Comparée aux spécimens anglais, sa forme est des plus archaïques. La *Marke* arable, cultivée suivant les prescriptions du conseil municipal, est transférée périodiquement d'un point à l'autre du domaine commun, et l'attribution des parcelles de terre mises en culture s'opère par tirage au sort. Il est intéressant de noter ici que le droit à la jouissance et à la culture de ces parcelles est inséparable de la pro-

(1) *Return of Boroughs or Cities in the United Kingdom, possessing Common Land.* Appendice I, Chambre des Communes, 10 août 1870.

Digitized by Google

priété de quelque lambeau de terre à l'intérieur du *township*. On trouve parfois en Angleterre une corrélation analogue entre les parts de champs communs et quelque ancien tènement dans le village. Le fait est même formellement reconnu par la loi (1). D'un autre côté, c'est un groupe de personnes unies par des liens plus vagues et plus difficiles à définir, qui exerce le droit de pâturage sur les communs herbagers, et cette particularité se rencontre également en Angleterre. On me dit que la plupart des « bourgs » écossais ont aliéné récemment leurs communaux (*commonties*). J'espère néanmoins que toute trace des anciennes coutumes n'est pas encore entièrement oblitérée.

D'après les documents rassemblés par Nasse et fournis par les travaux de Marshall ou par les dépositions faites devant le *Select Committee* de 1844, comme d'après les renseignements que j'ai pu recueillir moi-même, on peut résumer ainsi les souvenirs de la communauté de village teutonique qui subsistaient encore à la veille des clôtures élevées au siècle dernier ou pendant le cours de celui-ci. La partie labou-

(1) Voir les plaintes amères de Marshall, *Rural Economy of Yorkshire*, I, p. 55 [t. III de la trad. franç., p. 279 et suiv.]

Digitized by Google

rable du domaine était caractérisée : 1° par des champs simplement entremêlés, c'est-à-dire des champs d'étendue à peu près égale, juxtaposés et appartenant à un nombre extraordinaire de possesseurs, puisque, d'après M. Blamire, dans une seule paroisse contenant 2,831 acres (1), on comptait, en 1844, 2,315 pièces de terre non closes, renfermant 2,327 acres, soit, en moyenne, un acre par pièce (2) ; 2° par des champs d'étendue à peu près égale, répartis en trois longues bandes, soumises à des régimes divers d'agriculture, dont le plus universellement adopté consistait à laisser successivement chaque bande en jachère pendant une année; 3° par les parcelles changeantes de la partie arable (*Shifting Severalties*), qui d'ailleurs ne se rencontraient pas souvent; 4° par l'exercice de certains droits de pâture snr les limites gazonnées pour en prévenir le déplacement. — La portion du domaine laissée sous herbages était représentée : 1° par les parcelles changeantes (*Shifting severalties*) des prairies artificielles, qui étaient très fréquentes et dont les modes d'allottissement variaient beaucoup; 2° par le

(1) [1145 hectares.]

(2) *Evidence, Select Committee*, p. 17, q. 185.

Digitized by Google

retrait des clôtures après la fenaison; 3° par l'exercice, au profit d'une communauté dont le nombre passait celui des personnes autorisées à clore, du droit de faire pâturer, sur les prairies, les moutons et les bestiaux, en dehors du temps pendant lequel le foin mûrissait pour la récolte.

Les divers droits que l'on sait avoir existé sur les biens communs forment un sujet beaucoup trop vaste pour que je puisse l'aborder ici. Mais il reste deux souvenirs de cette ancienne agriculture collective qui méritent une mention spéciale. Les fonctions du délégué de la commune chargé de veiller jadis à l'équitable jouissance des pacages se sont transformées en une coutume, celle de la « restriction du communal » (*stint of Common*), qui limite et réglemente le nombre d'animaux que chaque communiste peut envoyer sur les fonds incultes. De même, plus d'un communal maintenant en friche porte la trace d'un ancien labour. L'explication la plus plausible est que, dans ce cas, la *Marke* arable tout entière aura été transportée sur un autre point du domaine, et que ces vestiges de culture désignent l'emplacement des champs depuis lors abandonnés.

Digitized by Google

IV

LA COMMUNAUTÉ DE VILLAGE EN ORIENT.

Je me propose, dans cette Leçon, de décrire sommairement, en y ajoutant quelques remarques, les formes de propriété et de tenure qui correspondent, dans l'Inde, aux anciens modes de culture ou d'appropriation usités jadis en Europe, et que nous avons étudiés assez longuement dans notre réunion dernière. Je crois pouvoir dire sans exagération que les régimes agricoles de l'Inde et de l'Europe ancienne, avec leur système d'exploitation par des laboureurs groupés en communautés de village, sont identiques dans tous leurs traits essentiels. Il existe seulement entre eux des différences de détail ; et je pense que l'analyse de ces différences, ainsi que la recherche de leurs causes apparentes, ne vous semblera dépourvue ni d'intérêt ni d'utilité pour l'instruction du jurisconsulte.

Digitized by Google

Il n'est pas de phénomène, dans l'Inde, qui ait été l'objet d'un examen plus attentif, et de la part d'esprits plus sérieux, que la communauté de village. Pendant nombre d'années, la découverte et la reconnaissance officielle de son existence ont été comptées parmi les plus brillants succès de l'administration anglo-indienne. Mais la communauté de village n'apparaissait pas en pleine lumière aux débuts de notre conquête et de notre gouvernement. Bien qu'il soit fait allusion, dans Manou, à ce groupe singulier, les Anglais, en compulsant d'abord les codes brahmaniques de Droit hindou, n'y trouvèrent guère d'indications capables de les mettre sur la voie de son importance exceptionnelle. Peut-être la place énorme que la propriété indivise et les partages occupent dans ce Droit, aurait-elle pu leur faire soupçonner la vérité, si la première province qu'ils eurent à administrer sur une grande échelle, — le Bengale inférieur, ou Bengale proprement dit, — n'avait été précisément la partie de l'Inde où, pour des motifs dont on n'a pas encore absolument déterminé la nature, l'organisme du village était tombé dans une extrême décadence. La première supposition des Anglais fut donc celle qu'ils avaient héritée de leurs prédécesseurs musul-

Digitized by Google

mans : savoir que le sol appartenait tout entier au souverain, et qu'il n'existait de propriété privée sur les biens fonds qu'en raison de sa tolérance. La thèse des Musulmans, jointe à leur façon d'agir en conséquence, rejetait ainsi dans l'ombre l'aspect antérieur des droits du souverain, d'après lequel, tout en attribuant au prince une part de produits supérieure à celle qu'un chef eût jamais réclamée en Occident, on ne prétendait aucunement nier, quand même, l'existence d'un droit de propriété privée sur le sol. Les Anglais, avec une parfaite bonne foi, se mirent à l'œuvre en se conformant aux idées qu'ils trouvèrent en grande vogue chez les fonctionnaires maintenus en charge, après la chute des vice-rois musulmans, dont nos armes venaient de détruire la semi-indépendance. Leurs premiers essais, poursuivis avec la conviction que le sol leur appartenait et que toute législation foncière devait être leur exclusive création, sont devenus des exemples proverbiaux de maladresse administrative. Leur bévue la plus célèbre fut l'organisation territoriale (*settlement*) du Bengale inférieur par Lord Cornwallis (1).

(1) [Voir les deux articles, déjà cités, de M. Rattigan, dans le *Law Magazine* de Nov. 1885 et Fév. 1886.]

Digitized by Google

On avait entrepris de créer une propriété foncière analogue à la propriété anglaise. Cette politique, qui consistait à investir de la propriété *in fee simple* (1), l'aristocratie naturelle du pays (et par « aristocratie naturelle, » j'entends une aristocratie qui se développe dans un milieu social purement indigène, comme par une sorte de sélection naturelle très rigoureuse), — cette politique a rencontré de fervents adeptes parmi les fonctionnaires indiens; et tout récemment on l'a continuée sur une très vaste échelle dans la province nouvellement conquise de l'Oude. Mais, à peu d'exceptions près, les grands propriétaires créés par Lord Cornwallis n'étaient, indubitablement, que d'anciens collecteurs de taxes du vice-roi musulman. On s'aperçut bientôt de la méprise; et, par esprit de réaction, on remit en vogue un système que l'on avait autrefois expérimenté sur une moindre échelle, — système diamétralement opposé à celui que venait d'essayer Lord Cornwallis. Dans les provinces méridionales de la péninsule, le gouvernement anglais se décida à ne plus reconnaître d'intermédiaire entre lui et les gens qui cultivaient immédiatement

(1) [C'est-à-dire du droit de propriété complet.]

Digitized by Google

la terre ; et ce fut de leurs mains qu'il voulut recevoir directement sa part de produits. La chose eut pour résultat de créer une classe de paysans propriétaires. Ce système, dont le centre d'application était la province de Madras, a été l'objet de critiques assez injustes, à mon sens. Aujourd'hui qu'on l'a modifié dans ses détails, et que l'on a réparé quelques fautes commises au début, on peut dire qu'il n'est pas de populations plus prospères, dans l'Inde, que celles qui lui sont soumises. Mais il ne représente assurément pas le vieux système indigène. Ce n'est qu'après avoir étendu au loin, vers le nord-ouest, le domaine des conquêtes anglaises, et après avoir subjugué des populations belliqueuses dont il était urgent d'étudier les goûts et les mœurs particulières, que l'on a pu découvrir la véritable unité propriétaire de l'Inde. On n'a jamais cessé, depuis lors, de l'observer avec une attention persévérante et consciencieuse. Ses caractères soulèvent des discussions véhémentes, et parfois même très violentes. Mais toujours on finirait, je crois, par constater que ces discussions doivent leur naissance, ou, du moins, empruntent leur intérêt, aux efforts tentés pour faire cadrer cette organisation avec quelque théorie d'origine

Digitized by Google

anglaise. Quant à ses traits généraux, il n'existe entre les opinions aucune dissidence sérieuse. Mais je regrette infiniment de ne pouvoir vous indiquer un livre qui les expose d'une façon claire et succincte. Le travail le meilleur et le plus intelligible est peut-être celui qu'un fonctionnaire distingué, M. Georges Campbell (1), a publié précisément dans le volume *sur les divers modes de tenure*, auquel je vous ai déjà renvoyés pour le résumé des conclusions de Maurer par M. Morier. Mais, pour un sujet de cette importance, la description de M. Campbell est nécessairement trop courte. Il nous faut donc demander de plus amples renseignements à cette volumineuse littérature du Revenu et du *Settlement*, dont je vous parlais naguère, et qui s'est formée des matériaux réunis par les agents de l'ordre quasi-judiciaire. Mais, avant de la consulter, je dois vous prévenir que, pour en apprécier complètement la valeur et l'intérêt, il faudrait acquérir des connaissances élémentaires que la conversation des fonctionnaires anglo-indiens les plus expérimentés peut seule fournir aujourd'hui. En esquissant, comme je vais le faire, les

(1) [Aujourd'hui Sir Georges Campbell, membre du Parlement.]

Digitized by Google

groupes cultivateurs de l'Inde, il est entendu que je me bornerai aux lignes essentielles, et même que j'essaierai de décrire plutôt une forme typique dont la communauté de village, autant que j'ai pu le voir, paraît approcher, qu'un modèle sur lequel tous les groupes actuels de ce nom seraient exactement calqués.

Si l'on a soin de n'employer que des expressions très générales, la description de la communauté de village teutonique ou scandinave pourrait également servir à décrire aujourd'hui cette même communauté dans l'Inde. On y retrouve la Marke arable divisée en lots séparés, mais cultivés d'après des règles minutieuses et traditionnelles qui s'imposent à tous. Partout où le climat se prête à la venue des meilleurs fourrages, il existe aussi des prés réservés, situés d'ordinaire aux extrémités de la Marke. Viennent ensuite les biens communaux dont la Marke a été retranchée, et qui offrent à la communauté tout entière des pâturages dont la jouissance est indivise. Quant au village, il se compose d'habitations soumises, chacune, à l'autorité despotique d'un père de famille. En outre, l'on rencontre constamment un gouvernement formé d'un conseil qui tranche les différends suivant la coutume. Cependant, il y

Digitized by Google

a, dans l'institution même, des caractéristiques dont il ne subsiste plus de traces, ou dont il ne reste que des traces légères, en Europe, bien que probablement ces caractères y aient existé jadis; et l'on constate plus d'une différence entre les deux types indien et européen. Mais, si nous admettons l'identité du fond, nous pouvons retirer un enseignement fructueux de cette diversité de détails.

Prenons d'abord la Marke arable, c'est-à-dire les parcelles cultivées du domaine villageois. On s'attend naturellement ici à des ressemblances plus générales que spécifiques. Les publications officielles sur le *Settlement* prouvent que, dans certaines parties du pays, on observe la division du sol en trois champs communs. Mais je n'attache aucune importance à ce fait, qui doit être purement accidentel. Les conditions de l'agriculture dans les régions tropicales diffèrent tellement de celles qui ont pu, à n'importe quelle époque, influer sur l'agriculture du nord et du centre de l'Europe, qu'il nous est interdit d'espérer jamais découvrir dans l'Inde la copie exacte, quoique amplifiée, du système des trois champs teutoniques. D'ailleurs, comme dans les régions tropicales l'eau est le principal agent de production, la proximité relative des cours

Digitized by Google

d'eau et l'exposition plus ou moins favorable à l'action des pluies périodiques, ont introduit, même dans l'Inde, de très grandes dissemblances dans les modes de culture. Il faudrait chercher plutôt l'analogie véritable, entre le système agraire de l'Inde actuelle et celui de l'Europe ancienne, dans les règles multiples et minutieuses qui gouvernent les agissements des cultivateurs : règles qui, dans l'un et l'autre cas, tendaient au même but, — concilier l'application d'un seul plan et d'un ordre unique de culture par toute la confrérie, avec l'attribution du sol labourable aux diverses familles, en lots séparés. La vie que menait autrefois en commun le groupe ou la communauté s'est fragmentée jusqu'à permettre l'appropriation privée du sol mis en culture, mais non jusqu'à tolérer qu'on s'écarte du système de culture communiste. Quelques fonctionnaires du Gouvernement indien ont eu l'occasion d'observer la manière dont se développent aujourd'hui les règles de ce genre. Lorsque les grands canaux d'irrigation, creusés par ordre du Gouvernement central, traversent des provinces où le régime des communautés de village subsiste à peu près dans son intégrité, l'administration ne se charge pas, — ou, pour mieux dire, ne s'est pas encore char-

Digitized by Google

gée, — de distribuer l'eau en détail aux paysans qui habitent le village. Elle traite avec eux pour une certaine quantité d'eau, en échange d'une augmentation proportionnelle dans les redevances dont ils sont taxés. Mais, une fois l'eau conduite sur la marke arable, on leur abandonne le soin de la répartir entre eux comme ils l'entendent. Des prescriptions minutieuses pour déterminer la part de chacun et la façon dont il devra l'utiliser sont alors imposées au village, soit par le conseil des anciens, soit par le fonctionnaire électif ou héréditaire qui le remplace quelquefois, soit enfin par l'intermédiaire qui représente la communauté aux contrats qu'elle passe avec le Gouvernement pour le paiement de la rente foncière. Pourtant, ceux qui ont pu surprendre la naissance de ces règles m'ont affirmé qu'elles n'étaient pas censées émaner de l'autorité personnelle de leur auteur ou de leurs auteurs ; on n'imagine pas davantage qu'elles soient dictées par un sentiment d'équité. Il y a toujours, m'assure-t-on, une sorte de fiction en vertu de laquelle les coutumes relatives à la distribution de l'eau sont regardées comme existant de toute antiquité, bien qu'en fait nul n'ait jamais songé à une irrigation artificielle. De plus, encore qu'il soit très fréquent d'entendre dire aux fonc-

Digitized by Google

tionnaires anglais que la distribution des eaux est réglée à l'amiable par les villageois, il ne viendra jamais à l'esprit de la communauté qu'il puisse ou qu'il doive intervenir entre les cultivateurs un accord soit exprès, soit implicite, sur leur part respective. Il faut même ajouter qu'au lieu d'un accord ou d'un contrat, il leur semblerait beaucoup plus naturel ou rationnel de réglementer cette distributions en la tirant au sort. Autorité, Coutume, Hasard, ce sont là en effet, à l'exclusion du Contrat, les sources par excellence du Droit dans les communautés primitives, telles que nous les connaissons. Ce n'est pas qu'aux yeux des hommes qui ont atteint ce niveau de développement intellectuel les sources reconnues du Droit soient nettement perceptibles. Mainte obligation s'impose, de par la coutume, dont on ne saurait donner aucune raison plausible, sinon qu'au début elle a dû être un devoir de parenté sanctionné par l'autorité patriarcale; et cependant, des légendes puériles, qui attribuent son origine à une cause purement accidentelle, circulent fréquemment parmi les villageois indiens, à moins qu'on ne les entende affirmer que ces prescriptions sont observées pour obéir aux ordres d'un roi relativement moderne. J'ai déjà dit que, dans l'Inde,

Digitized by Google

on reconnaissait d'ordinaire au souverain le droit de créer la coutume ; et je pourrais même ajouter qu'aux idées actuelles sur la force obligatoire des conventions vient se mêler, dans une large mesure, la notion d'obéissance au Gouvernement. On a souvent observé qu'une convention écrite sur papier timbré acquérait aux yeux des natifs une valeur tout à fait indépendante de l'existence du timbre légal ; et nous avons lieu de croire que l'usage, universel en des provinces entières, de ne jamais remplir un engagement avant d'y être condamné par une Cour de justice, doit s'expliquer surtout par la conviction qu'un accord ne peut enchaîner définitivement, tant que l'Etat n'en a pas enjoint l'exécution.

Chez les paysans d'origine anaryenne, qui forment une partie considérable de la population encore clairsemée, répandue sur les territoires qui portent le nom de Provinces Centrales, — l'ancienne grand'route des brigands mahrattes, — on a vu parfois transporter la Marke arable d'un extrémité à l'autre du domaine villageois ; et l'on trouve également des exemples de répartition périodique appliquée aux lots de terres cultivées. Mais je ne sache pas qu'il y ait jamais eu de transfert systéma-

Digitized by Google

tique, et encore moins de répartition périodique, lorsque les cultivateurs sont de race aryenne. Cependant, des fonctionnaires expérimentés m'ont assuré que, si l'habitude de ces redistributions est aujourd'hui éteinte, le souvenir en est encore vivant, et que l'on se plaint parfois comme d'un malheur de l'avoir laissée tomber en désuétude. A supposer que l'influence anglaise ait quelque peu contribué à entraver la coutume des répartitions, qui est, sans doute, tout à fait étrangère aux idées administratives des Anglais, c'est là un nouvel exemple d'influence destructive exercée inconsciemment et à contre-cœur. Car si, en détachant du sol cultivé un lot immuable pour l'attribuer définitivement à une famille, on fait un pas dans la voie du progrès, au point de vue de l'histoire de la propriété, on marque en même temps l'heure où la communauté de village indienne se réduit en pièces. Toutefois, il est probable que si l'effet des causes préexistantes a été fort activé par les Anglais, ceux-ci ne les ont point créées. Le sentiment du droit personnel qui se développe partout avec une nouvelle force, et l'ambition qui aspire à se mouvoir dans des sphères d'action plus larges qu'elle n'en peut trouver au sein de de la communauté, détruisent également l'auto-

Digitized by Google

rité de sa réglementation interne. Et, plus s'affirme dans la conscience le caractère sacré des obligations personnelles nées d'un contrat, plus le résultat fatal s'accélère. Le partage des hérédités et la saisie des terres pour le paiement des dettes anéantissent les communautés, — voilà ce que l'on entend répéter chaque jour dans l'Inde. Les groupes d'une certaine étendue conservent encore quelque cohésion, mais les frères d'une même famille veulent toujours avoir leur part individuelle; et les créanciers qui n'auraient osé faire intrusion sur le domaine du village brisent sans cérémonie les mailles protectrices de la coutume pour s'emparer du lot d'un débiteur récalcitrant.

Passons maintenant au village proprement dit, à l'agglomération des maisons habitées par les membres de la communauté. Le tableau de la Marke teutonique ou *township*, tel que Maurer a cru pouvoir le restituer d'après ses recherches, conviendrait assez exactement au village indien. On y retrouve, en effet, les mêmes habitations séparées, gouvernées par l'autorité despotique du chef de famille, et dont aucune personne de sang étranger ne doit violer le seuil, — quoique le Gouvernement anglais n'ait jamais reconnu, à raison même de l'état des

Digitized by Google

choses, ce droit absolu des maîtres de maison. Mais les villages indiens offrent, en outre, un trait caractéristique que l'étude d'une société vivante pouvait seule révéler. Les auteurs allemands ont été frappés de l'immunité complète dont jouissait le domicile teutonique, soustrait à toute ingérence externe, et qui a, chez nous, trouvé plus tard son expression dans ce lieu commun de vieille date, que « la maison de l'Anglais est sa forteresse » (*An Englishman's house is his Castle*). Or, le trait caractéristique qui, dans l'Inde, accompagne cette immunité, et l'explique même en grande partie, est le mystère extraordinaire dont s'enveloppe la vie de famille — mystère qui nous dérobe, m'a-t-on dit, jusqu'aux plus humbles intérieurs, et cela malgré des difficultés qui sembleraient, à première vue, insurmontables. On ne peut douter que, si dans les sociétés antiques l'isolement de chaque demeure était toujours accompagné de cette discrétion sur la vie domestique, maint détail de l'histoire juridique, dont on n'a pas l'entière intelligence, trouverait du coup son explication. Par exemple, il n'est pas facile de comprendre pourquoi, dans la société romaine, les relations du *Pater familias* et du Fils de famille sont devenues si tard l'objet d'appréciations mo-

Digitized by Google

rales qui ont déterminé l'intervention du Prêteur, ou pris la forme de l'opinion publique, pour provoquer enfin des mesures législatives. On s'en rendrait, au contraire, bien mieux compte s'il devenait prouvé que les secrets étaient gardés avec presque autant de soin qu'ils le sont encore aujourd'hui dans les parties de l'Inde où n'a jamais pénétré la jalousie propre aux musulmans, et que l'on croit parfois, à tort, répondre au sentiment universel des Orientaux. De même, prétendre que le législateur s'est borné simplement à remplir, en quelque sorte, les interstices que laissaient entre elles les familles, dont l'agrégation formait la société, serait expliquer d'une façon toute conjecturale l'insuffisance des anciens systèmes juridiques, si nous en jugeons par les monuments où l'on s'est efforcé de leur donner une apparence formelle. Aujourd'hui même, dans la mesure où la société de l'Inde peut être prise comme type d'une société primitive, il est incontestable que la moindre tentative du législateur pour pénétrer dans le domaine réservé à l'autorité législative et judiciaire du *Pater familias,* cause un énorme scandale, excite une vive répulsion. De toutes les branches du Droit, le Droit criminel est, peut-être, celui que l'on soupçonnerait le moins de provoquer des rancunes,

Digitized by Google

lorsqu'il lui arrive d'empiéter sur le terrain prohibé. Et cependant, tandis que l'on discute sans cesse, à tort et à travers, sur le trouble étourdiment apporté dans les idées indigènes par la législation et l'administration anglaises, il est très à croire que le grief le plus sensible au cœur des natifs vient de l'impartialité de cet admirable code pénal, qui n'est pas l'une des moindres œuvres du génie de Lord Macaulay, et qui est, sans doute, destiné à devenir un jour le modèle du code criminel de l'Angleterre. On m'a parlé d'une collection de complaintes chantées dans les rues d'une ville qui passe habituellement pour souffrir avec le plus d'impatience le joug étranger, et par des gens qui n'imaginaient pas que leurs paroles pussent arriver aux oreilles d'un Anglais. Elles n'étaient rien moins qu'amicales pour les conquérants du pays; mais, en somme, elles ne contenaient rien qu'on ne dût s'attendre à voir servir de thème aux récriminations. Or toutes, sans exception, déclaraient que la vie était devenue intolérable dans l'Inde, depuis que la loi criminelle des Anglais traitait comme des hommes les femmes et les enfants.

J'ai déjà cité un passage du livre où M. Morier a résumé les conclusions de Maurer, et où il insiste sur le contraste de l'indépendance dont

Digitized by Google

jouissait l'homme libre chez les Teutons, à l'intérieur de sa demeure ou de l'enclos y attenant, avec son entière sujétion aux règles coutumières, dès qu'il cultivait la Marke arable ou faisait paître ses troupeaux et ses bestiaux sur la Marke commune. Je crois pouvoir, sans grande présomption, ajouter que, chez quelques-uns des savants auteurs qui se sont occupés de la Marke, il y a, ce semble, trop de tendance à nous présenter les rapports mutuels des chefs de maisons teutoniques comme régis par ce qu'il nous faut appeler, à défaut d'un terme plus exact, une législation spontanée. Il n'est sans doute pas difficile, quand on observe une communauté de village indienne, de se débarrasser de l'idée que le conseil des anciens, — la seule contre-partie de l'assemblée des villageois teutons qui existe dans l'Inde, — légifère en de certaines circonstances ; car, à strictement parler, ce mot *législation* est le seul qui exprime l'invention proprement dite de règles coutumières pour répondre à des besoins vraiment nouveaux. Or, si j'en crois des autorités d'une haute compétence, c'est toujours un fait ou une fiction que le conseil se borne à ériger en règle coutumière. Au fond, tandis qu'il est parfaitement vrai que, dans l'Inde, le chef de la famille est censé chef de

Digitized by Google

la maison, il semble que les familles mêmes, représentées par leurs chefs, soient liées entre elles, à l'intérieur du village ou du *township*, par un réseau de coutumes tout aussi complexe, qu'elles le sont à l'égard des parcelles du domaine villageois qui répondent à la Marke commune et à la Marke arable des Teutons. La vérité est que rien n'égale la complexité des coutumes d'un village indien, bien qu'en un sens, elles ne soient obligatoires que pour les chefs de famille. Analyser ces coutumes, qui ont pour effet d'assurer une organisation autonome, non seulement à l'ensemble de la communauté, mais encore aux divers genres de commerce ou de profession que poursuivent des fractions de cette communauté, serait une étude des plus intéressantes, mais trop en dehors de notre sujet. J'ai remarqué, dans ces derniers temps, que plus d'un auteur ne paraissait guère satisfait des théories historiques qui attribuent aux institutions municipales de l'Europe au moyen âge une origine exclusivement romaine, et que l'on cherchait à faire entrer en ligne de compte les usages hérités des conquérants de l'Empire. A ce titre, les coutumes qui assurent la dépendance et la responsabilité mutuelles, soit des membres isolés

Digitized by Google

d'une communauté de village indienne, soit des divers groupes subalternes qu'elle pourrait renfermer, ainsi que les formules du langage courant, — formules qui, dit-on, varient de telle sorte qu'elles impliquent tantôt une confraternité héréditaire, tantôt une association volontaire, — semblent mériter un examen sérieux. Il est à croire que plus d'une cité en Europe n'était autre chose, à l'origine, que l'ancienne Marke d'une communauté de village, agrandie par la suite des temps. Il est d'ailleurs très certain que telle a été l'origine de la grande majorité des villes aujourd'hui marquées sur la carte de l'Inde. En devenant plus populeux, pour une raison ou pour une autre, le village s'est dépouillé de son domaine cultivé ou de son domaine commun; d'autres fois, ce domaine a été englobé dans les nouvelles limites urbaines; d'autres fois encore, des villages séparés ont été fondés côte à côte, sur une terre peut-être jadis improductive, mais à laquelle sa situation avantageuse avait fini par donner une valeur exceptionnelle. C'est là notamment l'origine de la grande ville anglo-indienne de Calcutta, qui n'est, en somme, qu'une agglomération de villages, de fondation toute moderne. Pourtant, il serait peut-être bon de dire ici que les plus gran-

Digitized by Google

des villes de l'Inde ont commencé sous d'autres auspices. Sans doute, pour la plupart, les villes indiennes sont nées d'un village, ou n'étaient au début qu'un groupe de villages; mais les plus célèbres sont sorties d'un camp. Les Empereurs mogols et les Rois des plus puissantes dynasties hindoues différaient de tous les souverains connus en Occident, non seulement par le vague singulier de leurs frontières domaniales, et l'état de belligérence perpétuelle qui en était la suite, mais par l'énorme poids des charges dont ils se prétendaient en droit d'accabler l'industrie de leurs sujets. A un peuple dont la richesse est presque exclusivement agricole, ils réclamaient une part de produits telle qu'en fait ils ne laissaient aux cultivateurs que le strict nécessaire pour subsister et labourer le sol. Presque tous les capitaux mobiles de l'empire ou du royaume étaient aspirés, d'un seul trait, vers son centre temporaire, qui devenait ainsi l'unique siège des arts décoratifs et des manufactures exigeant une certaine délicatesse de main d'œuvre. Quiconque prétendait appartenir à la classe supérieure des artisans prenait son métier ou ses outils et suivait le cortège royal. De là, la splendeur des capitales de l'Orient, conséquence de la multiplicité de formes que prenait

Digitized by Google

l'industrie, à mesure que la richesse mobilière affluait vers la cour. Mais il était, en même temps, d'autant plus facile d'en changer l'emplacement, que l'on continuait à les regarder comme le campement transitoire du souverain (1). Aujourd'hui, de vastes cités déser-

(1) [Ceci explique que la langue la plus répandue dans le nord de l'Inde soit la langue *ordoue* qui, dans l'idiome des Mogols, signifie langue du *camp* ou de la *horde*. Cf. Barthélemy Saint-Hilaire, *L'Inde Anglaise*, Paris, Perrin, 1887, p. 188. — « Imaginez, » dit Elphinstone, décrivant un camp royal en 1808, « le prince et sa cour, avec leurs nombreux serviteurs et le reste de leur suite; une petite armée d'infanterie régulière et de cavalerie irrégulière; un tas de boutiquiers, avec les gens de toute sorte que l'on peut rencontrer dans une ville, — au total environ cent cinquante mille hommes, — se pressant avec une extrême confusion dans une agglomération de tentes de toute forme et de toute grandeur. Ajoutez une grande rue avec une rangée de boutiques de chaque côté; puis, au milieu de ce désordre, une enceinte de toile renfermant les tentes pour la commodité du prince et de sa famille... Figurez-vous ensuite la même foule avec ses tentes et ses bagages chargés à dos d'éléphants, de chameaux, de bœufs, de poneys, tout cela confondu pêle-mêle, et battant la campagne en une colonne longue d'environ quinze milles et large de deux ou trois... En cet équipage, le prince vagabonde à travers l'Hindoustan, percevant lui-même ses revenus, pillant ses voisins les plus faibles, — avançant toujours d'un train monotone, sauf un temps d'arrêt durant la saison pluvieuse, ou pour assiéger un fort, ou pour livrer bataille. » (Sir T. Colebrooke, *Life of the Honourable Mountstuart Elphinstone*, Londres, Mur-

Digitized by Google

tes, souvent très proches l'une de l'autre, sont l'un des spectacles les plus frappants et, à première vue, les plus inexplicables de l'Inde. Les villes indiennes, néanmoins, ne furent pas toujours condamnées à la décadence et à la ruine par le caprice du souverain qui les abandonnait pour fonder une autre capitale. Il arrivait parfois qu'une industrie s'y était assez fortement implantée pour survivre à la désertion; et, parfois aussi, ces villes manufacturières jetaient ailleurs le germe de colonies. Les capitales actuelles, les anciennes capitales qui se sont ainsi créé une spécialité artistique ou industrielle, les colonies de ces capitales ou de ces ex-capitales, les villages qui ont subi un accroissement extraordinaire, enfin les villes qui se sont élevées autour de temples bâtis dans un site d'un caractère exceptionnel et sacré, compléteraient, ou peu s'en faut, la liste des cités de l'Inde.

Il nous reste à considérer les terres vaines et communes du village. Ici, nous devons noter tout particulièrement une différence essentielle entre l'aspect sous lequel on les envisage en

ray, 1884). — Les grands fonctionnaires de l'Inde Anglaise ont dû conserver ces habitudes itinérantes pour surveiller leur province, et résident souvent en camp volant].

Digitized by Google

Orient et celui qui semble avoir, de tout temps, prévalu en Occident. Les membres de la commune teutonique paraissent avoir surtout apprécié ces terres vagues, au point de vue du pâturage. Il se peut qu'il les aient trouvées assez avantageuses sous ce rapport pour se refuser délibérément à en augmenter la portion défrichée et déjà transformée en Marke arable. Ces droits de pâture, dont jouissaient alors tous les communistes, sont précisément (ai-je besoin de le dire?) ceux qui se sont continués, en Angleterre, jusqu'à nos jours, sauf de très légères modifications; et il n'a fallu rien moins que les améliorations introduites dans les méthodes de l'agriculture moderne pour rompre l'équilibre entre le pâturage et le labour, et provoquer la multiplication des Actes de clôture (*Inclosure Acts*) (1). Mais l'immense multitude des natifs, dans l'Inde, ne se nourrit que de pain et jamais de viande. Ils ne regardent, pour la plupart, le bétail que comme un auxiliaire de l'agriculture. Aussi m'a-t-on affirmé qu'en général les terres vaines n'étaient, aux yeux de la communauté,

(1) [C'est-à-dire des Actes du Parlement qui autorisent les particuliers à clore. — On en compte, depuis le règne de la Reine Elisabeth, environ 4000, dont la moitié daterait du siècle présent].

Digitized by Google

qu'une parcelle du domaine, inculte pour le moment, mais qui, défrichée un jour ou l'autre, devait se fondre dans la Marke arable. Sans doute, on ne manque pas de l'utiliser pour le pacage ; mais on l'apprécie surtout parce qu'elle est virtuellement susceptible de culture. Ceci a pour effet d'inspirer à la communauté un sèntiment plus vif de sa propriété sur les terres communes, que n'en marque, au total, l'idée plus vague de leur droit qui, du moins en Angleterre, caractérise les communistes. Durant les derniers jours de la Compagnie des Indes, alors que l'on en critiquait amèrement jusqu'aux moindres actes, aux moindres négligences, et que tout se trouvait remis en question par l'insurrection militaire de 1857, on insista beaucoup sur l'énorme quantité de terres vaines que les rapports officiels signalaient dans l'Inde ; et, plus d'une fois, on insinua qu'un meilleur gouvernement aurait su les utiliser, voire même y planter du coton et les peupler de colons anglais. A cela, les fonctionnaires expérimentés répondaient que, dans l'Inde, il n'existe pas un seul morceau de terre inoccupé. Si l'on excepte quelques territoires, qui sont au reste de l'Inde proprement dite ce que sont aux Etats-Unis les terres sises au

Digitized by Google

pied des montagnes Rocheuses, — par exemple la province indo-chinoise d'Assam, — leur réplique est, au fond, très juste. Les terres que l'on désigne sous le nom de « terres vagues » font, en réalité, partie du domaine des nombreuses communautés; et les villageois sont censés n'attendre qu'une occasion pour les mettre en culture. Pourtant, cette discussion nous valut un aveu qui n'est pas sans intérêt, au point de vue historique. On dut reconnaître que les Gouvernements indigènes, pour la plupart, tout en abandonnant entièrement à elles-mêmes les communautés, moyennant le paiement de la rente qu'ils leur imposaient, n'en avaient pas moins réclamé parfois, — bien que d'une façon assez vague, et en de rares circonstances, — un pouvoir exceptionnel sur les terres dont nous parlons; et, en vertu de ce précédent, le Gouvernement anglais est intervenu, à plus d'une reprise, alors qu'il établissait l'assiette de ses revenus fonciers, pour réduire les friches excessives, et répartir à nouveau les terres incultes entre les diverses communautés d'un district. La revendication et l'exercice de ce droit vous rappelleront, peut-être, la faculté dont jouissaient les anciens rois anglais d'empiéter sur les terres vaines, d'abord avec le con-

Digitized by Google

sentement, puis sans le consentement du Witan, pour en détacher des concessions individuelles ; et nous verrons que le Lord avait acquis sur les fonds incultes des droits bien plus étendus que sur toute autre partie du domaine, ce qui est un point capital dans ce que l'on est convenu d'appeler la « féodalisation de l'Europe. »

L'Inde n'a rien qui réponde à l'assemblée des adultes, l'un des traits les plus remarquables des vieux groupes teutoniques, hors le Conseil des Anciens du village. Encore ne le rencontre-t-on pas toujours. On trouve fréquemment des villages dans lesquels l'administration des affaires de la communauté, l'interprétation de ses coutumes, la solution des litiges, reposent sur la tête d'un chef unique dont l'office est tantôt franchement héréditaire, tantôt considéré comme électif; et, dans ce dernier cas, le choix est, en général, limité de fait aux seuls membres d'une famille particulière, avec une préférence marquée en faveur de l'aîné de ses mâles, à moins qu'on ne puisse lui reprocher une incapacité spéciale. Mais j'ai d'excellentes raisons pour affirmer que, dans les parties de l'Inde où la communauté de village atteint son plus haut degré de perfection, et laisse clairement entrevoir qu'à l'origine toutes les

Digitized by Google

familles du groupe, en tant que propriétaires, étaient sur un pied d'entière égalité, l'autorité qu'exerce ailleurs un seul chef appartient au Conseil du village. On le regarde toujours comme un corps représentatif, au lieu de lui reconnaître une autorité inhérente; et, quel que soit le chiffre de ses membres, il porte toujours un nom qui rappelle son ancienne composition de Cinq personnes (1).

Je montrerai plus loin que, si les communautés de village se ressemblent beaucoup, en général, lorsque leur organisation est suffisamment complète, on découvre, en les examinant de près, qu'elles forment des corps composés plutôt que des corps simples, et qu'elles renferment des classes nombreuses dont les droits sont de nature très variée. Une preuve singulière de cette diversité d'intérêts et, en même temps, du caractère essentiellement représentatif qu'affecte le Conseil du village, revient sans cesse, m'a-t-on dit, et crée, par là même,

(1). [Le nom de *Panchayet*. Ce genre de conseil communal se rencontre surtout dans les villages de l'Inde supérieure. Dans les présidences de Madras et de Bombay, le village est régi plutôt par un chef, qui porte le nom de *Patel*. — Par une extension curieuse, les Parsis appellent également *Panchayet* leur Grand Conseil religieux].

Digitized by Google

une difficulté toute spéciale pour le fonctionnaire anglo-indien chargé d'organiser une province où l'état natif de la société n'a jamais subi d'atteintes graves. Le Conseil du village, s'il est trop nombreux, sera certainement ingouvernable; et pourtant toutes les sections de la communauté intriguent pour s'y faire représenter, de sorte qu'il est en réalité presque impossible de le maintenir à un chiffre restreint. D'après les cultivateurs, la coutume n'indiquerait, m'a-t-on dit, aucun mode uniforme de représentation. Mais on semble d'accord, en général, pour n'admettre au conseil que des gens âgés. Je ne sais pas d'exemple d'un gouvernement de village ou de district qui rappelle les assemblées teutoniques où se réunissaient tous les hommes libres entre les adultes. Sans prétendre expliquer ce fait d'une manière satisfaisante, il peut n'être pas inutile d'observer que si l'Inde a été, plus que tout autre pays, ravagé continuellement par la guerre avant l'établissement de la *Pax Britannica*, cependant le peuple n'y a jamais été belliqueux. Rien de ce que nous savons sur son compte ne ressemble à cet armement d'une société tout entière qui représente la phase la plus ancienne, comme la plus récente, de l'histoire des Teu-

Digitized by Google

tons. Mais, quand il s'agit d'une population aussi nombreuse, il n'est pas de règle sans exception. Les brigands mahrattes, lorsqu'ils se soulevèrent pour la première fois contre les musulmans, n'étaient qu'une tribu de montagnards hindous armés jusqu'au dernier ; de même, avant l'annexion de la province d'Oude, l'excès d'oppression avait imprimé à une population naturellement pacifique un caractère vraiment militaire. Mais la majeure partie des communautés de village s'est toujours soumise sans résistance à l'oppression de monarques entourés d'armées mercenaires. Par suite, les motifs qui, chez les peuples primitifs, donnent de l'importance aux jeunes gens dans l'assemblée du village, faisaient ici complètement défaut. Les guerriers de la communauté étaient allés chercher fortune au loin ; et l'on ne demandait au conseil que l'expérience et l'intelligence des affaires civiles.

Il est encore un trait qui rapproche les groupes de cultivateurs indiens des communautés primitives du même ordre en Occident. J'ai dit, à plusieurs reprises, qu'ils formaient des corps organisés et autonomes. Et, de fait, ils renferment presque tous les genres de métiers ou de commerce qui puissent leur permettre de continuer

Digitized by Google

leur existence collective sans le secours d'aucune personne ou d'aucune corporation étrangère. Outre le chef, ou le conseil, qui exerce un pouvoir quasi-législatif et quasi-judiciaire, ils ont une police villageoise que, dans certaines provinces, le gouvernement anglais reconnaît et prend à sa solde. Ils comprennent aussi plusieurs familles d'artisans ou de marchands, dont les occupations sont héréditaires : le forgeron, le sellier, le cordonnier. On y trouve encore un Brahmane pour les cérémonies religieuses et même une danseuse pour les fêtes et réjouissances (1). Enfin, on y rencontre invariablement un scribe (2) de village, — personnage fort important dans un milieu d'illettrés, — si important et si naturellement en évidence que les premiers fonctionnaires anglais chargés d'organiser la propriété foncière, persuadés qu'il devait exister quelque part un propriétaire unique, prirent plus d'une fois le scribe pour le maître du village, et l'inscrivirent comme tel sur les registres officiels. Mais le détenteur d'un

(1) [De même, un potier, un charpentier, un tisserand, un barde. Lorsqu'un membre du village est excommunié par sa caste, on lui interdit de recourir aux services du prêtre, du barbier, et du porteur d'eau, ce qui l'oblige à s'exiler].

(2) [*Village Accountant*, sorte de comptable ou de greffier].

Digitized by Google

de ces emplois héréditaires n'est au fond que le serviteur de la communauté, en même temps qu'un de ses éléments constitutifs. On le paie quelquefois en grains, plus souvent en allouant à sa famille une pièce de terre cultivée, à titre de possession héréditaire. Il ne peut demander, en sus, pour le produit de son travail, qu'un prix fixé par la coutume et dont on ose très rarement s'écarter. Or, c'est précisément l'assignation d'un lot cultivable au profit de tel ou tel genre de commerce, qui nous permet de soupçonner que les anciens groupes teutoniques se suffisaient également à eux-mêmes. Il est plus d'une paroisse anglaise où des pièces de terre, prises dans le fonds commun, sont depuis un temps immémorial désignées sous le nom d'une profession industrielle; et c'est une croyance, répandue souvent dans le populaire, que nul, à moins de suivre cette profession, ne peut devenir propriétaire légitime du lot qui s'y rattache. Il se peut qu'ici nous trouvions la clé de cette fréquence et de cette persistance d'appellations commerciales qui sont passées chez nous à l'état de noms propres.

Il est très remarquable que, dans l'Inde, certains métiers, d'ailleurs fort honorables et fort lucratifs, ne semblent pas donner à

Digitized by Google

ceux qui les pratiquent le titre de membres de la communauté. De hauts fonctionnaires m'ont affirmé que le commerce des grains, autant qu'ils en pouvaient juger d'après leur propre expérience, n'était jamais de ces commerces héréditaires dont les membres s'incorporent dans les groupes villageois, ou puissent faire partie de la municipalité des villes créées par le développement d'un ou de plusieurs villages. Les professions tenues ainsi à l'écart du groupe organique sont celles qui s'occupent d'importer les produits des marchés lointains. J'essaierai d'indiquer, plus loin, la signification de ce fait.

Il existe, dans quelques villages de l'Inde centrale et méridionale, une classe de personnes qui se rattachent à la communauté par un lien héréditaire, mais de telle sorte qu'on ne puisse s'y méprendre et croire qu'elles fassent partie de l'agrégation naturelle et organique à laquelle appartient la masse des villageois. Ces personnes sont regardées comme essentiellement impures; elles ne pénètrent jamais dans le village, ou n'entrent que dans les quartiers qui leur sont réservés; et l'on évite leur contact comme une souillure (1). On ne saurait lire ou écouter

(1) [Ce sont, en quelque sorte, les domestiques du village, —

Digitized by Google

les détails qui nous sont donnés à ce sujet, sans se reporter à ces races ou groupes étranges que, dans quelques pays de l'Europe, on regardait hier encore comme se transmettant de père en fils une tare mystérieuse. Pourtant ces « gens du dehors » (*outsiders*), comme les appelle Sir Bartle Frere (1), pour éviter le nom d' « exilé » ou de « banni » (*outcast*) qui offre un sens tout différent, conservent des marques très visibles de leur origine. Bien qu'ils ne soient point incorporés dans le village, ils en forment une dépendance intime. Ils y ont des attributions parfaitement définies, entre autres la charge d'établir les bornages à l'égard desquels leur autorité passe pour décisive. Ils représentent évidemment une population de sang étranger dont le territoire a été occupé par les colons ou les envahisseurs qui composent maintenant la communauté. Quand on a vu l'Inde de ses propres yeux, on se tient en garde contre les exagérations des théories mo-

vidangeurs, balayeurs... etc. — Ils comptent une douzaine de familles par village, et, parfois, ont un chef à eux, le *Makadam*, qui leur distribue leur tâche et leur salaire. — Cf. W. G. Pedder, *Asiatic Quarterly Review*, avril 1886, pp. 387-8].

(1) « *Indian Missions* », dans le recueil intitulé *The Church and the Age*, Londres, Murray, t. I. p. 357.

Digitized by Google

dernes sur les races, et l'on ne se hâte point de croire que l'identité de langue et de religion implique nécessairement l'identité d'origine ethnique. Les différences surprenantes d'aspect extérieur que l'on discerne promptement en des provinces de l'Inde où les indigènes parlent le même langage, et cette déviation du type regardé comme aryen, — déviation si facile à observer dans la forme et les traits de populations dont l'idiome est un proche dérivé du sanscrit, — trouvent leur explication la plus rationnelle dans la puissance d'absorption que le groupe villageois, suivant maint indice, a dû posséder aux premières heures de son existence. Mais la faculté de s'assimiler des éléments empruntés au dehors est de celles qui se perdent avec le temps ; d'ailleurs, il y aura probablement toujours eu des matériaux étrangers trop réfractaires pour se prêter à une fusion complète. C'est apparemment sous ce dernier chef de classification que tombent les *outsiders* des villages méridionaux.

Digitized by Google

V

ORIGINES DE LA FÉODALISATION.

Lorsque, en étudiant l'antiquité juridique, on arrive à se convaincre que, dans la majeure partie de l'Europe, le sol appartenait autrefois à des groupes cultivateurs, offrant, en substance, le même caractère et la même composition que ceux dont on retrouve encore la trace dans les parties de l'Asie qui s'ouvrent aux recherches patientes et aux observations consciencieuses, on se sent immédiatement intéressé à ce qui est, en réalité, le grand problème de l'histoire du Droit. Il s'agit de savoir par quelles transformations le mode de jouissance primitive s'était converti en un système agraire, dont sortit immédiatement l'organisation territoriale qui régnait sur tout l'ouest du continent européen, avant la première Révolution française, et dont

Digitized by Google

il est facile de montrer que notre législation foncière descend en ligne directe. Pour désigner ce régime nouveau, aucune dénomination n'est d'un emploi général, si ce n'est celle de *féodalité*, dont l'inconvénient est de concentrer exclusivement l'attention sur quelques-uns de ses traits caractéristiques. Nous ne pouvons nier que l'une des explications partielles de son origine soit, en un sens, assez correcte. Les bénéfices ou concessions territoriales, accordés dans les provinces romaines par les chefs de tribus qui ravagèrent l'Empire, lui auraient donné naissance, ou, du moins, auraient grandement influé sur son avenir. Or, ces donations des chefs à leurs compagnons étaient soumises à des conditions dont la plus fréquente était l'obligation du service militaire. On s'accorde aussi très suffisamment à reconnaître que le Droit romain renferme quelque part, — bien qu'on ne puisse citer au juste la page, — les règles qui déterminèrent la nature de ces bénéfices. C'est là ce que l'on pourrait appeler la théorie des origines officielles de la féodalité, où la jouissance du sol reste subordonnée à l'accomplissement de certains devoirs; et, pour mieux parfaire la théorie, quelques auteurs prétendent qu'au moins chez les races teutoniques, il y a toujours eu une

Digitized by Google

tendance invincible à rendre les offices héréditaires ; — c'est ainsi que les bénéfices, d'abord viagers, seraient devenus transmissibles de père en fils.

On ne saurait douter, comme je viens de le dire, que cette explication soit des plus plausibles, et que les bénéfices aient engendré ou accéléré les changements qui aboutirent en définitive à la Féodalité. Pourtant les esprits qui s'y arrêteront sérieusement hésiteront, je crois, à la regarder comme complète. Elle ne nous dit pas pourquoi les bénéfices ont atteint une fortune si extraordinaire dans l'histoire. Elle n'explique pas la féodalisation précoce, si partielle qu'elle fût, des pays tels que l'Allemagne et l'Angleterre, où le sol cultivé se trouvait entre les mains de communautés libres et pleinement organisées, au lieu d'être, comme les terres de l'Italie et de la Gaule, à la disposition du conquérant ; — où les donations royales et nationales, quand elles ressemblaient aux bénéfices, ne devaient probablement porter que sur des terres vagues ; — où le Droit romain n'exerçait plus, enfin, qu'une influence très faible, sinon tout à fait nulle.

Il faut se représenter la féodalisation de n'importe quel pays de l'Europe comme un fait qui

Digitized by Google

suppose une longue série de changements politiques, administratifs et judiciaires ; aussi éprouvons-nous quelque difficulté à ne la considérer qu'au point de vue des seuls changements dans l'état de la proprieté, qui appartiennent spécialement à notre genre d'études. Je crois néanmoins possible de limiter l'examen du sujet en le traitant de la manière suivante. Si nous prenons le régime actuel de la propriété foncière en Angleterre, et si, à l'aide des documents et statuts qui le concernent, nous remontons le cours de son histoire, nous arrivons à une époque où le sol anglais se trouve occupé et mis en culture par des sociétés propriétaires très distinctes. Chacune de ces sociétés vit encore, ou vivait jadis, si l'on en juge par les souvenirs qui lui en restent, à l'état d'agrégation compacte, possédant un organisme complet et occupant un terrain délimité. Par là, elle ressemble aux anciennes communautés cultivatrices; mais elle en diffère par une multiplicité de rapports hiérarchiques qui relient ses éléments à un chef féodal, — entité simple ou composite, — le Lord ou seigneur. J'appelle ce nouveau groupe *groupe manorial*; et, bien que l'on ne doive pas accepter comme absolument correctes les expressions dont je me

Digitized by Google

sers, je dirai qu'un groupe de tenanciers, organisés et gouvernés autocratiquement, a remplacé un groupe de familles doué d'une organisation et d'un gouvernement démocratiques. Le nouveau groupe, tel que la loi le reconnaît chez nous, est souvent en voie de dissolution; mais, partout où il subsiste encore dans son intégrité, il comprend un certain nombre de personnes, qui tiennent leur terre du Lord, les unes à titre de tenure libre, et les autres en vertu d'une tenure à laquelle on pourrait retrouver une origine servile, — et l'autorité du seigneur s'exerce à la fois sur ces deux classes de personnes, quoique d'une façon différente, par l'intermédiaire d'un tribunal particulier : la *Cour Baron*. Les terres qui appartiennent aux tenanciers de la première classe portent, dans le langage technique, le nom de « tènement » (*tenemental lands*); celles qui reviennent aux tenanciers de la seconde classe constituent le « Domaine du Lord. » Ces deux espèces de terres sont le complément indispensable du groupe manorial. S'il n'y a plus assez de tènements pour fournir le minimum de tenanciers libres, nécessaire au fonctionnement de la cour Baron, où, d'après la doctrine juridique, ils doivent siéger comme juges autour de leur seigneur, la tenue de cette cour devient,

Digitized by Google

en droit strict, impossible. Et, si l'on persiste à la tenir dans ces conditions, ce qui avait lieu souvent en pratique, elle ne peut plus être maintenue qu'à titre de cour manoriale et coutumière, siégeant pour asseoir ou recevoir les redevances coutumières des tenanciers domaniaux. D'autre part, s'il n'existe plus de domaine, ou si le domaine se trouve aliéné, l'autorité du Lord sur ses tenanciers libres n'est plus manoriale; elle passe à l'état de « fief en l'air (*Seignory in gross*) » et dégénère en souveraineté purement nominale (*mere Lordship*).

Puisqu'en Angleterre beaucoup de terres vagues appartenant au domaine public ont été, nous le savons, l'objet de donations royales ou nationales, au profit soit d'individus soit de corporations qui, selon toute vraisemblance, leur auront appliqué, dès le début, une culture extensive à l'aide du travail servile, on ne peut supposer que chacun des nouveaux groupes manoriaux ait pris la place d'un groupe de village, composé, à un moment donné, de propriétaires allodiaux. Cependant, nous pouvons nous rallier à l'opinion des meilleurs esprits, qui pensent que, dans la majeure partie du pays, il y a eu réellement succession d'un groupe à l'autre. Essayons donc de comparer les deux types,

Digitized by Google

et demandons-nous quels changements spécifiques se manifestent en passant de l'un à l'autre. Le premier, — et le plus important sans conteste, — a été, comme partout ailleurs en Occident, la transformation des terres vagues de la communauté en terres vagues seigneuriales. Elles demeurent, il est vrai, grevées de servitude envers les tènements. Les francs-tenanciers, que nous pouvons regarder, pour le moment, comme représentant les hommes libres de la communauté de village, conservent tous leurs droits authentiques de vaine pâture et d'affouage; et même, en de certains cas, d'autres classes sociales ont pu acquérir des droits analogues. Mais, sous la réserve de ces droits authentiques, les communaux sont désormais la propriété actuelle ou potentielle du seigneur. Le « Droit d'amélioration » (*Right of Approvement*) (1) affirmé par le statut de Merton (2), puis développé et confirmé par des statuts subséquents, permet au seigneur

(1) [Le mot *Approvement* était alors synonyme du mot *Improvement*. Cfr. Blackstone, II., 3, et III, 16.]

(2) [St. 20 Henry III, c, 4, qui autorisa les seigneurs à clore aux dépens de leurs propres tenanciers. Il y faut joindre, entre autres, le second statut de Westminster sous Edouard Ier, qui leur permit de clore également contre les tenanciers voisins.]

Digitized by Google

d'enclore et de s'approprier ce qui n'est point nécessaire à l'exercice des droits établis; et l'on ne peut douter qu'il ait largement usé de cette latitude, — soit en défrichant pour son compte une partie des terres incultes, à l'aide de ses serviteurs personnels, — soit en y ajoutant la part qui lui revenait, dès l'origine, dans les terres cultivées par la communauté, — soit en colonisant enfin d'autres portions de terres et en y implantant ses vilains, qu'il mettait de la sorte en voie de devenir *copyholders* (1). La doctrine légale s'est complètement écartée des notions primitives. Les terres incultes sont maintenant terres seigneuriales. Les usagers sont, pour la plupart, censés n'acquérir de droits que par la tolérance du seigneur; et les tribunaux, aussi bien que les auteurs juridiques, montrent une tendance visible à traiter le droit seigneurial non seulement comme un droit supérieur, mais comme ayant, en fait, une ancienneté plus grande.

Si, des terres incultes, nous passons aux prairies qui forment l'intermédiaire entre les pâturages communaux et les champs cultivés,

(1) [Voir, pour la nature du *Copyhold*, Maine, *L'Ancien Droit et la Coutume primitive*, trad. fr. Paris, Thorin, 1884, pp. 403-4.]

Digitized by Google

nous trouvons bien des nuances dans les degrés d'autorité acquise par le Lord. Les coutumes des divers manoirs varient grandement sur ce point. Tantôt le Lord clôt pour son propre compte depuis la Chandeleur (*Candlemas*) jusqu'à la Saint-Jean (*Midsummer*), ou au 1er août (*Lammas*) ; et, pendant le reste de l'année, l'usage est réservé soit aux bourgeois d'une certaine classe, soit aux chefs de famille d'un village, soit aux personnes qui habitent d'anciens tènements. Tantôt, le Lord règle seulement la clôture, en fixant l'époque à laquelle on rétablira ou l'on enlèvera les barrières. Tantôt, ce sont les particuliers qui font clore, le seigneur n'ayant droit aux fourrages qu'à partir du moment où prennent fin les différents droits d'usage. Parfois, encore, son droit de pâture s'étend aux bandes d'herbages qui séparent les champs arables des communaux ; et, dans ces derniers temps, il n'est peut-être pas de privilège manorial qui ait excité des ressentiments plus amers, puisqu'en somme il empêche complètement la culture des céréales et plantes fourragères (*Green Crops*) dans les parcelles du sol arable.

Si nous laissons les prairies pour nous occuper des terres sous labour ordinaire, il nous est

Digitized by Google

impossible de douter que les francs-tenanciers en possession d'un tènement correspondent, dans l'ensemble, aux chefs des familles libres qui composaient l'ancienne communauté de village. L'hypothèse n'est pas nouvelle; et elle semble basée sur des faits que l'on peut établir à l'égard des communaux encore ouverts au parcours, ou clos depuis une date relativement assez récente. Parmi ces champs communs, on en voit un certain nombre tenus en *freehold* ou tenure franche. Ils se partagent, ou se partageaient encore au siècle dernier, entre beaucoup de propriétaires, ainsi qu'on le prouverait aisément; ils se divisent presque toujours en trois bandes, et quelques-uns sont, même à cette heure, cultivés d'après des méthodes auxquelles leur rusticité barbare imprime un cachet d'antiquité très reculée. Ils semblent ainsi représenter les terres d'une classe sociale qui n'a jamais cessé d'être libre; et ils sont, à la fois, répartis et cultivés précisément comme devait l'être jadis, suivant une induction large et plausible, la Marke arable d'un *township* teutonique. Mais, d'autre part, de grandes étendues de terres enclavées demeurent encore ou demeurèrent, jusqu'à l'époque récente de leur affranchissement, à l'état de *copyholds* d'un manoir particu-

Digitized by Google

lier, et peuvent même être l'objet d'une tenure intermédiaire, connue sous le nom de « franche tenure coutumière » (*Customary freehold*) que la doctrine juridique réserve aux terres dépendant autrefois du domaine royal. Il ne m'a pas été possible d'établir la proportion de ces communaux soumis à des tenures inférieures, avec les *freeholds* de même nature; mais il n'est pas douteux que l'on trouve beaucoup de terres communes ou d'enclaves soustraites au *freehold*. Puisqu'il semble aujourd'hui bien démontré que les *copyholds* et les *freeholds* coutumiers proviennent de tenures confiées aux classes serviles, la rencontre fréquente d'enclaves de ce genre paraîtrait appuyer la conclusion que nous suggère l'énumération, par Sir H. Ellis, des diverses conditions sociales dont il est question dans le *Domesday-Book* (1), — savoir, que, pendant le développement si lent de la féodalisation, quelques villageois libres seront tombés au niveau de sujétion qu'impliquait le vilainage, sujétion qui, presque à coup sûr, ne devait pas être uniforme (2).

(1) [*General Introduction and Indexes to Domesday-Book*, Londres, 1833.]

(2) Voir aussi les remarques de M. Freeman, *The Norman Conquest*, t. I, p. 97.

Digitized by Google

Mais, d'après les exemples que nous fournissent des pays aussi éloignés l'un de l'autre que l'Inde anglaise et les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, j'incline à croire qu'à l'époque où régnait un système agricole imposé par la coutume, les populations implantées sur les terres vagues devaient se borner à copier scrupuleusement ce système ; et, suivant mes conjectures, les parcelles des immenses communaux, défrichées indubitablement en vertu du droit seigneurial qu'on appela plus tard « *droit d'amélioration*, » auront été colonisées par des serfs sur le modèle de l'ancien *township* teutonique.

Le lien qui maintenait la cohésion du groupe manorial était évidemment la Cour du manoir, présidée par le Lord ou son représentant. Sous le nom de Cour du manoir, on comprend, d'habitude, trois cours distinctes en théorie : la *Cour-Leet*, la *Cour-Baron*, et la *Cour coutumière* du manoir (1). Je ne crois pas que, rai-

(1) [Voir, pour les cours du manoir, la note ajoutée à la traduction de *L'Ancien Droit et la Coutume primitive*, pp. 447 et suiv. — La *Cour-Baron*, proprement dite, se composait de francs-tenanciers; la *Cour coutumière* était réservée aux intérêts spéciaux des *Copyholds* et des *Copyholders*. Quant à

Digitized by Google

sonnablement, on puisse mettre en doute la filiation légitime qui les rattacherait toutes les trois à l'assemblée du *township*. Outre la grande étendue de juridiction civile et criminelle qui leur appartenait et, qui, bien qu'en partie supprimée, n'a surtout perdu son importance que par une décadence insensible, elles ont continué d'exercer pendant longtemps des pouvoirs administratifs et régulateurs dont le caractère se distinguait à peine d'une législation véritable. D'autres restes de prérogatives exercées par la collectivité des hommes libres, à une époque où les notions sur les pouvoirs législatif et judiciaire n'étaient pas encore séparées, persistèrent dans les fonctions du *Leet-Jury*; dans le droit reconnu aux francs-tenanciers de siéger comme juges à la *Cour Baron*; enfin dans la faculté de prendre part à l'élection des titulaires d'offices subalternes. Il est vrai qu'en ce que regarde l'une de ces Cours, le caractère que lui prête la doctrine juridique est incompatible avec la généalogie que je prétends lui attribuer. Les jurisconsultes ont toujours soutenu que la *Cour-Leet* n'existait qu'en vertu d'une concession

la *Cour-Leet*, elle veillait au maintien de l'ordre parmi les habitants de la commune.]

Digitized by Google

royale, soit expresse, soit implicite ; et, par application de cette théorie, ils ont établi en principe que, si le Lord pouvait siéger lui-même à la *Cour-Baron*, il n'en devait pas moins se faire représenter à la *Cour-Leet* par une personne compétente et suffisamment versée dans l'étude du Droit. Mais ceci tendrait seulement à prouver que la *Cour-Leet*, chargée d'examiner les *Frankpledges* (1), jouait autrefois un rôle plus intéressant pour l'ordre public que celui des autres cours manoriales, et qu'elle a dû plus particulièrement tomber sous le coup de la thèse, alors en voie de formation, que l'autorité royale est la source de toute justice. Même dans leur extrême décadence, les cours manoriales n'ont pas entièrement cessé d'être regardées comme le lien qui rattache les intérêts d'un groupe défini de personnes engagées dans la culture du sol. Marshall (2), mentionne ce fait curieux que, vers le commencement du siècle, ces cours tenaient quelquefois leurs assises du consentement de tous les gens du voisinage, — et cela dans des districts où, par suite de la disparition des tenures serviles, qui

(1) [Cautions imposées aux perturbateurs.]

(2) *Rural Economy of Yorkshire*, t. I, p. 27. [Trad., t. V, p. 44.]

Digitized by Google

seules pouvaient en justifier l'existence, la prescription interdisait le rétablissement de leur juridiction. Le groupe manorial avait donc encore assez de cohésion pour sentir la nécessité d'une autorité commune, chargée, par exemple, de régler l'entretien des chemins vicinaux, de surveiller le curage des ruisseaux et d'en prévenir la corruption, de vérifier la solidité des clôtures, d'évaluer et de taxer les dommages causés par les bestiaux errants, d'enjoindre le retrait des objets nuisibles, enfin d'organiser le pacage des communaux.

En somme, la comparaison du groupe villageois avec le groupe anglais que j'ai appelé *manorial* plutôt que *féodal* suggère les considérations suivantes. Partout où la propriété collective, phénomène universel dans les sociétés primitives, s'est déjà dissoute, ou est sur le point de se dissoudre, pour se transformer en propriété privée, les droits individuels qui viennent de prendre naissance ne sont que légèrement affectés par le progrès de la féodalisation. Et, si nous avons des raisons de croire qu'au point de vue du sol, certaines associations villageoises aient pu tomber de l'état de liberté à l'état de vilainage, — quelle que fût d'ailleurs la sujétion qu'implique cet état, — par contre,

Digitized by Google

à dater d'un moment qu'il n'est guère possible de préciser, les tenanciers inférieurs se sont rapprochés sans cesse du niveau des francs-tenanciers. Les droits qui gardaient encore la saveur de la propriété collective se maintinrent même relativement intacts, pourvu qu'ils fussent clairement établis : tels étaient les droits de parcours et de jouissance sur les prairies, — jouissance commune ou personnelle, suivant les cas. Les empiètements du Lord étaient toujours à proportion du défaut de certitude dans l'existence des droits communaux. Il usurpait plutôt des prairies que des terres arables, et bien plus facilement encore des terres vagues. J'en conclurais volontiers qu'ayant hérité le pouvoir législatif de l'ancienne communauté, il se trouva mieux en situation de s'approprier les droits provisoirement inutiles ou qui auraient exigé, en vue de leur utilisation possible, des mesures réglementaires pour fixer le mode de jouissance. J'ose ajouter qu'en décrivant ainsi la nature du changement qui dut s'effectuer, d'une manière ou de l'autre, le sens général de mon interprétation paraîtra peut-être d'autant plus plausible, si l'on compare un corps de Droit d'une maturité parfaite, mais non féodal, tel que le Droit romain, avec un système juridique profondé-

Digitized by Google

ment féodalisé. On se rappelle cette catégorie d'objets susceptibles d'une certaïne jouissance et que les jurisconsultes romains désignent sous les noms de *res nullius*, *res publici usûs*, *res omnium* ou *universorum*; ils en réservent la propriété à la communauté tout entière ou l'attribuent au premier venu. Mais, dans le Droit féodal, presque tous les objets qui se prêtent à une jouissance individuelle appartiennent au roi ou au maître du manoir. Il n'est pas jusqu'au butin de la guerre, l'un des éléments les plus significatifs de la série, qui, en principe, n'appartienne d'abord au roi. Par une anomalie très singulière, mais dont les résultats sont fort importants en pratique, le gibier n'est pas une propriété strictement privée dans le Droit anglais; mais, sur ce point, la doctrine remonte aux dernières lueurs d'influence du Droit romain.

Il entre forcément une énorme dose de conjecture dans toutes les tentatives pour exposer la suite de changements qui ont eu lieu, pour la plupart, à une époque très reculée, et qui auront probablement été loin d'offrir un caractère et une rapidité de progression uniformes. Il arrive néanmoins qu'en Allemagne les vestiges des différents degrés successifs de féodalisation sont

Digitized by Google

plus reconnaissables que partout ailleurs, soit dans les documents, soit à la surface du sol. Cela tient sans doute, en partie, à l'action relativement faible de l'autorité supérieure et centralisatrice, qui a tant oblitéré ou obscurci de choses en Angleterre. Une école nombreuse, dont Maurer tient la tête, s'occupe de restaurer et d'interpréter ces reliques du passé. Comment le manoir est-il sorti de la Marke? — Tel est, suivant eux, l'énoncé du problème. Quelles sont, indépendamment des concessions foncières accordées par l'autorité royale ou nationale, les causes de provenance indigène qui ont engendré la suzeraineté ou la supériorité d'une communauté cultivatrice sur une autre, ou d'une famille sur les autres familles qui composent la communauté de village? Aux yeux de ces écrivains, la cause principale fut l'humeur extraordinairement querelleuse de ces petites sociétés, et, par suite, la fréquence des guerres entre tribus. Une communauté l'emporte sur une autre, et le butin se compose en général de la Marke commune, autrement dit des terres vagues de la communauté défaite. Ou les conquérants s'approprient et colonisent une partie des terres annexées, ou ils prennent le domaine tout entier, et le restituent à ses tenanciers comme

Digitized by Google

une dépendance de la société victorieuse. La substitution de l'un de ces régimes à l'autre s'est produite, si l'on s'en souvient, au cours de l'histoire romaine, et marque une époque dans le développement du Droit romain sur la propriété. Au sein des communautés teutoniques, le premier système eut pour effet d'engendrer l'inégalité des biens; car il ne semble pas que les terres nouvellement acquises et occupées se soient trouvées réparties également. On accordait, au contraire, une certaine préférence aux membres de la communauté qui avaient aidé le plus efficacement à remporter la victoire. Dans le second cas, celui où l'on restituait sa terre à la société vaincue, la supériorité que gardait le vainqueur, offrait la plus étroite analogie avec une suzeraineté ou une seigneurie. Une suzeraineté de ce genre ne résultait cependant pas uniquement des succès obtenus en temps de guerre. Parfois une communauté, qui possédait des biens d'une étendue ou d'une fertilité exceptionnelles, envoyait sur quelques points des colonies de famille. Chacune de ces communautés nouvelles recevait une nouvelle Marke arable; mais la terre qui restait inoccupée demeurait la propriété commune de tous les *townships*. A la tête de cette sorte de confédération devait, toutefois,

Digitized by Google

se placer la communauté-mère d'où sortaient les colons; et l'on ne saurait douter qu'étant donnée la situation, elle réclamât sur les jeunes *townships* un droit de suprématie ou de suzeraineté.

Mais, quand même nous aurions les preuves les plus évidentes que l'idée de suzeraineté a pris naissance sous cette forme rudimentaire, nous ne serions guère plus avancés sur la question de savoir comment s'est opérée la transformation du système villageois en système manorial, n'était un phénomène pour lequel Landau a particulièrement réclamé l'attention. Les communautés teutoniques, bien que leur organisation (si l'on peut employer ici des expressions modernes), ne puisse être dépeinte que sous une couleur démocratique, paraissent s'être transmis par tradition, la croyance persistante qu'un sang plus pur coulait dans les veines de tous les hommes libres d'une ou de plusieurs familles spécifiées, sans doute parce que l'on se souvenait, ou parce que l'on supposait, que ces familles représentaient la descendance directe de l'ancêtre commun. C'était parmi leurs membres que l'on choisissait d'ordinaire le chef d'une expédition militaire; mais comme, dans cet état de civilisation, on ne sait guère distin-

Digitized by Google

guer entre les différentes sortes de pouvoirs, l'autorité de ce chef devait être un composé d'attributions politiques, militaires et judiciaires. Dans les circonstances graves, le choix du chef devait être l'objet d'une élection véritable; mais dans les occasions moindres, on devait avoir plutôt une propension à accepter la direction de l'aîné des agnats mâles de la famille qui tenait le premier rang au sein du *township*. De même, l'autorité, qui avait d'abord revêtu de préférence un caractère militaire, devait aux époques paisibles, tendre plutôt à affecter une forme judiciaire et politique. A ce chef, issu d'une famille privilégiée, revenait sans doute la plus large part des terres que l'on s'appropriait à la suite de conquêtes sur les autres sociétés villageoises; et nous avons lieu de croire que, parfois, il recevait en outre, pour récompense, une part d'étendue exceptionnelle dans les terres communes de la société qu'il gouvernait. En somme, tout ce qui troublait l'ordre pacifique du système villageois tendait à l'agrandissement de la famille dominante et de son chef. — Parmi les privilèges conférés, il en était un dont l'importance ne se fit sentir que beaucoup plus tard. Le chef devint assez puissant dans son propre *township* pour séparer son lot de terre,

Digitized by Google

et même pour l'enclore s'il le jugeait à propos. Ce fut ainsi qu'il brisa, ou, du moins, affaiblit le système de culture commune, réglée par des coutumes obligatoires qui reposaient, en principe, sur le concours de tous les villageois.

Il y avait donc en jeu, dans les communautés cultivatrices des races germaines et scandinaves, des forces qui devaient amener l'inégalité de la propriété foncière. Il y avait en jeu des forces qui conduisaient à la supériorité ou à la suzeraineté d'un *township* sur un autre. Il y avait en jeu des forces qui tendaient à concentrer tous les avantages d'un système de propriété inégale et la jouissance des suzerainetés en cause, dans les mains de telle ou telle famille et, par suite, dans les mains de celui qui la gouvernait actuellement. Ici, vous rencontrez tous les éléments du système que nous sommes obligés d'appeler féodal. Mais ce système doit, au fond, son développement ultérieur à une double série d'influences. Les unes, que je viens d'analyser, étaient d'origine primitive. Les autres ne se firent sentir qu'au moment où se formèrent plusieurs monarchies teutonnes : elles naquirent des donations qui avaient pour objet les terres vagues de la nation ou le sol des provinces conquises. Sans

Digitized by Google

doute, quelques donataires étaient des chefs de familles déjà parvenus au pouvoir dans des circonstances naturelles et indigènes chez les Teutons. Mais, dans tous les cas, un bénéficiaire devenait un véritable chef, enrôlé dans une classe singulièrement puissante. Les cultivateurs de sa terre devaient être soit des individus qu'il avait établis lui-même sur ses domaines, soit des provinciaux vaincus, n'ayant d'autres droits que ceux qu'il lui plaisait de leur reconnaître ou de leur accorder. Il n'est donc pas surprenant que la constitution féodale ait été plus complète dans les pays habités surtout par des populations romanisées à l'heure de la conquête. Le moule pouvait être teutonique, mais les matériaux devaient être d'une plasticité exceptionnelle; et, ici, devait intervenir d'une façon plus spéciale l'influence du Droit romain, pour préciser la nature de relations, qui, d'après les conditions sociales purement teutoniques, auraient été d'un vague et d'un indéfini suprêmes. Il est parfaitement connu aujourd'hui que cette féodalisation systématique vint réagir jusque sur les sociétés du plus pur teutonisme, et communiquer une impulsion énergique aux changements qui s'opéraient partout ailleurs, mais suivant une gradation plus lente.

Digitized by Google

Je viens de condenser en quelques mots les résultats de recherches très longues et très laborieuses, et seulement autant qu'il était nécessaire pour le but que je me propose. Je me bornerai à remarquer ici que, dans les conclusions de ces grands auteurs allemands, je ne vois rien, ou presque rien, qui soit en désaccord avec les théories de la science anglaise sur les changements qui se seraient manifestés parallèlement en Angleterre avant la Conquête. Et maintenant, poursuivant le plan de notre travail, je demanderai si l'expérience des Anglais dans l'Inde projette ici quelque lumière, ou offre quelque rapport avec les questions qui viennent de nous occuper. Il n'est pas exagéré de dire que les phénomènes observés en Orient et ceux dont les recherches historiques constatent l'existence en Occident, s'éclairent à chaque pas les uns les autres. Dans l'Inde, le squelette décharné vit encore. Non seulement, comme je l'ai déjà dit, la communauté de village est la base de l'administration anglaise, dans les provinces dont le gouvernement réclame du tact et de la prudence; mais nombre de controverses, qui portent sur le mode de transition du système villageois à ce que j'ai appelé le système manorial, soulèvent en Orient, parmi nos

Digitized by Google

compatriotes, des débats aussi vifs, voire même aussi violents, que, chez nous, les grands aspects de la politique contemporaine. D'ailleurs, je dois prévenir que, dans l'Inde, toutes les discussions prennent une forme historique ou archéologique. On convient que le pays doit être gouverné d'après les usages avérés de la population native; et chaque école administrative doit, par conséquent, justifier ses opinions en montrant que les principes auxquels elle adhère se retrouvent, d'une manière ou de l'autre, au fond du Droit coutumier tel que nous le connaissons. L'esprit de parti qui, chez nous, manifeste son extravagance, en affirmant sans réserve que les propositions générales sont d'une application universelle, trouve son équivalent chez les fonctionnaires indiens qui affirment sans réserve l'universalité de telle ou telle coutume particulière. Les controverses indiennes roulent, toutefois, sur des faits — plus complexes, il est vrai, que ne l'imaginent les controversistes, — mais beaucoup plus simples que le sujet des controverses politiques en Angleterre. Aussi le résultat en est-il d'autant plus instructif pour le spectateur qui ne sympathise absolument avec aucun parti.

Supposons une province annexée pour la pre-

Digitized by Google

mière fois à l'Empire anglo-indien. Le premier acte du nouveau Gouvernement, en matière civile, est toujours d'effectuer le *Settlement* des revenus fonciers, c'est-à-dire de préciser la part, relativement assez large, des produits du sol, ou de leur valeur, qu'exige le souverain dans tous les pays orientaux, et qui sert à défrayer les principales dépenses du gouvernement (1). Parmi les questions qui réclament une prompte décision, la plus importante est, de beaucoup, celle-ci : « Sur qui doit peser la rente? » Avec qui doit-on traiter? Quelles seront les personnes, les corporations, les groupes, responsables, vis-à-vis du Gouvernement anglais, des revenus fonciers qui lui

(1) [On détermine d'abord l'aire cadastrale du village, et parfois même de chaque champ (*Survey*); — puis le *Settlement Officer* évalue la capacité agricole du terrain, en tenant compte des moyens d'irrigation, des facilités de communication, des chances de progrès futur, etc. La taxe foncière varie d'ordinaire de 4 pence à 4 shillings 6 pence par acre cultivé, — soient, en moyenne, 2 shillings. Mais la taxation peut dépasser ce chiffre par gradations progressives : on a compté jusqu'à trente-cinq taux de redevance dans un seul district de la Présidence de Madras. Et, dans les Provinces du Nord-Ouest, il est telle circonscription où l'administration distingue 99 sortes de terrains. Les inspecteurs opèrent avec une extrême rapidité; on estime que, dans la Présidence de Bombay, chacun d'eux, assisté de son état-major indigène (environ 14 personnes), peut évaluer, par mois, le revenu de 20,000 hectares, sans commettre d'erreur supérieure à 5 °/₀].

Digitized by Google

appartiennent? — En fait, ce qu'il s'agit de déterminer est l'unité élémentaire de la société, au point de vue agricole; et l'on trouve qu'en la déterminant, on règle, par cela seul, toutes les autres difficultés, outre que l'on imprime un caractère définitif à toute la constitution politique et sociale de la province. On est immédiatement obligé de conférer à la classe choisie des pouvoirs dont l'étendue se proportionne à ses devoirs envers le souverain. Ce n'est pas que l'on ait jamais entendu lui conférer de nouveaux droits de propriété, — mais seulement que l'on a défini la nature de ses droits supposés par rapport aux autres classes; et, dans l'organisation vague et flottante des sociétés primitives, la simple définition d'un droit en augmente infiniment la force. Il se trouve alors que tous les droits agraires, supérieurs ou subordonnés à ceux de la personne désormais responsable envers le Gouvernement, ont une tendance invincible à déchoir. Je ne vous demanderai pas de vous rappeler ici le nom technique des diverses classes de personnes avec lesquelles on a traité (*Settled with*) dans les différentes parties de l'Inde, — *Zémindars*(1), *Talukdars*, *Lum-*

(1) [Le nom de *Zemindar*, d'origine persane, signifie littérale-

Digitized by Google

berdars (1), — noms barbares, assurément, et qui n'ont pas, en réalité, la même signification

ment *tenancier*. — Les musulmans l'appliquèrent d'abord indistinctement à tous les gens du pays, que l'on appelle aujourd'hui *natifs*. Puis ils finirent par l'appliquer spécialement aux tenanciers tributaires qui gardaient encore une semi-indépendance : par suite, les grands chefs radjpoutes s'appelaient *Zemindars*, et les territoires à demi-assujettis prenaient le nom de *Zemindaries*. Les collecteurs intermédiaires, qui percevaient l'impôt pour le compte du grand Moghol, et qui gagnaient en importance à mesure que l'Empire déclinait, reçurent aussi le nom de *Zemindars*; de là vient que les Anglais, trompés par l'étymologie, les prirent pour de véritables propriétaires et les confirmèrent comme tels dans le Bengale. Plus au Nord, le nom s'applique aux petits propriétaires villageois, et même, dans le Pandjab, aux simples paysans. « Souvent j'ai demandé aux gens que je croisais sur ma route, » dit Sir G. Campbell, « qui êtes-vous? » — Et j'obtenais pour réponse : « Oh! un pauvre homme, — un *Zemin-* » *dar!* » C'est ainsi que les Jâts, qui forment une grande tribu cultivatrice du Pandjab, se disent appartenir à la caste des *zemindars*; et qu'une communauté de village peut prendre le nom de village *zemindari*. — Cfr. Sir G. Campbell, *Systems of Land Tenure*, p. 228.]

(1) [*Lumberdar*, ou *Lambardar*, vient du mot anglais *number*, « chiffre, » et signifie « l'individu qui est inscrit à son rang sur le registre de l'impôt, soit pour son propre compte, soit parce qu'il est chargé de recueillir et de centraliser les taxes foncières d'une communauté agricole. » Dans ce dernier cas, sa charge, d'ordinaire élective, est quelquefois héréditaire. — Cfr. Colonel Yule et Arthur Burnell, *A Glossary of Anglo-Indian Colloquial Words and Phrases*, Londres, Murray, 1886.]

Digitized by Google

dans toute l'étendue du pays ; — je me borne à insister sur ce fait, que les droits fonciers dont ces noms paraissent le symbole s'accroissent visiblement aux dépens de tous les autres. Trouvez-vous, en abordant le *Settlement* d'une nouvelle province, que les paysans propriétaires ont été violemment dépossédés par une oligarchie d'usurpateurs, et jugez-vous préférable de réclamer directement la taxe aux *yeomen* jadis opprimés? Le résultat sera la décadence immédiate et, par suite, le vif mécontentement de la classe supérieure réduite à la condition de simple rentière. Tel était le *Settlement* de l'Oude, détruit, en 1857, par la révolte des cipayes, et qui exerça beaucoup d'influence sur le cours des événements. — Voulez-vous suivre une politique inverse, et fixer vis-à-vis du gouvernement la responsabilité du tenancier supérieur ? Vous vous trouverez avoir créé une aristocratie territoriale qui, pour la puissance et la fortune, n'aura d'égale que les propriétaires du sol anglais. Le *Settlement* actuel de la province d'Oude, dont l'installation ne s'est terminée que tout récemment, est précisément de cette nature; et telle deviendra, en définitive, la situation des *Talukdars* ou barons, entre lesquels on a partagé le

Digitized by Google

sol (1). — Voulez-vous adopter une politique différente, à la fois, des deux systèmes précédents et vous entendre directement avec les représentants des communautés de village? Vous vous trouverez avoir enrayé les changements qui s'opéraient sans relâche. Vous aurez rendu à ce groupe propriétaire une vitalité qu'il perdait, et donné aux rapports des diverses classes dont il se compose une rigidité qu'ils n'avaient jamais eue auparavant.

Essayer d'établir la moindre analogie sérieuse entre les rois teutons et le Gouvernement anglais dans l'Inde serait une pure fantaisie. Pourtant le rapprochement, autant qu'il est possible, ne laisse pas d'être assez exact et passablement instructif. Dans l'Inde, le Gouvernement anglais regarde comme un simple fonctionnaire le propriétaire avec lequel il entretient exclusivement des relations. Il le choisit à son gré, et lui réclame des services, pécuniaires avant tout, mais

(1) [Le *Talouk* (du verbe arabe *'alak*, « dépendre ») représente tantôt une subdivision administrative du territoire, tantôt une propriété foncière. — Après la révolte de l'Oude, en 1857, Lord Canning confisqua toutes les terres des *Talakdars* pour libérer le Gouvernement de ses engagements antérieurs; puis, il les leur rendit à nouveau titre, et moyennant de nouvelles conditions. — En général, dans les conflits de propriété

Digitized by Google

personnels aussi, dans une mesure d'ailleurs minime. Or, il se trouve que, si un fonctionnaire nommé par un gouvernement puissant vient agir sur l'organisation mal définie d'un peuple primitif, il écrase toutes les autres classes pour élever celle à laquelle il appartient. Et, sans l'ingérence de la législation récente, ce phénomène eût été beaucoup plus sensible, dans l'Inde, et eût affecté bien d'autres provinces que celles qui en ont été le théâtre immédiat. Mais on peut dire, au moins, qu'en l'étudiant nous y gagnons une conception plus nette de l'effet des dons bénéficiaires sur la tenure générale du sol, et que nous comprenons mieux l'énorme pouvoir acquis par les petits chefs qui rendaient des services immédiats aux rois teutons.

Les Anglais, dans l'Inde, semblent être partis de cette idée, empruntée aux Musulmans, que le souverain pouvait légitimement choisir qui lui plaisait pour percevoir ses revenus; mais ils y ajoutèrent aussitôt le principe que la classe avec laquelle on devait traiter était celle qui avait les meilleurs titres à être regardée comme

ou d'attributions, entre Talakdar et Zemindar, la suzeraineté appartient an premier dans les Provinces du Nord-Ouest, et au second dans la Province du Bengale].

Digitized by Google

ayant des droits sur la propriété du sol. Plus tard, ils découvrirent que, même après avoir déterminé cette classe, ils avaient à définir en outre ce qu'impliquait, dans l'Inde, un droit de propriété foncière et quelles facultés en étaient la conséquence. Jamais questions aussi grosses de difficultés inhérentes n'avaient exigé une solution. Sur le premier point, les fonctionnaires de l'administration indienne, sauf quelques hommes éminents qui font exception, peuvent, sans trop d'inexactitude, se diviser en deux grandes écoles : — les partisans de la théorie d'après laquelle le sol appartient aux paysans, soit individuellement, soit en groupes organisés; et les partisans de la théorie d'après laquelle la propriété du sol devrait être, et serait d'ailleurs partout, sans l'influence anglaise, aux mains d'une sorte d'aristocratie native. A l'égard de la seconde question, les fonctionnaires indiens se partagent, bien plus exactement encore, en deux classes : ceux qui prétendent que le droit de propriété le plus élevé dont on ait connaissance implique tous les privilèges qui s'attacheraient aujourd'hui, en Angleterre, à une possession *in fee simple*, et ceux qui pensent que, pour cadrer avec les idées et les coutumes indigènes, ces privilèges doivent être plus ou moins contrôlés et

Digitized by Google

limités. C'est sur ces deux points que s'élèvent les controverses les plus violentes qu'aient inspirées les problèmes indiens. Et rien n'est plus difficile que d'arriver à se former une opinion sur leur valeur respective, si l'on s'en rapporte moins à ses propres connaissances qu'aux renseignements d'autrui. On voit des hommes d'une expérience consommée, doués de facultés observatrices développées par l'habitude, et animés de la plus incontestable bonne foi, soutenir, avec la même assurance, des conclusions diamétralement opposées. Mais, si l'on sait profiter des enseignements que nous fournissent les incidents parallèles des tenures européennes, on se risquera peut-être à avoir une opinion personnelle, et à penser qu'en cela, comme en mainte autre discussion véhémente, les deux partis ont à la fois tort et raison.

On ne saurait nier que le premier point en litige ait été fort obscurci et l'attention détournée vers des questions étrangères par le malheureux essai de Lord Cornwallis à la fin du siècle dernier. Une province comme le Bengale proprement dit, où le régime villageois s'était écroulé de lui-même, semblait un terrain favorable pour la création de paysans propriétaires; mais Lord Cornwallis en fit un pays de

Digitized by Google

grande propriété, et se vit obligé de choisir les nouveaux maîtres du sol parmi les collecteurs de taxes de ses incapables prédécesseurs. La nullité politique des propriétaires ainsi créés, l'impossibilité pour eux d'exercer la moindre influence salutaire sur les paysans, et leur oppression des tenanciers inférieurs, engendrèrent non seulement une certaine défiance contre les principes économiques que supposait leur établissement, mais une sorte de répugnance à admettre, d'ailleurs, l'existence d'une classe naturellement privilégiée dans les provinces acquises par la suite et étudiées depuis lors. Les membres les plus distingués du service public, à cette époque, ont laissé mainte fois entendre dans les documents que, d'après leur opinion, on ne pourrait découvrir aucun droit de propriété foncière soumis au pouvoir de l'Etat, à part celui des communautés de village.

Mais il paraît qu'en réalité, de toutes les stations échelonnées sur la voie dont les savants anglais et allemands nous donnent le tracé, depuis le groupe villageois jusqu'au groupe manorial, il n'en est aucune qui ne se puisse rencontrer dans l'Inde, sauf toujours les deux points extrêmes qui forment têtes de lignes. Je n'ai jamais entendu parler d'une communauté de village régie par

Digitized by Google

le gouvernement purement collectif des chefs de de familles; mais bien des gens croient retrouver les vestiges de sa constitution originelle dans une sorte d'esprit démocratique et dans ces habitudes de franche critique qui continuent de régner, alors même que le gouvernement est passé aux mains d'un fonctionnaire héréditaire. Si l'on pouvait produire un spécimen vraiment authentique de communauté, jouissant d'une liberté de choix absolue dans l'élection de son chef, cet exemple serait encore plus significatif pour démontrer la complète égalité originelle. Mais la préférence invariable, dit-on, pour les membres d'une famille donnée, semble prouver que ces élections appartiennent vraiment au phénomène de la succession héréditaire. On ne nie cependant pas qu'il soit facile de trouver un grand nombre de villages dont le gouvernement repose sur un conseil qui ne prétend être, et n'est en effet, au regard général, que le représentant de la corporation cultivatrice tout entière. Mais les cas dans lesquels l'autorité est passée aux mains d'une ou de plusieurs familles déterminées sont extrêmement fréquents. Tantôt les fonctions de Chef de communauté appartiennent décidément au chef d'une certaine famille; tantôt elles lui revien-

Digitized by Google

nent en principe, mais on peut l'éliminer pour cause d'incapacité ou d'infirmité physique; d'autres fois, enfin, on demeure libre de le choisir, pourvu que l'éligibilité soit restreinte aux membres de la famille ou des familles privilégiées. Les pouvoirs dont il jouit — ou, pour mieux dire, dont il jouirait, dans une société vraiment indigène — ne sont pas moins variés. Mais le droit d'intervenir, à titre de juge, dans les contestations et d'interpréter la coutume, semble lui être toujours dévolu, conjointement avec le devoir de maintenir l'ordre. Et, indépendamment des fonctions qu'il exerce du consentement de ses voisins, le Gouvernement britannique lui confie souvent une certaine dose d'autorité et de juridiction régulières dans les questions de simple police.

Il est indéniable que beaucoup de familles reconnues aujourd'hui comme propriétaires de villages par les Anglais, n'étaient que des familles privilégiées, gardant la suprématie au sein de leur *township*. Mais les divergences d'opinions les plus tranchées se sont fait jour dès qu'il s'est agi de déterminer la nature et l'origine des droits que certaines familles réclamaient, pour leur chef, sur des portions entières de pays, qui embrassaient à la fois le

Digitized by Google

domaine de plusieurs communautés de village. D'une part, on soutenait énergiquement que ces grands propriétaires ne sont autres que les descendants des anciens fermiers du Revenu sous les Gouvernements indigènes. D'autre part, on affirmait qu'au moins dans certains cas il faut voir en eux des chefs de clan choisis de préférence pour représenter le Gouvernement natif, soit royal, soit impérial, dans les districts où ils exerçaient déjà une influence héréditaire. Il me semble, d'après des indices suffisants, que cette dernière théorie est vraie pour quelques localités de l'Inde. Le clan est également, en Europe, la forme celtique de la société organisée par familles; et, pour mon compte, il m'est très difficile de concevoir l'origine du Droit coutumier autrement qu'en admettant l'existence préalable de groupes plus étendus, soumis à l'autorité patriarcale, et qui se seraient, à une date plus récente, dissous en groupes de familles indépendants pour former les communautés cultivatrices des races teutoniques (y compris les branches scandinaves) et des races hindoues.

Si l'on nous accorde que les Anglais, dans l'Inde, étaient tenus de placer ou de reconnaître quelque part le Droit de propriété, le choix des personnes désormais investies de ce droit ne me

Digitized by Google

paraît pas aussi absurde que l'insinuent d'ordinaire, quand ils ne l'affirment pas catégoriquement, les adhérents d'une certaine école. Il existait bien, en réalité, nombre de prétentions à une sorte de droit supérieur, qui correspondaient à chacune des phases que l'idée de propriété a dû subir en Occident, sauf toutefois les dernières. Ces prétentions variaient, en pratique, à l'infini; et, loin de diminuer, elles ne firent que s'accroître à mesure que l'on examinait plus attentivement les coutumes natives. Même lorsque les communautés de village eurent été reconnues propriétaires, en un certain sens, du sol qu'elles cultivaient, une étude plus minutieuse finit par les montrer, non sous l'apparence de groupes simples, mais sous l'aspect de corps éminemment complexes, dont les différentes sections élevaient des prétentions contradictoires et parfois inconciliables. Les fonctionnaires anglais, pour résoudre ce problème qui les jetait dans une perplexité désespérante, enregistrèrent comme propriétaires tous les possesseurs de droits supérieurs, — leur conception du droit de propriété étant d'ailleurs empruntée tant bien que mal à leur pays. Mais la question fondamentale reparut presque aussitôt sous une autre forme, celle du second point discuté entre

Digitized by Google

les écoles administratives de l'Inde, — savoir, si, dans l'Inde, la propriété doit impliquer le même ensemble de droits que la propriété moderne *in fee simple* en Angleterre.

A mon sens, l'erreur de l'école qui soutient l'existence d'un droit de propriété sérieuse dans l'Inde consiste bien moins à simplement affirmer la chose qu'à rêver une analogie parfaite entre le droit de propriété comme on le comprend dans l'Inde et ce droit tel que nous l'entendons chez nous. Toutes les présomptions militent contre l'existence d'une corrélation de ce genre. Les droits que confère la propriété sont, aux yeux du jurisconsulte, un faisceau de pouvoirs, capables d'être considérés à part les uns les autres, et susceptibles en même temps d'une jouissance distincte. De plus, les recherches historiques, partout où se rencontrent des matériaux pour une histoire du passé, nous retracent le développement progressif de l'idée de propriété foncière absolue. Il me semble, pour des raisons que je spécifierai plus tard, que cette idée a dû naître de la possession exercée par le seigneur sur la partie de son domaine qu'il cultivait à l'aide des gens dépendant immédiatement de sa personne; et, dès lors, je n'y puis voir qu'un fruit tardif et lent à mûrir de la féo-

Digitized by Google

dalisation européenne. Une transformation, qui ressemble de très près à la féodalisation, s'est indubitablement fait sentir autrefois dans l'Inde. On y constate des phénomènes qui répondent à la naissance de la propriété absolue en Europe et en Angleterre. Mais il faut dire que les phénomènes indiens, au lieu de se présenter successivement, coexistent à l'heure actuelle. La féodalisation de l'Inde, si l'on peut ainsi l'appeler, n'a jamais été complète. Les signes caractéristique de son achèvement font défaut. Il est même douteux qu'avant l'arrivée des Anglais on ait, une seule fois, vu le pouvoir de régler les affaires de la communauté du village passer aux mains d'un fonctionnaire héréditaire; mais, par contre, dans l'énorme majorité des cas, il y a des détails d'organisation qui montrent, d'une façon concluante, que le groupe villageois n'est pas encore modifié, ou n'est pas encore près de se transformer en groupe manorial. D'ailleurs, quand même il nous serait permis de croire que l'Inde ait été complètement féodalisée, nous n'en serions pas moins aussi loin que possible d'avoir le droit d'affirmer que la forme de possession la plus élevée y corresponde à la possession absolue du tenancier *in fee simple* en Angleterre. On a dit que nombre de gens semblaient imaginer,

Digitized by Google

en parlant ou en écrivant, que tous les Anglais qui vécurent entre la Conquête normande et la Réforme avaient exactement vécu à la même époque. Mais l'hypothèse dont on voudrait appliquer le bénéfice à l'Inde suppose que notre conception du Droit de propriété foncière n'a subi aucun changement entre le moment où l'Angleterre fut complètement féodalisée et le moment, par exemple, de l'abrogation des Lois céréales (*Corn Laws*). Pourtant, durant tout ce laps de siècles, l'Angleterre a été centralisée au point de vue législatif, et même, dans une grande mesure, au point de vue judiciaire. Elle a dû subir, en outre, des influences économiques d'une remarquable uniformité. Or, l'Inde, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'arrivée des Anglais, est restée sous la domination de rois relativement puissants, qui accaparaient le fruit du travail des communautés de village, et qui enlevaient les jeunes gens pour le service militaire, sans s'inquiéter autrement des sociétés cultivatrices. C'est là, sans doute, la principale cause de leur développement irrégulier. Les guerres entre tribus firent bientôt place aux guerres entre souverains accompagnés d'armées mercenaires; mais ces monarques, sauf des exceptions rares et douteu-

Digitized by Google

ses, ne s'occupaient ni de légiférer ni de centraliser. Les communautés de villages furent donc abandonnées à elles-mêmes, pour se modifier chacune suivant son destin.

Cette question est, au fond, d'une très grande importance effective ; et je me propose de traiter, dans notre prochaine Leçon, quelques-uns des problèmes les plus difficiles qu'elle soulève. Je me bornerai, pour le moment, à répéter que les présomptions les plus solides me semblent aller contre l'existence, en n'importe quelle partie de l'Inde, d'une forme de propriété qui conférerait au possesseur des droits exactement pareils à ceux que lui accorde maintenant en Angleterre la propriété *in fee simple*. On trouve pourtant aujourd'hui, dans le pays, un très grand nombre de droits acquis, pleinement reconnus par le Gouvernement anglais, qui supposent l'identité de la propriété indienne et anglaise, et que ni la justice ni la prudence ne permettent de troubler. Bien plus, il se peut qu'en théorie l'étude ultérieure de certaines localités, par des observateurs diligents, vienne combattre, pour ces localités mêmes, les présomptions dont je parle, — pourvu que l'auteur des recherches soit au courant des phénomènes parallèles qu'offre l'histoire juri-

Digitized by Google

dique en Europe, et qu'il possède la faculté, assez rare chez nous, de savoir distinguer entre l'état rudimentaire et la maturité des idées juridiques. La façon dont le Droit se confond avec la morale aux yeux des illettrés, dans une société primitive, demanderait une étude spéciale. Dans l'Inde, le tenancier subalterne qui reconnaît que le tenancier supérieur a le pouvoir de faire une certaine chose, tout en maintenant qu'il devrait s'en abstenir, ne se borne pas à faire un aveu pur et simple, mais il soulève, par là même, une question de la dernière difficulté.

Il est de mode de parler de la féodalisation de l'Europe occidentale comme d'un mal sans mélange; et nous avons vraiment trop de raisons de croire que son développement fut accompagné de grandes souffrances pour l'humanité. Mais plus d'un incident de la vie indienne nous donnerait à penser que l'on déprécie trop quelques-uns de ses effets juridiques et économiques. Si elle n'avait consisté, comme paraissent le supposer les gens qui s'enthousiasment à l'idée de la voir rétablie dans l'Inde, qu'à superposer simplement un seigneur aux propriétaires libres, en lui donnant le droit de leur demander tels services ou redevances qu'il lui convenait

Digitized by Google

et de varier ces exigences suivant son bon plaisir, nous n'aurions, il est vrai, pas grand'chose à dire pour sa défense. Mais cette esquisse serait certainement inexacte pour l'Angleterre. Il ne nous est pas permis d'affirmer que les obligations encourues par le propriétaire libre qui se *recommandait* à un seigneur, aient jamais été au delà de services fixes et définis dans de certaines limites; et l'un des traits caractéristiques que les feudistes anglais aient découverts dans la tenure libre *en socage* (1), contre laquelle les villageois anglais échangèrent très probablement leur propriété allodiale, est précisément la fixité, la régularité et la permanence des services. Les innovations qu'amena surtout la transition d'une forme de propriété à une autre, furent d'abord l'autorité nouvelle que le Lord acquit sur les terres vagues (autorité qui coïncidait avec la concentration, entre ses mains, des pouvoirs à demi judiciaires et à demi législatifs de la communauté collective), — puis l'émancipation du Lord, libéré, sur son propre domaine, des entraves que lui imposaient les coutumes agricoles obligatoires. Or, à cette époque, l'Europe était couverte de terres incul-

(1) [Cfr. *L'ancien Droit et la Coutume Primitive*, p. 403.]

Digitized by Google

tes, et il était, avant tout, urgent de les défricher. Il fallait exploiter de grandes forêts, labourer de vastes étendues de sol encore vierge. En Angleterre, confinées inexorablement dans des frontières naturelles, les friches semblaient provoquer, avec une insistance toujours croissante, l'adoption de méthodes agricoles susceptibles d'augmenter la production et de fournir toute l'alimentation nécessaire au développement de la population. Mais une société organisée en communauté de village ne se prête guère à ce travail. Les fonctionnaires indiens les mieux disposés envers les groupes cultivateurs prétendent qu'ils assurent une grande part de confort et de bonheur aux familles qui les composent, et qu'ils font généralement preuve d'une industrie, parfois même d'une habileté méritoires. Mais les admirateurs de ces groupes sont certainement loin de vanter leur vif empressement à adopter de nouvelles semences et de nouveaux instruments de culture; aussi avoue-t-on volontiers qu'ils se montrent routiniers et imprévoyants dans la gestion de leurs communaux. Le gouvernement anglais, comme je l'ai déjà dit, pour remédier à ce dernier défaut, a usé d'un droit qu'il avait hérité de ses prédécesseurs, celui de retrancher l'excès des

Digitized by Google

terres en friche; et, depuis peu, il fait tout son possible pour étendre et améliorer la culture d'un produit important, le coton, — au milieu de difficultés dont ne semblent guère avoir conscience les gens qui s'imaginent que, pour obtenir de paysans asservis par une coutume héréditaire l'ensemencement de plantes nouvelles, ou la culture de plantes anciennes suivant un procédé nouveau, il suffit de leur montrer qu'ils y trouveront très probablement leur avantage. Plus d'un exemple prouve que, dans l'Inde, les formes de propriété, imitées des formes anglaises, sont d'une utilité toute spéciale quand il s'agit de conduire les défrichements sur une vaste échelle ou d'introduire des innovations agricoles. Les Zémindars du Bengale inférieur, érigés en propriétaires fonciers par Lord Cornwallis, ont, en tant que propriétaires, une détestable réputation et paraissent ne l'avoir que trop méritée; mais les donations foncières qu'on leur avait faites à l'origine comprenaient de grandes quantité de terres vagues, et, tant que leur autorité sur les tenanciers subordonnés fut moins limitée qu'elle ne l'est aujourd'hui, ils mirent en culture la plupart de ces terres en y implantant des colonies de paysans. La propriété dont on les avait ainsi gratifiés contri-

Digitized by Google

bua beaucoup, en outre, à l'introduction de nouvelles industries agricoles, très répandues aujourd'hui dans le Bengale inférieur, — la seule à peu près sous ce rapport entre les autres provinces de l'Inde; et, si l'on avait su réglementer à propos ces industries (ce que, malheureusement, on négligea de faire), elles auraient ajouté au confort du populaire pour le moins autant qu'à la richesse du pays.

Il me paraît donc des plus probables, que le groupe manorial gouverné despotiquement convient mieux que le groupe villageois pour la mise en culture d'un pays où abondent les terres en friche. De tous temps aussi, il s'est montré, ce me semble, plus tolérant pour les innovations agricoles. Ce serait une grave erreur d'imaginer que les formes non féodales de propriété, qui caractérisaient les communautés cultivatrices, offraient la moindre ressemblance positive avec la propriété absolue de nos jours. La terre était libre en ce sens qu'elle échappait à tout service féodal; mais elle demeurait esclave de la coutume. Un inextricable réseau d'usages rattachait le propriétaire allodial, comme il rattache aujourd'hui le paysan de l'Inde, à une culture fixe et routinière. C'est à peine si l'on peut dire que ces usages aient, de mémoire

Digitized by Google

d'homme, cessé d'exercer en Angleterre ou en Allemagne une influence délétère, puisque, tout récemment encore, dans l'un et l'autre pays, des écrivains se plaignaient du mauvais système de culture perpétué par la coutume sur les champs ouverts. Le fameux mouvement qui eut lieu, sous les Tudors, contre les Clôtures fut certainement provoqué par la séparation de lots pris sur les trois champs communs, dans l'intention de rompre avec la coutume et d'étendre la culture systématique des fourrages. Il est curieux de constater ici que les témoins examinés devant le *Select Committee* de 1844 se soient servis précisément du langage employé par les auteurs qui prirent, au seizième siècle, parti contre le sentiment populaire, et déclarèrent que la valeur et le produit des champs entremêlés augmenteraient grandement si le propriétaire, au lieu de n'avoir qu'un lot dans chaque champ, possédait trois lots d'un seul tenant et pouvait les utiliser à son gré. Comme je l'ai dit plus haut, il me semble très plausible d'admettre que notre forme de propriété absolue descende réellement de la propriété du Lord sur le domaine qu'il faisait cultiver sous ses yeux, par ses propres serviteurs, à proximité de son manoir ou de son château, indépendamment des établissements

Digitized by Google

de familles serves qu'il pouvait avoir implantées ailleurs. — Il s'était libéré des coutumes agricoles qui entravaient ses inférieurs; et les services exigés en haut lieu n'étaient pas de nature à affecter l'exploitation du sol qu'il gardait en main. Les colons anglais, en s'installant sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre, ne voulurent point adopter d'abord, comme je le montrerai plus loin, cette forme de propriété, mais ils s'y résignèrent promptement; et c'est à elle que l'on doit indubitablement l'éclatant triomphe du défrichement de l'Amérique du Nord.

Toutefois, si une société organisée en groupes sur le modèle primitif est incapable d'augmenter la Production, de même si on la laisse se développer uniquement sous l'action d'influences primitives, elle ne réussit pas mieux à assurer un progrès sensible dans la Distribution. Bien qu'il ne soit guère possible, quand on parle des groupes villageois de l'Occident, de ne pas les représenter comme régis démocratiquement à une certaine heure de leur existence, cependant ils formaient, en réalité, de véritables oligarchies, ainsi que tendent nécessairement à le devenir les communautés orientales. Ces petites sociétés avaient sans doute autrefois un pouvoir d'absorption, lorsque la va-

Digitized by Google

leur des hommes était plus grande que celle de la terre. Mais elles perdirent cette faculté avec le temps. Les preuves abondent qui témoignent que l'Europe occidentale, au moment de sa féodalisation, était remplie de classes asservies; et j'imagine que les droits acquis par le chef féodal sur les terres incultes tournaient plutôt à l'avantage qu'au détriment de ces classes, dont il implantait sur ses nouveaux domaines de nombreuses colonies, que l'on a probablement confondues quelquefois avec des associations de paysans libres dès l'origine. L'état d'esclave est toujours déplorable; l'état de serf attaché à la glèbe est souvent pire que l'état d'esclave domestique, attaché à la personne; mais le dernier degré de l'abjection et de la misère est celui qui met le serf de la glèbe à la merci de paysans qui exercent leurs droits, soit individuellement, soit en commun.

Les communautés de villages indiennes avaient-elles entièrement perdu la capacité d'absorber les étrangers, au moment où débuta la domination anglaise? C'est un point sur lequel j'ai entendu émettre bien des opinions contradictoires; mais il est hors de doute que l'influence du Gouvernement britannique, laquelle n'est autre, dans la circonstance, que l'in-

Digitized by Google

fluence d'une autorité solidement établie, tend constamment à transformer les communautés en corps fermés. En définissant exactement la nature de chaque droit par l'intermédiaire de ses diverses juridictions administratives, — en punissant légalement la violation de ces droits, — et, surtout, en leur communiquant une valeur pécuniaire, grâce à la sécurité désormais imposée d'un bout à l'autre de l'Inde, — le Gouvernement se trouve augmenter, de toute façon, la ténacité, chaque jour croissante, avec laquelle les diverses classes sociales s'attachent aux droits dont elles ont déjà la jouissance. Cette manière indirecte et inintentionnelle de fermer la porte à l'acquisition de nouveaux droits communaux a pourtant été quelque peu contrariée par une règle assez grossière de provenance anglaise, récemment greffée sur la loi écrite, et d'après laquelle le cultivateur, dont la possession a duré pendant un laps de temps fixé, doit être, dans certaines parties de l'Inde, protégé contre quelques-uns des droits excessifs qui accompagnent la propriété du type anglais moderne. Mais cette règle est aujourd'hui légèrement discréditée et sa sphère d'action a été fort rétrécie dernièrement. Et, pour mon compte, je crois, — ainsi que je le montrerai plus amplement

Digitized by Google

dans la prochaine Leçon, — que, même en supposant qu'elle produise tout l'effet possible, on n'arriverait pas à expliquer certaines inégalités qui se manifestent entre les classes aujourd'hui comprises dans le groupe villageois et qui y ont pénétré sous l'influence d'idées économiques originaires de l'Occident. En somme, j'arrive à conclure que les communautés de village, au début de leur lutte pour l'existence, étaient des corps élastiques très expansibles; et que, sous un mauvais gouvernement, ils peuvent conserver indéfiniment cette faculté. Mais un gouvernement supportable leur enlève, par son action indirecte, leur pouvoir absorbant, et ne peut le leur restituer que par son intervention directe.

Je me proposais d'ajouter à ces Etudes un résumé du livre où le professeur Nasse a essayé de rattacher l'état effectif de la propriété foncière dans la plus grande partie de l'Angleterre à la fin du siècle dernier, tel qu'il ressort des différentes publications de Marshall, aux anciennes formes de tenure et de culture anglaises que nous ont fait connaître les efforts de l'érudition anglaise et allemande. Mais j'ai renoncé à mon projet en apprenant que le livre de Nasse allait être mis à la portée du public par

Digitized by Google

une traduction anglaise (1). L'entreprise est de nature à offrir des difficultés considérables. Nasse se plaint de la rareté extraordinaire des documents anglais sur les tenures et les coutumes agricoles. Mais nous pouvons indiquer ici un autre ordre de difficultés, dont la source est, d'abord, l'abus des mots techniques, qui rend l'étude du droit foncier si pénible pour tout autre qu'un jurisconsulte de profession; puis, la théorie qu'ont adoptée, au point de vue historique, presque tous les jurisconsultes anglais à l'égard des droits immobiliers, et qui colore d'une même nuance tous les traités scientifiques ainsi que toutes les décisions des Cours judiciaires. — Or cette théorie, soit dit sans lui faire de tort, considère le système manorial comme n'ayant aucun précédent authentique, et range tous les droits incompatibles, à première vue, avec ce système, parmi les droits qui se sont glissés sous le couvert de la prescription ou de la simple tolérance seigneuriale. J'ose dire que le livre dans

(1) Nasse, *On the Agricultural Community of the Middle Ages*, translated by Colonel Ouvry, — Londres, Williams et Norgate, 1872. — On peut consulter aussi, sur l'agriculture anglaise au moyen âge, un intéressant article de la *Quarterly Review* : « Le Fermage sous les Tudors, » Janvier 1884.]

Digitized by Google

lequel Nasse a renoué les deux bouts de ce fil historique est une œuvre vraiment extraordinaire de la part d'un étranger. Il touche à nombre de questions que l'on ne saurait discuter convenablement à fond dans notre branche d'études. Mais, outre les causes déjà signalées par Nasse, j'en puis citer ici d'autres d'une nature purement juridique, et qui, dans les derniers temps, ont favorisé la concentration des petites propriétés, ou propriétés de *yeomen*, entre les mains des grands seigneurs. On s'exagère beaucoup, en général, la marche de cette agglomération avant les grandes clôtures du siècle dernier. Cependant elle s'était effectuée déjà sur une certaine échelle, et l'une des causes en fut assurément le statut des *Devises*, ou statut testamentaire (1), dont on fut quelque temps avant de ressentir toute la force. Désormais, chaque propriétaire eut la faculté — restreinte, il est vrai, à quelques égards, mais cependant encore assez large, — de faire la loi pour la transmission de ses propres biens-fonds. Les efforts des juges anglais pour mettre un peu d'ordre dans ce chaos ne firent que l'augmenter; car l'expé-

(1) [32 Henry VIII, c. I, amendé et complété par 34 Henry VIII c. 5.]

Digitized by Google

dient auquel ils s'arrêtèrent fut d'attribuer une valeur technique et forcée au langage usuel des testateurs. Une branche considérable et fort complexe du Droit anglais traite encore des règles pour interpréter, dans un sens technique, les expressions ordinaires plus ou moins vagues que l'on rencontre dans les testaments. Tout immeuble légué par un testateur ignorant des formules courait le risque d'être surchargé de droits et de servitudes contradictoires que le testateur même n'aurait jamais imaginées. Il ne restait qu'un moyen d'éluder cette conséquence : c'était de recourir à l'emploi d'un expert pour faire son testament. Mais il y a lieu de croire que le recours, maintenant universel, aux experts — l'un des usages anglais les plus curieux — est de date relativement récente, puisqu'il est encore aujourd'hui de tradition dans le barreau anglais, entre autres souvenirs légués par les jurisconsultes de la génération précédente, que les rédactions de testaments par les *magisters* de village étaient, autrefois, une source intarissable de procès. Les biens grevés de la sorte ne pouvaient appartenir qu'à des gens très riches. Eux seuls peuvent se prémunir avec succès contre les pièges scientifiques qui abondaient dans leur titre de propriété, ou

Digitized by Google

les rendre inoffensifs par une possession continue dont le terme procurait un titre prescriptif. Il est impossible de ne pas voir que la liberté illimitée en matière de testament tend à jeter sur le marché les petites propriétés dont le tenancier ne retire aucun profit à cause de la multiplicité de ses charges, et qu'elle tend également à ne permettre qu'aux gens riches de s'en porter acquéreurs.

La vérité toute pure est que, si l'on veut maintenir un système de petite propriété, ou conserver des paysans propriétaires, il faut restreindre sévèrement le pouvoir des testateurs afin de simplifier les conditions arbitraires de transmissibilité. Il ne s'ensuit pas que les restrictions doivent être celles du Code Napoléon; mais il faut des restrictions quelconques. Et j'ose penser que l'on trouverait une solution du problème assez satisfaisante dans la loi récemment promulguée par le Gouvernement indien (1), pour essayer de contrôler le droit de disposition testamentaire, que les premiers juges anglais avaient introduit dans l'Inde, ou développé dans des proportions jusqu'alors inconnues.

(1) [En 1868].

Digitized by Google

VI

ORIGINE HISTORIQUE DU PRIX ET DE LA RENTE.

Les communautés de village que l'on trouve encore en Orient, présentent, à première vue, une structure beaucoup plus simple qu'elle ne le paraît, après une étude attentive. Elles semblent d'abord n'être qu'une association de parents, unis par la supposition d'une origine commune, dont ils n'auraient d'ailleurs qu'une idée très vague. Parfois, la communauté ne se rattache à aucune autre corporation, si ce n'est par l'ombre de lien qui maintient la cohésion des castes. Parfois aussi, elle se reconnaît dépendante d'un clan ou groupe plus étendu. Mais, dans tous les cas, la communauté est organisée de manière à se suffire à elle-même. Elle n'existe que pour la mise du sol en culture, et elle possède en elle-même le moyen

Digitized by Google

de se livrer à ses occupations sans l'aide d'aucun secours extérieur. Outre les familles de cultivateurs qui en forment la majeure partie, la confrérie compte, parmi ses membres, des familles adonnées de père en fils aux métiers les plus humbles, et qui fournissent à la petite société les articles d'un usage courant ou simplement créés en vue du confort. Elle comprend aussi une garde pour le village et une police locale, auxquelles viennent s'adjoindre des autorités chargées de régler les contestations et de maintenir l'ordre dans le domaine des intérêts privés.

Mais, à mesure qu'on analyse plus minutieusement, dans l'Inde, la communauté de village, son agencement se montre plus complexe. J'ai déjà dit qu'une famille puissante réclamait quelquefois la prééminence sur l'ensemble des associés, voire sur un certain nombre de villages séparés, surtout lorsque les habitants faisaient partie d'une agglomération plus large, clan ou tribu. En outre, la communauté même laisse entrevoir, lorsqu'on l'étudie soigneusement, la trace de divisions qui persistent à travers toute sa charpente interne. Parfois, on trouve groupés dans un même village des hommes de castes très différentes, ou des

Digitized by Google

Musulmans et des Hindous : il est vrai qu'alors la structure de la communauté ne dissimule pas ce qu'elle offre de superficiel, et chaque section s'installe séparément sur le territoire habité en commun (1). Mais la division la plus curieuse, — bien qu'elle soit, dans la pratique, celle qui crée le plus de difficultés, — peut se représenter comme une superposition de couches sociales parallèles. Tout d'abord, viennent un certain nombre de familles qui, suivant la tradition, descendraient du fondateur du village. A ce propos, je puis le dire ici, on m'a souvent affirmé que les traditions rurales de l'Inde, — à la différence des traditions héroïques, qui ont fourni le sujet des grands poèmes sanscrits, — semblent attribuer l'occupation des plaines fertiles de l'Hindoustan à la colonisation plutôt qu'à la conquête. Au-dessous des familles issues des ancêtres de la colonie, on en trouve d'autres qui se répartissent en groupes parfaitement définis. L'association forme donc, en réalité, une sorte de hiérarchie, dont les degrés se détermi-

(1) [En général, si le village a été fondé par plusieurs personnes apparentées ou non, qui se soient partagées le sol, ce village comprend alors autant de divisions ou *pattis*, et les descendants de chaque fondateur n'ont de droits à exercer que dans leur *patti* d'origine.]

Digitized by Google

nent par l'ordre d'après lequel les diverses catégories de familles auraient été englobées dans la communauté. Quant à l'adjonction successive de ces groupes, les traditions sont assez claires et rappellent probablement le souvenir d'un fait réel. Mais l'intervalle qui se serait écoulé entre chaque affiliation, et que l'on donne aussi parfois, toujours avec une durée excessive, peut être rejeté sans scrupule, comme inacceptable; d'ailleurs, en Orient, les chiffres ne comptent pour rien.

Les rapports mutuels des fractions composantes de la communauté ont offert aux gouvernements orientaux les données d'un problème qui les a plus embarrassés qu'aucun autre. Il était, en effet, nécessaire de transformer ces rapports en autant de relations entre propriétaires. La supériorité de chaque groupe dans la hiérarchie, à l'égard des groupes inférieurs, emporte nécessairement quelque chose d'analogue à la supériorité d'un droit de propriété sur la terre qu'ils cultivent tous en commun. Mais alors la question se posait ainsi : quels avantages doit entraîner cette supériorité, transformée en un droit éminent de propriété? Quelle part de redevances représente-t-elle dans le produit total du domaine qui ap-

Digitized by Google

partient au village? Quel pouvoir d'aliénation confère-t-elle sur le sol même? — Il fallait donc organiser, en fait, toute une législation sur les tenures et les tenanciers, applicable non seulement à l'extérieur, mais encore à l'intérieur des groupes qui cultivaient la terre.

Il est facile de voir que ces questions n'étaient pas de nature à être sérieusement élucidées à l'aide des seules traditions. La tradition, en effet, ainsi que je l'ai déjà montré, et bien qu'elle se conserve avec une ténacité remarquable dans les sociétés primitives, ne mérite réellement notre créance qu'autant qu'elle se trouve concorder avec des faits positifs et des pratiques usuelles. Il est des plus probables que, dans les communautés, le respect traditionnel de chaque groupe de famille pour les familles d'un rang supérieur, aura dû revêtir, en de certains cas, une forme concrète. Mais il est éminemment improbable qu'entre les différentes couches sédimentaires de cette petite association, il se soit jamais établi un lien de dépendance analogue au paiement systématique d'une rente. Quelle est, en effet, la cause qui, dans les sociétés à l'état natif, impose l'amalgame des étrangers avec les groupes déjà formés, alors que la constitution même de ces

Digitized by Google

groupes semble repousser énergiquement toute intrusion ? Ce ne peut être que la pression des circonstances et la lutte pour l'existence, — lutte qui, en Occident, a dû s'engager à la fois contre l'homme et contre la nature, mais qui, en Orient, est plutôt dirigée contre la nature seule que contre des ennemis sauvages. On ne saurait dire que la nature y soit hostile; mais elle est extraordinairement capricieuse, et sa prodigieuse exubérance la rend d'autant plus difficile à dompter. Tout le travail humain disponible ne réussit d'abord qu'à extraire du sol la quantité de fruits strictement nécessaire pour l'alimentation du groupe cultivateur; et la valeur extrême d'un surcroît de travail fait, en conséquence, pardonner l'origine étrangère des bras qui apportent leur concours. Sans doute, il vient une heure où cette indulgence diminue, lorsque les fictions qui la dissimulent paraissent s'évanouir, et que la communauté de village devient un groupe fermé. Dès ce moment, il n'est pas douteux qu'un nouveau venu ne puisse être admis qu'en acceptant de payer une certaine somme, ou de rendre certains services en échange de la terre qu'il doit occuper. Mais, dans l'Inde, en tout cas, d'autres influences sont entrées en jeu, qui ont eu pour résultat d'affaiblir

Digitized by Google

à l'extrême les traces de redevances pécuniaires. Les souverains orientaux consacrent tous à l'entretien de leur cour et de leur armée, une part exceptionnelle des produits du sol que cultivent leurs sujets. Ceux des monarques indiens dont nous connaissons les habitudes, en accaparaient une telle quantité, sous forme de rente foncière, qu'ils ne laissaient guère aux cultivateurs que le strict nécessaire pour subsister. Il n'y a lieu de faire à cet égard aucune différence sensible entre les Empereurs musulmans de Delhi, les princes mahrattes qui se partageaient l'Empire moghol lorsque les Anglais firent pour la première fois leur apparition, et les Sikhs, adhérents d'une secte encore plus moderne et d'origine hindoue, sur lesquels nous avons conquis le Pandjab (1). Telle qu'elle était

(1) [Le Sikhisme, fondé par un Hindou de caste inférieure, Nanak (1469-1598), avait emprunté d'abord à l'Islam quelques-uns de ses dogmes les plus élevés, comme la croyance en l'unité de Dieu. Mais, devant la persécution violente des princes moghols, les Sikhs s'armèrent résolument et se fédérèrent en une sorte de nation composée de douze clans volontaires. Après bien des vicissitudes, les Sikhs avaient fini par former un gouvernement puissant sous le fameux Ranjit-Singh (1762-1839), lorsque la conquête de leur pays par les Anglais les a réduits de nouveau à l'état de simple secte religieuse. Leur foi présente est un mélange de superstitions fortement impré-

Digitized by Google

organisée, la noblesse vivait moins de ses rentes que de pensions assignées sur la cassette du prince; et, si on l'eût dépouillée de ses apanages ou privée de l'argent qui s'attachait à ses doigts lorsqu'elle était chargée de percevoir les impôts, l'aristocratie naturelle du pays eût fort peu différé des classes inférieures. L'assiette des rentes foncières est, en réalité, une création anglaise, — fruit de la paix que les Anglais ont su faire respecter, et de la modération de leurs exigences fiscales.

On affirme parfois, à ce sujet, que les Indiens saisissent merveilleusement l'idée de propriété foncière. L'assertion est exacte, sans avoir néanmoins l'importance qu'elle semble mériter au premier abord. Entre communautés et communautés de village, entre groupes compacts et groupes compacts, la notion d'un droit exclusif à la propriété de chaque domaine reste, il est vrai, toujours vivante; et plus d'une anecdote caractéristique montre avec quelle ténacité les communautés dépossédées conservent le souvenir traditionnel de leur ancienne demeure. Mais, pour se convaincre qu'au sein du

gnées du pessimisme bouddhiste, et rêve, elle aussi, pour vraie fin de l'homme l'anéantissement complet de son être].

Digitized by Google

groupe la notion d'une hiérarchie des tenures, qui relierait les différentes couches sociales, est loin d'être nettement comprise, on n'a qu'à lire ou écouter avec impartialité les affirmations contradictoires émanées d'observateurs perspicaces et d'une égale bonne foi. Dans l'Inde, le problème de la Rente est, à n'en pas douter, de ceux qui offrent les plus grandes difficultés intrinsèques. Pour s'en apercevoir, il suffit de le poser. La question ne relève pas de la Coutume, au vrai sens du mot. Les fonds susceptibles d'être appliqués au paiement d'une rente n'existaient pas ou existaient à peine jusqu'ici. Aussi n'a-t-on point affirmé, de part et d'autre, dans la discussion, qu'avant l'établissement de l'Empire anglo-indien le cultivateur payât une rente (en dehors du revenu gouvernemental) pour la jouissance ou l'occupation de son terrain, ou que s'il en payait une, elle eût, d'après les lois de la concurrence économique, le moindre rapport avec la valeur du sol cultivable. Il ne s'agit pas davantage de faire une enquête sur la tradition, parce que, plus on remonte dans le passé, au delà des origines de l'administration anglaise, plus on s'éloigne des conditions qui permettent de concevoir l'exigence d'une rente foncière réglée par la concurrence. On ne peut donc

Digitized by Google

poser le problème qu'en admettant une hypothèse contraire aux faits. Supposons l'aliénabilité complète de la terre et l'existence de fonds pour le paiement de la rente parfaitement établies, quelles sont les idées primitives, — parmi celles dont la trace est encore perceptible, — qui auront dû présider à une répartition quelconque de ces fonds? Telle est la vraie question. Somme toute, il est, je crois, à regretter que le Gouvernement anglais ait permis à ses subordonnés de s'engager dans de pareilles recherches. Si désirable qu'il soit de gouverner les indigènes d'un pays suivant leurs propres idées, les efforts tentés pour résoudre le problème avec des données aussi vagues ont provoqué une réaction violente, à la fois dans les esprits et dans la pratique, alors que la justice et la prudence s'accordaient pour recommander avant tout, sur ce point, une politique décidée. Dans l'espèce, mieux eût valu, je crois, pour traiter cette question pratique spéciale à l'Inde, abandonner la méthode historique, déterminer les principes sociaux et économiques d'après lesquels on entendait agir, et les maintenir rigoureusement, à moins que leur fausseté fût clairement démontrée. Mais, si l'on veut étudier l'histoire du Droit, la ques-

Digitized by Google

tion présente un intérêt exceptionnel ; et bien qu'elle ne soit guère de nature à être discutée en Chambre de Conseil, on nous pardonnera, sans doute, de l'aborder ici.

Lorsque, pour la première fois, il y a cinquante ou soixante ans, au milieu du discrédit général qui enveloppait les expériences de Lord Cornwallis, dans le Bengale proprement dit, les chefs de l'administration consentirent à reconnaître la communauté de village comme la véritable unité propriétaire du pays, ils durent immédiatement attaquer de front le problème de la rente. Ils admirent, en de certains cas, une propriété supérieure à celle du village même ; encore leur a-t-on reproché de ne lui avoir pas accordé toute l'importance qu'elle méritait. Toujours est-il qu'à l'intérieur de la communauté de village, ils reconnurent une hiérarchie de groupes inférieurs qui se distinguaient dans une certaine mesure, par la différence de leurs droits sur le sol. En dehors de l'étude des phénomènes indiens, qui se heurtait à des difficultés extraordinaires, — ainsi que je l'ai montré, — ils n'avaient, pour se guider vers une solution, que le souvenir des formes anglaises de la propriété foncière ; et, probablement, ils acceptaient sans réserve, sur la foi des juriscon-

Digitized by Google

sultes de l'époque, la croyance que le système actuel de l'Angleterre, non seulement était le plus anciennement en usage dans ce pays, mais se trouvait encore protégé par un caractère à demi sacré. La phraséologie déjà introduite par les Economistes exerçait une influence encore plus décevante. Entre les rentes dont le taux est fixé par la coutume et celles dont le taux relève de la concurrence, on ne manqua pas de distinguer; et l'on aurait probablement avoué que la rente coutumière était, en fait, la plus commune, outre qu'elle était, vu les documents authentiques, la plus ancienne. Pourtant, trompée par une illusion que l'on a récemment et très justement comparée à une autre erreur beaucoup plus célèbre des jurisconsultes romains (1), l'administration s'imagina que la rente compétitive était, en un sens ou un autre, plus naturelle que la rente coutumière, et ce fut uniquement à la première qu'elle donna le nom de « Rente » sans épithète. Le fait de prendre une expression aussi capitale dans une acception spéciale et — à mon sens — inexacte, n'aurait probablement pas grand inconvénient en Angleterre. Mais les personnes instruites qui ont suivi les discussions récemment

(1) Cliffe Leslie. — *Fortnightly Review*. Nov. 1870.

Digitized by Google

engagées dans l'Inde, n'ont guère dû manquer de s'aperçevoir que le mot *rente* y engendre pour l'esprit les mêmes obscurités que le mot *nature*, lorsqu'il entre dans le langage juridique. D'ailleurs, les premiers observateurs anglo-indiens rencontraient autour d'eux trop de choses incompatibles avec l'existence (au moins) générale dans l'Inde, de rapports analogues à ceux qui existent entre un propriétaire anglais et ses tenanciers en précaire (*tenants at will*). Aussi n'osaient-ils affirmer sans hésitation que la propriété complète du sol appartînt à une seule classe, et que l'unique lien qui rattachât cette classe au reste de la communauté cultivatrice fût le prix que chacun des propriétaires jugeait à propos de demander pour l'occupation de son bien. Ils prétendirent que les personnes auxquelles on reconnaissait les droits les plus élevés sur le sol, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la communauté, ressemblaient très étroitement aux propriétaires anglais *in fee simple*. Ils allèrent même jusqu'à tenir pour avéré que la grande masse des cultivateurs se composait de tenanciers *at will*, comme dans le système anglais. Mais ils traduisirent sous une forme pratique les doutes que leur inspirait la justesse de ces analogies, en créant, entre le

Digitized by Google

propriétaire et le *tenant at will*, une catégorie intermédiaire de protégés ou d'*occupancy tenants*, comme on les appelle en Orient. Lorsque, sous le Gouvernement renversé par les Anglais, il était prouvé qu'un cultivateur avait détenu sa terre, soit personnellement, soit de par ses ancêtres, pendant un temps donné, on lui reconnaissait des titres à une protection mesurée contre l'éviction et les charges extorsives (*Rack-rent*) (1). Une disposition législative vient de généraliser ce principe; et tout cultivateur dont la possession n'a pas été troublée par le propriétaire, pendant une période égale, même sous le Gouvernement anglais, se trouve, dans quelques parties de l'Inde, avoir droit à la même protection (2). Mais, au début, cette règle, dont l'origine est d'ailleurs incertaine, devait probablement servir à déterminer grossièrement

(1) [On appelle *Rack-rent*, en Droit anglais, les rentes qui absorbent presque tout le produit de la terre.]

(2) [Acte X de 1859, remplacé par l'acte VIII de 1885. — Il est assez curieux que l'opinion indigène se soit montrée très froissée de cette mesure, qui assimilait l'*Occupancy tenant* ou « tenancier possesseur » (c'est-à-dire, pouvant justifier de douze ans de tenure continue) avec le vieux *mourousi*, ou tenancier héréditaire, dont chacun, à commencer par le Zemindar, respectait les droits coutumiers, à proportion de l'ancienneté et de l'obscurité de son titre.]

Digitized by Google

la formation d'une classe nouvelle qui, d'une manière ou d'une autre, fût dorénavant comprise dans la communauté de village. Le laps d'occupation exigible était de douze ans; et l'on ne pensait pas qu'étant donnée la société indigène il fût prudent de faire remonter plus loin, dans le passé, des recherches sur une présomption légale relative à une question de fait.

Cette réglementation a bientôt suscité les plus vives controverses. D'après les affirmations énergiques d'observateurs et de théoriciens qui relèvent d'une école dont les adhérents sont encore fort nombreux, un minutieux examen des communautés de village ne démontre en aucune façon que le simple laps de temps ait conféré jamais à l'une des sections du groupe le moindre droit au détriment de l'autre. Dans les discussions indiennes, comme en mainte autre, l'avantage est d'abord du côté de la critique destructive; et, d'après ce que j'ai vu, je suis tout disposé à admettre que l'école dont je viens de parler est dans le vrai. Les erreurs dans lesquelles elle tombe ne me paraissent commencer que plus loin. Quelques-uns de ses partisans semblent croire qu'en supposant, d'abord, une certaine corrélation entre une certaine classe d'Indiens et les propriétaires fonciers en Angleterre,

Digitized by Google

puis, une seconde corrélation entre une autre classe d'Indiens et les tenanciers anglais, il s'ensuit inévitablement que l'on doit pouvoir en inférer une analogie assez étroite pour impliquer tous les incidents qui accompagnent, en Angleterre, les rapports entre propriétaires et précaristes (*tenants at will*). Mais, dans l'Inde, les formes de la propriété foncière s'appuient sur l'idée du groupe villageois considéré comme unité propriétaire, tandis que les formes de la propriété anglaise s'appuient tantôt sur le souvenir du groupe manorial, tantôt sur un état de choses engendré par la désagrégation de ce groupe; — bref, les deux systèmes diffèrent tellement au point de vue historique, que l'un ne peut guère servir à commenter l'autre. D'autres personnes, parmi celles qui soutiennent la même thèse, se rendant peut-être mieux compte de la véritable difficulté, ont essayé de la surmonter en demandant aux paysans d'une communauté de village quels sont leurs usages quant à l'éviction, aux rentes extorsives et aux rapports de propriétaire à tenancier. Or, s'il y avait la moindre raison de croire que la terre eût jamais été, dans l'Inde, l'objet d'un marché libre, et la rente l'objet d'une compétition ouverte, une enquête de

Digitized by Google

ce genre serait fort instructive; car il est incontestable que les groupes cultivateurs conservent au plus haut degré le souvenir de leurs traditions. Mais, étant admis que l'éviction a rarement été pratiquée, — à supposer même qu'il y en ait jamais eu d'exemple, — et, si l'on accorde que la rente n'a jamais été payée pour représenter la simple jouissance du sol, ou qu'elle ne l'a jamais été (quand on la payait réellement) sur une échelle qui en indiquât le principe, — demander à un paysan si une catégorie donnée de tenanciers doit être ou n'être pas sujette aux rentes extorsives et à l'éviction, n'est autre chose que poser à un homme très ignorant un problème à la fois très complexe, très ambigu, et que l'on ne peut résoudre, — si tant est qu'il soit susceptible d'une solution, — qu'après avoir soigneusement examiné les phénomènes analogues que nous offrent les systèmes nombreux et si divers du Droit ancien. Cet interrogatoire des paysans est, sans doute, consciencieusement dirigé, — mais ce n'en est pas moins un appel au plus incompétent des aréopages.

Chercher à savoir ce qui reste des idées anciennes à l'égard des circonstances dans lesquelles on serait en droit de réclamer, pour la jouissance du sol, la rente la plus forte possible, n'est

Digitized by Google

donc pas sans intérêt pour l'étude des antiquités juridiques. Mais c'est une question à laquelle je ne pourrais, même ici, répondre en toute confiance. La plus ancienne règle précise qu'il m'ait été donné de découvrir à ce sujet, se trouve dans le premier volume des anciennes lois d'Irlande, d'après la version officielle publiée par le Gouvernement irlandais. « Les trois rentes, » y est-il dit, « sont : la rente extorsive (*Rack-rent*), imposée aux membres d'une tribu étrangère; — la rente équitable (*Fair-rent*), exigible dans l'intérieur même de sa propre tribu; et la rente convenue, payable indifféremment par un membre de la tribu ou par l'étranger (1). »

Cette formule exprime, à très peu près, les conclusions auxquelles j'arrive, sur ce point, à l'aide de témoignages moins directs, et provenant de sources diverses. Le clan irlandais formait, ce semble, un groupe bien plus extensible et d'une structure bien moins serrée que la communauté de village en Orient ou en Occident. Il paraît même avoir compris dans son sein des person-

(1) [*Hiberniæ Leges et Institutiones Antiquæ*, or « *Ancient Laws and Institutes of Ireland.* » Dublin, A. Thom. 1865-1879. — *Senchus Mor*, p. 159.]

Digitized by Google

nes dont la position ne se distinguait pas de celle des esclaves. Et cependant on ne pouvait, (hors le cas de convention expresse), leur demander d'autre rente qu'une rente équitable d'après les idées reçues, ou en d'autres termes, une rente coutumière. C'était seulement alors qu'une personne absolument étrangère au clan, sans la moindre de ces attaches fictives destinées à en expliquer la structure composite, et que le groupe irlandais dut adopter sans doute, comme tous les autres groupes primitifs, — c'était alors qu'une personne de cette classe venait demander l'autorisation d'occuper une parcelle du sol, que l'on pouvait spéculer le plus possible sur sa situation, en lui imposant toutes les conditions auxquelles on la savait forcée de se soumettre. Le mot *rack-rent* est parfois employé comme une expression dyslogistique pour signifier une rente compétitive exagérée. Mais on doit voir que les idées associées à la rente compétitive, prise au sens des Economistes, n'offrent aucun rapport avec la transaction dont je viens de parler. Dans une société primitive, il est à peu près certain que l'individu contraint d'accepter les conditions excessives du groupe auquel il s'adresse, est un déclassé, jeté dans le monde par la rupture et la dispersion

Digitized by Google

d'un autre groupe; aussi le résultat d'une concession foncière, accompagnée de pareilles clauses, est-il moins d'élever le concessionnaire au rang d'un tenancier, tel que l'imaginent les Economistes, que de le réduire à une sorte de servitude agraire. J'ai à peine besoin d'ajouter qu'en cherchant à rétablir les circonstances sous l'empire desquelles la *Rack-rent* devient, ce me semble, exigible au sein d'une société primitive, je me borne à tirer ici des inductions d'un caractère purement archéologique, sans émettre la moindre opinion sur la convenance qu'il pourrait y avoir, au point de vue politique ou autre, à limiter le droit du propriétaire à l'égard de la rente.

Les recherches, sur ce terrain des idées primitives, peuvent être dirigées par une autre voie que je vais suivre pendant quelque temps, à cause de certaines questions latérales fort curieuses dont elle nous ouvre l'accès. Permettez-moi d'observer d'abord que les débris du vieux Droit romain nous portent forcément à croire que, dans les premiers temps, les transferts de propriété foncière ont dû être excessivement rares. Les formalités dont on les avait entourés étaient d'une complexité extraordinaire; et, néanmoins, ces formalités devaient être stricte-

Digitized by Google

ment observées, non seulement dans les transactions que nous appellerions aujourd'hui *aliénatives*, mais dans celles qu'à une époque plus récente on désigna sous le nom de Contrats. L'ancien Droit nous donne, en outre, lieu de soupçonner qu'une compensation pour le prêt des choses mobilières était inconnue ou du moins peu fréquente. Les premiers contrats qui aient été classés scientifiquement, chez les Romains, sont les contrats *réels*, au nombre desquels se trouve le Prêt; mais les emprunts dont il est alors question sont gratuits; et les règles posées à ce sujet dérivent probablement de l'habitude que l'on avait de se prêter ainsi, de maison à maison, quelques menus objets mobiliers d'un usage courant chez les peuples primitifs. Il n'est pas sans intérêt de noter la multiplicité de ces règles dans un système relativement aussi avancé que le Droit romain, en regard de la sécheresse qui caractérise ici la législation anglaise. La raison semble bien être qu'aujourd'hui la production abondante des objets mobiliers, permettant à chacun de les avoir en propre, dispense de recourir aux emprunts, et rend, par là même, inutiles les prescriptions trop minutieuses sur le prêt à titre gratuit.

On perdrait presque absolument sa peine à

Digitized by Google

vouloir chercher, dans les souvenirs de l'ancien Droit, la moindre trace des idées que nous associons maintenant à la rente compétitive. Mais si, durant les âges primitifs, le sol était rarement vendu ou affermé, — comme nous l'entendons aujourd'hui, — si les meubles étaient rarement prêtés à titre onéreux, il est au moins probable que, dès une époque très reculée, on pouvait les acheter. Je ne crois pas absolument impossible d'arriver à retracer le développement graduel des notions relatives au Prix; et c'est ici que nous avons chance de surprendre, s'il se peut, le marchandage ou la compétition à ses débuts. Et, si nous pouvons découvrir quelques-unes des idées primitives sur ce point, nous ne devrons pas hésiter à les transporter de la rente des meubles à la rente compétitive du sol. Les jurisconsultes romains remarquaient que les contrats nommés *Emptio-venditio* et *Locatio-conductio*, autrement dit la vente-achat et le prix-emprunt à titre onéreux, étaient essentiellement les mêmes, et que les règles qui gouvernent l'un pouvaient s'appliquer à l'autre. Non seulement l'observation me semble fort juste, mais je crois qu'il importe de s'en pénétrer l'esprit. On ne peut, il est vrai, sans forcer les mots, employer pour le contrat de vente les

Digitized by Google

mêmes termes que pour le contrat de louage. Mais l'inverse est facile ; et l'on peut, sans la moindre incorrection, parler de la location du sol comme d'une vente faite pour une certaine période. J'aurais souhaité, je l'avoue, que dans quelques ouvrages célèbres on eût gardé constamment en vue cette vérité si simple (1). Je me suis dit, plus d'une fois, en lisant des traités d'Economie politique, que si l'auteur s'était toujours rappelé que la rente compétitive n'est après tout qu'un prix payable par à-compte, il eût pu s'épargner la peine d'employer, hors de propos, un langage mystérieux, et il eût évité de se lancer dans des théories — à tout le moins — fort douteuses sur l'origine de la rente. Chacun peut constater par lui-même la justesse de cette impression.

Quel est, dans une société primitive, le régulateur du prix? On ne peut que lui donner le nom de Coutume. Bien qu'en Orient les influences destructrices des conceptions primitives travaillent avec une grande activité, pourtant dans les villages les plus retirés, l'artisan qui s'adonne à

(1) [Voir, dans le même sens, Fustel de Coulanges : « Le Domaine rural chez les Romains, » *Revue des Deux Mondes*, 15 Sept. 1886, p. 345.]

Digitized by Google

quelque commerce traditionnel vend encore sa marchandise au prix fixé par la coutume, et préférera toujours en altérer la qualité plutôt que se résigner à en élever la valeur, — système qui, je dois le dire, expose de temps en temps les natifs de l'Inde à des imputations de fraude légèrement imméritées. D'ailleurs, en Occident, et même en Angleterre, cette idée fermement enracinée que la coutume doit déterminer les prix, a laissé sa marque dans la longue série des mesures royales, parlementaires et municipales pour essayer d'imposer des tarifs. Ces tentatives sont justement condamnées comme autant d'erreurs économiques; mais on oublie que, dans certains cas, la fausse Economie politique peut devenir une histoire très instructive.

Quelle est donc l'origine de la proposition sur laquelle est basée toute l'Economie politique, — science de déduction s'il en fut? Jamais Economiste sérieux n'a prétendu qu'en fait on demandât toujours pour sa marchandise le prix le plus élevé possible; encore moins prétend-il qu'on doive le demander. Il se borne à établir que l'habitude de cette exigence est assez répandue pour que nous puissions, en pratique, la regarder comme universelle. Toutefois, lorsque nous étudions les idées de sociétés très

Digitized by Google

primitives, il est excessivement difficile de tracer une ligne de démarcation entre le Droit, la Morale et le Fait. Il est de l'essence même de la coutume, — et c'est là surtout ce qui en explique la force, — que les hommes, ne sachant pas clairement distinguer entre leurs actes et leurs devoirs, doivent faire ce qu'ils ont toujours fait, et ils le font.

Quelle est donc l'origine de la règle que chacun doit demander, — ou, si l'on veut, demande, — le plus haut prix possible pour l'objet qu'il met en vente? Elle n'était, je crois, au début, qu'une règle de Marché, et s'est imposée à mesure que se répandaient les idées originaires des Marchés. Ce serait là une conclusion d'assez peu d'importance, si je ne devais aller plus loin. On sait que la proposition fondamentale de l'Economie politique se formule souvent dans la règle suivante : acheter sur le marché le moins cher, et vendre sur le marché le plus élevé. Mais, depuis les âges primitifs, le caractère des marchés a changé presque autant que celui de la société même. Pour comprendre ce qu'était un marché à l'origine, nous devons nous représenter un territoire occupé par des communautés de village, douées d'une activité propre, encore autonomes, cultivant

Digitized by Google

chacune sa terre arable au milieu de ses friches livrées à la vaine pâture, et, — je le crains, — chacune en guerre perpétuelle avec sa voisine. Mais, sur certains points, vers lesquels convergeaient probablement les domaines de deux ou trois villages, il y avait, ce semble, des espaces de terrain neutre comme nous dirions aujourd'hui. Là se tenaient les marchés. C'étaient probablement les seuls endroits où les membres des divers groupes primitifs pussent se rencontrer dans un autre esprit que celui d'hostilité; et, sans doute, les personnes qui s'y réunirent d'abord étaient chargées spécialement d'échanger les produits naturels ou manufacturés de leur petite communauté de village contre ceux d'une autre communauté. Dans son récent ouvrage sur les *Origines de la Civilisation*, Sir John Lubbock ajoute quelques remarques fort intéressantes sur les traces qui subsistent encore de cette très ancienne relation entre les marchés et la neutralité (1); et, pour mon compte, je ne puis m'empêcher de faire observer, — bien qu'il me soit impossible de suivre ici le développement de cette idée, — qu'il existe entre les deux su-

(1) P. 205. — Voir, à l'index, au mot *Hermès*.

Digitized by Google

jets un rapprochement historique de la dernière importance pour les modernes, puisque le *Jus gentium* du Préteur romain, qui n'était, à l'origine, pour une bonne part, qu'un simple Droit de marché commercial, est indubitablement le père de notre Droit international. Mais, outre la notion de neutralité, une autre idée s'associait jadis à celle du Marché. C'était l'idée d'astuce pratique et de rapacité dans le négoce. Ces trois idées paraissent s'être confondues pour former les attributs du dieu Hermès ou Mercure, — à la fois gardien des frontières, prince des messagers ou ambassadeurs, et, finalement, patron du commerce, de la fraude et des voleurs.

Le marché était donc un terrain neutre où, sous l'ancienne forme de constitution sociale, les membres des différents groupes autonomes et propriétaires pouvaient se réunir en toute sécurité, acheter ou vendre sans s'inquiéter des entraves qu'imposait ailleurs la coutume. Ici, ce me semble, dut prendre naissance la notion du droit qui appartient à chacun de demander pour ses marchandises le prix le plus élevé possible; et, de là, elle se répandit sur le monde entier. Le Droit du marché, je dois le remarquer à ce propos, a joui d'une grande fortune dans

Digitized by Google

l'histoire juridique. Le *Jus gentium* des Romains, bien qu'inventé, en partie, pour gouverner les relations des citoyens romains avec les populations assujetties, dérive aussi, en partie, des exigences commerciales. Or, ce *Jus gentium* romain s'est graduellement sublimé sous la forme d'une théorie morale, sans rivale au monde entre toutes les autres théories qui ne peuvent invoquer une sanction religieuse, jusqu'à l'apparition de la doctrine éthique de Bentham. En tout cas, si je ne craignais d'abuser de votre patience en entamant une discussion de Droit technique, il me serait facile de vous prouver que la loi du marché a longtemps exercé, et exerce encore, une influence dissolvante et transformatrice jusque sur les règles mêmes qui modifient chaque jour plus profondément les branches les plus rigides et les plus archaïques du Droit. Le droit de propriété personnelle ou mobilière tend à absorber le droit foncier ou droit de propriété immobilière ; mais, d'autre part, ce droit mobilier tend continuellement à s'assimiler au Droit du marché. Le désir d'ériger en loi générale ce qui est avantageux au point de vue commercial se discerne très clairement dans plusieurs décisions récentes des Cours de Justice anglaises. Il est toute une série de maximes juridi-

Digitized by Google

ques, nées du Droit mercantile, — et dont la plus significative est la règle du *Caveat emptor*, — qui s'accroît sans cesse aux dépens des autres axiomes qui leur font concurrence; et, dans la législation anglaise, il se manifeste une tendance persistante à greffer sur le Droit commercial des règles nouvelles développées par le négoce, au hasard des circonstances. Enfin, la dernière controverse qui se soit élevée, dans l'Inde, porte sur le point de savoir si l'opinion native permettrait d'introduire, dans le Code civil du pays, la règle que tout homme qui a de bonne foi acheté la chose d'autrui, peut la conserver, encore que le vendeur n'ait aucun titre, et que le véritable propriétaire la réclame. Ce n'est, en réalité, qu'une règle de marché poussée à l'extrême; aussi l'appelle-t-on souvent règle des *Foires* ou *Marchés ouverts*, parce qu'elle n'est admise en Angleterre qu'autant qu'il existe des marchés de cette nature.

Les Economistes se plaignent souvent des scrupules d'une morale plus ou moins vague qui s'opposent à l'adoption complète de leurs principes. Ces antipathies, à demi-conscientes, que les hommes éprouvent pour des doctrines dont ils ne discutent pas la justesse, pourraient, ce me semble, être étudiés avec plus de profit qu'on

Digitized by Google

ne le soupçonne d'habitude. On y trouverait parfois le reflet d'un ordre d'idées beaucoup plus ancien. Sans doute, les convictions morales sont d'ordinaire fort en avance sur le Droit; car elles sont le fruit de théories philosophiques et religieuses qui ont une toute autre origine que le Droit, et que la législation ne s'est point encore assimilées. Mais il en est un bon nombre qui me paraissent contribuer à maintenir en vigueur des règles de conduite qui, bien qu'éliminées de la loi, persistent dans les sentiments et dans les mœurs. L'abrogation des lois contre l'usure permet de stipuler légalement n'importe intérêt pour les sommes prêtées; et, cependant, exiger un taux usuraire n'est pas considéré comme honnête, et nos Cours d'Equité ne parviennent pas, sans une évidente difficulté, à se faire franchement au nouveau principe. Avec un pareil exemple sous les yeux, on pensera peut-être qu'il n'est pas oiseux de se demander quelle est la véritable origine de ce sentiment général, d'après lequel il n'est pas convenable de chercher à passer un marché trop lucratif aux dépens d'un proche ou d'un ami? On ne saurait guère invoquer le moindre précepte de morale qui nous l'interdise. Ce sentiment me paraît encore empreint de la vieille idée que les

Digitized by Google

hommes qui appartiennent à un même groupe naturel ne doivent pas se conduire les uns envers les autres avec toute l'âpreté des principes commerciaux. Or, le seul lien qui rattache aujourd'hui les hommes est la famille ; et le seul trait d'union qui ressemble à celui de la famille est celui que les hommes se créent eux-mêmes par l'amitié. On affirme que les natifs de l'Inde manifestent la plus vive répulsion pour la règle extrême du Droit de marché, dont je vous parlais tout à l'heure, et que l'on se propose de greffer sur le Code civil. Si l'on s'en rapportait uniquement aux témoignages, la chose resterait douteuse ; mais si l'on considère la prééminence et la vitalité des groupes organiques dans l'Inde, les présomptions *a priori* sont certainement favorables à l'existence de cette antipathie.

Ainsi, toutes les inductions me paraissent tendre à la même conclusion. Les hommes qu'unissent les groupes dont se compose la société moderne ne doivent pas apporter dans leur commerce réciproque ce que j'appellerai l'étroitesse des principes mercantiles. La proposition générale qui sert de base à l'Economie politique n'a dû approcher pour la première fois de la vérité qu'en des circonstances où il s'agissait d'hommes qui se rencontraient à longueur de

Digitized by Google

bras, non comme membres d'un même groupe, mais comme étrangers. Peu à peu, le droit accordé, par hypothèse, à chacun d'obtenir le plus haut prix possible, a pénétré dans l'intérieur de ces groupes; mais ce droit n'y a jamais été complètement adopté tant qu'il a subsisté, entre homme et homme, un lien soit de famille, soit de clan. La règle ne triomphe définitivement que lorsque la communauté primitive tombe en ruines. Enumérer les causes qui ont généralisé cette règle de marché jusqu'à faire supposer qu'elle exprime une tendance originelle et fondamentale de la nature humaine, serait impossible, tant elles sont multiples et complexes. Tout ce qui contribue à enlever à la société son caractère d'agrégation de familles, pour la transformer en une collection d'individus, ajoute, par là même, à l'exactitude de la thèse des Economistes au sujet de la nature humaine. L'étude des mœurs orientales nous permet de signaler, entre autres causes, la substitution des caravanes, ou commerce par voie de transport, à la fréquentation des marchés. Avec ce nouveau système, le négociant, parfois investi, dans une certaine mesure, des privilèges d'un ambassadeur, exporte les marchandises du lieu de production, les emmagasine dans les

Digitized by Google

divers entrepôts locaux, et les vend d'après le principe du Marché. Vous vous rappellerez ici ce fait curieux déjà mentionné, et que je tiens d'une source très autorisée, qu'un marchand de grains, quelles que soient son importance et sa richesse, est fréquemment exclu des privilèges villageois ou municipaux auxquels on admet librement les petits commerçants, dont le métier forme un ancien appendice de la communauté. J'ai appris également que les natifs de l'Inde paieront volontiers, pour un article, le prix fixé par la concurrence, tandis qu'il ne leur paraîtra pas juste de se voir taxés pour un autre article au delà du prix qu'impose la coutume. Un homme qui paiera le prix courant pour le blé récolté dans toutes les parties de l'Inde ou pour des cotonnades anglaises, se plaindra (me dit-on) si vous lui demandez un prix anormal pour une paire de chaussures.

Si l'idée d'obtenir pour la propriété mobilière le plus haut prix possible n'a pu se glisser qu'insensiblement, il est, d'autre part, absolument certain que l'idée de demander la rente la plus élevée possible pour la location du sol est d'origine relativement très moderne. La rente foncière correspond au prix des meubles; mais elle a, sans doute, été beaucoup plus lente à se confor-

Digitized by Google

mer aux lois économiques, puisque le sentiment de confraternité dans la possession du sol persistait alors que, depuis longtemps, les meubles étaient devenus l'objet d'une appropriation individuelle. Les présomptions contre l'existence de la rente compétitive, dans les pays peuplés par des communautés de village, sont si fortes qu'il me faudrait les preuves les plus évidentes pour me convaincre qu'on ait jamais pu la rencontrer dans les conditions natives de la société; or, je l'ai déjà dit, les preuves sont singulièrement loin de paraître convaincantes. Je reconnais, il est vrai, que certaines classes populaires se rattachent si légèrement à la communauté de village, que, sous l'empire des conditions nouvelles introduites dans l'Inde par les Anglais, leur rente serait probablement devenue compétitive. Mais, alors, le problème que nous offrent ces classes relève moins de l'archéologie que de la politique. Il se confond avec ce terrible problème du paupérisme qui s'est imposé aux hommes d'Etat anglais dès que les anciens groupes cultivateurs de l'Angleterre ont commencé visiblement à se rompre. Et, dans l'Inde, la solution sera beaucoup plus difficile que nous ne l'avons trouvée dans notre pays, parce que la contrée ne possède guère de combustible minéral

Digitized by Google

et ne peut avoir de manufactures sur une assez vaste échelle pour occuper un large surplus de population. Ajoutez que l'émigration y est considérée le plus souvent comme un péché mortel.

En fait, et au point de vue de la morale, le droit d'exiger la plus forte rente possible découle des règles du marché. L'exercice de ce droit, en Angleterre et en Ecosse, s'explique et se justifie à la fois par cette considération que le sol est dans les deux pays l'objet d'un marché véritable. Pourtant, il est notoire qu'en Angleterre du moins, les rentes foncières ne sont pas toujours poussées à l'extrême. Mais où le Droit n'est-il pas exercé en théorie? Il est vrai, qu'au fond, partout où l'on trouve encore le groupe manorial substitué à l'ancien groupe du village, il n'y a pas de *Rack-rent*. Ce que l'on appelle quelquefois « sentiment chevaleresque (ou féodal) » participe beaucoup de ce vieux sentiment de fraternité qui interdisait les affaires trop avantageuses; mais, comme bien d'autres choses, il a passé de la communauté collective à l'individu qui tient aujourd'hui la place de son chef autocratique. Même en Angleterre, les règles archaïques que j'ai eu l'occasion de décrire n'ont pas encore perdu toute autorité.

Je termine ici le Cours de l'année présente.

Digitized by Google

Son principal objet, comme je l'ai déclaré à mainte reprise, était de marquer le rapprochement des résultats acquis par l'expérience et l'observation de l'Inde, avec les conclusions auxquelles est parvenue l'érudition en Angleterre et en Allemagne. Mais je m'étais proposé un autre but qui se trouvera atteint si, parmi ceux qui m'ont suivi jusqu'au bout, il en est qui se laissent persuader de travailler à augmenter, par eux-mêmes, la somme de nos connaissances sur les anciennes tenures anglaises. Malgré les informations recueillies par le *Select Committee* de 1844, nous en savons trop peu sur les privilèges communs, les champs communs, les *Lammas Lands*, les prairies communes, les droits plus ou moins limités à l'égard des terres vagues, en un mot sur l'ensemble des coutumes manoriales. Et cependant, des formes de propriété qui gardent encore toute la saveur d'une ancienne jouissance collective semblent se présenter très fréquemment; aussi n'est-il presque personne qui n'ait eu l'occasion de recueillir des faits susceptibles d'exercer une grande importance sur nos recherches. J'ai à peine besoin d'insister sur la valeur spéculative du sujet; mais ces vieilles tenures en commun sont d'un intérêt d'autant plus vif qu'elles comptent

Digitized by Google

parmi les phénomènes, non seulement les plus anciens, mais les plus persistants de l'histoire d'Angleterre. Nasse fait la remarque frappante que le système des champs communs porte, en Angleterre, la marque d'une origine exotique. A l'époque où régnait une agriculture rudimentaire qui, depuis, a cédé la place aux procédés scientifiques, la nature particulière du sol anglais favorisait l'extension de l'élevage; il y avait dès lors une tendance presque irrésistible à recourir à un mode de culture aussi profitable, et il en résulta des mouvements agraires très sérieux. Le système des trois champs nous aura donc été apporté par nos ancêtres teutoniques, de quelque région plus aride du continent. C'est un fait très remarquable que, dans l'Amérique du Nord, les premiers immigrants anglais, — qui appartenaient surtout, on le sait, à la classe des *Yeomen*, — se soient organisés d'abord spontanément en communautés de village pour se livrer à l'agriculture. Lorsqu'il s'agissait d'organiser un *township*, « la Cour générale concédait une certaine étendue de terre à une société d'individus, et ces terres étaient tenues par la société à titre de propriété commune (1). »

(1) Palfrey, *A History of New England from the Discovery by*

Digitized by Google

Un commentateur américain ajoute à propos de ce passage : « L'association des propriétaires commençait par diviser la terre dont on assignait un lot pour chaque maison, — par exemple de quinze à vingt acres dans le district de Marlborough, — puis on répartissait les prairies, et parfois même les terres minérales, c'est-à-dire les dépôts de fer limoneux (*bog-iron ores*). Les pacages naturels et les bois demeuraient la propriété commune de l'association ; mais, en 1660, la Cour générale décida que « dorénavant, au- » cun *cottage* ou habitation ne devait être ad- » mis au privilège de la jouissance commune sur » les bois de chauffage, bois de charpente ou her-

Europeans to the Revolution of Seventeenth Century, New-York, 1866, t. II, p. 13 [Voir aussi la série des monographies publiées par l'Université de John Hopkins (Baltimore, N. Murray). Entre autres : *The Germanic Origin of New England Towns*, par M. Herbert Adams, 1882 ; *The Dutch Village Communities on the Hudson River*, par M. Irving Elting, 1886 ; *The Land System of the New England Colonies* par M. Melville Eggleston, 1886. — On verra, que, suivant l'expression de l'un des auteurs (M. Lewis Wilhelm, *Local Institutions of Maryland*, 1885), les colonies « tendaient à reproduire non l'Angleterre du temps des Stuarts, mais celle du temps du roi Jean et de la grande Charte, » et que ces institutions foncièrement féodales semblaient toutes naturelles aux colons, quelle que fût leur patrie d'origine, — Anglo-Saxon, Hollandais, ou Français exilés par la révocation de l'Edit de Nantes].

Digitized by Google

» bages, en dehors des constructions qui exis-
» taient déjà, ou qui pouvaient être élevées du
» consentement de chaque *township*. » A partir de cette époque, les communistes devinrent une sorte d'aristocratie, et les communaux furent divisés peu à peu. » Ce n'est point là seulement un tableau suffisamment exact des anciennes communautés de village européennes et des communautés actuelles de l'Inde. C'est encore l'histoire de leur développement naturel en l'absence des causes qui les transforment en groupes manoriaux ; c'est aussi l'histoire de leur dissolution définitive.

Digitized by Google

INFLUENCE DE L'INDE SUR LES IDÉES DE L'EUROPE MODERNE (1).

Je ne me dissimule pas qu'en venant parler de l'Inde à un auditoire anglais, je devrais, en des circonstances ordinaires, commencer par lui offrir quelques mots d'excuse. Mais il me suffira, je l'espère, de rappeler ici que la réputation proverbiale d'ennui qui s'attache aux choses de l'Inde, si l'on en croit les Anglais, — opinion qui ne leur fait guère honneur, ainsi qu'ils en conviennent eux-mêmes volontiers, — est aussi loin que possible d'être admise par les esprits cultivés du reste de l'Europe. On ne peut suivre avec attention les progrès de la science moderne et les recherches de l'érudition sur le Continent, principalement en Allemagne, sans voir que l'Inde, loin d'être regar-

(1) [Conférence faite, en 1875, à l'Université de Cambridge, en vertu de la fondation de Sir Robert Rede (1545).]

Digitized by Google

dée comme le moins attrayant des sujets, passerait, au contraire, pour offrir les problèmes les plus imprévus et les plus fertiles en découvertes inespérées. L'enthousiasme fervent que respirent les lignes écrites par le plus célèbre des poètes allemands, au moment où le génie dramatique des Hindous venait de lui être révélé par une traduction de *Sâkountalâ*, semble à peine diminuer chez les savants contemporains qui se consacrent aux études philologiques, et s'engagent dans les voies nouvelles que les sciences de la Philologie et de la Mythologie comparées ouvrent continuellement devant eux. On ne peut s'empêcher de remarquer que leur opinion sur l'Inde affecte, dans une certaine mesure, leur opinion de l'Angleterre; et que le peuple dont on continue de stigmatiser la politique sur le continent — en l'appelant « peuple de boutiquiers » — avec une persistance qu'il ne soupçonne pas toujours, se trouve à leurs yeux couronné d'une auréole romantique, grâce à cette immense possession. Il n'est pas, je pense, difficile de comprendre pourquoi l'Inde produit en définitive sur nous des impressions si diverses. Elle est à la fois trop proche et trop lointaine. La distance qui nous en sépare est grande, il est vrai, au point de vue moral et politique.

Digitized by Google

On rencontre sans doute des journalistes et des politiciens qui s'imaginent à peu de frais en avoir pénétré la nature, et qui en font l'objet de généralisations faciles. Mais le penseur ou l'érudit qui s'en approche sérieusement la trouve grosse de questions ardues qui ne sauraient être élucidées qu'avec une énorme peine, et dont la solution exige que l'observateur se soumette à des procédés antipathiques de tout temps au caractère anglais : car il lui faut, — je ne dirai pas prendre le contre-pied des théories politiques auxquelles il est habitué, — mais en discuter la valeur et reconnaître qu'elles peuvent être modifiées suivant le temps et les circonstances.

D'autre part, l'Inde est, en un certain sens, près de nous. Nous en connaissons assez exactement la physionomie extérieure, dans ce qu'elle offre de banal et d'accessible au public. Elle ne présente en rien l'attrait d'une contrée vierge, dévoilée récemment aux yeux des géographes, comme la vallée de l'Oxus ou le bassin du lac Tanganyika. Son nom revient sans cesse dans les transactions ordinaires de la vie, les affaires gouvernementales, les débats d'ailleurs assez négligés du Parlement, les opérations de Bourse, le cours du coton, et le rapatriement annuel des régi-

Digitized by Google

ments. Je ne puis douter, non plus, que la réputation médiocre de l'Inde, si répandue de nos jours, ait pour cause les plaintes nombreuses et continues que chacun de nous, ou peu s'en faut, reçoit de ses connaissances établies dans cette partie de l'Orient, sur l'existence monotone à laquelle y sont condamnés les Européens. Peut-être ne sera-t-il pas inutile de remarquer ici que ce sentiment unanime est un phénomène permanent d'une certaine importance; et qu'en dehors des Anglais modernes, d'autres immigrants installés dans l'Inde, et originaires de climats plus froids, se sont exprimés de même sur l'ennui qu'ils éprouvaient à vivre sous un ciel inclément, au milieu de plaines sans caractère. Le fameux fondateur de la dynastie moghole, l'Empereur Baber, l'avoue avec autant de franchise qu'en pourrait aujourd'hui montrer un fonctionnaire novice, et parle de l'Inde en des termes qui, je le crains, n'ont eu que trop d'écho dans les esprits moroses ou sur le papier. « L'Hindoustan, » dit-il, en terminant l'histoire de ses conquêtes, « l'Hindoustan est une région qui ne se recommande guère par ses charmes. La contrée et les villes dont elle est parsemée sont extrêmement laides. La population est sans élégance... Son grand mérite est d'être un pays

Digitized by Google

très vaste, où l'on trouve en abondance de l'or et de l'argent (1). »

Il est, je le présume, inutile de démontrer que la connaissance de l'Inde a déjà profondément affecté, sur un grand nombre de points, les idées européennes. On trouverait, ici même, beaucoup de personnes capables d'expliquer, avec plus d'ampleur et d'autorité que je ne le puis faire, dans quelle mesure la découverte du Sanscrit a modifié la science tout entière du langage, et, par suite, les études classiques qui gardent encore leur rang sur les programmes universitaires. Il est probable qu'à une époque assez récente, — alors que les Anglais n'étaient pas encore familiarisés avec les doctes constructions édifiées par les érudits allemands, sur les fondations dont nos compatriotes Jones et Colebrooke avaient jeté les premières assises, — tous les jeunes gens d'une intelligence moyenne, qui s'adonnaient à ces études, devaient posséder une théorie quelconque pour essayer de relier les phénomènes linguistiques constamment sous leurs yeux. Mais ces théories, reléguées dans un passé lointain, doivent aujourd'hui leur sembler passablement

(1) [Trad. Leydin et Erskine, Londres, 1826.]

Digitized by Google

étranges. Si l'on veut bien se rappeler, en outre, la première apparition de l'*Histoire* de M. Grote, et songer à l'impression que produisit sa façon de discuter les rapports qui avaient réellement existé entre la fable grecque et le génie hellénique, il est intéressant de se dire que, presque à la même heure, un autre fruit de la découverte du Sanscrit arrivait à maturité, et que la science si curieuse de la Mythologie comparée commençait à prendre forme. D'autres résultats, qui ne se sont pas encore fait complètement sentir, découlent, non plus de la connaissance de la langue indienne, mais de la pénétration des faits et des phénomènes particuliers à l'Inde, — faits sur lesquels je me propose principalement d'insister aujourd'hui.

Toutefois, avant d'abandonner ce chapitre du langage, permettez-moi d'observer que l'étude du Sanscrit a produit indirectement des effets qui, sans prétendre à un caractère scientifique, n'en ont pas moins, en pratique, une prodigieuse importance. On ne peut nier qu'elle ait eu des conséquences politiques très sérieuses ; et nous devons y voir une preuve remarquable de ce fait que l'on ne saurait rien ajouter d'essentiel aux idées qui forment le patrimoine de l'humanité, sans la troubler profon-

Digitized by Google

dément et sans la lancer dans les directions les plus inattendues. Car les théories nouvelles sur le Langage ont indubitablement engendré les théories nouvelles sur la Race. A vrai dire, aucun savant ne voudrait accepter, sans bien des réserves, l'hypothèse que les affinités entre les idiomes de tel et tel peuple sont un argument décisif en faveur de leur parenté commune ; — et néanmoins, cette théorie s'affirme couramment, dans des quartiers et parmi des classes où les découvertes qui lui ont donné naissance ne sont qu'imparfaitement comprises et appréciées. Il n'est pas douteux, selon moi, que la philologie moderne ait suggéré un groupement des peuples très différent de celui auquel on pouvait penser jusque-là. Si vous examinez les éléments que l'on proposait d'ordinaire pour bases d'une nationalité distincte, avant que les nouvelles connaissances nées de de l'étude du Sanscrit se fussent popularisées en Europe, vous les trouverez tout différents de ceux que l'on invoque aujourd'hui, — que l'on invoque même avec passion, — dans certaines parties du Continent. Les motifs exposés jadis s'appuyaient en principe, pour la plupart, sur l'unité de vie historique, sur un assujettissement prolongé au même souverain, sur une commu-

Digitized by Google

nauté de civilisation, d'institutions, de religion et parfois même de langage, — encore entendait-on désigner ainsi la langue usuelle. Mais réunir en un seul corps politique, sous prétexte d'affinités linguistiques dénotant — par hypothèse — une origine commune, des peuples qui ne se comprennent pas nécessairement l'un l'autre, c'est une idée vraiment neuve. Pourtant nous lui devons, ne fût-ce qu'en partie, le développement gigantesque de la nationalité allemande; et nous lui devons assurément les prétentions de la Russie qui réclame au minimum une sorte de présidence sur l'ensemble des populations slaves. La théorie atteint même, peut-être, un degré de tension proche du point de rupture, lorsqu'on entend certaines gens, entre autres les Français, parler des races latines.

L'Inde a donné au monde la Philologie et la Mythologie comparées. Elle peut nous donner encore une nouvelle science non moins précieuse que les sciences du langage et des traditions populaires. J'hésite à la nommer *Jurisprudence comparée*, parce que, si elle doit jamais exister, son domaine surpassera de beaucoup en étendue celui du Droit. L'Inde, en effet, possède (ou pour mieux dire possédait autrefois) non seulement

Digitized by Google

une langue aryenne plus vieille que toute autre dérivée de la même langue-mère, avec une variété de noms qui, tout en désignant des objets naturels, s'incarnaient moins que partout ailleurs sous la forme de personnage fabuleux, — mais elle renferme encore tout un monde d'institutions aryennes, de coutumes aryennes, de lois aryennes, d'idées aryennes, de croyances aryennes, dont la croissance et le développement sont infiniment moins avancés qu'ils ne le sont pour tout ce qui a survécu hors de ses frontières. Il y a là, sans doute, tous les matériaux nécessaires pour une nouvelle science, susceptible de projeter de nombreux rameaux. Pour la créer, pour lui donner plus qu'un simple commencement d'existence, il faudrait écrire bien des volumes et appeler à son aide bien des travailleurs. L'espoir d'en rencontrer ici quelques-uns m'encourage à vous montrer maintenant que, sans être certain d'une réussite absolue, les essais tentés pour organiser une pareille science ne dépassent par la sphère des conceptions réalisables.

Mais permettez-moi d'abord de prévenir, s'il se peut, une question qui se sera présentée vraisemblablement à plus d'un esprit. Pourquoi toutes les traditions aryennes, héritage

Digitized by Google

par excellence des plus nobles races, se sont-elles mieux conservées dans l'Inde que partout ailleurs? La raison capitale, très simple au demeurant, est sans doute l'extrême isolement du pays jusqu'à ce qu'il nous fût ouvert par les expéditions maritimes. Si l'on y veut pénétrer par terre au lieu de s'en approcher par mer, aucune portion du globe n'offre plus de difficultés à surmonter. Défendue par l'Himalaya et ses contreforts, l'Inde forme comme un monde à part. Les grandes voies de communication entre l'Est et l'Ouest de l'Asie se sont problablement toujours croisées au Nord, comme à l'époque de Marco-Polo, reliant ensemble les communautés qui étaient, et qui sont encore, des centres de grande activité industrielle : l'Asie Mineure et la Chine. L'Inde d'Hérodote est évidemment située en deçà ou à proximité de l'Indus. Les sables du grand désert indien qui s'étend au delà du fleuve se prolongeaient, suivant une croyance fort répandue, jusqu'aux extrémités de la terre. Mégasthènes met ses lecteurs en garde contre les légendes sur l'histoire ancienne des Indiens, parce qu'en réalité ils n'ont jamais été conquis (1). La vérité

(1) Strabon, livr. XV, ch. I, § 6.

Digitized by Google

est que toutes les immigrations qui ont suivi dans l'Inde l'immigration originelle des Aryens, et toutes les conquêtes antérieures à la conquête anglaise, y compris celle d'Alexandre, et même celle des Musulmans, ont affecté la population bien moins profondément qu'on ne le suppose d'habitude. La vraie connaissance de l'Inde commence avec la navigation au long cours, et, du temps de nos pères, elle était singulièrement restreinte. Même alors que les expéditions maritimes prétendaient nous apporter quelques révélations sur le pays, les connaissances se bornaient aux habitants de la côte. Il n'est pas inutile de remarquer, à ce propos, que ces populations côtières ont contribué, et contribuent encore, à défrayer considérablement l'opinion des Européens sur l'Inde. Au siècle dernier, les philosophes français dont les idées exerçaient alors directement, et continuent d'exercer indirectement, une grande influence sur le sort de l'humanité, avaient l'habitude d'emprunter sans scrupules à l'Extrême-Orient les exemples dont ils avaient besoin pour étayer leurs théories. Mais, tandis qu'ils possédaient sur la Chine des notions assez exactes, grâce aux récits des missionnaires, ils ne savaient évidemment rien de l'Inde, en dehors des côtes. L'*Histoire philosophi-*

Digitized by Google

que des Indes, — ouvrage volumineux de l'abbé Raynal et de Diderot, qui, dit-on, contribua plus que tout autre à répandre sur la constitution de la société les idées qui agirent si puissamment sur la marche de la Révolution française, — ne renferme guère, du moins en ce qui regarde l'Inde, qu'un résumé superficiel des rapports échangés entre les Européens et la population du littoral. Les deux auteurs prétendaient même que l'on trouvait en s'avançant un peu vers l'intérieur, des tribus vivant à l'état innocent de nature. Il y avait sans doute, à la fin du dix-huitième siècle, des Anglais qui connaissaient l'Inde infiniment mieux que Raynal et Diderot. Néanmoins, un livre, qui a eu de nos jours son heure de célébrité, nous prouve que d'ordinaire les idées des Anglais sur l'Inde se bornent encore à la région des côtes. M. Buckle, dans l'introduction générale de son *Histoire de la Civilisation*, attribue à l'emploi du riz pour l'alimentation toutes les institutions particulières de l'Inde et tous les traits caractéristiques de sa population (1). Du moment, nous dit-il, que la nourriture exclusive des indigènes contient

(1) [Trad. Baillot, Paris, Lacroix et Verbockoeven, 1865, t. I, pp. 85, 93.]

Digitized by Google

plus d'oxygène que de carbone, il s'ensuit, par une loi inéluctable, que l'esprit de caste prévaut, que l'oppression domine, que le taux des rentes s'élève, qu'enfin le Droit et les coutumes demeurent en quelque sorte stéréotypés.

Ce passage devrait nous mettre en garde contre les généralisations trop hâtives; car le riz ne forme pas, malheureusement, la nourriture ordinaire du peuple. C'est là un produit de la côte, qui croît dans le delta des grandes rivières et qui ne gagne un peu, vers l'intérieur, que sur un seul point. Il est, d'ailleurs, un autre produit de la côte qui fournit à quelques-uns de nos compatriotes animés des meilleures intentions, l'occasion d'émettre, au sujet de l'Inde entière, des théories passablement risquées. Il se trouve, en effet, que, dans les villes du littoral et dans leur voisinage, il s'est révélé, sous l'influence anglaise, une soif d'instruction, un courant d'opinion, un niveau de goût, qui sont, dans l'Inde, choses entièrement nouvelles. Là, vous pourrez voir les universités encombrées d'auditeurs comme les écoles à la fin du moyen âge. Là, vous trouverez les sciences et les littératures de l'Occident étudiées avec une ardeur qui rappelle l'enthousiasme des savants européens au moment de la Renaissance.

Digitized by Google

C'est précisément de cette partie de l'Inde que nous arrivent ces spécimens si intéressants de la race indigène qui viennent, de temps à autre, visiter l'Angleterre. Mais ce sont là des produits de la côte ; et l'on ne pourrait tomber dans une plus grave erreur que d'en vouloir tirer des conclusions sur le caractère des millions et des millions d'hommes qui peuplent le reste du pays.

Si, pour pénétrer dans cet intérieur compact, nous dépassons la frange de civilisation britannique que l'on rencontre en certains points du littoral, les idées qui nous viendront à l'esprit différeront beaucoup des idées courantes sur l'Inde, même en Angleterre. Elles n'auront rien de commun avec la conviction de certaines personnes éclairées qui s'imaginent apparemment que, pour transformer les Indiens en vrais Anglais, il ne leur manque que des commissions scolaires (*School Boards*) et des écoles normales. Encore moins se rapprocheront-elles des préjugés brutaux du vulgaire, qui se persuade qu'entre l'Indien et le nègre les motifs de préférence font à peu près défaut. L'état social que nous y observerons ne méritera sans doute que le nom de Barbarie, pourvu que nous enlevions toutefois à cette expression le sens défavorable qu'on y attache d'ordinaire. Mais c'est la barba-

Digitized by Google

rie de la famille humaine à laquelle nous appartenons, ou celle des races qui en ont adopté les institutions les plus caractéristiques. C'est une barbarie qui renferme en grande partie notre civilisation, avec ses éléments encore adhérents et repliés. Les fonctionnaires anglais ont étudié et décrit avec le plus grand soin tout cet intérieur de l'Inde au point de vue administratif; et leurs descriptions remplissent des centaines de rapports. Mais on trouverait sur les idées, les croyances et les mœurs qui persistent au centre de cet énorme groupe d'Etats, des détails plus accessibles à la masse des lecteurs dans une série d'études fort instructives récemment publiées par M. Lyall (1), l'un des membres les plus distingués de l'Administration indienne. La province qu'il décrit, celle du Bérar, se prête particulièrement à ce genre d'observations. Bien que délivrée, en effet, de ses discordes intestines, elle n'obéit qu'imparfaitement encore à l'influence anglaise, le Gouvernement ne l'ayant acceptée qu'à titre de dépôt pour le compte du Nizam, le plus grand prince musulman de la région Sud (2). L'Inde

(1) Voir l'appendice III.

(2) [Conformément aux traités passés avec le Nizam d'Haï-

Digitized by Google

s'y présente assurément sous son aspect véritable, alors que sa barbarie, — si je dois me servir de cette expression — s'efface imperceptiblement sur les territoires anglais, et finit par se dissoudre sur le littoral au point de nous laisser entrevoir quelques traits de notre propre civilisation.

J'ai dit que la situation géographique de l'Inde expliquait, dans une certaine mesure, la conservation relative des coutumes et des idées primitives. Mais, quand on a lu M. Lyall, on ne peut douter qu'un préservatif non moins efficace se trouve dans l'influence de la Religion et de la Caste, — influence dont je dois vous prévenir que l'on ne saurait comprendre

derabad, en 1853 et en 1860-61, le Gouvernement anglais administre la province du Bérar pour s'assurer le paiement des subsides qui lui sont dûs. L'administration effective est aux mains d'un Commissaire, sous la haute surveillance du résident anglais près de la Cour d'Haïderabad. Le Nizam ne reçoit aucun compte de gestion, mais on verse intégralement dans son trésor tout ce qui n'est pas absorbé par les dépenses locales et la subvention des forces qu'il doit entretenir au service de l'Angleterre. Grâce à l'administration anglaise, cet excédent ne laisse pas que d'être aujourd'hui très considérable. L'étendue de la Province est d'environ 45,000 kilomètres carrés, et sa population s'élève, d'après le recensement de 1881, à près de 2,700,000 habitants.]

Digitized by Google

l'exacte nature, si l'on s'abandonne aux impressions que font naître d'ordinaire les mots employés. Jusqu'ici, les savants européens qui s'intéressaient surtout aux langues anciennes de l'Inde et aux inductions surprenantes que l'on en pouvait tirer, avaient tout naturellement accepté ce que racontait sur elle-même et sur ses propres croyances la seule classe lettrée du pays. Mais rien ne peut donner une idée plus fausse de la religion actuelle des Brahmanes que leur littérature sacrée. Cette religion se représente volontiers comme possédant une organisation systématique, alors que son originalité vraie, — et je puis ajouter son principal intérêt, — viennent de ce qu'elle ne repose sur aucune organisation. A ce propos, permettez-moi de remarquer que nous éprouvons une impression beaucoup plus vive des effets prodigieux qu'exerce, sur l'Europe occidentale, — je ne dirai pas le Christianisme, mais une institution analogue à celle de l'Eglise chrétienne, lorsque nous voyons, dans l'Inde centrale, une religion qui inspire indubitablement la foi, ne pouvoir cependant, faute d'une direction normale, tenir tête aux confessions étrangères ou à la superstition. Au fond, le Brahmanisme est essentiellement une religion de compromis. Il se

Digitized by Google

concilie avec les anciennes formes de culte, aussi bien qu'avec les nouvelles, lorsqu'elles sont devenues suffisamment prépondérantes, et se les incorpore en adoptant la divinité à la mode comme une incarnation de Vichnou ou de Siva. De la sorte, le Brahmanisme, loin de les détruire, préserve les rites, les croyances antérieures, et, avec elles, les institutions que la plupart consacrent et soutiennent. On ne saurait douter que l'Inde centrale rappelle ainsi le vieux monde païen anéanti par le christianisme. Il y règne quelque chose d'analogue au paganisme de l'antiquité classique; et, sur les territoires anglais, on y retrouverait cette nuance de paganisme, à demi absorbé par les théories philosophiques et le mysticisme, qui s'évanouit immédiatement devant la diffusion des vérités chrétiennes. Dans les provinces décrites par M. Lyall, chaque ruisseau, chaque bocage, chaque roche saillante a sa divinité protectrice. Mais jamais l'idée de beauté ne vient s'associer à ces images; le génie de la race, différant radicalement en cela du génie hellénique, les enveloppe uniquement de formes grotesques ou terribles. Enfin, — et ceci me ramène à mon sujet, — il n'est pas d'institution, d'entreprise, de puissance bienfaisante ou malfaisante, qui ne soit

Digitized by Google

consacrée par l'influence d'une direction surnaturelle. C'est ainsi que de vieilles pratiques, de vieilles coutumes, dont la loi ne s'occupait guère, ont été toujours protégées par la religion ; et il ne serait pas difficile d'obtenir une protection pareille pour les lois nouvelles, si on les appliquait rigoureusement, de même que pour toute autre manifestation nouvelle d'une autorité irrésistible. Je suis persuadé que, si le Gouvernement anglo-indien n'avait pas été l'organe d'une nation libre et chrétienne, rien n'eût été plus facile pour lui que d'obtenir cette déification et ce culte religieux qui semblent, à quelques esprits, si monstrueux lorsqu'ils s'adressaient aux Empereurs romains. Dans cette atmosphère intellectuelle, l'adoration croîtrait spontanément. — Et, de fait, quelques anecdotes, célèbres dans l'Inde, montrent avec quelle sévérité on a dû réprimer cette tendance en des cas isolés et de moindre importance. On y conserve, entre autres, le souvenir d'un brave soldat (1), d'ailleurs

(1) [Le général Nicholson. On trouvera de très curieux détails sur cet officier légendaire et sur ses disciples malgré lui, les *Nikkul-Seynites*, dans un article de la *Revue des Deux Mondes* du 15 décembre 1858; dans les souvenirs de M. Raikes (*Notes on the Revolt in the North-Western Provinces of India*, Londres, Longmans, 1858); et surtout dans la biographie de Lord Lawrence, par M. Bosworth Smith].

Digitized by Google

politique très habile, non seulement parce qu'il mourut à la tête des colonnes d'assaut qui venaient de pénétrer dans Delhi, mais surtout parce qu'il s'était trouvé le centre d'une nouvelle foi, l'objet d'un nouveau culte, et qu'il s'était efforcé d'inculquer le scepticisme à ses disciples en leur infligeant une fustigation aussi cordiale que systématique.

Le lien religieux qui rattache les différents groupes de la société indigène trouve son expression extérieure et sa sanction pratique dans les usages de la Caste. Ici encore, l'attention que l'on accorde presque exclusivement en Europe à la littérature brahmanique contribue à répandre des idées très erronées sur une institution d'ailleurs fort remarquable. La théorie des Brahmanes, sur la classification du peuple en trois ou quatre castes universelles, a certainement exercé une influence considérable quoique indirecte. Mais la division de la société hindoue en couches horizontales parfaitement définies n'existe plus, à supposer qu'elle ait jamais existé réellement, ce qui n'est guère probable. Il n'y a qu'une seule caste vraiment universelle, celle des Brahmanes (1). On ren-

(1) [« Et, même chez les Brahmanes, — que l'orgueil de

Digitized by Google

contre bien un certain nombre de dynasties ou de communautés isolées qui prétendent appartenir à la seconde de ces castes théoriques; mais, dans la très grande majorité des cas, la caste n'est qu'un nom pour désigner l'ensemble des usages adoptés par chacun des innombra-

race et la continuité des traditions devraient agréger en un seul corps, pour en faire le plus solide élément ethnique, la caste la plus homogène de l'Inde, — les classifications fondées sur la profession et le domicile géographique jouent un rôle de la plus haute importance. Loin de représenter une unité compacte, les Brahmanes forment plusieurs centaines de castes qui ne peuvent se marier ni manger ensemble. Ils exercent toute sorte de métier, depuis le calme *Pandit* du Béhar dans sa blanche robe immaculée, ou le prêtre hautain de Bénarès, jusqu'au Brahmane qui cultive des patates dans l'Orissa, pauvre paysan à demi-nu, que l'on rencontre sur la route pliant sous une panerée d'ignames, avec son cordon crasseux de Brahmane sur l'épaule. A côté de ceux qui se laisseraient mourir de faim, avec toute leur famille, plutôt que de s'abaisser au moindre travail manuel, d'autres Brahmanes gagnent humblement leur vie comme bergers, potiers, pêcheurs, porte-faix, etc... » En principe, les Brahmanes se divisent en dix grandes *septs*; mais les subdivisions sont innombrables. La première grande *sept* du Nord, dans le Pandjab, ne compte pas moins de quatre cent soixante-neuf classes; — et le docteur Wilson, de Bombay, qui avait entrepris le repertoire des castes, est mort, au bout de deux volumes in-folio qui ne renferment même pas l'énumération complète de la seule caste brahmanique. — Cf. Sir W. Hunter, *Imperial Gazetteer of India*, Londres, Trübner, 1881, *v° India*, pp. 282-4.]

Digitized by Google

bles groupes de la population, — que ce groupe soit d'ailleurs d'origine ancienne et naturelle, ou de création moderne et artificielle.

En règle générale, chaque branche de négoce, chaque profession, chaque *guild*, chaque tribu, chaque clan, forme également une caste; et les membres d'une caste s'unissent, non seulement en vue d'un culte particulier dont les objets ont été pris ou introduits dans le panthéon hindou, mais ils ne mangent qu'entre eux et ne se marient exclusivement qu'entre eux. Vous sentez immédiatement que, de la sorte, tous ces groupes acquièrent une consistance dont le monde occidental ne vous offrira pas l'équivalent; et vous pouvez comprendre, je pense, sans difficulté, comment il se fait que les vieux éléments naturels de la société aient été, grâce aux influences de caste, préservés dans une intégrité extraordinaire, avec les institutions et les idées qui en étaient l'accessoire. M. Lyall nous explique, en même temps, que la formation des castes continue, surtout à l'occasion des sectes. Une secte nouvelle qui augmente en nombre et en pouvoir devient une nouvelle caste. Et, néanmoins, ces dissolutions et recombinaisons tendent à conserver, en somme, l'ancienne organisation sociale. Dans l'Europe occidentale, après rupture d'un

Digitized by Google

groupe naturel, ses membres ne peuvent plus en constituer un nouveau que de leur mutuel consentement. Dans l'Inde centrale, ils en forment un autre sur le pied et sur le modèle de la famille naturelle.

Donc, à supposer que, dans l'Inde, le groupement primitif des Aryens, leurs institutions et leurs idées primitives se soient vraiment arrêtés dès la première période de leur développement, demandons-nous si, en soumettant ces phénomènes à un examen scientifique, — c'est-à-dire à un examen dirigé selon la méthode qui, dans les autres champs d'enquête comparée, nous a déjà valu des résultats si considérables, — nous pourrons ajouter quelque chose à l'ensemble de nos connaissances, et quelle sera la valeur de cette addition. J'essaierai, pour rendre la réponse plus claire, de m'appuyer sur une grande institution prise à titre d'exemple : celle de la Propriété.

Il est inutile, j'imagine, d'insister sur son importance. La place qu'elle tient, comme mobile de l'activité humaine, a été proclamée par les écrivains de tout genre, en toutes les langues, et sur tous les tons, — avec gravité, tristesse, complaisance, ou verve caustique. Une masse imposante de préceptes religieux et de doctri-

Digitized by Google

nes morales s'amoncelle à l'entour ; — et, de nos jours, le fait de son existence est devenu la base d'une grande science déductive, — l'Economie politique. Pourtant, tout homme qui prendra la peine de s'interroger sérieusement sur ce qu'il en sait au point de vue de l'origine, des lois ou des conditions de développement historique, trouvera que sa propre science se réduit à excessivement peu de chose. Les meilleurs Economistes se refusent expressément à discuter l'origine historique de l'institution même, et se bornant tout au plus à constater que son existence est un bien pour l'humanité. Tout récemment encore, les théories en vogue sur l'histoire de la propriété primitive supportaient à peine un instant de réflexion. Le sentiment populaire, en attribuant son origine à l'état de nature, ne faisait qu'exprimer d'une façon déguisée notre ignorance ; et la plupart des systèmes en cours à ce sujet n'étaient qu'une répétition plus ou moins ingénieuse de la même idée.

Or, il est aujourd'hui probable *a priori* que l'observation et l'expérience acquise dans l'Inde nous apprendront ici quelque chose de nouveau. Car, de la volumineuse littérature officielle accumulée pendant près d'un siècle par les fonctionnaires à la solde du Gouverne-

Digitized by Google

ment de l'Inde, la partie de beaucoup la plus importante est consacrée à discuter les formes de la propriété orientale et leur rapport avec celles de l'Occident. Si les observateurs, il est vrai, avaient eu à s'occuper d'institutions différant absolument des nôtres, leur travail n'aurait offert que peu d'intérêt pour nous. Si les Anglais établis dans l'Inde y avaient trouvé une régime de propriété pareil à celui que l'on pourrait rêver dans le royaume d'Utopie ou dans l'Atlantide, s'ils y avaient positivement rencontré la communauté des biens, ou l'exacte égalité des fortunes, ou l'appropriation exclusive de toute chose au profit de l'Etat, leurs descriptions éveilleraient tout au plus une faible curiosité. — Mais ce qu'ils y trouvèrent ressemblait beaucoup à ce qu'ils avaient laissé chez eux, non sans offrir cependant des dissemblances appréciables. Les rouages du mécanisme social y présentaient au total, sur ce point, le même aspect. La propriété y existait, grande et petite, foncière et mobilière. On y retrouvait aussi les rentes, les profits, l'échange, la concurrence, bref toutes les conceptions économiques qui nous sont familières. Pourtant, à peine aurait-on pu en montrer une seule qui répondît exactement à sa plus proche contre-partie d'Occident. Il exis-

Digitized by Google

tait une propriété indivise : mais la propriété aux mains d'un groupe était la règle, la propriété privée aux mains de l'individu, l'exception. Il existait une rente foncière : mais il fallait en concilier le principe avec la fixité des tenures qui régnait presqu'universellement, et, par suite, avec l'absence de ce qui aurait pu régler le prix du marché. Il existait des profits : mais ils étaient très curieusement influencés par la coutume. Il existait une concurrence : mais le commerce était aux mains de grandes associations, composées de parents dont les intérêts n'étaient pas en opposition directe ; et la concurrence ne s'établissait guère qu'entre ces grandes associations. Sur tous ces points, les observations des fonctionnaires anglo-indiens valent mieux que les spéculations dont ils en ont fait l'objet. Leur grand désir était de trouver le moyen de décrire les phénomènes économiques de l'Orient en employant la langue économique de l'Occident ; — et j'imagine qu'on a dû composer des volumes entiers pour expliquer tout particulièrement deux catégories de ces phénomènes, savoir, si la forte part que le Gouvernement anglais (comme tous les souverains orientaux) prélève dans les produits du sol devait être proprement appelée rente ou

Digitized by Google

impôt foncier; — et savoir, également, si la tenure héréditaire ou protégée des Orientaux est ou n'est pas une violation du droit de propriété; ou, en d'autres termes, si l'on peut la concilier avec les idées sur la propriété que l'on professe en Occident.

Parmi ces esprits sagaces, les mieux versés dans la littérature occidentale ont, en somme, manifesté une grande tendance à emprunter les habitudes des Economistes anglais, et à écarter, sous le nom de *frottement*, toutes les influences étrangères qui entravent le jeu des différents rouages du mécanisme social, auxquels la science économique, à bien plus juste titre en Occident qu'en Orient, réserve son attention presque entière. D'ailleurs, à vrai dire, la valeur et l'importance des forces résistantes que l'on éliminait ainsi n'ont pu être appréciées qu'à une époque toute récente. L'application de la méthode historique à la propriété et aux idées qui l'escortent est une tentative des plus modernes. Pendant ces vingt-cinq dernières années, les Allemands se sont fort occupés de recherches sur l'histoire primitive et sur le développement graduel de la propriété en Europe, — j'entends de la propriété foncière. Mais, entre leurs mains, la méthode historique

Digitized by Google

n'avait pas été vivifiée et corrigée par la méthode comparative; et même, ils ne savent pas encore suffisamment à quel point l'Europe antique survit dans l'Inde (1). Ils se condamnent de la sorte à lutter encore quelque temps contre les difficultés qui embarrassaient jadis les érudits, quand ces derniers essayaient de spéculer sur la filiation et les rapports mutuels des différentes langues, alors que l'on niait obstinément l'existence de la littérature sanscrite, ou que l'on regardait le Sanscrit comme un dialecte mystérieux et artificiel inventé par les Brahmanes.

Pour découvrir, à cet égard, les vérités nouvelles, le premier pas — le plus difficile peut-être, tant les préjugés qui se dressent devant nous sont enracinés — consiste à regarder la propriété, l'échange, la rente, le prix, tels qu'on les trouve dans l'Inde, comme aussi naturels, aussi respectables, aussi intéressants, aussi dignes d'observation scientifique, qu'ils peuvent l'être dans l'Europe occidentale. Nous aurons

(1) [Nous devons rappeler ici que l'Allemagne savante reconnaît aujourd'hui toute la valeur des études de Droit primitif comparé, et qu'elle leur consacre même une importante revue périodique, la *Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft*, qui paraît à Stuttgart depuis 1878].

Digitized by Google

fait un second pas lorsque les enquêtes activement poursuivies de nos jours, dans les provinces orientales de l'Europe, auront approfondi ce sujet, et lorsque des phénomènes économiques montrant une ressemblance marquée avec ceux de l'Inde, aujourd'hui si familiers pour les Anglais, auront été signalés dans les contrées aryennes dont le caractère n'a été sérieusement altéré ni par l'Empire romain d'une part, ni par l'Islamisme de l'autre. — Car l'Islam, tout en n'exerçant, sur les institutions et coutumes de l'Inde, qu'une influence trop légère pour mériter d'être prise en considération, n'en a pas moins transformé complètement ailleurs des populations entières, de par l'autorité que lui ont acquise ses doctrines mêlées d'idées juridiques et religieuses. En dernier lieu, il nous faudra tirer les inductions appropriées des analogies étroites et frappantes que ces phénomènes archaïques, répandus sur un aussi vaste territoire, nous offriront avec les formes antiques des mêmes institutions, forces sociales ou mouvements économiques, que l'on rencontre dans l'histoire authentique de l'Europe occidentale. Cela une fois achevé, on ne court pas grand risque d'avancer qu'on aura réuni les matériaux nécessaires pour créer une nouvelle science, et que la méthode

Digitized by Google

comparative remportera peut-être, de ce chef, une victoire égale aux plus éclatants de ses triomphes passés. Je n'ai pas la présomption d'émettre des prédictions positives sur les conclusions auxquelles on s'arrêtera. Mais je puis, sans trop de vanité, vous exposer brièvement, en termes généraux, quelques-uns des résultats vers lesquels semblent tendre les investigations modernes sur l'histoire de l'institution si importante dont nous parlions tout à l'heure, — la Propriété.

Toutes les fois qu'on soulève un coin du voile qui nous dérobe l'état primitif de l'humanité, — même des parties de l'humanité que nous savons destinées à la civilisation, — nous rencontrons deux principes qui nous sont familiers, mais qui semblent avoir été singulièrement faussés par tout ce qu'il nous est donné de voir : — tous les hommes sont frères, tous les hommes sont égaux. La scène qui s'ouvre à nos yeux est plutôt celle que présente le monde animal à l'esprit de qui ose se rappeler les faits invoqués par la fameuse théorie de la Sélection naturelle. Chaque petite communauté, animée d'une humeur farouche, est en guerre continuelle avec sa voisine, tribu contre tribu, village contre village. Les attaques

Digitized by Google

incessantes du fort contre le faible finissent selon la formule monotone qui revient si souvent dans les pages de Thucydide : « On passa les hommes au fil de l'épée, on vendit comme esclaves les femmes et les enfants. » Pourtant, même au milieu de tant de cruautés et de carnage, nous trouvons en germe les idées qui se sont emparées du monde. Les hommes sont encore quelque part, et en un certain sens, frères et égaux. Cet état de belligérence universelle n'est que l'état d'hostilité de tout un groupe, — tribu ou village, — contre un autre groupe. Mais, à l'intérieur des groupes, le régime social procède plutôt de l'ultra-légalité que des conflits et de la confusion. Les hommes qui formaient les communautés primitives se croyaient parents au sens le plus strict du mot; et, si surprenant que cela nous semble, une foule de détails indiquent qu'à un certain degré de civilisation ils ont dû se regarder effectivement comme des égaux. Lorsque, pour la première fois, ces associations primitives apparurent à titre de propriétaires et réclamèrent la jouissance exclusive d'un terrain délimité, non seulement le partage dut être égal, au début, mais en même temps des précautions furent prises et survécurent, en vue

Digitized by Google

de maintenir l'égalité, dont la plus fréquente était la redistribution périodique du domaine commun. Les faits recueillis suggèrent une conclusion que l'on peut regarder aujourd'hui comme presque démontrée. La Propriété Foncière telle que nous la comprenons, c'est-à-dire la propriété privée appartenant à des individus ou à des groupes qui ne dépassent pas le cercle de la famille, est d'institution plus moderne que la propriété collective ou copropriété, c'est-à-dire, la propriété commune à des groupes d'hommes nombreux, parents à l'origine, et qui s'imaginent réellement ou se figurent *a priori*, même aujourd'hui, partout où on la trouve, — car on la rencontre encore sur une grande partie du globe, — demeurer, en un sens, apparentés les uns aux autres. Peu à peu, et sous l'influence probable de causes très diverses, l'institution qui nous est familière, la propriété individuelle du sol, se sera élevée sur les ruines de l'ancienne copropriété.

Les recherches modernes ont abouti à d'autres conclusions qu'on ne saurait affirmer avec autant d'assurance, et qui, parfois même, se présentent sous une forme négative. Ainsi, partout où l'on peut étudier les groupes primitifs qui survivent encore de nos jours, on observe que

Digitized by Google

la concurrence ne joue qu'un faible rôle dans leurs transactions domestiques, — j'entends, la concurrence au point de vue de l'échange et de l'acquisition de la propriété. Ce phénomène, si on le rapproche de quelques autres, donne lieu de croire que la concurrence, — cette force sociale dont l'Economie politique sert à calculer l'action prodigieuse, — est d'origine relativement moderne. De même que les idées de fraternité humaine, et, à un degré moindre, celles d'égalité humaine, semblent avoir dépassé les limites de la communauté primitive pour se répandre sous une forme extrêmement diluée sur l'humanité tout entière, par contre, la concurrence, en matière d'échange, semble reproduire l'universelle hostilité du vieux monde, qui aurait pénétré à l'intérieur des anciens groupes unis par les liens du sang. Ce n'est autre chose que la guerre régulière et privée des sociétés antiques, fragmentée en atomes imperceptibles. Pour la propriété foncière, la concurrence dans la vente et l'échange s'exerce sans restriction sur un champ beaucoup plus limité, même aujourd'hui, qu'on ne le supposerait en Angleterre ou en Amérique. Considérer le sol comme une valeur marchande, que l'on peut échanger comme

Digitized by Google

un cheval ou un bœuf, est une idée non seulement moderne, mais visiblement propre à l'Occident. Acceptée sans réserve aux Etats-Unis, l'Angleterre et la France ne l'ont adoptée qu'avec un peu plus de difficulté. Mais, à mesure que nous approchons de l'Europe orientale, nous la voyons s'effacer peu à peu jusqu'à s'évanouir complètement en Asie.

Je ne puis que faire allusion aux autres conclusions que nous suggèrent les découvertes récentes. Nous pouvons, je le crois du moins provisoirement, soutenir qu'aux débuts de l'histoire de la propriété, il n'existait aucune de ces distinctions génériques que nous établissons d'ordinaire entre le pouvoir politique et le pouvoir propriétaire, — entre le pouvoir qui donne droit à l'impôt et celui qui confère le droit d'exiger la valeur exacte de la rente. Il semblerait qu'aujourd'hui la grande propriété représente la souveraineté politique en décadence, tandis que la petite propriété, — sans dériver exclusivement de la possession précaire des classes serviles, comme on le croyait vulgairement jusqu'ici, — est, presque partout, née de cette union indissoluble qui attachait à la condition d'homme libre une part dans le domaine de la communauté à laquelle l'homme même

Digitized by Google

appartenait. Je crois encore que nous pourrions avoir à reviser nos idées sur l'antériorité relative des différents objets dont nous jouissons maintenant sous le nom de meubles ou d'immeubles, de propriété *réelle* et de propriété *personnelle*. Sans doute, l'existence des meubles est, en grande partie, postérieure à l'appropriation du sol par des groupes humains; — mais nous avons plus d'une raison de soupçonner qu'avant son appropriation, déjà certains objets de cette nature appartenaient à des particuliers, et qu'ils durent exercer ainsi une grande influence sur la dissolution de la première propriété collective.

Ce sont là des assertions qui, présentées sous la seule forme qui leur convienne ici, doivent inévitablement sembler aux uns paradoxales, aux autres dénuées d'importance. Mais, peut-être, quelques personnes seront-elles portées à craindre que si la propriété, telle que nous la concevons aujourd'hui, c'est-à-dire la propriété privée, est d'origine plus moderne, non seulement que l'espèce humaine (comme on le supposait depuis longtemps), mais aussi que la propriété commune (ce que l'on commence seulement à soupçonner), les attaques dirigées contre l'institution même, et qui, de temps à au-

Digitized by Google

tre, causent une véritable panique au sein de la société continentale, pourraient s'en trouver fortifiées. Je n'en crois rien, pour mon compte. L'étude scientifique de l'histoire n'a point charge de juger en bien ou en mal une institution donnée. Elle traite de son existence et de son développement, plutôt que de son opportunité. D'ailleurs, il est une conclusion légitime que nous pouvons tirer des faits relatifs au sujet dont nous nous occupons. Personne n'a le droit d'attaquer la propriété privée et de se poser, quand même, en admirateur expert de la civilisation. Leur histoire ne peut être scindée. La civilisation n'est autre chose que le nom destiné à couvrir les dissolutions de l'ancien monde aryen, et ses recombinaisons perpétuelles, sous l'influence très diverse de nombreuses causes dissolvantes, dont les plus puissantes, de beaucoup, sont celles qui ont lentement (et, dans certaines parties du monde, moins complètement qu'ailleurs) substitué la propriété privée à la propriété collective.

Si jamais une science doit se créer telle que je me suis efforcé de vous la faire entrevoir aujourd'hui, si la méthode comparative appliquée aux lois, institutions, coutumes, idées, forces sociales, doit jamais donner des

Digitized by Google

résultats semblables à ceux de la Philologie et de la Mythologie comparées, il est impossible que les conséquences en soient insignifiantes. Aucune connaissance nouvelle et positive ne peut s'ajouter à l'ensemble de nos richesses intellectuelles sans produire des effets qui pénètrent profondément et se ramifient au loin. On peut concevoir, entre autres résultats, que nous, habitants de l'Europe occidentale, nous arrivions à nous mieux connaître. Nous sommes peut-être trop portés à nous regarder uniquement comme les enfants d'un âge éclairé, l'âge de la liberté du commerce et des découvertes scientifiques. Mais la plupart des éléments de la société humaine, comme la plupart de ceux qui constituent l'individu, se transmettent par héritage. Il est vrai que le vieil ordre de choses disparaît, cédant la place au nouveau. Mais ce nouvel ordre de choses ne consiste pas seulement en additions faites à l'ancien. Beaucoup de ce qui constituait le vieux monde s'y retrouve après avoir subi une très légère modification, un très léger déplacement, ou après s'être refondu dans une combinaison superficielle. Que le passé nous ait légué un grand nombre d'idées et de coutumes, c'est ce dont nous nous rendons tous compte, au moins con-

Digitized by Google

fusément; — et pourtant, de toutes les influences qui agissent sur notre nature, celles-ci ont été les moins étudiées, et même n'ont été jamais analysées au point de vue scientifique. Je me figure parfaitement que les recherches dont j'ai parlé puissent projeter une lumière toute nouvelle sur cette partie du mécanisme social.

Un autre résultat de l'enquête poursuivie d'après la nouvelle méthode sera, je pense, d'amener à revision et à correction quelques axiomes célèbres sur la conduite des affaires politiques et privées, axiomes qui ne contiennent tout au plus qu'une part de vérité. Je n'hésite pas à signaler, entre autres, le fameux principe de Bentham sur l'idéal du Bonheur, le Bonheur du plus grand nombre. En dépit de la réprobation conventionnelle qui s'attache au nom de l'auteur, et si vive que soit notre répugnance à prendre le bonheur du plus grand nombre pour base de la morale, cependant un esprit perspicace ne saurait nier que ce principe devienne rapidement le principe régulateur de toute législation dans le monde moderne. Pourtant, on ne peut étudier attentivement les conceptions qu'il implique sur la nature humaine, sans remarquer ses graves imperfections, et sans prévoir les

Digitized by Google

désappointements qui accompagneront, sur une vaste échelle, la multiplicité des expériences sociales, à moins qu'on ne découvre, auparavant, des principes accessoires susceptibles de modifier sa portée. Pour trouver ces principes modérateurs, je compte moins sur des controverses de philosophie morale, comme on l'entend aujourd'hui, que sur une application même partielle de la méthode comparative, aux coutumes, aux idées, aux mobiles d'activité, ainsi que j'ai essayé de la recommander ici. L'Economie politique va me fournir un autre moyen d'expliquer ma pensée. Cette science consiste à déduire des conséquences logiques de l'hypothèse que certains mobiles agissent sans obstacles ou sans entraves sur la nature humaine. On ne saurait mettre en doute la légitimité scientifique de sa méthode, ni la grandeur pratique des résultats qu'elle a parfois obtenus; — et, cependant, les fanatiques seuls oseraient affirmer que les mobiles dont elle tient compte soient uniquement ceux qui importent à l'humanité, et que, bons ou mauvais, ils ne soient jamais contrariés sérieusement dans leur action par des forces opposées. On a porté contre l'Economie politique des accusations de tout genre, plus ou moins concluantes et quelquefois

Digitized by Google

même d'une faiblesse puérile. Mais il est incontestable que ses meilleurs interprètes paraissent provoquer d'eux-mêmes le reproche qu'on leur adresse de juger le monde entier d'après tel ou tel pays; de présenter leurs doctrines comme vraies *a priori* et de tout temps; de trop déprécier la valeur, la force, l'intérêt de ce vaste ensemble d'idées et de coutumes qui nous ont été transmises par héritage, et qu'ils éliminent à titre de *frottement*, pour nous servir de la métaphore qu'eux-mêmes ont empruntée à la mécanique. Le meilleur correctif que l'on puisse apporter à une pareille tendance serait de démontrer que ce frottement se prête parfaitement aux analyses et aux mesures scientifiques; et je suis fermement convaincu que la preuve en sera donnée quelque jour.

Pour des raisons faciles à comprendre, je ne ferai que rappeler un autre ordre d'effets que l'étude de l'Inde pourrait fort bien produire sur les idées européennes : je veux parler de l'impression que laisse cette expérience si extraordinaire du Gouvernement de l'Inde par l'Angleterre, gouvernement virtuellement despotique d'une dépendance par un peuple libre. Je me permettrai seulement d'affirmer ici que l'étude du système politique des Anglais dans l'Inde

Digitized by Google

doit éclairer d'un flot de lumière certaines époques obscures ou très incomprises de l'histoire. Je prendrai à titre d'exemple l'histoire des Romains sous l'Empire. On l'a certainement écrite avec autant d'érudition que de profondeur. Et pourtant, il est étonnant de voir combien peu les connaissances populaires ont augmenté, de ce chef, depuis le temps où Gibbon publiait son livre *Sur la Décadence et la Chute de l'Empire romain*. Dans notre littérature courante, les lieux communs d'autrefois tiennent encore leur place. On nous montre la corruption et l'avidité générales des fonctionnaires, l'énervement du peuple, l'exagération de l'impôt, la fortune de l'Etat dépendant uniquement des crimes et des folies de l'Empereur. Les érudits savent parfaitement que le tableau est incomplet, voire absolument faux à de certains égards; et cependant, peut-être est-ce à peine s'ils ont su tirer un parti suffisant du parallèle si instructif que nous suggère la domination anglaise dans l'Inde. On a remarqué, il est vrai, que la distinction entre les provinces du Sénat et celles de César rappelait la distinction anglo-indienne entre les provinces « réglées » et les provinces « non réglées » (*Regulation and Non-Regulation Pro-*

Digitized by Google

vinces) (1). Mais on ne sait pas assez jusqu'à quel point l'analogie devient étroite et curieuse, ni combien l'histoire des deux systèmes mis concurremment en œuvre a suivi précisément le même cours. De même, peu de gens ont su comprendre à quel degré l'administration ordinaire d'un Etat natif, ou d'une Province anglaise sous un régime à demi militaire, éclaire la condition du peuple juif durant cette époque d'un intérêt ou d'une importance suprêmes, où il demeurait sujet des Romains sans être définitivement incorporé dans l'Empire. Ce que l'on pourrait appeler la partie laïque des *Actes des Apôtres* paraît singulièrement à l'adresse des fonctionnaires indiens. Ils savent mieux que personne quelle sorte de prince devait être Hérode Antipas ou Agrippa; combien il est naturel, au milieu des aspects différents que présente l'esprit officiel, de rencontrer des tempéraments comme celui de Gallion d'une part, et de Festus de l'autre; avec quelle persévérance la classe sacerdotale s'efforce de gagner l'appui du bras séculier; avec quelle importance et quelle turbulence s'agitent les fabricants de petits temples d'argent en l'honneur de la déesse;

(1) [Voir à l'appendice II.]

Digitized by Google

et comme on serait sûr, si l'arrivée de missionnaires chrétiens occasionnait une émeute dans une cité de l'Inde, de voir le *Vice-Commissaire* (1) réunir les principaux citoyens pour leur déclarer, presque dans les mêmes termes que le Clerc municipal d'Ephèse, que, dans le cas où ils auraient à se plaindre, il y avait des tribunaux et des lois pénales. Pour en revenir à des questions plus générales, permettez-moi d'ajouter que la connaissance de l'Inde simplifie beaucoup un problème qui intrigue fort les historiens d'aujourd'hui. Pourquoi le régime gouvernemental des Romains avait-il écrasé et nivelé certaines institutions provinciales, tandis que d'autres, remontant à l'antiquité aryenne la plus reculée, avaient été si bien préservées qu'elles se fondirent sans peine avec les institutions des barbares de même race qui faisaient irruption dans l'Empire? L'Inde anglaise nous apprend qu'une destruction partielle est inévitable; que la simple création, par exemple, d'un tribunal, tel que les tribunaux romains, devait suffire pour

(1) [*Deputy Commissioner*, chef de district dans une province *non réglée*, — tandis que dans les provinces *réglées*, le chef de district est le *magistrat-collecteur*.]

Digitized by Google

altérer et transformer dans les Gaules tous les droits coutumiers des Celtes gaulois, en les munissant d'une sanction. D'autre part, il est des institutions appartenant aux peuples primitifs, comme les corporations et communautés de village, qui seront toujours respectées par l'Etat suzerain, en raison des facilités qu'elles offrent à l'administration civile et fiscale (1). Les bons et les mauvais côtés de l'Empire romain se reproduisent probablement dans l'Inde anglaise. On y trouve les bénédictions presque infinies de la *Pax britannica*, jointes à un développement énorme de la richesse, du confort et des jouissances matérielles. Mais il existe, par contre, des inconvénients, entre autres, sans doute, la tendance naturelle d'un gouvernement bien intentionné, et, somme toute, heureux dans ses efforts, — à regarder ces avantages comme résumant toutes les aspirations possibles d'un peuple, et à dédaigner les forces morales, intangibles, qui travaillent à l'ébranler lui-même sous le calme de la surface.

A quelque point de vue que l'on se place pour étudier l'Inde, si toutefois l'étude en est faite

(1) [Cfr. *L'Ancien Droit et la Coutume Primitive*, trad. fr., pp. 317-8.]

Digitized by Google

avec conscience et avec soin, une conséquence s'imposera, je crois, nécessairement. On comprendra mieux les difficultés qu'y rencontre le Gouvernement, et l'on accordera peut-être plus de considération à ses entreprises. Le caractère général de ces difficultés peut s'indiquer rapidement. Un double courant d'influences se fait sentir sur ce remarquable domaine. L'un de ces courants prend sa source en Angleterre, et provient des convictions sincères, tant morales que politiques, d'un peuple libre. L'autre prend naissance dans l'Inde même, au milieu d'une végétation sombre et touffue d'idées primitives, — ou, si l'on veut, de préjugés, profondément enracinés dans les débris du passé. Comme on l'a dit assez finement, les administrateurs anglais de l'Inde se trouvent dans le cas de gens obligés de faire marquer à leur montre l'heure exacte pour deux longitudes à la fois. Il leur faut accepter, telle quelle, cette situation paradoxale. Avec trop de lenteur, on ne réaliserait aucune amélioration; avec trop de précipitation, il n'y aurait pas de sécurité. On trouvera, je l'espère, la solution du problème, si l'on soumet les phénomènes de la vie indienne à une sorte d'analyse et de classification pareilles à celles dont j'ai cru pouvoir affirmer ici la possibilité.

Digitized by Google

Ceux qui, s'appuyant uniquement sur les expériences sociales de l'Occident, se montrent trop portés aux innovations, qu'ils ne savent pas toujours distinguer des améliorations véritables, éprouveront peut-être une hésitation salutaire en voyant dans ces institutions et coutumes, qu'ils jugeraient d'ailleurs mûres pour la destruction, les éléments d'une science susceptible d'expliquer le passé, et, jusqu'à un certain point, le présent de notre Occident. D'autre part, bien qu'il soit virtuellement impossible de réconcilier la grande majorité des natifs de l'Inde avec le triomphe définitif des idées, des principes et des usages occidentaux, — triomphe cependant inévitable, — nous pourrons, en tout cas, dire aux meilleurs et aux plus intelligents d'entre eux que nous n'innovons pas et que nous ne détruisons pas uniquement pour le plaisir de détruire. Nous introduisons des changements, faute de pouvoir conserver. Quelles que soient la valeur et la nature des influences accumulées, que nous appelons Progrès, il est certain que ce dernier se répand comme une contagion dès qu'une société en est atteinte. Pourtant, il n'a jamais existé, à notre connaissance, qu'une société au sein de laquelle le progrès fut endémique : hors cela, aucune race, aucune natio-

Digitized by Google

nalité abandonnée entièrement à elle-même ne paraît avoir favorisé le développement de grands efforts intellectuels, sauf peut-être de la Poésie. Aucune de ces merveilles intellectuelles que nous regardons comme la caractéristique des grandes races progressives de l'Univers, — ni le Droit romain, ni la philosophie et la sagacité des Allemands, ni la clarté lumineuse des Français, ni les aptitudes politiques des Anglais, ni cette connaissance profonde de la nature physique à laquelle toutes les races ont contribué, — ne se seraient probablement révélées, si l'on avait abandonné ces races à elles-mêmes. Il a été donné à un petit peuple, occupant à l'origine un territoire large comme la main, de créer le principe du Progrès, du mouvement en avant et non du mouvement rétrograde; de l'ascension et non de l'affaissement; de la destruction, mais en vue d'une reconstruction ultérieure. Ce peuple était le peuple grec. A part les forces aveugles de la nature, rien ne se meut dans le monde qui ne soit d'origine grecque. De cette source jaillit un ferment qui a vivifié toutes les grandes races progressives de l'humanité, pénétrant de l'une à l'autre, pour se traduire en résultats qui s'accordent avec les aptitudes que chacune d'elles possède

Digitized by Google

à l'état latent, — résultats nécessairement supérieurs, dans la plupart des cas, à ceux que la Grèce même peut montrer. C'est ce principe du progrès que nous, Anglais, nous communiquons à l'Inde. Nous ne l'avons pas créé. Nous ne méritons donc pour cela aucun éloge spécial. Il ne nous est parvenu qu'après avoir filtré à travers bien des milieux. Mais nous l'avons reçu; et, tel que nous l'avons reçu, nous le transmettons à notre tour. Je ne vois pas pourquoi il manquerait de produire dans l'Inde des effets aussi étonnants que dans toute autre société humaine, si on lui laisse le temps d'agir.

Digitized by Google

THÉORIE DE LA PREUVE (1).

Entre autres causes nombreuses de l'activité législative que l'on attribue au Gouvernement anglais dans l'Inde, tantôt pour l'en féliciter, tantôt pour lui en faire un reproche, la plus décisive est celle qui échappe le plus ordinairement à l'attention. Ce n'est autre que l'influence puissante, mais indirecte, qu'en l'absence de toute législation formelle le Droit anglais exerce sur le Droit indien. Si l'on prend la défense de la législation indienne, — comme on pourrait, je crois, l'essayer pour une grande partie de ses dispositions, — en observant

(1) Publiée dans *Fortnightly Review* de Janvier 1873, à propos de l'Introduction de Sir James Stephen à l'*Indian Evidence Act.* [On trouvera quelques renseignements sur l'application de cette théorie, devant les tribunaux anglais, dans le savant *Traité théorique et pratique des preuves en Droit civil et en Droit criminel*, par M. Bonnier. — Paris, Plon et Marescq, 2 vol. 4e édition, 1873.]

Digitized by Google

qu'elle est, avant tout, dictée par des considérations de haute équité et d'utilité urgente, la réplique très plausible sera que les étrangers qui ont entrepris de légiférer pour une population aussi vaste, aussi singulière, aussi mélangée, sont mauvais juges de ce qui lui est utile, et peut-être juges médiocres de ce qui est équitable. L'objection pourrait être réfutée de plus d'une manière; mais la réponse vraiment concluante serait que l'abolition de la Législature indienne n'arrêterait pas la Législation. C'est une évolution, non pas arbitraire, mais inévitable et incessante. Si (pour employer la phraséologie d'Austin) les ordres du Souverain ne se manifestent point par cet organe spécial que l'on appelle Législature, des ordres d'un autre genre seront promulgués par les Cours de justice; et, du moins pour l'Inde, cette dernière catégorie d'ordres s'appuiera bien rarement, vu l'état des choses, même sur un léger prétexte de retour à l'équitable ou à l'utile. La difficulté que nous éprouvons à saisir cette vérité, pourtant élémentaire, vient probablement de notre habitude d'imaginer que la distinction ordinaire entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, est d'une justesse absolue, outre qu'elle épuise la question. Cette fameuse classification

Digitized by Google

des formes du pouvoir, qui, si elle ne date pas de Montesquieu, lui doit au moins son énorme popularité, a eu l'incontestable mérite d'éclaircir matériellement les idées des gens qui se sont familiarisés d'abord avec elle; et, par la suite, elle a grandement influé sur mainte expérience législative d'une importance de premier ordre, telle que la Constitution des Etats-Unis (1). Mais son défaut caché, et qu'expose la pénétrante analyse d'Austin, empêche sérieusement aujourd'hui les idées juridiques d'arriver à l'exactitude; et, entre autres choses, elle fait lourdement obstacle aux recherches consciencieuses sur la véritable nature de ce procédé d'interprétation judiciaire qui produit constamment, en pratique, l'effet d'une législation.

Les premières Ordonnances du Gouvernement indien n'étaient, pour la plupart, que des recueils de règlements administratifs. Le mécanisme de la législation formelle fut installé pour la première fois par le St. 3 et 4 de Guillaume IV, c. 85, connu sous le nom de *Charter Act* de 1833. Les lois promulguées, depuis lors, par le nouvel organe de l'Etat, émanèrent d'abord,

(1) Cf. Maine, *Essais sur le Gouvernement populaire*, trad. fr., Paris, Thorin, 1887, pp. 286 et 306.

Digitized by Google

en grande partie, soit des membres jurisconsultes du Conseil qui avaient pu s'assurer dans l'Inde le concours d'expériences consommées, soit de la Commission du Droit indien (*Indian Law Commission*), composée de jurisconsultes distingués, qui siégeait encore naguère à Londres, et dont les travaux doivent inspirer à tous ceux qui en ont connaissance ou s'intéressent aux affaires de l'Inde, une vive gratitude et un profond respect. Mais bien que le Parlement eût, dès 1833, au moment où Lord Macaulay devenait membre jurisconsulte du Conseil (1), pris des mesures en vue d'une législation

(1) [La première organisation du Gouvernement de l'Inde, d'après le *Regulating Act* de 1772-3 (13 Geo. III, c. 63), attribuait au Gouverneur général un conseil de quatre membres, qui fut réduit à trois membres par l'*India act* de 1784 (24 Geo. III, c. 25). Le quatrième membre fut réintroduit dans le Conseil en 1833, mais sans voix délibérative ou consultative en dehors du domaine de la législation. Lord Macaulay, le premier, reçut mission de remplir ce rôle important de jurisconsulte officiel, rehaussé par un traitement annuel de 8 à 10,000 livres sterling. Puis, en 1853, on assimila de nouveau le membre jurisconsulte aux autres membres pour toutes les délibérations (16 et 17 Vict., c. 95). — Aujourd'hui le Conseil du Vice-Roi se compose de cinq ou six membres, entre lesquels siège le Jurisconsulte (*Law Member*), pris, comme autrefois, en dehors de l'administration, et nommé pour cinq ans. Parmi les successeurs de Lord Macaulay, plus d'un marquera

Digitized by Google

indienne, et quoique des matériaux dignes d'un travail législatif se fussent accumulés pendant plus de vingt ans, la Législature indienne n'entra point en activité avant 1859, 1860 et 1861, époque où, sous l'influence de Sir Barnes Peacock, elle vota le Code pénal et les Codes de procédure civile et criminelle. L'autre forme de législation, celle des Cours de justice, avait donc eu tout le temps d'agir sur le Droit indien, et les résultats en furent très instructifs.

Le Droit civil du pays, lorsque les Anglais entreprirent pour la première fois de l'administrer systématiquement, était, en certains départements, encombré de règles posées par une autorité quelconque, bien que ces autorités fussent en contradiction perpétuelle, et que les règles elles-mêmes parussent formulées avec une extrême négligence. Il existait, par exemple, une réglementation volumineuse du Droit de succession à cause de mort. L'effet le plus marqué d'une interprétation judiciaire continue, sur les provinces du Droit qui se trouvaient en cet état

dans l'Histoire législative de l'Inde. Nous rappellerons seulement à ce propos les noms de Sir James Stephen, de Sir Barnes Peacock, de Sir Henry Maine, et de M. Whitley Stokes.]

Digitized by Google

d'abondance, a été, comme j'ai essayé de le montrer dans un précédent ouvrage (1), d'étendre beaucoup l'empire des recueils de préceptes à demi sacrés, — tels que les traités des docteurs musulmans ou les commentaires brahmaniques sur Manou, — aux dépens des coutumes locales usitées dans les cantons territoriaux de moindre étendue. Mais, en bien des branches du Droit, les agents politiques du Gouvernement anglais ne trouvaient guère de règles positives; ou, si l'on en découvrait, ce n'était que des pratiques spéciales à des classes ou castes fort restreintes. C'est ainsi qu'il n'existait pas de Droit sur la preuve, au sens propre du mot; qu'il existait à peine un Droit sur les contrats; et quelques rares notions sur les dommages civils ou quasi délits. La Procédure civile, en tant qu'objet de prescriptions impératives, consistait tout au plus en directions assez vagues pour la Justice. Quant au Droit criminel des Hindous, il avait été complètement remplacé, tel quel, par le régime semi-militaire des Musulmans.

Dans les nombreux départements du Droit où régnait ainsi l'indigence, la loi anglaise ne

(1) *Les Communautés de village en Orient et en Occident.* (Voir plus haut, pp. 70 et suiv.)

Digitized by Google

cessa de pénétrer presque à proportion de leur stérilité respective et originelle. Les tribunaux supérieurs, tout en empruntant ouvertement aux autorités scientifiques de l'Angleterre les règles anglaises, employaient constamment un langage qui impliquait, de leur part, la conviction que les règles en jeu provenaient d'une sorte de Droit abstrait, dont les principes juridiques formaient l'arrière-plan de toute législation ; et les juges inférieurs, alors qu'ils appliquaient une formule apprise durant leur jeunesse, mais dont ils ne se souvenaient plus qu'à moitié, ou lorsqu'ils allaient cueillir une proposition juridique dans un manuel anglais qu'ils ne comprenaient qu'à demi, s'imaginaient sans doute honnêtement, en bien des cas, obéir au précepte qu'on leur avait donné, de décider « suivant l'Equité et la Conscience, » toutes les fois qu'ils ne pourraient découvrir ni loi ni coutume indigènes. L'effet de ce système éclate à première vue. Des provinces entières du Droit sont devenues exclusivement ou presque exclusivement anglaises. La Loi de la Preuve est devenu tout à fait anglaise; de même, en substance, la Loi du Contrat; de même aussi la Loi des Dommages. La procédure des Cours civiles finit par copier servile-

Digitized by Google

ment la procédure de la Chancellerie en ses plus mauvais jours. Dans les parties du Droit indien qui ont été moins universellement affectées par le Droit anglais, l'infusion des distinctions et des principes anglais fut encore très considérable. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de se montrer sévère pour cette importante révolution; car c'était bien une révolution, si peu préméditée et même si peu pressentie qu'elle fût. Elle était absolument inévitable en l'absence d'une législation formelle. Car, dès l'abord, l'action du Gouvernement anglais eut pour effet indirect d'accélérer énormément le jeu de l'activité sociale, surtout en brisant cette vie commune des familles et des communautés, qui en avait jusque-là retardé le mouvement. Des questions de toute sorte s'élevèrent, et les affaires civiles donnèrent naissance à maint sujet de discussion; et lorsque, pour trancher les controverses, il fallut s'appuyer sur des principes, on dut les chercher nécessairement dans le Droit anglais, puisque, vu les circonstances actuelles, on ne pouvait les trouver nulle part ailleurs. Les points à noter sont — premièrement, que le véritable agent révolutionnaire dans l'Inde n'a été ni le Gouvernement exécutif, ni la Législature, mais la Cour de justice, sans laquelle se

Digitized by Google

concevrait à peine l'existence de la domination anglaise; et, secondement, que le seul correctif possible à ce mode de changement est une législation expresse. On peut tenir en estime très respectueuse bien des chapitres du Droit anglais sans cesser pour cela d'affirmer énergiquement que son introduction dans l'Inde, à l'abri des Cours judiciaires, aura fait un mal énorme. Le Droit anglais est un système de proportions colossales. La communauté qu'il régit directement a cessé de prétendre en avoir une habitude familière (1); elle se résigne à dépendre des différentes classes d'experts pour les connaissances juridiques indispensables. Ces experts ne prétendent pas davantage exercer leur art sans recourir aux bibliothèques de Droit, qui représentent, pour peu qu'elles soient complètes, plusieurs milliers de volumes (2). Or, il

(1) [La connaissance du Droit anglais était très répandue à la fin du moyen âge. Au quinzième siècle, notamment, l'aristocratie aussi processive que batailleuse, tenait à diriger elle-même ses affaires; et l'on comptait à Londres deux mille étudiants, la plupart fils de famille, quoique le prix de l'éducation juridique fût alors très élevé, — près de 12,000 francs par an.]

(2) [En 1866, un mémorandum préparé en vue de la codification du Droit anglais évaluait à 1,500 volumes environ les recueils de textes juridiques : savoir, cent volumes de statuts (comprenant 18,000 statuts) et 1,308 volumes de décisions judi-

Digitized by Google

n'y a probablement tout au plus, dans l'Inde, qu'une demi-douzaine de bibliothèques de Droit. Les livres qu'elles contiennent sont écrits en langue étrangère; et les personnes capables de les consulter ou de s'en servir à propos sont excessivement rares, outre qu'elles sont réunies sur un ou deux points du territoire fort éloignés l'un de l'autre. Et quand, en fin de compte, on est parvenu à extraire le Droit de ces ouvrages, c'est nécessairement un Droit engendré par un procédé éminemment artificiel, créé pour une communauté distante et qui diffère absolument des natifs de l'Inde. Le système que la législation indienne a remplacé progressivement était, en somme, de nature à faire tomber peu à peu toute l'influence vraiment active aux mains d'une très petite minorité de gens de loi élevés en Angleterre, et dont la science ne devait guère sembler, aux millions d'êtres qu'elle affectait, moins mystérieuse et moins inexplicable que le verbe inspiré de Mahomet ou de Manou. Il n'y a pas très longtemps, un juge anglais déclara du haut de son siège, dans une Cour indienne, qu'il hésitait à

ciaires (renfermant près de 100,000 cas). Cette dernière série s'augmente de vingt-cinq à trente volumes par an.]

Digitized by Google

prononcer un jugement sur une affaire assez grave, parce qu'on attendait par le prochain courrier l'opinion de la Chambre de l'Echiquier sur une décision spéciale de la Cour des Plaids communs; et le praticien indigène qui me rapporta cette déclaration me parut certainement sous l'impression que son procès allait être décidé par une intervention surnaturelle.

Aucune branche du Droit ne se trouvait plus complètement anglicisée, à l'époque où, pour la première fois, elle devint l'objet d'un traitement méthodique de la part de la Législature indienne, que celle de la Preuve ou du témoignage (*Evidence*). Les inconvénients qui s'ensuivirent dans la pratique dépassèrent encore ceux qu'entraîne habituellement l'adoption d'un système exotique, dont les règles sont extraites à grand'peine de décisions isolées et formulées dans une langue étrangère. La théorie de la preuve judiciaire est constamment exposée sous un jour faux, ou mal interprétée, même en Angleterre; et trop souvent on représente, à ce propos, le Droit anglais comme offrant un caractère dont l'absence constitue précisément sa principale originalité, — c'est-à-dire, comme étant une sorte d'*organon*, d'invention patentée, imaginée par les jurisconsultes anglais pour la découverte de la vé-

Digitized by Google

rité. Dans l'Inde, plusieurs causes ont surtout contribué à déguiser son véritable caractère. Il est fort probable que notre Droit anglais sur la preuve n'eût jamais existé tel quel, si nous n'avions continué, plus longtemps que toute autre société d'Occident, à séparer le domaine du juge de celui du jury. Aussi les règles anglaises sur la preuve ne sont-elles jamais observées bien scrupuleusement, en réalité, par les tribunaux qui prononcent à la fois, comme la Cour de la Chancellerie, sur le point de droit et sur le point de fait, avec les mêmes organes et la même procédure. Or, un juge indien, quand il agit en qualité de juge civil, et, la plupart du temps, quand il agit à titre de juge criminel, décide à la fois en droit et en fait. C'est lui qui doit s'appliquer à lui-même les règles de la preuve, et non les appliquer à un corps distinct de lui-même; et souvent il lui incombe la tâche délicate de soustraire sa propre décision à l'influence d'informations dont les sources lui ont été réellement ouvertes. Ce n'est pas tout. Les fonctionnaires civils du Gouvernement de l'Inde sont, pendant une bonne partie de leur carrière, investis d'attributions administratives; et, de fait, leurs fonctions sont parfois en même temps, administratives et judiciaires. C'est ainsi que, tout

Digitized by Google

récemment encore, le magistrat du district (1), qui exerce une importante juridiction criminelle, était invariablement chef de la police; et, dans l'accomplissement de ces dernières fonctions, il eût prêté à de sévères critiques s'il eût négligé certaines sources d'informations que les règles anglaises sur la preuve l'obligeraient à dédaigner. Il peut arriver ainsi qu'à propos de faits précisément identiques, le fonctionnaire civil ait à les prendre en sérieuse considération, pendant une partie de sa carrière, sous peine d'une verte réprimande de la part du Lieutenant-Gouverneur; tandis que, pendant une autre partie de sa vie, il en devra détourner son attention, sous peine de censure par la Haute-

(1) [Dans les derniers temps de la Compagnie des Indes, les trois principaux fonctionnaires d'un district *réglé* étaient le *collecteur*, chargé de la partie financière, le *juge*, chargé des affaires civiles et criminelles, enfin le *magistrat* chargé de la police, de l'instruction judiciaire et des affaires correctionnelles. — Aujourd'hui, le *collectorat* et la *magistrature* sont réunies sur la tête du *magistrat-collecteur*, chef absolu du district, en théorie; mais la police est confiée à un *surintendant* tandis que le juge (*civil and sessions judge*) continue d'être, en fait, indépendant pour tout ce qui regarde sa juridiction. Il revise même en appel les affaires correctionnelles jugées par le collecteur. — On doit rappeler, à ce propos, qu'un *civilian* peut remplir indifféremment, et tour à tour, les fonctions de juge et celles de collecteur.]

Digitized by Google

Cour. Il est, bien entendu, facile d'expliquer ce paradoxe apparent; mais, chez un grand nombre de fonctionnaires distingués, on constate aisément que l'expérience personnelle se manifeste d'une double façon. Dans quelques esprits règne un complet scepticisme sur la valeur des règles de la preuve; et si le personnage qui, pour l'instant, joue le rôle de juge, entreprend de les appliquer, il n'en demeure pas moins intimement persuadé que les injonctions de la Cour d'Appel supérieure l'enchaînent à un système d'un pédantisme absurde. Chez d'autres, les conséquences sont d'un genre différent, mais beaucoup plus grave au point de vue pratique. Ils acceptent des gens de loi la doctrine que les règles sur la preuve sont de la dernière importance; et ils se laissent influencer par cette conviction, sans en avoir conscience, non seulement dans leurs fonctions judiciaires, mais jusque dans leurs fonctions exécutives et administratives. On répète souvent, dans l'Inde, que l'attachement servile au Droit anglais en matière de preuve, attachement qui caractérise aujourd'hui plus d'un serviteur du Gouvernement, tend à paralyser l'administration; et, quoique l'assertion puisse être exagérée, il se peut fort bien qu'elle

Digitized by Google

repose sur une part de vérité. J'ai entendu moi-même un juge éminent des Cours de Droit Commun observer que, dans l'exercice de sa nouvelle juridiction sur les pétitions électorales, il lui fallait faire constamment violence à ses habitudes d'esprit pour conserver son bon sens, en tranchant des questions de fait sans l'assistance du jury, et pour se garder de les traiter comme il l'eût fait exactement dans les sessions de *Nisi Prius* (1).

Deux choses devenaient indispensables pour corriger ces inconvénients. L'une était d'alléger le travail qu'impose l'obligation de posséder à fond le Droit testimonial, sous toutes ses formes éventuelles, et de mettre, autant que possible, le fonctionnaire civil, accablé de devoirs multiples, ainsi que le juge indigène et le praticien natif, sur le même pied que le jurisconsulte anglais des capitales présidentielles, lequel avait

(1) [Assises civiles de la magistrature itinérante en Angleterre. Autrefois, pour les procès importants qui relevaient des Cours de Westminster, on assignait les plaideurs à comparaître à Londres « à moins qu'auparavant », *nisi prius*, les juges délégués par ces Cours pour juger en province ne fussent venus faire leur tournée (*circuit*) dans le pays. Bien entendu, on avait soin de fixer la date de l'assignation au delà des prochaines assises, pour être sûr que les juges viendraient à temps et que l'on n'aurait pas à se déplacer.]

Digitized by Google

jusqu'ici prétendu virtuellement garder le monopole des connaissances sur ce chapitre, — monopole que la grande masse des colons anglais dans l'Inde s'était empressée de lui concéder pour des raisons politiques qu'il est inutile de discuter en ce moment. L'*Indian Evidence Act* (Acte sur la Preuve pour les tribunaux de l'Inde) a été préparé et promulgué dans ce but. On peut le présenter comme une œuvre issue de la collaboration de M. Fitzjames Stephen, naguère Membre jurisconsulte du Conseil, avec les Commissaires de la législation indienne; mais les détails de rédaction et d'agencement qui le caractérisent, et dont je vais avoir à parler, peuvent être presque uniquement attribués à M. Stephen. Il ne réclame pour cet Acte que le mérite d'exposer explicitement et compendieusement, renfermées en 167 sections, toutes les propositions qui puissent être applicables à l'Inde, et qui se trouvent contenues dans le livre de Taylor *Sur la Preuve* (1), l'un des plus gros ouvrages de Droit qu'on ait jamais publiés. Toutefois, il y avait encore lieu de faire une chose qui, à mon sens, n'est guère moins importante que d'exposer le Droit. C'était de

(1) [John Pitt Taylor. — 2 vol. in-8°; sixième édition, 1872.]

Digitized by Google

dissiper les erreurs si dangereuses, vu l'état du pays, qui règnent encore dans l'Inde sur le caractère et le rôle d'une législation testimoniale. M. Stephen a fait précéder son édition de l'*Evidence Act* d'une introduction où il propose une théorie de la preuve judiciaire qui me semble approcher plus de la perfection qu'aucune autre théorie qu'un jurisconsulte ait jamais développée en ce genre.

Parmi les obstacles assez sérieux qui empêchent la création d'une théorie plausible sur la preuve judiciaire, il en est qui se trouvent éliminés par l'*Indian Evidence Act* lui-même. Il abandonne définitivement l'expression ambiguë de « ouï-dire; » et il réserve le mot « preuve » aux moyens actuels de preuve, soit aux « déclarations que la Cour autorise ou exige, en sa présence, de la part des témoins, relativement aux faits en cause », soit aux « documents soumis à l'examen de la Cour. » L'amélioration effectuée par là dans la phraséologie est très appréciable. Les jurisconsultes anglais ont l'habitude d'appliquer le nom de « preuve » au fait qu'il s'agit de prouver, tout aussi bien qu'aux moyens dont on se sert pour le prouver; et de là vient que mainte expression fondamentale du Droit anglais sur la preuve a fini par contracter indubitablement

Digitized by Google

un double sens. L'emploi des mots « preuve primaire » (*primary evidence*), tantôt pour signifier un fait pertinent, tantôt pour spécifier l'original d'un document à l'encontre de sa copie, peut n'être pas de grande importance en pratique. Mais l'ambiguïté de la distinction que l'on établit communément entre la « preuve circonstancielle » (*circumstantial evidence*) et la « preuve directe » (*direct evidence*), est autrement grave. « Evidence » ou « preuve » *circonstancielle* s'emploie d'ordinaire pour signifier un fait d'où l'on infère un autre fait; « preuve directe » indique le témoignage d'une personne sur ce qu'elle a perçu de ses propres sens. Dans la première formule, le mot « preuve » ou « évidence » signifie donc un fait pertinent d'une nature spéciale; dans la seconde, il désigne une façon spéciale de prouver un fait. M. Stephen remarque avec justesse que cette gaucherie de langage est cause de l'erreur vulgaire, et pourtant fort dangereuse, qui porte à croire que les preuves circonstancielle et directe peuvent être mises en opposition, au point de vue de leur force probante, et qu'elles doivent répondre à des conditions différentes pour être admises à convaincre une Cour de justice. Cependant, il ne faudrait pas exagérer les inconvénients matériels de ces ambiguï-

Digitized by Google

tés. La sagacité des jurisconsultes anglais leur dicte à point les corrections indispensables pour l'exercice de leur profession ; et, comme l'observe M. Stephen, il est même assez commode, pour l'usage général et pour l'intelligence du populaire, de posséder un mot qui embrasse du même coup le témoignage à l'appui d'une série de faits déterminés, les faits en question, et les arguments qui en découlent. Toutes ces acceptions s'attachent au mot *Preuve* dans le titre du livre de Paley, « Preuves du Christianisme (1) ; » et, vu la nature de l'ouvrage, cette complexité de sens est relativement inoffensive. De même, dans les recherches scientifiques, l'emploi d'un même mot pour désigner soit un fait, soit le témoignage dont on l'appuie, a rarement de l'importance. C'est seulement dans les enquêtes judiciaires que l'on doit maintenir avec soin, et garder toujours présente à l'esprit, cette distinction, — et cela pour deux motifs. D'abord, si l'on n'en tient pas compte, toute la théorie de la preuve judiciaire s'en trouve obscurcie ; puis, une théorie obscure engendre dans le domaine législatif des erreurs de classification.

(1) [*A View of the Evidences of Christianity*. Londres, 1794.]

Digitized by Google

En outre, l'*Indian Evidence Act* met en pleine lumière cette vérité importante qu'il n'existe, à tous égards, que deux ordres de faits dont les Cours de justice aient à connaître, et dont l'existence ou la non-existence doive être établie devant elles au moyen de la preuve. Ces deux catégories de faits sont appelées respectivement dans l'Acte les « faits en cause » (*facts in issue*) et les « faits pertinents » (*relevant facts*). Par « faits en cause », on entend le fait ou le groupe de faits auquel, à supposer son existence démontrée, le Droit *substantif* d'une communauté attache une conséquence légale définie, généralement un droit ou une obligation (1). Ainsi, dans un procès sur une propriété foncière en Angleterre, le fait que A est le fils aîné de B peut être mis en cause. S'il est prouvé, on en induit que, d'après la loi anglaise, A est l'héritier légitime de B et qu'il possède les droits qu'implique cette qualité. De même, si A fait une promesse à B, si B l'accepte, et si leur accord est

(1) [Les analystes anglais distinguent entre le Droit *substantif*, qui fixe les droits et obligations, et le Droit *adjectif*, qui détermine les moyens de faciliter l'application du Droit substantif, par exemple la procédure. — Cf. Maine, *Etudes sur l'histoire des institutions primitives*, trad. Durieu de Leyritz. Paris, Thorin, 1880, p. 311.]

Digitized by Google

mis par écrit avec de certaines formalités, le résultat de ces faits, — toujours en les supposant incontestés ou établis par la preuve — sera un contrat « scellé (1) », auquel la loi attribuera une série déterminée de conséquences juridiques. Mais, outre les faits en cause, il en est d'autres que l'on peut avoir à prouver devant une Cour de justice. Ce sont les faits qui affectent la probabilité des faits en cause, ou, en d'autres termes, qui peuvent fournir des inductions à leur égard. Les faits qui possèdent ce caractère sont appelés dans l'Acte « faits pertinents. » Supposons que A ait été tué d'un coup de feu, et que l'on accuse B de l'avoir tué dans un but spécial, ou par suite d'un certain état d'esprit : le premier fait étant incontesté, le second, l'homicide de B, et le troisième, l'intention de B, — qui est un « fait » rentrant dans la définition de l'*Evidence Act* — sont des faits en cause; et, si l'on peut les établir, telles ou telles conséquences prévues et légales vont s'ensuivre. Mais il existe d'autres faits que l'on peut démontrer par la déposition des témoins. On peut prouver que B s'est

(1) [La loi anglaise exige surtout, pour la validité des actes authentiques, l'apposition d'un sceau. L'obligation de signer ne vient qu'en seconde ligne.]

Digitized by Google

caché peu de temps après le crime; que les empreintes laissées près de l'endroit correspondent aux chaussures trouvées dans la possession de B; que, peu de temps avant l'événement, B avait acheté un pistolet; que l'on peut distinguer des taches de sang sur ses vêtements; qu'il a fait à certaines personnes des déclarations sur la manière dont A est mort; qu'il a fait, à ce même propos, des déclarations à des tiers qui ne paraissent pas à l'audience, mais qui les ont répétées à d'autres. A ce dernier fait, la loi anglaise et l'*Indian Evidence Act* refusent la qualification de fait pertinent. Mais les autres faits rentrent dans la catégorie des faits pertinents; et le rôle du juge du Fait est, avant tout, de s'assurer qu'ils sont prouvés, puis d'induire de leur ensemble ou du rapprochement de quelques-uns d'entre eux, ou encore d'autres faits du même genre, l'existence ou la non-existence des faits en cause.

Le problème qui se pose dans une enquête judiciaire est donc, en grande partie, un problème de *pertinence*. Il s'agit de trouver les relations qui subsistent entre des faits considérés comme antécédents et conséquents, comme cause et effet; et toute bonne théorie d'enquête judiciaire devrait déterminer les prin-

Digitized by Google

cipes et les méthodes d'après lesquels les problèmes de ce genre ont chance de se résoudre avec succès. Ces problèmes ne différeraient point essentiellement de ceux qu'offrent les recherches scientifiques ; et, comme ces derniers, ils consisteraient à procéder par induction, en remontant des effets connus aux causes inconnues. M. Huxley constate que les méthodes de la science ne diffèrent pas des méthodes que nous employons tous habituellement, sans y faire attention, pour nos recherches dans les incidents de la vie ordinaire ; et que les facultés ou procédés qui ont permis à Adams et à Leverrier de découvrir une nouvelle planète, ou à Cuvier de reconstituer les espèces éteintes de Montmartre, sont identiques aux procédés d'un *policeman* pour découvrir un voleur, ou aux inductions d'une maîtresse de maison, qui soupçonne la chute d'un encrier parce qu'elle aperçoit une tache sur sa robe. M. Stephen affirme très justement que les remarques de M. Huxley admettent l'application inverse ; et il insiste sur l'intérêt que nous devons avoir à comprendre que la pénétration des incidents de rencontre journalière, ce qui est l'affaire du juge (et, je puis ajouter, de l'historien), doit se poursuivre, si elle est convenablement dirigée,

Digitized by Google

d'après les méthodes de la science. Les règles les plus générales à fixer pour une enquête judiciaire sont celles qui relèvent de la logique des faits, telle que l'a exposée M. John Stuart Mill. M. Stephen, qui écrit un peu à l'adresse des commençants, insère dans son Introduction un extrait de M. Mill sur l'Induction et la Déduction, notamment sur les méthodes inductives de l'Accord et de la Divergence. Après avoir montré comment les principes de M. Mill s'appliquent à l'enquête judiciaire, il y ajoute quelques observations personnelles fort importantes, ce me semble, sur les avantages et désavantages de leur situation respective, pour le juge et le savant qui veut étudier les faits de la nature. Le principal avantage des recherches sur la nature physique est, sans contredit, la possibilité de multiplier indéfiniment les faits pertinents, puisqu'il n'existe en pratique aucune limite au nombre des expériences que l'on peut tenter. D'autre part, cette grande ressource est refusée au juge et à l'historien, qui, à l'égard des événements isolés, ne peuvent que rarement entreprendre des expériences, si tant est qu'ils le puissent jamais, et qui se trouvent réduits à un nombre limité de faits pertinents que l'on ne saurait accroî-

Digitized by Google

tre. Le juge est, en outre, placé, par l'urgence même de ses fonctions, sous le coup d'un désavantage particulier, si on le compare au savant et à l'historien. Il lui faut arriver promptement à une solution ; par suite, la faculté de suspendre son jugement, qui fait partie des devoirs de l'homme de science, lui est interdite, et le degré de sa certitude devient relativement inférieur. Finalement, ceux qui se livrent aux recherches scientifiques jouissent d'un immense avantage sur le juge, grâce à la crédibilité plus grande des preuves qui leur sont soumises, au moins dans la mesure où la nécessité s'impose de recourir à des preuves. L'observateur scientifique se laisse rarement influencer par ses passions dans l'exposé des faits qu'il rapporte ; et ses affirmations sont toujours gouvernées par la conscience qu'il a que ses observations seront confrontées avec celles d'autrui, et se combineront avec celles d'autrui, avant que l'on en tire la moindre induction. Surtout, la déposition d'un témoin scientifique n'est acceptée qu'après mise à l'épreuve de ses pouvoirs d'observation, et pourvu que les faits dont il parle soient, dans l'ensemble, simples et faciles à constater par les moyens spéciaux dont il dispose à cet effet. Aucune de ces garanties d'exactitude n'existe dans

Digitized by Google

le cas d'un témoin devant une Cour de justice. Ce sera rarement un homme qui ait l'habitude de l'observation. Ses passions sont souvent enrôlées au service de l'une des faces de l'affaire qui va se juger. Il a la faculté d'arranger sa déposition de manière à lui faire suggérer la conclusion qu'il désire. Ses assertions sont, pour une bonne part, à l'abri de la contradiction; et les faits dont il dépose, étant des fragments de conduite humaine, sont naturellement compliqués au dernier chef.

Jusqu'ici, l'avantage est tout entier du côté des recherches scientifiques. Mais M. Stephen ajoute quelques remarques pénétrantes sur les facilités spéciales qui viennent matériellement en aide à ceux qui s'engagent dans une enquête judiciaire. Les règles d'après lesquelles ils se guident sont basées sur des propositions qui traitent de la nature humaine et qui ne sont que d'une vérité approximative. Ces règles ne comportent pas une précision trop rigoureuse, et doivent être modifiées constamment avant de servir dans l'application. Mais aussi elles sont d'un usage bien autrement pratique que ne le seraient des généralisations plus ou moins vagues sur la nature physique, parce que chacun possède une dose d'expérience personnelle qui

Digitized by Google

permet de les corriger. Ceci peut se démontrer aisément, si l'on compare la proposition que « les corps lourds tombent sur le sol » (ce qui généralise grossièrement une vérité de la nature physique) avec la proposition que « le possesseur des objets volés est le voleur » (ce qui est une généralisation grossière de faits relatifs à la conduite humaine). Il n'est pas donné à tout le monde de comprendre quel rapport présente avec la première règle l'exception apparente d'un ballon qui s'élève en l'air, tandis que chacun appréciera l'exception à la seconde règle, qui résulte de ce que l'argent volé se trouve dans le tiroir d'un boutiquier très achalandé. Enfin, l'enquête « sur l'existence d'un fait isolé est un problème beaucoup plus simple que vérifier et prouver la règle suivant laquelle se produisent des effets d'un ordre déterminé. L'enquête se circonscrit dans des limites plus restreintes. Le procédé est généralement déductif. Les déductions mêmes dépendent d'inductions précédentes dont la vérité est généralement admise, et qui offrent généralement l'avantage d'en appeler à l'expérience personnelle et à la sympathie du juge. En règle ordinaire, les déductions sont aussi de nature diverse; elles se combattent, se tiennent mutuellement en échec,

Digitized by Google

et compensent, l'une par l'autre, leurs insuffisances réciproques. »

Une bonne théorie d'enquête judiciaire est donc par essence la même chose qu'une bonne théorie de recherches scientifiques. Mais il ne s'ensuit pas du tout qu'une bonne loi de la preuve doive embrasser tout le terrain qu'embrasse une théorie parfaite d'induction judiciaire. Comme le dit M. Stephen, les faits de toute sorte, matériels ou moraux, peuvent, autant que nous le sachions, se rattacher les uns aux autres à titre d'antécédents et de conséquents; si bien qu'une intelligence surnaturelle pourrait peut-être inférer avec certitude, d'un fait donné, n'importe quel autre. Mais une loi de la preuve est nécessairement limitée par l'expérience effective de la nature et de la conduite humaines. Une bonne loi de ce genre, par ses définitions générales ou particulières des faits pertinents, ne devrait, dès lors, tolérer aucun fait dont il serait prouvé par expérience que la valeur, au point de vue de l'induction légitime, est d'une insuffisance dangereuse. D'autre part, elle ne devrait pas, non plus, exclure, par des définitions trop strictes ou trop étroites, les faits d'un ordre sur lequel, dans le commerce ordinaire de la vie, on

Digitized by Google

base des inductions sérieuses. Ce que peuvent être, à cet égard, les mérites du Droit anglais en matière de preuve, — ce que vaut ce chapitre de notre Droit qu'à de certains moments on a loué sans le moindre discernement, et qu'à d'autres heures on a attaqué avec une extrême acrimonie, — apparaît bien plus aisément dans l'*Indian Evidence Act* que dans les *compendia* antérieurs. On peut dire que la loi indienne expose nos règles de Droit sous une forme positive, au lieu de les exprimer négativement. Les traités ordinaires du Droit de la Preuve, adoptant le style des décisions judiciaires, représentent en principe la loi comme un système d'exclusion. Ils inscrivent en tête une ou deux grandes règles générales pour éliminer un certain ordre de témoignages, entre autres la fameuse règle qui, suivant la formule vulgaire, déclare inadmissible le témoignage sur « ouï-dire, » ou qui, dans les termes de la loi indienne, refuse le caractère de pertinence à la déposition d'un témoin qui parle, non de ce qu'il sait personnellement, mais de ce qu'il tient du récit d'autrui.

On nous présente ainsi, dans l'ensemble, les règles qui autorisent l'admission de certaines catégories de témoignages, comme autant d'exceptions à une règle d'exclusion dominante. Si l'on

Digitized by Google

compilait jamais, en Angleterre, un Digeste — au sens où l'on prend aujourd'hui ce mot — pour résumer le Droit en matière de Preuve, il faudrait s'attendre à le voir adopter cet arrangement. Mais l'*Indian Evidence Act*, qui nous offre un bon spécimen de Code par opposition à un Digeste, prend soin de maintenir à l'arrière-plan ses règles négatives, ou règles d'exclusion. Il commence par déclarer que, « dans tout pro-» cès, comme dans toute procédure, on peut dé-» poser sur l'existence ou la non-existence de » chacun des faits en cause, et de tels autres » faits qui sont ci-après déclarés pertinents, » mais non sur aucun autre. » Puis, continuant, il expose sous forme affirmative des canons pour éprouver et déterminer la pertinence des faits, — c'est-à-dire leur valeur au point de vue de l'induction. Ce système offre des avantages multiples. En premier lieu, il facilite beaucoup l'intelligence du droit de la Preuve pour un étudiant ou pour un profane; car rien ne contribue davantage, en pratique, à faire d'un corps de règles le domaine exclusif des initiés, que le système d'exposé négatif suivi dans les traités ordinaires. Ensuite, il place indubitablement sous un meilleur jour les vrais mérites du Droit anglais sur la preuve. Ce Droit, au temps ja-

Digitized by Google

dis, renfermait quantité de règles absurdes qui aboutissaient à des exclusions arbitraires, ou, si l'on veut, il niait hors de propos la pertinence de certains ordres de faits. Mais, à part ces inconvénients, il a toujours été pénétré de ce principe général que les faits en cause, ainsi que tous les autres faits d'où l'on pouvait induire ces derniers, étaient susceptibles de preuve. Et l'existence de cette grande règle positive, que les auteurs anglais ne proclament expressément nulle part, apparaît clairement dans l'arrangement de l'*Evidence Act*. De même, la vraie nature des règles moins importantes que l'on présente d'ordinaire comme autant d'exceptions aux règles dominantes d'exclusion, mais qui affirment ici la pertinence des faits d'un certain genre, se montre d'une façon plus distincte; et l'impression qu'elles laissent leur est extrêmement favorable. Ces règles se fondent toutes sur des propositions qui touchent à la nature et à la conduite de l'homme, et qui ne sont vraies qu'approximativement ou dans une mesure grossière. Ce sont là des propositions qui s'établissent par induction, pour être employées plus tard par déduction dans les enquêtes judiciaires. Lorsque nous analysons avec soin celles de ces propositions qui sont à la base des règles an-

Digitized by Google

glaises, et des restrictions ou exceptions auxquelles ces règles sont sujettes, nous y trouvons d'excellents motifs d'admirer la sagacité des jurisconsultes anglais, qui les ont formulées après mûre réflexion. Il est parfaitement vrai que, sans l'influence de Bentham, elles seraient encore pénétrées et mitigées par d'autres propositions d'une sagesse plus que douteuse. Mais, en faisant aussi grande que possible la part des réformes statutaires attribuables en définitive à Bentham dans le Droit sur la preuve (1), il en reste toujours assez pour nous donner une très haute idée de la connaissance du cœur humain et spécialement du tempérament anglais, qui a caractérisé, durant tant de générations, nos législateurs judiciaires.

Enfin, je crois que la méthode de l'*Evidence Act* facilite grandement la comparaison du Droit anglais sur la preuve, avec les autres corps de règles qui existent sur la matière, et nous permet ainsi de voir ce que le Droit anglais n'est pas. On le trouve très différent de ces systèmes arides, qui s'occupent presque uniquement des questions que les jurisconsultes anglais ap-

(1) [Cf. *Traité des Preuves judiciaires, Ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémie Bentham*, par Et. Dumont. — Paris, Bossange, 2 vol., 1823.]

Digitized by Google

pellent « témoignages primaires » et « témoignages secondaires. » Il est très supérieur à d'autres systèmes remplis de présomptions arbitraires, qui se basent sur des généralisations prématurées, imparfaites, ou erronées, à l'égard des faits et de la conduite humaine. Finalement, il excelle d'une façon toute spéciale en ce qu'il évite de poser aucune espèce de règles pour telle ou telle branche d'enquête judiciaire. Il ne prétend pas fournir au Juge du Fait des règles pour guider celui-ci dans les inductions qu'il doit tirer en concluant des assertions d'un témoin à l'existence des faits affirmés. M. Stephen, dans son Introduction, insiste fortement sur les difficultés de ce procédé d'induction et combat avec vivacité la croyance vulgaire qu'il est plus simple d'induire la réalité d'un fait d'une affirmation de cette réalité, que d'induire un fait d'un autre fait mis hors de conteste. C'est généralement en concluant de la déposition des témoins à la vérité de cette déposition que faiblissent les enquêtes judiciaires. La procédure anglaise, qui permet l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins par les avocats, mérite sans doute les plus grands éloges. Mais, à tout prendre, c'est la plus rare et la plus précieuse des qualités personnelles chez un juge que de savoir tenir

Digitized by Google

compte de l'ignorance ou de la timidité d'un témoin, et de pénétrer un homme qui ment avec aplomb et vraisemblance. On ne saurait d'ailleurs poser de règles générales pour acquérir cette faculté qui agit à sa manière, et suivant une méthode presque indéfinissable. J'ai entendu des avocats, dans l'Inde, affirmer — et M. Stephen nous rapporte la même chose d'un avocat de Ceylan — qu'ils savaient que les témoins indigènes se parjuraient quand leurs orteils commençaient à se crisper. Et, pays pour pays, les *criteria* que les juges et les défenseurs en Angleterre ont appris d'eux-mêmes à appliquer avec un heureux succès ne sont guère moins singuliers. Mais la prudence du Droit anglais, qui évite les règles expresses sur ce département spécial d'induction, n'a pas toujours été déployée par les systèmes juridiques d'autres pays, ni toujours appréciée par les jurisconsultes qui font de la critique spéculative en Angleterre. On a vu des essais laborieux pour rattacher à la théorie des probabilités l'accumulation des témoignages naître de la méprise à laquelle le Droit anglais a justement échappé; et l'erreur persiste au fond de toutes les règles pour évaluer exactement l'approximation graduelle d'une conclusion valide d'après le nombre des

Digitized by Google

témoins qui ont déposé sur l'existence d'un fait ou d'un groupe de faits particuliers.

En même temps, il faut toujours se souvenir que la mode d'arrangement affirmatif ou positif suivi dans l'*Indian Evidence Act* ne représente pas le développement historique du Droit anglais sur la preuve. Dans la mesure où ce dernier formulait des règles expresses, on voit qu'il n'était à l'origine qu'un système d'exclusion toute pure; et, ses règles présentes se sont, en majeure partie, développées graduellement sous forme d'exceptions à des règles d'une application très large, qui interdisaient de soumettre au jury plusieurs sortes de témoignages importants. Les principales de ces règles se basaient sur des propositions générales qui n'approchaient que d'assez loin la vérité. Ainsi, l'on présumait que les dépositions des plaignants sur le point litigieux ne devaient pas être crues; que les témoins intéressés au fond d'un procès ne méritaient aucune confiance; que l'on ne pouvait tirer aucune induction valable des assertions qu'un homme émet simplement sur la foi d'autrui. Les attaques vigoureuses de Bentham contre les règles techniques qui s'appuyaient sur les deux premières de ces propositions les ont fait re-

Digitized by Google

trancher du Droit anglais. Mais la règle basée sur la troisième, — celle dont on parle habituellement comme du principe qui s'oppose à l'admissibilité du témoignage sur « ouï-dire » — exerce encore son influence. La partie de beaucoup la plus importante du Droit sur la preuve s'est développée, pour ainsi dire, à l'ombre de cette grande règle d'exclusion; elle se compose d'exceptions mûrement réfléchies et rédigées avec une prudence qui est le véritable secret de la valeur que cette branche du Droit conserve indubitablement. On n'en saurait offrir un exposé vraiment complet sans avoir toujours présent à l'esprit son mode de croissance. Nous ne saurions expliquer autrement, par exemple, la disproportion qui existe entre ses parties composantes. Nous trouvons dans l'*Indian Evidence Act* quelques règles permissives ou facultatives de la plus large application, et, côte à côte, une multitude de règles moins importantes, dont quelques-unes portent sur des questions presque triviales. Une règle qui déclare la pertinence des comptes commerciaux tenus d'une certaine façon vient se joindre à la règle qui affirme la pertinence des « faits qui » sont l'occasion, la cause, ou la suite, immé- » diate ou non, soit de faits pertinents soit de

Digitized by Google

» faits en cause, ou qui constituent l'état de » choses sous lequel ces derniers sont survenus, ou qui ont offert l'occasion de leur rencontre soit accidentelle, soit contractuelle. » Il serait impossible de comprendre les nombreuses règles permissives, à la fois si minutieuses et si soigneusement restreintes, sans se reporter à leur origine qui vient d'un principe d'exclusion. Et, de fait, il est moralement certain que si les jurisconsultes anglais, au lieu de fabriquer lentement des exceptions aux règles qui empêchent l'admission des témoignages, s'étaient mis à formuler une série de propositions affirmatives quant aux diverses catégories de faits d'où l'on peut tirer des inductions parfaitement sûres, ils auraient créé un corps de règles tout différent du Droit actuel, et, selon toute probabilité, d'une valeur infiniment moindre.

Un autre motif important de nous rappeler également que notre Droit sur la preuve représente, par son histoire, un système d'exclusion, est que nous ne pourrions expliquer d'aucune autre façon ses avortements accidentels. Nous devons encore nous reporter aux conditions sous lesquelles il s'est développé à l'origine, pour justifier la difficulté que l'on éprouve à l'appliquer en de certains cas, ou l'insuccès qui

Digitized by Google

accompagne alors les essais d'application. Le mécanisme d'administration judiciaire qui s'étendait autrefois sur une grande partie de l'Europe, et d'après lequel les fonctions de juge se répartissaient entre des personnes et des corps constitués représentant des sources d'autorité distinctes, — le roi et le pays, ou le seigneur et ses tenanciers, — a graduellement assumé, en Angleterre, la forme que nous avons l'habitude familière de lui voir dans les affaires criminelles et dans les assises de *Nisi Prius*. Un groupe d'hommes, dont le jugement sur des questions de fait doit conclure en dernier ressort, reçoit, pour s'accorder en vue d'une décision, les instructions et directions d'un haut dignitaire qui siége en leur présence, qui est censé avoir une connaissance éminente des principes de la conduite humaine — formulés ou non dans des règles techniques — et qui demeure seul juge des points de Droit, ainsi que de l'admissibilité des témoignages. Le système de règles techniques que cette procédure comporte avec elle échoue donc, tout d'abord, dès que l'arbitre des faits — c'est-à-dire le personnage qui doit, soit en tirer des inductions, soit les induire eux-mêmes — possède, pour décider de ce chef, des aptitudes spéciales qu'il doit à l'ex-

Digitized by Google

périence, à l'étude, ou aux particularités de son caractère, et qui lui sont plus utiles que ne pourrait l'être une direction générale émanée d'un livre ou d'une autre personne. Pour cette raison, un *policeman* qui se laisserait uniquement guider par les règles strictes de la preuve pourrait être taxé d'incapacité; et un général se rendrait, de même, coupable d'un crime militaire. Ajoutez que le mélange des attributions de qui juge en droit avec celles de qui juge en fait enlève au système beaucoup de son utilité, sans la lui enlever nécessairement tout entière. Un Juge d'Equité, un Juge de l'Amirauté, un Juge de Droit commun examinant une pétition électorale, un historien peut employer les règles anglaises sur la preuve, surtout lorsqu'elles sont affirmatives, pour affermir et tempérer son jugement. Mais il ne pourrait imprimer une direction générale à son esprit sans courir le risque de le troubler ou de l'affaiblir; et, dans les conditions actuelles de la pensée, il ne saurait effectivement soustraire sa décision à l'influence d'un témoignage qui lui aurait été soumis en réalité, pour peu qu'il y croie. Les Anglais sont extrêmement portés à l'injustice envers les systèmes étrangers d'administration judiciaire, parce qu'ils oublient la difficulté inhérente

Digitized by Google

d'appliquer le Droit anglais sur la preuve, lorsque la même autorité décide à la fois en fait et en droit, comme il arrive le plus souvent dans les autres pays. Les témoignages qu'il est permis de soumettre en France au jury ont souvent excité la surprise et la risée des jurisconsultes anglais. Mais, en France, le jury n'est qu'une excroissance moderne sur la procédure criminelle. Il fonctionne encore assez gauchement et, pour ainsi dire, à l'aveuglette. Les juges et les avocats français ont d'ailleurs le loisir de prouver leurs aptitudes par leur façon de traiter les affaires civiles, à propos desquelles le même tribunal qui tranche les points de Droit décide aussi les questions de fait. Et, dans ce dernier cas, en appliquant aux faits leur habileté propre et la sagacité qu'ils ont acquise, sans être pourtant trop gouvernés par un Droit spécial en matière de preuve, ils arrivent, si je ne me trompe, à décider juste tout aussi souvent que nos juges avec leurs aptitudes équivalentes et leurs qualités accomplies.

Ce que vaut, pour l'Inde même, sinon l'*Evidence Act*, au moins le système de règles qu'il implique, serait une question assez complexe. Je ne doute aucunement que les Commissaires du Droit Indien, ainsi que M. Stephen, aient fait

Digitized by Google

preuve de sagesse en fixant législativement le Droit de la Preuve tel qu'ils l'ont trouvé régnant de nom par toute l'Inde, — c'est-à-dire, en le présentant comme un corps de règles qui ne se distinguent pas de celles du Droit anglais. Par cette mesure, ils ont mis, pour la première fois, ce Droit sur un pied qui permet d'en observer et d'en calculer exactement l'action. Mais on peut soupçonner qu'après une plus ample expérience de son fonctionnement, alors que les agents du Gouvernement Indien en auront généralement une connaissance plus familière, on trouvera qu'un certain nombre de ses règles exigent des modifications, du moins à l'égard de l'Inde. On peut exposer comme il suit les raisons de cette croyance. Les règles sur la preuve se fondent sur des propositions qui touchent à la nature et à la conduite de l'homme, mais qui ne sont vraies qu'approximativement. Lors donc que nous transplantons d'Angleterre un système complet dans un pays qui en est aussi éloigné que l'Inde, au point de vue moral et intellectuel, nous ne pouvons être absolument sûrs que toutes les propositions, vraies en principe pour un certain peuple ou pour un certain état de société, le soient, au même degré, pour un autre peuple et pour un autre état social.

Digitized by Google

Encore moins pouvons-nous être sûrs que la vérité relative des règles basées sur des propositions de ce genre soit la même dans les deux pays. M. Stephen, comme je l'ai dit, soutient instamment que l'une des épreuves les plus difficiles que l'esprit judiciaire ait à subir est l'induction qui conclut de la déclaration d'un témoin à l'existence du fait que ce dernier affirme. Mais, cependant, quoique le principe ne soit, de par la nature des choses, exprimé formellement nulle part, il serait déraisonnable de douter que les témoins en Angleterre disent très généralement la vérité ; et l'on agit sans cesse suivant la présomption qu'ils la disent en effet. D'un autre côté, la déposition d'une personne qui n'est pas appelée comme témoin est, sauf de rares exceptions, impitoyablement rejetée par le Droit anglais. Il est donc considéré en Angleterre, et il est probablement exact, que le fait dont un témoin dépose devant une Cour offre plus de vraisemblance qu'un fait rapporté de seconde main. Mais il est infiniment plus que douteux que cette thèse puisse se soutenir avec confiance à l'égard de l'Inde. Induire de la déposition d'un témoin la vérité de cette déposition, — chose qui n'est pas toujours prudente en Angleterre, — devient dans ce pays éminemment

Digitized by Google

dangereuse. La timidité du peuple, son éducation d'enfance dans des intérieurs où la franchise ne passe guère pour une vertu, la casuistique étrange de la littérature religieuse qui excuse le mensonge et le faux serment dans l'intérêt d'une caste supérieure, peut-être même (comme le prétendent quelques-uns) l'instinct dramatique qui pousse les gens à confondre la vérité avec la vraisemblance, mais surtout (comme on le croit généralement) la répugnance des Anglais à sanctionner les serments grotesques et superstitieux qui sont d'usage entre natifs ; — toutes ces causes réunies concourent à enlever d'ordinaire la moindre valeur aux témoignages indigènes.

Par bonheur, le mal va en diminuant. Ce n'est pas un simple lieu commun pour se rasséréner, mais bien un fait, établi par quantité d'observations, qu'avec l'éducation se répand l'habitude de la franchise ; et il commence à devenir vrai de dire que, sauf les exceptions que l'on rencontre en tout pays, un indigène éclairé hésitera maintenant à mentir, ou éprouvera une vive confusion, si on le surprend en flagrant délit de mensonge. Néanmoins, les tribunaux indiens gardent encore une méfiance prononcée contre une grande partie, voire même contre la plupart des témoignages

Digitized by Google

qu'on leur soumet directement (1). De là vient qu'ils sont très portés à attacher un poids énorme aux faits pertinents mis hors de conteste, et qu'en Angleterre on regarderait comme de moindre importance ou de peu de valeur. Il y a donc un danger considérable à établir des règles de pertinence trop strictes, qui peuvent, à l'occasion, et en vertu de principes auxquels on reconnaît tout au plus une justesse rudimentaire, interdire à une Cour indienne d'accepter en compte des faits qui lui fourniraient des inductions infiniment plus sûres que toutes les preuves admises sans hésiter par la loi. J'ai vu moi-même un gros procès commercial jugé par un magistrat qui était intimement persuadé que les témoins, de part et d'autre, s'entendaient pour lui forger une histoire contenant une bonne part de mensonges : mais dans quelle mesure ? C'est ce que les faits soumis au

(1) [Un jurisconsulte anglo-indien, M. Elsmie, déclare qu'on ne saurait, en principe, accepter un témoignage hindou, s'il n'est, d'ailleurs, corroboré par quelque circonstance extérieure et probante. Aussi les juges indigènes, renonçant à « chercher un grain de vérité dans un boisseau de faussetés, » ont-ils l'habitude de décider d'après les faits matériels, et de rejeter en bloc toutes les dépositions, sous le prétexte que « les témoins ont naturellement appuyé le parti qui les assigne. » — Cf. Rattigan, *Crime and Social Life on the North West Frontier of India*. — *Law Mag.*, Mai 1885.]

Digitized by Google

tribunal ne lui permettaient pas de décider. Pourtant, on savait qu'une personne d'excellente réputation avait fait sur l'objet du litige, et dans des conditions hors de tout soupçon, une déclaration qui aurait pu trancher l'affaire. Mais il était constant que cette personne vivait encore : et on ne l'avait point appelée comme témoin. Suivant la doctrine juridique, comme elle se trouvait en pays étranger, il fallait décerner une commission rogatoire pour l'interroger. Le fait est qu'elle venait de s'installer pieusement pour mener une vie d'ascète à Bokhara, — le pays de Bokhara tel qu'il était avant l'arrivée des Russes dans l'Asie centrale ! J'imagine, en conséquence, que l'application plus générale des règles sur la preuve, qui suivra la promulgation de l'*Evidence Act*, conduira vraisemblablement à élargir encore davantage les prétendues règles contre le « ouï-dire, » en se pliant aux exigences des conditions spéciales de l'Inde. Et je ne suppose pas que M. Stephen soit d'un avis très différent. Il a introduit dans l'*Evidence Act* une clause particulière (Section 167) qui autorise un juge indien, pour obtenir la preuve de faits « pertinents, » à poser des questions sur des faits « non pertinents, » ou, en d'autres termes, sur des faits qui ne rentrent

Digitized by Google

point dans les définitions de pertinence; et l'on ne saurait rien objecter contre des questions de ce genre. J'ai entendu une personne, qui n'avait pas grande confiance dans la valeur du système anglais sur la preuve, représenter cette facilité laissée aux juges comme n'étant rien moins que la réduction du système *ad absurdum*. Et, vraiment, si la faculté de recevoir des témoignages sans pertinence, au point de vue technique, devait être d'une application très large et très universelle dans l'Inde, il y aurait quelque justesse dans cette critique. Mais, selon moi, cette clause n'a pour but que d'aider en quelque sorte au glissement du droit testimonial, qui sera désormais à la disposition de tout le monde, jusqu'à ce que les résultats effectifs de son commun emploi dans l'Inde aient été suffisamment observés. Ainsi compris, l'expédient me semble aussi prudent qu'ingénieux. En attendant, les règles de la preuve seront obligatoires pour les plaideurs et leurs avocats, tandis que le juge leur obéira sans doute, à l'ordinaire, et qu'elles exerceront, en tout cas, sur son esprit une influence fortifiante et modératrice.

Il n'entre pas dans le plan de cette Etude de rechercher si le Droit anglais de la Preuve a eu quelque effet, ni dans quelle mesure, sur les

Digitized by Google

méthodes et les habitudes de la pensée anglaise. Mais je ne doute pas que l'action en ait été considérable. De nos jours, ce qui contribue à épurer et à corriger toutes les investigations, ce qui pénètre le vaste domaine de l'Induction du connu à l'inconnu, est la recherche scientifique des phénomènes de la nature. Mais quoique son influence déjà grande soit destinée à grandir encore, elle est de naissance toute moderne. Les Anglais en ont eu pendant longtemps un succédané, non certes équivalent, mais quand même assez précieux, dans leur Droit testimonial. Je ne nie pas qu'ils doivent, dans une certaine mesure, cet avantage à un simple accident. Les premières règles d'exclusion adoptées par notre Droit, bien que fondées sur des considérations de la nature humaine qui contenaient une forte dose de vérité, parurent exiger bientôt des restrictions, si l'on tenait à les mettre encore mieux en harmonie avec la nature de l'homme. Et c'est ainsi que la grande sagacité pratique, qui a toujours distingué les légistes anglais, finit par s'employer à modifier ces règles, — non sans tenir compte, bien entendu, des réserves et des tempéraments que leur imposait leur vénération pour les principes dominants, depuis si longtemps promulgués par la

Digitized by Google

voie judiciaire. Le système qui en est sorti avait un bon nombre de défauts, dont quelques-uns ont été éliminés. Mais, même avant toute amélioration, il avait engendré, sur les questions de fait, une certaine sévérité de jugement qui a longtemps été l'une des caractéristiques les plus saines de l'esprit anglais. Un observateur trouvera probablement, dans son expérience, plus d'un souvenir à ce propos; mais je choisirai ici, à titre d'exemple moins familier, l'école des historiens vraiment anglais. Ses jugements ont été très certainement affectés par des principes d' « évidence » originaires du Droit. Nul ne peut douter que ce soit l'origine des traits particuliers qui distinguent Hallam, Grote, Lewis, et Freeman, de la foule des historiens français ou allemands. Et, pour cette raison seule, nous pouvons respecter le vieux principe, cher aux juristes anglais, qui se traduit en leur langage par la formule : « Ouï-dire n'est pas preuve (1). »

(1) [Il est à noter que le même principe a failli pénétrer dans le Droit français. Le duc Victor de Broglie, qui avait approfondi le système anglais sur les conseils de Rossi et d'autres jurisconsultes marquants de l'époque, essaya de la faire prévaloir, en 1819, devant la Commission du jury. (Voir ses *Souvenirs*, Paris, Calmann-Lévy, 1886, t. II, pp. 45 et suiv.) On lui attribue, d'ailleurs, la note sur la discussion des indices juridiques, à la fin du t. I du *Traité des Preuves* de Bentham.]

Digitized by Google

LE DROIT ROMAIN ET L'ÉDUCATION JURIDIQUE (1).

S'il valait pour nous la peine de chercher minutieusement les raisons qui, dans ces derniers temps, ont ravivé en Angleterre l'intérêt qu'y inspire aujourd'hui le Droit romain, nous finirions peut-être par attribuer sa popularité croissante aux aperçus accidentels de sa valeur, dont se seraient avisés les praticiens dans le maniement de leurs affaires professionnelles, plutôt qu'à une appréciation profonde et générale de son importance comme instrument d'éducation. Il est très certain que, plus le point de Droit qu'il s'agit de traiter paraît élevé, plus signalée devient l'assistance que le jurisconsulte anglais tire du Droit romain; et plus l'esprit qui s'occupe de la question sera d'une trempe supérieure, plus il admirera sans réserve le système qui l'aura dé-

(1) Publié dans les *Cambridge Essays* de 1856.

Digitized by Google

livré de ses perplexités. Mais le terrain sur lequel il faut se placer pour justifier l'étude du Droit romain n'est assurément pas de nature à n'être accessible qu'aux intelligences les plus déliées ; et les motifs que l'on peut invoquer en sa faveur n'attendent point pour se manifester la rencontre de problèmes abstrus. Il est à croire que, pour faire reconnaître la légitimité de quelques-uns de ces motifs, il suffit de les formuler ; et c'est précisément sur eux que l'on se propose, dans le présent Essai, d'appeler l'attention.

Il semble que l'on regarde maintenant les liens historiques qu'offre le Droit romain avec le Droit anglais, comme une raison toute probante de l'accroissement d'intérêt que l'on accorde à la législation civile de Rome. Bien entendu, l'existence même de ces liens ne saurait être mise en doute. L'opinion vulgaire que la Coutume anglaise serait entièrement indigène, a toujours été si facilement réfutée par la comparaison la plus superficielle des textes de Bracton et du Fleta (1)

(1) [Voir, pour le jurisconsulte, Henri de Bracton, ou de Bratton, qui vécut de 1216 à 1272, et pour l'auteur anonyme du *Fleta*, livre écrit dans la prison de La Flotte (*The Fleet*) vers 1290, — Glasson, *Histoire du Droit et des Institutions de l'An-*

Digitized by Google

avec le *Corpus Juris*, qu'on en est réduit à alléguer en faveur de la bonne foi des historiens qui l'ont soutenue, la violence de leurs préjugés. Aujourd'hui, surtout, que l'accumulation des fragments de recueils ante-justinianéens et la découverte du manuscrit de Gaius ont augmenté notre connaissance du Droit romain, sous la seule forme qu'il pût avoir au moment où il pénétrait en Bretagne, l'hypothèse d'une filiation partielle, du moins à l'origine, se change presque en certitude. L'authenticité de cette filiation est du plus haut intérêt pour qui s'intéresse aux antiquités juridiques, outre qu'elle n'est pas sans valeur pour dissiper certaines préventions grossières des gens de loi. Mais il n'y faudrait pas attacher trop d'importance. Il est toujours arrivé en Angleterre que nos importations intellectuelles se coloraient instantanément par l'effet de nos habitudes et de notre esprit national. Une jurisprudence étrangère, interprétée par de vieux juristes anglais, cesserait bientôt d'être étrangère; et le Droit romain devait perdre son caractère distinctif encore plus rapidement que tout autre genre

gleterre, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, t. III, 1882, pp. 33-41.]

Digitized by Google

d'institutions. On conçoit aisément qu'un système comme le Droit romain, qui se distingue entre tous par sa symétrie et son étroite corrélation avec des règles fondamentales, soit effectivement métamorphosé par une très légère déformation de ses parties, ou par l'omission d'un ou deux de ses principes dirigeants. Quand même il serait vrai, — et le fait est certainement avéré, — que les textes du Droit romain auraient été partout employés dans les fondements de notre jurisprudence, il ne s'ensuivrait pas que notre connaissance du Droit anglais pût se trouver notablement augmentée par l'étude du *Corpus Juris;* et d'ailleurs, si l'on attache trop d'importance aux rapports historiques des deux systèmes, on court risque d'accréditer l'une des plus graves erreurs dans lesquelles puisse tomber quiconque veut approfondir la philosophie du Droit. Ce n'est point parce que la jurisprudence anglaise et celle de Rome ont été *jadis* pareilles qu'il faut les étudier ensemble, — c'est parce qu'elles le *deviendront*; c'est parce que toutes les législations, si dissemblables qu'elles aient été dans leur enfance, tendent à se ressembler dans leur maturité; c'est parce que, nous autres Anglais, nous nous accoutumons lentement, et peut-être inconsciemment

Digitized by Google

ou involontairement, mais à coup sûr d'une façon positive et continue, aux formes de pensées légales, aux conceptions juridiques que les jurisconsultes romains n'ont atteint qu'après des siècles d'expérience accumulée et de culture infatigable.

Néanmoins, prétendre expliquer tout au long pourquoi les fluctuations et modifications que subit visiblement le Droit anglais fournissent des raisons capitales pour étudier un corps de règles d'une maturité aussi raffinée que celle du *Corpus Juris*, serait presque vouloir exposer les rapports du Droit romain avec la science juridique; et, vu la longueur ou la difficulté de cette tâche, il serait évidemment absurde de l'entreprendre dans les limites d'un Essai comme celui-ci. Mais il est un ordre de considérations d'une nature différente, et non moins frappantes en leur genre, dont on ne saurait trop pénétrer ceux qui ont le contrôle de l'éducation juridique ou générale. Elles tendent à mettre une chose hors de conteste : — l'énormité d'ignorance à laquelle nous condamne notre ignorance spéciale du Droit romain. Il est douteux qu'en Angleterre les gens même les plus instruits imaginent exactement combien le Droit romain est un élément important dans la masse

Digitized by Google

générale des connaissances humaines; et combien il envahit, imprègne, modifie tous les produits de la pensée humaine qui ne sont pas exclusivement anglais. Avant d'essayer d'en donner une idée lointaine, nous devons rappeler au lecteur que le Droit romain n'est pas, comme le Droit anglais, un système de *casus*. C'est un système dont on peut dire, en vue de la pratique, et si l'on ne vise point trop à l'exactitude, qu'il se compose de principes formels et de règles écrites. En Angleterre, le travail du juriste consiste à extraire des précédents une formule qui, tout en *les* embrassant, puisse embrasser aussi l'état des faits litigieux; et la tâche des avocats adverses est de chercher dans ces mêmes précédents, ou ailleurs, les éléments de formules différentes, mais non moins appropriées en apparence. Or, en Droit romain, on n'utilise pas ainsi les précédents. Le *Corpus Juris*, comme on le peut constater à première vue, renferme un grand nombre de cas, au sens des juristes anglais; mais ce ne sont rien moins que des sources de règles, — ce sont des exemples de leur application. Ce sont, en quelque sorte, des problèmes dont l'autorité donne la solution, pour élucider la règle et montrer comment il convient de la manier et l'appliquer. Pourquoi

Digitized by Google

le Droit romain a-t-il assumé cette forme beaucoup plus tôt, et beaucoup plus complètement, que le nôtre? C'est une question pleine d'intérêt, et l'une des premières que l'étudiant doive se poser. Mais, bien que les préjugés d'un Anglais lui représentent probablement une jurisprudence ainsi constituée comme une chose, à tout le moins, anormale, elle est, cependant, tout aussi facile à concevoir et tout aussi naturelle que la constitution de notre propre système. La preuve en est, — on l'observera sans peine, — que, manifestement, les premiers commentateurs de la Coutume anglaise se la représentaient comme offrant un peu ce caractère. On la regardait comme existant *quelque part*, sous la forme d'un corps symétrique de règles expresses, adaptées à des principes définis. Toutefois, on supposait que ce système demeurait confiné, avec toute son amplitude et toutes ses proportions, dans le cerveau des juges, tandis que le public profane et le commun des gens de loi n'avaient que la permission d'en entrevoir les canons, à travers les interstices des faits qui avaient déjà provoqué une décision judiciaire. Plus d'une trace de cette vieille théorie subsiste encore dans le formulé de nos jugements et dans l'argumentation de notre bar-

Digitized by Google

reau : peut-être pourrions-nous citer, entre autres, le singulier emploi du mot « principe » dans le sens de proposition juridique tirée des précédents, par voie de comparaison et d'induction.

Le rôle propre du jurisconsulte romain se bornait donc à interpréter et appliquer des règles écrites, — méthode que doit forcément adopter, dans une certaine mesure, tout professeur de Droit, — entre autres un professeur de Droit anglais, lorsqu'il veut traiter du Droit statutaire. Mais la place énorme que ce système occupait à Rome n'a pas sa contre-partie dans la pratique anglaise; et, comme il était devenu le principal exercice d'une classe remarquable, au total, par une subtilité et une patience extraordinaires, voire, chez quelques individus, par un génie exceptionnel, il produisit des résultats que le praticien anglais ne saurait atteindre avant des siècles. Nous, qui avouons sans rougir, — et parfois avec une sorte d'orgueil, — notre maladresse à interpréter les statuts, nous n'avons rien à notre disposition qui ressemble, même de fort loin, aux facilités qu'offre le Droit romain, tantôt par ses définitions canoniques, tantôt par ses exemples topiques, pour l'entente et le maniement des lois écrites. On ne

Digitized by Google

ferait que rendre justice aux méthodes d'interprétation inventées par les jurisconsultes romains, en comparant la possession du sujet qu'elles nous procurent aux avantages que la géométrie tire de l'analyse mathématique pour discuter les relations de l'espace. Avec le secours de l'un et de l'autre procédé, des difficultés presque insurmontables deviennent insignifiantes, et des recherches d'une interminable longueur se réduisent à des proportions acceptables. On pourrait pousser plus loin le parallèle, et insister sur la discipline spéciale que l'un et l'autre genre d'exercice communiquent à l'esprit. Très assurément, rien ne saurait être plus particulier, plus caractéristique, que la tournure d'idées, le mode de raisonnement, les habitudes d'exemplification communiqués par l'éducation du Droit romain. Pour les acquérir, l'étudiant n'a nul besoin d'une tension d'esprit, d'une durée d'études qui ressemble, même de loin, au travail nécessaire pour posséder à fond la jurisprudence anglaise. Encore ne peut-on cependant y parvenir sans quelque effort; et la question se pose précisément de savoir si l'effort que ces qualités exigent est suffisamment récompensé. Nous n'y pouvons répondre qu'en

Digitized by Google

essayant de montrer qu'elles gouvernent des départements entiers de la pensée, ou des domaines de recherches, dont une certaine connaissance est essentielle pour tout jurisconsulte ou pour tout homme d'un esprit honnêtement cultivé.

En premier lieu, il faut observer que, pendant près de deux siècles les discussions de philosophie morale ne se sont poursuivies, sur le Continent, que dans la langue et suivant les modes de raisonnement propres au Droit romain. Peu de temps après la Réforme, nous trouvons deux grandes écoles de penseurs qui se partagent ce genre de spéculations. La plus influente fut d'abord l'école ou secte connue sous le nom de *Casuistes*, tous en communion spirituelle avec l'Eglise catholique romaine, et presque tous affiliés à l'un quelconque de ses ordres religieux. De l'autre bord, se trouvait un groupe d'écrivains qui se rattachaient, par une commune descendance intellectuelle, au célèbre auteur du traité *De Jure Belli et Pacis*, Hugo Grotius. Ces derniers adhéraient presque tous à la Réforme; et, si l'on ne peut dire qu'ils fussent positivement, non plus qu'ouvertement, en conflit avec les Casuistes, l'origine et l'objet de leur doctrine différaient, néanmoins, essentielle-

Digitized by Google

ment de ceux de la casuistique. Il est nécessaire d'éveiller l'attention sur cette différence, parce qu'elle implique la question de l'influence exercée, par le Droit romain, sur le département de la pensée mis en cause dans les deux systèmes. Le livre de Grotius, tout en effleurant à chaque page des questions de morale pure, et quoique devenu, directement ou indirectement, le père d'innombrables ouvrages de morale en bonne forme, n'est cependant pas, on le sait, un traité de philosophie morale *ex professo*. C'est un essai pour déterminer la loi de Nature ou Droit naturel. Or, sans entrer ici dans la question de savoir si la conception d'un Droit naturel n'est pas la création exclusive des jurisconsultes romains, nous pouvons affirmer, de l'aveu même de Grotius, que les conclusions de la jurisprudence romaine sur les parties du Droit positif que l'on doit regarder comme des fragments avérés du Droit naturel, méritent d'être accueillies, sinon comme infaillibles, du moins avec le plus profond respect. De là vient que le système de Grotius se mélange de Droit romain dès ses fondements; et ce rapprochement rend inévitable, — ce que l'éducation juridique de l'auteur aurait, d'ailleurs, amené peut-être sans cela, — le libre emploi, dans chaque

Digitized by Google

paragraphe, d'une phraséologie technique et de modes de raisonnement, de définition, d'éclaircissement, qui doivent parfois dissimuler le sens, et presque toujours la force et l'à-propos, de l'argument, pour un lecteur peu familier avec les sources dont ils dérivent. D'autre part, la casuistique emprunte peu au Droit romain. Quelques expressions techniques, d'origine romaine, ont pénétré dans sa langue par l'intermédiaire du Droit Canon ; mais, chez les Casuistes, la forme de l'argument est surtout imitée de l'ordre que suivrait une controverse de théologie, dans telle ou telle école académique ; et les points de morale discutés n'ont rien de commun avec l'entreprise de Grotius. Toute cette philosophie du Bien et du Mal, — dont on sait la réputation fameuse ou infamante, sous le nom de Casuistique, — tire son origine (1) de la distinction entre le péché mortel et le péché véniel. Le souci bien naturel d'échapper aux terribles suites de la classification d'un acte parmi les péchés mortels, et le désir non moins intelligible d'assister l'Eglise catholique romaine dans sa lutte contre le Protestantisme, en la

(1) Ce sujet est pleinement et clairement traité par M. Jowett, *Epistles of St Paul*, t. II, p. 351-352.

Digitized by Google

déchargeant d'une doctrine gênante, tels furent les motifs qui poussèrent les auteurs de la Philosophie casuistique à élaborer un système de *criteria*, destinés à retrancher, autant que possible, les actes immoraux de la catégorie des fautes mortelles pour les étiqueter comme péchés véniels. Le sort de leur tentative appartient à l'histoire générale (1). Nous savons que les distinctions de la casuistique, en permettant au clergé d'adapter son contrôle spirituel aux nombreuses diversités du caractère humain, lui conférèrent, en réalité, sur les princes, les hommes d'Etat, les généraux, une influence sans exemple pendant les âges d'avant la Réforme, et contribuèrent grandement à cette réaction prononcée qui vint endiguer et rétrécir les premiers succès du Protestantisme. Mais la casuistique, qui avait débuté

(1) [Il ne s'agit visiblement ici que des exagérations de la casuistique, dont Bossuet a dit qu'elles ne servaient « qu'à faire perdre, parmi des distinctions infinies, la trace de la vérité. » — Mais la casuistique même tient à l'essence de la morale ; elle n'en saurait être séparée, et n'est d'aucun temps non plus que d'aucun pays. Ainsi l'a compris l'*Académie des Sciences morales* quand elle a mis naguère au concours l' « *Exposé des Cas de Conscience d'après l'Ecole stoïcienne.* » — Voir l'excellent mémoire de M. Raymond Thamin, *Un Problème Moral dans l'Antiquité*, Paris, Hachette, 1884.]

Digitized by Google

par essayer, non d'établir des règles nouvelles, mais de se soustraire aux règles existantes ; — non de découvrir un principe nouveau, mais d'échapper aux conséquences d'un *postulatum* antérieur ; — non de fixer la nature du bien et du mal, mais de déterminer ce qui n'était pas un mal d'une nature particulière ; — la casuistique poursuivit ses raffinements habiles jusqu'à finir par atténuer l'aspect moral de nos actes, par démentir les instincts moraux de notre être, si bien que la conscience de l'humanité se souleva brusquement révoltée, et condamna à la même ruine le système et ses docteurs. Le coup, longtemps suspendu, fut définitivement asséné dans les *Lettres provinciales* de Pascal ; et, depuis l'apparition de ce pamphlet mémorable, aucun moraliste de quelque influence ou de quelque crédit n'a osé suivre franchement, dans ses spéculations, la trace des Casuistes. Le Domaine de la science morale tout entière s'est trouvé, de la sorte, abandonné à l'empire exclusif des disciples de Grotius ; et ce terrain garde encore, avec une netteté extraordinaire, les marques de cet enchevêtrement avec le Droit romain, que les uns regardent comme une faute dans la Doctrine de Grotius, tandis que les autres l'en félicitent.

Digitized by Google

comme de la meilleure des recommandations.

Depuis l'époque de Grotius, bien des chercheurs ont modifié ses principes; et, naturellement, depuis le progrès de la philosophie critique, plus d'un les a complètement désertés. Mais ceux-là mêmes qui se sont le plus éloignés de ses hypothèses fondamentales ont beaucoup hérité de sa méthode d'exposition, de sa façon de penser, de sa manière d'approprier les exemples; or, ces détails n'ont guère de valeur, et même n'ont aucune saveur, pour les personnes qui ignorent le Droit romain. Et, de plus, comme les spéculations morales interviennent presque dans chacune des branches de recherches qui ne relèvent ni de la physiologie ni de la physique, et, comme elles exercent sur ces matières un effet très perceptible, le Droit romain, en tant qu'élément des divers systèmes moraux discutés sur le Continent, se fait sentir en des régions où l'on est incapable, à première vue, d'expliquer sa présence. Il est fort à croire qu'en Angleterre, nous n'attachons pas assez d'importance à cette teinte remarquable de Droit romain qui nuance, dans sa presque universalité, la philosophie morale et politique de l'Europe continentale. On a souvent observé, avec regret et surprise, que, tandis que les esprits versés dans les

Digitized by Google

sciences exactes, à l'étranger et en Angleterre, se trouvaient en parfait accord de sympathie, — tandis que le médecin et le mathématicien de Londres se sentaient entièrement chez eux dans les ouvrages du médecin et du mathématicien de Berlin ou de Paris, — une barrière sensible, bien qu'invisible et impalpable, séparait les juristes, les moralistes, les politiques, et, dans une certaine mesure, les historiens ou même les métaphysiciens du Continent, de ceux qui font profession de se livrer aux aux mêmes poursuites en Angleterre. Une allusion plus ou moins vague à notre isolement insulaire ne donnerait pas la clef de cette anomalie. Le caractère exceptionnel de nos institutions politiques ne l'explique qu'en partie. Il doit y avoir au fond une différence dans la culture intellectuelle des Anglais et celle des étrangers; la masse générale de nos connaissances ne ressemble pas à celle qu'acquièrent, en d'autres pays, les gens instruits, et cela simplement à cause de l'omission totale d'un ingrédient : le Droit romain.

Si ces réflexions sont justes, nous aurons avancé de quelques pas dans notre argumentation sur la nécessité de cultiver le Droit romain comme branche de l'éducation juridique en Angleterre; car il est probablement inutile de mon-

Digitized by Google

trer tout au long les rapports intimes de la philosophie morale avec la jurisprudence. Peut-être l'état d'esprit des Anglais, à l'égard des questions morales, diminue-t-il un peu la force de ce raisonnement. Il est incontestable que les ouvrages de Locke, puis l'énorme développement des doctrines de Locke par Bentham, nous ont procuré un système de morale qui exerce une influence très profonde sur l'état mental de l'Angleterre, et qui, d'ailleurs, n'emprunte rien ou presque rien au Droit romain. Toutefois, on peut répondre de plus d'une manière à l'objection. S'il est permis de douter qu'il soit désirable, ou possible, d'enseigner en Angleterre la philosophie morale suivant une ligne de principes déterminée, il n'est certainement ni désirable ni possible de l'enseigner indépendamment de son histoire. En outre, la séparation du Droit romain d'avec la philosophie de Bentham existe plutôt dans la forme que dans le fond. Les commentateurs de Bentham les plus récents et les plus sagaces ont formellement déclaré leur préférence pour le style et les méthodes du Droit romain (1); et,

(1) Austin, *Province of Jurisprudence Determined*, App., p. 45 et suiv.

Digitized by Google

de fait, il ne serait pas très présomptueux d'affirmer qu'une grande partie de l'analyse, si laborieusement appliquée par Bentham aux conceptions légales, avait pour but d'établir des propositions qui comptent parmi les thèses fondamentales des jurisconsultes. Des vérités que le langage, à la fois ultra-populaire et ultra-technique, du Droit anglais obscurcit ou dissimule, brillent nettement dans la terminologie des jurisconsultes romains; et il semble difficile de croire qu'on les eût jamais perdues de vue, si le sens commun des Anglais avait été protégé contre l'erreur par la connaissance d'un système dont le bon sens est la caractéristique dominante. Il est à noter aussi que le Droit anglais, partout où il touche ouvertement et franchement à la philosophie morale, ne la touche qu'au point où elle est le plus profondément imprégnée de Droit romain. Il est difficile de lire les anciens Rapports de la jurisprudence d'Equité, sans être frappé de l'influence qu'une certaine école de juristes, — celle des auteurs qui traitent du Droit de la Nature, — exerçait sur l'esprit des premiers juges qui eurent à former et à systématiser la jurisprudence de la Cour de Chancellerie. Or, dans les œuvres de cette école, non seulement la philosophie morale conserve

Digitized by Google

la phraséologie et les modes de raisonnement propres au Droit romain, mais on n'a pas encore trouvé le moyen de séparer ces deux départements de la pensée, et de les considérer à part l'un de l'autre. Aujourd'hui même, chaque fois qu'une proposition de philosophie morale est introduite dans un argument ou dans une décision judiciaire, elle y comparaît en général sous le costume que lui ont donné les premiers successeurs de Grotius. On peut expliquer peut-être, en partie, cette singularité par le crédit que le livre de Story sur le *Conflit des Lois* (1), — lequel n'est, au fond, qu'un *compendium* d'extraits empruntés aux auteurs dont nous parlons, — obtient en Angleterre, où il fait autorité pour le Droit international privé.

Ceci nous amène au seuil de considérations d'un caractère assez différent. Dans chaque langue, il existe nécessairement un certain nombre de mots et de phrases qui expriment des conceptions légales, et qui impliquent un ren-

(1) [*Commentaries on the Conflict of Laws, Foreign and Domestic, in Regard to Contracts, Rights and Remedies, and especially in Regard to Marriages, Divorces, Wills, Successions and Judgments.* » 1834; 7e éd., revue par Ed. Bennet. Boston, Little et Brown, 1872.]

Digitized by Google

voi perpétuel à la nature et aux sanctions du Droit. A défaut d'expressions de ce genre, une énorme quantité de propositions de philosophie, d'économie politique, de théologie, et même de science pure, ne pourraient jamais se formuler verbalement. Or, il est à remarquer que la langue anglaise ne reçoit du Droit anglais qu'un très petit nombre de ces expressions; et même, il est peu de choses plus curieuses, ou plus propres à caractériser la situation particulière dans laquelle le Droit anglais s'est toujours trouvé vis-à-vis des autres départements de la pensée anglaise, que le peu d'influence de notre jurisprudence sur notre idiome. La procédure et quelques autres départements secondaires ont contribué à enrichir, d'ailleurs sans profusion, notre dialecte usuel; et, en Angleterre aussi bien qu'en Amérique, un nombre considérable de termes juridiques sont entrés dans la circulation à titre d'argot. Mais, dans l'anglais classique, les expressions qui se rapportent aux conceptions juridiques fondamentales, nous viennent, presque sans exception, du Droit romain. Elles se sont infiltrées dans la langue par bien des sources; et, n'ayant jamais été maintenues dans leur acception originelle par le contrôle

Digitized by Google

d'un système ou d'une théorie quelconque, elles sont devenues simplement des expressions populaires, ayant tous les défauts du parler populaire, — vague, imagé, inconsistant. Même en dehors du point de vue professionnel, c'est un grand malheur. A la différence des autres peuples, nous y perdons tout l'avantage d'avoir les termes les plus importants de notre vocabulaire philosophique, scrutés, épurés, discutés par la vive intelligence des jurisconsultes; et nous nous privons de cette précision remarquable, et presque mystérieuse, que les mots acquièrent, lorsqu'on s'en sert habituellement dans les discussions qui doivent se traduire directement en faits. Il est difficile de dire combien l'infériorité de l'Angleterre dans les spéculations philosophiques est due à ce laisser-aller du langage; et, quand même les inconvénients qu'il doit entraîner seraient de leur nature insignifiants, ils ne pourraient manquer de devenir formidables dans un pays gouverné par la liberté de discussion. Nous pouvons suivre aisément l'effet qu'ils produisent sur des esprits portés à une exactitude rigoureuse. Bentham s'est trouvé par là conduit à inventer un vocabulaire nouveau qui lui est propre, et qui reste maintenant encore le plus grave obstacle à son

Digitized by Google

influence. M. Austin n'a pu leur échapper qu'en adoptant un style d'où les métaphores ont été, pour ainsi dire, sarclées, jusqu'à le rendre positivement répulsif. Le docteur Whewell (1) les a reconnus de son côté en se rejetant à mainte reprise, dans le rigorisme des jurisconsultes romains. Le mal n'est d'ailleurs pas de nature à ne devenir sensible que pour les auteurs qui traitent de la philosophie du Droit. Il s'étend aux jurisconsultes de profession. Comme tous les gens qui pensent et qui parlent, ceux-ci emploient des expressions que l'on nous représente, depuis longtemps, comme héritées du Droit romain. Mais ils ne les emploient qu'à titre d'expressions *populaires*, comme autant d'expressions qui servent uniquement à suppléer aux lacunes de la phraséologie technique. Le mot « obligation » lui-même, qui prime tous les autres en importance et en dignité dans toutes les jurisprudences, n'est pas défini dans le Droit anglais; et nos

(1) [Le Dr Whewell, quoique mathématicien, a publié plusieurs ouvrages sur la philosophie du Droit et de la morale : *History and Philosophy of the Inductive Sciences*, Londres, 1837-40; *Elements of Morality, including Polity*, 1845; *Lectures on the History of Moral Philosophy in England*, 1852; etc., — auxquels il faut ajouter une édition de Grotius.]

Digitized by Google

jurisconsultes l'emploient avec autant d'insouciance que d'illogisme. La conséquence n'est pas ici tout à fait la même que pour le public profane. Il serait absurde de taxer la magistrature et le barreau anglais d'inexactitude dans les idées. Mais la seule ressource naturelle d'un esprit exact, condamné à se servir du langage vraiment populaire, est la prolixité. Il faut à chaque instant modifier ou restreindre le sens des mots et des phrases; et, pour prévenir les méprises, il faut répéter chaque proposition d'importance sous une grande diversité de formes. De là, la longueur extraordinaire de nos plaidoieries et de nos décisions judiciaires. De là, l'effroyable accumulation d'arrêts spéciaux, qui menace la jurisprudence anglaise d'une révolution autrement sérieuse que tous les murmures populaires, et qui, ne fût-ce que son seul défaut, donne à la simple ténacité de mémoire un avantage désobligeant sur les plus belles qualités de l'intelligence juridique.

Il n'y a, probablement, jamais eu de phraséologie technique qui ait pu satisfaire à elle seule tous les besoins du jurisconsulte, sans le secours du langage usuel. Lors, donc, que le vocabulaire technique est à peu près à la hauteur des problèmes qu'il lui faut discuter, les

Digitized by Google

inconvénients auxquels nous venons de faire allusion se réduisent au minimum. Est-ce ici le cas pour le Droit anglais? Il est impossible de répondre à la question sans appeler l'attention sur l'état singulier de notre langue juridique tout entière. La partie technique, — quoi que l'on puisse penser du système dont elle ne formait que l'appendice, — était certainement autrefois parfaitement en mesure de traiter tous les points qui s'élevaient. Et l'on ne voit pas qu'en résolvant ces problèmes, elle abandonnât ou diminuât rien de sa précision remarquable. Mais elle a cessé depuis longtemps de pouvoir rendre des services. Les expressions techniques du Droit anglais ont perdu toute rigidité et toute justesse, sans devenir en même temps susceptibles d'aider à discuter les questions qui s'imposent journellement à l'attention des Cours et du barreau. Nous employons sans scrupule des termes spéciaux, à tort et à travers, — appliquant couramment aux droits mobiliers, par exemple, des expressions originaires du droit de propriété foncière, et qui, par conséquent, se réfèrent en définitive à des conceptions féodales. Et, pourtant, nous sommes encore obligés de recourir à la phraséologie populaire dans une proportion inconnue partout ailleurs.

Digitized by Google

On ne saurait rien dire de plus sévère contre un vocabulaire juridique, sinon qu'il se compose d'une phraséologie technique en voie de désagrégation, et de mots empruntés au langage populaire qui n'affectent même pas une ombre de précision. Et cependant, cette critique est exacte, à la lettre, pour le Droit anglais. On peut lui assigner bien des causes. La marche excentrique de nos tentatives de réforme en matière de Droit y a, sans nul doute, contribué; et l'on ne doit pas oublier que les gens de loi sont assez portés à forcer le sens des mots techniques pour de nouveaux usages, parce qu'ils ont vaguement conscience de la supériorité de ces mots sur le langage emprunté à la conversation courante. Mais la grande cause de tout le mal a été le peu de soin dépensé, vu l'absence d'un régime d'éducation normale, à surveiller en Angleterre les expressions juridiques et législatives. La multiplicité des sources hétérogènes d'où dérive notre idiome national, semblerait nous imposer, plus qu'à tout autre peuple, le devoir de cultiver cette branche des sciences juridiques. Et pourtant, il n'est pas de peuple au monde qui l'ait négligé avec une indifférence plus signalée. Les tristes effets de cette indifférence sont, à la longue, devenues pal-

Digitized by Google

pables et flagrants. Ils se font sentir de toute part. On les constate dans la longueur exagérée de nos Rapports officiels sur l'état du Droit (*Law Reports*). Ils se manifestent dans l'avortement de nos Actes parlementaires. Ils nous font rougir de la gaucherie de nos tentatives pour aborder les problèmes les plus élevés du Droit. — Certes, il serait impertinent de prétendre indiquer un remède topique; mais on peut affirmer, sans hésiter, que nous avons à notre disposition plus d'un palliatif. Quoique la décadence de l'élément technique, dans notre dialecte légal, soit probablement irrémédiable, on pourrait assurément donner un sens bien plus défini, un caractère bien plus distinct, une consistance bien plus grande à l'ingrédient populaire. La terminologie juridique pourrait devenir un département spécial de l'éducation légale; et l'on ne peut douter qu'avec l'aide du Droit romain son amélioration puisse se poursuivre presque indéfiniment. Les nombreuses utilités de la jurisprudence romaine, pour qui veut étudier les expressions législatives ou légales, sont faciles à montrer. D'abord, elle nous fournit un excellent modèle, non seulement parce qu'une consistance rigoureuse dans l'usage en imprègne toute la texture, mais parce qu'elle témoigne,

Digitized by Google

par l'histoire des Traités institutionnels, comment, sous la végétation du vieux langage technique, on peut obtenir constamment une nouvelle poussée de termes qui permette d'exprimer de nouvelles conceptions légales, et prenne la place des technicalités antérieures, à mesure que celles-ci tombent en désuétude. Puis, elle est actuellement la source de ce que nous avons appelé ici la partie populaire de notre dialecte légal. Une foule de mots et de phrases, dont les termes « obligation, » « convention, » « contrat, » « consentement, » « possession, » « prescription, » ne sont que des exemples, s'y trouvent employés avec autant de précision que le sont encore, ou l'étaient naguère, les mots « *Estate Tail* » et « *Remainder* » (1) dans le Droit anglais. Enfin, la jurisprudence romaine jette dans le moule de formules définies et concises, une quantité de conceptions légales que les jurisconsultes anglais sont bien forcés d'imaginer, mais qui,

(1) [*Estate Tail*, « propriété taillée, » c'est-à-dire «substitution, » parce que la loi « taille » dans l'ensemble des héritiers naturels pour réserver l'héritage à certains d'entre eux. — *Remainder*, « reste, » droit éventuel des héritiers auxquels reviendront les biens substitués, si le possesseur ou la ligne d'héritiers privilégiés vient à disparaître.]

Digitized by Google

pour l'instant, s'expriment différemment suivant les auteurs, et toujours en un langage vague et général. Il ne serait pas, non plus, trop présomptueux d'affirmer que le grand public bénéficierait autant que les gens de loi de l'étude de ce savant système. Le vocabulaire philosophique pourrait en être amélioré tout entier; et, très certainement, le domaine de la pensée qui rattache le Droit aux autres branches de recherches spéculatives, obtiendrait de nouvelles facilités de développement. Peut-être, de tous les avantages qui découleraient de la culture du Droit romain, le plus marqué serait-il l'acquisition d'une phraséologie qui ne fût ni trop rigide pour être employée dans des questions de philosophie juridique, ni trop lâche ni trop élastique pour qu'on les discute d'une façon lucide et serrée.

Dans l'identité d'une bonne partie de notre phraséologie légale et populaire avec le dialecte technique du Droit romain, nous rencontrons l'une des grandes sources de cette brume intellectuelle qui s'interpose entre les Anglais et la plupart des philosophes continentaux. Nous y rencontrons aussi la principale cause de la difficulté que l'on éprouve à convaincre un Anglais qu'il existe une barrière de ce genre.

Digitized by Google

Comme notre Anglais retrouve, le plus souvent ici, le langage auquel il est accoutumé, c'est à peine si l'on peut lui faire comprendre qu'il acquiert, tout au plus, cette sorte de demi-science qu'un homme du monde intelligent pourrait acquérir, comme le savent tous les gens de loi, en lisant un traité juridique sur une branche du Droit où l'emploi technique des mots ne diffère pas beaucoup de leur emploi courant. Il existe, toutefois, un sujet de spéculations qui nous est commun avec les Continentaux, et sur lequel aucun de nous, peut-être, n'a jamais consulté les écrivains de marque à l'étranger, sans s'apercevoir qu'il n'était guère en contact parfait avec ses auteurs. C'est la conviction secrète de bien des esprits exacts, en Angleterre, que le Droit international, public ou privé, n'est qu'une science déclamatoire; et, lorsque la phraséologie qui, dans l'esprit de l'auteur doit être prise au sens strict, n'est comprise par le lecteur qu'avec un sens plus ou moins vague, cette impression est assez naturelle. Nous ne saurions exagérer la valeur du Droit romain comme clé du Droit international, surtout si l'on en veut posséder les départements les plus importants. La connaissance de ce système et la connaissance de son histoire sont également

Digitized by Google

essentielles pour l'intelligence du Droit public des Gens. Il est vrai que les vues inexactes sur les rapports du Droit romain avec l'objet du Droit international, ne sont point l'apanage exclusif des Anglais. Nombre de publicistes contemporains, qui écrivent en d'autres langues que la nôtre, ont négligé de se placer au point de vue d'où les inventeurs du Droit public regardaient leur création; et nous devons attribuer à cette omission une forte part des assertions arbitraires et des raisonnements fallacieux qui encombrent malheureusement la littérature moderne du Droit des Gens. Si nous oublions d'étudier historiquement le Droit international, — si nous ne savons comprendre, d'abord l'influence de certaines théories des jurisconsultes romains sur l'esprit d'Hugo Grotius, puis l'influence du beau livre de Grotius sur la jurisprudence internationale, — nous perdons, du coup, toute chance de comprendre le corps de règles qui seul protège la République européenne contre l'anarchie permanente; nous fermons les yeux sur les principes qui lui donnent sa cohésion, pour le récompenser de la fidélité qu'il leur garde; nous ne pouvons concevoir ni sa force ni sa faiblesse; et nous ne pouvons davantage séparer les arguments que l'on peut

Digitized by Google

modifier sans crainte, de ceux auxquels on ne saurait toucher sans ébranler tout l'édifice et sans risquer d'en amener l'écroulement. Les auteurs des traités récents sur le Droit international ont pris si peu de soin de faire ressortir les vrais principes de leur sujet, ou même ont substitué à ces principes des inventions si peu défendables, qu'il n'est pas surprenant de voir une certaine école de politiciens stigmatiser le Droit international comme un tas de règles arbitraires, recueillies au hasard, reposant sur une base fantaisiste, et corroborées par une rhétorique verbeuse. Les Anglais, cependant, — et les critiques en question sont Anglais pour la plupart, — échoueront toujours d'une façon plus signalée que le reste du public, quand ils essaieront de se faire une idée nette du Droit des Gens. Ils y rencontrent, à chaque instant, un filon de pensées, une mine d'éclaircissements, que leur éducation leur rend étrangers. Un grand nombre de technicalités les trompent par leur consonnance avec des expressions familières, tandis que, pour obtenir le sens de beaucoup d'autres, ils n'ont que deux guides fort insuffisants, — l'étymologie latine, et l'emploi du terme équivalent dans la littérature profane de Rome. Il n'y a guère plus d'un an, la Chambre basse du

Digitized by Google

Parlement anglais a perdu plusieurs heures à discuter la valeur d'un des termes les plus usuels que la jurisprudence moderne ait hérités du Droit romain (1). Et que l'on ne s'imagine pas répondre à ces remarques en faisant valoir que l'ignorance relative du Droit international importe peu, tant que les parties qui prennent part aux débats internationaux se comprennent parfaitement l'une l'autre; ou, si l'on veut, que le Droit romain peut avoir son importance pour qui étudie dans son cabinet le Droit des Gens, mais qu'il n'est pas essentiel pour la diplomatie. On ne saurait douter que notre succès dans les négociations soit parfois affecté sensiblement par notre négligence du Droit romain; car, telle est la vraie raison pour laquelle le public, ou les négociateurs, des autres pays, et nous, sommes constamment sans nous entendre les uns les autres. Il n'est pas rare que nous refusions d'avoir égard, ou d'accorder attention, à des communications diplomatiques, sous prétexte qu'elles s'écartent du sujet qu'elles sont pleines de verbiage ou d'afféterie, alors qu'en réalité elles ne doivent ces im-

(1) Le mot *solidairement*. — Hansard's *Parliamentary Debates*, 27 juillet 1855.

Digitized by Google

perfections imaginaires qu'au point de vue juristique où elles ont été conçues et rédigées. Et, d'autre part, les documents officiels d'origine anglaise qui sembleraient, aux yeux d'un Anglais, devoir emporter devant eux tous les obstacles, en raison de leur bon sens et de leur franchise, ne laisseront souvent qu'une impression peu marquée sur le destinataire, parce qu'ils ne rentrent pas dans l'ordre d'idées qu'il poursuit insensiblement en traitant une question de Droit public. La vérité est que les technicalités du Droit romain se mêlent aussi réellement, quoique moins visiblement peut-être, aux questions diplomatiques, que les technicalités du *Special Pleading* (1) aux affaires qui relèvent du Droit Commun en Angleterre. Tant qu'on ne pourra les scinder, l'influence anglaise souffrira d'un désavantage manifeste, faute d'une intime communion d'idées. Il est regrettable qu'il ne se rencontre pas une fraction notable du public anglais, qui sache déchiffrer aisément les documents de nos transactions internationales. Mais il serait plus que regrettable que cette incapacité s'étendît à nos hommes d'Etat et à nos diplomates. Que le Droit romain soit utile ou

(1) [Voir plus haut, p. 61.]

Digitized by Google

non pour les jurisconsultes anglais, il est parfaitement absurde que, sur le théâtre des affaires internationales, l'Angleterre soit représentée par des délégués dépourvus des connaissances qui fournissent le moyen de communiquer intellectuellement avec les autres acteurs en scène.

Le praticien du Droit anglais qui s'inquiéterait peu des recommandations que nous avons énumérées jusqu'ici, à l'appui de cette étude, doit néanmoins sentir qu'il existe pour lui un certain intérêt dans la jurisprudence romaine, à cause des liens qui la rattachent à la totalité ou à la presque totalité du Droit étranger. On peut assurer avec confiance que, si le jurisconsulte anglais s'attachait à l'étude du Droit romain assez longtemps pour se rendre seulement maître de sa phraséologie technique, et pour se pénétrer des conceptions capitales du *Corpus Juris*, il pourrait aborder les questions de Droit étranger, dont nos tribunaux ont sans cesse à s'occuper, avec un avantage que la simple subtilité professionnelle, acquise par la pratique exclusive de notre jurisprudence, ne pourrait jamais lui conférer. La multiplicité croissante des systèmes juridiques qui empruntent toute la phraséologie, adoptent tous les principes, et

Digitized by Google

s'approprient la plus grande partie des règles du Droit romain, est un des phénomènes les plus singuliers de notre temps, et mérite infiniment plus d'attention que les manifestations les plus pompeuses du progrès social. Cette approche graduelle de l'Europe continentale vers l'uniformité du Droit municipal, date incontestablement de la première Révolution française. Quoique l'Europe, comme chacun sait, comprît autrefois un certain nombre de pays et de provinces qui se gouvernaient d'après le Droit écrit des Romains, interpolé d'observances féodales, rien ne semble prouver que les institutions de ces diverses localités eussent rencontré la moindre vogue ou la moindre faveur au delà de leurs frontières. Et même, dans la première moitié du siècle dernier, on peut constater chez les gens éclairés du Continent une sorte d'inclination pour le Droit anglais, — inclination qui, je le crains, provenait de l'enthousiasme qui régnait alors pour les institutions politiques de l'Angleterre, plutôt qu'elle ne s'appuyait sur une connaissance précise des règles de notre jurisprudence. Et certes, en ce qui regarde la France tout particulièrement, il n'existait pas de symptômes visibles d'une préférence générale pour les institutions des *Pays de Droit écrit*, au détri-

Digitized by Google

ment des provinces où l'on observait encore le Droit coutumier. Mais vint la Révolution française qui, avec elle, amena la nécessité de préparer un Code général pour la France une et indivisible. On ne possède guère de renseignements sur l'éducation spéciale que les vrais auauteurs de ce travail avaient dû subir. Cependant, vu la forme qu'il revêtit en dernier lieu, lorsqu'il fut publié sous le titre de Code Napoléon, on peut le représenter, assez exactement, comme un compendium des règles du Droit romain (1) qui se pratiquaient alors en France, épurées de toute mixture féodale, — mais reproduites, d'ailleurs, en tout cas, avec les extensions que leur avait données et les interprétations qu'y avaient ajoutées, en France,

(1) Nous n'entendons pas dire que les auteurs du Code civil aient simplement adopté le Droit civil des pays de Droit écrit, et rejeté celui des pays de Droit coutumier. Plus d'un texte des codes français, qui semble copié littéralement du *Corpus Juris*, leur est venu du Droit coutumier, où, peu à peu, le Droit romain s'était introduit en assez forte dose. Les parties du Code civil où les coutumes ont été suivies de préférence, alors qu'elles se séparaient du Droit romain, sont surtout les chapitres qui traitent des rapports entre les personnes. Mais, sur ce point, il y avait eu, comme on pouvait s'y attendre, des écarts considérables de la jurisprudence romaine, même en pays de Droit écrit.

Digitized by Google

un ou deux jurisconsultes éminents, entre autres Pothier. La conquête implanta ce recueil de lois par toute l'étendue de l'Empire français et des royaumes qui en dépendaient immédiatement; et il est incontestable qu'elles y prirent racine avec une rapidité et une ténacité extraordinaires. Le plus bel hommage que l'on puisse rendre aux Codes français est leur grande et durable popularité auprès du peuple, du public profane, des pays où ils ont été introduits. Notre propre expérience devrait nous apprendre combien il faut attacher de poids à ce symptôme, elle qui nous montre assurément combien la masse du public demeure, en général, indifférente aux règles spéciales qui la gouvernent dans la vie courante; et, combien superficiels sont les mouvements, même les plus énergiques, pour faire amender le Droit. A la chûte de l'Empire des Bonapartes, en 1815, la plupart des gouvernements restaurés éprouvèrent le plus vif désir d'expulser cette jurisprudence intruse, qui s'était substituée aux anciennes coutumes du pays. Il se trouva cependant que le peuple l'estimait comme le plus précieux de ses biens. Rarement, on osa persévérer dans les tentatives premières pour la renverser; et, dans la plupart des cas, les Codes français furent rétablis après

Digitized by Google

un court exil. Et, non seulement le respect de leurs lois s'est confirmé dans presque tous les pays qui en aient eu quelque temps la jouissance, mais elles ont, de là, fait leur chemin dans quantité d'autres communautés, parfois même en dépit des obstacles politiques les plus formidables. Si continue pourtant et si irrésistible a été la diffusion de cette jurisprudence romanisée, soit sous sa forme originelle, soit sous une forme légèrement altérée, que le Droit civil de tout le continent est destiné clairement à venir s'y absorber et s'y perdre. On se trompe, d'ailleurs, grossièrement, nous devrions l'ajouter, quand on imagine que la partie civile de ces Codes ne peut convenir qu'à une société douée d'une organisation aussi particulière que la France. Moyennant quelques altérations et quelques additions, relatives surtout à l'élargissement du pouvoir testamentaire, d'une part, et, de l'autre, au maintien des substitutions et du droit d'aînesse, ils ont pu se faire admettre en des pays dont la constitution sociale est aussi différente que possible de l'organisation française. Un Droit écrit qui leur est identique, pour les cinq sixièmes de sa teneur, gouverne à l'heure actuelle une communauté monarchique et, à de certains égards,

Digitized by Google

profondément féodale, comme l'Autriche (1), en même temps qu'une communauté dont l'existence repose sur le commerce, telle que la Hollande, — et une société, comme la France, très proche du pinacle de la civilisation, en même temps qu'une société aussi primitive et aussi peu cultivée que celle de la Sicile ou de l'Italie méridionale.

Si incontestable et si remarquable que soit cette diffusion, en moins d'un demi-siècle, d'une jurisprudence basée sur le Droit civil des Romains, il est, sans doute, quelques esprits pour qui elle perdra beaucoup de sa portée, quand ils considéreront que, sur le terrain graduellement occupé de la sorte, les Codes français n'ont pas eu directement à lutter contre les lois de l'Angleterre. Nous pouvons déjà prévoir l'objection qu'à ces conquêtes faites en Europe par une jurisprudence romanisée, on peut opposer l'appropriation, l'acquisition d'un territoire tout aussi vaste en Amérique, par les principes du système anglais. Là, peut-on dire, la jurisprudence coutumière des Anglais, avec ses conflits entre

(1) Le Code autrichien, commencé sous Joseph II, n'a été terminé qu'en 1810. Les chapitres postérieurs à l'apparition des Codes français suivent ces derniers pas à pas, sauf quelques particularités d'expressions d'assez minime importance.

Digitized by Google

la Loi et l'Equité, et ses autres anomalies si caractéristiques, attire de plus en plus sous son influence des populations qui se comptent déjà par millions, et qui, déjà, se distinguent aussi par une activité sociale non moins vive que les communautés les plus progressives de l'Europe continentale. Il n'entre pas dans nos intentions de dénigrer ici le Droit anglais, et moins encore de discuter sa convenance aux sociétés anglo-saxonnes; mais nous devons à la franchise la plus élémentaire d'avertir que la comparaison suggérée ne donnerait pas, quant à présent, tous les résultats qu'on en attendrait. Pendant nombre d'années, après la séparation des Etats-Unis de la mère-patrie, les nouveaux Etats, créés successivement aux dépens du territoire vacant de la Fédération, adoptèrent tous, pour guider les décisions de leurs tribunaux, dans les cas non prévus par la législation formelle, — soit la Coutume même de l'Angleterre, soit cette Coutume transformée, par les anciens statuts de la Nouvelle Angleterre, en une sorte de ressemblance assez étroite avec la Coutume de Londres. Mais cette adhésion générale à un modèle unique cessa vers 1825. L'Etat de la Louisiane, pendant un temps considérable après son passage sous la domination des Etats-Unis, continua

Digitized by Google

d'observer un mélange de règles civiles bizarrement composé de jurisprudence anglaise, de codification française, et d'usages espagnols. On prit enfin le parti de consolider cette masse si médiocrement homogène; et, après plus d'une tentative malheureuse, on confia cette tâche au premier génie juridique des temps modernes, M. Livingston. Presque sans assistance, il rédigea le Code de la Louisiane, qui est, de toutes les rééditions du Droit romain, celle qui nous paraît la plus claire, la plus complète, la plus philosophique, et la mieux adaptée aux exigences d'une société moderne (1). Or, c'est précisément ce Code, et non le Droit coutumier de l'Angleterre, dont les nouveaux Etats d'Amérique font le substratum de leurs lois. En réalité, la diffusion du Code de la Louisiane suit exactement pas à pas l'extension du territoire fédéral; et elle produit, en outre, des effets sensibles sur les Etats de création antérieure. N'étaient son succès et sa popularité, nous n'aurions probablement jamais eu l'avantage d'assister à la plus grande expé-

(1) M. Livingston, comme on sait, est le seul auteur du Code criminel. Dans l'élaboration du Code civil, il s'était associé MM. Derbigny et Morolislet. Mais les chapitres les plus importants, y compris tout ce qui touche au contrat, sont exclusivement sortis de sa plume.

Digitized by Google

rience que l'on ait tentée sur la jurisprudence anglaise, — savoir, la codification et la consolidation de toutes les lois de New-York.

Le Droit romain est donc en train de devenir rapidement la *lingua franca* de la jurisprudence universelle; et, même aujourd'hui, son étude, quoiqu'on ne puisse la poursuivre qu'imparfaitement en Angleterre, à cause de l'état actuel de l'opinion, peut néanmoins répondre à notre attente légitime, en familiarisant le jurisconsulte anglais avec les principes de Science qui pénètrent, et les conceptions de Droit qui supportent les systèmes juridiques de presque toute l'Europe, ainsi que d'une grande partie de l'Amérique. Si ces observations sont justes, il nous semble à peine nécessaire de plaider plus longtemps la cause des réformes que l'on propose ici d'introduire dans l'éducation de nos jurisconsultes. Les peines inutiles que le praticien le plus habile est contraint de s'infliger pour étudier les questions les plus élémentaires du Droit étranger suffisent à mesurer l'utilité des connaissances que pourrait répandre un Cours institutionnel de Droit romain.

Dans l'esprit de beaucoup d'Anglais, il existe une association d'idées très décidée, quoique assez vague, entre l'étude du Droit romain et

Digitized by Google

la question si violemment controversée de la codification. Le fait que les deux sujets se rapprochent ainsi, porte à souhaiter que nous nous efforcions de montrer quelle est, à nos yeux, leur véritable action mutuelle. Mais, avant de l'essayer, il vaut la peine de remarquer que ce mot « codification », si moderne qu'il soit, a déjà subi la dégradation de sens qui semble en embuscade contre tous les mots anglais situés à la frontière des dialectes juridique et populaire, et qu'il a, par suite, déjà contracté un caractère d'ambigüité sérieuse. Ceux qui affirment et ceux qui nient l'opportunité de codifier le Droit anglais, parlent visiblement de codification en deux sens distincts. En premier lieu, ils emploient le mot comme synonyme de conversion du Droit non-écrit en Droit écrit. La différence entre cette acception et une autre acception que nous allons noter tout à l'heure, ne saurait être mieux expliquée qu'en prenant pour exemples les deux Codes de Rome — celui qui ouvre et celui qui clôt sa jurisprudence — les Douze Tables et le *Corpus Juris* de Justinien. A l'aube de l'histoire juridique, la connaissance des Coutumes ou Observances de chaque communauté appartenait universellement aux membres d'un ordre privilégié, — aristocratie, caste, ou

Digitized by Google

corporation sacerdotale. Tant que la loi leur fut confiée par cœur, elle demeura Droit non écrit. Mais elle devint Droit écrit lorsque l'oligarchie des juristes se vit forcée de se dépouiller de sa science exclusive, et lorsque les règles de la vie civile, couchées par écrit, puis exposées à la vue du public, devinrent accessibles à la société tout entière. Les Douze Tables, les lois de Dracon, et, dans une certaine mesure, celles de Solon, comme aussi le plus vieux des Codes hindous, étaient donc le produit d'une codification au premier sens du mot. Il est également indubitable que les juges anglais, et les parlements des *Pays coutumiers* en France, se sont prétendus longtemps, et ont longtemps été crus, dépositaires d'un corps de Droit qui n'était pas révélé totalement au public profane. Mais cette théorie, qu'elle eût ou non quelque fondement réel, s'est écroulée peu à peu. Et, à la longue, nous trouvons clairement admis, bien que parfois à contre-cœur, que la Législature a le privilège exclusif de déclarer loi ce qui n'est point écrit comme tel dans les injonctions positives antérieures, ou dans les livres et les documents qui fassent autorité. Dorénavant, les vieilles idées sur les fonctions judiciaires furent remplacées par l'hypothèse, sur laquelle repose

Digitized by Google

encore toute l'administration de la Justice en Angleterre, que le Droit *tout entier* est déjà promulgué, mais que les juges seuls ont le pouvoir d'indiquer, avec une certitude absolue, en quel endroit se trouve telle ou telle règle particulière. Pendant au moins deux siècles avant la Révolution, le *Droit* français *coutumier*, quoique, par convention, on continuât de l'opposer encore au *Droit écrit* ou Droit romain, était devenu lui-même un Droit *écrit*. Nul ne prétendait le chercher ailleurs que dans les Ordonnances royales, ou dans les *Livres de Coutume*, ou dans les gros volumes des feudistes. De même, aussi, personne n'oserait nier en Angleterre, et certes moins que tout autre un juge anglais, que chaque proposition imaginable de la jurisprudence anglaise puisse se découvrir sous une forme ou sous une autre, dans quelque chapitre des *Statutes at Large* (1), ou dans une page quelconque de l'un de nos huit cents volumes de Rapports officiels (*Law Reports*). Le Droit anglais est donc un Droit écrit; il est également un Droit codifié, si la conversion du Droit non écrit en Droit écrit est une codification.

Le mot codification est cependant employé clai-

(1) [Voy. plus haut, p. 323.]

Digitized by Google

rement dans un autre sens, qui dérive de l'association de ce mot avec la grande expérience de Justinien. Lorsque Justinien monta sur le trône, le Droit romain était écrit depuis des siècles. La tâche de l'Empereur et de ses conseillers fut d'ordonner ce Droit écrit, suivant un arrangement convenable, — de le débarrasser des obscurités, des incertitudes et des inconsistances, — de le purger des détails oiseux et des répétitions inutiles, — d'en réduire les dimensions, d'en populariser l'étude, et d'en faciliter l'application. Cette tentative, heureuse ou non, donne à la codification son second sens. Le mot signifie alors la conversion du Droit écrit en Droit *normalement* écrit; et, en ce sens, la jurisprudence anglaise n'est certainement pas codifiée. Quels que soient, en effet, ses mérites intrinsèques, elle est rédigée avec beaucoup de vague, de prolixité, et son *Corpus Juris* forme toute une bibliothèque. Pourtant, la codification, envisagée dans cette seconde acception, représente assurément l'une des entreprises les plus élevées et les plus dignes de tenter l'effort de l'homme. Il est toujours difficile de savoir au juste ce qu'il y aurait à démontrer aux Anglais; mais il paraît évident que, si la loi doit être jamais écrite, il est à désirer qu'elle le soit avec clarté, élégance

Digitized by Google

et précision. La véritable question n'est donc pas de savoir si la codification est bonne en elle-même, mais de savoir s'il existe dans le pays des ressources suffisantes pour surmonter tous les obstacles qui en empêcheraient l'achèvement. Pourrait-on y réunir un comité, dont les membres ajouteraient à la connaissance parfaite des lois existantes la possession complète des expressions législatives, et, de plus, une intime familiarité avec les principes de la classification juridique? Si cela ne se peut, l'argument en faveur de la codification du Droit anglais, s'en trouvera grandement affaibli. Peu de gens oseraient nier que des lois mal rédigées, mais dont on possède bien la clé et que l'on a l'habitude de manier, valent mieux que des lois mal rédigées, dont on est encore à chercher l'intelligence. Et, de fait, alors qu'il n'est pas encore généralement admis que nous puissions produire un bon statut, il semble prématuré de vouloir préparer un Code.

On ne saurait prétendre que la connaissance du Droit romain suffise à mettre les Anglais en état d'aborder les difficultés d'une codification. Cependant, il est certain que l'étude du Droit romain, servant à la culture régulière de la langue juridique et législative, armerait le ju-

Digitized by Google

risconsulte de facultés nouvelles pour cette tâche; et nous pouvons presque affirmer que, vu le médiocre succès des expériences de Bentham sur la phraséologie du Droit anglais, une codification ne deviendra jamais possible en Angleterre sans recourir d'une façon quelconque à cette terminologie merveilleuse, qui est, en quelque sorte, la sténographie de la jurisprudence. La sphère du Droit romain s'élargirait encore si l'on parvenait à surmonter tous les obstacles, et si l'on arrivait à préparer effectivement un code de Droit anglais. Il n'est pas rare d'entendre les adversaires de la codification soutenir que le Droit codifié garde une tendance inhérente à produire des gloses, ou, comme il est dit parfois, que les codes finissent toujours par être *surchargés* de commentaires ou d'interprétations casuelles. Si les gens instruits qui soutiennent cette opinion, au lieu de s'appuyer sur des statistiques empruntées aux systèmes étrangers, statistiques qu'ils ne comprennent qu'à demi, voulaient faire appel à leur propre expérience, ils verraient que leur opinion tient quelque peu du lieu-commun ou du paradoxe. Si, par Droit codifié, ils entendent simplement le Droit *écrit*, ils n'ont pas besoin d'aller chercher bien loin pour établir leur

Digitized by Google

thèse ; car le Droit anglais qui est aussi bien un Droit écrit que le code de la Louisiane, projette chaque année quinze cents jugements autorisés, outre cinquante volumes environ de commentaires non autorisés. Si, d'autre part, ces critiques, en parlant du Droit codifié, veulent indiquer le Droit formulé aussi clairement, aussi harmonieusement que le permette toute l'habileté des hommes, leur affirmation entraîne cette monstrueuse conséquence qu'un statut bien rédigé engendrerait plus de gloses qu'un statut mal rédigé, — de sorte que l'Acte pour l'abolition des *Fines* et des *Recoveries* (1) aurait dû engendrer plus de litiges que le *Thellusson Act*. La vérité qui persiste au fond de ces arguties est probablement que toute la sagacité possible, mise au service d'un code, ne saurait prévenir absolument l'extension du Droit par voie d'interprétation judiciaire. Bentham pensait autrement ; et l'on sait de reste que, dans

(1) [Procédures analogues à la *Cessio in jure* des Romains, et dirigées contre les substitutions. La *Recovery* était un procès fictif en revendication intenté par l'acquéreur d'un bien substitué, et que le vendeur s'arrangeait pour perdre. — La *Fine* était une transaction autorisée par le Roi (*Licentia concordandi*), pour mettre fin à un procès de ce genre. — L'une et l'autre ont été abolies en 1833, par le St. 3 et 4, Guillaume IV, c. 74.]

Digitized by Google

plus d'un code, le renvoi aux simples jugements antérieurs est expressément interdit. Mais la façon continue dont les règles légales, en s'appliquant aux incidents journaliers, élargissent ou modifient le système auquel elles appartiennent, est si subtile, si insensible, que ce travail s'opère même contre le gré des interprètes du Droit. Et, de fait, la supposition, qu'exprime formellement ou implicitement chaque code, que ses propres principes sont en mesure de résoudre toutes les questions possibles, semble emporter naturellement avec'elle le pouvoir de créer quelque peu ce que Bentham aurait appelé « le Droit fabriqué par les juges » (*Judge-made Law*). Il existe toutefois des moyens de réduire au minimum cette législation judiciaire. Un code, comme un statut, diminue le rôle de l'interprète judiciaire, à proportion de l'habileté dépensée dans sa rédaction. On utilise les cas particuliers bien qu'avec une extrême parcimonie (1), dans les commentaires du Droit français. Mais le Code de la Louisiane, élaboré par des jurisconsultes qui jouissaient d'avantages nombreux sur les auteurs du Code Napoléon, n'est,

(1) Il suffit d'ouvrir le *Commentaire* de M. Troplong, pour voir dans quelle mesure exacte on y emploie les cas particuliers.

Digitized by Google

dit-on, que très peu modifié par les cas particuliers, quoique les praticiens d'un Etat américain, comme on pouvait s'y attendre, ne témoignent guère de préjugés à leur égard. Cependant, le plus sûr préservatif contre un excès de confiance dans les précédents, et la meilleure ressource pour atténuer les imperfections d'un code de Droit anglais, seraient un peu de ce tact spécial qui s'était développé à un point si extraordinaire chez les jurisconsultes romains. Nous avons déjà parlé des connaissances que procure le Droit civil de Rome pour interpréter et manier les règles expresses. On pourrait même soutenir que l'étude du Droit romain forme, à elle seule, toute une éducation pour ce genre spécial d'exercices.

Toutefois, même à part ces questions controversées, on peut signaler à l'attention la codification tacite (toujours au second sens du mot) qui se poursuit sans cesse dans notre Droit. Chaque fois que les solutions d'un certain nombre de cas viennent se condenser en une formule, et que cette formule prend si bien l'estampille de l'autorité — autorité du savoir individuel ou de l'usage très prolongé — que les tribunaux inclinent de moins en moins à permettre d'en reviser les termes, si l'on veut sim-

Digitized by Google

plement faire appel aux précédents sur lesquels elle reposait à l'origine, il s'établit *pro tanto*, dans la circonstance, une vraie codification. Des centaines, voire des milliers de décisions émanées des juges, — outre un nombre considérable de propositions extraites, par les commentateurs, des traités en vogue, tels que les ouvrages bien connus sur les « Vendeurs et les Acheteurs (1), » ou sur les « Droits (2) » facultatifs — ne diffèrent que par le nom, des articles d'un véritable code. Et, quoique le langage courant des praticiens puisse contribuer fort à dissimuler la chose, un observateur pénétrant découvre aisément que ce travail, pour ainsi dire, de stéréotypie, — au bénéfice de certaines règles légales, — s'opère en ce moment avec une rapidité exceptionnelle, et constitue l'une des principales sauvegardes qui nous empêchent d'être complètement submergés par le flot montant de notre Droit casuel. Dans le maniement des textes auxquels on aboutit de la sorte, il y a place pour l'emploi des instruments que le Droit romain peut nous fournir, ainsi que nous l'avons déjà montré, — bien

(1) *Vendors and Purchasers.*
(2) *Powers.*

Digitized by Google

qu'assurément le risque toujours possible de voir la règle modifiée ou remplacée, après une revue nouvelle des précédents, soit de nature à entraver le libre usage des canons interprétatifs qui supposent la fixité de la proposition soumise à l'interprète. Cependant, le risque de modifications pareilles ne menace point le Droit statutaire; et, certes, l'état de ce département de notre jurisprudence, avec son étendue et son importance toujours grandissantes, font de la réforme de notre éducation juridique une question de l'urgence la plus pressante et la plus immédiate. C'est presque un lieu commun chez nous aujourd'hui, que les jurisconsultes anglais, sans rivaux dans le champ pour eux familier du Droit casuel, sont totalement incapables d'aborder les ordonnances expresses. Mais les gens du métier parlent de cette imperfection avec désinvolture, sans rougir, parce qu'ils estiment que la faute en est à la Législature. Incontestablement, notre législation reste parfois bien loin de l'idéal sous le rapport de la lucidité, de l'élégance et de l'harmonie. Pourtant, alors même que l'opinion des praticiens serait justifiée dans toute sa teneur, elle ne ferait que déplacer d'un pas, en apparence, la responsabilité. Nul n'ignore, en effet, que nos statuts sont

Digitized by Google

fabriqués par des gens de loi, et qu'ils représentent, en définitive, le fruit de toute l'aptitude qui se rencontre dans le barreau pour agencer régulièrement les choses, et de toute la faculté que ce dernier possède de les exprimer sous une forme compréhensive. Le Livre des Statuts ne fait point honneur à la Législature ; mais il est, en même temps, l'*opprobrium Jurisperitorum*. Ce n'est pas que son état critique puisse s'attribuer individuellement aux auteurs de statuts, qui, d'ordinaire, font merveille, vu les circonstances où ils se trouvent. On pourrait, avec beaucoup plus de justice, l'expliquer par la tournure d'esprit propre en général à tout le barreau anglais ; et, de fait, c'est ici, l'une des nombreuses conséquences de l'oubli de cette grande vérité que, si l'on veut assurer la consistance et la cohésion d'un corps de Droit quelconque, un système d'éducation uniforme n'est pas moins nécessaire qu'une communauté d'entente parmi les juges, ou un libre échange de précédents entre les divers tribunaux.

Pourtant, avant d'essayer d'établir la proposition que nous venons de hasarder, il peut être bon de noter l'objection qui attribue les nombreuses imperfections de notre Droit statutaire à la procédure du Parlement. On prétend que

Digitized by Google

le choix des rédacteurs n'est pas l'objet d'un discernement suffisant, de telle sorte que le résultat d'un travail assidu et d'une habileté extrême est souvent discrédité par sa juxtaposition avec l'œuvre de mains inférieures. Mais on affirme aussi que la grande source du mal est l'habitude d'introduire des amendements dans les bills, durant leur passage à travers les Chambres, si bien que l'unité de style et de conception, qui reliait toute la production originelle, se trouve complètement rompue, et que la mesure s'interpole de clauses rédigées avec une entière ignorance de l'objet technique et spécial que le premier rédacteur avait en vue. Pour remédier à cet inconvénient palpable, on a proposé bien des expédients; une excellente autorité a même suggéré la création d'un comité de rédacteurs officiels, chargés de reviser le canevas de chaque mesure proposée, avant de la soumettre au Parlement, et auxquels on devrait, à un moment donné de la procédure subséquente, renvoyer chaque bill avec ses amendements, afin que les modifications adoptées par la Chambre fussent mises en harmonie avec la texture générale de la loi nouvelle. Les avantages de cette institution, à tous points de vue techniques, ne sauraient être con-

Digitized by Google

testés. Mais le plan ne semble guère de nature à être adopté, car il est manifestement contraire aux idées courantes des Anglais. Il empiète en apparence sur la liberté du Parlement; et, d'ailleurs, on ne peut douter que l'institution devienne, en réalité, bien plus formidable que ne l'imaginent ses auteurs. Pour que ce comité pût complètement répondre à sa destination, il faudrait probablement l'armer de tous les pouvoirs, qui, même sous la Constitution française de 1848, étaient confiés au Conseil d'Etat; or, l'on doit avouer franchement que le Conseil d'Etat a toujours enchaîné, de fait, l'activité des législatures françaises, et qu'il a régulièrement gagné en dignité et en pouvoir, aux dépens de la liberté constitutionelle. Loin de nous l'idée de nier que, par un mécanisme soigneusement calculé, on puisse éviter tous ces risques. Mais un progrès qui doit, au mieux aller, se heurter contre des préventions aussi violentes, peut fort bien être différé, pour peu que l'on ait chance de découvrir un remède plus simple.

La vérité est que la difficulté de rédiger les statuts, ainsi que la confusion née de leur amendement, sont infiniment plus grandes qu'il ne paraît nécessaire, et surtout infiniment plus grandes qu'elles ne le seraient si les praticiens

Digitized by Google

anglais avaient été soumis à un régime d'éducation juridique qui prêtât une attention convenable au dialecte de la législation et du Droit. On peut dire de cette branche d'études, — encore que la comparaison, vu la nature même du sujet, ne doive pas être prise trop à la lettre, — qu'elle a pour objet de réduire un langage quelconque, pour le service du Droit, à l'état de symboles algébriques, et, par suite, d'amener l'uniformité de méthode dans l'emploi des mots, avec l'identité d'induction dans leur interprétation. Naturellement, on ne peut tout au plus qu'approcher, en pratique, ce résultat. Mais il est vraisemblable qu'un régime d'éducation générale, fût-il relativement inefficace n'en ajouterait pas moins considérablement à l'étendue et à l'importance de cette portion de la phraséologie législative qui représente le fonds commun. Dans l'état actuel, chaque rédacteur de statuts est absolument isolé de ses collègues. Chacun travaille sur son propre fonds, tantôt avec une habileté et une science consommées, tantôt avec aussi peu de l'une que de l'autre. Chacun se forme son propre dialecte législatif, et se fabrique même un dictionnaire que doivent consulter le public et les tribunaux pour interpréter son œuvre. Toutes les variétés pos-

Digitized by Google

sibles de style, au point d'être sensibles même pour un profane, se trahissent, effectivement, dans les derniers volumes du Livre des Statuts; et, dans la rédaction de quelques-uns des Actes les plus importants qu'on ait tout récemment promulgués, il est clair que l'on a suivi deux modèles distincts, dont l'un implique l'usage d'une langue extrêmement technique, et l'autre l'emploi d'un langage éminemment populaire. L'effet des amendements sur les bills rédigés de de la sorte est absolument désastreux. Et, si la confusion qu'ils créent ne saute pas immédiatement aux yeux du lecteur ordinaire, c'est uniquement faute de savoir apprécier l'exacte valeur qui s'attache aux mots isolés et aux phrases détachées des œuvres législatives, lorsqu'elles sont soumises à l'examen méticuleux du juge. Les interpolations ne ressemblent pas seulement aux touches d'un artiste inférieur sur la peinture d'un maître ; ce ne sont point de simples taches qui blessent le goût et demandent un connaisseur pour les découvrir. Ce sont bien plutôt comme un nouveau langage, une nouvelle écriture, un nouveau filon de pensées, se montrant tout à coup dans un document ou dans une inscription, qu'il faut déchiffrer uniquement avec les moyens d'interprétation

Digitized by Google

que la pièce fournit elle-même à l'interprète.

Les inconvénients qui naissent de l'amendement des bills sont encore très aggravés par les règles spéciales d'interprétation que l'isolement des rédacteurs impose à nos tribunaux. Le Droit anglais s'est toujours distingué des autres systèmes, et particulièrement du Droit romain, par le petit nombre de règles qu'il offre pour interpréter le Droit statutaire comme un seul tout. Et cependant, à proportion que la diversité de style et d'agencement allait croissant dans les Actes parlementaires, l'applicabilité des règles existantes allait progressivement en diminuant; et la timidité dans leur emploi s'augmentait insensiblement, si bien qu'à la longue, tribunaux, barreaux et commentateurs ont fini par prendre, d'un assez commun accord, l'habitude de s'en tenir exclusivement au statut particulier qui leur est soumis pour y chercher des ressources d'interprétation : — ils refusent, suivant un mot dont on se sert quelquefois, de s'aventurer hors des quatre coins de l'Acte en question. De toutes les anomalies qui ornent ou défigurent le Droit anglais, ce n'est pas la moins étonnante pour un jurisconsulte étranger. Cependant, les gens de loi, en Angleterre, ont perdu le sentiment de

Digitized by Google

ce qu'elle offre de peu naturel; et elle semble vraiment inévitable tant que les différents chapitres du Livre des Statuts ne se rattacheront point les uns aux autres par un autre lien que la communauté du sujet. Malheureusement, cette anomalie vient réagir sur le rédacteur; elle ajoute considérablement à ses embarras et à sa responsabilité; elle l'oblige non seulement à exposer clairement toute la portée de l'innovation légale qu'il prétend introduire, mais à publier jusqu'aux éléments du dialecte législatif dans lequel il entend s'exprimer. Elle lui impose une prolixité verbeuse qui augmente sérieusement ses risques d'être mal compris, et le jette dans un labyrinthe de détails dont la complexité rend son travail tout particulièrement susceptible d'être détérioré par les amendements et les altérations. On a signalé, à mainte reprise, l'étendue de leurs dimensions comme le vice caractéristique des Statuts anglais. Sans doute, ceci vient, en partie, de la tendance marquée de notre législation, de traiter moins des principes eux-mêmes que des applications de principes. Les auteurs des mesures nouvelles s'efforcent de prévoir toutes les conséquences possibles d'une règle fondamentale, afin d'en restreindre ou d'en étendre l'effet; mais ils ne se risquent presque

Digitized by Google

jamais à retoucher ou refondre cette règle fondamentale. Pourtant la cause principale est assurément celle que nous avons indiquée : le manque d'un fonds commun d'expressions législatives techniques, et la méthode d'interprétation judiciaire que nous a léguée cette lacune de notre Droit. Chaque Acte du Parlement anglais est, en somme, obligé de porter sur le dos une énorme quantité de matières que, sous un meilleur régime, on pourrait puiser, au fur et à mesure des besoins, dans les magasins permanents de la jurisprudence; et c'est probablement à cette nécessité qu'il faut attribuer les avortements fréquents de notre Droit statutaire, tout autant qu'aux défauts du mécanisme législatif.

Beaucoup de personnes se sentiront suffisamment attirées vers l'étude du Droit romain, par l'espérance qu'il fait luire à leurs yeux de les aider à enrichir notre langue d'une nouvelle provision d'expressions juridiques et législatives; de contribuer à dissiper l'obscurité qui enveloppe les conceptions fondamentales de toute jurisprudence; d'élucider, à l'aide des parallèles instructifs auxquels il prête, nombre de principes spéciaux au Droit anglais; enfin, de nous permettre d'apprendre, en observant la manière dont il progresse lui-même, quelque chose sur

Digitized by Google

la direction que tout corps de règles juridiques semble destiné à suivre dans son développement. Aux esprits de cette trempe, la plupart des remarques présentées dans cet Essai s'adressent moins qu'aux gens d'humeur à se laisser affecter par le dédain que l'on témoigne pour ces études, auxquelles on reproche de n'offrir aucune valeur pratique. Il est à souhaiter que les générations futures s'abstiennent de juger la génération présente sur la façon dont celle-ci emploie le mot « pratique. » Comme on l'a remarqué avec assez de justesse, ce mot, pris isolément, sert à nombre de personnes pour éliminer tout travail patient et soutenu de la pensée; et, dans tous les cas, au lieu de signifier ce qui est utile par opposition à ce qui ne l'est pas, il signifie constamment ce dont l'usage est grossièrement et immédiatement palpable, à l'encontre de ce dont l'utilité, ne pouvant se discerner qu'avec de l'attention ou de l'effort, doit être crue d'abord sur la foi de l'autorité. Or, visiblement, si, en nous rendant maîtres des éléments du Droit romain, nous y trouvons la clé du droit international public et privé, ainsi que du Droit civil de presque toute l'Europe et d'une grande partie de l'Amérique, — si, de plus, nous nous trouvons, par là, en bonne voie d'acquérir,

Digitized by Google

dans l'interprétation des règles expresses, une dextérité qu'aucun autre exercice ne pourrait nous communiquer, — on accordera que les usages auxquels prête cette étude ne sont déjà pas si étrangers aux occupations du praticien, même le plus terre-à-terre. Mais les idées vulgaires sur l'utilité pratique nous obligent cependant à prévenir ici que l'aide fourni par le Droit romain est loin d'être, le plus souvent, d'un service instantané. Il n'est pas difficile d'apercevoir que le crédit relatif où s'élève maintenant la jurisprudence romaine, induit constamment les gens en tentation de faire appel à ses ressources sans être préparés convenablement à les utiliser. Sauf lorsque le jurisconsulte anglais est doué d'un tact extraordinaire, il est excessivement dangereux pour lui d'ouvrir le *Corpus Juris*, et d'essayer, avec la connaissance du latin ordinaire dans son pays, d'y pêcher un cas spécial qui cadre parfaitement avec le sien, ou une règle sœur du problème qui se pose devant lui. Le Droit romain est un système de règles rigoureusement adaptées aux principes, et de cas spéciaux pour illustrer ces règles. Or, à moins que le praticien ait découvert, pour se guider, le secret du principe, il imaginera presque infailliblement des parallèles où ceux-ci

Digitized by Google

n'existent point, et les laissera non moins assurément échapper là où ils existent. Bref, nul ne devrait lire son Digeste avant de posséder à fond ses Institutes. Toutefois, lorsque l'on s'est entièrement pénétré des conceptions fondamentales du Droit romain, on saisit le reste avec une facilité surprenante, — voire avec une aisance qui en rend presque l'étude un simple jeu d'enfant, pour qui est habitué aux difficultés énormes du Droit anglais.

Quelle que soit, à cet égard, l'impression générale, nous avons en Angleterre des facilités singulières pour cultiver le Droit romain. Déjà nous poursuivons avec autant d'énergie que n'importe quelle autre communauté du monde les études qui aboutissent à celle-ci, tout comme les études auxquelles celle-ci devrait servir d'introduction. Entre la littérature classique et le Droit anglais, la place est marquée pour la jurisprudence romaine. Elle jetterait positivement un pont sur cet étrange abîme qui sépare la discipline intellectuelle si laborieusement créée dans nos écoles et nos universités, de la discipline intellectuelle que produit nécessairement la préparation au barreau, — abîme qui coûte à la profession juridique, quoi que l'on en puisse dire, quelques-unes des plus dé-

Digitized by Google

licates facultés des esprits qui parviennent à le franchir, et toute la vigueur des intelligences, à peine inférieures peut-être, qui ne réussissent jamais à passer outre. Nous devrions avoir aussi, en Angleterre, un immense avantage pour étudier le pur Droit romain de l'époque classique, indépendamment du bagage de spéculations accessoires dont il s'est encombré pendant son contact successif avec les diverses étapes de la pensée moderne. Ni la coutume, ni l'opinion, ne nous obligeraient, comme elles obligent les juristes de tant d'autres pays, à nous embarrasser de résoudre des questions greffées sur la jurisprudence même de Rome par l'esprit scolastique de ses premiers docteurs modernes, par les théories philosophiques de ses commentateurs subséquents, et par le pédantisme de ses derniers interprètes. A part ces additions gratuites, ce n'est pas une étude difficile; et le chemin pour l'entreprendre s'ouvre devant nous. Il semble qu'il ne reste plus qu'à démontrer sa valeur, et ici, sans doute, gît la difficulté. On affirme souvent, d'un ton dogmatique, l'excellence sans rivale du Droit romain, et peut être est-ce souvent aussi la raison pour laquelle tant de gens refusent dédaigneusement d'y croire. Mais, en réalité, il est peu de phénomènes qu'il soit

Digitized by Google

aussi facile d'élucider, sinon d'expliquer. La capacité d'une communauté quelconque en matière de Droit, dépend, à la longue, des mêmes conditions que ses progrès dans les autres branches de recherches. Et, de ces conditions, les premières sont la proportion de l'intelligence nationale qu'on lui consacre, et de la longueur du temps pendant lequel on la lui consacre. Or, le concours de toutes les circonstances qui, d'une façon directe ou indirecte, contribuent à l'avancement et au perfectionnement d'une science, a continué d'agir sur la jurisprudence de Rome, pendant tout le laps de temps qui s'est écoulé depuis les Douze Tables jusqu'à la réforme de Justinien, — et cela, non point irrégulièrement ou par intermittences, mais avec des forces toujours croissantes et de plus en plus nombreuses. Nous devrions songer que le premier exercice intellectuel auquel s'adonne un peuple jeune, est l'étude de ses propres lois (1). Le premier pas dans la voie du progrès intellectuel est la généralisation; et les préoccupations de la vie quotidienne sont les premières à exiger qu'on les renferme elles-mêmes dans des règles géné-

(1) [Voir, sur le goût des jeunes Hindous pour le Droit, l'appendice IV.]

Digitized by Google

rales et des formules inflexibles. La vogue des occupations qui absorbent toute l'énergie de la jeune république, est au début illimitée; mais elle se perd avec le temps. Le monopole qui appartenait au Droit de faire l'éducation de l'esprit, s'écroule. La foule qui accourait à l'audience matinale du grand jurisconsulte romain, diminue. Les étudiants se comptent par centaines, et non plus par milliers, dans les *Inns* anglaises de la Cour. L'art, la littérature, la science, la politique, réclament leur part de l'intelligence nationale; et la pratique du Droit se confine dans le cercle d'une profession, qui jamais, il est vrai, n'est restreinte ou insignifiante, mais qui se recrute de gens attirés non moins par l'espoir des honoraires que par les recommandations intrinsèques de leur science d'élection. Cette série de changements s'est effectuée d'une façon encore plus frappante à Rome qu'en Angleterre. Jusqu'à la chute de la République, le Droit avait été le seul terrain d'exercice pour toutes les aptitudes, sauf le don spécial d'aptitude au généralat. Mais une nouvelle étape de progrès intellectuel s'ouvrit avec le siècle d'Auguste, comme chez nous avec l'ère d'Elisabeth. Nous savons tous quels ont été ses triomphes dans les domaines de la poésie et de la

Digitized by Google

prose. Mais, outre cette floraison de la littérature ornementale, il y avait déjà, remarquons-le, des symptômes témoignant qu'elle était à la veille de manifester des aptitudes toutes neuves pour la conquête des sciences physiques. Ici, toutefois, l'histoire de l'esprit, sous le régime de l'Etat romain, cesse d'être parallèle aux routes que le progrès intellectuel a suivies depuis lors. La courte durée de la littérature romaine, proprement dite, fut close soudain par l'accord d'influences diverses qu'il serait inopportun d'analyser ici, quoique l'on puisse en retracer partiellement la marche. L'esprit antique se trouva rejeté de force dans son ancien courant; et le Droit redevint la seule sphère convenable pour le talent, non moins exclusivement qu'il l'avait été du temps où les Romains méprisaient la philosophie et la poésie comme les jouets d'une race enfantine. On comprendra mieux la nature des attractions extérieures qui, pendant l'époque impériale, devaient inspirer à tout homme doué de talents innés la vocation de jurisconsulte, en considérant quelle latitude lui restait, en somme, pour le choix d'une profession. Il pouvat devenir professeur de rhétorique, commandant d'un poste frontière, écrivain attitré de panégyriques. La seule autre voie qui lui demeurât

Digitized by Google

ouverte pour une vie active était la pratique du Droit. Par *là* seulement on pouvait arriver à la richesse, à la renommée, aux grandes fonctions, aux Conseils du monarque, — peut-être même jusqu'au trône.

On parle quelquefois de l'arrêt de la production littéraire à Rome, comme accusant la décadence de l'intelligence romaine, et, dès lors, un certain déclin dans l'énergie mentale du monde civilisé. Mais il ne semble pas qu'il y ait lieu de recourir à cette hypothèse. On peut assigner quantité de raisons au phénomène en cause; mais il n'en est aucune dont on puisse dire qu'elle implique la moindre dégénérescence dans les facultés qui, sans les empêchements survenus, auraient été absorbées par l'art, la science et la littérature. Le savoir et l'invention chez les modernes se basent, dans leur totalité, sur quelques fragments dépareillés de la philosophie grecque. Mais les Romains du temps de l'Empire avaient l'édifice complet de cette philosophie à leur disposition. Les triomphes de l'intellect moderne se sont accomplis en dépit des barrières qui séparaient les nations. Mais l'Empire romain devint bientôt homogène; et Rome, centre d'affluence pour la fleur de la jeunesse provinciale, devint

Digitized by Google

le dépôt de tous les talents utilisables du monde. D'après ces considérations, il semblerait, *a priori*, que l'on eût pu s'attendre à voir se manifester, sous une forme quelconque, un progrès pour le moins égal au nôtre. Et de fait, quoi que l'on puisse penser des *résultats*, il semble à la fois présomptueux et contraire à l'analogie, de soutenir que les *capacités* fussent moindres sous le règne des Antonins que sous celui de Jacques Ier. Et, s'il en est ainsi, nous savons à quel travail ces capacités se sont dépensées. Le Droit anglais a toujours absorbé plus que sa part légitime des facultés disponibles du pays. Mais que serait-il devenu si, outre Coke (1), Somers (2), Hardwicke (3), et Mansfield (4), il avait encore compté Locke, Newton, Bacon avec sa vigueur puissante, — voire Milton et Dryden, — parmi ses principaux astres? Il serait,

(1) [Sir Edward Coke, 1551-1632, — Chef-justice du Banc-du-Roi en 1613 ; connu surtout par ses Commentaires sur les œuvres de Littleton, qui sont restés un répertoire précieux de l'état du Droit anglais à la fin du seizième siècle.]

(2) [John, Lord Somers, 1650-1716, chancelier d'Angleterre en 1697.]

(3) [Philip Yorke, premier comte de Hardwicke, 1690-1764, chancelier en 1737.]

(4) [William Murray, Lord Mansfield, 1704-1793, chef-justice du Banc-du-Roi, en 1756.]

Digitized by Google

bien entendu, oiseux de prétendre retrouver la contrepartie exacte de ces grands noms parmi les maîtres de la jurisprudence romaine; mais ceux qui ont pénétré le plus profondément l'esprit des Ulpien, des Papinien, des Paul, sont prêts à déclarer que, dans les œuvres des jurisconsultes romains, ils découvrent toutes les qualités brillantes que nous identifions avec l'un ou l'autre des noms inscrits sur la liste des Anglais célèbres. Ils y retrouvent la même force et la même élégance d'expression, la même rectitude de sens moral, la même absence de préjugés, la même solidité et la même virilité de jugement, la même facilité à saisir les analogies, la même finesse d'observation, la même délicatesse dans l'analyse des généralités, la même largeur de compréhension à l'égard des détails particuliers. Si c'est là une illusion, on ne peut la dissiper qu'en refaisant pas à pas le chemin que ces commentateurs ont déjà parcouru. Toutes les probabilités antécédentes viennent à l'appui de leur affirmation, si audacieuse qu'elle paraisse. A moins d'être préparés à croire que, pendant cinq ou six siècles, l'intelligence collective du monde fut frappée d'une paralysie qui ne l'avait jamais atteinte auparavant, et ne l'a

Digitized by Google

jamais atteinte depuis, nous sommes bien forcés d'admettre que le Droit romain puisse être tel que ses flatteurs les moins discrets ont osé le proclamer, — et de conclure que le langage des panégyriques de convention puisse lui-même rester au-dessous de la vérité toute nue.

Digitized by Google

LA FAMILLE PATRIARCALE (1).

Dans mon livre sur l'*Ancien Droit*, j'avais cru pouvoir déclarer, avec toute sorte de précautions et de réserves, que je regardais la théorie dite « Patriarcale » comme la meilleure explication que l'on pût offrir du développement primitif de la société humaine. Sans accorder aucune, ou presque aucune attention aux limites dans lesquelles, plus récemment encore (2), je renfermais l'expression de ma croyance, quelques critiques ont attribué simplement à mon autorité le succès actuel de la théorie patriarcale. L'amour-propre ne saurait m'aveugler sur l'extravagance de ce compliment, car j'estime que nul n'est en mesure de professer une opinion tranchée sur la question. On ne s'étonnera pas, je

(1) [Publiée dans la *Quarterly Review*, janvier 1886.]

(2) *L'Ancien Droit et la Coutume primitive*. Le chapitre VII de l'ouvrage semble répondre d'avance à toutes les objections.

Digitized by Google

pense, de me voir décliner ici la responsabilité de la théorie patriarcale, et protester en même temps contre l'idée, que des ouvrages écrits pour appliquer aux lois et aux institutions la méthode historique de recherches, n'aient d'autre but que de soutenir une thèse préconçue, à l'égard d'un état social sur lequel les documents sont d'une extrême insuffisance. La vérité est que les critiques dont je parle ont souvent eux-mêmes, sur la société préhistorique, une théorie personnelle, au moins prématurée, et qu'ils supportent avec une vive impatience tout ce qui vient directement ou indirectement contredire leur hypothèse favorite. Je soupçonne que le commun des lecteurs doit se perdre facilement au milieu de ces arguments, parfois confus à l'extrême. Je voudrais donc essayer ici de dissiper les nuages qui enveloppent une question d'ailleurs assez intéressante quoique de la plus grande difficulté, afin que l'on pût voir où en est la discussion; et je me propose d'indiquer, s'il se peut, la manière la plus rationnelle de la poursuivre, à supposer qu'il y ait chance d'aboutir à une conclusion certaine.

Mais peut-être ne sera-t-il pas inutile, tout d'abord, de rappeler au lecteur ce que l'on entend ici sous le nom de Théorie patriarcale.

Digitized by Google

« C'est une théorie qui voit l'origine de la so-
» ciété dans des familles distinctes, dont les
» membres restent unis sous l'autorité et sous
« la protection du plus âgé des ascendants mâles,
» parmi les plus valides... C'est le mâle le plus
» sage et le plus fort qui gouverne. Il garde ja-
» lousement sa femme ou ses femmes; tous
» ceux sur qui s'étend sa protection vivent sur
» un même pied d'égalité. L'enfant du dehors
» qu'elle couvre de son ombre, l'étranger que
» les circonstances enrôlent au service de la fa-
» mille, ne se distinguent pas de l'enfant dont
» elle a abrité la naissance. Mais quiconque
» s'y soustrait, — femme, enfant, esclave, —
» voit cesser toutes ses relations avec le groupe;
» et la parenté qui signifie soumission au pou-
» voir, part à la protection, s'anéantit (1). »

Cette théorie est tout à la fois neuve et ancienne. Elle est neuve parce qu'elle reproduit exactement le tableau des premières sociétés humaines, tel que Darwin a pu se le figurer d'après ses études sur la nature des animaux.

« Si nous remontons assez loin le cours des
» âges..., le spectacle que nous offriront vrai-
» semblablement les aborigènes primitifs sera

(1) Cf., *Ancien Droit et Coutume primitive*, p. 260, 263-4.

Digitized by Google

» celui d'hommes qui vivent en petites commu-
» nautés, avec autant de femmes qu'ils en peu-
» vent entretenir ou se procurer, et toujours
» prêts à les défendre, contre tout venant, avec
» une ardeur jalouse. Durant les âges primi-
» tifs, l'homme aura vécu d'ordinaire en poly-
» gamie; peut-être aura-t-il été par instants
» monogame. Mais, alors même, il n'aura pas
» dû perdre l'un des instincts les plus impé-
» rieux de l'animalité, l'amour de sa jeune
» progéniture (1). »

Notre théorie peut aussi se vanter d'une antiquité fort respectable; car elle formule les conclusions auxquelles les Grecs, dès le premier éveil de leur intelligence, s'étaient trouvés directement conduits en observant des hommes qui vivaient en vrais sauvages, par rapport aux habitants policés de la Grèce. Ils ne manquaient pas de mythes ni de cosmogonies pleines de légendes sur les origines de l'espèce humaine, et sur la marche progressive de sa civilisation. Mais aucun de ces récits ne méritait de créance ; et les esprits les plus éclairés d'entre les Grecs

(1) Darwin, *Descent of Man*, Londres, Murray, t. II, p. 362. — Cf. trad. franç. de Carl Vogt, Paris, Reinwald, 1872, t. II, p. 380.

Digitized by Google

semblent avoir compris de bonne heure que l'étude des usages barbares offrait grande chance de jeter quelque lumière sur les débuts de la société. Platon et Aristote, qui avait pris spécialement la peine de consacrer à ces « coutumes barbares » un livre malheureusement perdu, s'accordent à nous présenter, sur ce chapitre, une théorie qui ne diffère guère de la théorie patriarcale, telle que nous venons de l'exposer. Tous deux invoquent le témoignage d'un observateur plus ancien, le témoignage du chanteur qui, sous le nom d'Homère, nous parle des monstrueux Cyclopes, types de barbarie, « qui » n'avaient ni assemblées délibérantes, ni tri» bunaux judiciaires, mais qui exerçaient cha» cun une juridiction exclusive sur sa femme et » sur ses enfants, sans s'inquiéter d'autrui. »

On ne risque point de surfaire la haute valeur de ces spéculations des Grecs. En tant qu'observateurs, les Grecs avaient bien des défauts; mais il est une chose qu'ils surent parfaitement observer, sans quoi ils ne nous eussent légué ni Poésie, ni Philosophie, ni Histoire. Ils savaient observer la nature humaine; et ils jouissaient, à cet égard, d'un avantage que rien ne peut plus nous restituer. Les hommes qui vivaient autour d'eux, en pleine barbarie, appartenaient à la

Digitized by Google

même race qu'eux et parlaient, à l'insu des Grecs mêmes, des langues de même souche que la leur.

La théorie patriarcale possède donc une généalogie des plus relevées; et jamais écrivain de marque n'avait, que je sache, mis en doute son extrême plausibilité, avant les recherches de M. John Mac-Lennan. Malgré les exagérations grotesques, je n'y ai contribué pour ma part qu'en indiquant sous quel jour la plaçaient les découvertes récentes sur les institutions juridiques des Romains. Le Droit romain est la source de la presque totalité du Droit privé dans l'Europe occidentale. Mais, en dépit de l'énorme érudition dépensée de ce chef, ses origines étaient encore pour la plupart à l'état de mystère au siècle dernier. Soudain, le voile qui les cachait fut soulevé par un simple accident littéraire. Niebuhr venait de découvrir, sur un palimpseste de Vérone, les Commentaires d'un jurisconsulte de l'ère des Antonins, Gaius (1); et le monde savant apprit du coup

(1) On ne sait presque rien de Gaius, en dehors des conjectures que la découverte inopinée de son livre permet de faire sur son compte. On admet généralement qu'il enseignait le Droit et qu'il vivait à Rome même. Nous devons remarquer cependant qu'il n'a pas écrit l'histoire des institutions. Il ap-

Digitized by Google

ce qu'avait été le Droit romain dans son enfance, et par quelles gradations, sous quelles influences, il s'était altéré jusqu'à devenir la la source des institutions modernes. Toutes les informations antérieures venaient comme se cristalliser autour d'un noyau central, la famille romaine, à laquelle on voyait se rattacher presque toutes les institutions d'alors, et qui répondait étroitement à la famille supposée de la théorie patriarcale. Ici, toutefois, on peut noter une différence capitale entre le système adopté par l'Ecole de Mac-Lennan et la manière dont j'avais déjà traité le sujet. Dans la préface de mon *Ancien Droit*, j'avais déclaré prendre pour type le Droit romain. Je n'estimais pas que « l'on eût pu entreprendre, avec le moindre espoir de succès, des recherches sur les institutions anciennes, s'il n'avait existé un corps de Droit comme celui des Romains, portant dans ses parties primitives des signes de

partenait à ce qu'on appelle aujourd'hui l'Ecole des jurisconsultes philosophes. Dans son classement du Droit romain, il ne prétend d'aucune façon s'appuyer sur des considérations historiques, et les précieux renseignements qu'il nous donne sur l'histoire ne viennent qu'incidemment, pour élucider quelque point de Droit. — [Cf. Heinrich Dernburg, *Die Institutionen des Caius*, Halle, Impr. de l'Orphelinat, 1869.]

Digitized by Google

la plus haute antiquité, et montrant déjà dans les parties les plus récentes le fonds des institutions civiles qui, de nos jours encore, régissent la société. » L'Ecole adverse prend, au contraire, vis-à-vis du Droit romain, une attitude que l'on peut définir d'un seul mot : elle se propose de le *boycotter*, — elle s'efforce de l'isoler dans son coin. Et l'un de ses adhérents invite même ses lecteurs à se réjouir de voir ce sombre personnage qu'on appelle le Père de Famille romain, relégué désormais à l'état d'exception.

A cette prétention extraordinaire de regarder le Droit romain, non comme un système typique, mais comme un système d'exception, on peut objecter que le Droit romain est de tous les anciens systèmes, de beaucoup le mieux connu. Son histoire est incomparablement plus authentique que celle de tout autre corps de règles juridiques. Si l'on doit l'éliminer une fois pour toutes, les recherches sur les origines du Droit et de la société se réduiront immédiatement, pour la plupart, à de vagues conjectures. D'un autre côté, prétendre que cette législation fameuse est d'une nature tout exceptionnelle, devient une thèse fort utile pour ceux qui nient que la puissance paternelle

Digitized by Google

ait pu être le ciment de la société primitive. Ils n'ont plus affaire qu'à des documents « rares et inférieurs », ainsi que je le disais, aux souvenirs imparfaits et obscurs qu'offre le vieux Droit familial de l'humanité, en dehors des Romains. Et cependant, même ici, je prétends trouver encore assez de preuves pour qu'en les réunissant, il y ait fortement lieu d'en conclure que ces sociétés ont également eu pour point de départ, ou du moins ont traversé, un stade durant lequel la famille se rattachait au type patriarcal. La certitude, à cet égard, me paraît être à peu près du même ordre et du même poids que celle qui donne au philologue, versé dans la linguistique comparée, la conviction qu'un certain nombre de mots appartenant à des langues aryennes différentes, ont une communauté de forme originelle, dans une langue-mère encore inconnue de nos jours. Puisque l'on conteste ce fait en soutenant que, dans un grand nombre de sociétés, on ne retrouve aucune trace de la famille patriarcale, il ne sera pas inutile de discuter ici la valeur des documents qu'on oppose, et de souligner les erreurs d'interprétation qui peuvent égarer à leur sujet.

Mais, d'abord, il est deux expressions empruntées au Droit romain qui jouent un grand rôle

Digitized by Google

dans cette controverse et qui demandent peut-être quelques explications. La première est celle de *Patria Potestas* qui représente, comme on l'entend aisément, un certain nombre de pouvoirs attribués au chef d'une maison, pouvoirs notablement plus étendus que ceux dont un chef de famille se trouve investi de nos jours, dans les communautés civilisées de notre Europe occidentale. L'autre expression, celle d'*Agnation*, est moins familière. On s'en sert ici pour désigner les relations mutuelles des divers membres d'une famille, sur laquelle son chef exerce, ou exerçait autrefois, la *Patria Potestas*. Tous ceux qui sont assujettis au chef sont *agnats* entre eux. On doit voir, d'après le tableau imaginaire de la famille patriarcale, dont nous avons plus haut tracé l'esquisse, que l'étranger admis dans la famille, le fils adoptif, fait réellement partie de cette famille. A l'inverse, parfois il arrive qu'un fils engendré dans son sein, suivant les lois de la nature, la quitte par le fait de son « émancipation; » et toutes les filles l'abandonnent nécessairement en se mariant, pour passer sous l'autorité de leur époux. Ces filles qui se marient au dehors forment la partie, de beaucoup la plus nombreuse, de cette parenté créée par le sang qui se sépare de la famille; et leurs

Digitized by Google

enfants appartiennent, non à la famille native de leur mère, mais à la famille où elle s'est mariée. De là vient que, dans la famille supposée patriarcale, les descendants des femmes ne comptent pas. Cette famille ne se compose que d'agnats, de personnes qui sont ou qui auraient pu être, qui vivent ou qui auraient pu vivre, sous une même *Patria Potestas;* et, par conséquent, elle ne comprend à peu près que des mâles issus d'autres mâles. Ceux qui prétendent retrouver la *Patria Potestas* à l'origine de la société, ou, si l'on veut, à un moment excessivement reculé de son histoire, assurent que, malgré l'amoindrissement des pouvoirs excessifs du père, — soit parce que les Cours de justice les ont absorbés, soit pour tout autre cause, — on peut toujours constater la trace de leur existence antérieure dans l'habitude de ne compter pour les généalogies que les lignes masculines, ou d'accorder un avantage très prépondérant aux descendants des mâles sur les descendants des femmes en matière d'héritage. Tout avantage laissé aux descendants des femmes est, à leurs yeux, d'origine relativement récente, et leur paraît s'être introduit dans les lois par un changement analogue aux modifications survenues à ce propos, comme on sait, dans le Droit romain.

Digitized by Google

Supposons, nous qui vivons en Angleterre, en l'an de grâce 1886, que nous ayons à nous demander s'il nous serait possible de retrouver dans nos idées, nos habitudes, nos usages, quelque trait de mœurs gardant encore la saveur de l'ancienne *Patria Potestas* ou de la vieille *agnation*. Tout d'abord nous répondrions, à n'en guère douter, que nous ne découvrons rien de ce genre. Si nous obéissons à notre père, nous attribuons la cause directe ou indirecte de notre obéissance à l'autorité reconnue du cinquième commandement du Décalogue (1); et nous obéissons, en fait, à notre mère autant qu'à notre père. Si nous analysons nos idées sur les liens du sang, nous ne trouvons rien qui rappelle l'agnation. Nous regardons les fils de nos sœurs comme aussi proches parents que les fils de nos frères; en tout cas, ce sont nos neveux. Néanmoins, quiconque possède une instruction, même ordinaire, n'aura pas besoin de réfléchir longtemps pour apercevoir de quoi modifier cette première impression. S'il a quelque teinture de la littérature des deux derniers siècles, la mémoire lui reviendra d'une multitude de faits qui prouvent qu'au fond

(1) [Le quatrième, d'après l'Eglise catholique.]

Digitized by Google

l'autorité domestique d'un père anglais, dans sa propre demeure, était jadis infiniment plus grande qu'elle ne l'est maintenant. Les formes cérémonieuses avec lesquelles lui parlaient ses enfants et même sa femme, ont disparu. Les fils ne se lèvent plus quand il entre, et ne restent plus debout tant qu'il leur parle. Pour peu qu'il ait quelque connaissance du Droit et de la législation, un Anglais suffisamment instruit se rappellera que, tout récemment encore, aucune loi n'était plus stricte que celle qui donnait au père des droits sur la propriété de sa femme, et qui lui reconnaissait le pouvoir de contrôler l'éducation de ses enfants ou de régler à sa guise la garde de leur personne. Il se souviendra que, même aujourd'hui, le père de famille anglais possède un pouvoir qui n'existe dans aucun autre pays d'Europe, le pouvoir de déshériter complètement ses enfants et de laisser sa femme sans ressources, à l'égard de tous les biens dont il a l'absolu contrôle. Il s'apercevra qu'en somme cette institution qu'il connait si bien, n'est qu'une *Patria Potestas* en décadence. Il ne lui semblera guère plus difficile de se persuader bientôt que ses idées sur la parenté ne sont pas tout à fait ce que lui-même imaginait à première vue. Un homme fier

Digitized by Google

sa naissance commence invariablement par établir sa généalogie en ligne masculine. Les titres et les honneurs se transmettent de mâle en mâle, et ne passent aux femmes qu'à défaut de mâles. A l'ordinaire, les dots et les substitutions vont de préférence aux mâles, et ne s'adressent aux femmes qu'à défaut de mâles du même degré. Au fond, nous avons sous les yeux, non seulement une *Patria Potestas* en décadence, mais encore une agnation qui décline.

On peut distinguer déjà, avec une netteté suffisante, les lignes qui nous font remonter à ces deux institutions. Nos idées courantes sur la puissance paternelle et sur les devoirs filiaux ont, comme nous l'avons dit, une origine religieuse. Nos idées populaires sur la parenté ont également pris forme sous des influences religieuses. Elles nous viennent de l'Eglise chrétienne, qui les a tirées du Droit romain. Ce Droit, dans son dernier état, met les femmes et leur descendance sur le même pied que les hommes et leur progéniture, quant à l'héritage ; et ces principes relativement modernes du Droit romain ont été adoptés par les tribunaux ecclésiastiques dans toute la chrétienté d'Occident. Les découvertes récentes, dont je parlais tout à l'heure, nous ont montré que le Droit romain

Digitized by Google

réformé procédait en définitive d'un Droit antique, pur de tout alliage, qui donnait à un homme droit de vie et de mort sur ses enfants, et qui limitait exactement la parenté à l'étendue de ce pouvoir. Mais, en Angleterre, cette filiation continue des institutions s'est trouvée brusquement rompue. La Grande-Bretagne sortait à peine de l'agonie des conquêtes teutoniques, — l'Angleterre était à peine l'Angleterre, — quand vint à passer la dernière loi romaine qui effaçait la distinction entre la parenté masculine et la parenté féminine. On a fait observer qu'aux idées courantes, à cet égard, se mêlent d'autres idées qui ne sont pas sans quelque affinité avec la conception première de la *Patria Potestas* ou de l'agnation chez les Romains. Cependant ces traditions nous viennent non des Romains, mais de nos ancêtres teutons. La famille teutonique primitive différait-elle donc, au fond, de la famille primitive romaine? Plus d'un savant, en Allemagne, inclinerait volontiers à tirer tout le parti possible de menus détails qui marquent des différences sans importance. L'orgueil de race et une tendance naturelle à croire que leurs ancêtres avaient conservé une certaine liberté d'institutions, que les Romains avaient laissé perdre, conduisent ces érudits à soutenir,

Digitized by Google

entre autres choses, que, tandis que le père de famille romain était un despote, le père de famille germain n'exerçait qu'une simple tutelle. Il y a trop d'érudition sérieuse en Allemagne pour qu'une thèse pareille puisse s'implanter sans contradiction (1). Mais ses adversaires les plus récents ont été les savants français, poussés quelque peu, par les souvenirs de 1870, à contester toutes les prétentions que peuvent émettre les Allemands. Dans le volume très habile et très instructif que vient de publier M. Fustel de Coulanges (2), les pages les plus précieuses sont celles où l'auteur étudie la constitution des anciennes sociétés teutoniques. Ce qui garantit la justesse de ses vues, c'est qu'il se garde de trop de confiance dans ses propres conclusions. Et, à dire vrai, les documents sur l'ancien Droit teutonique ne sauraient se comparer, au

(1) La controverse sur le fait de savoir si les Germains ont introduit des innovations dans le corps de Droit légué par les Romains, est aussi vieille qu'active. On peut citer deux ouvrages typiques à ce sujet : Schmidt (C.-A.), *Der principielle Unterschied zwischen den Römischen und Germanischen Rechte*, Rostock, Stiller, 1853; et Hahn (F. v.), *Die materielle Uebereinstimmung der Römischen und Germanischen Rechtsprincipien*, Iena, Mauke, 1856.

(2) *Recherches sur quelques Problèmes d'Histoire*, Paris, Hachette, 1885.

Digitized by Google

point de vue de l'abondance, avec les documents sur l'ancien Droit romain. Cependant, il est impossible de ne pas s'accorder avec M. Fustel de Coulanges sur certains points fondamentaux. Selon toute vraisemblance, le *Mundium* des Germains, que leurs descendants persistent à représenter comme une tutelle, n'était autre que la *Patria Potestas* des Romains, dont le nom primitif, *manus*, avait la même origine. Nous savons positivement que le père de famille germain remplissait des fonctions sacerdotales dans sa maison. Nous savons positivement qu'il présidait le tribunal domestique. Nous savons positivement qu'il pouvait juger et condamner sa femme pour adultère et lui infliger une peine infamante. Nous savons positivement, du moins en ce qui concerne l'une des tribus germaines, que les membres de cette tribu pouvaient vendre leurs femmes et leurs enfants. D'autre part, rien ne prouve, quoi qu'en disent certains auteurs allemands, que le fils teutonique fut émancipé de l'autorité paternelle par son entrée au service militaire. En tout cas, on peut conclure à coup sûr que, chez les anciens Germains, la famille était unie par une forte puissance paternelle. Il est aussi très certain que c'est par l'effet des coutumes germaines que l'on a vu

Digitized by Google

ressusciter en Europe cette antique conception des liens du sang, qui rattache la parenté à la puissance paternelle. Le plus vieux (1) des codes germaniques, la prétendue Loi salique, a exercé une grande influence sur la formation de la féodalité. Mais la Loi salique, tout en permettant aux femmes et à leurs descendants d'hériter de la propriété mobilière, réserve expressément aux mâles et à leur descendance l'héritage du sol. Nous possédons encore l'édit (2) d'un roi franc, le mérovingien Chilpéric, qui, pour la première fois, modifia en partie cette loi successorale, et permit aux femmes ou à leurs enfants d'hériter de la terre, à défaut de parents mâles du même degré.

(1) Les prescriptions de la Loi salique sont probablement beaucoup plus vieilles que l'abrégé où nous les rencontrons. M. Fustel de Coulanges étudie leurs rapports avec les usages décrits dans la *Germanie* de Tacite, dans un chapitre trop long et trop substantiel pour le citer ou le résumer ici. — *Ibid.* : « *Les Germains connaissaient-ils la propriété des terres ?* » ch. V.

(2) « Placuit..., ut... quamdiu filii advixerint, terra habeant, sicut et lex Salica habet. Et si subito filios defuncti fuerint, filia simili modo accipiat terras ipsas, sicut et filii si vivi fuissent aut habuissent, » *Chilperici Edictum*, s. 3, Pertz, *L. L.*, II, 10. — L'admission des femmes à l'hérédité semble aussi de date relativement récente dans le Droit hindou. Cf. J. D. Mayne, *A Treatise on Hindu Law and Usage*, Londres, Stevens et Haynes, 3e édit., 1883, ch. XVI.

Digitized by Google

Ainsi, les deux éléments constitutifs de la société anglaise, l'élément romain et l'élément germain, remontent, l'un par une ligne très distincte, l'autre par une filiation suffisamment visible, à un système familial basé sur la *Patria Potestas* et sur l'agnation. Mais l'Empire anglais, qui couvre les postes les plus avancés de la race aryenne à l'Occident, comprend aussi ses colonies les plus reculées vers l'Orient. Quel témoignage va donc nous apporter, à l'appui des deux thèses contraires, l'Inde, où demeure une population qui s'élève en nombre rond à 150,000,000 d'habitants, et qui professe toutes les nuances de l'hindouisme, — sans parler de 40 millions de Musulmans? Le savant français que nous venons de citer, M. Fustel de Coulanges, dans un livre antérieur qui marque parmi les travaux les plus brillants de notre époque, *La Cité antique*, estimait que le système familial des Hindous et celui des anciens Romains étaient identiques en subtance, si bien qu'ils pouvaient servir à s'éclairer mutuellement. S'il en est ainsi vraiment, et si deux systèmes aussi éloignés dans le temps et dans l'espace se trouvent offrir une ressemblance aussi extrême, on peut dire que la controverse est close. On a pourtant osé soutenir que l'Inde ne fournissait aucun témoi-

Digitized by Google

gnage à l'appui de la théorie patriarcale. Mais, avant de risquer une affirmation de ce genre à l'égard d'une société quelconque, surtout d'une société qui appartient à « l'immuable Orient » — et qui avait encore, au siècle dernier, l'habitude (sinon de parler) au moins d'écrire, d'étudier, d'utiliser pour tous les usages courants, la plus vieille langue de notre race, — le premier soin devrait être de vérifier l'état social actuel de la société en question. Or, il ne manque, ni en Angleterre, ni en Ecosse, de gens qui ont passé la meilleure partie de leur vie dans l'administration d'une province indienne, et qui ont eu, pour tâche quotidienne, d'observer les usages de l'Inde, d'étudier et d'appliquer ses lois. J'ose dire que, si l'on en appelait à l'expérience d'un vieux fonctionnaire anglo-indien, il n'hésiterait pas à déclarer que l'Inde des Hindous est la terre par excellence de la *Patria Potestas* et de l'agnation. On ne parle au père de famille qu'en termes empreints d'un respect hyperbolique. Sa parole fait loi. Et, s'il est vrai que la principale cause du déclin de la *Patria Potestas* soit l'autorité grandissante des tribunaux, les pouvoirs du père de famille hindou n'en ont pas moins survécu, sous forme d'influence morale, à la promulgation du Code pénal qui les passe

Digitized by Google

sous silence. La seule force qui les mine sérieusement est l'éducation. Tous les observateurs s'accordent en effet à constater que le fils instruit ne tarde pas à s'insurger contre l'autorité d'un père ignorant. Et c'est là un sujet de plainte universelle.

Quant à l'agnation, les faits sont encore plus remarquables sous le régime du système juridique le plus répandu dans l'Inde, système qui se targue d'une origine sacrée. Les agnats, descendants de parents mâles, excluent les cognats, ou descendants par les femmes, de toute espèce d'héritage jusqu'au quatorzième degré. Les règles de succession dans les parties de l'Inde où le Droit des Brahmanes n'a pas pénétré, sont encore plus probantes. Dans le nord-ouest extrême de l'Inde, la Cour suprême a posé en principe, comme un axiome universel, que « la parenté demeure entièrement agnatique »; et une enquête très minutieuse, poursuivie patiemment de village en village par les fonctionnaires du Gouvernement indien, sur les usages des races ou des tribus du nord-ouest, a conduit exactement au même résultat. Jamais la fille ne succède tant qu'il existe des fils. Lorsqu'elle vient comme héritière, son mari doit être adopté par son père. Le fait est

Digitized by Google

que l'on peut rencontrer, par toute l'Inde, des règles et des usages qui témoignent de l'ancienne rigueur de la *Patria Potestas*. Un père hindou millionnaire peut réduire son fils à la mendicité en le faisant adopter par un pauvre. Il y a quelques années, une grave insurrection éclata sur le plateau méridional que l'on appelle le Dekkan (1). Elle avait pour cause première l'insolvabilité des paysans, amenée par l'effet impitoyable d'une vieille règle de Droit hindou, qui rend le fils responsable de toutes

(1) [En 1875. — Le Dekkan représente la majeure partie des gouvernements de Madras et de Bombay, où le paysan est en général propriétaire individuel, et traite directement avec l'Etat, comme en Europe. Or, avant l'arrivée des Anglais, les cas d'éviction étaient excessivement rares : d'abord, parce que le Gouvernement ne regardait le cultivateur que comme un simple tenancier; puis, pour les arriérés d'impôt, parce que, demeurant « taillable à merci, » l'insolvabilité du contribuable à l'égard du fisc supposait l'impossibilité réelle de payer davantage; enfin, pour les dettes privées, parce que le taux de l'intérêt étant scandaleusement usuraire, le créancier s'inquiétait peu de paraître perdre le capital, du moment qu'il avait extorqué déjà toute la fortune du débiteur. — L'intervention des tribunaux anglais pour faire respecter quand même la loi du contrat, et pour saisir, au besoin, la propriété du débiteur, semble donc une innovation d'une iniquité criante, qui provoqua le soulèvement dont il est ici question. — Cf. *Quarterly Review*, « Agrarian Distress and Discontent in India, » avril 1879].

Digitized by Google

les dettes d'un père décédé, — encore qu'il n'ait jamais consenti à ce qu'elles fussent contractées, et quoiqu'il n'ait hérité aucune propriété du débiteur originel.

Remonter, comme on l'essaie quelquefois, pour nier la *Patria Potestas* chez les Hindous, aux anciens documents du Droit brahmanique, revient à transporter la controverse d'un terrain où les preuves sont palpables dans une région où elles deviennent essentiellement brumeuses. L'authenticité de ces documents, leur antiquité, leurs rapports mutuels, leur degré d'autorité, l'exactitude de leur traduction dans les versions anglaises, sont autant de points vivement discutés entre savants. Et cependant, même ici, nous rencontrons une abondance de témoignages plus ou moins formels. « Il y a trois personnes, la femme, le fils et l'esclave », dit un vieil auteur, « auxquelles la loi refuse, en général, la moindre fortune personnelle; tout leur gain passe régulièrement à l'homme auxquels ils appartiennent. » — « Le fils, » dit un autre auteur, « ne devient majeur qu'à la mort de ses parents; toute leur vie durant, il demeure sous leur dépendance, lors même qu'il aurait atteint la vieillesse. » Il est heureux, toutefois, que des recherches aussi difficiles,

Digitized by Google

alors que les matériaux nous glissent entre les doigts, soient tombées aux mains d'un expert d'une sincérité et d'une compétence indéniables. Parmi les personnes qui font autorité sur la matière, on n'en trouverait guère, j'imagine, d'humeur à récuser l'opinion de M. John Dawson Mayne, ancien avocat-général à Madras, dont le traité sur « le Droit et les usages hindous » reste le modèle de ce que devrait être un ouvrage juridique, qui veut réunir à l'exactitude dans l'exposé du Droit en vigueur, l'analyse consciencieuse de son développement historique. M. Mayne a récemment publié un excellent article (1) qui tranche complètement la question. Il semble parfaitement démontré que les règles du Droit brahmanique, qui limitent chez les Hindous la vaste sphère primitive de la *Patria Potestas*, sont d'une date très postérieure à la naissance de l'institution même.

Notons ici que la controverse roule, pour une bonne part, sur d'anciens préceptes, tirés des livres de Droit brahmanique, qui rangent parmi les fils des individus qui ne sont point fils selon la nature. Quelle que soit l'explication que nous proposions de ce fait, M. John

(1) *Law Quarterly Review*, Octobre 1885.

Digitized by Google

Mayne et moi, les fils auxquels nous faisons allusion ne sont fils qu'à un point de vue tout spécial. Ce sont des personnes chargées d'arracher à l'enfer l'âme de leur prétendu père, en lui offrant des sacrifices après sa séparation du corps. Le culte domestique des Hindous est essentiellement un culte d'ancêtres; et ceci les rapproche de leurs voisins les Chinois, qui fourmillent à leur entour, et dont la seule religion positive, religion qu'ils pratiquent à grands frais et avec une grande apparence de sincérité, consiste encore aujourd'hui, comme elle a dû consister dès le début, dans le culte pur et simple des ancêtres. Il n'existe, ce me semble, qu'un seul moyen d'expliquer des usages religieux aussi remarquables, acceptés par les deux plus grandes sociétés du globe, dont l'une compte 300,000,000 d'âmes, et dont l'autre n'en compte guère moins, — savoir qu'ils datent d'une époque où l'autorité des ancêtres mâles vivants était, non-seulement reconnue, mais maintenue avec une extrême rigueur. Qu'un culte pareil ait pu coïncider avec la croyance à l'impossibilité de certifier la paternité, c'est le plus audacieux des paradoxes (1).

(1) [Le Gouvernement du Bengale poursuit en ce moment une

Digitized by Google

Mêlés aux 150,000,000 d'Hindous, vivent dans l'Inde 40,000,000 de Musulmans; et, de la frontière occidentale des possessions anglo-indiennes jusqu'aux territoires de l'Europe occupés

enquête minutieuse sur les mœurs et coutumes des indigènes. Le président de l'enquête, M. H.-H. Risley, conclut dans le même sens, d'après le premier résultat de ces recherches. « Nous devons observer finalement que, sauf une exception douteuse, nous n'avons pas trouvé la moindre trace de parenté féminine, bien que l'attention de nos collaborateurs ait été spécialement éveillée sur ce point, et bien que je me sois livré moi-même à des recherches assidues, pendant quatre ans, dans une province où abondent les restes de mœurs archaïques. Chez les Maghaiya Domes du Béhar, le neveu du défunt, fils de sa sœur, officie dans les cérémonies funèbres et reçoit, de ce chef, quelques honoraires, sans prendre autrement part à l'héritage. Je laisse à d'autres le soin de dire s'il y a là un dernier vestige de parenté féminine. Mais, au total, la structure et le fonctionnement des groupes matrimoniaux semblent s'accorder plutôt avec la théorie de Sir Henry Maine sur l'origine de la société, qu'avec celle de Mac-Lennan... Le lien agnatique, par exemple, paraît si solide au sein des quatre principales tribus kolariennes du Bengale, que l'on pourrait presque rétablir leur constitution originelle en citant un passage bien connu de l'*Ancien Droit* : « L'agrégation des familles » forme la *gens* ou « maison, » (c'est-à-dire ici le groupe totemistique). L'agrégation des maisons est la tribu (*Santal*, » *Ho*, *Mounda*, *Bhoumi*); l'agrégation des tribus forme l'Etat » (trad. Courcelle-Seneuil, p. 121). Seulement ici la comparaison s'arrête, parce que nous ne connaissons rien qui ait jamais ressemblé à un Etat kolarien. » — *Asiatic Quarterly Review*, juillet 1886, p. 94-95.]

Digitized by Google

par les races slaves, on peut regarder toute la population comme professant l'Islamisme. Le Droit civil que suivent ces diverses communautés intermédiaires n'est pas tout à fait uniforme; mais, partout, il se vante d'une origine religieuse, et prétend avoir été promulgué ou sanctifié soit par le Prophète, soit par ses compagnons, soit par leurs successeurs immédiats. Une partie de ce Droit trahit indubitablement la main d'un législateur personnel. Mais il s'y rencontre, en même temps, beaucoup de détails qui réfléchissent d'anciennes coutumes absorbées par un mode de législation régulière.

La *Patria Potestas* des Musulmans, la partie de leur Droit qui définit les devoirs des enfants envers les parents, semble, il est vrai, exclusivement religieuse. Mais les règles qui classent les membres de la famille, en vue de l'héritage, suggèrent des conclusions très instructives et méritent une attentive considération. Le Droit Musulman divise les héritiers ou successeurs d'un individu quelconque en trois classes, que les traducteurs anglais des ouvrages de Droit, à l'usage des tribunaux et des jurisconsultes anglo-indiens, appellent assez gauchement des « partageants, » des « résiduaires, » et des « parents éloignés. » Les partageants forment une classe

Digitized by Google

mixte, évidemment composée d'un certain nombre de personnes que l'on présume dénuées de ressources, et qui appartenaient à la maison du défunt : aussi la loi leur assure-t-elle une part ou fraction déterminée de sa propriété. Mais les partageants ne peuvent épuiser la fortune; et il reste une balance de comptes souvent considérable. Cet excédent est attribué en proportion diverse aux résiduaires; et, tant qu'il existe un seul résiduaire, les parents éloignés ne prennent rien. Mais de qui se composent ces deux classes? Les résiduaires sont simplement les agnats ou parents par descendance mâle. La parenté éloignée semble avoir presque exactement les mêmes limites que la catégorie des cognats ou parents par les femmes. Donc, les fondements historiques du Droit musulman ressemblent à ceux du Droit romain. Ils se basent, l'un et l'autre, sur la préférence des agnats aux cognats en matière de succession. Un vieux législateur musulman, — le Prophète lui-même, si l'on en croit quelques auteurs, — a créé la classe nouvelle des partageants; mais il avait à travailler sur une société organisée d'après le système tribal, qui exclut les parents par les femmes au profit des parents par les mâles. Je ne prétends pas que tel ait été le système de toutes les tribus ara-

Digitized by Google

bes. Une discussion assez vive s'est élevée récemment entre arabisans (1) pour savoir si l'on ne pourrait pas constater, chez quelques-unes de ces tribus, un système originel de parenté exclusivement féminine. Mais le caractère évident des institutions sur lesquelles a été construit le Droit musulman, nous autorise à dire que, pour admettre dans une tribu arabe l'existence de coutumes et d'idées contraires, il ne faudra rien moins que des preuves décisives.

(1) Les auteurs engagés dans la controverse sont, d'une part, le Dr J.-W. Redhouse; de l'autre, un savant hollandais, G.-A. Wilken; — et, plus ou moins en désaccord avec eux, le professeur Robertson Smith, qui vient de publier un volume sur la Parenté et le Mariage chez les Arabes primitifs (*Kinship and Marriage in Early Arabia*, Cambridge University Press, 1885). Dans ce livre, très-savant et fort intéressant, l'auteur, tout en avouant avec franchise que le système patriarcal admis par les généalogistes arabes, a dû être celui des tribus au milieu desquelles vivait Mahomet, prétend qu'il aura supplanté un système antérieur de parenté féminine. Les preuves de ce fait sont d'une interprétation extrêmement difficile, et mieux vaut abandonner la question aux arabisans. Mais, comme on le verra plus loin, je ne pense pas qu'il faille rejeter *a priori* la conclusion du professeur Robertson Smith. Seulement, la manière dont on établit ici l'existence et l'influence d'autres institutions essentielles à la théorie de M. J. Mac-Lennan, rappelle quelque peu un procédé que le professeur Smith a dû avoir l'occasion d'observer ailleurs, et qui consiste d'abord à croire, — puis à démontrer, si l'on peut.

Digitized by Google

Parmi les peuples de souche aryenne, il nous reste à signaler un groupe important. Ce sont les Slaves, qui occupent presque tout l'espace compris entre les sociétés musulmanes et celles qui doivent leurs institutions à la chrétienté d'Occident, à la civilisation romaine, ou aux anciennes lois et coutumes des Germains. Assurément les documents écrits sur leur état social primitif sont assez rares, bien qu'on y rencontre au sujet d'une tribu slave, la plus importante de toutes en apparence, un renseignement qui ressemble curieusement aux vers d'Homère sur les Cyclopes, savoir, que ses membres vivaient à part les uns des autres, et que chacun gouvernait à son gré sa propre famille. Mais les deux branches de la race slave, — les Russes qui dominent dans les immenses plaines du nord de l'Europe et de l'Asie, et les Slaves du sud qui gardent la prépondérance dans la péninsule des Balkans, — ont pu conserver leurs institutions domestiques à l'abri de changements sérieux, par suite de leur longue sujétion à la puissance musulmane. Le seul mode de réforme admis chez les princes musulmans est la conversion à la foi du prophète. Lorsqu'une communauté leur devient tributaire, ils la taxent impitoyablement; mais ils n'interviennent point dans

Digitized by Google

ses usages domestiques. Nous n'avons aucune raison de croire que les usages sociaux des Russes aient été modifiés plus que superficiellement par les réformes toutes modernes de leurs Empereurs. Quant aux usages des Slaves du sud, ils n'ont jamais subi la moindre atteinte jusqu'à ces derniers temps, sauf dans la mesure nécessaire pour les conformer aux prescriptions de l'église chrétienne d'Orient. Ces sociétés slaves rentrent, dès lors, précisément dans la catégorie qui peut offrir la moisson la plus abondante à l'attention des observateurs contemporains (1). Voyons donc ce que nous en disent les auteurs qui méritent ce titre.

Le premier voyageur dont le regard ait pé-

(1) [Il y faut ajouter encore les populations très intéressantes qui habitent les provinces caucasiennes de la Russie et les provinces arméniennes de la Turquie, — populations mixtes, que se sont disputées longtemps des influences aryennes et sémitiques. Les savants russes, qui dirigent de ce côté leurs études, arrivent aux mêmes conclusions que les savants anglais dans l'Inde. Partout ils retrouvent les traditions patriarcales et le souvenir des anciennes communautés de famille conservés à l'abri des montagnes. — Voir, dans le *Journal des Savants* (mars et mai 1887), l'analyse, par M. R. Dareste, du livre que vient de publier un professeur de Moscou, M. Kovalevski, sur la Coutume contemporaine et la loi primitive (*Sovremenniy Obitchay i Drevniy Zacone*, Moscou, 1886).]

Digitized by Google

nétré la structure de la société slave, notamment de la société russe, est le baron de Haxthausen, que j'avais suivi de préférence dans mes premiers ouvrages. Le livre du baron de Haxthausen (1), dont les volumes parurent de 1847 à 1853, produisit dans toute l'Europe l'effet d'une révélation, dévoilant un nouvel ordre de choses dont l'Occident n'offrait point la contre partie, quoique peut-être on pût lui en trouver une en Orient.

J'extrais du troisième volume un passage où l'auteur décrit la constitution de la famille, telle qu'elle avait existé jadis, suivant lui, chez tous les peuples slaves, et telle qu'elle existait encore chez les Russes.

« L'unité du sang, de la famille, et de la commune qui n'en est qu'une phase plus avancée, ne se manifeste nulle part avec autant de force et d'énergie que dans le peuple russe. L'unité de famille et la communauté de biens formaient

(1) Le livre fut publié à la fois en allemand : *Studien über die innern Zustände, das Volksleben, und insbesondere die ländlichen Einrichtungen Russland's;* et en français : *Etudes sur la situation intérieure, la vie nationale, et les institutions rurales de la Russie;* t. I (1847), et t. II (1848), Hanovre, Hahn ; t. III (1853), Berlin, Behr. — Il existe aussi une version anglaise, mais très abrégée, de l'aveu même du traducteur, M. Farie.

Digitized by Google

le caractère primitif de la société slave, qui toutefois n'a pas été développée et conservée par les peuples slaves de l'Occident, avec la même persévérance que par les Russes.

» La famille avait son centre d'unité dans le chef, dans le Père; elle ne pouvait exister sans chef, car une égalité absolue régnait entre les autres membres de la famille; et elle aurait fait éclater une anarchie complète si tous n'avaient obéi à un chef commun. Si le père n'existait plus, le frère aîné prenait sa place, revêtu de la même puissance paternelle, et si, par quelque accident, la transmission naturelle de l'autorité paternelle était interrompue, par exemple, par suite de la démence de l'aîné ou par suite de son entrée dans l'ordre religieux, les autres membres de la famille devaient élire un chef ou père. Si leur choix tombait sur le plus jeune, celui-ci était néanmoins appelé l'Ancien ou le Père, auquel tous obéissaient sans réserve...

» Dans les familles slaves organisées d'après ce système, aucun membre n'avait une fortune individuelle. Tout appartenait à la propriété commune, dont chaque membre adulte de la famille aurait pu librement disposer s'il n'avait été soumis à l'autorité absolue du père naturel ou élu. Quiconque abandonnait cette propriété com-

Digitized by Google

mune et cette unité de famille, pour fonder peut-être une famille indépendante (ce qui, du reste, dans l'opinion du peuple, passait toujours pour une calamité, une *séparation noire*), perdait tous ses droits à la propriété commune, par conséquent son droit de succession (1). »

Les observations du baron de Haxthausen datent d'à peu près quarante ans. Environ trente ans plus tard, la société russe fut de nouveau l'objet d'une étude personnelle de la part de M. Mackenzie Wallace (2), à *la Russie* duquel j'emprunte le passage suivant (3).

« Avant l'émancipation de 1861, il existait beaucoup de maisonnées de cette espèce, renfermant les représentants de trois générations. Tous les membres, jeunes et vieux, vivaient ensemble d'une façon patriarcale, sous la direction et l'autorité du chef de la maison, appelé ordinairement le *Khozaïn* c'est-à-dire « l'administrateur; » ou, dans quelques districts, le *Bolshak*, qui signifie littéralement « le Gros. » Généralement, cette importante situation était occupée par le grand-père, ou, s'il était mort,

(1) T. III, p. 132-4.

(2) [Aujourd'hui, Sir Donald M. Wallace].

(3) *Russia*, Londres, Cassel, Petter & Galpin, 1877; — trad. Bellenger, Paris, Dreyfous, 2e édit., 1879, t. I, pp. 123-5.

Digitized by Google

par le frère aîné; mais cette règle n'était pas très strictement observée. Si, par exemple, le grand-père devenait infirme, si le frère aîné devenait incapable de diriger la maison, eu égard à des habitudes de désordre ou autres causes, l'autorité revenait à quelque autre membre — ce pouvait être même une femme — qui était bon administrateur et possédait la plus grande influence morale...

« La maison, avec ses dépendances, le bétail, les instruments agricoles, le grain et autres produits, l'argent résultant de leurs ventes : en un mot, la maison et presque tout ce-qu'elle contenait, étaient la propriété indivise de la famille. Rien n'était donc acheté ou vendu par aucun membre, — pas même par « le Gros », à moins qu'il ne possédât une autorité inaccoutumée, — sans le consentement exprès ou tacite des autres mâles adultes, et tout l'argent gagné était mis dans la bourse commune. Quand l'un des fils quittait la maison pour travailler ailleurs, il devait y rapporter ou y envoyer tous ses gains, excepté ce qu'il lui fallait pour sa nourriture, son logement ou autres dépenses *indispensables*.

« Le ménage paysan de ce vieux type est donc une association de travail primitive...

Digitized by Google

Le chef de la maison n'est pas appelé d'un nom correspondant à *Pater familias*, mais est nommé, comme je l'ai dit, *Khozaïn* c'est-à-dire « administrateur, » — mot qui s'applique également à un fermier, un boutiquier, au chef d'une entreprise industrielle, et n'éveille pas du tout l'idée d'une parenté.

« La loi d'héritage est également basée sur cette conception. Quand un ménage se dissout, le degré de parenté n'est pas pris en considération pour la distribution de la propriété. Tous les membres mâles adultes partagent également. Les fils illégitimes ou adoptés, s'ils ont fourni leur part de labeur, ont les mêmes droits que les fils nés en légitime mariage. La fille mariée, au contraire, étant regardée comme appartenant à la famille de son mari, et le fils qui s'est précédemment séparé du ménage, sont exclus de la succession. »

Il est manifeste que ces deux auteurs, à trente ans de distance, ont eu sous les yeux le même ordre de faits. La seule différence est dans leur point de vue. Le baron de Haxthausen voit dans cette association du grand-père, du père, et des fils, une famille patriarcale. M. Mackenzie Wallace nous la présente comme une association industrielle. Mais la base en

Digitized by Google

est toujours le lien du sang; et l'on a souvent observé que les institutions nées des associations de famille, prennent à la longue l'air d'avoir été créés par contrat. A tous autres égards, les deux tableaux coïncident. L' « Ancien » du baron de Haxthausen est évidemment le « Gros » de M. Mackenzie Wallace. Le père gouverne le foyer. S'il est incapable, un membre compétent de la famille est élu à sa place. La propriété qu'il administre appartient à l'ensemble de la maison. Le frère qui travaille au loin est tenu d'apporter son gain au fonds commun. La parenté entre les membres est agnatique. Le fils adoptif et le fils illégitime, s'ils travaillent pour la famille, en font réellement partie. Le fils émancipé lui devient étranger, et perd tous ses droits. La fille cesse de compter parmi ses membres quand elle se marie, parce qu'elle appartient à la famille de son époux. Ce sont bien là les traits de la famille patriarcale.

Au bout de trois générations, tout au plus, la famille russe peut se dissoudre en maisons distinctes, comme il arrive précisément de la famille hindoue correspondante. Le baron de Haxtausen regarde la communauté domestique des Slaves du Sud qui habitent la péninsule des Balkans, comme n'étant autre que la famille

Digitized by Google

dont je viens de décrire le type, et dont l'union continue de subsister pendant un plus ou moins grand nombre de générations. Quelques personnes n'y veulent voir qu'une association industrielle. J'ai discuté la question très au long dans mon livre sur *l'Ancien Droit et la Coutume primitive* (1). Mais il existe un document que je n'ai pas mentionné et qui mérite de nous arrêter un instant. Les chroniques slaves les plus fantaisistes nous reportent presque toujours au temps d'une reine nommée Libussa. Il y avait une fois, raconte la légende, un certain roi Croccus ou Krok qui n'avait pas de fils (2), mais qui avait trois filles, lesquelles passaient pour sorcières. Les deux aînées se servaient surtout de leur art magique pour faire retrouver les objets perdus. La plus jeune, appelée Libussa, donnait des consultations sur les affaires publiques. Mais, tandis que les aînées gagnaient beaucoup d'argent à pratiquer leur art, Libussa exerçait le sien gratuitement, et finit par se rendre si chère au peuple qu'à la mort du roi

(1) Ch. VIII.

(2) « [Nulla Crocco virilis sexus prola fuit. » Ainsi commence Dubravius, quand il entreprend de nous raconter l'histoire de Libussa. *Historia Regni Bohemiæ*, Francfort, 1687. Liv. I, tit. 2].

Digitized by Google

Krok elle fut élue pour lui succéder. Suit une histoire incompréhensible, où il est question d'une guerre civile à laquelle les Amazones prennent une assez grande part. La légende semble avoir pour but d'expliquer pourquoi Prague, entre autres places fortes célèbres en Europe, avait mérité le nom de « cité vierge. » Si tant est qu'elle ait une morale, il en faut conclure aux inconvénients du Gouvernement des femmes. On m'a reproché, avec une sévérité quelque peu solennelle, d'avoir négligé le poids de cette légende, qui témoignerait que les anciens Slaves n'éprouvaient aucun préjugé contre le Matriarcat. Or, il se trouve qu'au milieu d'un certain nombre de vieux poèmes slaves, découverts il y a soixante ans, et qui donnèrent une vive impulsion à l'étude de cette antique littérature, il en était un en vers intitulé « *Le Jugement de Libussa*, » qui contient le passage suivant : « Mes frères, vous devriez vous entendre fraternellement au sujet de votre héritage, et vous feriez mieux de le conserver en commun, suivant les traditions sacrées de nos anciennes lois nationales. Le père de famille gouverne la maison, les hommes cultivent la terre, les femmes fabriquent les vêtements. Quand le chef de la maison meurt, tous les en-

Digitized by Google

fants gardent la propriété en commun et choisissent un nouveau chef qui, dans les grandes circonstances, préside le Conseil avec les autres pères de famille. »

Ainsi le seul trait vraisemblable qui s'associe au nom de cette Déborah slave est précisément qu'elle aurait proclamé et imposé aux Slaves l'organisation patriarcale (1).

Je viens de montrer dans les limites qui me sont permises (2), et d'après l'autorité de sa-

(1) [M. R. Dareste, étudiant, dans le *Journal des Savants*, le *Codex Legum Slavonicarum*, interprète en ce même sens les traditions bohémiennes : « La communauté de famille, » dit-il, « a duré très longtemps en Bohême, même chez les nobles. Elle ne pouvait cesser que par un partage enregistré au greffe central de Prague; et, en fait, elle se perpétuait pendant plusieurs générations. L'ordre des successions est celui qui dérive de cette institution, et qui existait non seulement chez les peuples slaves, mais dans toute l'antiquité, notamment chez les Grecs. » Juillet 1885, p. 419].

(2) J'ai négligé le droit familial des races celtiques. Des témoignages positifs et dignes de foi affirment que les Celtes continentaux possédaient la *Patria potestas* sous une forme très rigoureuse (César, *De Bell. Gall.*, l. VI, c. 19). Mais le témoignage juridique du droit Bréhon ou Irlandais est trop confus, trop difficile à interpréter, pour servir d'appui contre aucune des deux opinions adverses. Un auteur des plus compétents, feu le docteur Ritchie, qui a résumé la question dans un passage de son introduction aux anciennes lois d'Irlande (*Ancient Laws of Ireland*, t. IV), se prononce énergiquement

Digitized by Google

vants reconnus, aussi bien que d'après le témoignage de faits aisément accessibles, que tout indique dans le passé une forme de famille, un état de Droit familial, qui donnait autrefois au père une puissance très supérieure à celle que lui accorde la civilisation moderne en Occident, et qui s'appuyait sur une conception de la parenté restreignant l'effet des liens du sang à la filiation masculine. Cette enquête prouve, dès l'abord, combien auront été superficielles les recherches des gens qui ne savent apercevoir aucune trace de la *Patria Potestas*, pas même chez les Slaves ni chez les Hindous. Elle nous inspire des réflexions qui expliqueront, peut-être, l'indignation courroucée d'un très savant égyptologue devant une incursion de M. John Mac-Lennan à travers les antiquités égyptiennes, pour y découvrir des totems et des preuves de culte adressé aux animaux. M. Renouf reprochait à Mac-Lennan de demeurer en retard d'un demi-siècle, et d'appuyer ses inductions sur l'opinion d'auteurs « égarés par

pour l'existence de la puissance paternelle (*Ibid.*, p. lxxxiii). M. Fustel de Coulanges, dans une note de ses *Recherches* (p. 314), nous apprend que le plus savant des celtisants français, M. d'Arbois de Jubainville, ne met aucunement en doute le fait de cette *Patria potestas* chez les Irlandais].

Digitized by Google

des bévues ridicules. » — « Toutes ses assertions à l'égard des peuples anciens, » ajoutait-il, « reposent ainsi sur des autorités sans valeur. Il va chercher ses documents dans Bryant et dans le Dictionnaire de Lemprière. » Pourtant, M. J. Mac-Lennan était un écrivain non moins industrieux qu'original, et que l'on ne saurait juger équitablement d'après les résultats de sa course vagabonde sur le terrain de l'Egypte (1). D'où vient donc qu'il tombe,

(1) [Il est difficile d'emprunter rien de très précis à l'Egypte, quant à la théorie patriarcale. La législation égyptienne, telle que nous la connaissons, offre une physionomie toute particulière, qui tient sans doute à la longue durée d'une civilisation antérieure, développée dans des conditions d'isolement exceptionnel. On sait que la femme se trouvait en Egypte sur un pied d'égalité et d'indépendance complètes vis-à-vis de l'homme, — au point qu'elle pouvait habiter à part durant le mariage, et même répudier son mari s'il lui convenait. Quelques auteurs ont cru pouvoir en conclure que l'Egypte primitive avait dû connaître le matriarcat (Esmein, notes à l'*Étude* de Gide, *sur la condition privée de la femme dans le Droit ancien et moderne*, 2e éd., Paris, Larose, 1885, p. 62). — Cependant, on observera d'abord que, si la puissance paternelle était, dans les derniers temps, réduite au minimum à un simple droit de correction, nous avons lieu de croire qu'elle avait toujours été s'affaiblissant et qu'elle avait dû primitivement être beaucoup plus forte; — ensuite, que la famille égyptienne vivait en communauté de biens, de telle sorte que l'aîné des enfants, fils ou fille, avait fini par devenir d'ordi-

Digitized by Google

avec ses disciples, dans les méprises que nous signalons et qui nous semblent des plus sérieuses?

L'une des premières causes d'erreur est, si je ne me trompe, une idée fausse de la méthode comparative, que les partisans de la famille patriarcale déclarent suivre de préférence. Si cette méthode avait été réellement telle qu'on la suppose, il nous semble que sa plus éclatante création, la Science de la philologie comparée, n'aurait jamais pu se produire. Lorsqu'on rapproche un certain nombre de mots ou d'institutions pour découvrir leur antécédent commun, mot-racine ou institution-mère, quelques personnes s'imaginent que l'explorateur est tenu de montrer à la fois dans toutes les langues, ou dans tous les systèmes de Droit et de coutumes qu'il entreprend de comparer, l'expression ou l'institution même à laquelle il rattache pré-

naire maître, *Neb* (c'est-à-dire κυρίος ou κυρία) du patrimoine, dont il défendait les intérêts à l'encontre des parents réduits au rangs d'usufruitiers. (Cf. Révillout et Paturet, *La Condition juridique de la femme dans l'ancienne Egypte*. Paris, Leroux, 1885). — Ces communautés de famille existaient également en Chaldée. Rappelons aussi que chez les anciens Perses, la puissance paternelle était très marquée et très tyrannique (Dareste, l'*Ancien droit des Perses*, C.-R. Ac. des Sc. m. et pol., 1886, t. II)].

Digitized by Google

cisément la parenté du reste. Prenons, comme exemple, la famille vivant sous la *Patria potestas*. Chez les Romains, elle affectait à très peu près la forme que les philosophes grecs, tout comme M. Darwin, attribuent à la famille patriarcale primitive. Chez les races celtiques du Continent, la *Patria potestas* n'apparaît guère moins forte que chez les Romains. Chez les Germains, — et j'accorde ici plus qu'il n'est prouvé, — elle prend un certain air de tutelle. Chez les Slaves, les observateurs ont été frappés de lui trouver l'aspect d'une société industrielle entre père et fils. Chez les Athéniens, le père pouvait, à l'origine, vendre ses enfants; mais Solon lui enleva ce pouvoir. Chez les Hindous, alors que le père semble avoir anciennement exercé un pouvoir très étendu sur sa femme et sur ses enfants, on n'aperçoit plus trace de son droit de vie et de mort. Chez les Irlandais, pour exprimer l'autorité du père, on va chercher des analogies parmi les privilèges de l'Eglise. D'autres races rendent encore témoignage de cette autorité par leur culte des parents morts, culte que les fils accomplissent religieusement comme un devoir. Et ces différences sont justement telles que l'on aurait pu s'y attendre. — Les systèmes juridiques que nous appelons an-

Digitized by Google

ciens présentent tous les degrés possibles d'antiquité. Ils offrent tous les degrés possibles de pureté. Ils ont subi l'action de toutes sortes d'influences. Il serait donc tout à fait invraisemblable que les institutions qu'ils préservent nous fussent parvenues exactement sous la même forme, c'est-à-dire arrivées au même degré de développement. C'est à la méthode comparative de décider s'ils gardent une ressemblance suffisante pour suggérer une généalogie commune, et d'en retrouver alors l'institution-mère. Dans le cas de la puissance paternelle, d'après le témoignage des systèmes de Droit et de coutume que nous avons sous les yeux, nous croyons que l'antécédent commun est la famille patriarcale dont ils sont issus, ou qu'ils ont dû traverser à un moment quelconque.

A cette première cause d'erreur, certains, comme MM. John et Donald Mac-Lennan (1) ajoutent, avec une obstination curieuse, le refus persistant de rien emprunter au Droit romain. Leur thèse ne saurait se justifier, à moins d'invoquer la déclaration d'un juriste du second

(1) [« *The Patriarchal Theory*. Based on the Papers of the Late John Ferguson Mac-Lennan. Edited and Completed by Donald Mac-Lennan. » Londres, Macmillan, 1885].

Digitized by Google

siècle de l'ère chrétienne, qui prétend, — chose très croyable de son temps, vu le peu d'étendue de sa sphère d'observation, — qu'on ne connaissait presque aucun peuple (*fere nulli*), à part une seule communauté de l'Asie, qui eût une puissance paternelle ressemblant (*talem qualem*) à la *Patria Potestas* des Romains. Mais cette exclusion a pour effet de réduire les recherches sur l'histoire des institutions à ce que pourrait devenir l'étude de la philologie comparée, si l'on interdisait aux savants d'interroger le Sanscrit. Non-seulement les formes primitives de la famille romaine, telles que nous les connaissons, sont de la plus haute valeur scientifique, parce qu'elles correspondent aux formes primitives de la famille humaine, telles que les découvrent les plus grands penseurs de notre époque, en suivant une tout autre route, — mais nous apprenons encore, par l'histoire ultérieure de ce Droit, comment les femmes et leur descendance ont pu s'élever graduellement jusqu'à l'égalité juridique vis-à-vis de leurs parents mâles. Les légistes du Moyen Age s'armèrent du Droit romain pour combattre les prétentions excessives de la parenté agnatique; et, comme je l'ai dit, ce Droit est la véritable source de la théorie moderne qui ne fait, en pratique, aucune

Digitized by Google

différence entre les enfants issus des mâles et les descendants des femmes. Si nous ne connaissions rien de son histoire, nous pourrions supposer que la parenté en ligne féminine avait simplement conservé dans ce Droit une partie de l'importance qu'elle a chez les sauvages. Et cependant nous savons, d'après des documents irrécusables, que, chez les Romains, la parenté masculine était de plus vieille date que la parenté féminine; et ce n'est que grâce à l'action multiple des tribunaux romains et de la législature romaine sous toutes ses formes, — action dont l'influence a persisté pendant nombre de siècles, — que les femmes ont pu atteindre la situation légale que leur ont confirmée les lois de la civilisation moderne. Et le fait semble d'autant plus décisif qu'un changement singulièrement identique paraît s'être manifesté dans l'ancien Droit des Germains et dans l'ancien Droit des Hindous.

Quelle est donc, au total, la méthode que l'on prétend suivre en écartant ici la méthode comparative? La voici dans toute sa simplicité. On trouve dans les plus anciens documents écrits, ou dans les exposés de quelques systèmes juridiques, certaines règles ou modifications de règles que la théorie patriarcale ne sait point

Digitized by Google

expliquer, ou qu'elle n'explique que d'une façon insuffisante. En elles-mêmes, ce sont choses de peu d'importance, et l'on pourrait passer outre sans s'y arrêter. Mais on nous affirme qu'elles répondent à des coutumes ou à des pratiques qui règnent encore chez les sauvages, ou chez les peuples de civilisation inférieure. On en conclut qu'avant d'atteindre la période qui semble à tout le monde la plus reculée, voire l'âge primitif, le Droit des communautés aujourd'hui civilisées a dû traverser une phase de développement antérieure, — répondant aux mœurs des sauvages d'aujourd'hui. Cette forme de raisonnement est très plausible. Elle est bien connue dans le domaine de la science. En considérant une touffe de poils, un os qui occupe dans l'économie une place excentrique, un orifice sans utilité apparente, le biologiste tire parfois cette conclusion que le mammifère qui présente ces anomalies, a eu des ancêtres pour qui les mêmes anomalies avaient une utilité et une importance réelles; et que ces ancêtres ne sont plus représentés de nos jours que parmi les formes inférieures de la vie. On peut citer comme un excellent exemple de ce genre d'indices, qui permet d'induire la nature sauvage de la société antérieure à la civilisation, une

Digitized by Google

remarque de Tacite sur les Germains. Il est impossible de ne pas accorder à M. Fustel de Coulanges que leur organisation sociale était, en somme, fortement empreinte de l'esprit patriarcal. Mais Tacite, en nous les dépeignant, laisse tomber incidemment cette remarque que, entre autres singularités, on constatait chez eux l'affection particulière de l'oncle maternel pour son neveu. On aurait pu noter d'autres exemples d'une intimité semblable à des époques plus récentes. Or, chez les sauvages actuels, très souvent la parenté se compte exclusivement par les femmes; et, partout où domine ce principe, le plus proche parent mâle qu'un homme rencontre dans la génération précédente, doit être le frère de sa mère. Si donc on prétendait simplement que les traces de ce genre, relevées dans l'ancien Droit des races civilisées, montrent qu'elles ont dû traverser une phase de sauvagerie antérieure, le raisonnement ne soulèverait en principe aucune objection. La vraie signification de cet indice, le poids des témoignages à l'appui de cette prétendue singularité de la vie sauvage, la plausibilité des théories construites sur un enchaînement de singularités analogues, — tout cela pourrait être légitimement contesté, mais non la façon de procéder. Or ce

Digitized by Google

que l'on prétend est tout autre, puisque l'on veut établir que les races civilisées n'ont pas même traversé le stage patriarcal.

Je viens de dire que cette méthode est empruntée aux biologistes; mais son application rencontre ici des difficultés toutes spéciales. Lorsqu'on prétend que l'ancien Droit civilisé garde l'empreinte d'un développement antérieur, qui répond à une théorie préconçue de développement sauvage, on oublie trop souvent que le préliminaire indispensable serait de démontrer cette théorie. Malheureusement, on n'a point à tabler ici sur ces dissections réitérées de cadavres, ni sur ces observations continues des vivants, qui permettent aux physiologistes d'imaginer la structure des formes inférieures, et de la rattacher aux formes de vie supérieure. Les usages et les idées des sauvages sont une base bien glissante pour étayer des conclusions solides. Car, tout d'abord, les sauvages, par le fait même de leur sauvagerie, n'ont pas d'histoire. Les gens qui racontent au premier explorateur venu qu'ils descendent d'un pigeon ramier arrêté, il y a des millions d'années, à l'endroit où l'on rencontre aujourd'hui la tribu, peuvent s'être établis effectivement dans ce lieu, il y a quelques milliers

Digitized by Google

d'années ou quelques siècles, mais ils peuvent aussi n'y être que depuis un siècle ou deux. Ils peuvent avoir subi toutes sortes d'influences étrangères, comme ils peuvent avoir conservé la marque du premier état où ils se trouvaient au moment de leur arrivée. Puis, le nombre des vrais sauvages est excessivement restreint. Les observations faites sur les Australiens par Sir Georges Grey (1) et celles de M. Morgan (2) sur les Indiens du nord de l'Amérique, ont donné sur ce point naissance à deux théories bien distinctes. Mais tous les sauvages de l'Australie, et tous les Indiens de l'Amérique du Nord réunis, formeraient à peine une population suffisante pour le comté d'York. D'autres ne sont que des épaves de la vie humaine, jetées par le flot en quelque recoin du globe, pour des raisons inconnues; et ils ne représentent, à tout prendre, qu'un total insignifiant. La rareté des sauvages et le nombre relativement grand des

(1) [*Polynesian Researches, Journal of two Expeditions in North-Western and Western Australia, in* 1837-9, Londres, 1841. — *Polynesian Mythology and Ancient Traditional History of the New Zealand Race*, Londres, Murray, 1855].

(2) [*Ancient Society, or Researches in the Lines of Human Progress from Savagery, through Barbarism, to Civilization*. New-York et Londres, Macmillan, 1877].

Digitized by Google

communautés entre lesquelles ce petit nombre se divise, frappe d'une faiblesse congénitale toutes les théories qui les concernent. On peut aller en Australie chercher un usage, en recueillir un autre dans le Caucase, un autre dans le Tibet, un autre encore dans le sud de l'Inde. De tout cela, on peut fabriquer une chaîne hypothétique d'institutions issues l'une de l'autre. La théorie semblera même assez plausible pour s'implanter dans le cerveau de quelques personnes et pour leur persuader que, partout où l'on trouve la moindre trace évidente de l'une de ces coutumes, les autres s'y doivent rencontrer également, ou dûrent s'y rencontrer jadis. Et, cependant, il n'existe peut-être aucun lien réel entre ces diverses pratiques. Les unes peuvent être nées d'hier, et les autres représenter un produit morbide de l'isolement où auront été confinées quelque dizaines de familles, abandonnées à elles-mêmes pendant nombre de siècles.

M. John Mac-Lennan a d'ailleurs émis, sur l'origine et le développement de la famille, une théorie qui lui est propre, — théorie qui entre en conflit, comme on va le voir, avec d'autres théories basées sur des témoignages du même genre — et que l'on peut résumer comme il

Digitized by Google

suit. L'humanité était à l'origine groupée, non en familles, mais en hordes hétérogènes. Chaque horde se distinguait par son *totem*, c'est-à-dire par un signe ou une marque, — d'ordinaire une plante ou un animal, — dont ses membres individuels gardaient le nom dans leur mémoire ou portaient l'image sur leur personne. A la longue, les diverses hordes finirent par s'imaginer qu'elles descendaient effectivement de l'objet qui servait à les désigner; et, du moins en ce qui concerne les *totems* animaux, leur *totem* devint pour elles un dieu, auquel elles témoignaient parfois leur respect en s'abstenant de sa chair dans leur alimentation. A l'intérieur même de la horde ou groupe totemistique, les relations entre les sexes auraient offert d'abord un caractère d'absolue promiscuité; d'ailleurs, les femmes se seraient trouvées en nombre très inférieur à celui des hommes. Cette infériorité serait née de la fréquence des infanticides, attendu que l'on se débarassait très ordinairement des petites filles, en les déclarant « bouches inutiles. » La rareté des femmes devait amener l'habitude générale de les voler, ou de les enlever, aux autres hordes; et cette habitude aurait laissé, par la suite, la trace de son passage dans le simulacre de violence qui ac-

Digitized by Google

compagne l'arrivée de la fiancée au domicile conjugal, après la cérémonie du mariage, — aussi bien que dans l' « exogamie » qui oblige certaines races à s'abstenir d'épouser non seulement leurs propres parentes, mais toutes les femmes de leur propre groupe tribal. A ce niveau social la parenté se marquait nécessairement par la filiation féminine, puisque la paternité était incertaine et que la preuve la plus sûre d'une communauté de sang était la naissance dans le sein d'une même mère. Nous devons nous figurer, en vertu de cette théorie, que les *totems*, l'infanticide des petites filles, le mariage accompagné de rapt, l'exogamie, et la parenté par les femmes, marchaient toujours ensemble. Et les auteurs qui suivent M. John Mac-Lennan s'expriment certainement comme s'ils imaginaient que partout où l'on peut découvrir l'un des termes de la série, sa rencontre suppose l'existence de tous les autres. C'est ainsi, nous dit-on, que la société humaine a subi un certain nombre de modifications qui ont eu pour terme la naissance des familles que M. Mac-Lennan, dans son premier ouvrage (1), acceptait pour patriarcales, quoiqu'il leur refuse ce

(1) *Studies in Ancient History.*

Digitized by Google

titre dans le livre posthume que vient de publier son frère. Le principal agent de ce changement aurait été la coutume de la Polyandrie, attribuant plusieurs maris à la même femme. Tout d'abord, ces maris multiples ne se rattachaient par aucun lien de sang. Plus tard, ils ont été frères. Et ce genre de mariage a laissé son souvenir dans le Lévirat du Droit hindou, comme dans celui de l'Ancien et du Nouveau Testament. Puis, en dernier lieu, l'usage est venu pour chaque femme d'avoir un mari, et de n'en avoir qu'un seul.

Cette théorie peut nous déplaire ; mais, dans le domaine des sciences, rien ne doit paraître en soi répugnant. Elle est incontestablement ingénieuse. Pourtant, la question qui se pose sera toujours : Est-elle vraie ? Je n'ai pas l'intention d'essayer ici de la renverser. Mais je ne saurais trop insister sur ce fait, qu'avant d'attaquer les théories précédentes sur l'origine de la société, vers lesquelles semblent converger, à tout le moins, plusieurs lignes de recherches indépendantes, MM. John et Donald Mac-Lennan auraient dû établir leur propre théorie, sur des témoignages d'ailleurs assez probants pour autoriser les plus fortes présomptions en sa faveur. L'ont-ils fait ? Je ne puis l'admettre un seul ins-

Digitized by Google

tant. Je ne prétends pas nier, à coup sûr, que chacune des pratiques énumérées ici comme formant les anneaux successifs d'une même chaîne, ait été suivie par un certain nombre d'hommes peu civilisés, soit dans le présent, soit dans le passé. Mais les preuves de l'importance qu'auraient eue ces usages, de leur incontestable prédominance, de leur signification, et par dessus tout du lien qui les doit rattacher entre eux, — ces preuves varient à l'extrême et nous offrent tous les degrés de créance, depuis la plausibilité la plus superficielle jusqu'à une dose de vraisemblance assez rationnelle. Il est d'autant plus indispensable de ne pas l'oublier, que l'enchaînement de ces phénomènes, dont on assure que chacun dérive du précédent, doit être éprouvé comme toute autre chaîne, en son point le plus faible. Le fait est que, de tous ces phénomènes, un seul présente à son actif une quantité de preuves raisonnable. C'est l'établissement de la parenté par la généalogie féminine. Les fractions de l'humanité qui adoptent cet usage sont bien minimes, si l'on en juge par le chiffre des populations civilisées. Mais les groupes d'hommes qui l'appliquent sont épars en tout sens, à la surface du globe. Et la coutume donne, çà et là, naissance à de petites sociétés régulièrement

Digitized by Google

organisées, comme le sont les communautés dites « matriarcales » de certaines peuplades indiennes dans l'Amérique du Nord. Toutefois, qu'un bon nombre de sauvages, et quelques hommes à peine civilisés calculent exclusivement leur parenté par les femmes, le fait n'a pas en lui-même grande valeur pour la théorie qui nous occupe. Ses rapports avec les autres usages que la théorie énumère comme une suite nécessaire de sa présence, et l'existence même de ces usages, devraient être établis par une masse de preuves matérielles au moins équivalente. Et cependant, la vérité est que les preuves à l'appui de l'existence de quelques-uns d'entre eux, sont très ténues, et l'origine ou le rôle qu'on leur assigne à tous devient purement conjectural. Prenons, par exemple, cette forme de société mystérieuse que l'on appelle *totémistique*. Un *totem* est une marque, un signe, employé par des gens qui n'en sont pas encore à l'art d'écrire (1). Le nom que donnent les sauva-

(1) Les guerriers illettrés du Moyen-Age ressuscitèrent les *totems* sous forme d'armoiries. Une fois ce système complètement développé, on put lire la généalogie d'un homme sur sa cotte d'armes. L'étude du Blason, qui prenait beaucoup de temps aux jeunes filles dans les couvents, avant la Révolution, se défendait par cette raison qu'on leur apprenait à distinguer ainsi,

Digitized by Google

ges aux divers groupes qui composent leurs communautés, est très généralement celui d'un animal sauvage, plus rarement celui d'une plante; et l'on peut imaginer plausiblement, encore que ce soit une simple conjecture, que leur habitude d'adorer un animal et de se regarder comme ses enfants, remonte à l'usage des *totems*. Mais les gens qui trouvent mystérieuse la bizarrerie des sauvages, attribuant le nom d'une bête ou d'une plante aux groupes dont ils font partie, devraient se rappeler combien l'image-*totem* paraît naturelle et frappante, une fois adoptée par des hommes aux yeux de qui les bêtes et les plantes gardent une importance suprême. On trouverait difficilement une comparaison plus vivante que celle d'une tribu d'hommes, tantôt agglomérés en bloc, tantôt divisés en petits groupes, tantôt mêlés à d'autres tribus, avec une famille d'animaux ou de plantes à l'état de nature, distribuée généralement de la même façon. Si nous passons ensuite à l'exogamie, nous trouvons bien des points obscurs dans son origine; mais le phénomène nous est, lui-même, assez familier. L'hu-

du premier coup d'œil, qui elles pouvaient épouser, et qui ne pouvait prétendre à leur main.

Digitized by Google

manité tout entière pratique encore l'exogamie. Il existe encore autour de nous un certain cercle à l'intérieur duquel nous ne pouvons nous marier. L'aire de ce cercle n'est pas la même chez tous les peuples civilisés; et, chez les sauvages, elle prend une étendue remarquable. Pourquoi un sauvage refuse-t-il d'épouser une femme qui lui est apparentée, même si peu que ce soit, ou, ce qui revient au même, une femme marquée du même *totem* que lui? — C'est un curieux problème pour lequel on a proposé plus d'une solution. Mais je ne crois pas qu'il y en ait de plus mauvaise ou de plus invraisemblable que celle qui voit l'origine de l'exogamie dans l'habitude très ancienne et très générale de voler des femmes aux tribus étrangères, et qui imagine que cette sorte de vol était motivée par la rareté des femmes au sein de chaque tribu, à cause du massacre général des petites filles. C'est là un exemple signalé du procédé de raisonnement qui consiste à supposer que, parce que l'on constate la trace de certains usages, et parce qu'ils ont pu produire certains effets, ils les ont, dès lors, nécessairement produits. Qu'avant l'aube de la civilisation, les femmes aient été constamment le butin du vainqueur, c'est un fait probable; et l'on en retrouve

Digitized by Google

encore quelques preuves. Mais que le rapt des femmes ait eu pour cause première l'infanticide, c'est une hypothèse toute pure. L'infanticide restreint aux petites filles est très rare. Il existait autrefois dans l'Inde, où le Gouvernement anglais a fait de son mieux pour le déraciner. Mais ce n'était point chez les races à demi sauvages qu'on le rencontrait, c'était chez les races les plus fières de leur sang et qui craignaient de se dégrader par la mésalliance de leurs filles ou d'être ruinées par les énormes frais de leur mariage. — Les phases ultérieures qu'aurait subies cette série de coutumes prêteraient encore plus à la critique. Le grand instrument pour convertir une promiscuité déréglée en un ordre de mariage régulier aurait été, nous dit-on, la polyandrie. Sans doute la polyandrie a jadis existé; sans doute encore on peut la retrouver chez les peuplades frontières du Tibet et chez les tribus montagnardes du sud de l'Inde. Et même, si nous voulions mesurer jusqu'au fond la dépravation des grandes cités européennes, nous pourrions encore l'y découvrir sous ses deux formes, quoiqu'elle n'y soit plus qu'un état de mœurs vicieux et repoussant. Mais, qu'elle ait jamais joué le rôle important qu'on lui assigne dans la transformation de la société, qu'elle ait jamais été

Digitized by Google

rien de plus qu'un usage passager, c'est une conjecture sans ombre de justification, ni même de plausibilité.

J'ai suffisamment critiqué cette théorie pour montrer que ses adhérents n'ont pas le moindre droit de s'y retrancher comme sur un terrain solide, d'où ils puissent jeter des pierres à ceux qui expliquent d'une façon plus simple, et plus conforme aux idées anciennes, les origines de la société. Ils feraient bien mieux de travailler à en fortifier les parties essentielles et de leur trouver pour base des témoignages positifs dont elles sont lamentablement dépourvues. Le lecteur naïf ne soupçonnerait jamais, d'après le langage de ses dévots dans la presse, que les faits les plus avérés sur lesquels on édifie cette théorie, soient utilisés par d'autres chercheurs pour construire une théorie tout à fait contradictoire. Il existe, en effet, deux écoles d' « agriologistes » qui fabriquent une histoire primitive de la Société à l'aide des coutumes sauvages. L'une, celle de M. John Mac Lennan, part des observations de Sir Georges Grey sur la vie sauvage en Australie. L'autre est née des recherches d'un Américain à l'esprit très ingénieux et très original, M. Lewis Morgan, de New-York, qui a étudié sur le vif les Indiens de l'Amérique

Digitized by Google

du Nord, et qui avait trouvé moyen de se faire adopter par une tribu d'Iroquois, afin de mieux pénétrer leurs usages. Les relations personnelles entre Mac-Lennan et Morgan, n'ont jamais péché, de leur vivant, par excès de sympathie; et, même aujourd'hui, quand on lit une critique ou une dissertation écrite par un disciple du premier, on aura de la chance si l'on y découvre la moindre allusion à son rival d'Amérique. Ce mépris silencieux est scrupuleusement rendu à l'école adverse par l'école américaine, dont les adhérents font partie du bureau d'Ethnographie, à Washington; et M. John Mac-Lennan s'y trouve précisément rejeté dans les limbes où ses propres disciples s'efforcent de reléguer M. Morgan, de ce côté de l'Atlantique. En fait, les deux théories ne peuvent se concilier. Les Américains font grand cas de la parenté féminine et reconnaissent l'existence des *totems*, sans y attacher une importance exceptionnelle. Mais, chez eux, l'infanticide et la polyandrie disparaissent, tandis que l'exogamie, perdant son lien supposé avec le mariage par enlèvement, devient simplement le fruit des premières tentatives pour échapper aux maux des unions consanguines. Les deux écoles soutiennent que la société a progressé d'un état de rapprochement

Digitized by Google

sans frein, entre les sexes, à un état de relations parfaitement réglées. Mais, tandis que les disciples de Mac-Lennan persistent à maintenir que le changement s'est effectué sous l'action des causes spécifiées dans sa théorie, l'école de Morgan prétend qu'il a été provoqué par ce qu'ils appellent le « groupe matrimonial, » institution née de ce fait incontestablement curieux que les sauvages classent leurs parents, non suivant leur rang personnel, mais par groupes, c'est-à-dire en donnant le même nom à tous les parents de la même génération. Chacune des deux écoles ridiculise la théorie de l'autre; chacune voit partout la preuve de sa propre théorie. Le disciple bigot de Mac-Lennan ne saurait ouvrir un recueil d'anciennes coutumes sans y lire, non seulement la parenté féminine, mais encore les *totems* animaux, l'infanticide, et la polyandrie. Et le missionnaire américain qui réexamine, à son tour, les coutumes des natifs d'Australie, ne manque point d'y rencontrer une confirmation péremptoire des conclusions de M. Morgan (1).

Il faut noter, enfin, que, tout en refusant d'abandonner la vieille théorie patriarcale, ce

(1) [Cf. Lorimer Fison et A.-W. Howitt, *Kamilaroi and Kurnai*, Melbourne, Robertson, 1880].

Digitized by Google

qui m'a valu tant d'amers reproches des deux parts, j'ai présenté, dans mon volume sur *l'Ancien Droit et la Coutume Primitive*, une explication des phénomènes les mieux établis, sur lesquels s'appuient l'une et l'autre école, explication qui garde au moins le mérite de la simplicité. J'accorde, avec M. John Mac-Lennan que les pratiques auxquelles on attache tant d'importance, se justifient d'une façon très plausible, si l'on suppose que les communautés tribales livrées à ces habitudes aient, à un moment quelconque d'un passé lointain, souffert d'une infériorité dans le nombre de femmes relativement à celui des hommes.

« Nous devons nous rappeler, » disais-je « que la monogamie, aujourd'hui pratiquée par la plus grande partie de l'humanité, — et même par les races dites polygames, — se rattache étroitement à un fait naturel primaire, savoir la presque égalité des sexes au point de vue du nombre. Les conjectures oiseuses qui circulaient autrefois, et qui circulent encore, sur la prédominance des naissances masculines ou féminines, ont été éliminées par l'observation, qui montre que ces naissances s'égalisent autant que possible, quant au nombre. En même temps, dans les communautés modernes régulièrement organi-

Digitized by Google

sées, le nombre des femmes adultes excède, au total, le nombre des hommes adultes, en raison de l'épuisement plus rapide des mâles par suite de guerres où d'entreprises aventureuses. Supposons, toutefois, pendant un instant et pour les besoins de la cause, que la balance des sexes ait été sérieusement troublée. Supposons une communauté, où, pendant de longues périodes, il y ait eu un large excédent de femmes. Il n'est pas douteux que la monogamie pourrait s'y maintenir en substance, grâce aux préceptes d'une religion populaire, ou par l'effet d'une morale soit héritée d'un âge antérieur, soit de provenance externe. Mais, à tout prendre, on pourrait s'attendre à trouver cette communauté polygame au moins dans quelques-unes de ses parties. Faisons maintenant l'hypothèse inverse, et supposons une population où les hommes soient en excès sur les femmes. Ici encore, la Famille telle que nous la comprenons, la Famille basée sur la monogamie, pourrait se conserver longtemps, grâce aux sanctions puissantes de la religion, de la morale ou de la loi. Mais nul ne s'étonnerait que les habitudes dont on constate l'empire chez les sauvages, s'y fussent implantées, soit maintenant, soit à une époque antérieure; que la morale et le Droit s'y fussent ac-

Digitized by Google

commodés aux mœurs sociales; et que la religion vint même expliquer ou justifier ces mœurs. Il peut encore exister des institutions qui gardent la saveur de cet état social, quoiqu'elles aient perdu toute raison d'être, et bien que la balance des sexes ait été rétablie, — car la seule survivance d'une institution ne prouve rien, quant à la longueur du temps qui a pu s'écouler depuis que les circonstances l'ont fait naître (1). »

Mais sur quoi nous appuierons-nous, demandais-je, pour supposer que cette inégalité du nombre des femmes par rapport aux hommes, ait été jadis un fait universel dans l'humanité? Pourquoi irions-nous croire, à l'encontre des conclusions de M. Darwin sur les mœurs des hommes primitifs, qu'elle ait caractérisé exclusivement les premiers débuts de la société? La disproportion entre les sexes peut se manifester à tout moment dans une communauté isolée, ou dans un certain nombre de communautés restreintes, pour peu qu'elle ait une cause suffisante. Mais cette cause, pourquoi la chercher en principe dans un phénomène aussi monstrueux que l'infanticide général des petites filles, auquel

(1) Cf. *Ancien Droit et Coutume Primitive*, trad., pp. 279-280.

Digitized by Google

on aurait remédié par un état de guerre universel pour enlever des femmes adultes? Il existe d'autres causes que l'on peut invoquer à bien plus juste titre. L'aurore de l'histoire dévoile, en se levant, une époque de vie errante, universelle ou générale. Une grande partie de l'espèce humaine est encore en mouvement.

« Des familles, arrachées à des agglomérations plus nombreuses, errent çà et là disséminées, poussées par l'ennemi, ou en quête d'une nourriture plus abondante. Il n'est pas de communauté, dont l'historien qui la rencontre pour la première fois, puisse dire avec certitude qu'elle occupe son siège originel. Il est éminemment probable que ces groupes errants comprenaient plus d'hommes que de femmes. Nous avons la preuve que plus d'une île du Pacifique a été peuplée par des batelées d'hommes accompagnés seulement de quelques femmes; et l'on ne risquerait point une conjecture trop audacieuse en avançant ici qu'au moment où les aborigènes de l'Australie et de l'Amérique débarquèrent dans leur résidence actuelle, les sexes se trouvaient chez eux dans cette disproportion (1). »

(1) Cf. *Ancien Droit et Coutume Primitive*, trad., pp. 281-2.

Digitized by Google

Si donc, comme le pensait Darwin, l'humanité ainsi que la société sont parties, pour ainsi dire, de l'état patriarcal ; si le trouble dans les relations des sexes n'a été que partiel, occasionnel, ou temporaire ; — il devient plus facile de comprendre comment il a suffi d'une dose de civilisation, même assez restreinte, pour ranimer la société patriarcale. L'instinct naturel aura toujours poussé l'homme à la ressusciter. La théorie patriarcale suppose que la jalousie sexuelle a été le premier mobile qui ait conduit la puissance paternelle à s'affirmer. La théorie contraire suppose l'absence de la jalousie sexuelle pendant une longue durée d'âges. « Or, il est, certes, possible de croire, sur preuves suffisantes, que la passion qui provoqua la colère d'Achille et les tortures d'Othello était originairement inconnue des hommes, ou pouvait être, à l'occasion, neutralisée par l'influence contraire des circonstances. Mais si l'on croit que cette passion, l'une des forces les plus puissantes qui agissent sur l'homme, dans toute la perfection de son développement moral et dans la plénitude de sa vigueur intellectuelle, ait été aussi l'un de ses instincts les plus ingouvernables, lorsqu'il tenait surtout de l'animal, — l'ensemble des phénomènes récemment observés

Digitized by Google

nous apparaît sous un jour très différent de celui qui l'éclairait aux yeux des précédents observateurs (1). »

Il se peut parfaitement que la ligne de recherches poursuivie de ce côté de l'Atlantique par M. John Mac-Lennan, puisse aboutir, en somme, à des conclusions très instructives. Que l'humanité, durant les âges primitifs, ait suivi quelques-unes des pratiques usitées de nos jours chez les sauvages, la chose demeure en soi fort probable. La probabilité, nous l'avons vu, en avait été déjà reconnue par les Grecs d'autrefois, qui jouissaient de facilités d'observation que nous n'avons plus. Mais les témoignages réunis jusqu'à ce jour sont fragiles ou glissants à l'extrême ; et les plus grandes précautions deviennent à chaque pas nécessaires. On ne saurait trop déplorer que des recherches pareilles soient tombées dans le domaine des théories prématurées. Et que la théorie de Mac-Lennan soit prématurée, la conclusion peut s'induire aisément d'après une seule de ses lacunes. La question qui, par dessus tout, éveille en ce moment l'intérêt des quelques esprits portés vers ce genre d'études, est le Culte des Ancêtres,

(1) Cf. *Ancien Droit et Coutume Primitive*, trad., pp. 286-7.

Digitized by Google

le culte rendu par les enfants mâles à leur père ainsi qu'à leurs autres ancêtres mâles décédés. Cette religion si curieuse, qui se perd dans la nuit des temps, est aujourd'hui professée avec un cérémonial très luxueux par tous les Hindous de l'Inde et par tous les Chinois non musulmans. Elle existait également à Athènes et à Rome : elle a même profondément affecté le Droit athénien et le Droit romain. Elle fleurit encore chez les Kafres du sud de l'Afrique; et l'on en retrouve la trace jusque chez les Indiens du Nord de l'Amérique. On n'oserait assigner aucune limite à son ancienne extension dans le monde. Manifestement, c'est une religion qui se rattache à la Famille. Elle tient pour démontrée la certitude de la parenté masculine, et témoigne de la grande force que la puissance paternelle avait autrefois. Et cependant, la théorie de M. John Mac-Lennan, pour expliquer les origines de la famille, n'en tient aucun compte. De même, c'est un défaut de l'argumentation que j'avais soutenue en faveur de la théorie patriarcale, dans mon *Ancien Droit*, que l'absence d'allusions sérieuses au culte des ancêtres. Mon raisonnement eût pu gagner beaucoup en solidité si, en écrivant mon premier ouvrage, j'avais connu les faits réunis de-

Digitized by Google

puis dans mon livre sur *l'Ancien Droit et la Coutume primitive*. Mais, encore une fois, la théorie de Mac-Lennan n'est pas seulement prématurée; comme nous l'avons vu, elle se caractérise, en plus d'un point, par le manque signalé de témoignages probants. Elle esquisse un système d'après lequel on peut imaginer que se soit développée la société primitive, mais rien ne prouve que cette société se soit ainsi développée réellement. L'auteur semble prendre les rêves de son cerveau pour des faits authentiques. La promiscuité, la parenté par les femmes, les *totems*, l'infanticide, l'exogamie, la polyandrie, ont pu coexister quelque part dans le monde, durant les âges les plus reculés. Ce qui nous manque, c'est d'avoir lieu de penser que ces phénomènes aient nécessairement réagi l'un sur l'autre. On peut observer qu'une chemise sale se rencontre constamment jointe à l'incapacité de lire ou d'écrire : elles appartiennent au même niveau social. Et cependant, il faudrait accumuler bien des faits pour nous démontrer qu'elles influent l'une sur l'autre, à titre de cause et d'effet, ou qu'elles se rattachent par un lien de concomitance inséparable.

La théorie de Morgan, qui est inconciliable avec celle de Mac-Lennan, prête à d'aussi for-

Digitized by Google

tes objections. Et néanmoins, ces deux hypothèses prématurées et précipitées, sont en train de vicier gravement tout l'ordre de recherches auxquelles elles s'appliquent. Les personnes qui s'y adonnent ne sont pas nombreuses; pourtant, il me serait difficile d'en citer une qui n'ait pas, — du moins à mon sens, — l'air aussi anxieux de prouver théoriquement la thèse qu'elle adopte, que d'ajouter au trésor des vérités acquises. Le malheur est que les notions préconçues détruisent presque toute impartialité; et nous pourrions presque désespérer de voir ces recherches poursuivies jamais avec l'indépendance convenable, si le Dr Tylor, avec son esprit d'observation si loyal, si judicieux, si sagace, ne nous avait appris dans son récent discours à la *Bristish Association*, que son attention se portait en ce moment sur les Communautés dites « matriarcales » des Indiens qui occupent la frontière limitrophe des Etats-Unis et du Mexique. Entre temps, aux polémistes convaincus qui ont déjà fait leur siège, nous ne pouvons que conseiller un peu plus de modestie et un peu moins de zèle.

Digitized by Google

L'INDE ET L'ANGLETERRE (1).

Les chapitres de l'histoire de l'Inde qui coïncident avec le règne de S. M. la reine Victoria, sont encombrés d'événements dont l'énumération détaillée excéderait de beaucoup toutes les limites que l'on pourrait assigner au présent travail. Je me propose de n'insister, dans les pages suivantes, que sur les incidents qui suggèrent une conclusion générale; sur ceux qui montrent la grandeur des changements advenus pendant un demi-siècle d'une importance exceptionnelle; sur ceux, enfin, qui me semblent avoir été mal interprétés, ou qui éclairent un certain nombre de problèmes assez graves, que l'Angleterre peut être tenue d'aborder un jour pour régir les destinées d'une dépendance

(1) [Mémoire publié, à l'occasion du jubilé de la reine Victoria, dans le recueil intitulé *The Reign of Queen Victoria, a Survey of Fifty Years of Progress*, Edited by T. Humphry Ward. — Londres, Smith, Elder & C°, 1887, 2 vol. in-8°].

Digitized by Google

aussi vaste que populeuse. Par une conséquence forcée des limites restreintes qui me sont imposées, et surtout de l'insuffisance de mes connaissances spéciales, j'éviterai, le plus souvent, de toucher aux affaires militaires, et je me renfermerai dans ce qui tient à l'histoire civile.

Au moment où la reine Victoria montait sur le trône, le groupe de territoires soumis à l'autorité britannique, et que nous connaissons dans l'ensemble sous le nom d'Inde, ne comprenait pas les deux provinces frontières qui en font aujourd'hui partie. Le Pandjab, ou Pays des Cinq-Rivières, au Nord-Ouest, et, sauf une petite portion, la Barmanie, au Sud-Est, vivaient encore sous la gouverne de princes indigènes, qui ne relevaient ni du Gouvernement anglo-indien ni de la Couronne britannique. On doit observer ici que, malgré des efforts réitérés pour obtenir une définition de l'Inde qui puisse servir au point de vue juridique et législatif, on n'a jamais pu réussir à en formuler une satisfaisante, en dehors du terrain strictement historique. Et par là s'affirme de nouveau cette vérité qui domine, ou devrait dominer, toutes les spéculations et toutes les controverses sur l'Inde, savoir, qu'à proprement parler il n'existe point de pays de ce nom. Il est même très dou-

Digitized by Google

teux que les populations dites natives se soient jamais servi d'une dénomination unique pour désigner l'Inde. En réalité, l'Inde comprend un certain nombre de pays acquis successivement par la Compagnie des Indes orientales, ou annexés par la Couronne exerçant les droits qu'elle avait hérités de cette Compagnie. L'impression d'uniformité que cette agrégation de pays laisse parfois dans l'esprit d'un Européen, n'est probablement autre que le sentiment de l'énorme différence qui sépare chacun de ces territoires de la partie du monde dont nous sommes originaires. Mais, en fait, nous y constatons des diversités qui varient à l'extrême; et l'on pourrait soutenir sans exagérer que l'Inde est bien moins uniforme que l'Europe. Les pays qui la composent diffèrent autant par leur histoire que les contrées de l'Europe; les langues que l'on y parle sont aussi distinctes que peuvent l'être les langues européennes. Il n'existe pas plus de ressemblance entre un Pandjabi et un Bengali, entre un Indien de l'Hindoustan et un Indien du Malabar, qu'entre un Anglais et un Roumain, un Espagnol et un Suédois. La proche parenté des traits sociaux qui caractérisent les pays d'Europe a pour causes principales, d'abord leur

Digitized by Google

communauté de Christianisme, puis, à un degré moindre, leur communauté de Droit et leur fonds commun d'idées légales, qui proviennent en définitive de source romaine. Mais, dans l'Inde, la religion a, somme toute, joué le rôle d'un agent de désagrégation plutôt que d'une force unifiante. On ne voit jamais entre les sectes chrétiennes de dissentiment aussi amer que celui qui sépare les Musulmans de chacun des groupes multiples qui se proclament Hindous en un sens ou un autre; et l'on ne rencontre chez elles rien d'aussi violent que l'antipathie de quelques-uns de ces groupes à l'égard du reste. L'hindouisme communique, sans doute, un air de ressemblance superficielle à quantité de populations. Les prétentions des brahmanes se ressemblent énormément dans toutes les parties de l'Inde. Mais l'hindouisme n'en a pas moins eu pour effet de creuser une séparation profonde, en alimentant cet état de société très primitif où la forme la plus répandue, voire çà et là l'unique forme d'association, est celle de groupes distincts, composés de parents qui s'adonnent à une même occupation, — chaque groupe ayant son propre culte, souvent ses propres dieux, son propre idéal de convenance sociale, et ses propres coutumes juridiques.

Digitized by Google

Il existe néanmoins, dans l'Inde, des influences unifiantes ; mais elles sont relativement modernes, et l'on peut toujours en trouver la source dans les formes de souveraineté qui ont pu réunir ses divers pays sous une règle commune. Le régime administratif des Empereurs moghols, — dont les domaines, au moment de leur plus grande extension, s'allongeaient plus au Nord-Ouest que l'Empire anglo-indien, sans aller tout à fait aussi loin vers le Sud et le Sud-Est, — a légué au Gouvernement anglais un régime de propriété foncière partout extrêmement uniforme en principe. Mais les influences de beaucoup les plus nombreuses et les plus puissantes, qui tendent à imprimer un caractère commun à la population de l'Inde, sont d'origine anglaise. On rencontre de grandes agglomérations populaires près desquelles les missionnaires chrétiens n'ont jamais eu d'accès. Pourtant, on ne saurait guère observer l'Inde avec attention, sans s'apercevoir que la morale courante, dans la littérature moderne des indigènes, tend à se confondre avec la morale chrétienne, qui a pénétré bien plus profondément que les dogmes du Christianisme. Mais, de tous les agents unificateurs, le plus puissant est l'administration de la justice par les tribunaux an-

Digitized by Google

glais. Elle fonctionne depuis plus d'un siècle, et elle a beaucoup gagné, dans ces derniers temps, au point de vue de la consistance et de l'unité d'opération, grâce à la promulgation de quatre codes : le code pénal, les codes de procédure civile et criminelle, et le code civil proprement dit (*Code of substantive civil law*), à peu près terminés aujourd'hui. Ces codes, comme on le verra plus loin, sont dûs exclusivement à l'administration directe de la Couronne. L'Angleterre, sous le règne de la reine Victoria, se refuse à elle-même les bénéfices d'une codification; mais elle a donné à l'Inde, qu'elle a introduite dans l'atmosphère du Droit régulier, des facilités, pour apprendre aisément la loi, que ne possède point encore la masse des Anglais. Les codes indiens ont tous naturellement une base morale; et par là, se répand un nouvel ordre d'idées morales au sein des populations qui habitent les pays indiens. La langue anglaise se parle, aussi, de plus en plus, important avec elle un certain goût pour les façons de penser occidentales. Il serait hasardé de vouloir mesurer le progrès qu'elle a pu faire parmi des multitudes aussi nombreuses. Mais pour les personnes qui exercent des professions libérales, pour les gens d'affaires, les serviteurs du Gouvernement à tous

Digitized by Google

les degrés, l'anglais devient de plus en plus une *lingua franca*, et l'on rencontre même une certaine catégorie sociale, relativement encore très restreinte, qui a non seulement appris à l'écrire et à le parler excellemment, mais qui s'est même initiée, par son intermédiaire, à quelques-unes des idées contemporaines les plus caractéristiques de l'esprit occidental (1).

Lors de l'avènement de Sa Majesté, les territoires de l'Inde demeuraient soumis à l'administration directe de la Compagnie des Indes orientales. Ce régime gouvernemental déjà commençait à paraître bizarre en 1837; mais, deux siècles plus tôt, au début de nos aventures sur les mers lointaines, l'intermédiaire d'une compagnie était le système en vogue pour nouer des relations avec des pays éloignés, populeux, riches, et qui différaient, par une certaine civilisation, des régions occupées par des barbares ou des sauvages. Une société de ce genre se formait d'ordinaire avec un capital fixe, suivant les règles usitées pour obtenir alors la personnalité civile ; puis, moyennant quelque bénéfice réservé au gouvernement du pays où elle prenait naissance, — en

(1) [Voir l'appendice IV.]

Digitized by Google

général, le paiement d'un gros subside, — elle se voyait investie d'un monopole commercial; et, pour exploiter ce monopole, il était entendu qu'elle serait libre d'établir des factoreries, et qu'elle pourrait s'approprier les petites parcelles de territoire qu'elle obtiendrait de la faveur des princes ou des chefs locaux. Ce qui distingue la Compagnie anglaise des Indes orientales, entre toutes celles que les divers pouvoirs européens essayèrent alors de mettre sur pied (1), est précisément que ses acquisitions, humbles ou restreintes à l'origine, ont fini par se développer en un grand Empire. La Compagnie commença ses opérations au moment ou l'Empire Moghol venait d'atteindre son maximum d'expansion; et bientôt elle fut témoin de l'extrême anarchie où tombait cet Empire en décadence. Au milieu de cette confusion, et après une défense prolongée contre la compétition énergique d'une autre nation européenne, la France,

(1) [La plus importante des Compagnies anglaises, après celle des Indes orientales, fut la Compagnie russe ou « moscovite, » reconnue par Acte du Parlement en 1566, et sur laquelle l'amiral Jurien de la Gravière donne des détails intéressants dans ses *Marins du seizième Siècle* (Paris, Plon, 1877). La Charte de la Compagnie des Indes n'est que du 31 décembre de l'an 1600. — D'ailleurs, aujourd'hui, l'Angleterre revient à ce système, témoin sa Compagnie toute récente du Nord-Bornéo.]

Digitized by Google

elle devint, en définitive, la souveraine la plus puissante d'un groupe de provinces auxquelles elle restitua l'ordre et la paix. Ces conquêtes la forcèrent d'ajouter au mécanisme de son Gouvernement des additions qui en accrurent grandement la complexité apparente. Le Parlement anglais, qui, lui-même, cessait à peine d'être l'assemblée la plus corrompue du monde, dut s'occuper de plus en plus des possessions de la Compagnie des Indes, vers les quelles son attention se trouvait attirée par la dénonciation d'abus scandaleux et par l'éveil du sentiment de sa propre responsabilité. Bref, après une lutte violente entre les deux grands partis politiques de l'Angleterre, un système fut créé que l'on a longtemps connu sous le nom de Double Gouvernement de l'Inde. La Compagnie des Indes orientales qui gouvernait l'Inde, sous la réserve théorique des droits de la Couronne, était elle-même contrôlée par un Bureau de commissaires qui formait un département du Gouvernement métropolitain (1). On s'est quelquefois demandé qui gouvernait réellement l'Inde

(1) Voir, plus haut, p. 318, note. — L'*Indian Act*, de Pitt (24 Geo. III, c 25), avait créé les Commissaires du contrôle en 1784. Mais le Bureau ne fut solidement organisé qu'en 1793 (33 Geo. III, c. 16).

Digitized by Google

sous la législation de M. Pitt. L'Inde a toujours été gouvernée surtout dans l'Inde même. Mais il n'est pas douteux que la part effective du Gouvernement métropolitain dans son administration, fût encore dévolue à la Compagnie des Indes ou, plutôt, à sa Cour des directeurs qui, d'après les clauses des divers Actes votés successivement par le Parlement, avait fini par absorber peu à peu tous ses pouvoirs. Le Bureau de contrôle examinait toutes les dépêches des des directeurs. Il pouvait conseiller des modifications à leurs projets, et même imposer, au besoin, l'acceptation de ses avis. Mais l'initiative n'en appartenait pas moins à la Cour des directeurs; et elle se doublait, chez eux, d'une autorité qui est inséparable de toute initiative en politique. L'administration actuelle de l'Inde était aux mains de ses subordonnés, et elle trouvait dans son sein, ou possédait à son service, sur le terrain de ses opérations, plus d'expérience des affaires indiennes que n'en pouvait avoir à sa disposition le département auquel revenait en dernier ressort la surintendance de ses affaires. La Cour des directeurs était donc une autorité très puissante, et le Bureau de contrôle une autorité très faible, sauf en un point. Mais l'exception était de sérieuse importance. Pour tout ce

Digitized by Google

qui touchait à la guerre et à la diplomatie dans l'Inde, le Bureau de contrôle gardait l'initiative, et son pouvoir était, de ce chef, aussi réel qu'effectif. Mais l'à-propos de son intervention accidentelle, pour exercer ses pouvoirs d'exception, prêtait aux discussions les plus vives. Le Double Gouvernement fut remplacé en 1858 par l'autorité directe de la reine, et cela dans des circonstances qui ont fait de ce changement l'événement le plus grave de toute l'histoire anglo-indienne (1).

Le premier incident d'importance qui ait marqué le règne de Sa Majesté naquit de l'initiative exceptionnelle que le Parlement accordait au département du Gouvernement métropolitain directement responsable de l'Inde à ses yeux. La campagne d'Afghanistan, en 1838, fut l'œuvre exclusive du Bureau de contrôle. L'aveu qu'en fit plus tard son président (2) : « Moi seul, j'en

(1) [Cf., pour la forme, le mécanisme, et le fonctionnement du Gouvernement de l'Inde, Barthélémy Saint-Hilaire, *L'Inde anglaise*, Paris, Perrin, 1887, pp. 92 et suiv.]

(2) [Sir John Hobhouse. — L'aveu ayant été fait en pleine Chambre des Communes, on ne voit pas pourquoi M. Barthélémy Saint-Hilaire continue d'attribuer la responsabilité totale de la guerre au Gouverneur-général, Lord Auckland. Cf. *Journal des Savants*, « L'Inde contemporaine, » mai 1887.]

Digitized by Google

suis l'auteur », — est resté gravé dans les souvenirs historiques de l'Inde. Les armes de l'Angleterre s'étaient rarement engagées dans une lutte aussi soutenue et aussi dramatique. Mais nous devons laisser aux historiens militaires le soin de raconter ses péripéties émouvantes : les premiers triomphes, les revers, la reconquête du pays, et son abandon final. L'intérêt permanent de cette guerre vient de ce qu'elle a été le premier d'une longue suite d'efforts pour arrêter ou neutraliser la marche continue des Russes vers les montagnes qui forment la frontière Nord-Ouest de l'Inde. Dans l'Inde même, les fonctionnaires qui avaient charge du Gouvernement et de l'Administration, tout en admettant sans hésiter que l'approche des Russes dût offrir des dangers très graves, si elle se réalisait dans un avenir prochain, ne pouvaient cependant se résoudre à croire qu'elle fût assez imminente pour exiger leur attention et décider de leur politique. Les énormes distances qui séparaient de l'Inde les possessions russes ; les obstacles physiques ; le caractère barbare, belliqueux, fanatique, des peuplades intermédiaires ; la stérilité de la plupart des territoires à traverser ; l'impossibilité qu'ils pussent jamais rembourser les dépenses d'hommes et d'ar-

Digitized by Google

gent qu'entraînerait leur conquête, — n'inclinaient guère les esprits les plus perspicaces et les mieux trempés du Gouvernement de l'Inde, à convenir qu'il fallût, dès lors, tenir sérieusement compte du mouvement des Russes dans l'Asie centrale. Mais l'événement n'a pas justifié cettte incrédulité, car la majeure partie du territoire situé entre la Russie et l'Inde a été absorbé par la conquête ou l'annexion russe. Il n'y a plus à discuter les faits; mais, indépendamment de la question de savoir quelle eût été la meilleure manière d'enrayer le danger, l'erreur de calcul est flagrante. On pourrait, je crois, l'expliquer, dans une certaine mesure, par de nombreuses lacunes dans les connaissances politiques des Anglais. L'Anglais ne comprend pas la force des gouvernements despotiques. Il n'apprécie que très imparfaitement l'influence pénétrante des grandes armées levées au moyen de la conscription et qui enrôlent la presque totalité de la population mâle à la fleur de l'âge. Et, par dessus tout, il partage encore l'illusion du second Pitt, qui ne put jamais se persuader qu'un pays où l'on emploie des assignats au lieu de monnaie d'or ou d'argent, puisse poursuivre de grandes guerres et remporter de grandes victoires. Les Anglais ne

Digitized by Google

savent pas reconnaître la force immense d'un gouvernement qui peut émettre du papier monnaie à discrétion, encore que cette force paraisse temporaire et qu'elle soit toujours extrêmement gênante pour le commerce étranger.

L'installation des Russes, près de la frontière anglo-indienne, aura nécessairement pour effet de modifier les vues du Gouvernement anglo-indien sur les garanties nécessaires à la défense d'un Empire qui a désormais perdu son avantage capital de n'être accessible que par mer. Et peut-être prendrons-nous intérêt à voir comment se gouverne de loin une dépendance asiatique, suivant une méthode qui diffère totalement du régime anglais. On jugera de la grandeur du contraste par un seul exemple. Le minimum de restriction coërcitive qu'une communauté puisse supporter de son gouvernement, se mesure par la possession de deux droits — le droit de discuter les actes et la politique des chefs dans la presse, et le droit de protester contre leurs mesures dans les réunions publiques. Même dans les contrées de l'Europe qui jouissent d'un gouvernement populaire, à part la Grande-Bretagne, ces deux droits sont bien plus limités que ne l'imagine l'opinion commune; et, de fait, on ne saurait guère dire que

Digitized by Google

le droit de réunion publique existe en matière politique sur le continent, outre qu'il est tout particulièrement réfréné dans la République qui avoisine nos côtes de l'Est. Or, le droit de critique, en pleine réunion publique, est aussi large dans l'Inde que dans la Grande-Bretagne, tandis que le droit de critique par la voie de la presse y est actuellement plus étendu. Il n'existe pas de loi sérieusement applicable dans l'Inde contre les « pamphlets séditieux (1). » Mais, sur les territoires russes, ces libertés s'évanouissent entièrement. Le Gouvernement russe implanté dans les pays du Nord et du Nord-Ouest, est de beaucoup le meilleur dont ces derniers aient pu jouir depuis des siècles. Les assassinats, les mutilations, la chasse aux esclaves, qui s'y reproduisaient sans cesse auparavant, y sont aujourd'hui l'objet de répressions sévères, et les populations reviennent à l'industrie paisible. Mais l'administration est exclusivement militaire dans tout le Turkestan russe.

(1) La loi sur les pamphlets séditieux pour l'Inde (*Law of Seditious Libel*) est renfermée dans le Code pénal, sect. 224 A. — L'opinion des fonctionnaires judiciaires anglo-indiens, à ce sujet, se trouve formulée dans les documents parlementaires de 1878, « East India (Native Press) : Correspondence on the subject of Act IX of 1878, » p. 34.

Digitized by Google

La moindre velléité de révolte serait punie avec la dernière rigueur; et l'on ne tolérerait, ni dans le discours, ni par écrit, aucune parole sur le gouvernement qui ne fût à l'extrême louange du grand Tsar blanc et de son autorité bienfaisante. Et il n'existe qu'un seul journal, la *Gazette du Turkestan* (1).

Le châtiment infligé aux Afghans, dès la première campagne, fut exemplaire; mais il paraît certain, au dire des voyageurs européens qui pénétrèrent en Afghanistan après la guerre, que l'impression se répandit bientôt dans le peuple qu'il avait été vainqueur dans son conflit avec les armes anglaises. Le pays avait été évacué; il avait conservé son indépendance, et finalement recouvré son chef; et, pour peu que l'on ait remarqué avec quelle facilité les communautés oublient leurs désastres militaires, on ne s'étonnera pas que les Afghans en soient venus sitôt à croire qu'ils avaient battu l'ennemi. Il est probable qu'un certain discrédit s'attacha à la réputation militaire des Anglais, que le bruit s'en répandit au loin, et

(1) [La *Gazette du Turkestan* se rédige en langue sarte. Un second journal, la *Gazette d'Akmolinsk*, vient d'être fondé en langue kirghize (janv. 1888).]

Digitized by Google

que ce fut, du moins pour une bonne part, le secret des événements qui aboutirent à la seconde lutte importante où l'Empire Anglo-Indien se soit trouvé engagé sous le règne de la reine Victoria. Depuis le commencement du dix-huitième siècle, un puissant état militaire s'était élevé au Nord-Ouest de la péninsule. C'était en partie une confédération de clans apparentés, en partie une fusion de sectaires hindous; et, depuis bien des années, l'Etat nouveau vivait sous la gouverne d'un homme doué d'une haute capacité naturelle, qui avait conçu pour la puissance anglaise un grand respect, non sans quelque mélange de défiance. Mais à la mort de Ranjit Singh, le gouvernement du Pandjab tomba entre des mains plus faibles, guidées par des conseils moins prudents, tandis que la soldatesque nombreuse et supérieurement équipée, que Ranjit avait disciplinée sur le modèle européen (1), se laissait sensible-

(1) [Avec le concours d'officiers français et italiens. « Quelques-uns de ces officiers, » dit Sir Lepel Griffin, dans son livre sur *Les Rajahs du Pandjab*, « Allard, Ventura, Court, Avitabile, étaient des gens d'un mérite remarquable... Sous leur direction, l'infanterie devint un corps formidable, solide, bien discipliné, et d'une telle résistance à la fatigue qu'on a vu des régiments entiers faire aisément des étapes de trente

Digitized by Google

ment affecter par la diminution de prestige des armes anglaises. Un mouvement s'ensuivit comme il serait infailliblement arrivé, en pareil cas, dans l'Inde d'autrefois. L'armée sikhe se précipita sur les possessions britanniques (1), et une lutte commença qui mit rudement à l'épreuve la force militaire de l'Empire anglo-indien. Après une suite d'avantages longuement disputés, le Gouvernement indien voulut essayer de gouverner les domaines de Ranjit Singh sous le nom d'un prince de sa maison, obéissant à l'impulsion des Anglais. Ce régime fut brisé par une insurrection, et il s'ensuivit une seconde guerre où les armées anglaises remportèrent une victoire signalée (2). On dut se résoudre alors, après quelque hésitation, à réduire le Panjab en province anglaise, et bientôt il devint l'une des parties les plus prospères et les plus fidèles de l'Empire. L'échec de la tentative précédente pour le traiter en Etat feudataire ou « protégé, » semble avoir laissé dans l'esprit du Gouverneur général d'alors (3), une

milles (environ 50 kilomètres), et cela pendant plusieurs jours de suite. »]

(1) [1845.]

(2) [1848-49.]

(3) [Lord Dalhousie.]

Digitized by Google

impression défavorable contre cette forme de gouvernement, car la période qui suivit marque par le nombre des annexions de territoires natifs subalternes aux possessions britanniques. Le prétexte était parfois la mauvaise administration des chefs : et ce fut précisément une tyrannie scandaleuse qui provoqua l'annexion de l'Oude (1), destinée à produire, sous peu, les plus graves conséquences. Fréquemment, le prétexte mis en avant revêtait une couleur juridique, — le Gouvernement anglais invoquant son droit de désapprouver, au point de vue successoral, les adoptions d'héritiers mâles qui sont très communes dans l'Inde, à cause de l'étrange fatalité qui expose souvent les maisons régnantes à n'y avoir point de descendance masculine. Cette politique suscita des controverses violentes, mais qui n'ont plus rien d'instructif aujourd'hui, surtout depuis la concession générale du droit d'adoption, octroyé par la reine après qu'elle eût pris en main le gouvernement direct de l'Inde. La vérité est que prononcer entre les deux types administratifs anglo-indien et indigène, est une question qui touche à l'idéal gouvernemental des Orientaux. Dans la vieille Inde, à l'état na-

(1) [1856.]

Digitized by Google

turel, une principauté de second ou de troisième ordre, livrée à elle-même, était la pire de toutes les constructions politiques. Il lui fallait supporter l'assaut perpétuel d'une guerre étrangère, ou l'ébranlement continu d'une guerre intestine dégénérant en brigandage; et, quand on étudie l'histoire de l'Inde au siècle dernier, on incline volontiers à croire que la plus heureuse fortune qui pût advenir à ce chétif Etat, eût été sa conquête par un puissant voisin. Mais, dans l'Inde moderne, l'Etat protégé, feudataire de l'Impératrice Reine, ne saurait se lancer dans la guerre, et ne court aucun risque d'être attaqué. La vie, dit-on, y est plus simple et plus facile que sur les domaines britanniques Nous y exigeons une justice au moins rudimentaire Les surcharges d'impôts y sont autant que possible déconseillées; et, si l'oppression n'y est pas complètement inconnue, elle y devient, en tout cas, aujourd'hui, excessivement rare. Un Etat de ce genre n'est cependant rien moins que progressif au sens moderne du mot. On n'y aperçoit guère de travaux publics, on n'y trouve presque aucune éducation, et la société n'y est point organisée sur le pied de la concurrence. Or, l'accroissement du commerce, l'activité de la justice, la construction rapide des travaux publics, l'exten-

Digitized by Google

sion de l'instruction, sont la pierre de touche du succès appliquée aux Etats modernes; et neuf Anglais sur dix insisteraient volontiers pour que l'on jugeât, de ce point de vue, le régime politique de l'Inde anglaise. Nonobstant, du moins en Orient, on n'est pas encore tout à fait fixé sur celui des deux systèmes qui représente l'idéal.

Les événements divers sur lesquels je me suis appuyé dans les considérations précédentes, étaient survenus tous avant que la reine établit son autorité directe sur l'Inde anglaise. L'incident désastreux et tragique qui amena ce transfert du gouvernement à la Couronne, est le plus grave de toute l'histoire anglo-indienne. La révolte de l'armée native du Bengale forme une ligne de démarcation entre deux époques. Les Anglais qui connaissent le mieux l'Inde, soit à raison de leurs fonctions publiques, soit pour avoir habité le pays, peuvent se répartir, ce semble, en deux classes, suivant qu'ils ont un souvenir personnel de cette insurrection, ou qu'ils sont soit trop jeunes soit trop vieux pour en avoir été témoins; et, en réalité, de la juste interprétation de cet événement dépend en grande partie notre connaissance de certains côtés du caractère indigène, qui sont communs

Digitized by Google

à toutes les populations de l'Inde, mais qui demeurent trop intimes pour se laisser facilement saisir, même par les gens les mieux versés dans l'étude des phénomènes indiens. Rien ne marque d'une façon plus concluante la superficialité d'esprit, que l'obstination à ne point tenir compte de ces traits, ou à leur préférer des théories sur l'Inde qu'une expérience imparfaite ne permet guère de vérifier, et qui restent même étrangères à toute vérification.

Les armées indigènes de la Compagnie des Indes étaient, dans une certaine mesure, des corps représentatifs. Les familles appartenant à de certaines catégories sociales — qu'en bon anglais, on pourrait définir comme formées de paysans propriétaires, ou de *Yeomen* fermiers, mais dont on peut mieux dire en style indien qu'elles sont généralement de caste élevée ou très respectable, — avaient conservé, et conservent encore, l'habitude de pourvoir à l'avenir d'au moins un de leurs fils, en l'envoyant au service militaire. Servir, même comme simple soldat, est encore regardé comme une carrière honorable et lucrative. Dans les grandes armées européennes, le service dans les rangs est considéré comme une charge, par-

Digitized by Google

fois même comme un abaissement. Mais, dans toutes les provinces de l'Inde qu'habite une population énergique, la plainte ordinaire de la société rurale est que ces emplois si convoités sont vraiment en trop petit nombre.

Dans le cours de l'année 1857, l'armée native du Bengale, qui avait été l'instrument de maint triomphe militaire, se révolta, — soutenue virtuellement par l'armée tout entière, — contre ses officiers. L'armée du Bengale fut suivie par une forte partie de l'armée indigène de Bombay; mais l'armée native de Madras qui était maintenue sur un pied séparé, et dont les soldats parlaient une langue différente, se tint complètement à l'écart (1). La cause ou le prétexte de la révolte était la nécessité, pour le soldat, de déchirer avec les dents le bout d'une nouvelle cartouche, introduite avec la carabine

(1) [Chaque Présidence possédait alors son armée distincte, pourvue d'un état-major spécial et de services complètement indépendants. « Ce curieux état de choses était un legs du passé, un souvenir du temps où les territoires anglais de l'Inde formaient trois Provinces, chacune avec son propre Gouvernement, séparées l'une de l'autre par d'importants Etats Natifs encore libres, et souvent hostiles. En ce temps-là, les communications entre chaque Présidence et l'Angleterre étaient plus faciles et plus sûres qu'entre deux Présidences voisines. » *Revue d'Edimbourg*, « The Army of India, » avril 1885.]

Digitized by Google

Minié; et le bruit s'était bientôt répandu que cette cartouche, à l'aspect lustré, était enduite de graisse de bœuf ou de porc. Or, un principe qui pénètre tout l'Hindouisme avec ses nuances multiples et ses innombrables subdivisions, est la différence essentielle du sang dans chaque groupe ou dans chaque caste, outre que la pureté de ce sang est inimaginablement plus grande chez quelques uns de ces groupes que chez d'autres. Et, pour l'Hindou, goûter de la chair ou de la graisse de vache, animal sacré, suffit pour ternir la pureté la plus virginale. Au temps jadis, le tyran musulman du Bengale, le Nawab-Nazim, avait contraint les chefs de plusieurs familles ou clans à avaler du bouillon de bœuf; et ces familles, qui, dans la société de l'Occident, passeraient pour aristocratiques, se trouvent encore, vis-à-vis de leurs compatriotes de la même province, dans une position spéciale, et à quelques égards inférieure. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, pour les Musulmans du monde entier, la chair de porc est en abomination; et, dans l'Inde, à cause de leur contact avec l'Hindouisme, les Musulmans qui sont eux-mêmes, ou dont les ancêtres étaient presque tous, des Hindous convertis, ont fini par regarder le fait de toucher aux viandes défendues, à peu près

Digitized by Google

du même œil que les Hindous regardent l'infraction de manger du bœuf.

La lutte qui suivit fut l'égale des plus cruelles et des plus impitoyables où se soient jamais engagées, au rapport de l'Histoire, deux fractions quelconques de l'humanité. Pour lui trouver quelque chose d'approchant, il nous faudrait remonter jusqu'aux soulèvements des mercenaires de Carthage, entre autres à celui dont la tradition nous a conservé le caractère dans le nom qu'elle lui réserve tout particulièrement de *bellum ineæpiabile*, la « Guerre sans Merci. » Lorsque la terrible nouvelle de la révolte parvint en Angleterre, la première question que l'on se posa fut, de toutes, la plus naturelle. Comment un pareil mouvement pouvait-il surgir d'une pareille cause? Autant que je sache, jamais fonctionnaire anglo-indien, dont l'opinion ait la moindre autorité, n'a douté que le soulèvement fût attisé par un fanatisme sincère. La révolte, en se propageant, enrôla sans doute quantité d'éléments de trouble et s'assimila nombre de griefs personnels, legs inévitable d'un siècle de pure anarchie, suivi par un demi-siècle d'efforts pour rétablir l'ordre. Mais au fond de tout cela, il y avait la franche conviction que le Gouvernement anglais, auquel dans mainte par-

Digitized by Google

tie de l'Inde, on prête encore les plus inqualifiables desseins, se proposait d'enlever aux soldats, — qu'il serait parfaitement injuste de confondre avec la lie du peuple, — la vertu spéciale héritée de leurs ancêtres et de laquelle dépendaient à la fois leur position sociale et leurs espérances religieuses. Bon nombre d'anecdotes frappantes témoignent que si la minorité de l'armée restée fidèle garda loyalement son serment d'allégeance, ce ne fut pas qu'elle mît en doute la légitimité du grief invoqué, mais elle demeurait incrédule quant au fait de son existence. Elle n'imaginait pas que le Gouvernement anglais eût le moindre dessein préconçu de vicier la pureté du sang.

La révolte de l'armée du Bengale et sa vraie cause ne devraient offrir rien de mystérieux pour qui parvient à se figurer les sentiments d'un Hindou ingénu à l'égard de sa caste. C'est un mélange de deux sentiments très intenses, qui n'ont même pas encore cessé d'agir sur l'esprit des Européens occidentaux : un sentiment social et un sentiment religieux, — le sentiment, chez le noble, des privilèges de la naissance, et le sentiment, chez les plus fervents zélateurs d'une secte, du privilège qu'ils ont d'être comptés au nombre des Elus. Il nous faut ici faire abstrac-

Digitized by Google

tion de toutes les idées démocratiques et sceptiques qui modifient ces convictions en Europe, si nous voulons leur reconnaître la force qu'elles gardent effectivement dans l'Inde, où le chiffre des dissidents véritables ne s'élève guère au delà de quelques milliers sur 250 millions d'âmes. C'est une des grandes illusions des sociétés civilisées, — illusion à laquelle les Anglais et les Français sont particulièrement enclins, — que personne ne saurait professer sincèrement une opinion religieuse qui leur semble, à la fois, fausse et grotesque. Admettons cependant, et pour un instant, que la masse des cipayes Bengalis fût réellement persuadée que l'emploi de la cartouche devait les priver de leur dignité sociale et personnelle en ce monde, et les condamner à d'innombrables cycles de perdition dans l'autre : — et pas ne sera besoin de beaucoup de science pour se convaincre que, du dixième siècle au dix-septième, rien n'eût empêché le peuple anglais, catholique ou protestant, de s'insurger et de courir aux armes contre les gens soupçonnés d'un pareil dessein. De bien moindres outrages, en des temps beaucoup plus récents, ont produit des effets à peine moins terribles. Lorsque les armées françaises, en Espagne, dépouillaient les autels de leur argenterie et les statues saintes

Digitized by Google

de leurs joyaux, elles croyaient tout au plus insulter à une superstition qu'aucun esprit raisonnable ne pouvait sérieusement partager. Mais le pillage des églises et des monastères n'en transforma pas moins les paysans espagnols, malgré leur manque d'armes et leur longue habitude de la soumission, en un peuple de de guerillas désespérés. Or, la catégorie sociale qui, dans l'Inde, se croyait ici l'objet d'un outrage, possédait à la fois la force matérielle des Français et la susceptibilité religieuse des Espagnols. Elle avait déjà de son côté les canons, les gros bataillons, et l'équipement militaire.

Le défaut de connaissances ou d'imagination, qui dissimule aux Anglais cet ordre de vérités, est à ce point répandu que les politiciens et les historiens ont accepté comme plausibles toutes les explications de la révolte, sauf la véritable, celle d'une explosion du fanatisme terrifié. L'historien, par exemple, isole un détail de politique qui lui déplait ou qu'il estime impossible à défendre ; puis il soutient que la révolte des cipayes n'a été que la forme accidentelle du mécontentement général à cet égard. Il est très vrai, comme je l'ai dit plus haut, qu'à mesure que la révolte prenait force, toutes sortes de griefs politiques ou personnels ve-

Digitized by Google

naient s'y rallier. Quiconque était dans la gêne, quiconque était accablé de dettes, quiconque était mécontent, venait se joindre aux cipayes. Aucune classe ne leur fut d'un secours plus puissant que les Talukdars de l'Oude, anciens fermiers de l'impôt qui, sous le Gouvernement indigène, s'étaient transformés en grands propriétaires, et dont le Gouvernement anglais avait limité trop brusquement l'autorité sur leurs tenanciers, après l'incorporation de l'Oude dans le domaine britannique. Mais l'explication la plus futile peut-être de l'insurrection militaire, est celle qui paraît s'être le mieux recommandée aux yeux de certains politiciens anglais, qui déclarèrent que, de par la force des choses, le système gouvernemental d'auparavant devait avoir eu quelque vice intolérable dont il ne restait point trace dans les documents officiels. Il est impossible de réfuter une opinion qui ne prétend s'appuyer sur aucune preuve. Mais j'ose affirmer qu'une enquête procédant à l'inverse, et débutant par l'examen critique des documents administratifs ou des sources authentiques de l'histoire anglo-indienne, montrerait que, vers 1857, la Compagnie des Indes et ses agents avaient en définitive, et par des améliorations progressives, — accompagnées,

Digitized by Google

sans doute, de quelques bévues, inspirées par d'excellentes intentions, — établi un régime d'administration qui était non seulement le meilleur qu'on eût jamais vu dans un pays d'Orient (ce qui ne serait pas beaucoup dire), mais qui, dans certaines de ses branches, aurait pu exciter l'envie des communautés civilisées de l'Occident.

Si donc l'on veut bien supposer que la cause première de la révolte des troupes bengalies, ait été le soupçon, la crainte sincère d'une attaque contre l'institution qui classe encore la grande majorité du peuple indien en groupes tranchés, et nettement séparés les uns des autres, il s'en faut énormément que cette appréhension même soit passée désormais à l'état de curiosité purement historique. C'est une question de la plus haute importance pour les maîtres de l'Inde, que de savoir, en pratique, dans quelle mesure l'état religieux et social, révélé par l'insurrection, conserve sa force. Le peuple anglais et ses agents officiels accordent amplement qu'ils n'ont le droit de gouverner leurs dépendances orientales, qu'à la charge d'améliorations continues. Mais dans quelle limite leur est-il permis de progresser? Il est manifeste que si la croyance à la caste se maintient sans

Digitized by Google

altération, ou n'a subi que de légères atteintes, telle et telle lignes de législation ou d'action exécutive deviennent positivement dangereuses. Il se peut qu'on les suive; mais il nous est impérieusement nécessaire de n'y marcher qu'avec précaution. L'existence, ou l'influence quelconque, de cette croyance offre d'ailleurs un rapport immédiat avec la structure du gouvernement qu'il peut être possible d'attribuer aux possessions indiennes de l'Angleterre. En Occident, on regarde comme admis par tout le monde, que, si un gouvernement se transforme, il ne peut se transformer que dans une direction démocratique. Mais, si l'on veut examiner attentivement les théories démocratiques aujourd'hui si répandues en Occident, on trouvera que, d'une façon ou d'une autre, elles supposent l'égalité de tous les hommes. « Un comptera pour un, et rien que pour un », disait Jeremy Bentham, le père de la démocratie anglaise. Or la caste, chez les Hindous, est la négation de l'égalité. Elle repose sur ce principe que les hommes sont inégaux, aussi bien en ce monde que dans l'autre. Cette opposition directe et solennelle des Orientaux aux idées destinées en apparence à devenir universelles en Occident, jette une vive lumière sur les embarras du Gou-

Digitized by Google

vernement indien, et rend la prépondérance actuelle de l'esprit de caste une question de la dernière importance. Et c'est précisément un point sur lequel on entend bien des assertions contradictoires, même dans l'Inde. La conviction des gens qui soutiennent que l'esprit de caste a décliné, doit renfermer, ce me semble, une parcelle de vrai. On attribue à la multiplication des chemins de fer sa détérioration; et il se peut très bien que, dans la foule mélangée des voyageurs, quelques-unes des pratiques rigides de la caste aient dû céder le pas. Il est, en outre, certain que l'éducation supérieure, distribuée par les soins des Anglais, tend à affaiblir le sentiment qui avait suscité la révolte d'il y a trente ans; elle tend à détruire l'idée d'une sanction religieuse, non par des attaques délibérées contre les croyances hindoues, mais par l'inévitable effet des données exactes de la science sur une religion qui abonde en interprétations fausses de la nature. Les préjugés de caste peuvent toutefois, même en cessant de se rattacher à la religion, demeurer à l'état de préventions sociales, pleines de force et de vitalité; et, au moment même où j'écris, la panique qui s'est répandue, dans tout le Nord-Est de l'Inde, en apprenant que l'on falsifiait avec

Digitized by Google

de la graisse le beurre clarifié partout employé dans la cuisine indigène, nous donne lieu de penser que ces préjugés survivent encore sous leur forme la plus grossière. Mais, quelle que soit l'action des influences dont je viens de parler, l'essence du fait subsiste avec toute sa gravité. Il existe 200 millions d'âmes dans l'Inde anglaise, 250 millions peut-être, en y ajoutant ses dépendances. De toute cette multitude, l'immense majorité n'a guère subi la moindre touche d'éducation (1); elle possède

(1) Je ne sais pas de représentation plus vivante de ce fait, que le passage suivant d'une conférence de Lord Northbrook, à son retour de l'Inde :

« Laissez-moi vous conduire d'abord dans la grande ville de Calcutta. Vous y trouverez des contrastes aussi frappants que nulle part au monde. Vous y rencontrerez des *gentlemen* indigènes qui parleront anglais aussi bien que vous, qui seront prêts à discuter avec vous sur l'histoire et la littérature anglaises, la philosophie moderne et la politique européenne. Mais si vous vous aventurez de quelques milles dans la campagne avoisinante, au milieu des bosquets de palmiers et de la végétation luxuriante des tropiques, si vous prenez l'un des nombreux sentiers qui conduisent aux villages où résident les industrieux cultivateurs du sol, c'est à peine si le premier venu sur votre route saura le nom de la reine; il ne pourra certainement pas vous dire qui est vice-roi de l'Inde; et, s'il connaît par hasard le nom du lieutenant-gouverneur du Bengale, son seigneur et maître immédiat, ce sera chose fort sur-

Digitized by Google

aussi peu d'habitude que possible des trajets en chemin de fer; et quantité d'indigènes n'ont jamais vu peut-être un homme de la couleur d'un Européen. Je ne veux point risquer ici des affirmations trop catégoriques sur un sujet aussi vaste, aussi superficiellement étudié, que le caractère des croyances sociales et religieuses de l'Inde native. Mais j'insiste sur la nécessité d'en avoir une idée quelque peu exacte, et sur le fait qu'une méprise, de ce chef, aura provoqué la révolte des cipayes.

L'insurrection fut une terrible surprise, non seulement pour les autorités civiles et militaires de l'Inde, mais pour toutes les communautés anglaises, partout où il en existe, ainsi que pour le peuple des Iles-Britanniques. Cependant, elle avait été précédée d'incidents qui permettaient de la présager et qui, bien qu'imparfaitement compris, avaient causé dans le temps beaucoup de malaise. En 1806, il y avait eu à Vellore, dans la province de Madras, une révolte militaire qui avait ressemblé au soulèvement de 1856, à tous égards, sauf au point de vue du développement et de la durée. L'ordre donné aux cipayes de

prenante. » (Discours prononcé dans le *Town-Hall* de Birmingham, le 29 octobre 1880.)

Digitized by Google

porter une coiffure qui rappelait les chapeaux de mode en Europe, avait été suivi du massacre de leurs officiers. Mais l'armée de Madras était isolée; on déploya une grande énergie dans la répression; la révolte prit fin, sans tarder. A une date plus récente, l'armée bien plus nombreuse du Bengale fut étudiée par des officiers étrangers de passage dans l'Inde. Ils ne cachèrent point leur étonnement des effets de la caste sur la discipline. Ils avaient vu l'officier indigène s'incliner profondément devant le simple soldat de haute caste. Ils avaient entendu raconter les souffrances que les blessés endurent à la suite d'un engagement, plutôt que d'accepter de mains impures le moindre médicament, ou quelques simples gouttes d'eau. Parmi les officiers anglais, plus d'un esprit réfléchi ne laissait pas que d'éprouver une vive anxiété en songeant au petit nombre des régiments britanniques; et l'on avait pu remarquer que les régiments indigènes protestaient contre le service à l'étranger d'une façon qui ne convenait pas absolument aux exigences rigoureuses de la discipline (1). L'armée avait pris conscience de sa

(1) [En 1782, trois régiments indigènes du Bengale s'étaient mutinés devant la perspective d'un embarquement, — l'« eau noire » (la mer) inspirant une terreur invincible aux brahmanes.]

Digitized by Google

force, ce qui, même sous les gouvernements démocratiques de l'Occident, laisse toujours planer la menace d'une révolution militaire. Cependant, la brusque explosion de l'émeute n'en surprit pas moins tout le monde à l'improviste. En Angleterre, elle parut absolument incompréhensible. Tandis que certaines personnes ayant l'expérience de l'Inde l'expliquaient, non sans apparence de raison, par les indiscrétions des gens au pouvoir, qui auraient, disait-on, froissé les convictions religieuses des indigènes, le gros du public semblait adopter le point de vue contraire. Il accueillait, ou du moins ne repoussait pas ouvertement, l'accusation portée contre la Compagnie des Indes et ses agents d'avoir trop rougi de leur Christianisme. Mais l'opinion du public fut définitivement fixée par les nouvelles de plus en plus positives des horreurs commises par les insurgés. L'humeur du peuple s'échauffa au dernier degré en apprenant l'égorgement des femmes et des enfants. Et alors, s'éleva une tempête furieuse d'indignation, telle qu'on en voit rarement, mais dont ceux-là savent le peuple anglais parfaitement capable, qui ont observé pendant de longues périodes les caprices de son tempérament.

Digitized by Google

Les violentes représailles des autorités anglaises dans l'Inde exigent moins d'explications que les atrocités mêmes des mutins. Il est inutile de discuter les châtiments militaires, et, moins que tous autres, ceux qui, de tout temps et en tout pays, sont la juste rétribution des soldats révoltés. Comme tout ce qui touche à la guerre, le Code pénal de l'Armée implique une suspension des lois ordinaires de la morale. C'est un de ses axiomes que le soldat ou le corps de troupes qui viole son serment militaire, s'expose au plus sévère des châtiments; et, que le fait nous agrée ou nous déplaise, nous devons reconnaître que le service militaire ne saurait exister en dehors de ce principe. Mais comment expliquer le massacre sans distinction d'hommes, de femmes, d'enfants, par les cipayes révoltés et par les maraudeurs perdus qui suivaient leurs traces? On a souvent prétendu qu'ils devaient agir sous l'influence d'une illusion fatale. Ils s'imaginaient que la race anglaise, même dans son propre pays, ne comptait que quelques poignées d'individus, et ils se persuadaient qu'en versant ainsi des flots de sang ils aideraient beaucoup à son extinction complète. Cette opinion est infiniment plus plausible qu'elle ne doit le paraître aux gens qui ne se figurent pas le petit

Digitized by Google

nombre des Anglais dans l'Inde, comparé à l'immensité de la population native, — et cela dans une disproportion vraiment extraordinaire, encore aujourd'hui que le chiffre des Anglais s'y est considérablement accru par l'augmentation de l'armée anglaise, et par la poursuite des grands travaux publics (1). Mais pour trouver la véritable explication, il doit falloir surtout remonter à l'histoire militaire de l'Inde ancienne. La guerre a probablement toujours été plus sanglante en Orient qu'en Occident. En Orient, elle n'a pu être influencée que par les habitudes des Tartares, les plus impitoyables combattants du monde; et jamais elle n'a subi cette sorte d'adoucissement que le droit de belligérence doit, en Europe, aux juristes des XVIe et XVIIe siècles, qui avaient su fabriquer, avec des principes d'origine romaine, un sys-

(1) [Cette illusion avait déjà trompé les indigènes de l'Amérique, au moment des premières plantations anglaises. Un Indien de la Virginie, débarquant en Angleterre, au XVIIe siècle, et chargé par son chef de lui rendre un compte exact de la population, avait cru naïvement pouvoir opérer ce dénombrement en faisant une marque sur un bâton, à chaque individu qu'il rencontrerait; et bientôt il s'était effrayé de trouver les Anglais aussi nombreux que « les étoiles du ciel ou les grains de sable du rivage. » Morse, *Description des États-Unis*, trad. — Paris, 1808.]

Digitized by Google

tème d'une humanité relative. Dans l'Inde, jusqu'à l'avènement de l'Empire anglais, la guerre allait devenant de plus en plus féroce. Après la dernière bataille livrée dans la plaine historique de Paniput, où les Mahrattes et les Musulmans s'étaient trouvés face à face, tous les prisonniers furent, paraît-il, mis à mort. Pendant l'agonie de l'Empire Moghol, la guerre devint un véritable brigandage. Les Mahrattes étaient, à la lettre, de parfaits brigands. Le voyageur qui rencontre dans l'Inde une ligne de blockhaus traversant successivement tous les villages d'un district, découvre bientôt qu'il suit l'une des routes habituelles des armées Mahrattes; et il apprend que ces fortifications locales ont été construites pour soustraire les femmes et les enfants à la torture et au carnage. Mais les Mahrattes, dans leur décadence, laissèrent derrière eux de simples bandits connus sous le nom de Pindarries. Ce qu'étaient leurs allures, on le sait par des témoignages d'une authenticité exceptionnelle. Une de leurs incursions eut lieu sur le territoire britannique et fut l'objet d'une enquête administrative. On nous rapporte que les déprédations durèrent dix jours, et que, indépendamment de quelques centaines de villages brûlés et de quantité d'hommes égorgés, il n'y eut pas

Digitized by Google

moins de trois mille six cents personnes mises à la torture (1). Les Pindarries furent écrasés par les armes anglaises dès 1817. On m'a assuré qu'en 1857, plus d'un officier indigène de l'armée du Bengale avouait encore avoir servi dans leurs rangs pendant sa jeunesse.

Nous n'avons donc aucune raison de supposer que les incidents de la révolte des cipayes aient différé beaucoup de ceux qui s'étaient produits dans les guerres de l'Inde contemporaines, ou presque contemporaines, des insurgés. Mais l'effet moral en fut prodigieux. On regarda l'insurrection comme une épreuve suprême imposée à la puissance de l'Angleterre. J'ai moi-même entendu des Indiens d'une haute intelligence, et qui connaissaient parfaitement la société native d'avant la révolte, affirmer que le gouvernement de l'Inde, par une simple poignée d'Anglais, —

(1) [Sir W. Hunter estime à 70,000 livres (1,750,000 francs) les déprédations commises en deux mois de l'année 1782, dans le seul district de Bénarès. (*Annals of Rural Bengal*, Londres, Smith, Elder, 1868.) — D'ailleurs les princes réguliers n'étaient pas d'humeur moins dévastatrice. Le sultan de Bijapour, s'étant pris de querelle avec le rajah de Vizanagram, à propos de danseuses, jura d'élever une pyramide de 100,000 têtes ennemies; le Rajah jura d'en construire une de 200,000 : et, dit la chronique, chacun d'eux tint parole. (Sir W. Gregory, *XIXth Century*, déc. 1886).]

Digitized by Google

si l'on s'en tenait aux apparences, — semblait alors partout un cas de bonne fortune mystérieuse, qui devait prendre fin un jour ou l'autre. Mais la tentative pour y mettre terme échoua complètement, bien qu'entreprise avec tous les avantages imaginables. Le Gouvernement étranger survécut à la révolte et à l'attaque désespérée de l'armée à laquelle il devait ses plus brillants succès. Quelques-uns des événements qui marquèrent le progrès des armes anglaises, en 1857 et 1858, laissèrent une impression profonde dans l'esprit des indigènes observateurs et réfléchis, et plus que tout autre peut-être la défense de la « résidence » de Lucknow contre des masses effroyables. A la conviction première que la chance devait tourner, se substitua peu à peu l'idée que tout mouvement pour la suppression des abus, toute résistance à des innovations indigestes, devait s'appuyer d'abord sur la conviction que le gouvernement de l'Inde par l'Angleterre était fait pour durer indéfiniment.

C'est un principe habituel du Gouvernement britannique, — principe qui, somme toute, se justifie parfaitement, bien que parfois il implique un peu d'injustice, — qu'un désastre grave dans un département quelconque des affaires publiques doit être suivi d'une large

Digitized by Google

reconstruction législative ou administrative. Les vraies causes de la révolte n'étaient pas de nature à tomber sous le coup de la législation ; mais on ne saurait se montrer surpris que des événements aussi tragiques que les drames dont l'Inde venait d'être le théâtre, et des émotions aussi vives que les émotions éprouvées par le public anglais, aient provoqué une demande générale en faveur d'un changement législatif, ou tout au moins persuadé le Gouvernement d'alors, qu'un changement de ce genre répondrait au désir général. Le Parlement entreprit donc de réorganiser les deux branches du Gouvernement indien. Il est probable que les auteurs des statuts de 1858 qui réformèrent le Gouvernement métropolitain de l'Inde, et des statuts de 1861 qui réformèrent son Gouvernement local, entendaient se borner à modifier les parties des institutions indiennes qui leur paraissaient le plus difficile à défendre. Entre autres institutions métropolitaines, le fameux Double Gouvernement, sous le régime duquel le Bureau de Contrôle était installé dans un quartier de Londres et la Compagnie des Indes dans un autre quartier, fut aboli. Le président du Bureau de Contrôle, qui avait absorbé tous les pouvoirs de ce bureau, devint,

Digitized by Google

avec des attributions très étendues, un secrétaire d'Etat responsable de toutes les affaires de l'Inde. Les directeurs de la Compagnie des Indes orientales perdirent toute autorité sur l'Inde même; et la dose précieuse de savoir et d'expérience qu'ils possédaient personnellement ou dont ils pouvaient disposer, dut être fournie désormais par un Conseil de l'Inde, dépourvu toutefois de l'initiative qui était le secret de leur puissance (1). La législation nouvelle, pour l'Inde proprement dite, laissa le Gouverneur général et son Conseil à peu près tels qu'ils étaient. Mais on créa une législature active, en adjoignant au Conseil exécutif du Gouverneur général des fonctionnaires expérimentés, avec un petit nombre d'Européens et d'indigènes de marque, sans attaches gouvernementales (2). Des législatures analogues furent établies en quelques parties de l'Inde, autres que le siège du gouvernement central, et des mesures furent

(1) [Le Conseil de l'Inde se compose de quinze membres, étrangers au Parlement, dont neuf au moins doivent avoir résidé ou servi dans l'Inde pendant dix ans, et ne l'avoir pas quittée depuis dix ans. — Cf. Barthélemy Saint-Hilaire, *L'Inde anglaise*, p. 95.]

(2) [Le Conseil exécutif de Vice-Roi compte cinq ou six membres. Les membres adjoints, pour former la législature sont au nombre de douze, dont une moitié non-fonctionnaire.]

Digitized by Google

prises pour les multiplier (1). Le double système de Cours judiciaires, dont j'ai décrit ailleurs l'étrange appareil (2), fut aboli par la fusion des tribunaux qui les représentaient. Mais, prémédités ou non, les changements effectués par les statuts de 1858 et de 1861, ont été prodigieux. Peut-être le Parlement a-t-il balayé sans le savoir tous les obstacles, pour laisser place à une transformation aussi remarquable qu'ait jamais pu l'être le développement imprévu d'un pays de l'Occident. Si ce langage semble empreint d'extravagance, la faute en est à l'attention trop distraite avec laquelle on suit, en Angleterre, les affaires de l'Inde.

La Compagnie des Indes, qui doit à l'insurrection des Cipayes bengalis la perte d'un magnifique Empire, n'avait pas absolument l'esprit et l'humeur que l'on pourrait imaginer d'après son histoire et sa constitution. Quelques critiques malveillants, poursuivant des attaques dont l'origine remonte à la grande querelle des partis, vers la fin du siècle dernier, l'ont représentée comme animée de l'esprit mercantile

(1) [Des législatures locales sont établies dans les Gouvernements de Madras et de Bombay, ainsi que dans les Lieutenances du Bengale et des Provinces Nord-Ouest.]

(2) [Voir plus haut, pp. 48 et suiv.]

Digitized by Google

sous sa forme la plus détestable. Ils ont continué de la traiter d'accapareuse, de l'appeler corporation avide, pillarde, agressive; ils lui ont reproché de détrôner les monarchies et d'absorber les royaumes, dans le seul but d'augmenter ses dividendes. Il est vrai qu'elle était perpétuellement en guerre; mais la responsabilité de ses guerres peut s'attribuer surtout à des autorités sur lesquelles elle n'exerçait que peu ou point de contrôle, les Gouverneurs généraux, qui, tout en demeurant nominalement à ses ordres, avaient soin de se maintenir en étroites relations avec le Gouvernement de la Couronne et le Bureau des Commissaires institués par le Parlement pour la surintendance de ses affaires. Ses directeurs ont laissé rarement échapper l'occasion de protester contre l'état de belligérence qu'on leur imposait. La Compagnie des Indes était amplement douée de courage civil. Avec le concours de l'admirable service administratif qu'elle avait créé, et — chose plus rare dans l'histoire des communautés chargées de dépendances lointaines, — qu'elle avait fini par épurer complètement, elle avait su procurer à une énorme agglomération de peuple le meilleur gouvernement qu'on eut vu jamais en Orient. Sur la plu-

Digitized by Google

part de ses territoires, elle avait établi un régime foncier dont les principes essentiels lui avaient été légués par ses prédécesseurs musulmans. Mais le mécanisme moderne de ce régime était l'œuvre de la Compagnie et de ses agents. Même, encore de nos jours, c'est une merveille de précision; et je n'étonnerai que ceux qui ne lui ont jamais prêté d'attention, si je déclare qu'aucune province des domaines britanniques n'offre quoi que ce soit de comparable à la partie mécanique de cette œuvre. La Compagnie des Indes avait, en outre, réprimé toutes sortes d'abominations parmi ses sujets. Elle avait mis fin au suicide des veuves qui se brûlaient sur le bûcher funéraire de leur époux, aux sacrifices humains, à ce système très répandu d'assassinats qui était devenu une profession sous le nom de *Thuggisme*. Si elle n'avait pas réussi à complètement abolir l'infanticide régulier des petites filles, elle avait du moins grandement travaillé à son extinction. Elle fit un pas des plus hardis en s'ingéniant à prévenir la perte des biens et la déshérence pour cause de changement de religion. Mais il n'y a point de doute qu'elle péchait sous le rapport de ce que l'on peut appeler le courage commercial. Il y avait un peu de vérité dans le re-

Digitized by Google

proche qu'on lui adressait de ne pas chercher suffisamment à « développer les ressources du pays » qu'elle gouvernait. J'attribue ce défaut aux privilèges que l'on avait regardé jadis comme les accessoires indispensables de sa position, mais que, depuis, la science économique enregistre au nombre de ses infortunes, savoir ses monopoles. Elle eut le monopole de tout le commerce des Indes orientales jusqu'en 1813; elle eut le monopole du commerce de la Chine jusqu'en 1833. Je crois pouvoir conclure, des arguments invoqués par la Compagnie et ses avocats, lorsqu'il s'agissait de renouveler sa charte, que, tandis que la Compagnie des Indes avait une ample foi dans le produit de ses monopoles, elle n'en avait pas beaucoup dans les revenus territoriaux de ses possessions indiennes; elle semble avoir plus que douté qu'elle pût, sans ses monopoles, couvrir les frais de son gouvernement de l'Inde. Cette méfiance eut pour résultat de lui donner quelques vertus nouvelles. Elle était, en somme, parcimonieuse, et pratiquait une économie que l'on a souvent reproché à ses successeurs de négliger, et qu'assurément ils éprouvent une extrême difficulté à maintenir. Mais elle était aussi fort peu aventureuse; et les événements

Digitized by Google

ultérieurs nous autorisent à dire qu'elle avait tort de l'être à ce point. Ce défaut se faisait surtout sentir dans un département essentiel, celui des travaux publics. Prétendre qu'elle les négligeât entièrement serait une grossière injustice. Le Gouvernement de la Compagnie, avant sa chûte, avait mené presque à terme deux grandes entreprises, — le chemin de fer central (*Grand Trunk Road*) et le canal du Gange. On les avait créés aux frais de l'Etat. Mais on a, depuis lors, imaginé un autre système qui fait appel aux versements des capitalistes, en vue de travaux spécifiés : le Gouvernement paie seulement un intérêt fixe pour les fonds empruntés, en même temps qu'il surveille et, jusqu'à un certain point, dirige la marche de l'entreprise (1). C'est d'après ce système que l'on a commencé les trois lignes centrales de l'*East*

(1) [« Mais, par un acte du Parlement, en 1879, il a été décidé que l'emprunt pour chemins de fer et canaux ne pourrait aller annuellement qu'à 2,500,000 livres sterling (ou 62,500,000 francs). Les travaux payés par l'emprunt sont appelés *productifs* et non *extraordinaires*, comme chez nous, parce qu'il est entendu que l'on n'entreprendra, parmi les lignes de chemin de fer, que celles dont le revenu net serait de 4 °/o au moins, » dans les cinq années, et, pour les canaux, dans les dix ans qui suivent l'ouverture. — Cf. Barthélemy Saint-Hilaire, *L'Inde anglaise*, pp. 137-8.]

Digitized by Google

Indian Railway, du *Madras Railway*, et du *Great Indian Peninsula Railway*. Cependant, on ne saurait nier qu'il y ait une part de vérité dans le passage suivant de « La Politique Indienne » du colonel Chesney : « La Cour des directeurs, presque jusqu'à la fin de ses jours, n'avait pas su reconnaître que la poursuite des travaux publics fût une partie nécessaire de ses devoirs politiques. Elle regardait, dans les premiers temps, la construction d'une route ou le creusement d'un canal, à peu près du même œil qu'elle regardait une guerre, c'est-à-dire comme un mal inévitable, qu'il ne fallait entreprendre qu'autant qu'il était impossible de reculer plus longtemps, et qu'il fallait, autant que possible, éviter de recommencer. Vers la fin, cependant, la force des choses amena la Cour à consentir à la poursuite de travaux publics sur une assez vaste échelle. Mais, de ce chef, le vrai progrès ne date que du transfert du Gouvernement à la Couronne (1). »

Le Gouvernement direct de la Couronne, en succédant à celui de la Compagnie des Indes, retira un avantage signalé des événements de 1857, qui lui permirent d'être plus audacieux

(1) *Indian Polity*, Londres, Longmans, 1re éd., p. 158.

Digitized by Google

en matière de finances. Une lutte formidable s'était livrée, sous les yeux du public, dans l'Inde même; et la chance s'était définitivement prononcée en faveur de la puissance anglaise. Autant que l'on pouvait alors se risquer à prédire l'avenir, la garantie par excellence de tous les fonds prêtés au Gouvernement de l'Inde, ou embarqués dans des entreprises indiennes, l'Empire anglo-indien lui-même, semblait désormais solide et sûr du lendemain. Le grand marché monétaire du monde, le marché de Londres, se montra bien plus empressé à s'ouvrir devant le nouveau Gouvernement, qu'il ne l'avait jamais été devant l'ancien. Aussi la situation économique de l'Inde, de même que ses relations financières ou commerciales avec la Grande-Bretagne, furent-elles révolutionnées tout d'un trait, par la conviction vraiment neuve que la tenure de ce domaine extraordinaire par les Anglais était de nature à durer, sans doute, indéfiniment.

Entrons dans quelques détails de l'administration fiscale, financière, et économique de l'Inde anglaise sous le règne de la Reine, et surtout depuis le jour où s'exerce directement son autorité. Les derniers chapitres de cette histoire sont pleinement et clairement racon-

Digitized by Google

tés dans une série de documents officiels d'une haute valeur. L'Acte du Parlement qui a transféré le Gouvernement de la Compagnie des Indes à la Couronne, a établi (21 et 22, Victoria, c. 106, s. 53) que le secrétaire d'Etat en Conseil devrait, au mois de mai de chaque année, soumettre au Parlement un rapport détaillé des recettes et dépenses, « sous la forme » qui exposerait le mieux la situation et le » progrès matériel ou moral de l'Inde. » De ces rapports annuels sur « le progrès matériel et moral, » je ne veux extraire ici, comme dans le reste de ce travail, que les passages qui soulèvent des questions d'un intérêt permanent, à mon sens, ou sur lesquelles il paraît exister des malentendus (1).

Le revenu de l'Inde, dans l'ensemble, et la proportion des dépenses aux recettes, peuvent prêter à une comparaison utile si nous les prenons tels que nous les trouvons établis pour trois années : l'année qui a précédé l'avènement de la reine Victoria, 1836-1837 ; l'année qui a pré-

(1) [Le rapport pour l'année 1882-3 (*Statement exhibiting the Moral and Material Progress of India during the Year* 1882-3, Londres, Hansard, 1885), offre un résumé très instructif de l'histoire et des transformations relatives aux diverses branches de l'administration anglo-indienne.]

Digitized by Google

cédé la grande révolte des cipayes, 1856-1857; et la dernière année, pour laquelle nous ayons des comptes définitifs, 1884-1885. En 1836-1837 (1), le total des recettes était de 22,334,666 liv., et les dépenses de 19,633,968 liv. En 1856-57, les recettes étaient de 32,168,727 liv., et les dépenses de 32,464,317 liv. En 1884-85, les recettes ont été de 70,979,625 liv., et les dépenses de 71,024,567 liv. sterling.

On doit faire observer, à ce propos, que le budget de 1856-57, qui se solde en déficit, éclaire mieux la vraie situation financière de la Compagnie des Indes, à l'égard de ses revenus territoriaux, que le budget de 1836-37, avec son excédent de solde qui provenait, en définitive, des bénéfices réalisés par ses monopoles, dont

(1) [Les comptes de la Compagnie des Indes s'établissaient en roupies de valeur changeante, d'abord en *sicca* roupies de 2 shillings l'une, puis en « roupies de la Compagnie » qui gardaient une valeur déterminée par rapport à l'ancienne *sicca* « roupie. » Je dois à M. G. H. M. Batten, ancien secrétaire des finances du Gouvernement de l'Inde, de pouvoir offrir les résultats des comptes d'autrefois sous une forme qui permette de les comparer avec les chiffres récents. Je lui suis également redevable d'autres renseignements précieux. Je prends ici la livre sterling au taux conventionnel de 10 roupies. [Dans les comptes actuels du Gouvernement, cette livre sterling de convention se désigne par le symbole Rx.]

Digitized by Google

le dernier avait pris fin en 1834. Les revenus domaniaux de la Compagnie avaient toujours été en croissant depuis le commencement du siècle; mais ses guerres avaient creusé de fréquents déficits, — si bien que le premier ministre des finances, envoyé d'Angleterre dans l'Inde, avait calculé que, sur quarante-six budgets, il y avait eu trente-trois déficits, et seulement treize excédents. D'ailleurs, pour défendre ses monopoles commerciaux de l'Inde et de la Chine, la Compagnie avait toujours soutenu que les revenus domaniaux de l'Inde ne suffiraient pas à défrayer les dépenses administratives. Depuis que la Reine a pris en mains le gouvernement, les plus-values escomptées se sont, à mainte reprise, changées en déficits par suite de famines imprévues ou de guerres inattendues; d'autre part, en 1884-85, la grande source actuelle d'embarras pour les finances de l'Inde, la dépréciation relative de la roupie, avait déjà commencé de se faire sentir (1).

Le revenu total de l'Inde, à l'avènement de la Reine, était ainsi d'environ 22 millions sterling.

(1) [La roupie vaut, en principe, 2 sh. = 2 fr. 50, ou, plus exactement, 2 fr. 38. Mais on estime aujourd'hui qu'elle ne vaut plus au cours du change que 1 sh. 6 d., soit 2 fr. 15 environ.]

Digitized by Google

A la veille même de l'insurrection des troupes bengalies, il était d'un peu plus de 32 millions. Il est maintenant très près de 71 millions. Il s'est donc élevé, sous le règne de la Reine, du niveau d'un budget d'Etat européen de second ordre, à celui d'un budget d'Etat de premier ordre (1)

Pourtant, si l'on en veut tirer des conclusions, il est moins instructif de le comparer au budget d'un Gouvernement européen qu'à celui d'un Gouvernement asiatique quelconque, et même d'un Gouvernement de l'Inde soit du passé soit du présent. Mais, à supposer que l'on eût des chiffres authentiques, il ne serait ni juste ni rationnel de comparer les revenus de la Compagnie des Indes aux sommes extorquées à leurs sujets par les princes indiens, durant les périodes d'anarchie et de rapine qui précédèrent immédiatement la conquête anglaise. Nous possédons néanmoins, grâce à des recherches toutes récentes, des renseignements sur lequels on peut suffisamment tabler pour reconstituer le budget des Empereurs moghols, dont le gouver-

(1) [En 1884-1885, le budget de l'Angleterre a été de 89,092,883 livr. sterl. pour les dépenses, et de 88,043,660 livr. pour les recettes, — avec un déficit de 1,049,223 livr.]

Digitized by Google

nement frappait les voyageurs occidentaux comme un type d'Empire puissant, riche, bien ordonné, et qu'un très grand nombre d'Indiens éclairés continuent de regarder comme une ère de prospérité nationale.

Le système de perception adopté par les Moghols pour leur revenu foncier, qui a, de tout temps, représenté l'élément principal des finances indiennes, est parfaitement connu; il continue même de fonctionner sous une forme améliorée, et pour ainsi dire civilisée. On sait aussi, d'après des documents dignes de créance, le chiffre des sommes versées dans les trésors impériaux. Mais, jusqu'à ces derniers temps, on manquait fort de données sur la nature et la valeur des monnaies qui servaient au payement et à l'établissement des comptes. Cette lacune a été comblée par les travaux de M. Edward Thomas, érudit doublé d'un archéologue, dont la science de l'Inde déplore la perte récente (1). Nous sommes maintenant en mesure d'estimer que, sauf erreur légère, le grand Akbar, vers la fin du

(1) « Les ressources financières de l'Empire Moghol dans l'Inde, » *The Revenue Ressources of the Moghol Empire in India.* [Appendice aux *Chronicles of the Pathan Kings of Delhi*, Londres, Trübner, 1871.]

Digitized by Google

XVIe siècle, recevait de toutes provenances 42 millions sterling, dont 16 à 17 millions de revenus fonciers, perçus d'après une méthode qu'il avait, dit-on, inventée et réglementée lui-même. Nous devons observer, toutefois, que les domaines d'Akbar étaient bien plus limités que ceux de l'Impératrice-Reine. Le Bengale proprement dit et le nord de l'Inde lui payaient impôt, et aussi Kabul, au delà des possessions maintenant anglaises; mais il n'exerçait aucune autorité sur les territoires, par endroits très fertiles et très riches, que nous appelons officiellement aujourd'hui les Présidences de Madras et de Bombay. Ses successeurs se proposèrent et s'efforcèrent avant tout d'étendre l'Empire moghol vers le sud; et l'accroissement continu que nous pouvons observer dans le revenu des Empereurs correspond sans doute, en grande part, à l'étendue de leurs conquêtes. En 1609-11, le revenu de l'Empereur Jehangir avait atteint 50 millions sterling. En 1695, le revenu total d'Aurengzeb nous est présenté, suivant les auteurs, comme variant entre 80 millions sterling et 77 millions et demi. L'Empire moghol percevait cette somme énorme au moment même où il se rapprochait le plus, en étendue, de l'Empire anglais; mais c'était

Digitized by Google

aussi le moment où il commençait de se dissoudre, surtout à cause de la révolte militaire et religieuse de l'Hindouisme, sous la direction des Mahrattes, contre la suprématie musulmane.

Il ne semble pas douteux que la fiscalité de l'Empereur Moghol a dû toujours être plus avide que celle de l'Impératrice-Reine. Du seul chef de ses revenus fonciers, Akbar, en 1594, tirait du Bengale et du nord de l'Inde (1) une somme supérieure d'au moins 2 millions sterling à la rente que le Gouvernement anglais a jamais tiré des mêmes pays. Le poids de l'impôt, d'ailleurs, était d'autant plus lourd que la valeur d'échange des métaux précieux qui servaient au paiement était infiniment plus grande. Mais ce qui intéresse le plus, à ce point de vue de l'impôt, est moins d'en connaître le chiffre que de savoir quels services le souverain rendait à son tour. L'Empereur Moghol s'entendait incontestablement à maintenir la paix et ne négligeait point d'exercer la justice criminelle.

(1) *Imperial Gazetteer of India*, t. IV, p. 344 (article du Dr Hunter sur l'Inde). Le Dr Hunter évalue les impôts d'Akbar au triple de ceux des Anglais. Son excellent article contient un tableau imprimé d'abord par M. Thomas en 1871, et corrigé plus tard par le même auteur, qui marque l'accroissement progressif du revenu sous les Moghols.

Digitized by Google

La justice que nous appellerions aujourd'hui civile était surtout administrée par les corps naturels entre lesquels se répartissait la population, — communautés de familles et communautés de village. La surface de l'Inde montre encore ce que les Moghols dépensaient en travaux publics (suivant la formule consacrée). Ils ont construit des édifices d'une beauté merveilleuse, — palais, tombeaux, mosquées. Ils ont transplanté de grandes villes, qui n'étaient, à vrai dire que leurs campements successifs (1). Ils ont creusé, quoiqu'en petit nombre, des étangs et des canaux, qui offraient au moins l'utilité accessoire de servir à l'irrigation du sol. Mais il est impossible de nier que leurs énormes revenus aient été surtout absorbés par le

(1) [Voir, plus haut, p. 158. — On cite même des souverains orientaux qui ne se faisaient guère scrupule de déporter ou de transplanter en bloc toute une population. Au XIV• siècle, le sultan de Delhi, Mohammed Tuglak, pour se venger de l'esprit frondeur de sa capitale, ordonna aux habitants d'aller s'installer tous à Daoulatabad, à dix jours de là. Ibn-Batuta raconte que chacun s'empressa d'obéir, moins un pauvre aveugle et un infirme alité. L'Empereur, mécontent, fit expédier le premier à destination par une catapulte, et traîner le second sur le dos, par un éléphant, jusqu'à son nouveau domicile. — En outre, cet exode précipité fut accompagné d'une mortalité violente parmi les femmes, les enfants et les vieillards.]

Digitized by Google

luxe et la pompe de leur cour, ou par des guerres virtuellement incessantes.

La guerre absorbe souvent aussi une part, — trop forte peut-être, — du budget de l'Inde anglaise. Mais il faut reconnaître que l'on doit à ce budget bien d'autres services que le maintien de l'ordre, la régularité de la justice, et la publicité de l'instruction, qui sont d'institution permanente dans l'Inde. Avec les revenus publics du Gouvernement anglo-indien, ou avec l'appui de son crédit, on a exécuté ce vaste réseau de voies ferrées et ces travaux d'irrigation dont la trame s'allonge chaque jour, et qui ont transformé la situation matérielle de l'Inde. On compte aujourd'hui 1,300 milles de chemins de fer ouverts au trafic. Une grande ligne part de Calcutta, traverse la grande plaine du nord, dessert les plus populeuses des villes hindoues et musulmanes, Patna, Bénarès, Agra, Delhi, Lahore, jusqu'à ce qu'elle atteigne Peschawur, qui est moins une ville de l'Inde qu'une cité de l'Asie centrale. Cette ligne, au fur et à mesure qu'elle se prolonge, jette des embranchements dans les provinces fertiles qui la bordent au nord. Une seconde ligne de premier ordre part de Bombay, traverse dans une double direction l'Inde occidentale et centrale, pour rejoindre la

Digitized by Google

ligne du Nord à Agra et Allahabad. Une autre branche du même réseau se dirige au sud-est, et se rattache au troisième grand réseau, celui des chemins de fer sud de l'Inde qui prend naissance à Madras. En outre, un quatrième système, d'une importance d'ailleurs moins commerciale que stratégique, part de Lahore et s'étend au sud-ouest vers le dernier port acquis par l'Angleterre, Kurrachee. En somme, il n'y a plus qu'à remplir les mailles de ce vaste réseau-circulatoire.

Les travaux d'irrigation exécutés par le Gouvernement Anglo-Indien, le sont sur une échelle encore plus étonnante. En 1884-85, 27,000 milles de canaux, avec leurs émissaires, arrosaient 10,000 milles carrés de pays. Ces créations des ingénieurs indiens ont littéralement asséché des fleuves entiers. Le Gange, au sortir de l'Himalaya, à Hurdwar, se déverse totalement, durant la saison sèche dans le canal gangétique, au point que l'on peut traverser à pied le lit naturel du fleuve. Plus loin, dans un bief inférieur, alors que le grand fleuve a recouvré de nouvelles eaux, il retombe encore tout entier dans le canal. Les travaux d'irrigation de l'Inde méridionale produisent des effets analogues; et l'on voit, dans la province de Madras, des fleu-

Digitized by Google

ves si complètement absorbés qu'ils n'arrivent jamais jusqu'à la mer. Les chemins de fer ont ranimé la vie commerciale de l'Inde : bref, dans l'ensemble, chemins de fer et canaux sont en train d'accomplir une œuvre immense, en corrigeant les aberrations cruelles de la nature, et en laissant entrevoir le temps où l'Inde ne connaîtra plus de famines.

Dans ce revenu de 70,979,625 livres sterling, perçu par le Gouvernement anglais dans l'Inde, quelques chapitres réclament des observations spéciales. Le revenu foncier qui, depuis un temps immémorial, représente la colonne vertébrale du budget indien, était en 1836-37 de 12,319,422 livres; en 1856-57, il s'était élevé à 17,954,571 livres; en 1884-85, il était de 21,832,211 livres. Son assiette remonte aux Empereur Moghols, mais elle est probablement d'une ancienneté bien plus reculée que la date de son origine visible. L'Empereur Akbar en serait, dit-on, l'inventeur; mais selon toute vraisemblance, il l'aura simplement régularisée, et ce régime a, depuis lors, continué de vivre. On le connaît dans l'Inde, sous le nom de « régime cadastral de l'impôt » (*Survey and Settlement*). Les agents de l'Empereur mesuraient la surface imposable, calculaient le ren-

Digitized by Google

dement probable de chaque champ, évaluaient la part de l'Empereur dans le revenu brut, et imposaient au cultivateur l'obligation de payer cette valeur en argent liquide. Les renseignements sur la quotité afférente au Gouvernement impérial sont contradictoires ; mais, en principe, elle était, parait-il, du tiers du produit brut (1). Son assiette ne devait subir aucune retouche pendant au moins dix ans. Une grande partie du revenu foncier de l'Inde est encore assise d'après ce système plus ou moins modifié, bien que les mesures cadastrales et l'évaluation du rendement, effectuées d'après nos méthodes scientifiques, soient naturellement beaucoup plus précises qu'elles ne pouvaient l'être à la fin du XVIe siècle, et quoique la part de produit réclamée par le Gouvernement actuel soit toujours moindre que l'ancienne part de l'Empereur. J'ai déjà dit que les Empereurs Moghols paraissent avoir tiré du sol un revenu bien plus élevé que la Compagnie des Indes ou le Gouvernement de la Couronne. Les auteurs contemporains nous assurent que, vers la fin de son règne, les revenus d'Akbar montaient,

(1) [Bien qu'on l'ait vue s'élever, parfois, jusqu'aux $^3/_5$ des produits sur l'aire.]

Digitized by Google

de ce chef, à 17 millions 1/2. Or, il y a cinquante ans, la Compagnie des Indes ne percevait pas tout à fait 12 millions 1/2 sur un territoire beaucoup plus vaste. Aussi, lorsque nous constatons que, un siècle après Akbar, l'Empereur Aurengzeb recevait à titre de revenu foncier la somme prodigieuse de 38 millions sterling [950 millions de francs], nous nous trouvons forcément conduits à soupçonner que le secret de cette augmentation est moins une simple extension de territoire, qu'une élévation graduelle du chiffre de l'impôt, c'est-à-dire de la part afférente à l'Empereur. On observera que le revenu foncier du Gouvernement anglo-indien, s'est élevé d'environ 5 millions 1/2 sterling, durant les vingt années de 1836-37 à 1856-1857, et encore d'environ 4 millions sterling entre 1856-57 et 1884-85. L'accroissement du produit de la taxe, pendant la première période, doit s'attribuer surtout aux larges annexions territoriales faites sous le Gouvernement-général de Lord Dalhousie. L'augmentation du revenu foncier durant la période qui va de la révolte des cipayes au temps présent, vient presque uniquement de la culture progressive de terres vagues ou jusque-là pauvrement cultivées. A ma connaissance, il n'y a jamais eu

Digitized by Google

d'augmentation dans le taux même de la rente gouvernementale, rien qui ressemble à ces fluctuations auxquelles les Anglais sont accoutumés à propos de leur *income tax*; au contraire, il y a eu, par endroits, des réductions très considérables de la part du Gouvernement.

On a discuté beaucoup sur la nature et l'incidence de l'impôt foncier dans l'Inde. Mais, d'ordinaire, ces discussions sont tout à fait stériles, parce qu'on emploie des expressions et qu'on se livre à des théories économiques qui, bien qu'assez familières aux Anglais, n'ont aucun rapport avec les choses d'Orient. Le revenu foncier est-il une taxe ou une rente? Quel est son effet sur la propriété foncière? Quelle est, à son égard, la situation du cultivateur? — Ce dernier est-il tenancier de l'Etat ou co-propriétaire avec l'Etat du sol qu'il cultive? L'impérial financier qui, le premier, a mis le revenu domanial sur le pied actuel, n'était pas homme à se laisser influencer par des considérations qui permissent de répondre d'une façon positive à ces questions. Il se regardait vraisemblablement comme ayant, de par la coutume, droit à tout le produit du sol dont le cultivateur, qui était aussi souvent un groupe de paysans qu'un simple individu, n'avait pas besoin pour sa subsistance; mais

Digitized by Google

son criterium de ce qu'il devait laisser au cultivateur semble avoir été, somme toute, assez libéral. Il lui abandonnait assez pour satisfaire le goût du confort; aussi nous dépeint-on habituellement cette époque comme un âge d'abondance, pourvu que la guerre et la famine ne fissent point leur apparition. Moyennant le paiement de la redevance impériale, les paysans ou les communautés de village, établis déjà sur le sol, y demeuraient volontiers et se partageaient le surplus du produit, d'après leurs vieilles règles coutumières. Ce qui répondait de plus près à notre propriété foncière d'Occident, était la commission attribuée aux agents de l'Empereur sur le montant de la perception. Le collecteur pouvait être un simple fonctionnaire, aussi bien que le chef d'un clan indigène, ou même l'association des chefs d'une communauté de village; mais il lui restait toujours quelque chose entre les mains des sommes qu'il était chargé de verser dans le Trésor. Cet excédent était souvent augmenté par la générosité impériale; une donation de terres représentait alors une addition supplémentaire à la quote-part de recettes que le fonctionnaire collecteur pouvait s'attribuer. La propriété privée du sol, telle qu'elle existe dans l'Inde, en vue

Digitized by Google

de la jouissance ou de l'agrément, n'est en réalité qu'une création anglaise. La paix et la prospérité universelles, le progrès général de la richesse, la légèreté des taxes anglaises, ont énormément augmenté la part du cultivateur; et, d'un autre côté, l'agent du Gouvernement, le Zemindar, a reçu parfois la dispense de rendre ses comptes moyennant le paiement annuel d'une somme fixée désormais pour toujours (1).

Le chapitre qui, dans le budget de l'Inde, vient immédiatement en importance après le revenu foncier, est l'opium, dont le produit total, en 1884-85, a atteint la somme considérable de 8,816,490 livres, dont il faut retrancher toutefois de très lourdes charges montant à 4 millions sterling. Cette branche du revenu de l'Inde a suscité de très vives controverses, qui sont manifestement une suite de l'agitation anglaise en faveur de l'intervention législative dans la consommation de l'alcool. J'avoue que je suis, quant à moi, très frappé du manque d'éléments pour se former une opinion claire et précise sur la question. On a certainement eu

(1) [Au total, le Gouvernement anglais ne reçoit guère plus de la moitié de la rente perçue en son nom, soit, à peu près, $^1/_{20}$ du produit brut.]

Digitized by Google

à constater l'abus de l'opium dans les ports maritimes de la Chine. Mais, si l'on a chance de pouvoir émettre une opinion plausible, quand il s'agit d'une population aussi nombreuse que celle des Chinois, j'inclinerais à m'en rapporter à l'avis de médecins expérimentés qui connaissent le pays, et qui pensent que l'usage général de l'opium, sédatif nerveux, s'y rattache étroitement à l'emploi beaucoup plus fréquent d'un stimulant nerveux, le thé. Un peuple qui prendrait sur lui de séparer cette combinaison des deux substances, qui s'est effectuée tout naturellement, pourrait éveiller de terribles maux physiques et encourir une grave responsabilité (1). L'opium importé de l'Inde y arrive en

(1) [La thèse, si paradoxale en apparence de l'innocuité relative de l'opium, est également soutenue par des médecins français. « La Chine n'a pas d'asiles d'aliénés, le nombre des fous y est assez rare; le Dr Ernest Martin affirme que ce phénomène s'explique par la fixité de la Constitution politique, l'absence de luttes religieuses, la sobriété de ce peuple, son caractère doux, placide, son bon sens et sa philosophie. Les exemples de folie que l'on y rencontre ont pour causes l'alcool, l'opium, et ne se voient guère en dehors des ports de commerce. » Du Bled, *Revue des Deux Mondes*, 15 octobre 1886, p. 930). — « Un fumeur invétéré d'opium est aussi décrié, et, d'ailleurs, infiniment plus rare en Chine qu'un ivrogne en Angleterre » (Rees, *Asiatic Quart. Rev.*, avril 1887, page 375). — On ne doit pas oublier, non plus, que l'opium en-

Digitized by Google

quantité peu considérable par rapport à celui que produit la Chine même; mais il semble garder sa place sur le marché chinois pour des motifs qu'un Anglais est tout à fait hors d'état d'apprécier. Il se trouve au milieu des fournitures d'opium local, ou de tout autre opium étranger qui entrerait en concurrence, dans la même situation que certains vins de l'Est ou du Sud-Ouest de la France au milieu de vins d'autres crûs. On conviendrait volontiers, j'imagine, qu'il serait absolument impossible de limiter la consommation de l'alcool dans la Grande-Bretagne, en interdisant simplement l'importation des vins fins de Champagne ou de Bordeaux. En tout cas, le système adopté pour la culture du pavot, les droits très lourds imposés au produit des Etats natifs, et l'interdiction de récolter des pavots dans l'Inde anglaise, sauf licence spéciale, tendent incontestablement à restreindre la fabrication de l'opium et à la rendre beaucoup plus onéreuse.

Je ne veux ajouter de remarques que sur

tre pour un tiers (soit une vingtaine de millions) dans les recettes de la Cochinchine française, et que l'administration le fabrique elle-même, au prix de 235 francs le kilo.]

Digitized by Google

un seul chapitre du budget de l'Inde, encore n'est-ce point un chapitre des plus productifs. La « taxe de licence » est une sorte d'*income tax* grossier. On a souvent dit que l'*income tax* ne convenait point à l'Inde : et cette critique peut s'appliquer justement à l'*income tax* introduit, au début, dans l'Inde, par le Gouvernement de la Couronne. Ce n'était qu'une simple réédition de l'impôt connu en Angleterre sous ce nom. Les plus graves objections contre son établissement viennent de ce qu'il exigeait pour son assiette et sa perception, des agents plus consciencieux et plus incorruptibles qu'on n'en pouvait trouver dans le pays. Mais, à d'autres égards, on pouvait soutenir justement qu'il ne convenait point au génie du peuple indien. L'Inde est un pays de communisme — d'intérêts communs, de propriété commune, de commerce commun, de revenu commun. La distribution des revenus en parts strictement déterminées, de manière à faciliter une perception distincte pour chaque individu, est, aux yeux des indigènes, un régime compliqué, désagréable, et souvent même contraire à la nature. Les mesures fiscales qui ont remplacé ce genre d'impôt sous diverses formes, depuis sa suppression en 1865, prêtent beaucoup moins à la criti-

Digitized by Google

que. La plupart ont pris le nom de « taxe de licence » et comportent l'établissement d'une série de classes, entre lesquelles on répartit les personnes sujettes à la taxe, d'après une évaluation sommaire de leur revenu. Une légère déviation dans la proportionnalité de l'impôt, suivant les individus, serait plutôt une recommandation dans l'Inde. Il est essentiel, pour compléter le système fiscal de l'Inde, d'avoir une forme d'impôt direct qui ne soit pas en contradiction sérieuse avec les coutumes et les idées indigènes. L'étalon qui, dans l'esprit des Anglais, sert le mieux à calculer les progrès de l'Inde, est surtout l'étalon commercial; et, si nous le prenons ici pour criterium, ce progrès semble extraordinaire. Une énorme richesse commerciale s'accumule chaque jour, à n'en pas douter; mais, échappant à l'impôt direct, elle ne contribue que pour une part insignifiante à défrayer le régime même auquel elle doit son existence. Toutes les classes ont bénéficié du Gouvernement de l'Angleterre, et plus que toute autre, la classe commerçante. Or, sauf quelques droits minimes de douanes, — inscrits sur la liste, de jour en jour moins longue, du tarif des importations, — elle ne supporterait absolument aucun impôt, en l'ab-

Digitized by Google

sence d'un *income tax* ou « taxe de licence (1). »

La dette publique de l'Inde était, en 1836-37, de 32,503,295 livres. En 1856-57, elle était de 52,263,913 livres ; et, en 1884-85, de 162,360,517 livres. Sur cette dernière somme, plus de 93 millions ont été empruntés dans l'Inde, et plus de 69 millions en Angleterre. Mais, des chiffres qui représentent aujourd'hui la dette de l'Inde, nous devons déduire 73,771,332 livres. Si cette somme ne se trouve plus dans le Trésor de l'Inde, c'est qu'elle a été employée d'une façon fructueuse. L'argent avait été emprunté : on l'a dépensé, soit à créer des travaux d'irrigation et des chemins de fer, soit à acquérir des travaux déjà achevés. Et ces travaux publics, très « productifs », fournissent maintenant au Trésor des recettes supérieures à l'ensemble des intérêts dûs aux prêteurs originaires (2). La dette publique de l'Inde se réduit

(1) [D'ailleurs, même sous les Moghols, les classes non-agricoles acquittaient une sorte de taxe de protection dite *Moturpha* ou *Atrafee*.]

(2) [Voir plus haut, p. 554. — Le canal oriental de la Jumna, deux ans après son ouverture, rapportait 7 pour 100; en 1882-83, il a rapporté 31,51 pour 100, soit 27,55 pour 100 en sus des intérêts. Mais, dans l'ensemble, les canaux de l'Inde ne rapportent encore qu'un excédent de $^1/_2$ pour 100, tous frais et intérêts payés.]

Digitized by Google

donc à 88,683,416 livres. Ainsi que les autres dettes nationales, elle reflète toute l'histoire précédente du pays. Lorsque l'on est en guerre ou lancé dans une série d'opérations militaires, la dette s'accroît en raison de l'insuffisance du revenu pour payer les frais de la lutte, à mesure que les années s'écoulent. Lorsque la paix règne, la dette demeure stationnaire et même diminue. La dette de la Compagnie des Indes, en 1836-37, comportait la totalité des dépenses que la conquête de l'Inde avait coûtées, dans la mesure où les revenus n'avaient pu suffire à la payer. Mais elle comprenait aussi les frais de la première guerre, dite de Barmanie, où les Barmans nous opposèrent une résistance opiniâtre, et qui avait pris fin sans ajouter beaucoup à nos acquisitions territoriales (1). Les additions subséquentes à cette dette, qui l'avaient élevée à plus de 52 millions en 1856-57, provenaient d'une longue série de guerres : la première guerre d'Afghanistan ; les luttes prolongées et désespérées qui suivirent l'invasion de l'Inde anglaise par les armées sikhes, et qui se terminèrent d'abord par l'incorporation du Pandjab au territoire britannique, puis par les

(1) [1824-25.]

Digitized by Google

campagnes moins fameuses, bien que fort dispendieuses, connues sous le nom de guerres du Sindh et de Gwalior (1). L'énorme accroissement de la dette après 1857 eut pour cause unique les événements de cette terrible année. Les provinces les plus importantes de l'Inde furent perdues pour un temps, et il fallut les reconquérir, surtout avec l'aide des troupes anglaises dont les services étaient payés par l'Inde. Les frais accessoires occasionnés d'ailleurs par les divers soulèvements ne furent pas sans importance. La somme empruntée fut de 47 millions, qui se trouvèrent à peine dépasser les exigences effectives. Durant la période qui s'est écoulée depuis que l'Inde est tombée sous l'autorité directe de la reine, les additions à la dette publique, hors le montant de l'emprunt pour restaurer les dégâts de l'insurrection militaire, sont presque insignifiantes; et les charges de la dette s'allègent d'une façon continue, grâce à l'excellence des placements gouvernementaux.

L'histoire des dettes nationales, dans le monde civilisé, varie à l'extrême, et le poids dont elles pèsent sur la population qui en solde l'intérêt, n'est rien moins qu'uniforme. Aussi, les compa-

(1) [1843.]

Digitized by Google

rer les unes aux autres n'aurait qu'une utilité restreinte. Cependant, à ce point de vue, la dette publique de l'Inde n'est pas lourde, et même on pourrait la trouver excessivement légère. Elle monte, ai-je dit, à 88,683,416 livres. Il n'y aurait aucun bénéfice à tirer de sa comparaison avec les énormes dettes publiques de l'Angleterre et de la France : la première, qui représente surtout le prix de la lutte gigantesque pour l'indépendance de l'Europe, à la fin du dernier siècle ou au commencement du siècle présent; la seconde, dont la cause principale est l'amende infligée au pays, à la suite de son échec dans une guerre qui, vu sa durée, a probablement été la plus coûteuse et la plus sanglante de toute l'histoire humaine. Mais il existe d'autres dettes publiques plus utiles à comparer. La Prusse, aujourd'hui fondue dans l'Empire d'Allemagne, est depuis longtemps l'Etat le plus parcimonieux de l'Europe, bien qu'il faille toujours se rappeler que, depuis 70 ans, elle impose à sa population les plus dures épreuves en astreignant au service militaire tous ses citoyens mâles à la fleur de l'âge, et même les hommes parvenus à la maturité de la vie. Or, la dette publique de la Prusse est de 195,096,020 livres sterling, dont une partie considérable est couverte par

Digitized by Google

des travaux publics. Les finances du petit Etat de Hollande ne sont pas moins soigneusement administrées. Sa dette est de 89,943,262 livres. Il y a, toutefois, d'autres Etats dont la dette ne laisse pas d'étonner, si l'on considère les ressources de la communauté imposable. La dette publique de la Russie s'élève à 523,400,000 livres; celle de l'Espagne, à 512 millions de livres; et celle du Portugal, à 106,462,914 livres. L'Italie, depuis son unification, a pris à sa charge les dettes des Etats qu'elle a absorbés. Mais sa dette publique tout entière, calculée d'après l'intérêt qu'elle doit payer, ne serait pas moindre de 407 millions de livres.

On trouvera en note les chiffres qui marquent l'expansion du commerce extérieur de l'Inde depuis l'avènement de la reine et depuis qu'elle a pris en mains le gouvernement de l'Inde (1).

(1)

	1836-37	1856-57	1885-86
IMPORTATIONS			
Marchandises.	5 536.990 »	14.194.587 »	55.655.910 »
Métaux précieux. . . .	2.036.167 »	14.413 099 »	15.477.801 »
Total.	7.573.157 »	28.607.686 »	71.133.711 »
EXPORTATIONS			
Marchandises.	13.240.183 »	25.338.453 »	83.861.264 »
Métaux précieux. . . .	263.934 »	1.253 428 »	1 108.238 »
Total.	13.504.117 »	26.591.881 »	84.969 502 »

Bien que le système adopté pour le calcul des importations dans la Grande-Bretagne, durant la première partie du règne

Digitized by Google

On verra que les importations de marchandises et de métaux précieux, qui montaient à 7 millions et demi en 1836-37, avaient environ quadruplé en 1856-57, et presque décuplé en 1885-86. Les exportations de l'Inde, qui s'élevaient à plus de 13 millions sterling en 1836-37, étaient du double environ en 1856-57, et de plus du sextuple en 1885-86. Mais, outre cette remarquable expansion du commerce extérieur, il a dû se produire un énorme accroissement de commerce intérieur, que nous ne sommes pas en mesure de calculer avec exactitude. Le commerce intérieur de l'Inde en 1886 doit différer de son commerce intérieur en 1836, autant que le chemin de fer et la route macadamisée diffèrent de la batellerie fluviale, des caravanes de buffles aux lourdes charges, et des sentiers grossièrement tracés pour les chariots. Il est donc probable que le commerce terrien justifierait aussi d'une expansion considérable. L'avenir du commerce extérieur dépendra fort de la persévérance du Gouvernement de l'Inde dans la politique audacieuse qu'il a inaugurée en 1864,

de la Reine, ne permette guère les affirmations trop positives sur ce point, nous avons d'excellentes raisons de croire que le commerce anglais tout entier, à cette époque, n'était pas supérieur au commerce actuel de l'Inde.

Digitized by Google

poursuivie en 1875, 1878 et 1879, et consommée en 1882 par l'abolition des droits d'entrée sur tous les articles autres que le sel, les liqueurs fermentées, les armes et les munitions. Cet ordre de mesures, il faut l'avouer, n'a obtenu l'appui d'aucune classe sociale dans l'Inde, et, moins que de toute autre, l'appui des communautés indigènes. Si l'on y trouve matière à regret ou à surprise, on devra se souvenir qu'un sentiment analogue se serait manifesté en tout autre pays que l'Angleterre. La préférence de l'impôt direct à l'impôt indirect est spéciale aux Anglais, ou à certaines classes d'entre eux, et, même chez elles, c'est un sentiment d'origine toute moderne. Partout ailleurs, la suppression des droits d'entrée est aussi peu goûtée que l'*income tax* qui en est l'accessoire naturel.

Il est certain que jamais une expansion considérable du commerce n'aurait pu se produire dans l'Inde sans la construction de routes et de chemins de fer sur une très grande échelle. Il est aussi plus que probable que l'on n'aurait pu y entreprendre ce réseau de routes et de voies ferrées sans une dépense considérable de fonds publics, soit directement, soit sous la forme d'intérêts garantis à des compagnies privées. Mais il est une autre chose indispensable au

Digitized by Google

grand commerce, dans un pays aussi vaste que l'Inde, qui pourrait passer inaperçue, si l'on ne prenait soin d'appeler sur elle une attention toute particulière, — savoir, la nécessité d'une loi suffisamment uniforme et intelligible, d'un système de procédure judiciaire suffisamment simple. Les transactions premières qui alimentent le commerce de l'Inde sont, en immense majorité, des plus minimes. Si le droit de propriété était incertain, si l'interprétation des contrats variait au gré des caprices, si la procédure appliquée aux questions litigieuses devenait trop complexe ou d'un application trop difficile, les produits de l'Inde, récoltés sur une énorme étendue de pays par de petits cultivateurs, n'atteindraient jamais la côte. Or, l'Inde, en ce qui concerne la simplification et l'exposé intelligible des lois, a dépassé comme progrès tous les pays occidentaux, sauf peut-être l'Empire allemand. Dès le début, la Cour de Justice a été l'agent le plus puissant, le plus bienfaisant, qu'ait introduit dans l'Inde la domination anglaise. Par l'excellent exemple des principes qu'elle adopte, elle a sensiblement assaini la moralité de populations nombreuses, viciées par deux siècles d'anarchie ; elle a ressuscité les vertus éminemment pratiques de la franchise et

Digitized by Google

de la bonne foi, par sa sévérité dans l'appréciation des paroles et des actes. Mais, jusqu'à une date relativement assez récente, son influence pour le bien se trouvait fort diminuée par la nature du Droit qu'elle avait charge d'administrer, et par le genre de procédure qu'elle était contrainte de suivre. J'ai expliqué, dans un autre travail, que, vu la rareté des documents indigènes en matière de Droit et d'usage sur certains points de haute importance pratique, la majeure partie du Droit administré par les Cours Indiennes était le Droit anglais, soit sous sa forme originelle, soit sous une forme quelconque dérivée. « On peut tenir en estime très » respectueuse, » ajoutais-je, « bien des chapi- » tres du Droit anglais, sans cesser pour cela » d'affirmer énergiquement que son introduc- » tion dans l'Inde à l'abri des Cours judiciaires, » aura fait un mal énorme. Le Droit anglais est » un système de proportions colossales. La com- » munauté qu'il régit directement a cessé de » prétendre en avoir une habitude familière; » elle se résigne à dépendre des différentes » classes d'experts pour les connaissances ju- » ridiques indispensables. Ces experts ne pré- » tendent pas davantage exercer leur art sans » recourir aux bibliothèques de Droit, qui re-

Digitized by Google

» présentent pour peu qu'elles soient complè-
» tes, plusieurs milliers de volumes. Or, il
» n'y a probablement tout au plus dans l'Inde
» qu'une demi-douzaine de bibliothèques de
» Droit. Les livres qu'elles contiennent sont
» écrits en langue étrangère; et les personnes
» capables de les consulter ou de s'en servir à
» propos, sont excessivement rares, outre
» qu'elles sont réunies sur un ou deux points
» du territoire fort éloignés l'un de l'autre. Et
» quand, en fin de compte, on est parvenu à ex-
» traire le Droit de ces ouvrages, c'est néces-
» sairement un Droit engendré par un procédé
» éminemment artificiel, créé pour une com-
» munauté distante et qui diffère absolument
» des natifs de l'Inde. Le système que la légis-
» lation indienne a remplacé progressivement
» était, en somme, de nature à faire tomber
» peu à peu toute l'influence vraiment active
» aux mains d'une très petite minorité de gens
» de loi élevés en Angleterre, et dont la science
» ne devait guère sembler aux millions d'êtres
» qu'elle affectait, moins mystérieuse et moins
» inexplicable que le verbe inspiré de Mahomet
» ou de Manou (1). » Cet état de choses avait

(1) Voir plus haut, pp. 323-4.

Digitized by Google

empiré dans l'Inde au dernier point, tandis que l'influence de Bentham atteignait son apogée en Angleterre. Et le disciple favori de Bentham, James Mill, dont *l'Histoire de l'Inde* tient encore son rang, à défaut d'un livre plus récent et mieux fait, a condamné, dans les termes les plus énergiques, le système juridique et judiciaire de l'Inde tout entier. Le réquisitoire de Mill semble laisser dans quelques esprits l'impression que les abus auxquels il s'attaque subsistent encore. Mais, en réalité, l'Inde anglaise est aujourd'hui en possession d'une série de codes qui approchent le plus haut degré de perfection où cette forme de législation soit jamais parvenue. Je n'entends point réclamer un brevet d'excellence pour le fond même de leurs dispositions. L'idéal en matière de Droit change avec les modifications de la société. Mais, au point de vue de la forme, de la clarté, de l'étendue, les codes indiens défient toute concurrence. Ces codes sont autant de produits du gouvernement actuel de l'Inde par la Couronne; et nous en pouvons justement conclure, j'imagine, que la législation parlementaire de 1858 et de 1861 doit avoir balayé des obstacles sérieux à la rédaction comme à la promulgation du Droit codifié. Le code pénal de l'Inde, préparé par Lord Macaulay et ses colla-

Digitized by Google

borateurs, était prêt pour la promulgation dès 1835; mais il dut attendre vingt-cinq ans avant de devenir loi. Il n'a été voté qu'en 1860; et, dans l'intervalle entre cette dernière date et le moment présent, l'Inde anglaise aura obtenu un système à peu près complet de Droit codifié. Elle a un code pénal, et des codes de procédure civile et criminelle. Elle a un code civil, auquel il ne manque qu'un chapitre sur les quasi-délits, — chapitre dont on s'occupe activement à l'heure même où j'écris ces lignes. L'Inde anglaise, sous le règne actuel, est ainsi devenue l'un des rares pays, — et le nombre en diminue plutôt à cause de l'étrange lenteur des Américains dans cette branche législative, aussi bien qu'à raison de la masse du Droit non codifié qui s'accumule à l'entour des codes français, — où un homme d'une intelligence moyenne, et sachant lire, puisse apprendre, devant n'importe quel incident de la vie courante, quelle est la loi qui doit régler sa conduite. (1)

L'éducation publique sous toutes les formes a reçu dans l'Inde une grande extension depuis l'avènement de la reine. Mais, à mesure qu'elle

(1) [M. Whitley Stokes a publié une édition des codes anglo-indiens à la *Clarendon Press*. Oxford, 1887.]

Digitized by Google

se développait, elle a provoqué des controverses nombreuses. Si je rappelle ici quelques-unes de ces discussions, ce n'est pas qu'elles aient été les plus violentes, ou qu'elles fussent, pour lors, les plus importantes, mais c'est uniquement parce qu'elles me semblent conserver un intérêt plus durable. Dans l'Inde, comme dans la plupart des pays, l'action du gouvernement sur l'éducation prend sa source dans la religion. Depuis une très haute antiquité, des centres d'érudition existaient, dans l'Inde, où l'on enseignait la littérature sacrée des religions rivales, où l'on cultivait les langues dans lesquelles ces littératures étaient écrites. Sir William Jones nous apprend que ces Collèges hindous et musulmans, comme on les appelait alors, étaient tombés dans une profonde décadence au siècle dernier; mais ils gardaient de l'importance pour le Gouvernement, auquel ils fournissaient les experts dont les tribunaux dépendaient pour l'interprétation des règles de Droit hindou et musulman qui prétendent à une sanction religieuse. La Compagnie des Indes vint en aide à quelques-unes de ces institutions; elle en fonda même de nouvelles. Mais l'obligation d'encourager officiellement la science et les savants indigènes fut imposée à la Compagnie

Digitized by Google

lorsque le Parlement vota le renouvellement de sa charte en 1813. Ce statut (S. 53, Geo. III, c. 155, s. 43) prescrivit qu'une somme d'au moins 10,000 livres sterling serait, chaque année, « mise à part, pour être appliquée à la renaissance ou au perfectionnement de la littérature, à l'encouragement des savants indigènes, comme à l'introduction et à la dissémination des connaissances scientifiques chez les habitants des territoires anglais de l'Inde. » Un comité d'instruction publique fut nommé pour administrer cette dotation. Aussitôt des divergences d'opinion très prononcées se manifestèrent dans le comité, entre ceux de ses membres qui estimaient que la clause statutaire entendait favoriser exclusivement les études orientales, et les autres membres qui la regardaient comme permettant d'encourager les connaissances de l'Occident. La controverse roulait principalement sur les meilleurs moyens de favoriser la diffusion des sciences. Au début, le comité paraît s'être borné à rééditer les livres écrits en arabe, en sanscrit, ou dans quelques-unes des langues dérivées du sanscrit, et dont l'auteur s'écartait le moins des vérités de la physique. Puis, il entreprit de publier des traductions, en langues courantes, des ouvrages scientifiques de l'Occi-

Digitized by Google

dent. Néanmoins le parti « occidental », comme on finit par l'appeler, continuait de soutenir que l'on n'appliquerait point rationnellement l'argent du public aux objets que le Parlement avait en vue, si l'on ne travaillait à enseigner l'anglais, et à multiplier les éditions des ouvrages anglais. La discussion fut très violente ; mais avant qu'il fût longtemps, une note de Lord Macaulay, alors membre jurisconsulte du Conseil, note aujourd'hui célèbre dans l'Inde, amena le triomphe des « Occidentaux. » Le Gouverneur général en Conseil, le 7 mars 1835, rendit une décision par laquelle le Gouvernement, tout en protestant qu'il n'avait l'intention d'abandonner aucun collège, ni aucune école, que la population indigène semblât désireuse de fréquenter, déclarait que « le but principal du Gouvernement » anglais devait être de favoriser la littérature » et la science européennes chez les indigènes » de l'Inde, et que les fonds attribués au chapi- » tre de l'éducation ne sauraient être mieux » employés qu'à soutenir exclusivement l'éduca- » tion anglaise. »

Cette décision est devenue la base de toute l'instruction supérieure dans l'Inde, surtout de l'instruction qui était alors distribuée dans les collèges, et qui maintenant subit les épreuves des

Digitized by Google

Universités créées au moment même où le Gouvernement direct de l'Inde fut transféré à la Couronne (1). Elle a produit nombre de conséquences très graves et très inattendues.

Toutefois, l'instruction qui fixe aujourd'hui l'attention publique en Occident est l'instruction primaire, celle des rudiments de la science; et l'on ne contesterait probablement nulle part, en Europe, qu'elle doive être donnée par l'instituteur dans la langue du peuple. La décision du Gouvernement de l'Inde n'a guère influé sur cette instruction. La doctrine courante était alors, dans l'Inde, que l'on pouvait laisser la science et la culture intellectuelles « filtrer » des hautes classes de la société indigène jusqu'aux couches les plus infimes. On n'a pourtant rien eu à constater de ce genre; et l'on doit avouer que, jusqu'à ces derniers temps, la distribution de l'instruction primaire, au moyen des langues populaires, était relativement négli-

(1) [Cependant, en 1882, une Université nouvelle a été créée dans le Pandjab, et « fondée sur des principes populaires, dans l'intention avouée d'encourager, de stimuler, de développer le conservatisme des Orientaux, au lieu de leur inculquer l'enseignement démocratique et niveleur des universités de Calcutta, de Madras et de Bombay. » Sir Lepel Griffin, *As. Quart. Rev.*, avril, 1886.]

Digitized by Google

gée dans l'Inde. Et cependant, s'il est un pays où cette éducation soit nécessaire, c'est assurément l'Inde. On peut défendre le principe de l'éducation populaire, en se plaçant sur plus d'un terrain : parce qu'elle procure des jouissances nouvelles; parce qu'elle dissipe des illusions grossières; parce qu'elle facilite le progrès de telle ou telle croyance. Mais, dans l'Inde, elle est en outre une garantie contre les oppressions gênantes dont souffre la masse du peuple dans sa vie journalière. La multiplicité des poids et des mesures qui diffèrent suivant les localités, la multitude des transactions minimes, la complication des comptes, offrent des occasions de fraude contre lesquelles il n'est de protection suffisante que dans la connaissance au moins rudimentaire de la lecture, de l'écriture, et du calcul. Partout où, comme chez les paysans du Dekkan, un grief jusque-là inaperçu a suscité presque une révolte, il s'est trouvé que ce grief n'était de nature à prendre des proportions redoutables qu'au sein d'un peuple illettré. Et, de fait, sur toute la surface du pays, des populations très nombreuses, probablement l'immense majorité des habitants, sont, devant les plus simples transactions monétaires, à très peu près sur le même pied que le peuple anglais

Digitized by Google

devant le Droit. Le savoir devient tout entier le monopole d'une classe d'experts; et lorsque l'expert se double d'un créancier, il en résulte naturellement que l'oppression atteint sa forme la plus extrême.

J'ai dit que la décision gouvernementale de mars 1835 était grosse de conséquences très sérieuses, qu'il était absolument impossible de prévoir à cette date. Elle posait en principe que la protection de la littérature et de la science européennes, chez les indigènes, devait être le premier objet du Gouvernement anglais. Il ne saurait y avoir de doute sur l'utilité de la science européenne pour les classes douées d'une grande supériorité et d'une grande vivacité d'esprit, qui appartiennent aux populations de certaines régions de l'Inde anglaise. Lorsque l'intelligence indigène recevait quelque éducation, avant l'établissement de l'Empire anglo-indien, ce dont elle avait besoin était, avant tout, un criterium plus strict de la vérité. Il lui fallait un traitement hygiénique pour se bronzer, pour acquérir du nerf; et l'enseignement des sciences était précisément le tonique qui convenait à ses infirmités. Pendant un temps, néanmoins, la science fut indûment délaissée pour la littérature dans l'éducation supérieure

Digitized by Google

de l'Inde, bien que, dans le programme imposé par les Universités, elle soit maintenant à peu près au rang qui lui convient. Mais, en lisant la note de Lord Macaulay, on ne peut manquer d'observer que le conflit est bien moins entre la science et la littérature, qu'entre la littérature de l'Orient et celle de l'Occident. Il est impossible de ne pas admettre une grande partie de son raisonnement. La vieille littérature indienne, enseignée avec toute l'énergie et les ressources du Gouvernement anglais, aurait pu engendrer un état intellectuel pareil à celui de la Chine, où l'esprit national est absolument coloré, imprégné, et comme dangereusement rapetissé, par une admiration intense pour les modèles de la littérature classique. Mais la littérature européenne, la littérature de l'Occident, se confond, pour l'Inde, avec la littérature anglaise; et celle-ci offre une particularité que les controversistes de 1835 avaient à peine remarquée. La littérature classique en Angleterre est saturée d'esprit de parti. Au commencement du dernier siècle, elle était surtout torie. Vers la fin de ce même siècle, elle était devenue whig. L'inconvénient n'eût pas été grave si, à ce dernier moment, l'un des thèmes favoris des grands écrivains et des grands

Digitized by Google

orateurs, de Burke et de Sheridan, de Fox et de Francis, n'avait été l'Inde elle-même. A mon sens, l'idée que se faisaient du Gouvernement de l'Inde, vers la fin du siècle, les Anglais dont on regarde les écrits et les discours comme des modèles de style, a produit indubitablement une impression profonde sur l'esprit des Indiens éclairés d'aujourd'hui. Or, nous commençons seulement à voir combien inexact était leur exposé des faits, et combien partial leur jugement (1). Des actes peu scrupuleux ont été commis, en

(1) C'est là l'expression très atténuée de la conviction qui s'impose, quand on lit l'affaire de « Nuncomar et d'Impey, » dans l'ouvrage de Sir James Stephen, où, pour la première fois, on constate le désir d'appliquer une critique virile, scrupuleuse, et impassible, à cette période de l'histoire. A l'égard d'un auteur plus récent, auquel on doit la plupart des idées régnantes sur l'ancien Gouvernement de la Compagnie des Indes, Sir James Stephen se prononce ainsi : « James Mill... » dont l'extrême sécheresse et le style sévère laissent une » impression d'exactitude et de travail que l'étude des docu- » ments originaux ne confirme d'aucune façon. (Page 149). » Et encore, page 198 : « Chez Mill, le manque d'exactitude » n'est rien, comparé à la mauvaise foi. Je sais, par expé- » rience, que lorsqu'il attaque les gens, surtout les gens de » loi, on doit toujours contrôler soigneusement ses assertions » sur les documents originaux. » [L'ouvrage de Mill, intitulé *History of British India*, a paru pour la première fois en 1818 (6 vol.). Continué par Horace Hayman Wilson, il forme aujourd'hui 10 volumes.]

Digitized by Google

grand nombre, durant la conquête de l'Inde; et cependant quelques-uns de ceux qui les avaient stigmatisés ont assez vécu pour les voir dépassés largement pendant la conquête de l'Europe centrale et méridionale par les Français, — conquête cependant effectuée par le peuple le plus civilisé de l'Occident.

Les personnes qui observent l'Inde avec soin remarquent, depuis quelque temps, qu'un profond sentiment politique se manifeste au sein des classes élevées d'après le programme établi par le Gouvernement en 1835; et le phénomène commence même d'exciter l'attention en Angleterre. On résume parfois les aspirations auxquelles ce sentiment donne naissance, en disant — que les natifs de l'Inde souhaitent une plus grande part dans le gouvernement de leur pays. Si l'on entend par là qu'une certaine portion de la communauté indigène désire un accès plus facile aux fonctions supérieures du service anglo-indien, je puis dire, sans toucher ici aux questions délicates que soulève cette demande, qu'aucun esprit sensé ne voudrait fixer de limites à la satisfaction de leur rêve, sauf les limites qu'impose le devoir primordial de garantir la sécurité de l'Empire, de maintenir l'efficacité de son administration, de rendre enfin justice

Digitized by Google

à toutes les classes ou à toutes les races qui représentent l'énorme population du pays, — en tenant compte de leur divers degrés de capacité intellectuelle ou d'ardeur martiale. Si même il fallait entendre que cette formule implique des prétentions à une participation plus effective de l'influence politique, je serais désolé de nier que des expériences heureuses, tentées en d'autres provinces de l'immense Empire britannique, puissent montrer ici comment l'on pourrait s'aventurer sans crainte dans cette voie. Mais il est impossible de se dissimuler que, dans l'Inde même, l'expression des aspirations politiques implique infiniment davantage. Il me semble y retrouver comme un parfum de la nouvelle philosophie qui s'est répandue récemment en Occident, et qui a substitué au vieil axiome que le gouvernement doit avoir pour but le bien de la communauté, la thèse toute neuve que le gouvernement doit être exercé par la communauté même, c'est-à-dire par la simple majorité numérique de ses éléments mâles et adultes. Cette prétention soulève des questions d'un intérêt trop général pour ne pas m'autoriser à insister un peu longuement sur ce point.

On peut regarder l'Inde anglaise comme une

Digitized by Google

agglomération de pays qui ne diffèrent pas moins l'un de l'autre que les diverses contrées de l'Europe, aux points de vue physique et historique, — et qui diffèrent encore plus entre eux que les pays de l'Europe à l'égard des coutumes, des croyances religieuses, du goût, du caractère, ou de la vigueur intellectuelle des communautés qui les peuplent. Mais on peut aussi, — et telle est, ce semble, l'opinion la plus répandue chez les Anglais, — regarder l'Inde comme un seul pays, parce que ses diverses parties sont reliées par un même ordre d'institutions politiques. Si l'on prend l'Inde à ce dernier point de vue, le fait de beaucoup le plus saillant est l'abondance de sa population. Tout le monde sait que la population de l'Inde est très nombreuse. Quelques-uns savent même que l'Inde anglaise ne contient guère moins de 200 millions d'âmes, et qu'un peu plus de 55 millions habitent les Etats tributaires indigènes. Mais on n'apprécie que très imparfaitement la portée de ces chiffres. Ils ressemblent aux distances des étoiles fixes, qui ne laissent guère d'impression dans l'esprit, parce que nous ne possédons aucune mesure pour les comparer. Peut-être, cependant, pourra-t-on faciliter les inductions qu'ils suggèrent, en donnant les chiffres des communautés présentes ou

Digitized by Google

passées, qui approchent en immensité l'Inde anglaise. Les calculs les plus minutieux, auxquels soit arrivée la science allemande, attribuent à l'Empire romain, vers le IVe siècle de notre ère, une population de 90 millions d'âmes. On estimait jadis, superficiellement, la population de l'Empire chinois à 300 millions. Mais des calculs plus récents et plus sérieux ne la mettent guère au-dessous de 400 millions; et, si l'on y ajoute les provinces frontières du Nord, elle excède probablement ce chiffre. La population de la Russie d'Europe dépasse juste 87 millions; celle de la Russie d'Asie s'élève presque à 16 millions : au total les sujets de l'Empereur de Russie représentent près de 103 millions d'âmes. Les agglomérations qui se produisent dans les Etats plus occidentaux sont notablement moindres. La population de l'Autriche-Hongrie est au-dessous de 38 millions. Celle de l'Empire allemand tout entier serait plutôt supérieure à 45 millions; celle de la France, entre 37 et 38 millions; celle de l'Italie, d'un peu plus de 29 millions. Celles de la Grande-Bretagne et de l'Irlande étaient, en 1881, de 35,241,482 dont 5,174,836 appartenaient à l'Irlande seule. Finalement, la population des Etats-Unis d'Amérique est de 50 millions et demi.

Digitized by Google

Il est impossible d'étudier ces chiffres sans observer que, dès qu'un Etat, unifié par le régime des mêmes institutions politiques, renferme une population dont le nombre rappelle celle de l'Inde, ces institutions sont essentiellement despotiques. Les gouvernements populaires se confinent dans des communautés considérablement moindres. Les seules exceptions apparentes seraient l'Italie et la France. Chez la première, la forme présente du gouvernement est d'origine toute récente. La France supporte des Gouvernements qui ont pour base historique des institutions populaires, depuis près d'un siècle; mais, dans le cours de ce siècle, le Gouvernement français n'a pas été renversé moins de neuf fois, et la France, qui vit maintenant en République, s'est trouvée réellement sous un gouvernement militaire jusqu'en 1878. Les populations de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie sont importantes. Cependant, bien que les institutions populaires soient introduites dans ces deux pays, le fonctionnement en est très affecté par la survivance, encore pleine de vigueur, du pouvoir royal. Et, dans aucun de ces deux pays, n'existe une administration complètement centralisée, ou un parlement unique qui monopolise toute la législation. Le gouvernement

Digitized by Google

populaire a été conservé au monde par la Grande-Bretagne ; et le gouvernement républicain a été relevé de son discrédit profond par les Etats-Unis. Mais les Etats-Unis forment une réunion de 39 Etats, plus 8 territoires, rattachés par un Gouvernement fédéral qui contrôle bien plus qu'il ne légifère. Parmi les Etats qui exercent le plus largement leur pouvoir législatif, un seul possède une population de 5 millions d'âmes, tandis que 19 ont une population de moins d'un million. Il m'est impossible de prédire, écrivant en 1886, — et d'ailleurs la prédiction ne serait pas convenable, si même elle était possible, — quel effet le cas de l'Angleterre peut avoir sur la question dont je m'occupe. Mais la discussion tempêtueuse qui fait rage, depuis peu, dans les Iles-Britanniques, m'oblige clairement d'hésiter avant de soutenir que l'Angleterre, la mère du gouvernement populaire, soit un exemple de succès en faveur de ce gouvernement, dès qu'il s'agit de maintenir une communauté nombreuse sous le régime des mêmes institutions politiques. (1)

(1) [On ne saurait consulter, sur cette affaire délicate des rapports constitutionnels entre l'Angleterre et l'Irlande, un meilleur ouvrage que l'excellent livre de M. Dicey, professeur de Droit constitutionnel à Oxford, *England's Case against Home-*

Digitized by Google

En somme, le monde, considéré au point de vue politique, suggère à peu près les mêmes conclusions qu'une moindre surface et une population moindre suggéraient à Montesquieu au siècle dernier. Il estimait que les grandes agglomérations humaines étaient naturellement vouées aux gouvernements absolus, et que les républiques devaient naturellement occuper un petit territoire. Mais il croyait aussi que l'étendue de territoire que les républiques étaient capables de gouverner, pouvait beaucoup s'accroître par leur confédération. Les sociétés populeuses vivent

Rule (Londres, Murray, 1886). Mais le savant auteur se place à un point de vue si élevé que son étude dépasse singulièrement la portée d'une œuvre de circonstance et touche au vif de la question fédérale dans tous les pays. Il pense, d'ailleurs, « que le fédéralisme, même prospère, est une étape vers l'unité nationale et non vers la désintégration de l'Etat; qu'un pouvoir central énergique et supérieur au contrôle du Parlement semble une nécessité pour l'heureux accord d'Etats à demi-indépendants; que toute la civilisation moderne tend à la création de grandes puissances; que l'unité nationale est, pour ainsi dire, le mot d'ordre de notre âge. » M. Dicey n'excepte même pas de cette appréciation la Suisse et les Etats-Unis, auquel le fédéralisme permet, sans doute, de vivre sous des institutions populaires dont on n'entrevoit pas le terme, mais qui n'en sentent pas moins le besoin d'une certaine centralisation et qui marcheraient probablement aussi vers l'unification, si des conditions d'isolement exceptionnel ne mettaient à l'abri leur indépendance extérieure.]

Digitized by Google

encore aujourd'hui sous le despotisme ; et, tandis que l'on voit quelques républiques gouverner une population nombreuse, dont les institutions paraissent dangereusement instables, il en est d'autres qui, pour avoir appliqué le principe de la fédération, semblent offrir des garanties suffisantes de durée indéfinie. A mi-chemin, entre les despotismes et les républiques, viennent des formes de gouvernement qui remplacent celui de l'Angleterre, lequel exerçait, au XVIIIe siècle, tant de fascination sur Montesquieu. Les institutions populaires s'y combinent avec des institutions d'un type plus ancien, qui gardent une influence manifeste, et parfois prépondérante ; et ces gouvernements mixtes servent à maintenir la cohésion de sociétés considérables par leur étendue. Mais le seul gouvernement populaire qui régisse une population quelque peu supérieure à 50 millions d'âmes, est une confédération de républiques ; et toutes les populations d'un chiffre supérieur vivent sous des gouvernements absolus. Si donc, l'on met de côté les difficultés spéciales qui tiennent à l'état social de l'Orient et de l'Inde, — il me semble que des expressions aussi élastiques que celles de « gouvernement responsable » et de *Self-Government*, devraient être écartées de

Digitized by Google

tout débat sur les changements à introduire dans les institutions politiques de l'Inde. On ne voit aucune raison de supposer que 200 ou 250 millions d'hommes puissent se gouverner directement, ou imposer une responsabilité à ceux qui les gouvernent. Ce sont là les calculs astronomiques de la politique. L'expérience de l'humanité ne nous apporte à présent aucun motif d'imaginer que les institutions des gouvernements populaires qui se sont élevés dans le cours d'un siècle, et qui, après une histoire orageuse, sont encore à l'épreuve, deviennent susceptibles de jamais s'appliquer aux foules qu'expriment de pareils chiffres. On me permettra d'ajouter que si, dans une société orientale, l'emploi du mécanisme politique qui rencontre tant de faveur en Occident, devait avoir pour résultat d'élever à la suprématie administrative ou législative un petit groupe de 5,000, 10,000 ou 100,000 individus, — soit une caste quelconque, soit une race particulière, soit une classe instruite d'une façon spéciale, — un gouvernement de ce genre pourrait avoir ses mérites ou ses démérites ; mais on ne saurait, sans torturer le sens des mots, le qualifier de gouvernement populaire ou démocratique. Commandant à 200 ou 250 millions d'hommes, ce

Digitized by Google

serait une des oligarchies les plus étroites que le monde eût jamais vues. Mais il ne faut point confondre cette expérience avec une autre moins ambitieuse que l'on a déjà tentée dans plusieurs Colonies anglaises. Quelques-uns des Conseillers du Représentant de la Couronne, au lieu d'être désignés par lui, sont élus par des fractions choisies de la communauté soumise à son gouvernement. Ce n'est, au sens strict, ni un *Self-Government*, ni un gouvernement responsable; mais c'est un régime qui semble gratifier, dans une certaine mesure, les aspirations auxquelles s'abandonnent constamment les esprits les plus élevés, dans chacune des familles de l'espèce humaine.

L'immensité de la population de l'Inde, surtout quand on la compare à l'extrême diversité de ses éléments, suggère des questions d'un intérêt autrement sérieux que la possibilité d'adapter à la communauté indienne les doctrines modernes et les systèmes politiques d'aujourd'hui. L'idée que le vulgaire se fait de l'unité de l'Inde et de son peuple, — de l'existence d'un pays déterminé que l'on puisse appeler Inde ou Inde anglaise, — d'une population suffisamment homogène habitant le pays, se distinguant du reste de l'humanité, et que

Digitized by Google

l'on puisse traiter comme un seul tout, sous le nom de « natifs de l'Inde, » — cette idée est l'expression de la réalité, en ce sens qu'un grand nombre de pays avec leur population, conquis presque tous par les efforts heureux de la Compagnie des Indes, sont plus ou moins administrés, au nom de la Couronne, par le Gouverneur général en son Conseil. Cette autorité suprême, que l'on appelle aussi le Vice-Roi, ou le Gouvernement de l'Inde, ne date point de la conquête; et ses relations avec les diverses provinces de l'Inde n'étaient pas exactement autrefois ce qu'elles sont aujourd'hui. Les Gouvernements de l'Inde de beaucoup les plus anciens sont ceux de Madras et de Bombay, qui conservent encore le souvenir de leur antiquité relative en ce que leurs Gouverneurs sont nommés directement par la Couronne. L'énorme richesse de la province du Bengale, conquise par la suite, amena la transformation de son Gouverneur en Gouverneur général de l'Inde; et tous les territoires annexés ultérieurement furent retenus dans une dépendance plus étroite du Gouverneur général, et placés, en conséquence, sous la simple autorité de Lieutenants-gouverneurs ou de Commissaires en chef. Gouverneurs, Lieutenants-gouverneurs,

Digitized by Google

et Commissaires en chef, — car tel est l'ordre historique des appellations, — représentent des degrés de subordination croissante au Gouverneur général en Conseil. Il s'est donc opéré une centralisation dans la forme; et ce mouvement a produit, en somme, une centralisation effective de l'administration. Mais le changement a été graduel; il a été, pour une bonne part, inintentionnel; il a même rencontré l'opposition de quelques Gouverneurs généraux qui l'estimaient dangereux ou nuisible. Et quelques-unes de ses causes les plus actives ne lui sont venues en aide que d'une manière indirecte, par exemple, la grande extension des chemins de fer, ou la multiplication des Codes qui imposent partout l'uniformité du Droit civil et criminel. D'ailleurs, ceux qui s'en méfient le plus ne sauraient nier qu'il offre certains avantages. Il simplifie assurément l'administration. Il facilite l'ordre dans les finances. Les esprits compétents affirment qu'il ajoute à la force militaire. De plus, il a eu pour effet d'entourer un simple individu d'une splendeur gouvernementale qui n'est pas sans importance en Orient, surtout au milieu de populations et de princes feudataires que n'a guère affectés jusqu'ici le contact des idées occidentales. Mais il me semble accompagné

Digitized by Google

d'inconvénients sérieux. Il encourage certainement, au sein du peuple anglais et, probablement, jusque dans le Parlement de la métropole, une idée fausse de l'Inde et des natifs de l'Inde. Il s'oppose à des expériences nouvelles de gouvernement, même dans des conditions d'entière sécurité, et il énerve l'administration locale, — une longue expérience nous apprenant, en effet, qu'un homme d'un esprit puissant ou d'un caractère opiniâtre, installé au centre d'un gouvernement centralisé, se montre, en n'importe quel pays du monde, extrêmement jaloux du moindre écart de ses idées, de la part des subalternes qu'il est en son pouvoir de surveiller ou de contraindre. Mais le plus grand danger que la centralisation gouvernementale puisse entraîner dans l'Inde, ne saurait être reconnu que par les gens qui sentent, comme je le sens moi-même, qu'aucune forme spéciale de régime, aucune bonne volonté d'intention, non plus qu'aucune sagacité personnelle, ne parviendront jamais à préserver d'erreur grave à l'occasion, un gouvernement chargé d'une tâche aussi neuve que l'administration de l'Inde. Sous un gouvernement centralisé, le danger est de trop généraliser une bévue locale. Localisée, une méprise peut se réparer avec une

Digitized by Google

facilité relative; elle devient dangereuse à proportion de son aire de diffusion. Je veux m'en tenir ici, comme exemple de ce danger, à la révolte des cipayes, que je persiste à considérer comme le fait le plus important de l'histoire anglo-indienne. L'armée du Bengale, comme toute armée, formait un corps homogène. L'armée de Bombay, recrutée dans les mêmes régions, lui ressemblait extrêmement; mais l'armée de Madras se trouvait isolée, et organisée sur un pied distinct. Il existait, en outre, une province de l'Inde que l'administration générale ne s'était pas encore assimilée. La révolte prit naissance dans un malentendu local qui produisit une panique; et la panique se répandit à travers les armées du Bengale et de Bombay, avec la force habituelle des paniques qui traversent le monde oriental, et soufflent où elles veulent. Elle fut arrêtée par l'isolement de l'armée de Madras, et par l'assimilation encore imparfaite du Pandjab au reste de l'Inde.

M. Bright prétendait un jour, si je ne me trompe, que l'Inde anglaise est trop vaste pour un seul gouvernement, et il soutenait que l'on devrait la fragmenter en un certain nombre de petites dépendances. Cette opinion dépouillée d'artifice semblera peut être prôner un remède

Digitized by Google

trop énergique. Mais je suis persuadé qu'elle renferme un fond de vérité digne d'attirer très sérieusement l'attention des Anglo-Indiens d'expérience et des hommes d'Etat de l'Inde. Il n'est pas inutile d'observer que la réforme administrative, de beaucoup la plus heureuse, qui, de mon temps, ait eu lieu dans l'Inde, s'est produite dans le sens de la décentralisation. La Compagnie des Indes, — ainsi qu'il était peut-être assez naturel de la part d'une corporation qui se regardait à l'origine comme ayant un rôle surtout commercial, — n'avait jamais adopté la meilleure caractéristique d'un système budgétaire. Elle n'avait jamais attribué spécialement une partie de ses recettes futures à tel ou tel chapitre spécifié de ses dépenses prévues. Tout au plus avait-elle commencé de le faire, dans les dernières années, en se bornant à doter le département des travaux publics. Et le soin fut laissé au Gouvernement de la Couronne d'inaugurer un système qui est vraiment essentiel pour l'économie publique. Mais le régime des allocations, introduit dans un pays aussi vaste et aussi divers que l'Inde, puis imposé avec rigueur par la centralisation du contrôle financier, a laissé bientôt voir de graves inconvénients. La totalité du revenu perçu

Digitized by Google

dans l'Inde par les divers Gouvernements locaux, était versée en principe, et pour une bonne part en réalité, au crédit du Gouvernement central, le Gouvernement de l'Inde. Le montant du budget retournait ensuite aux Gouvernements locaux pour payer les services publics que, dans l'ensemble, ils rendaient à 200 millions d'âmes. Et la part de chaque Gouvernement dépendait du succès des demandes officielles qu'il avait adressées pour obtenir des allocations qui lui permissent de subvenir aux dépenses prévues de la prochaine année financière. Le défaut de ce système est assez visible. Les autorités qui percevaient le revenu n'avaient, hors le sentiment général de leurs devoirs publics, aucun motif d'économiser sur les dépenses ou d'accroître la production des sources. D'un autre côté, ils avaient un très vif intérêt à grossir leurs demandes et à les rendre aussi urgentes que possible. « La distribution des » fonds publics, » écrit le principal auteur de la réforme qui a suivi, « dégénère en une sorte » de lutte, où le plus violent garde l'avantage » avec le moins de titres à l'appui. Et, comme » l'économie locale ne tourne point au profit lo- » cal, l'encouragement pour éviter le gaspil- » lage se trouve réduit au minimum. » Une

Digitized by Google

mesure fut adoptée en 1870, que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de Décentralisation financière. Une fois appliquée dans toute son étendue, certaines sources de revenus ont été laissées aux mains des Gouvernements locaux, libres désormais de les cultiver, d'en augmenter le produit et de le dépenser à discrétion, en tout ou en partie. En revanche, certaines branches de l'administration leur ont été transférées, et les frais doivent en être couverts par les fonds nouvellement perçus. Chacun des Gouvernements provinciaux a dorénavant un vif intérêt à rendre aussi productives que possible les sources de revenus qui lui sont alloués, à dépenser la portion qu'il se réserve avec autant de parcimonie qu'il le peut, tandis que son intérêt à réclamer des sommes excessives au Trésor central a beaucoup diminué. L'accroissement d'efficacité administrative obtenue par ce simple expédient est des plus remarquables (1).

(1) On trouvera l'exposé complet de cette réforme dans l'ouvrage sur les « Finances et Travaux publics de l'Inde » (*Finances and Public Works of India*, Londres, Kegan Paul, 1882, pages 144 et suivantes), par Sir John Strachey et le Lieutenant-général Strachey, — ce dernier, auteur principal de la mesure en question. Quant à l'ouvrage même, je dirai seulement que; depuis sa publication, les appréciations super-

Digitized by Google

En terminant ce travail, j'oserai me permettre deux réflexions sur l'Inde actuelle. De 1837 à 1858, l'Inde a été gouvernée par la Compagnie des Indes Orientales au nom de la reine Victoria; et le Gouvernement que la Compagnie des Indes avait installé, qu'elle continuait même d'améliorer avec l'aide du Parlement, était de beaucoup le meilleur qui eût jamais existé dans les pays orientaux. A l'est de l'Empire romain jusqu'à la chûte de cet Empire, à l'est des pays méditerranéens après sa chûte, on n'a point souvenir d'un gouvernement que l'on puisse comparer à celui de la Compagnie des Indes pour la justice, pour la fermeté, pour l'efficacité administrative, et, somme toute, pour le caractère pacifique. De 1858 à 1887, l'Inde a été gouvernée par la Couronne sous le contrôle du Parlement: et les faits, appuyés sur les chiffres que j'ai produits, me semblent témoigner que, si l'on en juge par l'étalon de progrès que l'on emploie pour calculer la marche des pays d'Occident, il n'y a point de contrée en Europe qui ait, — d'après ce criterium, et, vu le point de départ, — avancé durant la même période avec

ficielles, auxquelles on se livre parfois à l'égard des finances de l'Inde, nous paraissent fort surprenantes.

Digitized by Google

plus de rapidité, ni parcouru plus de chemin que l'Inde anglaise. Peut-on prédire avec confiance la continuité de cette avance et de ce progrès? On ne saurait nier, de bonne foi, qu'il y ait à l'horizon des points noirs sur lesquels je voudrais en quelques mots attirer l'attention.

L'Inde semble destinée vraisemblablement à subir, plus qu'aucune autre société, l'étrange épreuve qui accompagne tout bon gouvernement, comme certaines maladies des plantes ou des animaux paraissent accompagner leur culture assidue. Il n'est peut-être aucun pays où l'on doive jamais voir la population presser davantage les moyens de subsistance. Les théories de Malthus, qui avaient révolutionné la philosophie politique en Angleterre au commencement du siècle, sont tombées dans un singulier discrédit, — bien qu'elles contiennent des vérités dont la force mystérieuse expliquerait, presque à coup sûr, la durée éphémère et la banqueroute parfois désastreuse des idées politiques modernes. Mais il n'est plus nécessaire de se livrer à des démonstrations aussi laborieuses qu'il en fallait alors pour établir la théorie de la population dans le monde d'Occident, si l'on montre aujourd'hui la gravité de cette question par rapport à l'Inde. En premier lieu, l'Inde est le seul pays du

Digitized by Google

monde où tout individu mâle se marie, dès qu'il lui est possible de se marier. La chose est déjà virtuellement exacte à l'égard des musulmans; mais elle est absolument vraie quant à l'énorme majorité des deux cent cinquante millions d'êtres qui, en un sens ou un autre, appartiennent à l'Hindouisme. En outre, plus on observe actuellement la foi et les usages religieux des Hindous, plus on constate que la partie la plus stable et la plus répandue en est le culte des ancêtres. Le sort d'un homme, dans l'autre monde, dépend des oblations offertes à ses funérailles par ses enfants ou ses descendants mâles; et la participation de ces derniers à son héritage dépend de leur observance consciencieuse des rites sacrificiels. Les croyances religieuses de l'Hindou encouragent ainsi directement la multiplication des enfants mâles; et, bien que les petites filles fussent très fréquemment mises à mort avant l'introduction des lois anglaises, on croit que cette forme d'infanticide est maintenant en voie de s'éteindre. Tel est l'effet des croyances religieuses sur la population hindoue. — Mais, pendant qu'elles tendent à accroître le nombre des naissances, elles limitent l'approvisionnement des vivres qui sustentent l'existence. Nul ne saurait dire précisément quelle est la capacité du sol de l'Inde pour sup-

Digitized by Google

porter une grande population, car les superstitions de l'immense majorité ne permettent ni d'élever ni de tuer des animaux pour la nourriture. De même, la population refuse d'émigrer. L'ambition, jointe au dédain des prohibitions superstitieuses, peut induire, en petit nombre, quelques jeunes gens du monde à traverser l'Océan pour venir en Angleterre; et une proportion minime des classes inférieures, — objet de trop grands soins peut-être de la part du Gouvernement, — se laisse amener par la perspective de salaires élevés, à émigrer vers d'autres contrées tropicales. Mais, au total, ce n'est là qu'une simple poignée comparée à la communauté tout entière. Et il n'est pas douteux que la masse des Hindous persiste à regarder la traversée de la mer comme un péché, ou comme une cause de déchéance sociale.

Les forces qui travaillent à augmenter ainsi la population et à limiter sa nourriture existent depuis un temps immémorial dans l'Inde. Mais, jusqu'au siècle présent, des forces adverses entravaient leur action. Parmi ces dernières, les plus puissantes étaient de beaucoup la Guerre, l'Epidémie et la Famine. — Les témoignages abondent dans l'Histoire, qui prouvent l'universalité et le caractère impitoyable

Digitized by Google

de la guerre dans l'Inde; et nous voyons, en remontant aussi loin que le permettent les documents authentiques, la péninsule entière balayée par la guerre qui tendait toujours à dégénérer en brigandage. — Quant à l'épidémie, la science médicale soupçonne encore l'Inde d'être la couche où germent nombre de maladies mortelles, qui, de là, se répandent sur le monde entier. La virulence particulière des maladies nouvelles qui y éclatent a souvent été signalée; et nous avons toute raison de supposer que la population de l'Inde a, pendant des siècles, été ce que l'on peut imaginer d'une grande population vivant sous les tropiques, sans médecine sérieuse et sans chirurgie positive. — Il y aura toujours eu des famines dans l'Inde. Les causes physiques qui engendrent parfois la sécheresse doivent avoir agi depuis le commencement des âges; et les produits ne pouvaient être transportés des régions plus heureuses sur les territoires affligés, car, jusqu'à l'arrivée des Anglais, l'Inde était un pays absolument dénué de routes. — Mais, bien que ces forces destructives n'aient point toutes disparu, l'intervention du Gouvernement anglais les a grandement affaiblies. On voit encore des guerres dans l'Inde, mais bien plus rares, bien plus courtes que les guerres

Digitized by Google

d'il y a cent ans. La peste existe encore; le choléra n'y saurait être complètement extirpé sans des mesures sanitaires énergiques, auxquelles le sentiment indigène dans l'Inde ne se montrerait pas favorable. Mais la petite vérole qui, jadis, menaçait de devenir un fléau, s'est trouvée réduite par la vaccine à l'état de mal insignifiant. Et peut-être n'y a-t-il plus, dans l'Inde, de ravages d'existences pareils à ceux des anciens jours, sauf dans les zénanas (1) où la médecine commence à peine d'être introduite par des mains féminines. La famine a longtemps déjoué les efforts les plus énergiques pour la combattre. Mais le soulagement de la famine est devenu tout un art par lui-même et forme une branche distincte de l'administration. Et, s'il est vrai qu'il n'y ait jamais eu de famine générale dans un pays aussi vaste que l'Inde, il ne se passe point d'année où la construction de chemins de fer ne fournisse un nouveau moyen d'apporter les excédents de produits aux multitudes affamées. — La guerre, la peste et la famine ont donc perdu leur pouvoir malfaisant.

(1) [Les gynécées, ou harems. — La dernière vice-reine de l'Inde, comtesse de Dufferin, s'est occupée de créer une œuvre destinée à faciliter l'instruction médicale des femmes et l'introduction des services médicaux dans les intérieurs indigènes.]

Digitized by Google

Or c'étaient, dans le vieux temps, les principaux obstacles à l'accroissement de la population ; et, avec leur disparition, la population croîtra vite en volume, imposant à l'attention de ses chefs un certain nombre de problèmes fort graves, que les économistes et les hommes d'Etat de l'Occident n'ont envisagé que d'une façon très superficielle, dans ces dernières années. Sans doute, on peut suggérer quelques expédients pour atténuer les difficultés qui s'annoncent pour l'avenir. L'exportation des grains à l'étranger, que l'on regarde parfois de travers dans l'Inde, incite au fond le cultivateur à prendre l'habitude de produire un large excédent, que la moindre élévation dans la demande de l'Inde détournerait bientôt vers les marchés locaux; et l'extension des travaux d'irrigation, — peut-être aussi, dans une certaine mesure, les écoles d'agriculture nouvellement établies, — ajouteront à la possibilité physique d'obtenir des moissons plus abondantes. Le régime social primitif et naturel de l'Inde assure déjà un ordre de distribution qui est probablement le meilleur pour une communauté nombreuse menacée de disette. Les grandes associations d'hommes, les grandes communautés de familles avec leurs repas en commun, peuvent n'être pas favorables à l'esprit d'entreprise et à

Digitized by Google

l'énergie individuelle. Et même, un membre d'un caractère entreprenant et énergique fera d'ordinaire tous ses efforts pour en rompre le lien. Mais elles servent assurément à tirer le meilleur emploi d'un approvisionnement insuffisant. Toutefois, l'ancien mode de distribution, qui s'effectuait par le transport des grains, de province à province, était naguère encore très imparfait; mais il se trouve grandement facilité, et le sera de plus en plus, par l'extension des chemins de fer. Malheureusement, quand on apprécie à sa valeur le problème de la population, on ne peut s'empêcher de reconnaître que ces moyens d'adoucissement ne sont que des palliatifs transitoires.

Une autre difficulté, qui appartient à un ordre d'idées tout différent, devrait être aussi, je crois, regardée avec tout le sérieux qu'elle mérite, en se plaçant au point de vue de l'administration anglo-indienne. Je ne prétends pas soutenir que la grande Puissance du Nord, qui a étendu son territoire jusqu'à la frontière même de l'Inde, ait l'intention de conquérir la péninsule. Malgré le langage inconsidéré du corps militaire en Russie, je ne crois pas que les hommes d'Etat russes puissent se lancer d'un cœur léger dans une entreprise qui se terminerait probablement par un

Digitized by Google

échec misérable, et qui ne pourrait même obtenir un succès partiel, qu'au prix d'une effroyable dépense de sang et d'argent. Mais le voisinage de la Russie prouve incontestablement que l'Inde anglaise est mêlée désormais à toute une série de problèmes, presque aussi difficiles à résoudre qu'aucun de ceux qui aient jamais embarrassé l'esprit public, — savoir, les questions soulevées par la dissolution, en apparence inévitable, de l'Empire turc. Je ne puis douter un instant que l'idée dominante des gens, quels qu'ils soient, qui poussent avec tant de persévérance au mouvement de la Russie vers l'Inde, ne soit d'y trouver le moyen de neutraliser l'une des grandes Puissances européennes et de la menacer d'une diversion en cas de conflit à l'est de l'Europe. Mais la présence menaçante d'un Etat très puissant au nord et au nord-ouest ne peut manquer d'exercer une influence pernicieuse sur toute politique intérieure dans l'Inde, et notamment sur toute politique de réforme à l'intérieur. Dans l'Inde, toutes les mesures nouvelles exigent de leur auteur du soin, du travail, de l'empire sur soi-même, de la patience. Or, rien ne semble devoir être plus fatal à ces exigences que l'anxiété, l'excitation fébrile, — à quoi je puis ajouter la prodiga-

Digitized by Google

lité dans les dépenses improductives, — qui résulteront de la proximité continue d'un ennemi éventuel. C'est une remarque triviale en apparence, que l'Inde serait mieux gouvernée s'il y faisait moins chaud. Mais cela signifie tout simplement que le gouvernement de l'Inde, en tant qu'il est dirigé par des Anglais, serait meilleur si les circontances physiques agissaient moins sur leurs nerfs. Or, c'est la communauté tout entière, indienne ou anglaise, qui se trouvera dorénavant maintenue dans un état d'irritation chronique, par la menace périodique d'une démonstration militaire sur la frontière nord-ouest de la péninsule.

Sauf les questions qui découlent de ces deux formidables sources d'embarras, je ne sache pas qu'il en puisse surgir dans l'Inde que nous ne puissions trancher heureusement, avec la sagacité et le savoir convenables. Mais on me pardonnera, je l'espère, de dire que l'on ne saurait assurément s'en tirer avec succès, si le public et le Parlement anglais, auxquels appartient en dernier ressort le contrôle des affaires de l'Inde, finissent par adopter l'opinion qui semble se recommander tout naturellement à quelques esprits, que les problèmes de l'Inde sont faciles à résoudre. On aperçoit, de toute part, des

Digitized by Google

symptômes qui marquent l'apparition de cette croyance. Elle se trahit à l'occasion par un léger dédain pour l'expérience acquise dans le gouvernement et l'administration de l'Inde, — par la persuasion que de certains principes politiques, des intentions généreuses, l'étude de quelques « livres bleus » ou de quelques volumes de discussions parlementaires, une visite de quelques mois dans l'Inde, ou quelques entretiens avec des Indiens parlant anglais, peuvent amplement y suppléer. On avait, pour justifier les critiques que l'on adressait, il y a plus d'un siècle, aux Anglais qui venaient de passer une grande partie de leur vie dans l'Inde, cette raison qu'ils étalaient pompeusement leur richesse, et qu'on pouvait les soupçonner de corruption. Mais le langage dyslogistique d'aujourd'hui n'attaque rien moins que le savoir et l'expérience. Le nom de « bureaucratie indienne » n'est qu'un barbarisme étranger, qu'il est grossièrement injuste d'appliquer à un corps de fonctionnaires aussi remarquables que ceux d'aucun temps et d'aucun pays, qui s'absorbent dans l'administration d'une énorme population, en se conformant à des règles parfaitement définies et clairement intelligibles. Si le gouvernement est un art, le « vieil Indien » est cons-

Digitized by Google

tamment un homme qui l'a pratiqué avec plus de succès, et au milieu de difficultés bien plus grandes, que les meilleurs hommes d'Etat de l'Angleterre. Quelle raison pourrions-nous avoir de supposer que l'Empire anglo-indien doive continuer de subsister, si ce n'est une raison qui s'appuie sur une expérience d'un genre tout spécial? Il n'est rien de pareil à cet Empire dans l'histoire ancienne ou moderne. Jamais un étranger n'est encore parvenu à le décrire, même avec une exactitude approximative. L'éloignement et l'étendue de son territoire, le nombre et la singularité de sa population, sembleraient suggérer spontanément l'impossibilité pour un peuple étranger, qui n'aurait avec ce pays que des relations maritimes, de le tenir sous sa dépendance. Mais, sans presque s'être modifié, l'Empire indien dure depuis près d'un siècle; et, de ce fait si remarquable en lui-même, nous pouvons raisonnablement conclure qu'il peut durer encore plus longtemps, dans des conditions au fond toutes semblables. Il n'est rien dans ces conditions qui puisse alarmer la conscience ou froisser le sens commun des Anglais. Elles impliquent sans doute la nécessité d'une grande discrétion et d'une extrême prudence; mais elles impliquent aussi une continuité de

Digitized by Google

progrès matériel et moral qui, sur certains points, a dépassé le niveau le plus élevé qu'on ait encore atteint en Angleterre. La politique moderne pourrait peut-être s'appeler la science des chemins de traverse; mais celui qui prendra la peine de considérer ce qu'est l'Inde en réalité, se convaincra bientôt qu'il n'y a point de grand'route, royale ou démocratique, pour aboutir à la solution des questions indiennes.

Les indices de civilisation moderne se multiplient assurément dans l'Inde. Le voyageur qui, parcourant un pays nouveau, voit les chemins de fer s'allonger démesurément et franchir de puissants fleuves; qui rencontre des travaux publics exécutés sur une magnifique échelle, — des écoles et des collèges en quantité, — et partout des tribunaux avec des avocats, des plaideurs et des codes, — des journaux avec des articles de fond, — des réunions publiques avec des orateurs, — imaginerait sûrement qu'il a sous les yeux une société du type le plus moderne et le plus avancé. Et pourtant, avant même d'avoir dépassé l'Europe orientale, il commencerait à soupçonner que la première impression n'est pas la plus juste; et bientôt il observerait une dose extraordinaire de notions, de coutumes, d'institutions, appartenant au passé le plus lointain et

Digitized by Google

survivant au milieu des signes familiers du présent. Le contraste entre la civilisation formelle ou matérielle d'un peuple, et son véritable état intellectuel, moral ou social, est d'autant plus marqué que sa civilisation est l'œuvre d'un petit nombre d'étrangers, presque perdus au milieu d'une innombrable population. L'esprit moderne de l'Occident travaille sans doute les diverses provinces de l'Inde, mais la question vitale pour le Gouvernement indien est de savoir à quel point il a modifié les idées du public. Il existe tout d'abord une classe très intéressante, qui pourrait aussi devenir très utile, concentrée principalement dans les plus anciens cantonnements européens ou dans leur voisinage, et qui se compose de jeunes gens ou d'hommes mûrs élevés suivant le programme fixé par le Gouvernement de l'Inde en 1835. Ici, nous voyons le Présent représenté comme il l'est chez les classes instruites de l'Occident, avec son humanité et son ouverture d'esprit, avec sa foi surabondante dans les théories et les généralités, avec ses idées quelque peu dédaigneuses des sanctions religieuses (sauf quand celles-ci servent à maintenir quelque institution favorite), avec son jugement pessimiste de ce qui existe aujourd'hui et son rêve optimiste

Digitized by Google

de ce qui existera demain. Mais aussi, comme je l'ai dit plus haut, le fait le plus saillant de l'histoire de l'Inde, prise dans l'ensemble, est le nombre. Combien rencontre-t-on de ces *gentlemen* indiens si parfaitement élevés? Il n'est pas facile de le savoir avec exactitude. Mais, après avoir noté l'opinion des écrivains qui leur sont sympathiques, et qui les regardent surtout comme le produit des Universités indiennes fondées en 1859, ou depuis lors, — j'ai relevé le chiffre des gradués qui ont subi l'examen de bachelier ou de maître ès arts, dans toutes les Universités, pendant la période de 1864 à 1883, y compris ces deux années, et je ne puis arriver au total de 5,000. Prenons toutefois ce chiffre de 5,000. Je suppose que quiconque a le titre de bachelier ès arts est suffisamment éclairé pour avoir des idées plausibles en politique; et, pour englober ici tous ceux qui peuvent mériter à un titre quelconque de passer pour éclairés, je multiplie le total par cinq. Cela nous donne 25,000 *gentlemen* indiens, capables par leur éducation et par leur âge, de s'intéresser à la politique ou d'y jouer un rôle. Mais la population de l'Inde entière — Inde anglaise et Etats feudataires — excéderait plutôt 250,000,000 d'âmes. Donc, la proportion de

Digitized by Google

l'élément instruit, par rapport au reste de la population, serait comme 25,000, chiffre probablement trop fort, est à 250,000,000, chiffre au-dessous du total réel. Que dire alors de la population représentée par l'énorme chiffre que je viens d'écrire, chiffre peu expressif en raison même de son énormité? La statistique officielle prétend que, dans les provinces anglaises, un individu mâle sur seize pourrait lire et écrire sa propre langue, encore que d'une façon bien rudimentaire. Mais, si l'on considère leurs idées, on peut assurer de ces 250,000,000 d'êtres, que, tandis qu'ils n'ont presque aucune relation avec le Présent de l'Occident, ils sont l'expression énergique de son Passé. Ils ne comptent qu'un petit nombre de sauvages; mais il existe aussi chez eux des populations considérables, comme celle du Chota-Nagpore, qui dépassent quatre millions, et qui excitent le vif intérêt des anthropologistes, parce qu'elles ont conservé quelques-uns des traits les plus caractéristiques de l'état sauvage. Cependant, les analogies les plus instructives qu'offre l'Inde, la rapprochent en somme de l'Europe du moyen âge. Prenez un siècle quelconque de l'Occident, du dixième au quatorzième, — choisissez parmi ses idées, ses croyances, ses formes de gouverne-

Digitized by Google

ment, ses divisions sociales et ses institutions, celles qui répugnent le plus à l'esprit moderne, surtout à l'esprit démocratique, — et vous en trouverez, je crois, toutes les contre-parties, survivant avec vigueur dans l'Inde. Cette Inde immense et populeuse, qui n'a point part à l'éducation d'origine étrangère, est, en fait, un chaos de survivances morales, sociales, politiques et économiques, circonscrites sans doute et limitées dans leur action effective par la puissance et les lois de l'Angleterre, mais, par contre, douées d'une vie plus tenace qu'en tout autre pays, grâce à l'intense conviction de leur origine surnaturelle et de leur ordination divine.

J'ai dit que, dans ce remarquable Empire que nous appelons l'Inde, il existait bien des pays divers. Mais, dans tous, on peut voir à l'œuvre un double courant d'influence. L'un de ces courants est d'origine étrangère; il entre déjà pour beaucoup dans la formation intellectuelle d'une minorité relativement chétive, caractérisée par des aspirations avec lesquelles il est impossible aux Anglais de ne point sympathiser, mais trop portée, ce semble, à emprunter ses opinions aux écoles de philosophie « avancée, » — mot que je puis expliquer, je crois, sans arrière-pensée malveillante, comme

Digitized by Google

figurant l'esprit dégagé volontairement de toutes les restrictions qu'imposent la nature humaine et l'histoire. L'autre courant prend naissance dans l'Inde même, engendré au milieu de la végétation sombre et touffue des idées primitives qui s'enracinent solidement dans les débris du passé. Il alimente l'esprit d'une majorité si grande, que sa grandeur même la rend irrésistible. J'ai rapporté ailleurs le mot d'un éminent Anglo-Indien, que les gouvernants anglais de l'Inde sont comme des gens tenus de faire marquer à leur montre l'heure exacte pour deux longitudes à la fois (1). Néanmoins, ajoutais-je, ils leur faut accepter cette situation paradoxale. Avec trop de lenteur, on ne réaliserait aucun progrès. Avec trop de précipitation, il n'y aurait plus de sécurité. La domination anglaise, dans l'Inde, est une création trop merveilleuse pour justifier jamais la désespérance; mais il faudrait n'avoir qu'une idée bien superficielle du gouvernement de l'Inde pour s'imaginer qu'il puisse être rendu plus facile par la nécessité de concilier cette double exigence et cette curieuse contradiction.

(1) [Voir, plus haut, p. 311].

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICES

APPENDICE I.

OUVRAGES PUBLIÉS RÉCEMMENT EN ALLEMAGNE SUR LA QUESTION DES COMMUNAUTÉS DE VILLAGE.

G.-L. von Maurer. — *Einleitung zur Geschichte des Mark, Hof, Dorf, und Stadt-Verfassung und der öffentlichen Gewalt.* Munich, Kaiser, 1854, 1 vol.

— *Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland.* Erlangen, Enke, 1865-66, 2 vol.

— *Geschichte der Frohnhöfe, der Bauernhöfe, und der Hofverfassung in Deutschland.* Erlangen, Enke, 1862-63, 4 vol.

— *Geschichte der Markenverfassung in Deutschland.* Erlangen, Enke, 1856, 1 vol.

— *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland.* Erlangen, Enke, 1869-70, 3 vol.

E. Nasse. — *Ueber die Mittelalterliche Feldgemeinschaft und die Einhegungen des Sechszehnten Jarhunderts in England.* Bonn, Marcus, 1869, 1 vol.

Digitized by Google

G. Landau. — *Die Territorien in Bezug auf ihre Bildung und ihre Entwickelung.* Gotha, F.-A. Perthes, 1854, 1 vol.

— *Das Salgut.* Cassel, Fischer, 1862, 1 vol.

Adph. Lette. — *Die Vertheilung des Grundeigenthums in Zusammenhang mit der Geschichte der Gesetzgebung und den Volkszuständen.* Berlin, Besser, 1858, 1 vol.

N. Kindlinger. — *Geschichte der deutschen Hörigkeit, insbesondere der sogenannten Leibeigenschaft.* Berlin, Reimer, 1818, 1 vol.

W. Gessner. — *Geschichtliche Entwickelung der gutsherrlichen und bäuernlichen Verhältnisse Deutschlands, oder practische Geschichte der deutschen Hörigkeit.* Berlin, Reimer, 1820, 1 vol.

Von Haxthausen. — *Ueber die Agrarverfassung in Norddeutschland.* Berlin, Reimer, 1829, 1 vol. (1).

(1) [On trouvera d'autres indications dans la bibliographie du sujet dressée par Denman Ross (*The Early History of Land-Holding among the Germans.* Londres, Trübner, — et Boston, Soule & Bubgbee, 1883, pp. 252-264); dans le compte-rendu de la discussion soulevée, à l'Académie des Sciences morales et politiques, par le mémoire de M. Fustel de Coulanges sur la « Propriété chez les Germains, » 1885, C.-R., t. I et II; enfin, dans Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, Paris, Larose, 1886, p. 481-2). Cette dernière bibliographie est encore très suffisamment au courant. Le savant auteur veut bien nous signaler, toutefois, un travail important oublié pendant l'impression de son livre : Dargun, *Ursprung und Entwickelungs' Geschichte des Eigenthums*, dans la *Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft*, t. V, 1883. A quoi l'on doit ajouter encore Karl Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, Leipzig, Dürr, 1885-6, 4 vol.].

Digitized by Google

APPENDICE II (1).

MINUTE ENREGISTRÉE LE 1er OCTOBRE 1868.

La première conclusion à tirer de ce document (2) est que le Gouvernement suprême de l'Inde ne prend, pour ainsi dire, l'initiative d'aucune législation. Les seules exceptions qui vaillent la peine d'être mentionnées, et sans lesquelles on pourrait le taxer à cet égard d'inaction complète, regardent d'abord les Actes relatifs aux impôts, — mais, comme les Actes en question demandent un fréquent échange de communications avec les Gouvernements provinciaux, ce n'est là qu'une exception partielle; — puis, les adaptations assez rares de portions de Statuts anglais aux besoins de l'Inde. Les premières Législatures indiennes avaient introduit quelques-uns de nos Statuts récents, dont elles limitaient d'ailleurs l'application aux « cas prévus par la loi anglaise. » Mais les derniers amendements de ces Statuts votés en Angleterre n'ont été acceptés dans l'Inde qu'après avoir été incorporés dans les Actes indiens par mon prédécesseur, M. Ritchie, ou par moi-même, suivant le désir général du Barreau et de la Magistrature des Hautes-Cours. Comme exemples de ce genre de législation, je citerai les Ac-

(1) Voir plus haut, p. 96.

(2) Il s'agissait d'un document « indiquant, pour chaque cas, à la requête de quelle autorité avaient été passés les Actes du Gouverneur-général en son Conseil, depuis le nº I de 1865 jusqu'au nº XXXVIII de 1867.

Digitized by Google

tes XXVII et XXVIII de 1866, qui s'appliquent exclusivement à des « cas prévus par la loi anglaise. »

La seconde conclusion que me suggère l'étude de ce document est de beaucoup la plus importante. Le caractère législatif du Conseil suprême vient en majeure partie de ce qu'il joue le rôle de législature locale pour un grand nombre de provinces indiennes. A l'heure actuelle, il représente, en matière de lois et de règlements, l'unique législature locale pour les provinces Nord-Ouest (1), le Pandjab, l'Oude, les Provinces Centrales, la Barmanie anglaise, la petite province de Courg, et quantités de parcelles territoriales enclavées dans les Etats natifs. De plus, il partage nécessairement le pouvoir législatif avec les Conseils locaux du Bengale proprement dit, de Madras et de Bombay. En effet, d'après les clauses de l'Acte de 1861 sur les Hautes-Cours, il n'appartient qu'à la Législature suprême d'altérer ou de restreindre la juridiction d'une Haute-Cour; et, comme cette juridiction, par son étendue, embrasse une multitude d'objets, il s'ensuit que le nombre des affaires qui devraient incomber aux Législatures locales et qui se trouvent rejetées sur le Conseil du Gouverneur général, n'est rien moins qu'insignifiant. Parfois, aussi, l'avantage de n'avoir qu'une même loi pour deux provinces, dont l'une est déjà dotée d'un Conseil alors que l'autre n'en possède pas, détermine le Gouvernement suprême à légiférer pour toutes les deux, et cela, d'ordinaire, à la requête de leurs deux Gouvernements respectifs.

(1) [Nous rappelons ici que les Provinces Nord-Ouest ont aujourd'hui leur législature particulière, comme le Bengale, Madras et Bombay.]

Digitized by Google

Or, ces provinces sur lesquelles le Conseil suprême exerce son autorité, de concert avec la législature locale, quand il n'en est pas lui-même l'unique législature, présentent de grandes diversités. Parmi ces différences, les unes naissent des distinctions de races; les autres, du régime foncier; d'autres enfin, de la diffusion inégale de l'éducation. Non seulement ces diversités originelles entre les populations de l'Inde semblent maintenant beaucoup plus marquées qu'on ne le supposait autrefois, mais on pourrait même se demander si, du moins pour l'instant, elles n'augmentent pas au lieu de diminuer sous l'influence anglaise. Sans doute, notre influence a plus ou moins jeté l'Inde dans un état de fermentation et de progrès; mais la rapidité de ce progrès est fort inégale et très irrégulière. Soumettre les populations de deux ou plusieurs provinces à une même loi qui réglemente étroitement leur vie et leurs habitudes journalières, devient ainsi de plus en plus difficile.

Donc, non seulement nous représentons la législature locale d'un très grand nombre de provinces, en ce sens que nous sommes la seule autorité qui ait le droit de régler pour elles tout ou partie de leurs affaires importantes, mais l'état actuel de l'Inde nous force encore d'agir, de plus en plus, comme si nous étions une législature locale dont les pouvoirs ne dépasseraient pas les limites de la province pour laquelle nous légiférons. Si l'on tient à démontrer nos excès de législation, il ne suffit donc pas d'insister sur les trente ou quarante Actes que nous votons par an, en moyenne (1), mais il faudrait plutôt prouver que nous ap-

(1) [Le chiffre des Actes du Gouverneur général en Conseil

Digitized by Google

pliquons trop de lois nouvelles à chacune ou à quelques-unes des provinces qui nous sont soumises. Or, je prends le plus important des territoires pour lesquels nous jouons le rôle de législature exclusive, — les Provinces Nord-Ouest; et je choisis l'année qui, d'après notre document, a été la plus féconde en mesures législatives pour le Nord-Ouest, — l'année 1867. Le total n'en semble ni très élevé ni très important. Je trouve qu'en 1867, à part les Actes relatifs aux impôts (*Taxing Acts*), on a appliqué au Nord-Ouest, comme à toutes les autres, ou à certaines autres, parties de l'Inde, un Acte pour la répression des jeux publics (N° III), un Acte pour l'Enregistrement des presses d'imprimeries (N° XXV), enfin cinq Actes sur des questions techniques des plus insignifiantes (N°s IV, VII, VIII, X et XXIII). Je trouve aussi qu'on lui a exclusivement appliqué un Acte qui autorise son Gouvernement à imposer certains droits de péage sur le Gange (N° I), un Acte pour l'organisation du barreau indigène (*Native Inns*, N° XXII), un Acte donnant une investiture légale aux Cours déjà établies dans un district spécifié (N° XVIII), et, en dernier lieu, un Acte qui confirme les décisions de petites Cours criminelles qui existaient déjà depuis quelques temps (N° XXVIII). Je trouve, en outre, que, dans cette même année 1867, le Parlement anglais a passé 85 Actes d'intérêt public pour l'Angleterre et le pays de Galles, entre autres l'Acte sur les élections (*Representation of the People Act*). Le nombre des Actes locaux et personnels, votés pendant la

a même diminué dans ces dernières années. De janvier 1873 à décembre 1883 inclusivement, 222 Actes ont été passés, soit une moyenne de 20 Actes par an.]

Digitized by Google

même année, s'élève à 188. Toute cette législation, ne l'oublions pas, vient s'ajouter à une énorme masse de Statuts (*Statute Law*) déjà promulgués; et le Droit écrit de l'Inde tout entier n'est qu'une bagatelle en comparaison. Or, la population de l'Angleterre et du pays de Galles est d'environ 20 millions d'habitants, tandis que celle des Provinces Nord-Ouest dépasse probablement 30 millions. On ne saurait établir un parallèle sérieux entre les deux pays; mais, étant donnée leur situation d'il y a trente ans, on peut se demander si, au point de vue des opinions, des idées, des mœurs et des intérêts, il ne s'est pas effectué durant ces trente années, plus de changements dans le Nord-Ouest de l'Inde, qu'en Angleterre et dans le pays de Galles.

La troisième conclusion que me suggère le document en cause, est que notre législation n'intervient presque jamais, même avec la plus extrême réserve, dans le domaine des droits privés, soit créés expressément par la loi, soit nés simplement de l'usage. Un personnage d'une haute autorité disait que la Législature indienne devrait se borner à amender le Droit adjectif, en abandonnant le Droit substantif aux Commissaires du Droit indien. Il entendait par là, sans doute, que la Législature ne devrait s'occuper, *proprio motu*, que de réformer la police, l'administration, ainsi que le mécanisme et la procédure des Cours judiciaires. Cette thèse, qui me paraît au fond très rationnelle, définit avec assez d'exactitude le caractère de notre législation. Nous n'avons point à nous mêler des droits privés; nous créons seulement des obligations officielles. Il est vrai que les Actes X de 1865 et XV de 1866 modifient considérablement les

Digitized by Google

droits privés; mais le premier n'est qu'un chapitre, et le second une section, du code civil préparé en Angleterre par la Commission du Droit (*Law Commissioners*).

Notre document ne nous indique naturellement pas le degré d'urgence des mesures qu'il énumère et que nous réclament leurs promoteurs ordinaires, — les Gouvernements locaux. Mes collègues ne sauraient ignorer, je pense, que l'empressement avec lequel ces Gouvernements sollicitent une législation absolument indispensable, à les en croire, pour qu'ils puissent remplir leurs devoirs vis-à-vis du peuple, est parfois très singulier. Je n'imagine guère que, dans l'état actuel de leurs attributions, il soient tentés de reprocher au Conseil suprême la précipitation de ses actes. Je pourrais citer ici une demi-douzaine de cas, dans lesquels les Lieutenants-gouverneurs du Bengale et du Nord-Ouest ont pu regarder comme inutiles et injustifiables les hésitations du Gouvernement de l'Inde, à recommander à la Législature telle ou telle mesure qu'ils souhaitaient.

Mais, tandis qu'il est hors de doute, à mon sens, que le Gouvernement de l'Inde échappe complètement au reproche de légiférer avec excès, on peut dire néanmoins que nous devrions opposer une plus ferme résistance aux réclamations des Gouvernements locaux et autres autorités pour obtenir des mesures législatives. Il me semble donc utile de signaler, en quelques mots, les influences qui dirigent ces Gouvernements et provoquent l'accroissement de la législation indienne. Je dois déclarer, avant tout, que je n'entends pas insister sur les causes d'une portée trop générale. Le public admettra volontiers que, soit en bien, soit en mal, le pays se transforme avec rapidité, sinon

Digitized by Google

avec une vitesse uniforme. Opinions, croyances, usages, goûts, tout subit des modifications plus ou moins sensibles. Aux yeux des fonctionnaires, l'idéal d'un bon gouvernement varie sans cesse; peut-être même gagne-t-il en élévation. Ce sont là des phénomènes qui comptent assurément, en dernier ressort, parmi les mobiles d'une législation; mais, si on ne lui assigne en même temps des causes plus immédiates, l'explication ne saurait satisfaire tous les esprits.

Je signalerai d'abord une cause, qui n'est au fond qu'une pure affaire de forme, mais qui, pour le moment, n'en contribue pas moins à augmenter de beaucoup les besoins de législation. Il s'agit des effets de l'Acte passé en 1861 sur les Conseils de l'Inde, à l'égard du régime qui existait précédemment dans les Provinces « non-réglées. » (*Non-Regulation Provinces*) (1). On sait qu'avant 1861 le

(1) [*Indian Councils' Act* (24 et 25 Vict. c. 67). — La différence entre les Provinces *réglées* et les Provinces *non-réglées* a perdu beaucoup de son importance administrative. Les Provinces non-réglées étaient celles où l'on n'appliquait point les *règlements* généraux (*Regulations*) applicables au reste du pays, et qui représentaient autrefois l'équivalent des Actes législatifs d'aujourd'hui. Les Provinces non-réglées sont encore soumises à un régime beaucoup plus discrétionnaire, à cause de leur civilisation arriérée, ou pour tout autre motif : les pouvoirs y sont plus concentrés, et le personnel administratif, auquel on demande une plus grande énergie, peut être pris en dehors des *civilians* réguliers qui ont subi les examens professionnels (*covenanted service*), souvent même parmi les officiers de l'état-major militaire.

Les Provinces non-réglées ont à leur tête un Commissaire

Digitized by Google

Gouvernement exécutif légiférait, à strictement parler, pour ces provinces. Les ordres, instructions, circulaires, règles de conduite qu'il publiait sans cesse à l'adresse des fonctionnaires, gardaient, jusqu'à un certain point, un caractère foncièrement législatif sans revêtir pourtant la forme légale, sauf en de très rares circonstances. Il n'est pas étonnant qu'il en fût ainsi, car l'autorité qui prescrivait la règle y ajoutait immédiatement des modifications et des éclaircissements, dès que celle-ci paraissait offrir des inconvénients ou des ambiguïtés. — Mais ce système (dont on avait, d'ailleurs, pendant longtemps contesté la légalité) fut abrogé par l'Acte sur les Conseils de l'Inde. Il n'existe aujourd'hui dans l'Inde aucun pouvoir législatif qui ne dérive de ce Statut. Toutefois, afin de prévenir l'annulation de toutes les mesures essentiellement législatives, la section 25 donne force de loi à toutes les prescriptions édictées jusque là pour les Provinces « non-réglées, » par l'ordre, ou sous la responsabilité soit du Gouvernement de l'Inde, soit d'un Lieutenant-gouverneur. En vertu de cette disposition, une masse énorme de règlements hétérogènes,

en chef au lieu d'un Lieutenant-gouverneur. Les districts sont administrés par des Vice-commissaires (*Deputy-Commissioners*) au lieu de Magistrats-collecteurs. On rencontre aussi des districts non-réglés au milieu des provinces réglées; mais on les reconnaît toujours au titre de leur chef. — Les Provinces Centrales, l'Assam, la Barmanie, la partie nouvellement annexée (1887) du Beloutchistan, sont des provinces non-réglées; le Bengale et le Pandjab, des provinces réglées; enfin, le Lieutenant-gouverneur des Provinces Nord-Ouest, province réglée, est en même temps Commissaire en chef de l'Oude, province non-réglée.]

Digitized by Google

rédigés pour la plupart en langue vulgaire et en style courant, s'est trouvée subitement érigée en loi, consolidée, frappée d'une immutabilité que ses auteurs n'avaient jamais prévue. La difficulté de reconnaître ce qui est loi de ce qui ne l'est pas, dans ces anciennes provinces, est vraiment incroyable. Pour en citer un exemple, je me suis vu sérieusement embarrassé de savoir, un jour, si certain passage d'une circulaire entendait poser une règle nouvelle ou décocher simplement un trait sarcastique. La nécessité de se prononcer officiellement sur des règles de ce genre, de les formuler en termes précis, de les amender lorsqu'elles sont d'un à-propos discutable, ou lorsque, soumises aux épreuves plus sévères que leur imposent aujourd'hui nos habitudes judiciaires, elles produisent des résultats contraires à l'intention de leurs auteurs, — cette nécessité vient encore ajouter aux autres motifs qui réclament le plus impérieusement une législation. Mais à mesure qu'on simplifiera la matière, que les règles seront formulées définitivement, le mouvement de cette législation se ralentira et finira par s'arrêter.

J'arrive maintenant aux sources de législation qui paraissent plutôt augmenter d'activité. Je n'hésite pas à placer en première ligne l'influence croissante des Cours de justice et des praticiens. De fond en comble, nos tribunaux se montrent de plus en plus soucieux d'introduire partout la précision. L'éducation juridique des jeunes *civilians* et des plus jeunes indigènes élevés au rang de juges, par cela même qu'elle est plus achevée, répand des habitudes de précision à partir des régions inférieures de l'administration; tandis que les Hautes Cours, en exerçant

Digitized by Google

leur pouvoir de revision, font, de plus en plus, pénétrer par en haut le goût de la ponctualité.

Une influence encore plus puissante résulte de l'extrême multiplication des praticiens. Je ne parle point ici des praticiens européens, bien que le nombre en ait beaucoup augmenté dans ces derniers temps, et qu'ils pénètrent plus avant dans le Mofussil (1) que par le passé. Mais l'accroissement porte avant tout sur le nombre et l'influence du barreau indigène. D'habitude, lorsqu'un jeune indigène, ayant reçu de l'éducation, désire s'élever au-dessus de la position d'un simple clerc, il adopte l'un de ces deux partis : entrer au service du Gouvernement, ou se joindre au barreau. On me dit, — et je crois le renseignement conforme à la vérité, — que les jeunes gens instruits préfèrent de plus en plus le barreau au service du Gouvernement, à cause de son indépendance, tout autant qu'à raison de ses avantages lucratifs.

Or, le Droit indien est aujourd'hui, — et, selon toute vraisemblance, restera longtemps encore, — dans un état propre à favoriser une incertitude presque sans limite. Le plus vieux Droit écrit de l'Inde (c'est-à-dire l'ensemble des « Réglements » et des premiers « Actes ») est rédigé en un style qu'au point de vue des exigences modernes on peut vraiment qualifier de vulgaire. Les traités indigènes qui font

(1) [La « Province, » le pays des « ruraux, » par opposition à la *Sudder-Station*, ou chef-lieu administratif de l'endroit. — Pour un habitant de Calcutta, le Mofussil peut signifier le reste de l'Inde, ou simplement de la Présidence, ou même de la Lieutenance du Bengale, etc.; pour un habitant de Bénarès, ce peut être le reste de la « division, » ou simplement du « district. »]

Digitized by Google

autorité en matière de jurisprudence, sont tellement vagues que l'on pourrait tirer à peu près n'importe quelle conclusion de la plupart des préceptes qu'ils renferment. Bien mieux : ainsi que l'ont montré les Commissaires du Droit, on rencontre d'énormes lacunes dans les parties substantielles du Droit hindou. Sur certains chapitres, il n'existe aucune règle ; et celles que les tribunaux appliquent aujourd'hui ont été puisées, souvent au hasard, dans les manuels courants du Droit anglais. Cet état de choses est une mine de difficultés juridiques. Les Cours réclament, avec une rigueur toujours croissante, la production de *Warrants* légaux pour toute action intentée même par un fonctionnaire. Mais les gens de loi qui exercent devant elles se rompent de plus en plus aux subtilités, et rendent chaque jour plus faciles les échappatoires aux atteintes d'un *Warrant* légal. Et, sans conteste, les natifs de l'Inde qui fréquentent avec assiduité les Cours et les gens de loi se sentent de moins en moins portés à regarder un Acte ou une Ordonnance qui leur déplaît comme une épreuve malveillante de la Providence, à laquelle ils doivent se soumettre en faisant appel à tout leur esprit de résignation. Ne dût-elle obtenir d'autre résultat, la domination anglaise n'en aura pas moins donné aux indigènes la conscience de droits positifs, qui ne dépendent pas seulement de l'opinion ou de l'usage, mais qui sont encore susceptibles d'être sanctionnés par l'emploi de mesures effectives.

Il n'est pas difficile, je pense, de voir que l'état du Droit et la situation dans laquelle se trouvent les Cours et le barreau, induisent nécessairement les Gouvernements locaux, responsables chacun de l'efficacité de sa

Digitized by Google

propre administration, à insister davantage pour obtenir des lois nouvelles. On jugera mieux la nature de cette nécessité en songeant aux inconvénients que produirait un manque absolu ou une insuffisance de législation. Nombre de points demeureraient en suspens jusqu'à ce que l'occasion se présentât, pour les tribunaux supérieurs, de prononcer à leur sujet; et le gouvernement du pays tomberait en grande partie sous la gouverne des Hautes Cours ou des autres Cours d'appel. Or, un tribunal ne saurait accorder qu'une attention passagère aux questions d'opportunité, et la chose aurait pour conséquence l'administration du pays d'après des principes qui n'ont aucun rapport nécessaire avec la politique et la direction normale d'un Etat. Ce qui justifie la législation, est précisément qu'elle résoud les difficultés dès leur apparition, et qu'elle les résoud en s'appuyant sur des considérations qu'une Cour de Justice est obligée de laisser à l'écart.

Abandonner aux tribunaux le gouvernement de l'Inde produirait, à mon sens, des effets éminemment désastreux. Les fonctionnaires les plus entreprenants iraient, sans s'inquiéter, j'imagine, des prescriptions légales, jusqu'à l'impasse que nous sommes sur le point d'atteindre dans le Pandjab. Mais la grande majorité des fonctionnaires administratifs, d'un caractère plus timide ou moins insouciant, ne manqueraient pas de garder une circonspection et de montrer une irrésolution qu'ils pourraient toujours justifier en invoquant l'ambiguïté du Droit : au fond, toute l'administration du pays en serait paralysée.

Notre document, en témoignant que les obligations créées par la législation indienne ont un caractère presque

Digitized by Google

exclusivement officiel, explique en même temps l'antipathie que la législation soulève çà et là dans l'Inde. J'ai toujours regardé, je l'avoue, ce sentiment, dans la mesure où il se manifeste, comme d'origine officielle, et comme répondant étroitement à la répugnance qu'éprouvent, en général, les jurisconsultes à voir remplacer, même par le plus simple et le mieux ordonné des statuts, les désordres inséparables d'un système de jurisprudence qui procède par décisions spéciales pour chaque cas donné. La vérité est que personne n'aime les innovations dans les matières dont la connaissance lui a coûté beaucoup à acquérir. Si jamais changement législatif a excité, sur l'heure, de vives protestations, ç'a été l'adoption du Code actuel de procédure civile à la place du Code de procédure civile du Pandjab. La procédure civile du Pandjab était à l'origine extrêmement simple, et convenait bien mieux à ce pays que la procédure appliquée maintenant aux Provinces « réglées. » Mais, il y a deux ans, les commentaires et les modifications apportés par les circulaires l'avaient surchargé à tel point que je déclare, sans hésiter, n'avoir jamais eu à étudier un corps de règles plus complexe et plus obscur. J'en puis parler savamment, car en arrivant dans l'Inde je n'étais pas moins étranger au Code actuel de procédure civile qu'à l'ancien Code du Pandjab; or, tandis que le premier m'a toujours paru le plus clair et le plus simple du monde, ou peu s'en faut, je dois avouer qu'en aucun cas je n'ai pu savoir d'une façon certaine quelle était la règle du Pandjab. L'introduction du nouveau Code était donc une œuvre de stricte justice à l'égard des jeunes fonctionnaires de la province; et cependant, à entendre les gens âgés, il sem-

Digitized by Google

blait que cette mesure eût pour but de soumettre à des règles ultra-techniques, un service habitué à des tribunaux d'une simplicité toute primitive.

D'un autre côté, il faut reconnaître qu'en créant ainsi, par voie législative, de nouvelles obligations officielles, on a probablement enchaîné quelque peu l'initiative des fonctionnaires. Il n'est pas douteux que les pouvoirs discrétionnaires soient en train de décliner par toute l'Inde ; et même, on peut dire, en un sens, que dans ce pays la législation, comparée à ce qu'elle était auparavant, non seulement n'a pas augmenté, mais a subi une forte diminution. Car, à proprement parler, il y a législation toutes les fois qu'une règle nouvelle est imposée au peuple; or, l'on peut tenir pour certain que, dans les premiers temps, les Collecteurs et les Commissaires (1) modifiaient leurs ordonnances plus souvent que ne le fait la Législature d'aujourd'hui. La vérité est qu'un gouvernement discrétionnaire est incompatible avec l'existence de tribunaux réguliers et de jurisconsultes instruits. Mais puisqu'il nous faut accepter leur présence, la seule ligne à suivre, selon moi, au lieu de s'abandonner à des accusations vagues contre la législation même, serait de chercher les moyens de réduire au strict minimum sa tendance à entraver la liberté d'action individuelle. On y peut arriver, par exemple, en préparant nos lois avec plus d'habileté; en se renfermant autant que possible dans l'affirmation des principes et dans l'énoncé de propositions générales choisies avec discernement; en s'efforçant, enfin, d'éviter l'encombrement dans

(1) [Le Commissaire est le chef d'une « division » composée de cinq ou six districts.]

Digitized by Google

les détails. On peut indiquer encore, pour atteindre le même but, le retour plus fréquent, dans nos Actes, de clauses conférant soit aux Gouvernements locaux, soit aux autres autorités, le pouvoir de publier des règlements conformes à ces Actes, — pouvoir dans l'exercice duquel ils auraient l'assistance du département législatif, d'après un ordre récent de S. Ex. le Vice-Roi. En dernier lieu, et, c'est là le principal, nous pouvons espérer mitiger les inconvénients de la législation en simplifiant le mécanisme législatif pour les régions moins civilisées du pays, où l'on doit inévitablement laisser à l'administration une plus large initiative. La possibilité d'altérer facilement les règles importunes et d'absoudre sans peine les transgressions commises de bonne foi par les fonctionnaires, est pour nous d'une nécessité urgente, à l'égard des territoires les plus sauvages de l'Inde.

Tout en admettant que l'amoindrissement de l'initiative par le Droit écrit soit un mal dans une certaine mesure, — et bien que, dans l'état actuel de l'Inde, ce soit un mal inévitable, — je n'accepte pas l'opinion, soutenue parfois, que les indigènes se montrent hostiles à cette diminution de l'initiative officielle. C'est là une assertion qui me paraît non seulement dénuée de preuves, mais contraire à toutes les probabilités. On doit accorder qu'en bien des cas, un gouvernement discrétionnaire est absolument indispensable. Mais comment un peuple aux yeux duquel le zèle religieux, le rang personnel, et l'honorabilité se mesurent par l'attachement rigide à l'usage et à la coutume, irait-il éprouver une fantaisie pour les changements précipités dans les actes de ses gouvernants, et préférer à un régime de légalité un régime d'arbitraire,

Digitized by Google

parfois très proche du caprice? Je ne prétends pas avoir des natifs de l'Inde une connaissance aussi parfaite que tant d'autres personnes; mais, si j'en juge par les publications indigènes, ils sont loin de cette prédilection. La jeunesse éclairée affecte, assurément, dans l'Inde, de dédaigner bien des choses dont elle ne se soucie guère, et de partager des goûts qui lui sont réellement étrangers; mais l'antipathie qu'elle professe invariablement pour l'arbitraire gouvernemental m'a toujours paru aussi cordiale que sincère.

APPENDICE III.

NOTE SUR LE BÉRAR.

J'extrais le passage suivant du *Berar Gazetteer* (1) publié par M. Lyall (2).

(1) [*Gazetteer for the Haiderábád Assigned Districts commonly called Berár,* Bombay, 1870.]

(2) [Les Etudes détachées que Sir Alfred Lyall, aujourd'hui membre du Conseil métropolitain de l'Inde, a publiées dans les recueils périodiques de 1872 à 1882, ont été réunies en volume sous le titre d'*Asiatic Studies* (Londres, Murray, 1882), et traduites en grande partie sous le titre d'*Etudes sur les Mœurs religieuses et sociales de l'Extrême-Orient* (Paris, Thorin, 1885). Parmi les travaux plus récents du même auteur, nous signalerons deux articles sur le Gouvernement intérieur de l'Inde (*Revue d'Edimbourg*, janvier 1884), sur sa politique extérieure (*Ibid.*, janvier 1886), et surtout des réflexions très curieuses et très pénétrantes sur « le Progrès dans l'Inde, » publiées dans la *Fortnightly Review* de décembre 1885, sous le pseudonyme hindou de « Vamadeva Shanti. »]

Digitized by Google

« Le culte du Panthéon antique ou classique de l'Hindoustan n'est qu'une partie de la religion populaire du Bérar. Ici, dans l'Inde, mieux qu'en toute autre région du globe, l'homme s'incline d'autant plus qu'il comprend moins. Non seulement on adore tous les phénomènes étranges et toutes les forces incompréhensibles, — car, sous l'empire d'une crainte incessante des pouvoirs invisibles, on cherche à se rendre favorable la moindre manifestation extraordinaire, ou le moindre objet naturel qui frappe l'imagination, — mais cette dévotion panthéiste tend à investir d'une puissance mystérieuse les animaux les plus utiles à l'homme, et jusqu'aux instruments d'un commerce lucratif. Le laboureur adore sa vache et sa charrue ; le marchand témoigne de la dévotion pour son livre de comptes ; et l'écrivain, pour son encrier. Le peuple s'est créé, de la sorte, une infinité de divinités tutélaires qui veillent sur les intérêts des différentes classes ou professions, et que l'on honore par des rites bizarres propres à leur sanctuaire. Vient ensuite une innombrable armée de demi-dieux, de martyrs et de saints. Cette dernière catégorie se recrute continuellement de tous ceux qui meurent en odeur de sainteté, — ermites, ascètes, ou même gens honnêtes distingués dans le monde par leurs vertus privées. De tous les saints que l'on canonise ainsi, les plus curieux sont peut-être ceux qui se sont attiré le respect populaire par une singularité quelconque, soit une difformité corporelle, soit simplement une origine étrangère ; — ou encore ceux qui ont produit une vive impression par quelque grande infortune survenue au cours de leur existence, ou par les circonstances exceptionnelles de leur mort.

Digitized by Google

» Ces accidents et détails singuliers de la vie sont regardés comme la manifestation d'une puissance divine en activité permanente, et reçoivent des honneurs proportionnés. Il n'est donc pas facile de décrire en quelques pages les croyances et les formes d'adoration qui règnent, même dans une petite province de l'Inde, — bien que, dans cette esquisse trop sommaire, nous ne voulions rien signaler en dehors des pratiques actuelles du Bérar. Cette province est de celles dont la population garde une nuance caractéristique, grâce au sédiment des races aborigènes qui se sont absorbées dans les basses castes des couches inférieures... On peut donc s'attendre à trouver, dans le Panthéon du Bérar, plus d'une divinité obscure qui appartienne aux liturgies aborigènes des premiers âges, plus d'un dieu brut et rustique inventé par les pâtres et les bergers dans le silence mélancolique des bois. Nous n'y rencontrons pas moins, en somme, un specimen suffisant de l'Hindouisme tel qu'il existe aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Inde; car nous savons que dans les différentes provinces de cet immense Empire, la religion varie avec une inépuisable diversité de détails. Vishnou et Shiva, dans leurs plus célèbres incarnations, sont nécessairement reconnus et universellement honorés par tout le Bérar. Les grandes fêtes, les réjouissances fixées par le calendrier religieux de l'Inde occidentale, sont ponctuellement observées; les formes et le cérémonial prescrits par le rituel brahmanique sont, en général, les mêmes que dans tout le Mahárâshtra (1). Les sectateurs de Shiva sont de beau-

(1) [Le pays de langue Mahratte, principalement le Dekkan, depuis la chaîne des monts Satpoura jusqu'au fleuve Kistna.]

Digitized by Google

coup les plus nombreux, surtout parmi les Brahmanes...

» Le Bérar est abondamment pourvu de saints canonisés qui sont vaguement censés jouer le rôle d'intercesseurs entre les mortels et les puissances invisibles, ou posséder tout au moins une mystérieuse influence, bonne ou mauvaise, dont on peut s'attirer la protection par des sacrifices et des offrandes propitiatoires. On visite en pèlerinage le tombeau de ces saints; car il est à noter qu'au lieu de les brûler, on enterre toujours ceux qui se sont entièrement consacrés à de pieuses pratiques, ou que les dieux ont marqués de leur sceau par quelque manifestation bizarre et merveilleuse. Lorsqu'un ascète, ou un personnage qui s'est acquis au loin une grande réputation de vertu, a mérité le titre de *Sadhù* (Saint), on le consulte fréquemment durant sa vie; et il lui suffit de quelques prédictions ou prescriptions heureuses, pour qu'on lui reconnaisse le don des miracles. La population d'alentour se laisse guider par lui; et tous, du plus grand au plus petit, répètent ce que l'on disait de Simon le magicien : « Cet homme est le grand pouvoir de Dieu, » le témoignage visible de la puissance divine que ses vertus et son abnégation ont absorbée en lui. Les grandes foires de Wadnéra (dans le district d'Elichpour) d'Akot, de Nagár Tás et autres endroits, tirent leur origine des affluences qui se dirigeaient chaque année vers les sanctuaires de ces Sadhùs. A Akot, le saint vit encore. A Wadnéra, il est mort depuis près d'un siècle, et ses descendants subsistent d'offrandes pieuses. A Jalgaon, un vagabond timbré fut canonisé, il y a deux ou trois ans, pour des motifs que les rigoristes regardent comme insuffisants. Il n'est pas douteux qu'un pape ou un chef d'une orthodoxie irréprochable serait

Digitized by Google

nécessaire à la tête de la religion hindoue, pour contrôler son étonnante élasticité et sa trop grande facilité d'accueil; pour maintenir à un niveau élevé le caractère des divinités et des saints, tout en limitant leur nombre; bref, pour empêcher la superstition de se jeter à corps perdu dans l'inextricable jongle du polythéisme. Aujourd'hui l'opinion publique consacre, canonise qui lui plaît; et les brahmanes sont d'une parfaite tolérance à l'égard des intrus, bien que les nouveaux sanctuaires puissent être desservis par n'importe quelle caste...

» Les principaux saints du Bérar dédaignent l'apparence d'une origine romantique. A force de piété et d'austérités impitoyables, ils ont fini par arracher aux dieux, en dépit de toute résistance, une part de puissance thaumaturgique, qui se fait encore sentir après leur mort aux lieux où ils ont été ensevelis. On y apporte à profusion les offrandes et les ex-votos. Les fondations en terres et en numéraire abondaient avant que les Anglais eussent tracé une ligne de démarcation profonde entre le côté purement religieux et l'administration des bénéfices matériels. Un sanctuaire élégant s'élève; une fête patronale et annuelle se trouve instituée; et les pieux descendants du saint s'érigent ordinairement en dispensateurs du spirituel comme du temporel. C'est ainsi que les sépulcres de Sri A yan Náth Máháráj et de Hanumant Ráo Sádhu sont devenus riches et célèbres dans tous les pays à l'entour d'Umarkher. On a dit que les Hindous adoraient indifféremment la tombe d'un Hindou ou d'un Musulman, et n'avaient égard qu'à la sainteté qui opère des miracles. De fait, le saint homme que l'on vénère aujourd'hui en chair et en os à Akot, a pris, pour ainsi dire, la

Digitized by Google

suite des affaires d'un fakir musulman dont il a été le disciple pendant sa vie. Maintenant que le fakir est mort, Narsing Bâwa préside au culte annuel dont on entoure les pantoufles du défunt...

» On peut imaginer que, toutes les fois qu'il s'est élevé au milieu de cette foule de saints et d'ermites, un homme qui joignait à l'ascétisme des mœurs et à une sorte de vie spirituelle, cette originalité intellectuelle et militante qui pousse à attaquer les vieilles doctrines pour en prêcher de nouvelles, une secte distincte a dû se fonder et une nouvelle lumière se révéler au peuple. Et les hommes qui ont tantôt créé, tantôt soutenu les grands mouvements religieux de l'Hindouisme ne sont pas toujours restés dans l'humble catégorie des saints. On a découvert en eux l'incarnation des divinités suprêmes. Mais, tandis que la transmission de ce caractère divin se perpétue quelquefois de corps en corps, — parfois aussi elle s'arrête après la disparition de celui qui l'a reçue le premier. On n'a jamais vu dans le Bérar de ces grands prophètes ; — mais quelques dissidents célèbres y comptent de nombreux adhérents. Nous n'avons pas à discuter ici leurs différents dogmes, mais nous devions leur accorder au moins une mention. »

APPENDICE IV.

L'INDE ET L'ÉDUCATION EUROPÉENNE (1).

I

Les membres du Sénat académique, qui appartiennent

(1) [Extraits des discours prononcés par l'auteur, en sa

Digitized by Google

à notre Université depuis sa fondation, ne s'étonneront pas si je m'écarte ici des sujets traités dans leurs discours annuels par les Vice-chanceliers précédents. Je me suis fait délivrer copie de ces discours, tels qu'on les a conservés dans les archives ; et je vois qu'ils étaient consacrés surtout à expliquer aux étudiants indigènes, — et, par leur intermédiaire à tous les indigènes de l'Inde, — le caractère d'une Université, ainsi que la valeur des distinctions qu'elle confère. Il est, je pense, inutile d'insister davantage sur ce point; je ne suis même pas certain qu'une nouvelle insistance de ma part ne serait pas plus fâcheuse qu'opportune. Il est amplement démontré que notre Université a désormais pris racine. J'ai vu soutenir que, dans les vieilles Universités d'Angleterre, le nombre des étudiants augmentait chaque année d'environ 6 %; mais à l'Université de Calcutta, le progrès ne saurait plus se calculer de la sorte, en prenant un tant pour cent. On ne saurait même l'exprimer en disant que les chiffres ont doublé ou triplé. Le nombre des inscriptions a positivement sextuplé depuis la fondation de l'Université, il y a six ans : ce qui marque une rapidité de développement que l'on n'a jamais rencontrée ailleurs que sous les tropiques (1). Il est facile d'être prophète après l'événement;

qualité de Vice-chancelier de l'Université de Calcutta, et réimprimés dans la 3e édition des *Communautés de Village*.]

(1) [En 1886, près de 4400 candidats se sont présentés aux examens d'entrée, pour la seule Université de Calcutta : 869 candidats ont subi l'examen de bachelier ès arts, contre 428 en 1885; et 120 d'entre eux ont été reçus, contre 52 l'année précédente. Enfin, 70 candidats ont obtenu le grade de maître ès

Digitized by Google

mais je crois que j'aurais pu prédire ce phénomène. Sachant combien profondément le goût des distinctions universitaires pénètre même en Angleterre, bien qu'il s'y trouve en concurrence avec les formes d'activité multiples et presque innombrables où se déverse l'humeur entreprenante des Anglais, j'aurais pu, j'imagine, prévoir qu'une société, comme la société indigène du Bengale — dont les défauts aussi bien que les qualités penchent du côté de l'extrême finesse, et qui, par sa composition, comme par l'effet des circonstances, n'a que d'assez rares occasions d'exercer son activité, — j'aurais pu, dis-je, prévoir qu'une société de ce genre serait agitée jusque dans ses profondeurs les plus intimes, par une institution qui récompense d'une façon visible et palpable le déploiement précoce (et, je le crains, parfois un peu hâtif) des aptitudes intellectuelles. Il nous reste donc moins à stimuler l'ambition qui cherche à se satisfaire par l'obtention d'un grade ou d'un titre universitaire, qu'à prendre des mesures pour que ces grades et ces titres deviennent le symbole et le gage d'études sérieuses.

... Il serait inutile de nier, et je ne chercherai pas à le faire, que les Universités d'Oxford et de Cambridge ont jadis péché plus d'une fois par omission et par commission. Elles ont négligé d'enseigner bien des choses qu'elles auraient dû insérer dans leur programme ; et elles ont enseigné bien des choses qu'elles auraient dû laisser à l'écart. Mais ce qu'elles enseignaient, elles l'enseignaient

arts, contre 34 en 1885. — Discours de Sir William W. Hunter, Vice-chancelier de l'Université, au Sénat académique, le 8 janv. 1887.]

Digitized by Google

du moins à la perfection, avec une conscience et une austérité sans rivales. Leur côté faible était l'intolérance des nouveaux sujets d'études ; leur côté fort était l'impatience de la superficialité. C'est en ce sens que doivent tendre tous nos efforts ; — et c'est en ce sens, je suis heureux de le dire, que se sont produites les modifications de notre programme auxquelles le Sénat académique a récemment donné son approbation...

On a fait un grand pas en substituant, — partiellement et peu à peu, bien entendu, — les langues classiques aux langues indigènes ou langues usuelles, pour les examens. Je ne vous infligerai pas l'ennui de m'entendre vous développer toutes les raisons qui justifient cette réforme..... Mais, outre la difficulté d'interroger les candidats sur des langues dont beaucoup n'ont vraiment aucune littérature, ou n'ont qu'une littérature factice, une littérature de traduction, — vous devez sentir qu'une trop belle prime est accordée aux connaissances frivoles, quand on examine un jeune homme sur un dialecte parlé qu'il possède par bribes acquises presque inconsciemment, au gré de la conversation et de l'oreille, tandis qu'on interroge un autre candidat sur l'une de ces langues classiques qui exigent, pour s'en rendre maître, l'accord des plus brillantes facultés de la mémoire et de la raison. Il n'y a vraiment rien de commun entre les succès linguistiques d'un étudiant qui gagne ses diplômes en passant des examens sur le grec, le sanscrit ou l'arabe, et le savoir du candidat que l'on interroge sur le barman, l'hourya, ou même — car cela est également vrai, dans une certaine mesure, à leur égard — sur le bengali et l'hindoustani.

J'ai parlé de la superficialité comme du plus grave

Digitized by Google

danger que nous puissions courir. Mais il ne faudrait pas supposer que je veuille insinuer ici la moindre critique immédiate contre les travaux actuels de nos étudiants... Mon sentiment, — d'accord en cela, si je ne me trompe, avec celui des examinateurs, — est que, sur les matières où l'on peut espérer voir les indigènes acquérir des connaissances élevées, les preuves de travail, de vivacité et de clarté d'esprit, ne sont guère moindres que les témoignages de qualités analogues offerts par des compositions anglaises. La superficialité se manifestera toujours, plus ou moins, dans les épreuves de n'importe quel examen ; et je ne saurais dire en conscience que j'en aperçoive ici plus de trace que dans les travaux de nos vieilles Universités métropolitaines. Je ferai même observer à ce propos, pendant que j'y suis, que les compositions indigènes offrent un caractère qui m'a très sensiblement frappé. Les étudiants natifs ont l'ambition curieuse d'écrire en excellent anglais, ou, pour mieux dire peut-être, d'écrire l'anglais avec une extrême élégance. En plus d'un cas, la tentative a singulièrement réussi ; en d'autres, elle a échoué. Et je puis, ce me semble, rendre service aux étudiants qui m'écoutent si je leur dis pourquoi j'estime qu'elle a échoué. Elle a échoué parce qu'elle était faite trop consciemment et de propos trop délibéré. Naturellement, je n'oublie pas que ces étudiants écrivent une langue étrangère, et que leurs travaux doivent être justement comparés aux thèmes latins que la plupart des fonctionnaires anglais ont écrits dans leur jeunesse. Pourtant, un jeune Bengali n'acquiert la connaissance de l'anglais que dans un intérêt permanent et pratique, pour l'écrire et pour le parler à ceux et au milieu de ceux

Digitized by Google

qui ont appris à l'écrire et à le parler dès leur enfance. Cela étant, on ne saurait bien écrire l'anglais qu'en suivant la règle d'or que les Anglais eux-mêmes suivent, ou devraient suivre, — et cette règle veut que l'on ne se propose jamais pour but de bien écrire. Tenez pour certain que nul n'a jamais bien écrit en s'efforçant trop de bien écrire. On doit moins s'arrêter au langage qu'à la pensée; et, si la pensée se conçoit avec force et clarté, les mots convenables, pour peu que l'écrivain soit un homme instruit, ne manqueront pas d'arriver à point. Vous n'avez qu'à observer les grands maîtres du style anglais pour vous édifier sur la justesse de ce que je viens de dire. Prenez le premier exemple qui se présente toujours à l'esprit d'un Anglais, et lisez une page de Shakespeare. Lorsque vous pénétrez, au delà de l'esprit et de la poésie qui étincellent à la surface, vous vous apercevez bientôt que cette page déborde de pensée; et, de tout temps, comme pour tout écrivain, il en sera de même, vous en pouvez être sûrs. Plus vous lirez, plus vous vous convaincrez que les plus précieux produits de l'imagination se forment, comme se forme dit-on le diamant, sous la pression d'une masse énorme d'idées. Le procédé contraire, qui consiste à plaquer au hasard quelque phrase favorite ou quelque rouerie de style, ne saurait vous conduire qu'à des effets bâtards et artificiels. J'ai beaucoup insisté sur ce sujet parce que, d'après ce que je lis et d'après ce que j'entends dire, je ne puis douter que l'art d'écrire parfaitement l'anglais soit l'une des choses qui tiennent le plus au cœur des étudiants indigènes.

. . . . . .

. . . . . Parmi les événements de l'année qui auront in-

Digitized by Google

téressé particulièrement notre histoire universitaire, . . . il en est un, dont il me suffirait peut-être de déclarer que, depuis sa fondation, l'Université n'avait pas encore été soumise à aussi rude épreuve : je veux dire la rentrée définitive, en Europe, de notre collègue, le Dr Duff. Il me serait facile d'énumérer les services qu'il nous a rendus personnellement par son concours, son infatigable assiduité, dans tout ce qui concernait le règlement, l'inspection, la réforme de notre programme d'études ; mais, devant les étudiants indigènes, devant les membres éclairés de la société native, qui suivaient ses efforts avec le plus profond respect et la plus vive admiration, bien qu'à leur connaissance ses vœux et ses prières de chaque jour tendissent à renverser leurs anciennes croyances, je me ferais scrupule de le montrer dans un autre rôle que le seul dont il se souciât : le rôle de missionnaire. En tant que missionnaire, les qualités qui me frappaient le plus chez lui, — et vous vous rappelerez que je ne veux parler ici que de ce que j'ai pu constater moi-même, — étaient, avant tout, son entier esprit de sacrifice et sa parfaite abnégation. Autant que je sache, les religions ne se sont jamais propagées au loin qu'avec l'aide de deux sortes d'hommes, — les conquérants et les ascètes. Le Gouvernement anglais dans l'Inde a spontanément (et, sans doute, fort judicieusement) renoncé, sur ce point, aux prérogatives que lui conférait sa puissance ; et, si le pays doit jamais se convertir à la religion de la race dominante, ce sera grâce à l'autre genre d'influence, à l'influence de missionnaires comme le Dr Duff. — J'avais ensuite été frappé, — et c'est ici que nous trouvons chez le Dr Duff la vie religieuse en contact avec la vie éduca-

Digitized by Google

trice, — de son inébranlable foi dans l'harmonie de la vérité. Je ne sache pas qu'il ait jamais désiré voir l'Université repousser l'enseignement d'aucun sujet d'étude sous prétexte qu'il le jugeait dangereux. Alors que des esprits d'une trempe moins ferme et d'une foi moins solide auraient hésité devant l'idée d'encourager la culture de telle ou telle langue classique, parce qu'elle conservait pieusement les archives de quelque vieille superstition, ou même auraient refusé de stimuler le progrès en telle ou telle branche des sciences physiques, parce que ses conclusions pouvaient aboutir à des conséquences irréligieuses, le Dr Duff, pénétré de la vérité de ses propres croyances, pensait également que sa foi possédait ce trait essentiel et caractéristique de la vérité, — ce trait que la vérité seule possède, — de pouvoir se concilier aisément avec tout ce qui est vrai. Si vous imaginez combien est rare cet accord de qualités si diverses, combien il est rare que l'énergie des convictions religieuses s'allie avec une parfaite intrépidité devant le développement du savoir, vous comprendrez ce que vous perdez à l'absence du Dr Duff, et pourquoi je mets son départ au premier rang des événements universitaires de l'année.

Un autre incident, relatif à l'Université de Calcutta, et sur lequel je dois appeler votre attention, est moins un fait positif que le contraire d'un fait. Vous avez, pour la plupart, entendu parler des donations splendides offertes à l'Université de Bombay par la communauté native de cette Présidence. Je regrette de n'avoir aucune munificence de ce genre à enregistrer pour l'Université de Calcutta. Je ne veux exprimer aucun reproche en constatant que, vis-à-vis des indigènes du Bengale, nous avons l'air

Digitized by Google

de toujours donner sans rien prendre en échange, d'accorder toujours de nouveaux bienfaits sans recevoir aucune récompense. Nous avons sextuplé le nombre de nos étudiants ; or, il est humiliant d'être obligé d'avouer que le seul appui jamais offert à l'éducation supérieure au Bengale, en dehors des allocations gouvernementales, ait été le droit de partager une dotation fondée par un *gentleman* de Bombay pour le développement des études juridiques. Bien entendu, je ne prétends pas ignorer la cause de cette indifférence. Elle vient de la détestable habitude de regarder le Gouvernement comme le distributeur né de tous les services utiles au public ; et, permettez-moi de le dire, la partie européenne de la société me paraît subir un peu l'influence de l'illusion qui restreint ici la générosité native. . . . Ce n'est pourtant ni l'argent du trésor, ni les résultats susceptibles d'être obtenus avec cet argent que nous devrions viser à nous procurer. Soyez-en convaincus. La vitalité d'une université ne se mesure guère par les sommes qu'elle extorque à force de prières ou de menaces aux dépositaires de la fortune publique ; elle se mesure par les dons volontaires, qui sont comme le payement direct et naturel des immenses bienfaits que reçoit la société, grâce à la diffusion de l'éducation générale. Voyez nos deux grandes villes universitaires en Angleterre. Elles ne se composent absolument que de monuments dûs à la générosité privée. Les rois et les reines mêmes qui ont construit quelques-uns de leurs plus superbes édifices, ne l'ont fait que sur leurs ressources personnelles, et non comme le ferait un prince de l'Inde, au moyen de taxes prélevées, ainsi que le sont toujours la plupart des taxes, sur les plus pauvres d'entre les pau-

Digitized by Google

vres. Cependant, s'il y eut jamais un pays où l'on dût s'attendre à voir les classes opulentes ambitionner de perpétuer leur nom par des fondations universitaires, ce devrait être l'Inde. Je ne vois point de pays où l'on porte aussi loin ses regards dans l'avenir ou dans le passé, — où les hommes sacrifient plus délibérément leur vie au souvenir de ce qu'ont fait leurs ancêtres, à l'espoir de ce que feront leurs descendants. — Peut-être vous surprendrai-je; mais c'est mon intime conviction qu'il n'est pas de route plus sûre, plus facile, et moins dispendieuse pour arriver à l'immortalité dont dispose ce monde, que la voie des libéralités répandues sur les établissements scolaires. Je reviens encore à nos vieilles Universités anglaises, dont je vous parle si volontiers parce que je les connais si bien. Si vous pouviez vous transporter à Oxford ou à Cambridge, vous entendriez résonner par centaines les noms de gens dont la mémoire eût péri, il y a bien des siècles, s'ils ne l'avaient attaché, par leurs bienfaits, à la fortune de ces Universités. Je vous en indiquerai un exemple. Dès que vous avez franchi la porte de mon propre collège, à Cambridge (1), vous avez devant vous l'une des plus célèbres, des plus belles et des plus utiles de nos fondations universitaires. On l'appelle le collège de Caius (*Caius College*), et c'est la première école de médecine à l'Université. Qu'était-ce donc que Caius, son fondateur? Je ne vous dirai pas que c'était un homme des plus obscurs, — ce serait faire injure à sa mémoire; — mais c'était un homme qui serait aujourd'hui complètement ignoré, malgré sa qualité de médecin très couru, s'il n'avait employé

(1) [Trinity-Hall, le collège des jurisconsultes.]

Digitized by Google

une partie de sa fortune de telle sorte que son nom est, chaque jour, en Angleterre, dans la bouche de centaines, de milliers peut-être, de jeunes gens instruits. Ce n'est là qu'un exemple entre beaucoup d'autres. Oxford et Cambridge en sont pleins. Collèges, bourses, musées, prix, chaque institution se rattache à un nom qui, sans cette association, serait oublié depuis longtemps, et qui cependant continue de s'imprimer tel quel dans la mémoire d'une foule de gens, aux heures mêmes de la vie où les impressions reçues sont vraiment ineffaçables. On pourrait presque dire qu'un fondateur de dotations universitaires se crée une nouvelle famille. Je me suis laissé raconter qu'il existe dans l'Inde des compagnies d'ascètes, — parfois très largement dotées, — où la succession et les titres à la propriété se transmettent, non de père en fils, mais de disciple à disciple. Les annales d'un collège anglais représenteraient justement cette sorte d'arbre généalogique. L'association collégiale forme une famille qui se renouvelle à perpétuité; et jamais famille n'a été plus fière de son aïeul éponyme. Souvent même, il arrive que des gens, dont la naissance n'est rien moins que médiocre, semblent portés à préférer presque cette généalogie à la leur propre. Je vous citerai, entre autres, le dernier Vice-roi de l'Inde. Lord Elgin, vous le savez, descendait du plus illustre prince des dynasties écossaises; et pourtant, je ne sais s'il était plus fier de cette grande origine ou de ses succès en matière de gouvernement et de politique, que de l'honneur d'avoir été, dans son jeune temps, élu *Fellow* du collège de Merton, à Oxford.

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter, et je les adresse à ceux d'entre vous qui sont l'objet principal de

Digitized by Google

cette réunion, — aux étudiants indigènes qui viennent de prendre leurs grades. Je le répète, je ne crois pas que l'ardeur des jeunes Bengalis, pour acquérir des connaissances intellectuelles, ait besoin d'être beaucoup stimulée. Trop de motifs contribuent à l'entretenir ; mais il est encore un motif sur lequel je veux m'arrêter un instant, parce que, si on l'appréciait à sa juste valeur, ce serait la meilleure et la plus légitime raison de se mettre au travail. Si nous pouvions ouvrir le cœur des classes les plus éclairées de la population native, nous y trouverions sans doute que leur rêve le plus ambitieux serait de se trouver désormais sur un pied d'égalité sincère, effective, avec leurs concitoyens d'Europe. On leur a dit parfois qu'elles étaient déjà nos égales en fait, comme elles le sont incontestablement en droit. Vous avez dû même entendre parler d'une tentative remarquable pour soutenir cette thèse. Un membre du Gouvernement de l'Inde, M. Laing, dans une conférence à l'Institut Dalhousie, s'est efforcé de populariser ces découvertes étonnantes de la philologie, qui auront contribué si brillamment à élever au rang d'une démonstration scientifique l'hypothèse d'une parenté commune, pour les branches les plus marquantes de la famille humaine. Personne, à ma connaissance, ne mérite plus que M. Laing d'être admiré pour cet acte de courage, car je sais combien étaient enracinés les préjugés qu'il cherchait à détruire, et combien ils avaient grandi au moment même où il parlait. L'effet de sa conférence sur la race âryenne a dû être prodigieux ; et c'est à peine si l'on rencontre un livre ou un journal indigène qui ne renferme quelque allusion à ses paroles. Et cependant, quoique M. Laing ait dit la pure

Digitized by Google

vérité, ce n'est bien certainement qu'une vérité stérile. Soyez persuadés qu'en fait l'Indigène ne tire guère bénéfice de la démonstration qu'il est, sans conteste, de la même race que l'Anglais. Soyez persuadés que, pour l'humanité, l'égalité véritable est, non dans le passé, mais dans l'avenir. Il se peut que son règne arrive, — il est même probable que ce règne arrivera, — mais il n'est encore jamais arrivé. Quelques personnes, comme notre ancien collègue le Dr Duff, pensent qu'un temps viendra où tous les hommes vivront égaux à l'abri d'une même foi religieuse. D'autres, — plus nombreuses peut-être, — entrevoient l'avènement d'une sorte d'égalité morale; elles attendent avec espoir le jour où, dans l'Inde, chacun professera le même *credo* moral et nourrira les mêmes idées sur l'honneur, sur la franchise, sur le respect de la parole donnée, sur la pitié et la justice, enfin sur ce devoir de sollicitude pour le faible qui incombe au fort. Mais ce sont là des âges encore lointains, et l'un est probablement encore plus éloigné que l'autre. En attendant, l'égalité qui naît de la culture intellectuelle demeure toujours et immédiatement possible. Tenez pour certain que c'est une égalité véritable. Jamais homme n'a sincèrement méprisé, encore qu'il pût d'ailleurs le haïr, son égal en intelligence. En Europe, la seule communauté qui soit, autant que je sache, absolument étrangère aux divisions créées par les barrières de races, de nationalités, de préjugés, de naissance, et de richesses, est la communauté des gens de lettres ou de science. Les citoyens de cette République ont jusqu'à ce jour continué de correspondre et maintenu leurs amitiés, tandis que les guerres les plus cruelles divisaient leurs compatriotes. J'entends

Digitized by Google

dire qu'ils correspondent encore à travers la lutte sanglante qui désole, en ce moment, l'Amérique du Nord. Les influences qui peuvent surmonter ainsi les haines féroces engendrées par la guerre civile, peuvent assurément vaincre les préjugés plus conciliants de la race et de la couleur. Et c'est parce qu'elles auront été la source de ces influences, que les Universités compteront, je l'espère, pour quelque chose, si tant est qu'elles doivent compter un jour dans l'histoire de l'Inde anglaise (1).

II

. . . . . .

Le développement intellectuel du Bengale a été si rapide, que la plupart des réflexions que l'on pourrait émettre sur l'utilité de l'instruction et des études universitaires y sont devenues, comme elles le sont déjà en Europe, un tissu de lieux communs. Or, le danger d'insister sur des lieux communs est d'induire les esprits subtils, — et je n'en sais pas de plus subtils que les Bengalis éclairés, — en tentation de nier ou de contester ce qu'on leur affirme; et l'on contribue, de la sorte, à leur faire perdre de vue ce point important, que rien ne s'élève à la dignité de lieu commun sans renfermer une assez forte dose de vérité pour s'imposer du premier coup aux perceptions de la grande masse. Je ne saurais donc rien faire de plus dangereux, en moins de temps, que de donner à un auditoire indigène l'idée de mettre en doute les avantages de l'édu-

(1) Discours prononcé devant le Sénat académique de Calcutta, en mars 1864.

Digitized by Google

cation, simplement parce que l'éloge réitéré en serait devenu fastidieux... Je voudrais donc me borner à dire ici quelques mots sur la valeur spéciale de chacune de nos branches d'enseignement, pour les jeunes indigènes qui viennent justement d'y prendre leur grade.

Naturellement, je ne puis que souhaiter m'adresser tout d'abord aux gradués en Droit, — à ceux qui vont embrasser la carrière que j'ai suivi moi-même. Vous savez, presque tous, que le nombre des jeunes gens qui viennent de recevoir leur diplôme de juristes, si considérable qu'il puisse être, ne représente pas, même de loin, le nombre de ceux qui se destinent à exercer d'une façon ou d'une autre la profession juridique. Il est probable que la grande majorité des gradués de la faculté des Arts, ou de ceux qui viennent d'y prendre leur titre, ou même de ceux qui étudient encore au collège, se destine à devenir un jour jurisconsultes, soit comme membres des services judiciaires, soit comme avocats plaidants, soit comme attachés à l'un quelconque de nos tribunaux. Or, je sais que beaucoup de mes compatriotes regardent cette affluence des natifs vers les études juridiques comme un symptôme morbide et malsain. Et, pour moi, j'admets très volontiers qu'une société où l'on rencontre constamment plus de gens de loi qu'il n'est utile, ne saurait passer pour une société modèle. Mais, que le symptôme nous plaise ou non, on ne peut douter qu'il soit très sain et très naturel. Je vois autour de moi plus d'une personne familière avec les détails qui nous ont été transmis sur l'encombrement du barreau, aux premiers temps de la République romaine, — détails que l'on aurait peine à croire si le même état de chose ne s'était reproduit dans l'Europe moderne, après la

Digitized by Google

Renaissance. Je ne doute pas que le phénomène qui se manifeste en ce moment au Bengale ne doive s'expliquer de la même façon. L'expérience prouve que le premier effet de la culture intellectuelle, dans une communauté quelconque, est toujours de détourner vers le barreau un nombre extraordinaire de jeunes gens. La raison n'en est pas difficile à trouver. La carrière du Droit est un des rares chemins de la vie qui offre des attraits pour les tempéraments à la fois pratiques et spéculatifs. Elle gratifie la passion de tous les esprits éclairés et juvéniles pour les généralisations. Mais, les éléments de généralisation — les éléments qu'il s'agit de formuler en une règle générale — sont la préoccupation et l'intérêt de la vie journalière. La pratique du Droit combine l'attrait du cabinet avec celui de la place publique. Elle est, du même coup, une opération lucrative et une étude véritable. Je puis donc comprendre parfaitement que la masse des jeunes Bengalis éclairés s'adonne au Droit. Et l'aptitude des jeunes indigènes, pour la profession juridique, est désormais hors de conteste, quoique, bien entendu, elle n'ait pas encore eu le temps d'atteindre tout à fait au plus haut degré possible d'accomplissement. Un magistrat dont on doit, j'imagine, regarder l'opinion comme plus autorisée qu'aucune autre dans l'Inde, Sir Barnes Peacock, grand juge (*Chief-Justice*) du Bengale, me disait, un jour, que l'argumentation juridique des Vakils indigènes devant la Haute-Cour d'appel était, en moyenne, tout à fait au niveau des discussions habituelles devant les tribunaux de Westminster, et ce n'est pas un mince éloge. D'autre part, j'entends qu'on leur reproche — et le reproche s'adresse, naturellement, bien plus aux barreaux natifs des districts

Digitized by Google

provinciaux qu'aux barreaux indigènes des capitales présidentielles — une certaine tendance à préférer la subtilité aux vues larges et généreuses, une prédilection trop marquée pour les roueries techniques. Or je voudrais insister un peu sur ce défaut, sur ce goût excessif pour les subtilités et les technicalités, que le public, je le sais aussi, ne manque jamais d'attribuer à tous les jurisconsultes. Peut-être surprendrai-je ici quelques personnes, en déclarant que, si l'on me demandait de donner une définition du Droit, pour des gens qui n'en eussent aucune idée, — je veux parler, bien entendu, d'une définition sommaire, susceptible d'être vulgarisée, et non d'une définition scientifique, — je répondrais que le Droit n'est autre que le sens commun. Il va sans dire que cela ne peut être vrai qu'avec des réserves et des atténuations considérables. Ce n'est pas absolument vrai, même en Angleterre, où le Droit est cultivé depuis des siècles par la fleur de l'intelligence nationale, intelligence qui s'allie par dessus tout au sens commun; et, de même, quelle que soit l'action des admirables codes que nous introduisons dans ce pays, ce ne serait pas exact pour l'Inde. Et cependant, avec toutes ces réserves et ces atténuations, la thèse que le Droit se confond avec le sens commun est beaucoup plus juste qu'on ne l'imaginerait peut-être en envisageant la question du dehors. Ce qui dissimule cette vérité aux profanes, c'est que le Droit, étant non seulement une science qu'il faut apprendre, mais un art qu'il faut appliquer, doit, comme tous les arts, se plier à des formes techniques. Les technicalités sont absolument indispensables aux jurisconsultes, tout comme les idées de forme, de proportion, de couleur, doivent être réduites

Digitized by Google

en formules scientifiques avant d'engendrer la peinture ou la sculpture. Un jurisconsulte ne saurait se passer de règles techniques, non plus qu'un peintre ou un sculpteur. Toutefois, il est positif qu'une tendance à surfaire les technicalités, à les goûter pour elles-mêmes, est le trait caractéristique du journalier, le trait qui le distingue du véritable artiste. Un jurisconsulte très technique sera toujours un jurisconsulte de troisième ordre. Le remède de cette infirmité prétendue, chez les Natifs, serait donc tout simplement, à mon sens, — de préférer toujours la substance à l'accident. Si vous êtes tenté d'adopter telle ou telle solution à cause de sa subtilité juridique, ou, — ce qui revient parfois au même, — à cause de sa singularité ou de sa malignité, plutôt qu'en raison de sa valeur rationnelle, vous pouvez, sans crainte, vous méfier de votre esprit. Les règles techniques conduisent quelquefois à de piètres résultats; car les technicalités faites pour une génération peuvent fort bien ne pas donner, pour une autre génération, les résultats qu'on en attendait; et, forcément, les technicalités rationnelles sur un point du globe ne sauraient parfois remplir leur but sur un autre point. Mais, après tout, le grand criterium de sagesse juridique est le sens commun. Et, si vous inclinez à employer un argument, à tirer une induction, à émettre une opinion, qui ne satisfasse point à l'épreuve du bon sens, qui ne s'harmonise point avec l'expérience et avec la pratique de la vie, je ne vous dirai pas de la repousser absolument, mais vous ne devez pas hésiter à la tenir en profonde défiance, et pouvez être sûr que toutes les présomptions militent grandement contre vous.

Je me sens beaucoup moins de titres à m'adresser à la

Digitized by Google

classe de gradués qui vient ensuite : celle des gradués en médecine. Nous sommes tous, je le suppose, prêts à reconnaître que la médecine éveille en nous un intérêt hors de proportion avec l'étendue de nos connaissances. Cependant il est une plainte que la jeune génération des médecins entendra, je le crains, revenir plus fréquente et plus impatiente que ne l'ont entendue ses prédécesseurs. Un de mes amis disait un jour, ici même, qu'il ne croyait pas à la médecine, et que c'était un art qui ne faisait aucun progrès. Je sais bien que les médecins, pénétrés de l'importance des découvertes qui, chaque jour, ajoutent à leur domaine, sont assez portés à regarder ces plaintes comme le fruit d'une ignorance présomptueuse. Cependant, il peut n'être pas inutile de considérer un instant l'atome de vérité qui rend possible cet aspect de la médecine pour des gens d'esprit, étudiant la question du dehors. Les savants qui représentent en ce moment avec tant d'éminence, autour de moi, la profession médicale, m'accorderont, je crois, que le mot « médecine » est un terme général, englobant un vaste groupe d'arts et de sciences, tous subordonnés à l'art souverain, l'art de guérir. Ces arts et sciences tributaires, — physiologie, pathologie, toxicologie, chimie, — avancent à grands pas, et même avec une rapidité qui dépasse la marche d'autres sciences, parce qu'aux influences qui stimulent le progrès des autres sciences s'ajoute, dans le cas présent, l'excitation palpitante de l'ambition professionnelle et de l'intérêt pécuniaire. Et lorsque ces arts et sciences auront atteint leur achèvement, la médecine sera le plus parfait et le plus achevé de tous les arts. Mais, de par les exigences mêmes de leur profession, les médecins sont contraints

Digitized by Google

d'agir comme si leur art était achevé, quand il est seulement en voie d'achèvement. Nous sommes d'une constitution trop frêle pour attendre les long effets du temps; et nos infirmités placent les médecins dans une situation désavantageuse, comparée à celle des autres hommes de science, parce qu'elles les forcent d'escompter une perfection qui peut être prochaine, mais que l'on n'a pas encore atteinte. Le scepticisme, auquel je viens de faire allusion, est donc l'effet d'un malentendu, la conséquence nécessaire de l'état où se trouve l'art médical. Il est assurément bien pardonnable; car, pour les Européens, au moins dans l'Inde, le dicton vulgaire, « l'art est lent, la vie est courte, » prend quelquefois une signification lugubre. Peut-être serait-il bon que le malentendu se dissipât, et que des deux côtés on s'exprimât de façon à concilier le langage triomphant et très justifiable des médecins sur les progrès de leur art, avec l'impatience, fort justifiable aussi, des gens qui sont parfois tentés de croire que la médecine ne marche pas du tout.

Il reste une classe, la plus nombreuse, celle des gradués ès arts. Mais comme leur éducation ne sert qu'à les préparer aux devoirs qu'ils auront à remplir, ou aux occupations qu'il leur plaira de suivre plus tard dans la vie, je ne saurais leur donner ici de conseils que sous une forme générale, et dès lors ma parole n'aurait pas grande portée... Dans l'Inde, comme en Angleterre, bien peu d'entre eux continueront pendant leur maturité les études qui les auront occupés au temps de leur jeunesse, et même, il n'est pas à souhaiter que beaucoup les continuent. Quelques-uns, cependant, le feront avec succès,

Digitized by Google

et c'est à l'adresse de cette minorité studieuse que je me permets les observations suivantes.

Je prendrai, d'abord, une branche d'études qui fait partie de notre programme, l'Histoire; et je la choisis, non parce qu'elle est la seule que j'aie en vue, mais parce qu'il n'est probablement ici personne qui n'ait au moins quelque notion élémentaire de sa nature et de son objet. Si l'on me demandait « A quoi sert d'étudier l'histoire? » la seule réponse serait, j'imagine, « Parce qu'elle est vraie, » parce qu'elle est une partie de la vérité que toute étude se propose d'atteindre. Il est, cependant, indubitable que le genre de vérité que l'on demande à l'histoire a varié sans cesse, et l'on ne saurait même dire que sa nature soit aujourd'hui fixée. Sans conteste, l'histoire est née partout de la poésie; et longtemps elle en a gardé l'empreinte, même en Occident. En Orient, comme le savent tous les indigènes qui m'écoutent, jusqu'à une époque relativement moderne, les deux formes qu'affecte la vérité, la forme poétique et la forme historique, sont restées inextricablement mêlées (1). En Occident, — le seul terrain où l'on ait vu réellement naître et grandir

(1) [« Prenez la littérature du Bengale inférieur au Moyen Age. Que ne donnerait pas l'historien pour une traduction complète des œuvres de votre Makunda Rám Chakravarti? — Ce poète bengali nous offre, à lui seul, un tableau plus vivant de l'action du Gouvernement musulman, avec des détails plus curieux sur le delta, ses routes, son fleuve, les changements de son lit, au XVe siècle, que toute la grande enquête statistique de l'Empereur Akbar. » — Sir W. Hunter, Discours au Sénat Académique de l'Université de Calcutta, 1887.]

Digitized by Google

l'histoire, — longtemps après qu'elle eût cessé d'être essentiellement poétique, elle continua d'être dramatique; et les mérites incomparables des historiens, auxquels beaucoup d'étudiants viennent d'être initiés par leurs études récentes, — les grands historiens du vieux monde d'Occident, — par exemple, leur peinture et leur analyse des caractères, sont dus, à vrai dire, pour la plupart, non moins à leur sens de l'à-propos dramatique qu'à leur amour pur de la vérité. Ajoutez que, dans les temps modernes, bien d'autres considérations ont primé le souci de la vérité. Au siècle dernier, c'était une opinion très répandue en France, alors que ce pays tenait incontestablement la tête de l'Europe intelligente, que l'histoire n'avait aucune valeur, si elle ne servait d'appui à de certaines propositions générales que l'on déclarait ou que l'on croyait démontrées *a priori* : car, tel est bien le sens de ce vieux lieu-commun, d'ailleurs absolument faux, selon moi, que l'Histoire représente la Philosophie enseignée par des exemples. En Angleterre, la tendance commune des esprits, la conséquence de cet intérêt qui est le plus vif de tous aux yeux des Anglais, — l'intérêt qu'ils prennent aux choses de la politique, — aura porté plutôt les historiens à regarder l'histoire comme une institutrice éminente dans l'art de gouverner, et à lui attribuer la charge spéciale d'éclairer les principes de cette branche de l'art où les Anglais sont passés maîtres, l'art du Gouvernement Constitutionnel. Parmi les écrivains de cette dernière école, on compte des hommes du plus grand génie, doués des plus hautes facultés artistiques, et qui ont, à tout le moins, corrigé l'histoire d'un péché mortel contre la vérité : l'ennui. Mais tout récemment, —

Digitized by Google

de notre vivant même, à la plupart d'entre nous, — un mécontentement visible s'est manifesté contre toutes les écoles d'historiens. On affirme aujourd'hui, et l'on sentait déjà depuis longtemps avant de l'affirmer, que la vérité historique, pour peu qu'elle existât, ne saurait différer des autres formes de la vérité. Si elle est une vérité vraie, ce ne peut être qu'une vérité scientifique. Il ne saurait y avoir de différence essentielle entre la vérité pour l'astronome, le physiologiste et l'historien. Le grand principe sur lequel repose toute notre connaissance du monde physique, savoir que la nature est toujours consistante avec elle-même, doit être également juste de la nature humaine, et, partant, des sociétés humaines qui se fabriquent avec l'humaine nature. On n'entend point dire par là qu'il n'y ait d'autres vérités que celles du monde extérieur, mais seulement que toute vérité, quel qu'en soit le caractère, doit répondre aux mêmes exigences. De telle sorte que, si l'histoire est vraie, elle doit enseigner ce qu'enseignent les autres sciences, — la continuité dans le mouvement, l'inflexibilité dans l'ordre, et la pérennité dans les lois.

Ceci m'amène au point où je voulais vous conduire. Entre tous nos sujets d'étude, il en est un auquel l'avenir appartient, à n'en pas douter. Le fait est que, durant ces quinze ou vingt dernières années, une nouvelle force et une nouvelle influence ont commencé de se faire sentir dans le monde de la pensée : l'influence plutôt indirecte que directe des sciences physiques, — des sciences d'expérience et d'observation. — Les frontières entre les divers domaines de la science disparaissent; on n'en est plus à soupçonner que les régimes de culture doivent être

Digitized by Google

les mêmes pour tous. Déjà, l'on obtient les plus surprenants résultats en appliquant les modes de recherches scientifiques aux départements d'études que l'on regardait jadis comme les plus éloignés de la science. Et, s'il est une branche du savoir qui refuse de se prêter à ces efforts nouveaux pour la faire progresser, il se manifeste immédiatement une tendance visible à mettre en doute et à contester la légitimité de ses droits. La transformation que certaines études ont subie, sous l'influence de la méthode scientifique, ne saurait être mieux éclairée que par un exemple du plus vif intérêt pour mes auditeurs indigènes. S'il était une étude tombée vraiment en discrédit, entre toutes celles que l'on suivait autrefois avec ardeur, j'imagine que ce devait être l'étude des mots eux-mêmes, les recherches qui portaient uniquement sur le squelette des vieilles langues classiques. Il semblait qu'on ne tint plus cette étude bonne que pour les pédants, et encore pour les pédants grincheux; et elle courait assez le risque d'être désormais reléguée dans leur cabinet. Et cependant, sous l'influence des nouvelles méthodes, ces os desséchés se sont ranimés; et c'est à l'analyse du langage, poursuivie d'après des principes strictement scientifiques, que nous devons la découverte merveilleuse qui, plus que toute autre, a réveillé et surexcité l'attention des esprits éclairés dans l'Inde native, la découverte de l'identité d'origine entre toutes les grandes races du monde.

Je vous retiendrais plus longtemps qu'il ne m'est permis, si j'essayais de vous indiquer dans quelle mesure exacte la méthode scientifique influe sur les autres études qui font partie de notre programme. Je n'ai pas besoin de vous dire que personne n'a jamais mis en doute le vérita-

Digitized by Google

ble caractère des études mathématiques. Cependant, en Angleterre, on constate une tendance, qu'il faudrait réfréner, à placer les mathématiques pures fort au-dessus des mathématiques appliquées ; et je me suis laissé dire que, dans l'Inde, les jeunes mathématiciens indigènes, témoignaient très volontiers une préférence de ce genre. On défend parfois ce renversement dans l'ordre rationnel des études, en prétextant que l'habitude des mathématiques pures encourage le goût de l'exactitude dans la pensée et le raisonnement. Or, il est parfaitement vrai que les études mathématiques, mieux qu'aucune autre, engendrent des habitudes de continuité dans l'effort et de persévérance dans l'attention, sans lesquelles on ne pourra jamais faire de grands progrès intellectuels. Mais les modes de raisonnement usités en mathématiques diffèrent singulièrement de ceux que l'on suit en tout autre genre d'occupation, ou en n'importe quel autre département de recherches ; et il serait bon, je crois, que, dans l'Inde, les professeurs missent continuellemeut sous les yeux de leurs élèves cette vérité, qu'en dehors du secours puissant que les mathématiques apportent aux sciences physiques, et à part leur valeur pour fortifier l'attention, les exercices de mathématiques pures sont aussi stériles que les thèmes latins ou les essais de versification sanscrite, outre qu'ils sont loin de produire un aussi heureux effet sur le goût.

Quant à l'influence des méthodes nouvelles sur l'Histoire, je me contenterai d'observer qu'elles ont eu pour résultat d'en changer, si j'ose le dire, la perspective. Bien des parties, jusque-là de médiocre valeur en apparence, ont énormément gagné dans notre estime, de même qu'une

Digitized by Google

pierre peut offrir beaucoup plus d'intérêt pour un géologue qu'une montagne, une herbe qu'une fleur pour un botaniste, une fibre qu'un organisme tout entier pour un physiologiste, parce qu'elles mettent hors de conteste une loi naturelle, ou l'élucident avec une clarté extraordinaire. L'une des conséquences indéniables de cette tendance à regarder l'histoire comme une science d'observation, est d'ajouter grandement au prix de l'histoire ancienne dès qu'on la compare avec l'histoire moderne. Et cela, non seulement pour l'histoire merveilleusement précise des Grecs et des Romains, mais encore pour l'histoire à demi-poétique de l'Inde ancienne. L'histoire ancienne offre, au point de vue scientifique, un énorme avantage sur l'histoire moderne, l'avantage d'être incomparablement plus simple — plus simple, parce qu'elle est plus jeune. Les actions des hommes, leurs motifs, les mouvements sociaux, sont infiniment moins complexes que dans le monde moderne, et, par suite, se prêtent bien mieux à servir de matériaux pour une première généralisation.

Je sais parfaitement que si je m'adressais à des étudiants d'Oxford ou de Cambridge, et si j'avais à leur parler de l'avenir réservé aux sciences d'expérience et d'observation, il me faudrait répondre à quantité d'objections appuyées tantôt sur le goût, tantôt sur des préjugés philosophiques, tantôt, peut-être, sur le sentiment religieux. Mais l'un des avantages que l'on trouve à comparer des sociétés aussi différentes par leur constitution que celles de l'Inde et de l'Angleterre, est justement que plus d'une difficulté, redoutable lorsqu'on étudie à part ces deux sociétés, s'évanouit dès qu'on les rapproche. Ici, dans

Digitized by Google

l'Inde, les conditions de la vérité sont, en tout cas, assez visibles. Dans la guerre que l'Hindou éclairé, que le missionnaire chrétien, poursuit contre l'erreur, les succès obtenus déjà, comme ceux que l'on pourrait encore obtenir, dépendent évidemment des connaissances physiques. Si l'esprit de l'homme n'avait été constitué que de façon à découvrir les vérités morales, j'aurais désespéré de le voir jamais faire des conquêtes permanentes sur l'erreur; ou encore, — ce qui revient à très peu près au même, — si les fondateurs des religions fausses s'étaient bornés à prêcher des erreurs morales, à répandre de fausses propositions sur le monde inconnu ou invisible, je ne vois aucune raison de douter que, dans la plupart des sociétés, ou du moins dans les sociétés orientales, leur empire eût été perpétuel. Car, bien loin que la culture intellectuelle ait pour effet certain de détruire l'erreur, elle lui fournit constamment de nouvelles armes. Nous habituons nos étudiants à cultiver leur langue, et nous ne faisons que fortifier en eux l'art du sophisme. Nous leur enseignons à cultiver leur imagination, et cela donne aux illusions trompeuses d'autant plus de grâce. Nous leur apprenons à développer les facultés raisonnantes, et ils trouvent mille ressources dans l'allégorie, l'analogie, le mysticisme, pour échapper à la vérité en la discréditant. Délivré de la vérité externe, l'esprit de l'homme a des aptitudes singulières et fatales pour tomber dans ses propres filets, pour se prendre à ses propres pièges, pour s'empêtrer dans ses propres liens. Mais, — heureusement pour l'espèce humaine, — il se trouve qu'une parcelle quelconque de spéculation physique a été introduite dans chaque faux système. Là est le point faible. Sa destruction

Digitized by Google

inévitable ouvre une brèche qui menace tout l'édifice, et, par cette brèche, pénètrent les armées de la vérité.

J'ai encore une raison pour insister auprès de vous sur la suprématie que je me figure réservée aux sciences physiques. Il est, je crois, impossible de dire dans quelle mesure la durée de l'instruction, dont cette Université plante les germes, dépend du plus ou moins de connaissances que nous disséminons. Entre toutes les connaissances, celle des lois physiques est la moins fragile et la plus vivace. Jamais un Anglais ne voudrait admettre qu'il puisse y avoir une limite probable à la domination continue de sa race dans l'Inde; mais il est une chose qui survivra certainement à la puissance anglaise en Orient, savoir, la Nature et ses phénomènes. Si la catastrophe qui nous semble aujourd'hui indéfiniment lointaine ou même impossible, devait pourtant survenir, — si le flot de barbarie que la race anglaise retient, et retient à grand peine, devait balayer encore le Bengale comme il l'a fait si souvent, et détruire la mince frange de civilisation ou d'éducation qui décore cette province, je crois que, selon toute vraisemblance, la teinture des science physiques que nous aurions pu répandre, si minime qu'elle fût, serait la dernière chose à s'effacer. La vérité physique, on l'a dit très justement, n'a sur la vérité morale qu'un avantage : c'est sa tendance à se faire perpétuellement redécouvrir. Mais cet avantage est énorme; si bien que jamais loi naturelle, une fois découverte, ne s'est laissée totalement perdre de vue, encore que la fructification de sa découverte ait été parfois retardée pour des siècles. La Nature entière rend témoignage à ses propres lois, et c'est un témoin qu'on ne pourra jamais réduire au silence. Dans leur cours immuable, les astres

Digitized by Google

combattent pour la vérité ; et, si la science physique gardait seulement un pied dans ce pays, j'ose dire que le mot si souvent répété, dans un sens différent, serait encore vrai, et que l'Inde pourrait toujours être reconquise par la côte du Bengale.

Si l'on partage ma croyance à l'harmonie de toutes les vérités, on n'imaginera sans doute pas que je veuille exalter ici les vérités de la nature physique, aux dépens des vérités morales ou autres. Le fait dont j'ai voulu vous pénétrer, que les méthodes de la science physique se montrent parfaitement applicables à des domaines intellectuels où, jadis, elles ne trouvaient aucun emploi, semble indiquer suffisamment qu'un jour ou l'autre on finira par trouver que la vérité est une et indivisible. Mais, ce que je viens de dire implique aussi que toute vérité est susceptible d'une appréciation intellectuelle, — que toute connaissance qui s'affirme comme telle, doit, au moins dans une certaine mesure, offrir un son de bon aloi lorsque l'intelligence la met à l'épreuve. Et qui le niera dans l'Inde? Personne, que je sache, parmi ceux qui ont jamais souhaité le bien du peuple de l'Inde, ou qui ont jamais essayé de donner corps à leurs bonnes intentions, — le politicien qui désire attacher les masses à la domination anglaise, l'administrateur qui travaille à mettre au jour les richesses cachées du pays, le missionnaire qui s'efforce d'opérer des conversions, le philanthrope qui jette les fondements de l'éducation dont cette Université est l'expression la plus élevée, ou qui cherche à porter l'instruction jusque dans le sein des familles indigènes, — aucun n'a jamais douté que l'erreur intellectuelle fût le principal obstacle au succès, ou supposé qu'on pût s'en

Digitized by Google

débarrasser avec des instruments moins affilés que ceux de l'intelligence. Un grand écrivain anglais, qui représente assez exactement l'esprit d'une partie des Universités anglaises, du moins de la partie de ces Universités qui a le plus d'affinité pour la manière de voir des Orientaux, assurait naguère que l'intelligence est une force toute puissante dans son action dissolvante et corrosive, devant laquelle le grand, le beau et le bien se fondent graduellement et finissent par disparaître. Le remède contre cette déformation du véritable aspect des choses, se trouve dans l'Inde, où chacun de nous dépeindrait plutôt l'intelligence comme une force toute puissante dans son action créatrice et rénovatrice, comme le seul instrument de progrès moral, de progrès religieux, de progrès matériel, qui soit à notre portée. Mais encore, si l'on veut que la culture intellectuelle y donne la pleine mesure de ses bienfaits, il n'est pas douteux qu'elle doive être constamment progressive. J'attache, pour mon compte, fort peu de poids aux ergotages que l'on entend parfois, dans l'Inde, contre l'éducation native, à laquelle on reproche de ne réussir qu'à favoriser la suffisance personnelle et le scepticisme d'esprit. Je n'ai pas grande confiance dans l'intelligence, et moins encore dans les motifs, de ces honnêtes critiques; cependant, il est très vrai que la suffisance et le scepticisme sont l'effet d'un arrêt dans le développement des connaissances. Il est loin d'être impossible que des esprits pénétrants comme ceux des Bengalis éclairés en viennent à croire que tout est désormais connu et que tout ce que l'on sait n'est que vanité. Mais c'est surtout parce que la méthode des recherches scientifiques tend à corriger ce qui serait une méprise désolante, que j'ai si

Digitized by Google

longuement insisté sur la question. Que la vérité soit chose positive et certaine, mais qu'en même temps la vérité soit infinie, c'est la double conviction à laquelle aboutissent les recherches dirigées d'après des principes scientifiques. On ne saurait mettre en doute que le progrès du savoir amène justement cette tournure d'esprit à laquelle certaines gens le croient fatal, — qu'il conduise non seulement à la certitude, mais au respect. Quelle que soit votre opinion sur ce point, vous m'accorderez, je pense, que viser un but inférieur à cet idéal serait se contenter d'un pauvre résultat pour l'œuvre éducatrice que se propose notre Université (1).

III

. . . . . .

. . . . . .

. . . . Je ne veux pas revenir sur le terrain que nous avons traversé l'année dernière, et d'ailleurs il me serait inutile de l'essayer, parce que l'on semble généralement d'accord sur l'utilité d'élargir la sphère des sciences physiques dans l'éducation native. Je sais que l'on a dit — et c'est la seule réserve qui me soit tombée sous les yeux, encore est-elle d'un caractère assez vague — que la proposition de baser en grande partie l'éducation sur les sciences physiques était beaucoup trop en harmonie avec cet aspect de la vie, matériel, rigide, hostile à l'imagi-

(1) Discours prononcé devant le Sénat académique, en mars 1865.

Digitized by Google

nation, qui devient si commun dans la société moderne. J'accorde qu'il y ait quelque justesse dans ce reproche, si on l'applique à l'Europe et à l'Angleterre. Mais, si l'on compare l'Angleterre à l'Inde, si l'on met en parallèle l'Orient et l'Occident, il faut parfois se résoudre à appeler le mal un bien, et le bien un mal. Le fait est que l'esprit des indigènes éclairés demande de la trempe. Cultiver l'imagination, lui témoigner de la tendresse — chose peut-être nécessaire en Occident — serait ici hors de propos. Car, ici, nous rencontrons une société dont l'imagination, depuis des siècles et des siècles, n'a cessé de se griser; aussi la faiblesse intellectuelle et la démoralisation qui l'affligent en ce moment proviennent-elles, en majeure partie, de ce que l'imagination a trop longtemps usurpé la place de la raison. Ce que réclame l'esprit indigène c'est un critérium plus strict de la vérité; et j'attends les plus heureux effets, au point de vue moral et intellectuel, d'un accroissement de ferveur pour les sciences qui ne sauraient accepter la vérité sans l'avoir soumise aux épreuves les plus rigoureuses.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Lord Canning disait ici même, dans les premiers temps de notre Université, qu'il espérait voir prochainement le jour où la noblesse et les classes supérieures de l'Inde regarderaient comme une dérogeance pour leurs enfants de n'avoir point reçu l'éducation universitaire. Or, il n'est pas douteux que cette espérance reposait sur une méprise. Les fondateurs de l'Université de Calcutta s'imaginaient créer une institution aristocratique; et, en dépit d'eux-

Digitized by Google

mêmes, ils ont créé une institution populaire. Les choses sont ainsi ; et nous devons les accepter telles quelles, quoi que nous en puissions penser. Mais aujourd'hui, après l'événement, aujourd'hui que nous sommes assagis par l'expérience, il n'est pas difficile de voir qu'elles n'auraient guère pu s'arranger autrement. Il est, ce me semble, tout à fait oiseux d'attendre que, dans un sol vierge, — dans un pays neuf à l'égard de toutes les connaissances positives, — dans un pays où l'instruction de toute nature, demeurant le strict monopole d'une classe héréditaire, se trouve exactement sur le même pied que si elle n'existait pas, ou si elle n'existait qu'à l'autre bout du monde, — il me paraît oiseux d'attendre que le goût de l'instruction commence par les riches et les puissants. Supposer qu'il en doive être ainsi, serait croire que ceux dont aucune aspiration n'aiguillonne l'indolence, vont s'exposer volontairement à des exercices intellectuels dont les premiers rudiments sont les plus désagréables de tous. Avant de répandre l'éducation, il vous faut créer le sentiment de sa valeur ; et ce n'est qu'en apercevant la beauté des fruits, en constatant leur importance réelle et matérielle, et lorsqu'ils se nuancent de toutes les grâces de la vie, que les gens assez indépendants pour se passer du savoir commencent à l'envier et à le respecter. Rien n'est plus certain que l'extrême popularité des Universités anglaises dès leur naissance. Alors même que nous ne pourrions imaginer cette popularité d'après l'affluence de leurs auditeurs, la chose n'en ressortirait pas moins très clairement des tableaux de la vie universitaire que nous ont conservés les poèmes des Chaucer, et qui nous montrent, dans les premiers étudiants d'Oxford ou de Cambridge, des enfants du peuple.

Digitized by Google

Et le but de ces étudiants était précisément celui que l'on attribue parfois aux nôtres, comme pour leur en faire un reproche. C'était tout simplement de réussir dans la vie, soit d'entrer dans l'Eglise, qui était alors le seul champ libre des ambitions en Europe, soit, un peu plus tard, d'obtenir une de ces charges de clercs qui commençaient à s'introduire. Mais ce fut l'exemple des classes éclairées, l'effet visible de l'éducation sur les mœurs et sur la prospérité matérielle, enfin son importance croissante dans la politique, qui tout d'abord attirèrent la noblesse. Son premier pas ne fut point de chercher à s'instruire elle-même. La première marque d'intérêt qu'elle témoigna fut la magnificence des dotations dont elle commença de combler les institutions savantes. Le second pas fut probablement de prendre à gage des savants pour l'éducation de ses propres enfants. Mais ce ne fut que très lentement, et après bien des réactions momentanées, que l'on atteignit enfin l'ordre de choses auxquelles faisait allusion Lord Canning, et sous lequel il est incontestablement vrai que la noblesse anglaise envoie ses enfants à l'Université, à moins qu'ils n'aient choisi une profession incompatible avec l'instruction académique. Pourtant, rien ne serait plus faux que de se représenter, aujourd'hui même, Oxford et Cambridge comme des institutions purement aristocratiques. Leurs dotations sont si riches, leur enseignement actuel si excellent, que l'honneur de s'y affilier devient avantageux, et par conséquent populaire. Et quoique les nobles s'y trouvent indubitablement sur le même pied que tout autre candidat, la condition première de ce concours est l'existence d'une classe induite, par la nécessité ou par l'ambition, à

Digitized by Google

fixer toujours les yeux sur le prestige de la science. Lord Canning lui-même appartenait, sans doute, à une classe qui caractérise éminemment les Universités anglaises. Noble de naissance, il avait travaillé ferme à Oxford quand il eût pu demeurer oisif. Mais l'illustre et brillant homme d'Etat, dont Lord Canning était le fils, appartenait à une classe encore plus caractéristique, une classe qui, par l'éclat qu'elle reçoit de la science et qu'à son tour elle lui renvoie, stimule des hommes comme Lord Canning, des hommes parmi lesquels il en est dont le nom n'est pas inconnu dans l'Inde, — Lord Ellenborough, Lord Dalhousie, Lord Elgin, — à suivre son laborieux exemple.

Je n'ai pas dissimulé que nous étions indubitablement en train de créer une classe dont l'importance deviendra sérieuse pour l'avenir de l'Inde; et, naturellement, les caractéristiques ou particularités de cette classe nouvelle sont l'objet de franches critiques. L'une de ces critiques que l'on entend assez fréquemment contre notre Université, est qu'elle n'a pas su se concilier la noblesse indigène; ce qui me semble fondé sur une idée fausse de l'histoire passée, et, par suite, sur un calcul faux des probabilités à venir. Mais il est d'autres objections. Il en est auxquelles je ne tiens pas à m'arrêter, parce qu'elles sont tout bonnement insignifiantes. Lorsqu'on nous dit, par exemple, que les gradués indigènes de telle ou telle Université sont pleins de suffisance, je me demande si l'on considère combien ils sont jeunes relativement aux gradués anglais, combien grande est la distance que leur éducation met entre eux et leurs compatriotes, et, par conséquent, si l'on ne devrait pas s'attendre, dans une certaine mesure, à ce défaut sous n'importe quel climat et n'importe quelle latitude. Certes,

Digitized by Google

le reproche que l'on fait parfois à l'éducation de saper la moralité des indigènes serait grave s'il était vrai. Mais, sans parler de ce qu'il offre d'évidemment paradoxal, il est contraire aux renseignements que j'aie jamais, ou qu'on ait jamais pu recueillir. En tout cas, dans un département administratif où j'ai quelques raisons de savoir ce qui se passe, c'est presque un axiome qui gouverne tout l'avancement hiérarchique, que, plus un candidat aux fonctions judiciaires est instruit, moins il se laissera vraisemblablement atteindre par cette corruption qui était jadis la honte des tribunaux indiens.

Mais l'objection la plus fréquente, celle qui nous touche ici le plus directement, est que l'enseignement distribué dans nos collèges secondaires et contrôlé par notre Université semble inutile, frivole, superficiel. La faute en revient, nous dit-on parfois, au programme de l'Université de Calcutta; et, pour nous servir d'un mot expressif très en vogue, on assure qu'il favorise le « gavage » (1). Or, il y a dans notre programme des choses que je ne saurais approuver. Mais ce programme n'a été fixé qu'après mûre discussion..., et il serait absurde de changer sans cesse ce qui devrait être, avant tout, stable et permanent, à cause de menus défauts qui peuvent, en définitive, prêter à controverse. Cependant, je voudrais m'arrêter un instant à l'ensemble des objections qu'implique le mot « gavage. » Si elles offrent quelque valeur, vous devez comprendre, je le suppose, qu'elles portent

(1) [*Cramming*, la préparation immédiate et industrielle aux examens, à grand renfort de manuels spéciaux ou de répétitions ingénieuses]

Digitized by Google

bien au delà de notre Université. On les invoque régulièrement contre les nombreux concours d'examen qui se multiplient maintenant en Angleterre, et, notamment, contre le régime sous lequel le corps des fonctionnaires civils (*Civil Service*) de l'Inde, le corps officiel le plus puissant peut-être du monde entier, se recrute et continuera vraisemblablement de se recruter désormais.

Le discrédit dont on est parvenu à frapper ainsi maint système d'éducation, en lui appliquant le mot « gavage, » est un excellent exemple de la force que possèdent les expressions dyslogistiques, comme les appelait un écrivain célèbre, — ou, pour parler plus simplement, de l'influence de ce fait que l'on inflige à une chose inoffensive un nom de fâcheuse apparence. Et je dois déclarer ici que l'habitude des Anglais d'importer dans l'Inde ces récriminations perpétuelles contre n'importe quel essai, ou n'importe quelle forme d'institution, est un grand malheur pour les indigènes. Même dans la bouche des Anglais qui les imaginent, elles n'ont pas grande signification, car elles ne reposent que sur une parcelle de vérité; lorsqu'elles circulent ensuite dans le populaire, elles ont encore moins de sens; et lorsqu'elles sont définitivement exportées ici, puis répétées par les natifs dans une langue étrangère, elles deviennent tout simplement sans ombre de valeur.

Autant que je puis comprendre ce mot, il ne vise rien de plus que la communication rapide du savoir, — du moins, la communication du savoir à dose inconnue jusqu'à ces derniers temps. Certaines personnes, je le sais, ajouteraient quelque chose à la définition, et diraient que le « gavage » est la communication rapide d'un savoir su-

Digitized by Google

perficiel. Mais on trouvera facilement que les deux définitions se confondent en général, et que, par savoir « superficiel » on entend les avoir rapidement acquis. Le point essentiel, le point qu'il s'agirait vraiment de démontrer, serait que le savoir acquis rapidement se perd plus vite que le savoir acquis avec lenteur. La question est de celles dont chacun ou chacune peut, dans une certaine mesure, juger par soi-même. Je ne prétend pas soutenir la négative; mais je m'étonne plutôt de l'empressement avec lequel on tient d'ordinaire l'affirmative pour établie. Sans doute, si le fait est vrai, c'est un phénomène psychologique fort curieux ; — mais assurément il y a quelques raisons d'en contester la réalité. On pourrait soutenir, avec assez de plausibilité, que l'instruction lentement acquise ne s'acquiert qu'au prix d'intervalles fréquents d'inattention et d'oubli. Or, chacun sait que l'oubli et l'inattention tendent à devenir des habitudes d'esprit, et l'on pourrait aussi bien arguer que ces habitudes doivent vraisemblablement se trahir en n'importe quel sujet d'étude, même quand l'esprit s'est, une fois pour toutes, rendu parfaitement maître de ce sujet. A l'inverse, on pourrait prétendre que le savoir acquis rapidement a nécessairement exigé un certain effort, une certaine tension des facultés intellectuelles, et que les effets de cette tension ne doivent guère se perdre et s'évanouir avec autant de rapidité.

La vérité pure est que le public, stimulé par les examens qui ferment aujourd'hui l'accès de presque toutes les carrières, réclame avidement de toute part des connaissances plus variées qu'il ne les ambitionnait autrefois, et, par dessus tout, des connaissances dont il se pénètre et dont il

Digitized by Google

soit maître plus rapidement. Pour répondre à ce désir, il s'est formé une classe de professeurs qui obtiennent vraiment des résultats remarquables avec une remarquable rapidité. J'entends dire que ce sont des hommes de moindre valeur intellectuelle et de moindre savoir que les professeurs fidèles aux anciennes méthodes. Cela se peut; mais cela porte d'autant plus à croire qu'une nouvelle force entre en jeu sur ce terrain. On sera, je le crains, obligé d'avouer qu'il n'est pas d'art, parmi ceux d'une aussi grande importance pour l'humanité, qui ait été l'objet d'aussi peu d'analyse scientifique que l'art d'enseigner. Il n'est pas d'art qui soit abandonné à des praticiens plus enclins à suivre aveuglément les sentiers battus. Et, si je le dis, ce n'est pas que j'oublie les grandes améliorations récemment introduites sur ce point en Angleterre, ou que j'ignore comment la plupart des manuels scolaires en usage ont été purgés de mainte erreur grossière, tant au point de vue de la méthode qu'au point de vue de l'exposé des faits. Mais il est une ligne de recherches où l'on ne s'est jamais suffisamment engagé, bien qu'on en dût attendre *a priori* plus de promesses que de toute autre, l'étude de l'esprit humain d'après l'observation effective, et l'étude des expédients qui permettraient d'augmenter ses aptitudes à recevoir et à conserver les connaissances. Cet ordre d'investigation se trouve presque absolument dédaigné. Il se peut donc que nous soyons à la veille de grandes découvertes en matière d'éducation, et que les procédés nouveaux de ces professeurs ne fassent qu'anticiper grossièrement sur l'avenir. Le fait que les méthodes d'enseignement adoptées en Europe sont presque toutes empiriques, qu'elles négligent entièrement les différences

Digitized by Google

individuelles de tempérament et de caractère, qu'elles vont certainement à l'encontre des lois connues suivant lesquelles opèrent quelques-unes des facultés intellectuelles, — par exemple, la mémoire, — tous ces faits me semblent indiquer des possibilités et des chances de progrès, que certaines personnes au moyen de rubriques qui, je l'avoue franchement, me paraissent d'une assez basse vulgarité, auront eu peut-être la bonne fortune de réaliser d'ores et déjà.

Vous voyez donc que le problème de savoir si le prétendu « gavage » est un mal sans mélange serait loin d'être résolu, même en Angleterre. Mais, dans l'Inde, les récriminations courantes contre son influence me semblent tout uniment dénuées de valeur. Rien ne prouve que les professeurs indiens suivent des méthodes spéciales d'aucun genre. Peut-être veut-on dire, tout au plus, que les indigènes de l'Inde apprennent avec une singulière rapidité. Le fait peut être vrai, bien que, pour mon compte, je doute qu'ils apprennent avec plus de rapidité que les jeunes Anglais, lorsque ceux-ci se mettent de bon cœur à l'ouvrage. Il se peut aussi, comme certains l'affirment positivement, que cette précocité soit compensée par une plus grande lourdeur d'esprit dans la suite de la vie (1). Mais, vrai ou non, le fait ne se rattache d'aucune façon aux inconvénients du gavage.

Si, pourtant, l'on enseignait à l'étudiant, ou s'il arrivait de lui-même, à se donner l'apparence d'un sa-

(1) [Plusieurs personnes attribuent cet émoussement ultérieur de leurs facultés à la précocité des mariages et à l'abus des relations sexuelles dans l'Inde.]

Digitized by Google

voir qu'il ne possède point, s'il apprenait à couvrir son ignorance par des réponses ambiguës, ou à remporter une victoire indue en se pliant obséquieusement aux lubies ou aux rêveries d'un examinateur, la ruse et son succès seraient aussi regrettables l'une que l'autre. Mais tout cela n'aurait aucun rapport avec le point que je viens de discuter : ce seraient de simples fraudes. Je dois ajouter, cependant, d'après l'expérience de ceux qui s'y connaissent le mieux, que ces fraudes réussissent, non pas à cause de l'habileté spéciale du répétiteur ou de l'insuffisance du programme, mais bien par la faute de l'examinateur. Je déclare, et je le déclare d'autant plus énergiquement que je n'ai pas l'ombre de raison d'imputer ces ridicules aux examinateurs de notre Université, qu'aucune méthode fautive d'enseignement, aucun choix malencontreux de livres ou de sujets, ne peuvent causer la dixième partie du dommage ou de l'injustice que laisse ainsi derrière elle la satisfaction du caprice, de la vanité, de l'affectation, ou de l'indolence, de la part des examinateurs.

Si, donc, il me fallait plutôt adresser un reproche aux indigènes les mieux instruits, — je veux dire à ceux qui ont reçu l'éducation européenne la plus raffinée, — je ne leur reprocherais assurément ni leur façon d'acquérir la science, ni la qualité de cette science (sauf qu'elle est trop exclusivement littéraire et pas assez scientifique), ni l'effet nuisible qu'elle peut avoir sur leur caractère, leurs manières ou leurs mœurs. J'oserais plutôt exprimer mon désappointement de l'usage qu'ils font parfois de leurs connaissances. Il me semble qu'ils l'emploient plus souvent qu'il ne le faudrait, à ce que je ne saurais mieux appeler que des tentatives irrationnelles et réactionnaires. Il ne faut pas

Digitized by Google

se dissimuler, et je vois parfaitement que les indigènes éclairés ne se le dissimulent pas à eux-mêmes, qu'ils ont par le fait seul de leur éducation, brisé pour toujours avec quantité de choses dans leur histoire, dans leurs coutumes, et dans leurs croyances. Pourtant je lis constamment, et j'entends quelquefois des plaidoyers fort élaborés de leur part, pour se persuader et pour persuader à autrui qu'en un certain sens ces fragments dédaignés de l'histoire, des coutumes, et des croyances indigènes, s'harmonisent excellemment avec les connaissances modernes que les classes éclairées ont désormais acquises, et avec la civilisation moderne à laquelle elles aspirent. Il se peut très bien qu'il n'y ait là qu'un jeu littéraire, fruit de l'éducation trop littéraire qu'elles ont reçue. Mais quelle qu'en soit la cause, il ne saurait y avoir de plus grave méprise, ni, dans l'état actuel du pays, de méprise plus décevante et plus ruineuse.

Je ne voudrais pas qu'on s'imaginât ici que je me plaigne du jour romantique sous lequel les Hindous instruits lisent quelquefois leur histoire passée. Il est très difficile pour un peuple de se respecter lui-même, s'il n'éprouve de l'orgueil à lire ses propres annales. Mais ce sentiment, que je tiens pour très salubre quand on s'y abandonne modérément, devient fort malsain, et même absurde, quand on arrive au degré d'extravagance auquel je le vois pousser quelquefois. On trouve des indigènes instruits qui semblent se persuader qu'il fut un temps où, dans l'Inde, la science était plus honorée, plus respectée, où la carrière d'un homme intelligent était plus brillante, que dans l'Inde anglaise et sous le régime anglais. Ils semblent croire, ou s'efforcer de croire, que mieux valait être un brahmane ou

Digitized by Google

un scribe attaché à la cour de quelque prince hindou, à demi perdu dans l'âge mythique, que suivre prosaïquement l'une des professions savantes créées par les Anglais. Or, voici qui est certain. Quoiqu'il y ait beaucoup de points communs entre le Présent et le Passé, il n'y en a jamais eu assez pour rendre la vie supportable aux gens d'aujourd'hui, s'il leur était permis de remonter le cours des âges. Il n'est personne ici pour qui la vie d'il y a cent ans ne serait pleine de souffrances aiguës, si l'on pouvait encore la revivre. Nous ne saurions même imaginer la situation d'un indigène éclairé, possédant quelques-unes des connaissances et beaucoup — pour ne pas dire beaucoup trop — des susceptibilités du dix-neuvième siècle, s'il pouvait refranchir l'immense abîme qui le sépare maintenant de l'Inde des poètes hindous, à supposer qu'elle ait jamais existé. La seule Inde à laquelle il puisse vraiment espérer retourner, — et cette rétrogression n'est pas en dehors des possibilités imaginables, — serait l'Inde des brigands mahrattes ou des princes musulmans.

Je crois, pour ma part, que les influences européennes sont en grande partie la source de ces illusions. La valeur que l'on attache en Europe à l'ancienne littérature hindoue, et qu'on lui attribue à juste titre pour son intérêt poétique et philosophique, devait tout naturellement amener les indigènes à jeter en arrière un regard d'orgueil et de tendresse vers la brillante époque où furent composés les grands poèmes sanscrits, où les grands systèmes de philosophie ont pris naissance. Mais, indubitablement, cette inclination a sa racine première en ceci, — que les indigènes de l'Inde nous ont emprunté, à nous autres Européens, l'art de reconstruire, comme par prestidi-

Digitized by Google

gitation et au moyen d'œuvres fictives, un Passé imaginaire issu du Présent, qui reçoit du Passé ses caractères externes, tous les enjolivements du dehors, mais auquel on ajoute, dans le corps de l'édifice, les sympathies, les susceptibilités, et même (car on va parfois jusque-là) les connaissances du Présent. Or, tout cela est fort bon pour nous autres Européens. Il est vrai que, même chez nous, nous pouvons être encore trop empêtrés dans la peau du Passé, et qu'elle peut entraver ou déconcerter nos mouvements. Mais, en même temps, l'activité de la vie sociale en Europe est si exubérante, qu'il ne résulte aucun désavantage sérieux ou prolongé du plaisir que nous pouvons prendre à cette peinture plus ou moins artificielle, plus ou moins fausse, des siècles évanouis. Mais, dans l'Inde, l'effet de pareilles fictions, ainsi que des théories basées sur ces fictions, devient absolument délétère. Sur l'indigène instruit, le Passé pèse d'un poids trop formidable, garde un empire trop terrible, pour que la sagesse permette de jouer ou de ruser avec lui. Les nuages qui couvrent sa vie domestique, les doutes qui assiègent son esprit, l'impuissance de marcher en avant contre laquelle il s'efforce de lutter, — tout cela fait partie d'un héritage de misères presque sans mélange qu'il a reçues du Passé. Aussi ne pourrait-il continuer d'orner ainsi le Passé de couleurs enchanteresses, sans se tromper dans l'intelligence du Présent et sans mettre en danger l'Avenir.

C'est une méprise du même genre que les indigènes éclairés commettent, lorsqu'ils invoquent des analogies ingénieuses, et cherchent des explications subtiles pour justifier des usages qu'ils n'osent défendre ouvertement, ou

Digitized by Google

qu'ils désapprouvent au fond du cœur. Je n'entend pas ici faire allusion à tel ou tel exemple particulièrement scandaleux de ce que j'avance, bien que, sans doute, on voie quelquefois, dans l'Inde, des auteurs instruits couvrir d'un beau nom des choses tout simplement abominables. Je ne veux parler que des glorifications moins révoltantes. Il y a des usages indigènes qui, par eux-mêmes, ne prêtent guère aux réprobations énergiques de la morale, mais dont tout homme instruit peut voir qu'ils favorisent énormément l'ignorance et les préjugés. J'aperçois une certaine tendance à les défendre, tantôt sous le prétexte qu'à l'occasion, et incidemment, ils peuvent offrir une légère utilité pratique, tantôt encore parce qu'on en peut donner une explication d'ailleurs imaginaire, tantôt enfin, et le plus souvent, parce que l'on peut découvrir dans la société européenne quelque chose d'approchant en apparence. J'admets que cette tendance soit naturelle et même inévitable. La seule influence qui pût la corriger entièrement serait l'influence des idées européennes agissant autrement que par les livres, en un mot, par les relations sociales. Mais les relations sociales entre les deux races, au moins dans l'Inde, sont dans un état encore si peu satisfaisant, qu'on n'y découvre rien ou presque rien qui ressemble à une société mixte d'Européens et d'indigènes. Un de mes anciens collègues, Sir Charles Trevelyan, pensait même qu'à cet égard les choses étaient pires durant son dernier séjour, qu'elles ne l'étaient lorsqu'il avait débarqué dans l'Inde pour la première fois. Lorsqu'il y était venu pour la première fois, il avait vu les indigènes éclairés se mêler sur le pied d'égalité avec les Européens instruits. Lorsqu'il vint pour la

Digitized by Google

seconde fois, dans l'Inde (1), on ne retrouvait plus rien de ce genre. Mais peut-être l'état de choses antérieur et préférable venait-il des proportions très restreintes de la société native éclairée. A mesure que le nombre des gens instruits s'est étendu parmi les natifs, leur société est devenue plus indépendante de la société européenne. Elle s'est suffi davantage à elle-même; et, comme il arrive toujours en pareil cas, ses traits distinctifs et caractéristiques ont été déterminés en partie par ses éléments inférieurs. Je dois vous bien pénétrer de ce fait que, dans une association de ce genre, dans une association formée d'esprits plus ou moins élevés, ce ne sont pas les esprits supérieurs mais les autres, ce ne sont pas les meilleurs mais les moins bons, qui gagnent à soutenir un injustifiable préjugé, une coutume barbare, une opinion fausse. Il n'y a pas de plus grande illusion que de croire affaiblir une erreur en lui prêtant une couleur de vérité; vous ne lui donnez, au contraire, que plus de solidité, plus de vitalité, et d'autant plus de puissance pour le mal.

Je sais que ce que je viens de dire ne doit guère avoir de

(1) [L'ouverture du canal de Suez, en facilitant les communications avec la métropole et l'affluence des Européens, a beaucoup augmenté cette séparation entre les Anglais et les Hindous. Le fonctionnaire anglo-indien était autrefois condamné à vivre comme un ermite au milieu de ses subordonnés, loin de ses vrais égaux, ses compatriotes; aujourd'hui il les rencontre à chaque instant et peut se passer plus aisément de la société indigène. — Voir, à ce sujet, dans l'*Asiatic Quarterly Review* (avril 1887), les curieuses réflexions d'un indigène, R. Ragoonath Row, premier ministre d'Indore : « *Social Intercourse between the Ruled and the Rulers in India.* »]

Digitized by Google

sens ou d'importance pour les nouveaux gradués de cette Université. Il en est peu qui soient assez âgés pour exercer l'influence littéraire ou sociale dont je viens de parler, et à laquelle leurs compatriotes sont si dociles. Mais, plus tard, ils auront peut-être l'occasion de se rappeler mes observations. S'il leur venait jamais à l'esprit qu'il y eût autrefois une Inde où leur sort eût été plus brillant ou plus honorable qu'il ne doit l'être vraisemblablement aujourd'hui, ils peuvent tenir pour certain qu'ils se trompent. Devenir l'astrologue, le poète ou le choniqueur du prince le plus héroïque de leur mythologie, à supposer qu'il ait jamais vécu, serait intolérable pour le plus modeste gradué de cette Université. Ils peuvent se persuader à coup sûr qu'en dépit de découragements qui ne viennent pas tous d'eux-mêmes ou de leurs compatriotes, leurs affinités réelles sont avec l'Europe et l'Avenir, non avec l'Inde et le Passé. Ils feraient bien, une fois pour toutes, de s'y résigner et d'accepter avec toutes ses conséquences le destin merveilleux qui amène l'une des plus jeunes branches de la plus grande famille de l'humanité, des confins les plus extrêmes de la terre, pour entreprendre la régénération et l'éducation de la plus vieille branche. Il n'y a pas encore entre elles sympathie parfaite; mais une sympathie intellectuelle, qui sera en partie le fruit de cette Université, se manifestera tout d'abord, — et l'on peut être sûr que la sympathie morale ou sociale ne manquera pas de survenir par la suite.

Digitized by Google

ERRATA ET ADDENDA

Page 8, ligne 7, au lieu de *par*, lire : *pas.*
— 81, — 21, — *abordé*, — *abordées.*
— — — 22, — *quelle*, — *quelles.*
— 165, — 20, — *ravagé*, — *ravagées.*
— 411, — 14. — Le *Thellusson Act*, passé sous Georges III, tendait à prévenir l'accumulation des fortunes d'après le vœu des testateurs excentriques, comme un certain Thellusson qui avait ordonné de capitaliser la sienne jusqu'à la mort de ses arrière-petits-enfants, ce qui aurait produit une somme d'environ 19 millions sterling.
— 315, Note. — Au lieu de *4e édition, 1873*, lire : *5e édition, 1888, revue par M. F. Larnaude.*
— 463. Note. — On peut consulter, en français, sur la question, une étude du Dr Goldziher, qui conclut au moins à l'existence du Culte des Ancêtres chez les Arabes préislamites. (*Revue de l'Histoire des Religions*, nov.-déc. 1884.)
— 475. Note. — M. d'Arbois de Jubainville a développé ses vues sur la puissance paternelle chez les Celtes, dans la *Revue Celtique*, 1886, pp. 191 et 241.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE DU TRADUCTEUR. I

SIR HENRY MAINE. LXIII

PRÉFACE DE LA TROISIÈME ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE. . 1

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION DES COMMUNAUTÉS DE VILLAGE EN ORIENT ET EN OCCIDENT. 3

LES COMMUNAUTÉS DE VILLAGE EN ORIENT ET EN OCCIDENT.

I. — L'Orient et l'étude du droit. 7
II. — Les sources du droit hindou. 41
III. — La communauté de village en Occident. 88
IV. — La communauté de village en Orient.. 137
V. — Origines de la féodalisation.. 172
VI. — Origine historique du prix et de la rente.. 228

INFLUENCE DE L'INDE SUR LES IDÉES DE L'EUROPE MODERNE. 267

THÉORIE DE LA PREUVE. 315

LE DROIT ROMAIN ET L'ÉDUCATION JURIDIQUE.. 363

LA FAMILLE PATRIARCALE. 435

L'INDE ET L'ANGLETERRE. 507

Digitized by Google

APPENDICE I. — Ouvrages publiés récemment en Allemagne sur la question des Communautés de Village. 633
— II. — Minute enregistrée le 1er octobre 1868. . . 625
— III. — Note sur le Bérar. 650
— IV. — L'Inde et l'éducation européenne. 655

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

Digitized by Google

Digitized by Google